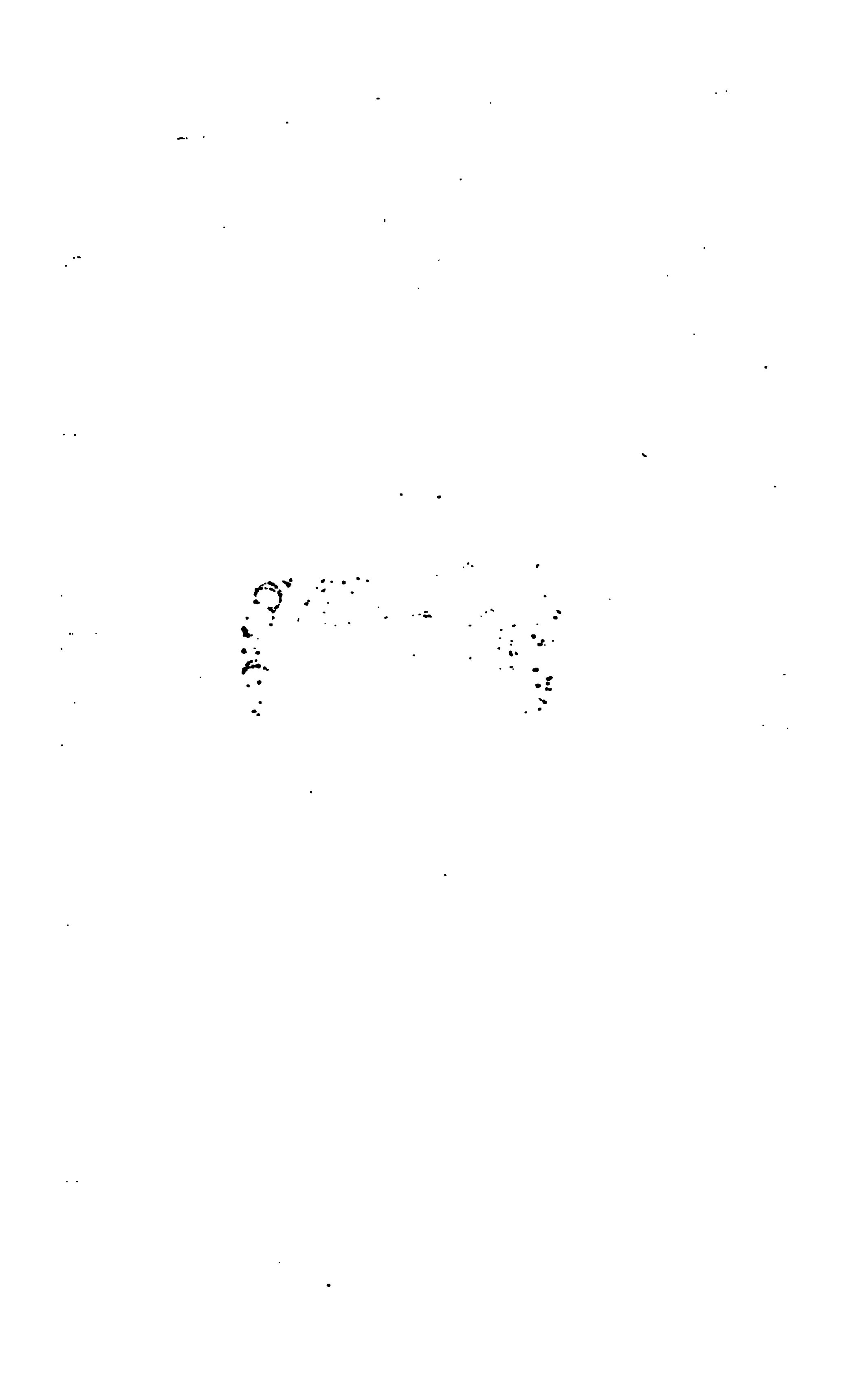



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817






THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

PROCÈS ET ACQUITTEMENT

DU NATIONAL.



PROCÈS ET ACQUITTEMENT

DU NATIONAL

POURSUIVI POUR AVOIR DÉFENDU

L'ÉGALITÉ, LES DROITS DE L'ARMÉE

LA LOI

CONTRE

LE PRIVILÉGE ET LE RÉGIME DES ORDONNANCES;

contenant

L'ARTICLE INCRIMINÉ, LES DÉBATS, LE RÉQUISITOIRE;

LA PLAIDOIRIE ET LA RÉPLIQUE

De *Me MICHEL* (de Bourges)

DÉPUTÉ DE NIORT.

Prix : 50 cent.

PARIS

PAGNERRE, ÉDITEUR

RUE DE SEINE, 14 BIS.

1838

PROCÈS ET ACQUITTEMENT

DU NATIONAL.

Faits préliminaires.

Des plaintes s'élevaient depuis longtemps contre l'intervention illégale du duc d'Orléans et de la camarilla dans la direction de l'armée. *Le National* avait déjà signalé plusieurs fois les effets désastreux de cette influence, lorsque parut inopinément l'ordonnance explicative de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement. *Le National* attaqua cette ordonnance dans un article qui produisit une profonde sensation; le ministère public fit saisir ce journal, et usant de la faculté que lui donnent les lois de septembre, il l'assigna, *dans les trois jours*, devant la Cour d'assises de la Seine.

Trois chefs d'accusations étaient articulés contre l'article incriminé qui avait paru dans le National du 24 avril, et que nous donnons ci-après.

1° *Offense à la personne d'un des membres de la famille royale;*

2° *Provocation à la désobéissance aux lois;*

3° *Provocation non suivie d'effet au crime d'insubordination et de révolte militaire.*

ARTICLE INCRIMINÉ.

ARMÉE. — De l'Ordonnance explicative de la loi sur l'avancement.

C'est une déplorable histoire que celle de l'enfantement long et pénible de l'ordonnance sur l'avancement. Préparée dans les bureaux du ministère de la guerre, d'après les avis des comités des

diverses armes, approuvée par le ministre, elle était soumise à la signature royale; elle allait être publiée, lorsqu'une volonté princière intervint et exigea qu'elle fût déférée à son contrôle, qu'elle reçût sa sanction suprême. Le ministre céda lâchement à ces prétentions inconstitutionnelles. Le maréchal d'Austerlitz, le vainqueur de Toulouse s'humilia jusqu'à permettre que son œuvre fût corrigée par un jeune homme sans expérience, sans connaissances militaires, et qui, aux termes de nos lois, n'est pas même caporal dans notre armée. Une fois au pavillon Marsan, cette ordonnance fut discutée, commentée, raturée, amplifiée, et, en dernière analyse, entièrement refondue par le conseil militaire qui y siége sous la présidence du duc d'Orléans.

Ce travail dura longtemps, car la chose était importante : il s'agissait de dresser l'échelle qui devait servir à l'escalade et au pillage des emplois de l'armée par la cour et l'aristocratie. Mais les hauts conseillers qui représentent aux Tuileries les traditions et les abus de l'ancien régime allèrent trop loin dans leurs exigences, et le maréchal Soult, qui certes n'était pas scrupuleux en fait d'injustices, refusa de mettre son nom au bas de leurs élucubrations. De là, des pourparlers sans nombre et sans fin. Le maréchal Soult quitta le ministère; la camarilla et son noble chef espérèrent avoir meilleur marché de son successeur, homme à la main et facile avec la cour, comme on sait; mais il se montra, contre toute attente, intraitable, et ne voulut pas entendre parler de leurs amendements. Vint ensuite le maréchal Maison, qui montra la même obstination et qui quitta le portefeuille sans avoir cédé aux plus vives sollicitations. Cependant, l'intérêt du service était fortement compromis par tous ces retards; de toutes parts, on réclamait l'ordonnance régulatrice; journellement, les comités, les inspecteurs-généraux, les chefs de corps en pressaient la publication dans leurs relations avec le ministre de la guerre; mais rien ne pouvait faire fléchir l'entêtement du duc d'Orléans, protecteur si éclairé des intérêts militaires. Cet état de choses eût duré longtemps encore si enfin, au bout de six années, il ne s'était pas trouvé un ministre qui eût consenti à passer outre aux objections des comités, aux représentations les plus imposantes, à contresigner l'œuvre du cénacle militaire du Pavillon Marsan. Un aide-de-camp du roi a tendu la main aux princes et aux courtisans; quoi de plus naturel? Nous devons dire pourtant que le général Bernard ne s'est pas décidé immédiatement à passer sous le joug; il a lutté le plus qu'il a pu, et ce n'a été qu'a-

près dix-huit mois de ministère qu'il s'est rendu au vainqueur de Mascara.

Maintenant que nous avons dit sous quelles influences et dans quel but elle a été écrite, voyons l'ordonnance elle-même.

Elle occupe 137 pages in-4° ; elle a prétendu prévoir tous les cas, et elle est tombée dans une confusion profonde qu'augmente incessamment un style obscur, embarrassé, diffus. Elle énumère les grades dont se compose la hiérarchie militaire ; elle établit les règles générales de l'avancement en temps de paix et en temps de guerre, depuis le grade le plus humble jusqu'à celui de maréchal de France ; puis elle pose les modifications, les exceptions qu'il a plu a ses nobles rédacteurs de formuler pour chaque arme en particulier, et pour les divers corps, tels que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, la gendarmerie, la garde municipale, les voltigeurs corses, les équipages militaires, les compagnies de discipline, les sapeurs-pompiers de la ville de Paris, l'intendance militaire, les vétérans, etc. ; et, enfin, elle contient une foule de dispositions purement transitoires.

Nous voudrions pouvoir suivre titre par titre, chapitre par chapitre, cette volumineuse ordonnance, car cette revue nous fournirait bien des occasions de montrer combien il y a, en certain lieu, d'ignorance de la théorie et de la pratique des choses militaires ; mais cette critique, qui aurait bien son utilité, serait trop spéciale pour trouver place ici. Nous nous bornerons à dire que quelques parties, malheureusement trop rares, sont la reproduction de l'ordonnance de 1818 ; que quelques autres, également bonnes, quoiqu'un peu moins claires, auront de bons résultats ; que beaucoup seront d'application fort difficile et sont fort embrouillées ; que beaucoup encore sont oiseuses ; enfin que quelques-unes sont parfaitement absurdes ; et nous examinerons seulement les articles dans lesquels la loi sur l'avancement a été le plus évidemment violée.

La loi du 14 avril 1832 dit textuellement (art. 2) : « *Nul ne pourra être sous-lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des Ecoles polytechnique ou militaire, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;* » et, dans les articles subséquents, elle fixe le minimum du temps que l'officier doit passer dans chaque grade avant de pouvoir prétendre au grade supérieur.

Ceci est clair : aucune exception n'est admise.

Cependant, voici comment l'ordonnance qui explique la loi fait application de ce texte : « *Les princes de notre famille peuvent être colonels à l'âge de dix-huit ans révolus.* (Chap. 9, art. 73.) » Y eut-il jamais violation plus effrontée de la loi ? Colonel à dix-huit ans ! et, la loi de recrutement n'admet pas de soldats dans l'armée avant dix-huit ans. Ainsi, à l'âge où un citoyen français, *qui s'enrôle volontairement,* ne peut être que soldat, un prince du sang peut être colonel. Voilà donc où nous en sommes venus huit ans après une révolution faite contre les priviléges et les privilégiés : on ose inscrire dans une ordonnance royale la consécration d'un privilége énorme accordé à la naissance, et cela par une infraction à la loi !

A présent qu'il est sur cette pente, qui peut dire où le gouvernement s'arrêtera? Après les princes colonels de naissance, ne verrons-nous pas bientôt leurs parents, à tous les degrés, investis, à leur sortie du collége, des différents grades de la hiérarchie militaire ? Une fois le principe posé et admis pourquoi n'en tirerait-on pas les conséquences?

Pendant longtemps on a fermé les yeux sur la position illégale que les princes ont prise dans l'armée ; on n'a pas compris tout d'abord ce qu'il y avait au fond de cette illégalité. Mais maintenant qu'ils peuplent les Tuileries d'officiers de cour, que la direction des affaires militaires passe aux mains du duc d'Orléans ; maintenant que, grâce à lui, les injustices les plus criantes, les passe-droits les plus scandaleux viennent chaque jour décourager les plus braves et les plus capables au bénéfice de ses protégés ; maintenant que, sous prétexte d'interpréter les lois, il fait rendre des ordonnances qui les violent, il n'y a plus à s'abuser, et les plus confiants reconnaissent qu'il y a péril pour l'armée et pour le pays dans la continuation d'un pareil état de choses. Mais qui le fera cesser? Malgré les protestations de la presse, le Parlement reste muet et semble approuver par son silence la plus flagrante des illégalités. C'est donc à l'armée que cette tâche revient. Il faut que dans ses rangs, sous l'épaulette de laine ou sous l'épaulette d'or, il se trouve un homme de cœur qui refuse formellement obéissance à ces généraux de naissance. Quelle que soit l'influence du pouvoir sur les conseils de guerre, il n'y en aura pas un seul qui ose condamner une aussi noble résistance ; et si, par impossible, il s'en rencontre un, la cour de cassation fera justice de son arrêt ; et le jour où il sera reconnu ainsi que l'uniforme usurpé ne donne pas le droit de commander, MM. d'Orléans et de Ne-

mours rentreront dans la vie civile et se contenteront d'être généraux dans la garde nationale de Paris.

S'il plaisait au duc d'Orléans d'aller présider demain une audience de la cour royale, il ne se trouverait peut-être pas un seul conseiller qui voulût siéger à ses côtés : la magistrature en masse protesterait contre un pareil scandale, contre cette parodie de la justice, et le pays applaudirait à sa généreuse opposition. Eh bien ! le duc d'Orléans n'est pas plus lieutenant-général qu'il n'est président de cour royale. Que l'armée ose donc, et bientôt elle sera débarrassée de l'humiliant patronage qui lui a été imposé. Et qu'on ne nous accuse pas de pousser ici à l'indiscipline, nous savons aussi bien que qui que ce soit qu'il n'y a pas d'armée sans discipline, mais la discipline est tout-à-fait hors de cause dans cette querelle. D'ailleurs si elle devait recevoir quelques atteintes, qui faudrait-il en accuser? Nous, ou bien ceux qui se mettent au-dessus des lois, au-dessus de la constitution.

Mais c'est trop insister sur un pareil sujet : l'évidence n'a pas besoin de démonstration.

La loi du 14 avril 1832 dit : « Un tiers des emplois de capitaines sera donné au choix, les deux autres tiers appartiendront à l'ancienneté. : » Ici encore il n'y a pas d'exception réservée, le texte est formel ; il s'agit de tous les emplois de capitaines qui existent dans l'armée. L'ordonnance explicative a donc encore violé la loi quand elle a établi (Ch. 5, art. 49 et 51) que les lieutenants nommés aux emplois d'adjudants-majors, de trésoriers, d'officiers d'habillement, et, dans les troupes à cheval, de capitaines instructeurs, seraient promus au choix, en dehors des tours d'avancement fixés par cette loi.

La prérogative royale se trouvait trop à l'étroit dans le cercle où le législateur a voulu l'enfermer ; elle l'agrandit. Et veut-on connaître la mesure du préjudice causé à l'ancienneté par cette disposition frauduleuse? Dans un régiment d'infanterie, il y a vingt-quatre capitaines de compagnie et cinq capitaines adjudants-majors, trésoriers ou capitaines d'habillement ; dans un régiment de cavalerie, il y a dix capitaines en premier ou en second et six capitaines instructeurs, adjudants-majors, etc. D'après la loi, l'ancienneté a droit à 19,2 des emplois de capitaines, dans chaque régiment d'infanterie, et on ne lui en laisse que 16 ; et, dans chaque régiment de cavalerie, au lieu de 10,6, elle n'en reçoit plus que 6,6.

On sait comment s'exerce le choix du roi par le temps qui

court. On sait qu'il n'est soumis à aucune condition qui garantisse que ses élus aient la moindre supériorité sur ceux qui les entourent. Cette extension qu'on lui donne n'est donc autre chose qu'un moyen de plus de contenter les protégés de la cour, des états-majors, des pairs, des députés, etc.; qu'une prime de plus à la paresse et à l'incapacité des fils de l'aristocratie nobiliaire et financière.

Mais ce n'est pas tout encore. La loi a spécifié qu'*un tiers des grades de sous-lieutenant vacants dans les corps de troupes de l'armée sera donné aux sous-officiers des corps où a lieu la vacance*. L'ordonnance a, d'un trait de plume, changé tout cela, et elle a excepté du bénéfice de cette disposition, qui certes ne fait pas une part trop large aux sous-officiers, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les compagnies de discipline. La prérogative royale dispensera les sous-lieutenances, dans ces corps, comme bon lui semblera; quand ses protégés n'y seront pas, elle les y fera venir d'ailleurs. On ne peut pas traiter la loi plus cavalièrement.

Nous pourrions multiplier les citations de ce genre : car cette ordonnance qui doit expliquer la loi d'avancement n'est autre chose qu'un long démenti à cette loi; mais ce que nous venons d'en dire est plus que suffisant pour donner une idée fort exacte du reste.

Nous avons déjà cité le paragraphe qui établit un privilége en faveur des officiers d'ordonnance du château; nous ajouterons quelques mots pour compléter à cet égard les renseignements que nous avons donnés. L'ordonnance réserve aux princes et au roi la faculté de prendre pour officiers d'ordonnance des lieutenants et des sous-lieutenants, et elle dit qne ceux-ci ne seront pas remplacés à leurs régiments (Ch. VII, art. 59). Ainsi les officiers de troupe peuvent s'attendre à faire le service des officiers du château, et avant peu ils verront des militaires parcourir tous les grades de la hiérarchie sans sortir des Tuileries, sans paraître dans un régiment.

Et après de pareilles ordonnances, on s'étonne que la carrière militaire ne soit pas plus suivie; mais, en vérité, s'il est quelque chose dont il faille s'étonner, c'est qu'il y ait encore des fils du peuple qui aient un amour assez grand du métier des armes pour aller volontairement livrer leur avenir aux caprices de la prérogative royale, et leurs personnes au commandement de MM. du pavillon Marsan.

Débats.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 28 *avril* 1838.

PRÉSIDENCE DE M. BASTARD.

Ce procès, l'un des plus importants qui aient été déférés au jury depuis 1830, avait attiré une affluence considérable d'auditeurs. Le jeune barreau se pressait en masse dans la vaste enceinte des assises, et sur des bancs réservés ou remarquait un grand nombre de dames. Plusieurs députés, parmi lesquels MM. Cormenin, Martin (de Strasbourg), le général Leydet, assistaient aux débats.

A midi et demi, le greffier donne lecture des pièces de la procédure.

M. Delaroche, gérant du National, qui est assisté de Me Michel (de Bourges), se reconnaît, sur l'interpellation de M. le président, responsable de l'article qui fait l'objet de l'accusation.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Nouguier.

RÉQUISITOIRE *.

MESSIEURS LES JURÉS,

« La prévention dirigée contre le *National* préoccupe vivement les esprits. Il devait en être ainsi, Messieurs. Depuis bien longtemps, depuis la Révolution de juillet, peut-être, il n'en a pas existé de plus grave, et cette gravité, la prévention l'emprunte à la gravité même des délits.

« Dans l'article signalé à votre appréciation, le trône, la loi, l'armée, tout a été attaqué, compromis; tout ce qui concourt à la grandeur et à la stabilité des états a été mis audacieusement en question. Aussi, Messieurs, en présence de cette menace adressée à de tels intérêts, nous ne pouvions, sans une sorte de crime moral, rester inactif et silencieux.

« Toutefois, permettez-nous de le dire, au moment où ce devoir nous est apparu, nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment de regret et de surprise. Après l'amnistie, après ce grand acte marqué au sceau d'une auguste clémence, après cet appel royal à l'oubli des dissensions intestines et

* Nous avons pris le réquisitoire du ministère public dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

à la conciliation de tous, nous ne pouvions croire au réveil si prompt des partis.

« Hélas ! Messieurs, les partis ont pris à tâche de nous abuser promptement..... Naguères, une double poursuite a été nécessaire pour s'opposer aux attaques des organes de l'ancien régime. Aujourd'hui *le National*, s'adressant à d'autres passions, est venu, lui aussi, jeter son brandon de discorde au milieu de ces passions mal éteintes.

« Et nous, Messieurs, nous que notre mission place, au même titre, au milieu des opinions extrêmes, nous venons, au nom du respect pour la loi, vous demander la répression du *National*, comme vos devanciers ont prononcé, par deux fois, la répression du journal qui leur avait été déféré.

« Pour juger un délit de cette nature, nous pourrions presque nous borner à vous lire l'œuvre du journal poursuivi ; mais, avant tout, permettez-nous, Messieurs, de vous faire connaître en peu de mots les principes qui règlent la triple prévention dont vous êtes les juges.

« Le premier chef de prévention est un délit d'offense envers l'un des membres de la famille royale.

« Le second vous saisit d'une provocation à la désobéissance aux lois.

« Le troisième, d'une provocation non suivie d'effets à l'insubordination et à la révolte militaire.

« Le prince royal, l'héritier présomptif de la couronne, c'est le trône.

« L'armée, c'est la force.

« La loi, c'est la force morale.

« Ah ! certes, Messieurs, il n'est pas possible de s'attaquer aux institutions les plus respectables, les plus saintes, à celles dont le maintien et la consolidation sont les plus nécessaires au maintien et à la consolidation du gouvernement national. »

Ici, M. l'avocat-général donne lecture de l'article incriminé, et il annonce qu'il va le rapprocher de la triple prévention dirigée contre le prévenu.

« Le premier délit d'offense, continue M. Nouguier, vous le comprenez : c'est celui d'offenses envers le prince royal. Pour ceux qui se sont associés de bonne foi au culte constitutionnel, c'est une personne sainte que celle dont on a parlé ; c'est un nom auguste qui a été prononcé. Quelle position lui fait-on ? Celle d'un prince abusant de son droit de prince, se mêlant à des choses auxquelles il devait rester étranger, enlevant un contreseing à des ministres responsables ; on l'accuse d'inconstitutionnalité.

« Votre raison s'arrêtera sur cette offense qui accuse le prince d'une injustice criante ; vous remarquerez que quand il intervient une ordonnance signée par la personne seule qui en avait le droit, c'est encore à lui qu'on veut en faire remonter la responsabilité. »

Après avoir justifié le premier chef de prévention, M. l'avocat-général s'attache à démontrer que l'article contient aussi la double provocation qui lui est reprochée. Il établit que ce n'est pas à un soldat dont l'intelligence

peut quelquefois n'avoir pas même profité des lumières qu'aurait pu lui donner un maître d'école de village, qu'il faut laisser à résoudre une question qui, d'après la constitution, doit être déférée au parlement lui-même.

« Mais veut-on, continue le magistrat, que nous examinions la question de légalité de la position du duc d'Orléans. Le *National* a été habile ; il s'est adressé à ce qui est presque l'instinct national, à cet amour de l'égalité qui a régné en France jusqu'au moment où l'empereur, par une faute qui a entraîné sa chute, a rétabli les priviléges ; la révolution de juillet les a renversés, elle a été faite pour ce principe, et c'est le vœu du peuple qui a élevé la royauté actuelle et qui a consolidé ses fondements placés en quelque sorte sur le roc.

« Un privilége a survécu pour l'intérêt même du pays, et pour lui épargner ces déchirements qui peuvent suivre la mort d'un souverain, c'est l'hérédité de la couronne ? Mais que serait-ce que l'hérédité de la couronne sans les accessoires qui en sont l'appendice nécessaire ? Que serait-ce que cette vie claustrale qui ne permettrait pas au prince héréditaire de se mettre à la tête du pays pour repousser une agression ? Ce serait une illusion ; aussi, la loi a voulu que l'hérédité fut quelque chose ; elle lui a permis des distinctions qui ne sont pas pour tous. Le principe contraire est opposé à l'esprit de la constitution.

« D'après la charte, le roi commande l'armée ; n'a-t-il donc pas le droit de déléguer ses pouvoirs ; voulez-vous donc que le prince héréditaire devienne roi avant d'avoir été colonel ? Il faut qu'il ait fait son apprentissage du commandement, il faut qu'avant de monter sur le trône, il ait été sacré par un boulet, et que, si un grand jour d'épreuve arrive, que s'il y a une grande conflagration, il faut qu'il puisse marcher à la tête des forces du pays et défendre la frontière. »

M. l'avocat-général soutient ensuite que les princes de la famille royale qui sont revêtus de grades dans l'armée les ont obtenus conformément à la loi ; il rappelle que, sous la restauration, en vertu de la législation de l'époque, le duc d'Orléans et le duc de Nemours avaient été faits colonels.

« Au moment de la révolution de juillet, dit-il, le duc d'Orléans était à Joigny avec son régiment ; il maintient la tranquillité dans son département et il arrive à Paris. Vous tous, Messieurs, vous vous souvenez quel enthousiasme l'a accueilli lorsqu'il entra dans la capitale, traversa les boulevards; vous savez que cette considération, puisée dans un jour où le peuple est le souverain maître ne lui a pas manqué. Il y a plus, la révolution belge éclate, le duc d'Orléans marche à la frontière à la tête de son régiment, au milieu de toutes les acclamations de la population. Là encore, il y a consécration du grade obtenu sous la restauration. La charte elle-même a maintenu tous les grades conférés par la restauration. En 1832, le prince est fait maréchal-de-camp ; en 1834, le duc de Nemours est élevé au même grade. Vous voyez dès lors que le temps prescrit par la loi a été plus que dépassé ; elle prescrit trois ans seulement, et il y a eu, entre les promo-

tions, six ans d'intervalle pour le duc d'Orléans, et quatre pour le duc de Nemours.

« Quant à M. le prince de Joinville, il a été nommé enseigne dans la marine royale après avoir subi les examens prescrits par la loi; il a été embarqué dans tous les parages où il avait des dangers à courir, il a navigué; et lorsque sous les murs de Constantine il y avait déjà une tête royale exposée, il descend de son vaisseau et vole auprès de son frère à de nouveaux dangers: aujourd'hui, il est bien légalement lieutenant dans l'armée maritime.

« Les autres princes, le duc d'Aumale et le duc de Montpensier, où sont-ils? Vos enfants, MM. les jurés, sont peut-être maintenant assis auprès d'eux dans un de ces colléges créés par l'Etat où les fils du Roi reçoivent l'éducation populaire des fils des simples citoyens.

« Eh! maintenant que le *National* provoque à la désobéissance, aux lois, qu'il demande aux soldats de se révolter contre le duc d'Orléans! qu'il soutienne que ce prince n'est pas plus général que président de Cour royale! tout le monde verra là des provocations coupables que vous ne manquerez pas, Messieurs, de réprimer. »

M. l'avocat-général termine ainsi :

« Tout ceci est grave, Messieurs les jurés, immensément grave. Ce n'est pas seulement, en effet, un écart accidentel de la pensée: c'est un acte de tactique; c'est encore plus, peut-être, c'est un symptôme.

« Depuis la révolution de juillet, nous avons traversé ensemble bien des jours mauvais.

« L'anarchie a eu ses apôtres, ses prédicateurs, ses héros. Ils ont longtemps tourmenté la France, et le sol de Paris tremble encore aux souvenirs des pas de l'émeute qui l'a si souvent foulé. Heureusement, le bon esprit des populations, le courage des bons citoyens, l'union de la garde nationale, où vous étiez, et de l'armée, qui était avec vous, ont rendu tous ces efforts inutiles, et aujourd'hui, disons-le bien haut, le retour à ces criminelles entreprises est un retour impossible.

« L'esprit de révolte l'a compris comme nous; mais il n'a pas renoncé pour cela à ses espérances coupables, et il a mis à profit cette trève que nous devons à un sommeil d'un jour, pour atteindre, par un moyen nouveau, le but qu'il a incessamment poursuivi. Son regard, sa pensée, ses prédications se sont maintenant adressées à l'armée. Par l'offense deversée à pleines mains sur ses chefs, par le dédain jeté à la face de tout ce qui porte l'uniforme civique, par ses provocations à la désobéissance, il a cherché à tenter sa fidélité. Ah! MM. les jurés, cette fidélité, le passé de l'armée nous la garantit pour son avenir.

« L'armée sait comme nous, comme vous, comme tous ceux qui, en France, ont au cœur un patriotisme sincère, que l'Etat c'est l'armée; l'armée, la discipline, et la discipline, l'obéissance; et si elle avait reçu de la loi la mission de juger les délits qui vous sont déférés, elle serait la pre-

mière à flétrir comme un présent funeste l'indépendance dont on veut la tenter.

« Cette mission, c'est à vous de la remplir, Messieurs les jurés, et c'est avec la confiance que donne une conviction sans limite que nous attendons votre jugement. Nous savons que, sous l'habit du garde national comme sur le siége du jury, nous pouvons compter sur les élans de votre patriotisme, sur le courage de votre fidélité et sur votre dévoûment absolu à nos institutions nouvelles, et certes ce n'est pas aujourd'hui que vous voudrez faillir à ce que la société, le trône, le pays et la loi ont le droit d'attendre de vous. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est au défenseur du prévenu. (*Vif mouvement d'attention.*)

PLAIDOIRIE DE Me MICHEL.

MESSIEURS LES JURÉS,

Je disais un jour à la chambre des députés : Vous avez fait de fort mauvaises lois contre lesquelles je protesterai toute ma vie. On me répondit : vous faites-là un discours d'autrefois. Qu'il me soit permis de le dire à mon tour et avec plus de vérité ; le réquisitoire que vous venez d'entendre est un réquisitoire d'autrefois.

Depuis 1830, il n'y a pas eu de procès politique un peu important auquel je n'aie été mêlé. Combien nos fonctions étaient alors difficiles ! L'accusation était vive et ardente ; la défense la suivait sur le terrain brûlant des passions et quelquefois l'y devançait ; c'était la guerre civile importée dans le sanctuaire de la justice. Je le déclare hautement, si j'avais pu prévoir que les débats actuels dussent ressembler aux débats de ces dernières années, des convenances toutes personnelles et les soins d'une santé chancelante ne m'auraient pas permis d'accepter la mission confiée à mon zèle par la confraternité politique.

Je m'étais dit : il me semble que les temps sont changés ; un mouvement lent, mais réel, s'opère dans les esprits ; les passions se calment, beaucoup de craintes chimériques tombent et s'effacent devant la vérité des faits ; on se voit, on se rapproche et bientôt on finira par s'entendre. Dans cette situation des esprits, qu'est-ce qu'un procès de presse, si ce n'est une controverse paisible, calme, de bonne foi, dans laquelle tout appel à des passions éteintes serait au moins une grande maladresse ? Cette illusion de mon cœur, le réquisitoire du ministère public l'a complètement détruite. On a essayé encore une fois de transformer en lutte de parti une querelle purement judiciaire.

La cause est grave, dit-on, elle préoccupe vivement les esprits ; oui sans doute elle est grave, et c'est pour cela que je tiens à honneur de la défendre devant vous. C'est un conflit solennel entre le droit commun et le droit exceptionnel ; entre le droit de tous et les prétentions de quelques-uns,

entre l'égalité et le privilége, et ce qui ajoute à l'importance de la cause, c'est qu'elle est déférée à son juge naturel, à son juge légitime; une question d'égalité devant un jury français, quel gage de sécurité, quel puissant motif d'espérance. Nous traiterons donc la question devant vous avec franchise, avec loyauté, sans art, sans ambition; absous ou condamnés, la leçon sera efficace; elle profitera au pays car elle émanera d'un juge souverain et compétent.

On a parlé de l'amnistie. Mais le *National*, que je sache, n'a pas été amnistié, il n'est responsable que de ses opinions; fondé, dirigé, glorifié par un homme dont la mémoire est encore présente dans cette enceinte, par un homme qui, vingt fois, triompha des injustes attaques du parquet, le *National* n'eut jamais besoin d'amnistie, il ne fut jamais amnistié. L'amnistie est donc tout-à-fait étrangère à ces débats.

On vous a aussi parlé des émeutes, on a cherché à réveiller au fond de vos âmes des souvenirs que tous nos efforts devraient tendre à effacer. Ah! ce n'est pas volontairement qu'on se jette dans la guerre civile; dans ce sanglant conflit entre les enfants d'une même patrie, la victoire n'est-elle presque pas aussi déplorable que la défaite, et s'il en est parmi vous qui aient eu le triste honneur de prendre part à ces luttes, ce n'est pas assurément sur ces exploits douloureux qu'ils fondent leur gloire et celle de leurs enfants. Ces temps, je l'espère, ne reviendront plus, mais en vérité, au langage que tiennent certaines gens, on serait tenté de croire qu'ils sont désespérés du calme dont nous jouisssons.

On vous a dit que nous avions fait appel à l'armée. Et pourquoi je vous prie? Dans quel but, dans quel dessein? où est notre influence sur l'armée? où sont nos généraux, nos officiers, nos soldats? La vérité est que nous avons réclamé pour les droits de l'armée. L'armée n'est pas la nation, comme on vous l'a dit, mais c'est une partie intéressante de la nation, j'ose dire que c'est la partie la plus intéressante de la nation, car elle se recrute dans les familles du peuple, car sa gloire est notre gloire, et nous comptons sur elle dans les jours du danger pour sauver la patrie. Non, encore une fois, nous n'avons pas fait appel aux passions de l'armée, nous avons exprimé ses griefs les plus légitimes, nous nous sommes constitués les défenseurs de ses droits les plus sacrés.

Enfin, il n'est pas jusqu'à votre susceptibilité de gardes nationaux qu'on n'ait cherché à exciter. L'accusation nous reproche d'avoir humilié la garde nationale en reléguant les princes dans ses rangs; elle nous fait un crime d'avoir dit que désormais les princes seraient réduits à se faire généraux dans la garde nationale : voilà de bien déplorables arguments. Vous trouvez donc qu'il est humiliant d'être général dans la garde nationale! N'est-ce pas elle qui vous a faits ce que vous êtes, vous et votre famille; et si ces temps n'étaient pas déjà si loin de nous, je rappellerais qu'en 1830 on n'était pas si dédaigneux; je ne sais pas quel était alors le grade du duc d'Orléans dans l'armée; ce que je sais, ce que je ne puis oublier, c'est que ce prince était alors simple artilleur dans la garde nationale.

Ainsi disparaissent tous les arguments empruntés par l'accusation à des considérations étrangères à la cause; arrivons au procès, et disons un mot d'abord du mode des poursuites dirigées contre le *National*, et du motif véritable de ces poursuites.

Nos lois pénales offrent aux accusés deux garanties également précieuses: les délais qui séparent la mise en prévention du jugement permettent au prévenu de combiner le système de sa défense, d'en réunir tous les éléments, d'en confier le soin à l'avocat de son choix, d'appeler à son aide les témoins dont il a besoin pour établir son innocence ou sa moralité. Une autre garantie non moins importante consiste dans l'obligation où est le ministère public, avant de donner suite à l'accusation, d'en faire accepter en quelque sorte la solidarité par les magistrats qui remplacent notre ancien grand jury d'accusation, je veux dire par la chambre du conseil et par la chambre des mises en accusation.

Vous savez, messieurs, comment ces deux garanties nous ont manqué; nous avons été assignés à comparaître devant vous dans les trois jours; nous avons été assignés directement par le ministère public, et sans que cette assignation ait été soumise au contrôle des magistrats inamovibles. De cette manière, nous nous trouvons obligés à nous défendre sur trois griefs, dont chacun peut entraîner la perte de notre liberté et compromettre gravement notre fortune, et nous n'avons eu que trois jours pour préparer nos moyens de défense, pour étudier les lois dont on poursuit contre nous l'application, pour rassembler les matériaux indispensables à notre justification; et vous-mêmes, vous êtes constitués les juges définitifs de cette accusation sans qu'une instruction préalable soit venue y répandre les lumières dont elle a besoin d'être éclairée, sans que des magistrats indépendants du pouvoir, étrangers à son action, soient venus vous rassurer par une décision préalable contre la crainte de la surprise et les dangers de l'entraînement. Ainsi la protection tutélaire dont les lois environnent le dernier des accusés, dont a joui cet homme qui naguère était assis sur ces bancs et que votre humanité vient d'acquitter; cette protection, dis-je, on la refuse à un journaliste, à un écrivain, à un citoyen qui, après tout, ne peut être coupable que d'avoir fait un emploi inconsidéré de son intelligence. Voilà où nous mènent ces lois de septembre, contre lesquelles je m'éleverai avec énergie toutes les fois que j'en trouverai l'occasion.

Quelle a été l'origine de ce procès? En 1832, une loi fut faite sur l'avancement de l'armée: cette loi, tout imparfaite qu'elle était, offrait cependant certaines garanties aux soldats et aux officiers de tous grades contre la faveur et l'intrigue, ennemis nés du mérite et du talent dans tous les temps et sous tous les régimes. Pour faciliter l'exécution de cette loi, une ordonnance était nécessaire; elle a paru non en 1832 comme vous pourriez le supposer, mais au mois de mars 1838. Le *National* en a fait une critique sévère mais juste; il a eu trop facilement raison. Lui répondre par des arguments sérieux puisés dans les faits et les principes n'était pas chose facile. On lui

la fait un procès; c'était plus commode et plus expéditif. Malheureusement pour le ministère public, le jury s'est trouvé sur son passage; voilà le véritable motif de ce procès; tout le reste n'est qu'un accessoire peu important. On veut avant tout avoir raison de notre critique, étouffer nos légitimes réclamations, protéger les illégalités de l'ordonnance par un verdict du jury, mettre une décision judiciaire à la place d'une discussion froide, logique, raisonnée.

Vous voyez, messieurs, combien la question est grave. Elle touche à l'un des points les plus importants de notre droit public. Elle mérite toute votre sollicitude. Pénétrez-vous de la haute mission qui vous est confiée, prononcez dans le calme et l'austérité de votre conscience, car, je vous le dis, c'est de l'avenir du pays qu'il s'agit; si vous consultez les sentiments qui ont éclaté au dehors, à l'occasion du procès du *National,* vous reconnaîtrez sans peine que nous ne combattons pas seuls ici; toute la presse indépendante est avec nous; le *Bon-Sens*, le *Journal du peuple*, la *Sentinelle de l'armée*, le *Courrier français*, le *Siècle*, le *Commerce*, le *Constitutionnel* nous appuient de leurs sympathies, de l'autorité et de l'unanimité de leur opinion touchant l'ordonnance du mois de mars. Il y a, je le répète, dans notre procès autre chose que de l'esprit de parti. Le véritable sujet de notre querelle, c'est l'interminable conflit, l'éternelle lutte entre les lois et les ordonnances. Si l'on était de bonne foi, si l'on voulait restreindre la discussion dans ses véritables limites et ramener le procès à son véritable objet, la question dont la solution vous est demandée se réduirait à ce peu de mots : l'ordonnance du 16 mars 1838 est-elle conforme à la loi du 14 avril 1832.

Nous sommes dans un pays qui a fait en 1830 une révolution, parce que l'on avait tenté de substituer le régime des ordonnances au régime des lois, et voilà que huit ans après on nous traîne sur les bancs des assises, nous qui nous sommes constitués les défenseurs des lois contre les ordonnances, pour quelques expressions échappées à la vivacité de nos convictions.

Nous sommes donc destinés à passer toujours par les mêmes épreuves. Que disait la presse sous la restauration? il existe au château une camarilla qui exerce une influence funeste sur le sort de l'armée. Les hommes du pouvoir répondaient par de formelles dénégations. Ils accusaient les intentions de la presse, ils criaient bien haut à la calomnie, au mensonge, à la diffamation. Où est la camarilla? Où sont ses actes officiels? Révélez-nous son existence par la signature d'un de ses membres? Et, pendant ce temps-là, la camarilla grandissait, marchait à son but, décourageait les uns, favorisait les autres, procédait par voie d'exclusion; si bien qu'un beau jour, l'armée se trouva peuplée d'émigrés, de fils de nobles, de chouans, et qu'au moment suprême, les soldats n'eurent rien de mieux à faire que d'abandonner leurs officiers pour se ranger du côté du peuple sous le drapeau de la révolution.

Permettez, Messieurs, que je vous rappelle à cette occasion ce que disait

à la Chambre des députés le général Lamarque, d'illustre mémoire, lors de la discussion de la Loi sur l'avancement de l'Armée : « Je vous déclare que, dans les dix dernières années, presque toutes les nominations au choix ont été accordées à l'intrigue et à la faveur. Les princes, les princesses, les dames d'honneur, la Camarilla avaient leurs listes de candidats. Ces choix jetaient le découragement et le désespoir dans le cœur des officiers les plus méritants, de ces braves qui, fidèles à leur drapeau, animés des sentiments les plus exaltés de l'honneur, attendent tout de la justice et ne veulent rien devoir à l'intrigue et aux sollicitations. »

A présent que vous savez le mode et l'occasion de ces poursuites, examinons-en l'objet.

La prévention porte sur trois chefs.

Offenses envers un membre de la famille Royale.

Provocation à la désobéissance aux lois.

Excitation non suivie d'effets à l'insubordination et à la révolte militaires.

Nous traiterons chacun de ces points dans l'ordre tracé par l'accusation elle-même.

§ 1er. *Offenses envers un membre de la famille Royale.*

Le délit d'offense est complexe.

Notre premier tort suivant l'accusation serait d'avoir contesté à M. le duc d'Orléans son titre de Lieutenant-général. Il est évident que cette offense est subordonnée à la question de savoir si en effet le titre de Lieutenant-général appartient à M. le duc d'Orléans, et comme cette question sera traitée à fond lors de la discussion du troisième chef d'accusation, vous me permettrez, Messieurs, de ne point m'en occuper en ce moment, pour éviter des répétitions inutiles.

L'autre offense qui nous est imputée consisterait dans le reproche adressé à M. le duc d'Orléans d'exercer une influence illégale et illégitime sur les affaires du département de la Guerre. L'accusation s'indigne que nous ayons pu soutenir que la Camarilla, sous le patronage de M. le duc d'Orléans, commet une foule d'injustices criantes, et se permet les passe-droit, les plus monstreux. Il faut donc nous défendre sur ce point.

Nous examinerons d'abord si nous avons attaqué un membre de la famille Royale; nous verrons ensuite en quoi consistent ces attaques.

M. le duc d'Orléans est-il considéré dans l'article du *National* comme membre de la famille Royale, ou bien n'est-il question de lui qu'en sa qualité de lieutenant-général? Pour saisir l'importance de cette question, il faut se faire une idée nette des prescriptions pénales de la loi du 17 mai 1819.

Cette loi a divisé les personnes en deux classes. Le roi et sa famille d'un côté, tous les autres citoyens, fonctionnaires ou non, de l'autre ; à l'égard

de ces derniers, la loi n'admet que deux espèces d'offenses possibles par la voie de la presse. : la diffamation et l'injure. Elle définit ces deux délits dont elle détermine les caractères avec une soigneuse précision. A l'égard du roi et des membres de sa famille, la loi s'est montrée plus sévère; elle n'a pas pris la peine de dire en quoi consiste l'offense. Elle a employé l'expression la plus vague, la plus indéterminée, la plus élastique. On peut offenser une personne, un fonctionnaire public, sans le diffamer ou l'injurier suivant les définitions de la loi, et dans ce cas, l'offense morale ou sociale échappe à toute pénalité, tandis que l'on ne peut offenser le Roi et les membres de la famille Royale sans être punissable. Je n'ai pas besoin de vous dire les motifs de cette différence dans les appréciations de la loi. La loi remonte à 1819, et vous savez à cette époque de quelle espèce de respect religieux, vrai ou feint, on voulait environner la royauté de droit divin. La royauté de juillet aspire à recueillir l'héritage des lois de 1819. Ne lui contestons pas cette prétention.

A cette première différence, tirée de la nature de la personne offensée, s'en joint une autre, celle de la pénalité. Vous comprenez déjà que le délit d'offense envers un membre de la famille Royale sera puni plus sévèrement que le délit de diffamation ou d'injure envers un fonctionnaire public.

Enfin, et ceci est de la plus haute importance pour le procès actuel : La loi de 1819 admet la preuve des faits prétendus diffamatoires à l'encontre d'un fonctionnaire public, et c'est justice; elle n'admet pas, elle ne pouvait pas admettre cette faculté vis-à-vis du Roi et d'un membre de la famille Royale.

Ainsi, nous avons le plus grand intérêt à déterminer d'une manière précise en quelle qualité la personne de M. le duc d'Orléans a été envisagée dans l'article incriminé. Est-ce du prince que nous nous sommes occupés? Est-ce du lieutenant-général. La solution de cette question doit exercer une immense influence sur la nature de l'offense, sur la gravité de la peine, sur nos moyens de justification.

M. le Président. Permettez, M. Michel, il n'est pas possible que la Cour admette une distinction mal fondée. La qualité des princes du sang est indivisible.

Me Michel. Je ne plaide pas pour que la Cour admette cette distinction, mais pour que le jury l'admette.

M. le Président. Mais nous ne pouvons admettre cette divisibilité d'une seule personne. Au surplus, continuez.

M. Michel. Je vais continuer et j'y tiens beaucoup. Je n'ai pas l'intelligence de la Cour, j'ai la mienne, et je persiste dans ma défense. Messieurs les jurés, je suis touché de l'avertissement de M. le président. Vous allez voir l'importance de la distinction que j'établissais. Nul en France n'est irresponsable. La morale ne veut pas qu'un acte s'accomplisse sans que quelqu'un en réponde. Le roi lui-même, s'il est irresponsable, a près de lui un ministre responsable, et à côté du roi il y aurait une personne

plus inviolable que le roi! Un prince du sang monte à la tribune de la chambre des pairs, il dit : ma religion sera la religion de mes pères. C'est bien dit; mais la presse le critique, je le suppose. On voudrait lui imposer silence!!!

M. le Président. Mais il s'agit ici d'offense, M[e] Michel; c'est là la grande distinction à faire. MM. les jurés jugeront.

M[e] Michel. C'est ce que je demande.

M. Nouguier, avocat général. Nous prions M. le président de vouloir bien laisser continuer le défenseur. Il nous sera facile d'établir dans notre réplique que la distinction qu'il a mise en avant est une absurdité. (Mouvement prolongé).

M[e] Michel, qui paraît n'avoir pas entendu les dernières paroles de l'avocat-général, se penche vers lui et dit : est une, est une?...

L'avocat général. Une absurdité. (Nouveau mouvement au barreau).

M[e] Michel. Merci, monsieur l'avocat-général; je reconnais là la douceur de votre langage.

L'avocat-général. Il arrive tous les jours que dans une discussion on met en avant un argument qui manque de sens, et il m'a semblé que j'avais le droit d'employer l'expression dont je me suis servi pour qualifier le système du défenseur.

M[e] Michel. Je ne le trouve pas mauvais; mais je voudrais alors que l'on ne se montrât pas soi-même si susceptible et si disposé à requérir contre nous.

L'avocat général. Vous savez bien qu'il ne s'agit pas ici de réquisitions. Votre réponse peut être spirituelle; mais elle n'a certainement pas le mérite de l'à-propos.

M[e] Michel. J'ai vieilli sous le harnais, et...

M. l'Avocat général. Nous ne sommes pas dans une cour d'assises pour savoir qui de nous parlera le dernier. Je ne vous répondrai plus.

M. le président interrompant. Allons, Messieurs...

M[e] Michel. Il est intolérable pour un homme comme moi d'être traité d'absurde. J'ai été suspendu à cette même place pour avoir manqué de respect à messieurs les gens du roi, et messieurs les gens du roi peuvent nous manquer impunément. C'est bien. (Sensation prolongée.)

Messieurs les jurés, le système que je plaide, j'espère le faire admettre par vous, et si je vous ai pour complices, je me passerai volontiers de l'agrément de monsieur l'avocat-général. Ce sont ceux qui prétendent que la personne du prince est indivisible qui avancent non pas seulement une grande absurdité, mais encore une grande hérésie politique. Evidemment, Messieurs, on veut couvrir le général du manteau du prince.

Quoi! le duc d'Orléans se met à la tête d'une expédition : Ce sera si vous le voulez l'expédition la plus glorieuse, celle de Mascara, de Constantine. Voilà que soudain un revers éclate. Qui ne sait l'inconstance de la fortune? J'apprends que notre défaite est due aux fautes du général, à son imprudent courage, à son inexpérience de jeune homme, et je ne

pourrai pas le dire, et je ne pourrai pas révéler la cause de nos désastres, et je ne pourrai pas demander compte du sang versé sans qu'à l'instant une voix accusatrice s'élève au sein d'une Cour d'assises pour incriminer, non l'injure adressée au capitaine, au général, à l'homme de guerre, ce qui serait légal, mais pour me reprocher amèrement d'avoir offensé la personne d'un membre de la famille royale? Qui ne voit les conséquences désastreuses d'une pareille doctrine? Qui ne voit qu'elle a pour effet immédiat de condamner le prince à une complète inaction, à une désespérante immobilité?

Mais où puise-t-on cette prétendue indivisibilité? Où en est le germe? Ouvrez la Charte. Qu'on m'indique celle de ses dispositions où se trouve ce privilége exhorbitant inventé par le ministère public en faveur des princes. La Charte ne reconnaît qu'un seul privilége de la naissance, et c'est assez. Les princes naissent pairs de France : quelques-uns prétendent que ce n'est pas grand chose aujourd'hui. (On rit). Ils ont de plus le droit de siéger immédiatement après le président de la chambre des pairs. Telle est la position élevée, mais circonscrite, que la loi fondamentale leur a créée. Qui prétend la leur contester? Mais quand ils s'avisent de vouloir commander nos armées, de s'attribuer des grades élevés, de se faire colonels, maréchaux-de-camp, lieutenants-généraux, alors, ils changent volontairement de position; alors, ils échangent les glorieux soucis d'une fonction publique contre les douceurs un peu monotones de la vie princière; alors, ils se font hommes de chair et d'os comme vous et moi et nous tous, et comme tels ils s'exposent à la critique, aux ennuis, aux douleurs, conséquences inévitables des grandeurs laborieuses de la vie publique.

Ma distinction subsistera donc et je m'en félicite, moins dans l'intérêt du *National* que pour l'honneur des principes. Arrivons à l'application :

Ici, je l'avoue, les efforts de la défense sont superflus, ils seraient même dangereux. C'est dans la lecture de l'article que vous devez rencontrer tout d'abord la distinction que je vous signale. Elle m'apparaît à moi sous la forme de l'évidence. Qu'a voulu l'auteur de l'article? Quel était son sujet? S'occupait-il de la cour? De la position des princes en tant que princes, des majorats, des apanages? Nullement. Il avait bien autre chose à faire. L'avancement de l'armée, les conditions de cet avancement, les précautions de la loi pour s'assurer qu'elles sont exigées de tous sans distinction : voilà le sujet, le grave, l'important sujet dont s'occupe l'auteur de l'article. Chemin faisant, il trouve dans une ordonnance récente des dispositions réglementaires qui détruisent de fond en comble les prescriptions de la loi et les garanties offertes par elle à tous les officiers contre les dangers de l'intrigue et de la faveur, et il se récrie, et il laisse éclater son indignation, et il soutient que nul, fût-il prince du sang, n'a le droit de se soustraire aux conditions d'âge et de service prescrites par la loi. Puis, il se rappelle que le duc d'Orléans n'est pas seulement colonel, qu'il

n'est pas seulement lieutenant-général, qu'il a établi auprès de sa personne un bureau où les affaires de la guerre viennent aboutir. Tout le monde le dit, tout le monde le croit. Le journaliste pense que cette position prise par le prince, en sa qualité de lieutenant-général, est illégale, inconstitutionnelle, qu'elle est fâcheuse pour lui, funeste pour l'armée. Il signale cette position, il l'attaque énergiquement, courageusement, et si le nom du prince se trouve placé sous sa plume, c'est tout naturellement, ce n'est pas parce que le général est prince, mais parce que le prince a eu l'imprudence ou le courage de se faire général. Qu'on défende donc, si on le veut, les titres et les grades du général, mais non la personne du prince, car, encore une fois, le prince n'est pas dans la cause; il n'a rien à démêler dans ces débats. C'est au moins une grande imprudence que de l'y faire intervenir.

Je vous l'ai dit en commençant et je ne saurais trop le répéter, le *National* ne peut accepter la position qu'on veut lui faire, ni l'adversaire qu'on veut lui donner. C'est un honneur trop périlleux que de s'attaquer à un prince du sang; nous serions plus à l'aise en face du lieutenant-général. Savez-vous pourquoi, Messieurs? C'est qu'en présence du prince Royal nous n'avons qu'à courber la tête, notre défense n'est plus entière, elle n'est pas libre, nous sommes bâillonnés par le respect, imposé tout ensemble et par de hautes convenances et par les prescriptions sévères de la loi. Nous nous souvenons aussi des recommandations charitables de M. l'avocat du Roi. Placez-nous au contraire en présence du lieutenant général, et vous verrez alors si nous reculons devant l'accomplissement d'un devoir; alors nous insisterons sur les faits articulés; alors nous ne serons plus seuls dans cette enceinte; alors à côté de nous et en face de la justice viendront se produire une multitude de témoignages honorables émanés d'officiers de tous les grades empressés à attester la vérité des faits que nous avons portés à la connaissance du pays.

Et ces faits, dont la révélation nous est reprochée avec tant d'amertume, en sommes-nous les inventeurs? Les avons-nous imaginés pour faire du scandale? Qui oserait le soutenir en présence des protestations unanimes de la presse. Je vous ai cité déjà les journaux qui nous sont venus en aide depuis le jour où nous avons été traduits devant vous. Quel cortége plus honorable, plus imposant, plus fait pour agir sur vos consciences? Mais ce concours de la presse n'était en quelque sorte que l'accomplissement d'un devoir. Il était pour ainsi dire commandé par une solidarité d'opinions loyalement et courageusement acceptée.

Prenez le *Bon sens*. Dès le mois d'août 1837, vous trouverez sur la brèche cet organe infatigable des intérêts démocratiques; dans une série d'articles consacrés à l'armée, ce journal appelle l'attention du pays sur l'influence que la Cour essaie d'exercer dans les affaires de l'armée; il signale une multitude d'abus, d'illégalités, de passe-droits, et les expressions, dieu merci, ne le cèdent ni à l'énergie, ni à la vigueur de la pensée.

La sollicitude du *Constitutionnel* s'est aussi réveillée et sans que son

dévouement à la dynastie de juillet se soit le moins du monde refroidi ; il a consacré plusieurs colonnes à signaler les dangers de la voie fatale dans laquelle on s'engageait.

Mais voulez-vous MM. un plus rude jouteur, doué d'une grande énergie, d'une grande habileté et d'un grand courage, écoutez le *Courrier français*. Son article est intitulé : *De l'influence du duc d'Orléans sur le ministère de la guerre* : il y consacre une colonne entière, et il dit que si les faits ne sont pas plus clairement signalés, c'est qu'il ne s'est encore trouvé personne pour les nier ; il en était de même de l'action du roi avant que M. Persil fût venu, dans un discours d'apparat, proclamer sa maxime : *Le roi règne et gouverne ;* Attendez dit le *Courrier français*, on nie maintenant l'influence du duc d'Orléans, mais qu'il se trouve un homme qui soutienne qu'il est bon que le prince gouverne l'armée, et les faits ne manqueront pas. Il n'est pas factieux le *Courrier français,* il n'a pas été dans les émeutes, vous n'avez pas fait la guerre contre lui ; voilà ce que le Courrier français disait avant ce procès, et depuis, MM., il a fait un acte de patriotisme et de courage, il s'est établi notre complice, notre solidaire, il a déclaré que nous étions restés en deçà de la vérité ; et maintenant MM. les Jurés, la main sur la conscience, croyez-vous encore que le *National* ait diffamé, calomnié? Est-il possible que tant de journaux d'opinions si diverses se soient rencontrés sur le même terrain, soient tombés d'accord sur les mêmes faits avec une si merveilleuse unanimité ; qu'ils les aient reproduits avec une si courageuse constance, si ce ne sont là que de pures inventions, jetées en pâture à de mauvaises passions. Voilà pour vous, Messieurs, et quant au ministère public, je me permettrai de lui dire : Les journaux que je viens de citer ont passé sous vos yeux, si les faits qu'ils révèlent sont vrais, pourquoi me poursuivez-vous, moi qui les ai empruntés à leurs colonnes, et s'ils sont faux, pourquoi ai-je obtenu la préférence dans ces poursuites? La justice a-t-elle deux poids et deux mesures?

En résumé sur ce premier chef, la personne du prince royal n'est pas le sujet de l'article incriminé. Donc, le National n'a pu l'offenser.

Si M. le duc d'Orléans, en sa qualité de lieutenant-général, est attaqué dans l'article, le *National* est prêt à donner satisfaction au fonctionnaire public dont il a contesté les titres et blâmé l'illégale influence, mais alors que la voie de la preuve lui soit ouverte, ainsi le veulent les convenances, l'équité, et les impérieuses prescriptions de la loi de 1819.

Enfin, et dans tous les cas, le National s'est fait l'écho de la notoriété publique, il n'a fait que répéter ce que vingt journaux avaient dit avant lui, et ces journaux ne sont point suspects d'hostilité envers le gouvernement. Pourquoi donc le *National* se trouverait-il l'objet d'une justice exceptionnelle.

§ 2. *Provocation à la désobéissance aux lois:*

Mon embarras est extrême ; si je garde le silence sur ce chef de l'accu-

sation, vous croirez peut-être que je reconnais la culpabilité du *National*, et si j'essaie de me défendre, je ne sais sur quoi faire porter ma justification.

Voilà où conduisent les citations directes; on ne prend conseil que de soi-même, on cède à l'entraînement. Le zèle du bien public a aussi ses exagérations; on voit des crimes partout; on accuse, on accuse, et quand vient ensuite le jour solennel des débats, on recule devant son propre ouvrage.

Le *National* est accusé d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, et voilà que le ministère public, dans son réquisitoire, glisse sur ce chef avec une incroyable légèreté pour ne pas dire avec une déplorable impuissance.

Que vous a-t-il dit sur ce grief? Comment a-t-il soutenu l'accusation? Quel est le passage de l'article où se trouve la provocation? A quelle loi avons-nous excité l'armée à désobéir?

Ira-t-on jusqu'à dire que l'obéissance aux chefs étant commandée par les lois, c'est provoquer à désobéir à celle-ci que d'exciter à désobéir à ceux-là. Avec une pareille théorie, le crime de provocation à la désobéissance aux lois serait la suite inévitable de toute contravention, de tout délit, de tout crime, car je ne conçois ni crime, ni délit, ni contravention qui ne soit une désobéissance à la loi, une infraction à ses dispositions.

Je ne pousserai pas plus loin ma discussion sur ce point, je ne sais pas me défendre contre des chimères, je ne sais pas suppléer une accusation. Nous verrons si la réplique du Ministre public sera plus explicite; en attendant je lui dirai que les véritables provocateurs à la désobéissance aux lois sont ceux qui font des ordonnances contraires à leurs dispositions.

§. 3. *Provocation non suivie d'effets à l'insurrection et à l'insubordination.*

Écartons d'un mot là provocation à l'insurrection militaire. Que gagne-t-on à exagérer, à qui fera-t-on croire que l'intention du *National* ait été de provoquer l'armée à l'insurrection. Sans doute, si, lorsque l'armée était commandée par le prince royal à Mascara, le *National* avait lancé une proclamation invitant le soldat à désobéir à son chef, il y aurait eu là une provocation intempestive, dangereuse, criminelle, et qu'il eût fallu réprimer. Mais en pleine paix, quand M. le duc d'Orléans est au milieu de nous, est-il possible de redouter un seul instant les mêmes conséquences? Quels dangers peut avoir une thèse de droit développée par un journaliste dans une feuille destinée au public, et qui doit avant tout être soumise à l'appréciation et au contrôle des magistrats chargés de veiller à l'exécution des lois? Ne nous appesantissons donc pas davantage sur une accusation sans fondement. Occupons-nous d'une question plus sérieuse et par cela même plus grave, je veux parler de la provocation à l'insubordination.

Posons nettement la question. Oui, le *National* sera coupable de provo-

cation à l'insubordination si M. le duc d'Orléans est légalement lieutenant-général, car le *National* ne s'est pas borné à lui contester son titre, il a engagé les soldats et les officiers à ne pas le lui reconnaître; mais aussi sera-t-on forcé de convenir que le *National* était dans son droit, si, en effet, les principes de notre droit public et privé se réunissent pour dépouiller M. le duc d'Orléans d'un titre que jusqu'ici on a voulu mal-à-propos lui attribuer.

C'est avec regret que j'ai entendu professer ici la doctrine la plus étrange que l'on ait jamais professée dans un parquet. On prétend que le duc d'Orléans et ses frères sont généraux par droit de naissance, parce qu'ils sont nés sur les degrés du trône; si cela est, je l'avoue, j'ai vécu jusqu'à présent dans une profonde ignorance de notre droit public.

Les théories n'ont rien à faire ici. Je ne vous parlerai pas de la révolution de juillet, je n'examinerai pas s'il y avait alors plusieurs formes de gouvernement possibles, je dirai seulement : une constitution a été donnée par le peuple et acceptée par le prince. Or, suivant les paroles d'un illustre orateur, du général Foy : Celui-là est un factieux qui veut plus ou moins que la Charte. Que dit la Charte? La personne du roi est inviolable et sacrée. Mais, le Roi excepté, la Charte ne reconnaît plus que de simples citoyens, grands ou petits, riches ou pauvres, puissants ou faibles, sur lesquels s'étend le niveau de plomb de la loi. Toute tête qui tend à s'élever au-dessus est factieuse (mouvement). Je conçois que les droits du peuple aillent s'élargissant à mesure qu'il devient plus moral, plus intelligent, mais les droits d'un homme, mais les droits d'une famille, jamais! (nouveau mouvement.)

Le droit des princes est écrit dans la constitution. L'aîné des fils du roi est appelé à succéder à son père. Mais ce droit, le plus grand de tous, est éventuel; il est subordonné à la condition de survie. Avant de l'exercer, le prince n'est qu'un simple citoyen, ses droits ne sont pas parallèles aux droits du roi, ils sont successifs. Il n'y a pas deux places sur le trône, il n'y a pas de place au-dessus, pas de place à côté; au-dessous, tout est peuple, tout est soumis. Entre le duc d'Orléans et moi, il n'y a d'autre différence que celle du mérite, du talent, de la vertu, du patriotisme, des grandes choses. (Vive sensation.)

Je me trompe, la Charte crée pour les princes un privilége de naissance. L'article 26 déclare que les princes du Sang sont pairs par droit de naissance et qu'ils siégent immédiatement après le président. Lisez les 70 articles dont se composent la Charte et montrez-moi si vous le pouvez le germe d'un autre droit, d'une autre faveur, d'un autre privilége pour les princes du Sang; montrez-moi une disposition de loi qui les proclame colonels, maréchaux-de-camp, généraux par droit de naissance; ou bien, convenez que c'est là une invention nouvelle dont tout le mérite appartient à Messieurs les gens du roi.

On a dit véritablement des choses extraordinaires, on a tenu un langage que je ne traiterai pas d'absurde (je n'emploierai cette expression à l'é-

gard de qui que ce soit), mais qui me paraît peu historique, peu savant, peu constitutionnel, peu habile. On a trouvé singulier que le fils du roi ne naquît pas général comme il naît pair de France. Pour moi, Messieurs, cette différence me paraît facile à justifier. Je conçois à la rigueur, la loi d'ailleurs l'a ainsi voulu, qu'un prince soit pair de France dès sa naissance. Où est le danger de ce privilége dans une assemblée de trois à quatre cents personnes. Ce n'est pas le suffrage d'un prince qui décide du sort d'une loi. Une voix de plus, une voix de moins, fût-ce la voix d'un prince, de quel poids est-elle dans la balance? Mais créer un général par droit de naissance, cela vous paraît-il concevable, cela vous paraît-il possible? Cela vous paraissait-il imaginable avant d'avoir entendu le ministère public. Sait-on ce que c'est qu'un général? un général est un homme qui a vécu avec le soldat, partagé ses peines, ses travaux, qui a compris ses besoins, conquis sa confiance, qui a étudié la stratégie, non-seulement dans les livres et les théories, mais aussi et surtout sur le terrain, dans les camps et sur les champs de bataille. Je vous le dis, s'il est un homme qui soit par sa naissance inhabile à être général, c'est celui qui est né dans les cours, à la première place.

Ouvrez l'histoire, et vous verrez tous les désastres que nous avons éprouvés pour avoir confié imprudemment le commandement des armées à des généraux de naissance, et vous verrez tout le sang qu'il en a coûté à la France pour avoir remis le sort des batailles aux mains de fils de rois, bâtards ou légitimes! (mouvement prolongé).

On a parlé de Napoléon. A 26 ans, dit-on, il était général en chef de l'armée d'Italie. Oui, mais il avait fait ses preuves; mais il avait sauvé Toulon livré aux Anglais par la trahison; mais, il avait mitraillé les 40 mille sectionnaires qui avaient osé attaquer la souveraineté nationale implantée dans l'immortelle Convention. Voilà ce qu'il avait fait, et cependant ce général de 26 ans fut reçu avec défaveur par les vieux soldats d'Italie. Ils murmuraient, ils le trouvaient trop jeune; ils ne voulurent lui accorder ses grades que successivement, suivant l'ordre de la hiérarchie militaire. Ils le nommèrent d'abord caporal, puis lieutenant, capitaine, jusqu'à ce qu'enfin il eût gagné tant et tant de batailles qu'il n'y eût plus de grade à lui conférer? (mouvement).

Et Pierre-le-Grand ne servit-il pas dans une compagnie comme simple tambour? N'était-il pas capitaine des bombardiers au siége de Mariembourg. Et lorsqu'en sa qualité de Czar il créa l'ordre de saint André, s'adjugea-t-il la première place? ne s'inscrivit-il pas au contraire à la suite des Gollowin, des Mazeppa?

Quelle bassesse! va s'écrier M. l'avocat-général! — Vous croyez sans doute qu'il dérogeait à la majesté royale en agissant ainsi, et moi je dis qu'il était plus que roi, le Czar, il était un profond politique.

Le duc de Kent, père de la reine Victoria, n'était-il pas en qualité de simple sous-lieutenant au siége de Gibraltar. Guillaume IV son frère n'avait-il pas servi sur les vaisseaux de l'État avec le grade de simple aspi-

rant de marine. Vous même, M. l'avocat-général, ne nous citez-vous pas avec orgueil le prince de Joinville qui a passé, dites-vous, par tous les grades inférieurs. Il y a, messieurs, dans notre nation, au fond de tous les cœurs, un sentiment de justice et de loyauté qui ne fait défaut à personne, pas plus aux princes qu'aux particuliers, et si un jour son heureuse étoile et son courage poussent le duc de Joinville au grade d'amiral, soyez-en sûrs, aucun organe de la presse ne s'élevera pour lui contester des droits si légitimement acquis; oui l'armée de terre et l'armée de mer s'honoreront toujours d'avoir un fils de roi, non pas à leur tête, mais dans leur flanc; elles lui feront un rempart inviolable de leur corps, mais elles ne veulent pas que les aides-de-camp, les officiers d'ordonnances, les beaux uniformes, viennent protéger les princes. Ces gens-là n'ont jamais protégé personne. (Mouvement.)

Laissons donc de côté la disposition de la Charte, elle repousse les prétentions de M. l'avocat-général; et qu'on n'invoque plus l'histoire, dont les enseignements ne sont pas plus favorables aux généraux par droit de naissance.

Sera-t-on plus heureux sur le terrain des lois spéciales et des ordonnances? Messieurs, j'ai tout vérifié, tout examiné, tout approfondi, et je vous le garantis comme jurisconsulte: M. le duc d'Orléans n'est pas plus général que moi. (On rit.)

Aux termes de la loi de 1832, l'avancement dans l'armée est soumis à des conditions d'âge et de service. Il y a plus, la loi a voulu que chaque nomination fût soumise par la publicité qu'elle recevrait au contrôle de toute l'armée. L'article 22 dispose ainsi: *Toutes les promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par insertion au Journal militaire officiel avec l'indication du tour de l'avancement, du nom de l'officier qui était pourvu de l'emploi devenu vacant, et de la cause de la vacance.*

M. l'avocat du roi, qui ne peut ignorer les dispositions de nos lois, a-t-il pris la peine d'établir comment les princes du sang ont satisfait aux conditions d'âge et de service exigées par les lois pour arriver au grade supérieur qu'ils occupent dans l'armée? Non, messieurs, il ne l'a pas essayé, il ne l'essaiera pas dans sa réplique. A l'impossible nul n'est tenu. Voilà pourquoi, en désespoir de cause, il tâchait de légitimer par des considérations étrangères à la loi ce qu'il savait bien ne pouvoir justifier par le texte et l'esprit de la loi. Je ne ramènerai pas la question sur le terrain où M. l'avocat-général n'a pas osé la placer, personne n'est moins disposé que moi à passionner ces débats en y introduisant des observations qui pourraient avoir un certain caractère de personnalité; je ne m'appesantirai pas sur ces conditions d'âge et de service impérieusement exigées par la loi de 1832, mais j'insiste sur le défaut de publicité que je reproche à la promotion de MM. le duc d'Orléans et duc de Nemours au grade d'officiers-supérieurs.

La garantie de publicité dont je vous ai parlé a reçu une organisation que je dois vous faire connaître. Tous les ans, il se publie un annuaire

militaire, où sont inscrits les noms de tous les officiers de tous les grades, avec l'époque de leur promotion. Il existe d'un autre côté un journal militaire officiel, qui se publie par livraisons hebdomadaires ou mensuelles, suivant les besoins, et où sont reproduites à leur date les ordonnances qui contiennent les diverses promotions dans l'armée; à l'aide de ces deux publications, chaque officier peut connaître sa position dans l'armée et contrôler l'esprit suivant lequel se fait l'avancement.

Si j'ouvre les annuaires de 1837 et 1838, j'y trouve parmi les lieutenants-généraux M. le duc d'Orléans, avec une indication qui fait remonter sa promotion au 1er janvier 1834. J'en conclus que si la date en est exacte, je dois retrouver l'ordonnance qui la consacre dans le journal militaire officiel de l'année correspondante. Eh bien ! j'ai parcouru les 26 cahiers de l'année 1834 du journal militaire officiel, il n'y est pas plus mention de la promotion du duc d'Orléans que de la mienne. J'ai fait subir la même épreuve à la nomination de M. le duc de Nemours, et je suis arrivé au même résultat; nulle mention dans le journal officiel militaire de sa promotion.

Que suit-il de ces recherches, de cet examen consciencieux des titres ? Ou que les princes du sang sont au-dessus des lois en France, ou que n'ayant pas satisfait aux prescriptions des lois, sans l'observation desquelles nul ne peut devenir officier dans l'armée, les grades qu'ils occupent en ce moment ne leur sont pas légalement acquis.

J'appelle votre attention sur une circonstance particulière. Vous vous rappelez qu'on fait remonter au 1er janvier 1834 la promotion du duc d'Orléans au grade de lieutenant-général, et au 1er juillet 1834 la promotion du duc de Nemours au grade de maréchal-de-camp. Comment se fait-il donc que leurs noms ne se trouvent pas inscrits dans les annuaires militaires antérieurs à 1837 ? C'est qu'apparemment, dans les années précédentes, on ne croyait pas les circonstances assez favorables, on était trop près de la révolution de juillet, on redoutait les attaques d'une presse que les lois de septembre n'avaient pas enchaînée. Depuis on s'est cru plus fort, on a mis de côté toute mauvaise honte, on a osé constater d'une manière authentique dans les bulletins officiels des titres et des grades dont on s'était borné jusque là à porter les insignes : je signale de nouveau ce progrès à votre attention. Voyez où l'on tend et souvenez-vous que vous aussi vous êtes institués pour conserver et maintenir. Maintenez donc les grands dans les limites de la constitution. Ramenez-les au respect des lois, car c'est le mépris des lois qui enfante tous les abus.

Ce que la Charte, ce que la loi de 1832 refusent aux princes, l'ordonnance du 16 mars 1838 pourrait-elle le leur conférer ? Nous avons vu bien des choses depuis la révolution de juillet auxquelles nous ne devions peut-être pas nous attendre. Mais, en vérité, il faudrait désespérer de l'humanité, si nous étions réduits à l'humiliation de prendre la défense des lois contre les ordonnances huit ans après une révolution entreprise et consommée pour assurer le triomphe des lois contre les ordonnances. Non, je ne me

soumettrai point à cette humiliation ; non, je n'accepterai point ce rôle ; non, ce ne sera pas en vain que la Charte de 1830 aura consacré dans l'article 13 la prééminence des lois sur les ordonnances. Qu'on dise donc ce que l'on voudra de l'ordonnance de 1838 : qu'on la défende, qu'on l'adule, qu'on la berce sur le velours et la soie, et nous qui l'avons attaquée par respect pour la loi qu'elle foule aux pieds, qu'on nous poursuive, qu'on nous dénonce à l'indignation publique ; c'est à vous, Messieurs, de juger entre nos adversaires et nous.

Ne croyez pas que le ministère public ait épuisé ses ressources, si la Charte de 1830 lui manque, si la loi de 1832 lui fait défaut, s'il ne peut invoquer ouvertement l'ordonnance de 1838, il ne se laissera pas décourager ; il ira demander à la restauration de sanctionner des grades, des titres, des dignités que la révolution de juillet ne veut pas reconnaître. L'ai-je bien entendu, Messieurs ! il existait, dit-on, sous la restauration, une ordonnance du 2 août 1818 qui déclare que les princes du sang qui serviront à l'armée obtiendront le brevet de maréchal-de-camp à la première campagne et celui de lieutenant-général à la seconde. Eh oui, elle existe cette ordonnance ; oui, nous la connaissons, mais avant elle et au-dessus d'elle il existait aussi une loi sur l'avancement de l'armée, datée du 10 mars 1818, et dans laquelle ce privilége des princes de la restauration n'était pas plus consacré que ne l'est dans la loi de 1832 le privilége que vous invoquez pour les princes de la monarchie de juillet, et puisque nous prenons goût à l'ancien régime, le ministère public n'apprendra pas sans quelque intérêt que la disposition de l'ordonnance du 2 août 1818 est la copie littérale d'une disposition semblable du réglement sur la hiérarchie militaire du 17 mars 1788.

Enfin, pour ne rien omettre, on nous a reportés un instant aux années voisines de la révolution de juillet, années pleines encore de glorieuses espérances qui ne devaient pas se réaliser. On nous a dit qu'en 1831 les princes étaient entrés en Belgique à la tête de leurs régiments. Mais en quelle qualité ? en qualité de colonels, dites-vous. Etranges colonels, escortés chacun d'un précepteur et d'un aide-de-camp. Les véritables colonels des régiments c'étaient M. de Pozac pour les hussards d'Orléans, et M. Bro pour les chasseurs de Nemours. Et les deux princes avaient, en outre, pour aides-de-camp des lieutenants-généraux. Un lieutenant-général aide-de-camp d'un colonel ! voilà qui confond toutes les idées. Voilà, si je ne me trompe, de ces grades purement honorifiques, proscrits par la loi de 1832. Ceci ne vous rappelle-t-il pas ce qui s'est passé à Constantine. Un journal n'avait-il pas annoncé, sur la foi de son correspondant, que M. le duc de Nemours avait conféré provisoirement le grade de maréchal-de-camp à M. le colonel Bernelle. De pareils faits n'ont pas besoin de commentaires.

Quant à la consécration populaire dont on vous a parlé, je demande si c'est sérieusement qu'on l'a fait. Je demande si l'on reconnaît au peuple le droit de faire des colonels et des généraux par acclamation. Je demande si

cette exception dont on voudrait faire jouir les princes, les héros de juillet seraient admis à l'invoquer au département de la guerre?

Permettez-moi de résumer en peu de mots toute la défense du *National* sur ce troisième chef.

Point d'appel à l'insurrection militaire; c'était-là une exagération évidente de l'accusation.

L'appel à l'insubordination consiste dans le refus de reconnaître la qualité de lieutenant-général à M. le duc d'Orléans; toute la question est donc de savoir si M. le duc d'Orléans est lieutenant-général. Or, ce titre ne lui est reconnu ni par la Charte, ni par la loi de 1832, et l'ordonnance de 1838 ne peut rien contre la loi.

La prétendue consécration populaire de 1830, 1831 et 1832, est une plaisanterie indigne de la gravité de notre sujet.

Reste donc l'ordonnance de 1818, et le réglement du 17 mars 1788. Je doute qu'il soit politique à un gouvernement populaire de puiser ses droits à de telles sources. En tous cas, l'ordonnance de 1818 est à la loi de cette même année ce que l'ordonnance de 1838 est à la loi de 1832.

Tout se réunit donc pour frapper d'illégalité la position de lieutenant général qu'on a si imprudemment faite aux princes.

Je ne veux pas finir sans vous faire part d'une réflexion. Le ministère public nous accuse d'avoir attaqué la nation, les lois, le trône, la garde nationale; il demande notre condamnation dans l'intérêt de ces grandes institutions, et moi je dis que si vous nous condamnez, vous ruinez l'édifice constitutionnel; car il faut aller au fond des choses : pourquoi nous sommes-nous jetés dans cette querelle? Ce n'est pas en vue d'une position particulière qui ne fait envie à personne, et à nous moins qu'à tout autre. C'est à cause des conséquences que cette position entraîne; après les princes viendront les aides-de-camp, après les aides-de-camp les officiers d'ordonnance, puis les princesses, les dames d'honneur; la camarilla en masse et en détail. Tout cela c'est le tombeau de l'égalité. Dans tous les pays, et sous tous les régimes, la lutte entre l'égalité et le privilége commence par des abus cachés d'abord, inaperçus, dissimulés habilement, mais qui se développent bientôt d'une manière effrayante, si les magistrats gardiens de l'égalité n'en arrêtent le cours par leur vigilance. J'ose affirmer que désormais en France il ne se fera plus de révolution au nom de la liberté. Dans un pays civilisé, les atteintes à la liberté sont rares, et comme la tyrannie pèse sur tous, elles ne peuvent être durables. Mais que l'égalité soit compromise, et vous touchez à une révolution; l'égalité, messieurs, c'est le vieil arbre de la nation; il a ses racines dans le sang de trois millions d'hommes, et dans je ne sais combien de monceaux d'or. Ceux qui disent que la révolution de juillet s'est faite pour la liberté se trompent; c'est au nom de l'égalité qu'elle a éclaté. La restauration a péri parce qu'elle a attaqué l'égalité; l'égalité religieuse par sa loi sur le sacrilége, par sa haine pour la philosophie, par son fanatique attachement au clergé; l'égalité civile, par le droit d'aînesse, par les substitutions et les

majorats; l'égalité politique par le double vote; l'égalité militaire enfin par la garde royale, les Suisses, les chouans et les émigrés. Aussi, quand vint le complément de toutes ces atteintes à l'égalité, quand les ordonnances de juillet vinrent creuser l'abîme qui devait à jamais séparer la nation de la royauté; l'armée qui conservait le souvenir profond de ses blessures, se rangea du côté du peuple pour défendre cette égalité que je vous convie à défendre à votre tour, en acquittant le *National.*

M. L'Avocat-général revient sur ses premières observations et soutient avec une nouvelle insistance la doctrine qui attribue aux princes, par droit de naissance, le privilége d'être investi des premiers grades de l'armée. Il persiste dans la prévention.

Me Michel (de Bourges) se lève aussitôt pour répliquer.

RÉPLIQUE DE Me MICHEL (DE BOURGES).

Si je n'avais, Messieurs, à parler d'un point important de notre droit constitutionnel, je ne croirais nullement nécessaire de revenir sur les considérations que j'ai fait valoir, et de répondre à ce qu'on appelle la réplique du ministère public. Mais, dans cette cause, il s'agit d'un intérêt immense, et je viens vous rappeler en peu de mots ce que je vous ai exposé déjà. J'ose dire que le ministère public n'a répondu à aucune des objections, à aucun des arguments que j'avais mis en avant.

Il ne suffit pas ici de faire de belles phrases, de se jeter dans de magnifiques déclamations. Tout cela est facile. Ce qui n'est pas aussi aisé, c'est de donner des faits; je ne veux point avoir recours aux grands mots, aux expressions sonores. C'est chose puérile. *Je veux vaincre l'accusation par les principes.*

J'avais dit, et je soutiens, que le simple bon sens, que la raison la plus vulgaire suffisent pour faire justice de ces belles théories, qui tendent à reconnaître à quelqu'un un droit découlant de la naissance seule. Il y a quelque chose de plus fort que vous, M. l'avocat du roi, quelque chose de plus fort que le gouvernement même: c'est la nature des choses. A quel homme ferez-vous croire qu'il soit dans l'ordre, dans la nature, qu'un homme naisse colonel, général? Il y a dans la doctrine du ministère public à cet égard, un étrange oubli des temps où nous vivons. Si j'avais lu dans un journal les doctrines de l'avocat du roi, je vous l'atteste, Messieurs les jurés, mon étonnement eût été grand; mais dans cette enceinte même, vous avez appris de l'organe du ministère public qu'il est bien, qu'il est juste, qu'il est tout naturel que quelqu'un naisse colonel, général! Voilà où l'on en est venu: les prévisions de certains hommes se sont réalisées! Il se trouve aujourd'hui des colonels de par leur naissance; il se trouve des magistrats qui justifient, qui développent de tels prin-

cipes. J'ai donc eu raison, moi *National*, de vous crier : Où cela s'arrêtera-t-il ?

Eh ! quel était mon intérêt, à moi journaliste ? où sont mes maréchaux-de-camp ? suis-je quelque chose dans l'armée ? ai-je des bataillons à mes ordres ? Je n'avais donc aucun intérêt. Il faut le reconnaître, vous ne pouvez m'appliquer cet axiôme du vieux Cassius : *Is fecit cui prodest*. Je me trompe, Messieurs, j'avais un intérêt, l'intérêt de tout homme qui voit les choses les plus justes en proie au bon vouloir des puissants. Faire des colonels à dix-huit ans, mais c'est attaquer l'armée ! Les soldats sont fils du peuple ; à vingt ans ils quittent leurs villages, les douceurs du foyer, les joies de la famille, pour défendre la patrie, pour lui sacrifier les plus belles années de leur vie, pour mourir pour elle, souvent avant d'avoir joui de sa gloire et de ses triomphes. Eh bien ! ce sont ces hommes, ces fils du peuple, ces soldats, que vous découragez par votre ordonnance qui crée des princes colonels à dix-huit ans, quand à cet âge ils étudient encore le grec et le latin dans nos colléges !

Mais, Messieurs, il faut admettre les conséquences quand on pose les principes. Dire qu'un prince peut être colonel à dix-huit ans, c'est dire qu'à dix-huit ans il peut commander un régiment ; un régiment, s'il donne mal dans une bataille, compromet le sort de l'armée ; s'il ne donne pas du tout, il le compromet bien plus encore. Une armée compromise peut entraîner dans sa ruine une nation entière ; voilà pourquoi je repousse vos généraux de dix-huit ans. Quand vous entrâtes en Belgique, c'était bien ! il y avait dans votre expédition une pensée : cette pensée avorta comme tant d'autres. Quel était le grade de M. le duc d'Orléans, de M. le duc de Nemours ? Je l'ai déjà dit : le premier était colonel de hussards, le second colonel de chasseurs. Mais dirigent-ils leur régiment ? donnent-ils des ordres ? président-ils aux mouvements ? sont-ils l'âme des troupes dont ils sont les chefs en nom ?

Gardez-vous de le croire, Messieurs ; ils ont près d'eux des colonels, de bons et braves colonels, qui font agir les soldats. Pourquoi donc en est-il ainsi ? C'est que vous ne pouvez faire que l'on soit instruit, habile, expérimenté par ordonnance. La nature s'oppose à cela ; elle s'y opposera toujours, quoi que l'on fasse. Eh ! Messieurs, de grands exemples l'attestent ; je vous ai cité le duc de Kent servant au siége de Gibraltar et commandant en Ecosse un régiment ; je vous ai parlé de Pierre-le-Grand, successivement tambour, sergent, capitaine de bombardiers, passant par tous les grades. Que dit le ministère public ? que répond-il à ces éclatants témoignages ? Ce qu'il répond, Messieurs, c'est curieux, en vérité : il dit : Mais Pierre-le-Grand était dans un état despotique.

Eh quoi ! si dans un pays de bon plaisir un prince donne de tels exemples, vos princes constitutionnels sont-ils dispensés de se courber sous la loi toute-puissante. (Mouvement.)

Vous ne voulez point de ces enseignements que vous donnent les grands hommes : vous avez raison ; ils vous condamnent sans pitié : mais la consti-

tution elle-même ne vous laisse aucun refuge dans cette lutte que je soutiens au nom du droit commun. Où avez-vous vu écrit que les fils du roi participent du pouvoir de leur père? Où avez-vous vu écrit que les fils du roi, par cela seul qu'ils sont fils du roi, doivent sortir de la constitution? Aux termes de la Charte, le duc d'Orléans est pair de France, en sa qualité de fils de roi. La loi des lois, la Charte me le dit, je me soumets à la loi. Mais voilà le seul cas d'un pouvoir, d'un droit donné au fils du roi en sa qualité de fils du roi.

Qu'on cherche, qu'on lise, qu'on relise, et qu'on me cite un texte, un article, qui consacre les prétentions du ministère public. Je ne reconnais que la constitution! Petits ou grands, roturiers et princes, nous y sommes soumis. Quand le prince veut prendre rang dans l'armée, la constitution ne permet point qu'il soit en dehors du droit commun : le ministère public n'a guère souci de la constitution. Il faudrait pourtant, Messieurs, qu'on entrât dans l'examen de la question, qu'on abordât ce point de la légalité où je ne puis succomber sans que la constitution soit frappée au cœur.

Plus que jamais, et avec plus de conviction que jamais, je maintiens la distinction que j'ai faite entre M. le duc d'Orléans, membre de la famille royale, et M. le duc d'Orléans, général. Aux termes de la constitution, M. le duc dOrléans n'est pas lieutenant-général de plein droit. Il peut le devenir, il peut devenir maréchal de France, mais par le droit commun, par le droit commun seul : en attaquant le général je n'ai pas attaqué le prince. Ne confondez pas, Messieurs les jurés, deux choses distinctes, J'ai établi assez longuement, ce me semble, qu'entre M. le duc d'Orléans prince royal et M. le duc d'Orléans général, il n'y a rien de commun. Je ne veux point revenir sur ces détails. Vous m'avez compris, Messieurs les jurés; votre verdict me le prouvera, je l'espère. Mais ce n'est pas moi, qui, de mon autorité privée, viens vous déclarer que le duc d'Orléans ne peut être général que par le droit commun. Non, non. C'est une voix plus puissante que la mienne qui parle : c'est celle de la loi. La loi de 1832 est formelle dans ses termes.

Rappelez-vous les articles de la loi de 1832 qui, pour l'avancement des officiers, fixe certaines conditions d'âge, de service, et le soumet à certaines formalités protectrices telles que la mention dans l'Annuaire des titres des officiers, et l'insertion au journal officiel militaire. Le duc d'Orléans n'a point rempli les conditions de la loi; rien n'a annoncé à l'armée qu'il fût lieutenant-général; son nom n'a point été inscrit au journal officiel militaire; le duc de Nemours a été aussi dispensé de ces formalités; en vain le ministère public prétendrait que ce sont là de pauvres chicanes; tout est grave dans la loi; les formalités que prescrit la loi sont le résultat d'une sage prévision du législateur, ne pas les accomplir, c'est violer ouvertement la loi.

Eh bien! toutes ces infractions à la loi, je les ai relevées à-propos de votre ordonnance explicative de la loi de 1832, de cette ordonnance qu'ont

repoussée avec fermeté d'illustres généraux qui savent ce que l'on doit aux princes et ce que l'on doit à l'armée. Pourquoi ne l'avez-vous pas produite, cette ordonnance, dès 1835? Vous attendiez, vous espériez vaincre les résistances des ministres de la guerre. Enfin vous avez trouvé un ministre complaisant et vous avez publié votre ordonnance! C'est bien, mais je l'attaque, c'est mon droit. Elle est illégale, elle sape la base de la loi de 1832; elle est une source de découragement pour l'armée; elle crée vos colonels de dix-huit ans qui ont besoin de précepteurs et de colonels instructeurs devant l'ennemi.

Mais, s'écrie le ministère public, vous saviez que M. le duc d'Orléans était colonel avant la révolution de 1830; vous saviez que le duc de Nemours était, lui aussi, colonel, pourquoi ne pas vous plaindre plus tôt? Pour être conséquents, il fallait ne pas attendre huit ans. Vous me demandez cela? Ecoutez : c'est que je n'avais pas vu encore le fait érigé en droit. Mais, du jour que vous prétendez faire une loi de ce qui n'était qu'un cas particulier, un accident, de ce jour j'ai dû protester au nom des intérêts de l'armée; je l'ai fait; je l'ai fait en termes vifs, âpres, si vous le voulez. C'est que j'ai été dans la vérité, Messieurs. La vérité a de la rudesse: ainsi s'explique la forme de l'article incriminé.

Je ne reviendrai pas sur les principes étranges émis par l'organe du ministère public touchant l'autorité que doivent avoir les fils du roi en vertu d'une loi préexistante, selon lui, à toute loi. Je ne veux point vous faire l'injure de croire qu'il soit nécessaire de combattre sérieusement ces doctrines du droit divin; vous en ferez justice.

Mais nous voulons réduire les princes à l'obscurité, nous voulons leur fermer la voie des grandes choses et de la gloire!!! Ah, messieurs; pour arriver à la gloire il n'est pas besoin de grades élevés. Qui donc occupait dans l'armée un rang plus honorable que Latour-d'Auvergne? Ses épaulettes étaient-elles d'or? Non, elles étaient de laine: il était grenadier, et dans son havre-sac il portait les œuvres des hommes de guerre qu'il étudiait pour écrire plus tard pour la postérité.

Que les princes apprennent donc des hommes du peuple à combattre, à mourir s'il le faut pour la patrie. Les exemples ne leur manqueront pas : écoutez comment les hommes du peuple gagnent leurs grades. (Mouvement d'attention).

Un soldat avait pris part à nos glorieuses guerres, il avait combattu à la grande bataille; la France fut vaincue, il brisa son épée et s'en alla combattre à l'étranger pour l'indépendance des peuples. La révolution de juillet éclata, il regagna sa patrie. On lui donna du service; le premier il arbora le drapeau tricolore sur les rivages de l'Italie, à Ancône. Brave et audacieux, il cherchait les dangers, il se tourna vers l'Algérie. Là, il eut à supporter des dégoûts. « Colonel, vous êtes mécontent? lui dit un général. — Oui; car je vois partout des passe-droits. — Soyez tranquille, vous aurez les épaulettes de maréchal-de-camp! » Il les gagna, ses épaulettes; mais il

mourut en les gagnant. Ce soldat, ce fils du peuple, c'était Combes !... (Sensation).

Voilà pour quels hommes nous avons réclamé contre votre ordonnance. C'est pour ces hommes intrépides et généreux qui seraient bientôt flétris dans leur cœur s'il était désormais permis à l'intrigue, à la faveur, d'usurper les grades dus au mérite et au dévouement. Le *National* s'est constitué dans cette circonstance le défenseur de l'armée : car l'ordonnance sur la loi de l'avancement touchait à ses plus chers intérêts. L'avancement, Messieurs, c'est pour le soldat son code territorial, c'est pour lui le champ qu'il féconde de ses sueurs, qu'il arrose de son sang. L'avancement, c'est le patrimoine qu'il entrevoit noble, glorieux dans l'avenir. Respectez ce patrimoine, respectez ce champ du soldat.

Ah ! prenez-y garde : quand l'armée est découragée, abreuvée de dégoût, privée de l'appui de la loi, elle tourne les yeux vers un homme qui s'élève toujours au besoin de son sein ; elle entoure cet homme de son affection, elle combat pour lui, pour lui seul ; et cet homme devient l'oppresseur de la liberté. Voilà les enseignements qui vous sont donnés par l'histoire. Vous les comprendrez, vous, Messieurs les jurés ; vous êtes les représentants d'une société qui a besoin d'égalité, qui, depuis longtemps, lutte contre les priviléges de toutes sortes. Vous ne consacrerez point ces priviléges par votre verdict, qui n'aura d'autorité, sachez-le bien, qu'autant que vous le mettrez en harmonie avec le sentiment national. Les priviléges étouffent l'égalité. Je n'ai plus rien à dire. (Mouvement prolongé).

M. le président fait son résumé.

Me Michel (de Bourges). M. le président, j'ai remarqué que tous les moyens de l'accusation se trouvaient reproduits dans votre résumé. J'ai même vu que vous en aviez personnellement ajouté ; mais pour les moyens de ma défense, je ne les ai pas reconnus.

M. le président. Me Michel, vous avez trop d'expérience et vous connaissez trop bien les droits de la défense sur le résumé du président pour insister sur votre observation. J'ai résumé tout ce qui m'a paru saillant dans votre défense ; je n'ai rien omis des principes que vous aviez émis en conformité avec nos lois. Mais j'ai cru devoir laisser de côté tout ce qui avait rapport à une distinction contraire à la constitution. Du reste, loin de moi la pensée d'ôter quelque chose à la défense. MM. les jurés, qui ont prêté à votre plaidoirie et à votre éloquente réplique une religieuse attention, connaissent votre système, ils l'apprécieront.

A six heures et quelques minutes, MM. les jurés se retirent pour délibérer.

A sept heures, le jury rentre à l'audience, et le chef du jury, d'une voix ferme, dit : « Sur mon honneur et ma conscience, la délibération du jury est, sur toutes les questions : *Non, l'accusé n'est pas coupable.* »

Au milieu des marques d'approbation que les huissiers et les gardes ont peine à comprimer, M. le président prononce l'acquittement et ordonne la restitution des numéros saisis.

OPINION DES JOURNAUX.

COURRIER FRANÇAIS.—Voilà un de ces événements comme nous n'avons pas souvent l'occasion d'en enregistrer, mais qui prouvent que, dans un pays comme le nôtre, il ne faut jamais désespérer, et que l'esprit public ne fait pas défaut à ceux qui savent lui parler son langage et entrer dans ses sympathies. Il y a en ce moment un fait qui frappe tous les yeux, qui domine toutes les convictions, sur lequel tous les pouvoirs sont d'accord sans s'être entendus, c'est que c'est vers l'armée que se dirigent toutes les mauvaises tendances du gouvernement, tous les projets rétrogrades, toutes les idées de retour à des traditions réprouvées par le pays. Cette direction fâcheuse est devenue de jour en jour plus manifeste; l'influence du duc d'Orléans, d'abord timidement essayée et niée au besoin, puis devenant de jour en jour plus patente jusqu'à ce qu'elle ait éclipsé l'autorité du ministre de la guerre, cette influence dont on désire au fond accréditer l'idée pour que le jeune prince devienne le soleil levant vers lequel se tournent tous les regards, a marqué le commencement d'un système dont l'ordonnance du 16 mars est devenue le développement le plus avancé, au point qu'on ne voit plus ce qui lui reste à faire pour compléter son triomphe.

Il y a déjà longtemps que la presse a commencé à signaler le danger, et qu'avec un instinct admirable d'autres pouvoirs ont senti qu'il fallait lui venir en aide. Sous la restauration, tout le monde croyait que le danger venait du sacerdoce; aujourd'hui, tout le monde comprend, non pas que le danger vient de l'armée, mais qu'il la menace principalement. La chambre des députés n'a pas été la dernière à le sentir; ses commissions ont donné au ministère des leçons dont tout autre eût profité. Malheureusement, quand le pouvoir s'égare, chez nous, il fait toujours consister sa gloire à persister dans un aveuglement absolu. Les leçons de la chambre l'ont irrité sans l'éclairer. En voyant l'accueil que reçoit son ordonnances du 16 mars et la popularité qu'acquiert le pouvoir insolite du duc d'Orléans, il s'est pris d'une colère puérile contre la presse, et a demandé à l'arsenal des lois de septembre des armes pour étouffer la discussion. Inspiration heureuse et qui a toujours bien réussi à ceux qui l'ont suivie!

C'est ici le lieu de remarquer comme les pouvoirs de la société s'entendent aussitôt qu'il y a danger pour le pays! Les efforts de la presse contre un système militaire dont elle signale le danger, ont-ils obtenu le puissant appui de la chambre des députés: voilà que le ministère irrité demande au jury un moyen de répression contre la chambre et contre la presse. Le jury ne s'y trompe pas: il voit où est le danger; il décerne un triomphe éclatant et à la presse et à la chambre des députés, indirectement comprise dans la poursuite.

N'y a-t-il pas là un sentiment des besoins du pays, un instinct, un tact vraiment admirables? Pour un ministère qui ne se serait pas fait une loi de ne rien voir et de ne rien entendre, n'y aurait-il pas là une leçon à ja-

mais mémorable ? Mais cette leçon, il aura l'air de l'interpréter tout de travers ; il dira que c'est une entreprise pour le renverser, et qu'il veut faire le désespoir des mécontents en restant en place. Eh ! bon Dieu ! qu'il y reste tant qu'il voudra, ou plutôt tant qu'il pourra ; seulement, qu'il cherche à comprendre ce que tout le monde comprend, et à tirer d'une pareille leçon le profit que tout le monde en tirerait à sa place. Qu'il voie dans le verdict du jury ce que le pays y verra, c'est-à-dire bien moins l'acquittement du *National* que la condamnation du régime de privilége ressuscité par l'ordonnance sur l'avancement, et la réprobation du pouvoir extra-légal conféré au duc d'Orléans sur le département de la guerre.

Qu'aurait à faire un ministère quelque peu raisonnable pour montrer de la déférence envers l'opinion publique, pour tirer parti de sa défaite et la changer en un véritable triomphe ? Il faudrait qu'il révoquât son ordonnance du 16 mars, ou du moins qu'il en changeât les principales dispositions dans le sens que l'opinion lui a indiqué, et certes, il ne devrait pas lui en coûter beaucoup pour porter la main sur un pareil chef-d'œuvre. Il faudrait renoncer à faire du duc d'Orléans un quasi-ministre de la guerre ; il faudrait éloigner de lui ce don empoisonné qui lui suscite les seules tracasseries qu'il ait eu à essuyer dans le rang où il est placé ; il faudrait le débarrasser d'un pouvoir équivoque qui compromet seul une popularité à laquelle, sans ce malheureux empiétement, rien n'eût porté atteinte. Enfin, quoi qu'il arrive, le pays a fait son devoir ; il devait à la couronne un avis franc et sincère ; il l'a donné. Que tout le monde agisse de manière à pouvoir se rendre le même témoignage !

Le *National* a rendu un véritable service à la France en faisant, à ses risques et périls, sanctionner par le jugement du pays des principes dont le triomphe importe au salut de la révolution et à l'avenir de la France. Me Michel (de Bourges) a présenté la défense d'une manière digne de son talent et de son caractère, digne du journal qu'il avait à défendre et de la cause dont il était l'organe.

On a vu avec peine l'organe du ministère public se permettre envers l'honorable défenseur un oubli de convenances que la plus simple urbanité semblait lui devoir interdire. Heureusement, Me Michel s'est gardé de le suivre sur ce terrain, et lui a donné une leçon de mesure et de dignité. Il serait temps que les magistrats qui président aux audiences missent un terme à ces écarts, et que l'organe du ministère public, qui est toujours prêt à fulminer des conclusions contre l'avocat qui lui riposte avec quelque vivacité, comprît qu'il n'y a ni courage, ni générosité à manquer d'égards envers celui qui se trouve ainsi placé sous sa férule. Au reste, ce petit désagrément sera amplement compensé pour Me Michel (de Bourges) par le sentiment du triomphe qu'il a obtenu aujourd'hui dans l'intérêt du pays. Qu'importe que M. Nouguier trouve que c'est une *absurdité* d'établir une distinction entre le duc d'Orléans, prince du sang, et le duc d'Orléans, officier-général ? Le ministère public n'admettant pas de distinction, eût voulu que le prince aussi bien que le général restât en

dehors de toute discussion : c'est cette inviolabilité que Me Michel a fait repousser par le jury. A ce prix, on peut laisser à M. Nouguier la consolation d'imputer à Me Michel une absurdité.

BON SENS. — Eh quoi! un prince, de son autorité privée, s'en viendra bouleverser, au gré de son caprice, une partie de la législation, sous prétexte d'expliquer la législation, il la violera ; il substituera sa volonté personnelle à la triple volonté de la loi, et il ne sera pas possible de lui représenter humblement qu'il se permet de faire un office qui n'est pas le sien ! on ne pourra pas lui crier : « Jeune homme, vous n'êtes pas le roi, vous n'êtes pas le ministre de la guerre ; vous n'êtes pas maréchal de France, et même d'aucuns ont soutenu que vous n'êtes pas légalement lieutenant-général. Le seriez-vous? commandez votre division, si l'on vous en donne une à commander, et ne vous inquiétez pas du reste de l'armée. A quel titre venez-vous réglementer une matière qui n'est point de votre compétence?

L'article du *National*, l'éloquente plaidoirie de Me Michel, et surtout le remarquable verdict du jury, resteront comme autant de protestations énergiques de l'esprit démocratique provoqué par l'esprit de cour.

JOURNAL DU PEUPLE. — Le pouvoir avait vu avec colère le *National* montrer au pays et à l'armée l'autocratie que le fils aîné de Louis-Philippe s'arroge dans le département de la guerre; montrer que le favoritisme méconnaît les droits des anciens militaires, dans l'intérêt spécial d'officiers de boudoir ; signaler énergiquement enfin l'atteinte que cette ordonnance porte à la loi en autorisant la promotion au grade de colonel pour les enfants princiers âgés de dix-huit ans !

Cédant à ses rancunes irréfléchies, le parquet n'avait pas craint de faire retentir dans toute la France les réflexions du *National*, déjà si fâcheuses pour le château, alors même qu'on aurait obtenu une condamnation du jury tel que nos lois l'ont fait, et si foudroyantes pour lui dans le cas où l'armée pourrait dévorer ces vérités écrasantes sanctionnées par la justice du pays. Et le parquet avait vu l'offense là où il n'y avait que des paroles sévères.

Il avait vu la provocation à la désobéissance aux lois là où il n'y avait, au contraire, qu'un conseil de protester par les voies légales contre une simple ordonnance violatrice de la loi.

Notre attente n'a pas été trompée : jamais la parole de M. Michel ne nous avait paru si puissante, et le barreau a peu d'exemples d'une défense aussi brillante, aussi logique, aussi savante, aussi complète. Gêné sur le terrain constitutionnel si étroit, resserré dans le cercle de notre légalité si mesquine, il a su concilier toute l'habileté possible avec le radicalisme le plus pur.

Honneur aux jurés ! honneur à l'avocat député!

SIÈCLE. — Le jury, comme nous l'avions prévu, a fait justice des poursuites dirigées contre le *National*. La plaidoirie de M. Michel (de Bourges) a donné plus d'éclat à un acquittement que le bon droit des accusés rendait, selon nous, inévitable. La cour doit s'apercevoir que les envahissements qu'elle se permet dans toutes les directions sont loin d'obtenir l'assentiment de la France.

GAZETTE DE FRANCE.—La journée d'hier a été écrasante pour le parti de la camarilla. Les grades militaires conférés par ordonnance aux ducs d'Orléans et de Nemours, contestés au pouvoir par le verdict d'un jury en cour d'assises, l'attaque simultanée de la gauche, du tiers-parti et de la doctrine contre la prétention d'assujétir la chambre au cérémonial des ap-

partements du château, ce sont là deux grandes déboires pour ceux qui rêvent une monarchie à la Louis XIV sous le règne d'une révolution parlementaire.

Que dira l'Europe? Que diront les familles princières auxquelles on demande des femmes pour les princes de la branche cadette? Quoi! l'égalité, l'égalité, toujours l'égalité révolutionnaire! On ne peut pas en sortir depuis 92. Cela est par trop piquant. Après huit ans de succès de toute espèce, après Anvers et Constantine, après des flatteries de tous les corps constitués, après qu'on a figuré dans les camps de plaisance avec des épaulettes de général et de brillants états-majors, après qu'on a prétendu administrer tout le personnel de l'armée avec un aide-de-camp de Louis-Philippe, ministre de la guerre. Quoi! après tout cela, un pareil verdict du jury!

Le ministère public doit regretter bien des expressions qu'il a imprudemment avancées hier dans le procès du *National*. Nous ne parlerons pas du reproche d'absurdité jeté à la défense, forme d'argumentation un peu scolastique, ni de la formule si facile *l'article lu, il est déjà compris et condamné*, qui avait réussi dans d'autres causes. La décision du jury prouve que ce sont de mauvaises habitudes et qu'il faut s'en défaire. Mais ce qui rend cette décision mémorable, c'est l'importance qu'on attachait à la condamnation de l'article du *National*. La prévention est *immensément* grave, a dit M. Nougier; il n'y en a pas eu de plus grave depuis la révolution de juillet; et le défenseur du *National*, loin de décliner cette gravité, ajoute: « Déjà ce procès a excité une vive émotion dans le public. » De quoi s'agissait-il donc? On le sait maintenant.

Pour le *National*, il s'agissait de défendre la loi de 1832 sur l'avancement militaire, et d'attaquer l'ordonnance de 1838 explicative de cette loi, qui, suivant Me Michel, contient plus de 200 illégalités. Pour le pouvoir, il s'agissait de créer par l'ordonnance, et au mépris de la loi, un privilége en faveur des fils du roi des Français et d'en faire des officiers-généraux par droit de naissance, comme ils sont pairs en naissant, aux termes de la charte de 1830; et le jury a pris le parti de la loi contre l'ordonnance, comme l'avait fait toute la presse, et pour cela le jury n'a eu qu'à se rappeler qu'en 1830 on avait aboli l'article 14 de la Charte. Le jury a été logicien comme on l'est toujours dans ce pays. Pour soutenir son système, M. l'avocat-général n'a rien oublié de ce qui pouvait toucher les jurés. Il leur a montré tout l'ordre social en péril, jeté à bas. Il en a appelé à leur amour-propre de gardes nationaux. Il en a parlé à leurs cœurs en faveur de M. le duc d'Orléans et de M. le duc de Nemours, *qu'ils aiment*, a-t-il dit, *plus qu'eux-mêmes et qui sont la gloire de la patrie*. Mais Me Michel avait pour lui la logique des faits et la raison; et lorsqu'il a dit que l'égalité était le *vieil arbre de la nation*, il a été plus écouté que Me Nouguier, disant comme une précaution oratoire que la liberté était le *Dieu* de la nation. Il n'y a pas beaucoup de figures de rhétorique dans l'éloquence de Me Michel; mais il y a de l'âme, de la finesse et une grande conviction. La force des pensées, la hardiesse des expressions et la vivacité du débit n'ôtent rien à la mesure de son langage, et s'il est un rude adversaire politique, il rend du moins hommage à la vérité et désire le rapprochement des esprits.

Imprimerie de Mme Porthmann, rue du Hasard-Richelieu, 8.

PROCÈS

DE HUBER ET DE SES COACCUSÉS.

Imprimerie de madame PORTHMANN,
Rue du Hasard-Richelieu, 8.

PROCÈS

DE HUBER, Louis.

ET

DE SES COACCUSÉS

DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE

CONTENANT

LES DÉBATS, L'ACTE D'ACCUSATION, LES INTERROGATOIRES
LES DÉPOSITIONS DES TEMOINS, LE RÉQUISITOIRE, LES
PLAIDOIRIES, LES REPLIQUES ET L'ARRÊT
DE CONDAMNATION.

PARIS
PAGNERRE, ÉDITEUR
RUE DE SEINE, 14 BIS

1838

PROCÈS

DE

HUBER ET DE SES COACCUSÉS.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

PRÉSIDENCE DE M. DELAHAYE.

PREMIÈRE AUDIENCE. — 7 MAI.

Des mesures extraordinaires ont été prises pour éviter l'encombrement. Dès huit heures du matin, on se presse à toutes les portes de la Cour d'assises, mais la consigne la plus sévère empêche de pénétrer. A dix heures moins le quart, les portes sont ouvertes et la salle est en un instant envahie. Les gardes y sont en grand nombre ; les avocats et les personnes munies de cartes entrent seules dans le prétoire.

Des banquettes ont été spécialement réservées pour les dames ; mais on remarque que celles-ci sont en petit nombre, tandis que toutes les autres parties de la salle sont encombrées.

A dix heures et demie la Cour entre en séance.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général Franck-Carré, assisté de M. l'avocat-général Boucly.

Au banc de la défense sont placés: Me Arago, avocat d'Huber; Me J. Favre, avocat de mademoiselle Grouvelle; Me Hemerdinger, avocat de Steuble; Me Leblond, avocat de Giraud, Mes Teste et Pouget, avocats de Leproux; Me Ch. Ledru, avocat d'Annat; Me Ferdinand Barrot, avocat de Vauquelin, et Me Colmet d'Aage fils, avocat de Vallantin.

Sur un banc réservé, devant celui du barreau, quelques parents et amis des accusés: M. Leproux père, le frère de mademoiselle Grouvelle, M. Fouquier-d'Heroüel, membre du conseil général de l'Aisne, M. le docteur Brouard, ont pris place. Au pied de la Cour et dans l'hémicycle, des siéges sont placés pour trois interprètes et MM. les jurés suppléants.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour procéder, en présence des accusés et de leurs défenseurs, au tirage des jurés.

Les accusés sont introduits, et se placent dans l'ordre suivant: sur le premier banc, mademoiselle Grouvelle, Huber, Steuble, Giraud; sur le second banc, Annat, Leproux, Vauquelin et Vallantin.

Avant l'arrivée de la Cour, les accusés sont l'objet de la curiosité générale; plusieurs s'entretiennent avec leurs défenseurs, et échangent des marques d'affection et d'intérêt avec les parents ou amis qui ont été admis dans l'enceinte.

Mademoiselle Grouvelle est pâle et paraît souffrante; sa figure amaigrie ne manque pas de distinction, ses yeux sont d'un bleu clair, ses cheveux blonds encadrent son visage en boucles légères et abondantes; elle est de taille moyenne, elle porte une robe de gros de Naples noir, un fichu de dentelle; une capote blanche cache en partie ses traits aux regards; son attitude est calme, elle semble n'assister aux débats que comme spectatrice indifférente; elle échange quelques signes d'intelligence avec plusieurs dames assises aux bancs réservés. M. Billard, ancien préfet, qui, en qualité de son conseil, a pris place au banc des défenseurs à côté de Me Jules Favre, lui serre affectueusement la main.

La figure d'Huber est significative et décèle une sorte d'énergie; ses yeux sont vifs, ses traits fortement prononcés; la couleur de ses cheveux donne à son aspect quelque chose d'étrange, ils sont rouges et noirs. Il paraît qu'à une certaine époque il avait teint sa chevelure tout à la fois, de sorte que la racine de ses cheveux est rouge tandis que l'extrémité a conservé la couleur noire.

Steuble est petit, ses cheveux tirent sur le rouge, et sa physionomie, dont le germanisme est très-prononcé, manque d'intelligence et d'expression. Pour Giraud et Annat, leur tenue n'offre rien de remarquable. Leproux a une belle figure, ses cheveux sont très-noirs, ses traits sévères, son attitude calme et digne.

Vauquelin est grand, son attitude est militaire, il porte une épaisse moustache, et des cheveux rares et gris laissent à découvert son front élevé.

Le dernier accusé, Vallantin, paraît malade; il porte un bonnet de soie noire, et un large bandeau lui cache une partie du visage.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. A Huber : Accusé quel est votre nom ?

Huber.— Louis Huber, âgé de vingt-trois ans, corroyeur, né à Eygden, (Bas-Rhin).

M. le président.—Steuble, levez-vous... Avant de procéder à l'interrogatoire de l'accusé Steuble, j'ai une observation à faire : Steuble n'entend pas la langue française; nous lui avons nommé un avocat qui parle l'allemand. En outre nous avons fait venir trois interprètes qui traduiront les réponses de l'accusé et lui transmettront les actes dont il sera donné lecture aux débats. Nous invitons MM. les interprètes à se lever pour prêter serment.

M. Winger, interprète-traducteur près le Tribunal de Strasbourg; M. Simonnin, traducteur attaché au ministère des affaires étrangères, et

M. Ungher, professeur de langue allemande, prêtent le serment prescrit par la loi.

M. le président demande à Steuble ses noms et prénoms par l'entremise de l'un des interprètes. Il déclare se nommer Steuble (Jacob), âgé de vingt-deux ans, mécanicien, né à Krenighen, canton d'Oran (Suisse), demeurant à Paris, rue d'Enfer, 76.

Les accusés déclinent ensuite leurs noms, prénoms, demeures et qualités ainsi : mademoiselle Laure Grouvelle, rentière, âgée de trente-cinq ans, née à Paris, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 2;

Giraud (Jean-Vincent), âgé de trente-quatre ans, travaillant dans le commerce, né à Volouer (Savoie), demeurant à Paris, rue d'Enfer, 76;

Annat (Antoine-Napoléon), âgé de trente-cinq ans, corroyeur, né à Espalion (Aveyron), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 201;

Leproux (Jules-Armand-Marie), âgé de vingt-neuf ans, avocat et juge-suppléant au Tribunal civil de Vervins (Aisne);

Vauquelin (Amédée-Arthur-Léopold), âgé de quarante-six ans, propriétaire, né à Agly, arrondissement de Falaise, demeurant à Bernay, département de l'Eure;

Vallantin (Léon-Didier), âgé de vingt-quatre ans, étudiant en droit, né à Saint-Loup (Deux-Sèvres), demeurant à Paris, cloître Saint-Benoît, nº 24,

M. le président. — Il va être donné lecture de l'acte d'accusation. A l'égard de Steuble; il lui en a été remis une copie en allemand, et en outre lecture de l'acte d'accusation en langue allemande sera donnée par l'un des interprètes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons presque en entier.

Acte d'Accusation.

Le procureur-général près la Cour royale de Paris expose : que, par arrêt en date du 27 mars 1838, la Cour a ordonné la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi :

1º Laure Grouvelle, sans profession, âgée de trente-cinq ans, née à Paris, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 2;

2º Louis Huber, âgé de vingt-trois ans, corroyeur, né à Eygden (Bas-Rhin);

3º Jacob Steuble, âgé de vingt-deux ans, né à Krenighen, canton d'Oran (Suisse), ouvrier mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 76;

4º Jean-Vincent Giraud, âgé de trente-cinq ans, commis-marchand, né à Volouer (Savoie), demeurant à Paris, rue d'Enfer, 76;

5° Antoine-Napoléon Annat, âgé de trente-cinq ans, corroyeur, né à Espalion (Aveyron), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 201;

6° Léon-Didier Vallantin, âgé de vingt-quatre ans, étudiant en droit, né à Saint-Loup (Deux-Sèvres), demeurant à Paris, cloître Saint-Benoît, 24;

7° Jules-Armand-Marie Leproux, âgé de vingt-neuf ans, juge-suppléant au tribunal civil de Vervins, né et demeurant à Vervins;

8° Amédée-Hercule-Léopold de Vauquelin, âgé de quarante-six ans, propriétaire, né à Agly, arrondissement de Falaise, y demeurant;

Déclare, le procureur-général, que de l'instruction et des pièces de la procédure, résulte les faits suivants :

« Le 8 décembre 1837, vers dix heures du soir, un préposé des douanes, nommé Pauchet, était de service sur le quai de Boulogne-sur-Mer : un paquebot, arrivant de Londres, venait de déposer à terre ses passagers; la pluie tombait avec force, un homme, qui venait de la jetée, passe, en courant et tenant relevé les pans de sa redingote, auprès de Pauchet, et celui-ci, le suivant de l'œil, voit rouler derrière lui un objet qu'il ne peut distinguer. Il s'approche et ramasse un portefeuille; il s'efforce, mais inutilement, d'atteindre et de rappeler l'homme qui venait de le perdre, et qui avait déjà disparu. Ce fut le lendemain seulement que Pauchet ouvrit le portefeuille : parmi les papiers qui s'y trouvaient un seul fixa son attention : c'était un passeport délivré à un sieur Louis Huber; il en conclut que ce portefeuille appartenait à un voyageur qui le ferait chercher; il le laissa entre les mains d'un sieur Bailly, dans la maison duquel il logeait, et qui se chargea de le rendre si on le faisait crier. Aucune réclamation ne fut faite. Bailly se rendit pour prendre des informations chez un sergent de ville qu'il ne rencontra pas. Il était encore dépositaire du portefeuille lorsque le sieur Pauchet, rentrant chez lui, en examina alors avec plus de soin les diverses pièces qui y étaient renfermées, et une lettre signée Stiegler parut révéler l'existence d'une entreprise formée contre le gouvernement. Pauchet crut devoir montrer cette lettre à quelques-uns de ses chefs, qui, après en avoir pris connaissance, lui donnèrent le conseil de remettre immédiatement le portefeuille et tout ce qu'il contenait au commissaire de police. Ce dépôt fut effectué le 10 décembre à 8 heures du matin. Deux heures après, on arrêta, dans un hôtel garni tenu par une dame Pétiton, un individu qui y logeait sous le nom de Stiegler. Il reconnut que le portefeuille lui appartenait : il avoua qu'il voyageait sous un nom qui n'était pas le sien et avec un passeport qui ne lui appartenait pas. C'était le nommé Louis Huber, condamné par la Cour d'assises du département de la Seine à cinq années de prison dans l'affaire dite *le Complot de Neuilly*; rendu à la liberté le 11 mai dernier, par l'ordonnance d'amnistie, mais placé par suite de sa condamnation sous la surveillance de la haute police.

« Il était arrivé à Boulogne dans la soirée du 18 décembre, par un paquebot qui venait de Londres. On l'avait vu à Londres, dans les jours qui avaient précédé, à l'hôtel de l'Ancre-Bleue, où il paraissait n'avoir de relation avec personne; à Boulogne, personne n'était venu le visiter, et il avait seulement demandé l'adresse d'un banquier chez lequel il n'était point allé, quoiqu'il eût voulu faire croire qu'il l'avait vu. Dès le lendemain de son arrivée, il avait confessé qu'il manquait d'argent,

et il avait écrit à Paris pour en demander. Sa lettre portait sur l'adresse les noms de deux personnes, dont l'une était chargée de la remettre à l'autre. L'un de ces deux noms était celui de la demoiselle Grouvelle. Le 9 décembre, il avait reçu de Paris un bulletin qui constatait l'envoi de 40 francs par les messageries de Laffitte et Caillard; l'expéditeur était désigné sous le nom de Grouvelle. Dans la journée du 9, Huber s'était rendu deux fois au bureau des Messageries pour demander si l'argent était arrivé; on lui avait répondu qu'il ne pourrait le recevoir que le lendemain, et il avait déposé le bulletin et le passeport sous le nom de Stiegler entre les mains de l'aubergiste, pour garantir le paiement de sa dépense, car il n'avait point apporté de bagage avec lui.

« Son portefeuille contenait quinze pièces parmi lesquelles il importe de signaler 1° une expédition de l'arrêt de la Cour d'assises, rendu contre lui, et qui l'avait condamné comme coupable de complot contre la vie du roi; 2° le passeport qui lui avait été délivré au moment où la porte de la maison centrale de Clairvaux lui avait été ouverte; 3° un lambeau de journal contenant les détails d'une tentative qu'il avait faite pour s'évader pendant sa détention; 4° deux certificats émanés d'officiers publics et qui constataient qu'il était arrivé à Londres le 6 août 1837, venant de Belgique, et le 30 novembre 1837 venant de France; 5° une lettre non cachetée, signée Stiegler et adressée au sieur Leproux, juge-suppléant à Vervins; 6° une feuille intitulée, au recto, plan no 1, et au verso plan no 2, couverte de caractères allemands, et portant sur la marge droite des chiffres qui indiquaient nécessairement des quotités ou des dimensions se rapportant à des objets annoncés dans les lignes en regard desquelles ils étaient placés.

« Au milieu du portefeuille était attaché un carnet sur lequel on lisait une longue suite de nombres qui n'étaient l'expression d'aucun calcul, et qui constituaient évidemment un langage de convention.

Conduit à la maison d'arrêt de Boulogne, poursuit l'accusation, Hubert aurait tenu avec un nommé Ringot, détenu pour dettes, des propos tels que ceux-ci : « Que le portefeuille qu'il avait perdu contenait des papiers, et notamment une lettre et un plan qui pourraient faire arrêter deux cents personnes; qu'il était républicain, et qu'il voulait tirer sur son père et sa mère, expliquant que par ces mots il désignait le roi et la reine. »

« Ces propos rapportés par le détenu Ringot, indiquaient qu'Huber avait été arrêté pendant qu'il travaillait à réaliser un projet exécrable, et confirmaient les inductions que présentaient cette lettre signée Stiegler, qui avait été trouvée dans son portefeuille et qu'il avait refusé de reconnaître, quoiqu'elle fût mêlée à ses autres papiers et quoiqu'il eût été contraint d'avouer qu'il voyageait sous le nom et avec le passeport de Stiegler.

« Cette lettre, adressée au sieur Leproux, juge-suppléant à Vervins, est ainsi conçue :

« Brave ami, vous êtes sans doute déjà prévenu de mon arrivée. Mais
« comme vous en ignorez l'époque, je vous prie de vous diriger sur-le-
« champ vers le lieu du rendez-vous. Je m'y trouverai en vous attendant;
« surtout prenez bien vos mesures, car, à mon dernier passage à Calais,
« j'ai remarqué une surveillance très-active. Les hommes comme vous sont

« trop utiles par votre fortune, vos capacités et surtout par l'influence que
« vous exercez; tandis que moi, pauvre prolétaire, je ne puis offrir à la
« patrie que mon sang et la pureté de mes intentions.

« N'ayant eu l'argent nécessaire pour passer par la Belgique, je me suis
« vu forcé de passer par Boulogne; heureusement que le plus fort est fait.
« Tout le matériel est concentré dans Paris: le plan qu'on exige, je l'ap-
« porte; songeons maintenant aux moyens d'exécution. Nous pouvons, si
« la circonstance l'exige, frapper le grand coup. Mais surtout réfléchissons
« bien. Ne compromettons pas la sûreté du peuple par une témérité. Exa-
« minons la marche de la nouvelle Chambre, et si le peuple pouvait arri-
« ver à son bonheur moralement, épargnons l'effusion du sang, mais je le
« crois impossible; l'aristocratie est trop corrompue; je le dis à regret, il
« faut une révolution matérielle pour perfectionner la révolution morale.
« Le peuple a besoin de se débarrasser de tous ces vautours à figures humai-
« nes qui voudraient dévorer tout ce qui ne leur ressemble pas. Si par
« malheur nous succombons dans la lutte, nous subirons le sort du martyr;
« nous avalerons le ciguë jusqu'à la lie, et nous mourrons tranquilles avec
« nos consciences, quelle que soit l'opinion qu'on aura de nous. Quant à
« nos co-religionnaires, il y a bien peu d'hommes purs. Ils prêchent la vertu
« et ne sont pour la plupart qu'égoïstes, ambitieux, intrigants et jongleurs
« politiques. Je le dis à regret, mais cependant cela existe: je les ai vus de
« trop près, et si jusqu'à ce jour nous avons conservé nos têtes, ce n'est pas
« par leur discrétion. Combien cette honorable demoiselle n'a-t-elle pas été
« en butte à leurs vociférations calomnieuses, et cependant elle est remplie
« de dévouement. J'adore la république et j'abhorre es faux républicains.
« Je n'ai d'espoir que dans le peuple, qui lui seul est pur, et j'espère qu'il
« profitera du triste exemple qu'il a reçu en juillet. »

« Il n'est pas indifférent de remarquer que, dans cette même lettre, le prétendu Stiegler rappelle au souvenir de son correspondant une honorable demoiselle qu'il ne nomme pas, mais qu'il signale comme remplie de dévouement, et comme étant en butte à des vociférations calomnieuses. Il est surtout important de fixer la pensée sur cette phrase: « Le plan qu'on exige, je l'apporte. »

« Huber, on l'a déjà dit, n'avait à Boulogne aucun bagage. Les perquisitions qui avaient été faites dans la chambre qu'il occupait chez la dame Pétiton n'avait produit aucun résultat; mais le 13 décembre, au moment où il allait partir pour Paris, les gendarmes qui devaient l'escorter firent sur sa personne la visite d'usage pour s'assurer qu'il ne cachait aucune arme, aucun instrument dangereux. Ils découvrirent dans sa poche deux lettres, l'une adressée à M. Stiegler à Boulogne, l'autre, sans adresse, datée de Boulogne, le 9 décembre 1837, et dans la coiffe de son chapeau le plan colorié d'une machine dont on connaîtra bientôt la destination et l'objet. Au moment où la gendarmerie déployait ce papier, Huber se précipita pour l'arracher de leurs mains; il ne put réussir qu'à en déchirer un morceau qu'il jeta dans le feu. On peut déjà comprendre que c'était là le plan relatif à l'entreprise dont Huber entretenait le sieur Leproux, ce plan qu'on exigeait et qu'il annonçait avoir entre les mains.

« La lettre datée de Paris ne contenait que ce peu de mots: « Je vous at-

tends directement ici, mon cher ami; s'il vous manque de l'argent pour payer la diligence, en tous cas, débarquez chez nous, nous vous recevrons avec plaisir, adieu, S. et F. (Salut et fraternité). »

« Elle n'était pas signée, mais la lettre datée de Boulogne, dont les énonciations suffisent pour démontrer qu'elle émane d'Huber lui-même, vient donner à des faits déjà constatés une confirmation nouvelle, et signaler une troisième personne comme ayant pris part aux résolutions criminelles dont il préparait l'exécution : « Amie, écrivait-il, il faut avouer que le sort se joue « bien de nous. Hier, en rentrant, j'étais privé de mon portefeuille. Je venais « du port, où j'étais allé pour voir si A... ne débarquait pas ». Il exprimait ensuite les inquiétudes que lui causait cette perte : car le portefeuille contenait, ajoutait-il, « mon arrêt de la Cour d'assises, les détails de ma tenta- « tive d'évasion et de plus une lettre à notre ami, dans laquelle je lui par- « lais assez ouvertement de notre entreprise. » Il terminait en disant, que ses dangers personnels ne devaient point empêcher de continuer, qu'il convenait toutefois de se méfier et cacher un individu qu'il désignait.

« Le premier mot de cette lettre annonce qu'elle était destinée à une femme, et sa teneur prouve non-seulement que cette femme était la confidente des desseins de Huber, mais encore qu'elle concourait avec lui à une entreprise qui leur était commune et qu'elle pourrait conserver les moyens de la mener à fin, malgré l'arrestation de l'un des hommes qui en étaient les agents. Le nom de Grouvelle, écrit par Huber sur l'adresse de la lettre, par laquelle il demandait l'argent nécessaire pour continuer son voyage, ce même nom retrouvé sur le bulletin qui constatait un envoi de 40 fr. indiquait déjà quelle était cette femme. Ces premières données ont été pleinement confirmées par l'instruction.

« C'est le 10 décembre qu'Huber avait été arrêté à Boulogne. Aussitôt que l'on connut à Paris cette arrestation et les découvertes dont elle avait été suivie, des recherches actives furent dirigées à Paris contre un assez grand nombre de personnes. Des mandats d'amener placèrent notamment sous la main de la justice la demoiselle Grouvelle, une demoiselle Hergalant, qui travaillait chez elle comme ouvrière et à laquelle elle témoignait beaucoup d'amitié et de confiance. Les nommés Vincent Giraud et Annat, dont les rapports soit avec Laure Grouvelle, soit avec Huber, étaient connus, et le nommé Steuble, qui depuis un mois habitait chez Vincent Giraud.

« Des perquisitions minutieuses furent opérées au domicile de chacun d'eux. Le 13 du même mois, le sieur Leproux était arrêté à Vervins.

« Dans la poche du tablier de la demoiselle Hergalant, on trouva deux lettres que la demoiselle Grouvelle lui avait récemment adressées. L'une de ces lettres annonçait l'envoi d'un paquet qu'on ne trouva pas dans le premier moment, mais qui depuis a été saisi; l'autre invitait la demoiselle Hergalant à aller demander à un sieur Journeux le prêt d'une somme de 50 ou même de 30 fr.

« On n'avait pas reçu 500 fr. qu'on attendait; un ami, qu'on ne désignait pas, pouvait arriver d'un moment à l'autre. Depuis la veille, on avait bien des choses à raconter, car « *le temps vole*, disait-on, *et les événements avec* « *lui.* »

« Avec ces deux lettres, la demoiselle Hergalant avait dans sa poche deux autres pièces qu'elle déclara lui avoir été remises par la demoiselle Grouvelle. C'était un billet adressé par Steuble à Hubert, qui établissait que des rapports antérieurs avaient existé entre ces deux individus, et une lettre qui était évidemment celle par laquelle Huber, arrivé à Boulogne, avait demandé à la demoiselle Grouvelle l'argent qui lui était nécessaire pour continuer son voyage. Huber annonce à la demoiselle Grouvelle qu'il rapporte ce qu'elle lui a demandé, mais qu'elle ne s'était pas trompée, qu'il ne l'a pas obtenu sans peine; qu'il a fallu employer la ruse, qu'il a dû s'emparer des plans pendant l'absence de ceux qui les détenaient.

« Ce plan a été soumis à des experts : ils ont facilement reconnu qu'il représentait une machine composée de seize canons de fusil, réunis en jeu d'orgue, sur deux rangées de huit chacune, superposées l'une à l'autre; ces canons de fusil sont assemblés sur un axe en fer autour duquel ils peuvent avoir un mouvement de rotation. Ce système est monté sur un affût à deux roues, analogue aux affûts des pièces d'artillerie de campagne, et sur la flèche duquel on remarque une vis de pointage transversale et une trémie percée de seize trous, qui se meut autour de deux charnières et paraît destinée à introduire les charges. »

M. le procureur-général fait ici une description de la machine de Steuble et des effets meurtriers qui devaient en résulter.

Arrivant à l'accusé Huber, il trace la conduite politique qu'il a tenue, rappelle qu'il fut amnistié par ordonnance royale du 8 mai 1837, mais placé sous la surveillance de la haute police, comme ayant été accusé d'un complot contre la vie du roi. Il rappelle encore que pendant sa détention à Paris, Huber demanda à être confronté avec Alibaud, « dans le seul but, dit le procureur-général, de lui porter des paroles d'encouragement et de sympathie. »

M. le procureur-général établit comment Huber fit connaissance de Jacob Steuble, Suisse. Tous les deux parlaient l'allemand, car Huber était Alsacien d'origine; Steuble ignorait complètement la langue française. Il établit les liaisons d'Huber avec Steuble, qui avait accompagné, à Paris, son père, « qui se disait inventeur d'une machine de guerre, et qui avait parcouru une partie de l'Europe pour offrir son secret à divers gouvernements. » Steuble était possesseur du secret de machine à peu près semblable à celle dont le plan fut saisi entre les mains d'Huber.

M. le procureur-général indique encore comment une grande intimité s'établit entre Huber et Steuble, qui resta seul à Paris, par suite d'une mésintelligence survenue entre son père et lui.

« Ces choses se passaient à la fin du mois de mai et au commencement du mois de juin 1837. A cette époque Huber était entré en relation avec la demoiselle Grouvelle. La condamnation qu'il avait subie avait suffi pour le recommander à cette femme, depuis longtemps connue par l'exaltation et la violence de ses sentiments républicains. Admiratrice passionnée de Morey et d'Alibaud, elle a surmonté les répugnances les plus naturelles pour leur rendre de funèbres devoirs; elle a payé les ornements de leur tombe; elle est dépositaire de leurs reliques; elle s'émeut à leur souvenir et n'en parle qu'en pleurant. Huber lui apparut comme l'héritier de leur

pensée et de ce qu'elle appelle leur énergi e. Parmi des papiers qu'elle avait confiés à la demoiselle Hergalant, et que celle-ci avait soigneusement cachés, on a trouvé un écrit que l'opinion unanime de trois experts lui attribue, et dans lequel elle trace le portrait du patriote qui lui a paru le plus remarquable. Il est impossible de n'y pas reconnaître Huber, puisqu'elle signale l'homme dont elle parle comme étant le seul qui ait encouragé Alibaud dans la prison, et qu'Huber seul a donné ce témoignage d'une sympathie régicide. Des détails de signalement viennent d'ailleurs justifier cette application. Dans cet écrit, Laure Grouvelle résume en ces termes ses propres sentiments, et ceux de l'homme dont son enthousiasme dicte l'éloge : « Sa conduite envers Alibaud a un cachet particulier d'élévation. « C'était l'élan du cœur, et certains actes de sa vie portent l'empreinte « d'une rare et calme intrépidité : l'homme s'est révélé là tout entier. Quel « que soit l'avenir que les circonstances lui gardent, il y a dans cet homme « du Morey et de l'Alibaud. »

« On conçoit ce que de tels sentiments devaient produire, le jour où ceux qui en étaient animés croiraient avoir trouvé le moyen d'égaler par l'attentat ceux dont ils étaient les émules, et de les surpasser par le succès.

« Bientôt des conférences ont lieu entre Huber, Steuble, et la demoiselle Grouvelle, tantôt chez cette dernière, tantôt chez Huber. Plusieurs déclarations constatent leurs rapports mutuels à cette époque. La demoiselle Hergalant accompagnait Laure Grouvelle quand celle-ci allait chez Huber, et deux fois elle a vu Steuble venir les y rejoindre. Deux fois aussi, sur l'invitation de Huber, qui lui avait dit devoir épouser Laure Grouvelle, le logeur Moutier a été chez elle lui demander le paiement de ce qui lui était dû par Huber. Le 7 juillet, par une lettre qui a été retrouvée et saisie, Huber indique à la demoiselle Grouvelle un rendez-vous chez une femme Rozé, et annonce qu'il y verra avec plaisir une amie qu'elle doit lui amener et lui faire connaître. Enfin, parmi les papiers remis par Laure Grouvelle à la demoiselle Hergalant, se trouve une lettre par laquelle Steuble redemande à Huber un gilet qu'il lui a prêté. Ces faits prouvés par l'instruction suffisent pour mettre hors de doute les relations habituelles qui s'étaient établies entre ces coaccusés.

« Arrêté le 12 décembre dernier, dans le logement de Vincent Giraud, qui lui avait cédé son lit pour partager celui de son oncle, vieillard plus qu'octogénaire, Steuble avait d'abord prétendu qu'il ne connaissait ni Huber, ni Laure Grouvelle, ni Vincent Giraud lui-même ; que, cherchant un logement, il était par hasard entré dans la maison de ce dernier ; que, venu de Londres dans les premiers jours de novembre, il avait cherché de l'ouvrage à Paris, et que n'en ayant point trouvé, il se disposait à repartir pour la Suisse, son pays natal. Il soutenait même qu'il ne connaissait pas un individu nommé Klappel, avec lequel il était venu de Londres et qui partageait son lit chez Vincent Giraud.

« Steuble a depuis été forcé de reconnaître la vérité de tous ces faits, et on comprend tout ce qu'il y a de gravité dans les dénégations par lesquelles il les avait d'abord accueillis.

« Contraint aussi d'avouer que la description de la machine, écrite en allemand, et saisie à Boulogne dans le portefeuille d'Huber, était de sa

main, il prétendit qu'il se rapportait à une machine de guerre, qu'on la lui avait prise pendant son premier séjour à Paris avec un livre qui contenait des descriptions du même genre, et il ne put expliquer comment cette feuille se trouvait entre les mains d'Huber. Il soutenait enfin dans ses premiers interrogatoires qu'il n'était pas l'auteur du plan saisi dans le chapeau d'Huber.

« Ce que l'on a déjà fait connaître des résultats de l'instruction rendait peu vraisemblables ces moyens de justification; d'autres circonstances, non moins graves, n'étaient pas plus faciles à expliquer.

« On avait saisi un grand nombre de pièces diverses appartenant soit à Steuble, soit à cet individu nommé Klappel, qui était venu avec lui d'Angleterre, et qui avait trouvé comme lui un asile chez Vincent Giraud.

« On remarquait parmi ces papiers des lettres par lesquelles Steuble demandait qu'on lui envoyât d'Allemagne des recettes de fusées et un livre intitulé l'*Artificier allemand*, trois recettes pour la composition des fusées de calibres différents, une lettre dans laquelle il témoignait le désir qu'en lui écrivant on lui donnât le nom de Valisser; une autre lettre adressée à un sieur Souillar, condamné par contumace, réfugié en Angleterre, l'un des prévenus des attentats d'avril 1834, qui ont échappé par la fuite à un débat contradictoire, et dans laquelle il se plaignait de la manière dont il avait été traité, et regrettait d'avoir été forcé de renoncer à une affaire de laquelle il attendait les plus heureux résultats. Enfin, un certificat trouvé parmi ces mêmes papiers, et délivré à Londres sous le n. 1221, constatant que Steuble était arrivé à Londres, venant de Belgique, le 6 août 1837, le jour même où un certificat pareil, délivré sous le n. 1222 et trouvé dans le portefeuille d'Huber, constatait que ce dernier y arrivait aussi, venant aussi de la Belgique.

« Il était donc ainsi prouvé que Steuble était arrivé en Angleterre en même temps que Huber, et ces premières indications sur la nature des motifs qui l'y avaient conduit, et des relations qu'il y avait eues, permettaient déjà d'entrevoir que le voyage de cet ouvrier mécanicien dans le pays d'où Huber avait, plus tard, rapporté le plan de la machine, devait avoir pour but l'exécution du complot.

« Une perquisition faite chez un sieur Journeux, homme de lettres, dont les liaisons avec la famille Grouvelle étaient notoires, a placé sous la main de la justice des pièces qui ne paraissent pas laisser de doute à cet égard. On y a saisi des papiers renfermés dans une enveloppe cachetée, et portant pour suscription ces mots : « Testament de madame Grouvelle mère. » Le paquet a été ouvert en présence et du consentement de la dame Grouvelle, et la gravité des révélations que fournirent les écrits qu'il contenait s'accroît encore par cette circonstance qu'ils se trouvaient aux mains de la dame Grouvelle et qu'elle prenait tant de soins pour les cacher.

L'accusation signale ici une lettre, écrite par Steuble, en date du 29 décembre 1837, à un de ses amis, et une autre lettre écrite par Steuble à Huber, trouvées dans la perquisition faite chez le sieur Journeux.

« Appelé à donner des explications, Steuble a bientôt achevé d'écarter le voile qui ne cachait déjà plus la vérité. Dans les interrogatoires que lui a fait subir le juge d'instruction, dans une déclaration écrite par lui-même,

il a fait connaître, sinon avec une entière sincérité, du moins avec le degré de franchise que comportait sa position, le secret de son voyage en Angleterre et de ses relations avec Huber et Laure Grouvelle. »

M. le procureur-général résume les voyages faits par Steuble et Huber à Londres venant de Belgique; le départ de Steuble pour Soissons avec un individu qui portait le nom d'*Albert*, puis pour Laon, Vervins, Maubeuge et Ostende; le départ d'Huber de Londres pour Paris, sous le nom de *Bacraut*, et son arrivée chez Annat, qui lui donne asile; son entrevue avec mademoiselle Laure Grouvelle et son voyage à Londres, sous le nom de *Stiegler;* enfin son retour à Paris et son voyage à Londres, d'où il partit pour Boulogne où il fut arrêté.

« Huber s'est refusé à en faire connaître le motif et le but; mais ses propres écrits et les révélations de son complice apprennent de quels soins il était occupé. »

L'accusation relate la déposition d'un réfugié nommé Darwaris, qu'on a vainement cherché depuis. Ce témoin, ainsi qu'un nommé Schiller, prétendent avoir eu connaissance de Steuble et d'Huber qu'ils voulaient tuer le roi.

« D'un autre côté, rien ne paraît moins mériter la créance que ces allégations de Steuble, relativement aux efforts tentés auprès de lui par Huber pour le dégager des promesses qu'il avait faites à Laure Grouvelle, et pour s'emparer de la machine; car tout annonce qu'Huber n'a jamais cessé d'agir d'après les inspirations de Laure Grouvelle, et pour le succès de l'entreprise qu'ils avaient formée en commun.

« Mais cette volonté de Steuble de ne plus travailler parce qu'il n'y avait plus d'argent, et de dénoncer le complot si on ne lui en donnait pas, révélée déjà par la déposition de Schiller, se trouve d'accord, d'une manière bien remarquable, avec les énonciations en chiffres contenues dans le carnet d'Huber. De patientes et laborieuses investigations ont fait connaître la clé de ce langage mystérieux. On a été conduit à penser que ces nombres toujours accouplés devaient indiquer les mots en indiquant le chiffre de la page et celui de la ligne où ils se trouvaient dans un dictionnaire; de nombreux essais que les voyages d'Huber en Angleterre ont fait porter principalement sur des dictionnaires anglais, ont procuré la preuve que ce langage se traduisait à l'aide d'un dictionnaire de poche publié en 1836, par Tibbins, et qui se vend à la librairie européenne de Baudry.

« Ce carnet contenait un projet de lettre qui, en partie de sa main, paraît avoir été d'abord écrit au crayon en langage ordinaire, et dans les interlignes duquel on avait ensuite inséré les chiffres par lesquels chaque mot devait être exprimé. On comprend que le long et minutieux travail de cette traduction ait dû entraîner des erreurs et des lacunes; mais le sens reste clairement intelligible.

« Sur ce carnet on lit entre autres choses : « Je regrette amèrement les sacrifices qui ont été faits : j'en prends toute la responsabilité; ma conscience est pure. Nous avons employé tous nos efforts pour le rassurer. Je l'ai prié d'aller vous joindre, il ne veut plus s'en..... J'apprends en ce moment qu'il a été chez un de ses amis pour faire traduire sa dénonciation. Celui-ci a refusé : il croit que nous avons voulu le tromper et l'exploiter. Nous

avons reconnu que Christophe n'a voulu venir à Londres que pour faire ses conditions... nous livrer la machine que pour la somme qu'il veut demander. Voyant qu'il ne peut nous exploiter de cette façon, il veut s'enrichir par dénonciation. Heureusement qu'il n'a pas prononcé votre nom, mais moi j'ai tout à craindre si l'ambassade me découvre..... Je cherche l'occasion de lui faire subir le même sort qu'à l'autre. Amis, je vous réponds qu'il ne tombera pas en d'autres mains. »

« On parle ensuite d'un projet de faire fabriquer une grande quantité de poudre fulminante, d'un chimiste républicain qui pourra en procurer une masse suffisante pour faire sauter la moitié de la capitale, et on ajoute : « Si cela ne vous convient pas, envoyez de suite l'argent pour me sauver, aussitôt Christophe tué. Ma position est affreuse. Plus de... pour retourner tuer le tyran, capitan pacha ignoble. Faut cependant qu'il périsse avant moi, malgré tout... La lettre se termine par ces mots : « Adieu citoyenne amie, réponse de suite, je ne puis vivre ainsi. »

« Ce carnet était attaché, on s'en souvient, dans le portefeuille d'Huber. Sous la protection d'un langage qu'il croit impénétrable, sa pensée se révèle tout entière. Son but est nettement formulé; il voit avec désespoir que les moyens lui échappent. L'individu qu'il désigne sous le nom de Christophe est celui qui devait livrer la machine. On redoute une dénonciation de sa part. Pour s'affranchir de cette crainte, on forme le projet de le tuer... Et Steuble a parlé de dénonciation ! et Steuble a reçu un billet pour un rendez-vous dans lequel il a cru deviner un guet-à-pens ! »

M. le procureur-général se livre à des conjectures sur le départ de Steuble de Londres, et le séjour d'Huber dans cette ville; il cherche à expliquer ce passage de la lettre adressée par Huber au sieur Leproux : « Tout le matériel est concentré dans Paris. » M. le procureur-général se résume ainsi : « L'extrême difficulté d'une information en pays étranger, et surtout « en Angleterre, n'a pas permis de rien constater à cet égard. »

« Le moyen de nous en servir le voici : On louera un appartement dans « les alentours de la Chambre des députés, avec une écurie ou un endroit « pour mettre le bois au rez-de-chaussée. C'est là que l'on placera le maté- « riel des deux machines qui seront montées la veille de l'ouverture des « Chambres, et quand le roi sera arrivé à une certaine distance, on sort vi- « vement les deux machines de la porte cochère pour foudroyer tout l'é- « tat-major et ce qui l'entoure. Je réponds du succès dans trois minutes. « Pendant cette opération, deux hommes placés sur un toit, à une certaine « distance de la Chambre, enverront des congrèves fabriquées par le même « inventeur sur le toit de la Chambre des députés, qui, dans cinq minutes, « sera en feu. Ne me forcez pas de vous en écrire davantage, car vous de- « vez reconnaître l'inconvénient d'autres explications ; je ne puis vous les « donner ou vous les faire donner que de vive voix, et si vous désirez con- « courir à une pareille entreprise, daignez nous donner une réponse défi- « nitive, car la position dans laquelle je me trouve ne me permet pas d'at- « tendre plus longtemps; quoique vous paraissiez vous défier de moi, je « compte sur votre prudence et votre discrétion. Brûlez ce papier aussi- « tôt lu. »

« Il paraît donc de plus en plus établi qu'une résolution d'attenter à la

vie du roi a été concertée et arrêtée d'abord entre Laure Grouvelle, Huber et Steuble, que les moyens de consommer cet attentat ont été choisis et fixés par eux, et que chacun d'eux a pris une part active à des faits qui avaient pour but d'en préparer et d'en assurer l'exécution.

« Déjà la lettre adressée par Huber, sous le nom Stiegler, à Jules Leproux, a semblé prouver que celui-ci avait adhéré à ce complot, qu'il concourait aux faits qui préparaient l'attentat, et qu'il devait même s'associer à l'exécution, pour laquelle on l'invitait à se trouver à un rendez-vous prudemment indiqué. On a vu aussi que le nommé Vincent Giraud donnait chez lui asile à Steuble, comme le nommé Annat recueillait dans son logement Huber, caché sous un faux nom, et que, dans la commode de ce même Annat, on saisissait un écrit qui n'avait pu être confié qu'à un complice. Annat a prétendu qu'il n'avait jamais lu cet écrit, qu'il ne savait même pas qu'il fût chez lui, et qu'il ignorait par qui il y avait été apporté; mais Huber, à deux reprises, a logé chez Annat, et cet écrit est de la main d'Huber. Son existence, malgré cette recommandation de le brûler par laquelle il était terminé, semble même indiquer qu'il n'était pas encore parvenu à sa destination, et qu'il n'avait été laissé à Annat que pour être remis par lui à la personne pour laquelle il avait été rédigé.

« Il n'est donc pas permis de penser qu'Annat fût étranger au complot; ses relations habituelles avec Laure Grouvelle ne sont pas moins bien établies que son intimité avec Huber, qui est, comme lui, ouvrier corroyeur, et dont il avait partagé la captivité à Clairvaux, par suite d'une condamnation pour faits politiques. Enfin il résulte des livres de l'administration des postes que, le 17 octobre 1837, un individu nommé Annat, et dont l'adresse est indiquée rue Saint-Denis, 201, avait déposé à la poste une lettre chargée, adressée à un sieur Tourbeuf, à Londres, et qui est parvenue à sa destination : Annat demeure à Paris, rue Saint-Denis, 201.

« C'est par suite de leurs rapports avec Laure Grouvelle que Leproux, Vincent Giraud et de Vauquelin, se sont trouvés engagés dans cette criminelle entreprise, dont Huber a le droit de revendiquer peut-être la première pensée, mais dont Laure Grouvelle a dirigé l'organisation.

« Issue d'une famille honorable de Vervins, Leproux avait été, au mois d'octobre 1836, nommé juge suppléant au tribunal civil qui siége dans cette ville, et en cette qualité il a été pendant quelque temps attaché au parquet. Ses collègues et ses concitoyens l'environnaient de témoignages d'estime, et on était loin de penser qu'il pût jamais être compromis dans une si grave accusation.

« Dans le mois d'octobre dernier, Leproux vint à Paris. Il y revit Laure Grouvelle, et eut avec elle plusieurs entretiens dans lesquels elle renouvela les propositions et les demandes d'argent qu'elle avait déjà faites par écrit. Leproux, s'il faut toujours l'en croire, n'y répondit que d'une manière évasive. Mais après qu'il eut quitté Paris, deux lettres de Laure Grouvelle vinrent encore le solliciter de réaliser, sinon les promesses qu'il avait faites, du moins les espérances qu'il avait données. Dans la dernière de ces lettres, écrites à la fin du mois de novembre, on lui annonçait la visite à Vervins, ou du sieur Grouvelle, ou de quelqu'un qui se présenterait en son nom.

« Leproux fils convient qu'à cette même époque un individu, qu'il ne

connaissait pas, s'est présenté chez lui sous la recommandation de la demoiselle Grouvelle, se disant fort malheureux et demandant qu'on lui procurât de l'ouvrage ; qu'il lui a donné une vingtaine de francs et lui a indiqué l'adresse d'un sieur Devinsse, fabricant, qu'il supposait pouvoir l'employer.

« Il ne paraît pas que Laure Grouvelle eût attendu de Vauquelin une coopération aussi active. Mais on savait qu'il faisait profession de républicanisme, et que sa bourse s'ouvrait avec facilité pour les intérêts et les besoins du parti.

« C'était un ancien militaire qui jouissait d'une assez grande aisance et qui vivait dans une de ses propriétés à Verneusse dans les environs de Bernay. Ses rapports avec la famille Grouvelle paraissaient remonter au mois de janvier ou février 1836. Il a depuis entretenu avec Laure Grouvelle une correspondance : il prétend, comme Leproux, avoir brûlé les lettres qu'il a reçu d'elle, mais plusieurs de celles qu'il lui a écrites ont été retrouvées dans un paquet assez volumineux de papiers qui avaient été remis à la demoiselle Hergaland, et que celle-ci avait soigneusement cachés. Quelques-unes sont datées de l'ère républicaine, et la correspondance est presque exclusivement relative aux affaires du parti républicain, aux secours à donner aux hommes qui, par leur coopération à des crimes ou à des délits politiques, ont encouru les châtiments de la loi. Ainsi Vauquelin autorise la remise à Anna d'une somme de vingt francs, s'il accepte la mission de recueillir les dons; il blâme la marche d'une commission établie dans le même but; il consent, sur la demande de Laure Grouvelle, à recevoir chez lui le nommé Vallantin, auquel on recommandait l'air de la campagne, à la suite d'une opération chirurgicale qu'il avait subie, et avec lequel il n'avait jamais eu aucun rapport personnel.

« C'est dans le cours du mois de mai 1837 que Vallantin est venu s'établir à Verneusse : il y est resté jusque dans les premiers jours du mois d'août. Vers la fin du mois de juillet, pendant les fêtes qui consacrent l'anniversaire de la révolution de 1830, Vincent Giraud, ce même homme chez qui Steuble a été depuis caché, est arrivé à Verneusse. Il était porteur de deux billets ouverts, l'un adressé à de Vauquelin, l'autre à Vallantin, tous deux écrits par Laure Grouvelle, et dans lesquels elle recommandait toute confiance aux paroles de son messager. Celui-ci annonça qu'il était chargé de demander une somme d'argent, et Vauquelin avoue lui-même qu'il avait remis 400 fr. qu'il s'est procurés par un emprunt.

« Vincent Giraud est immédiatement revenu à Paris : il y est arrivé le 29 ou le 30 juillet, et l'on se rappelle que, le 31 juillet, Steuble et Huber sont partis ensemble pour Londres.

« Le voyage entrepris exprès par Vincent Giraud, est une première indication de l'importance de la mission qui lui était confiée. La rapidité de sa course témoigne de son urgence, et le soin qui a été pris de ne pas faire connaître, dans les billets dont il était porteur, la nature de l'affaire qui lui était confiée, établit à quel point elle commandait le mystère.

« Vauquelin et Vincent Giraud prétendent cependant qu'il s'agissait seulement de secours à recueillir pour les amnistiés politiques, de mesures de philantropie tout-à-fait étrangères aux faits de l'accusation. Mais entre

Vauquelin et Laure Grouvelle, ces sortes de sujets avaient été souvent traités par correspondance, et d'ailleurs les sympathies de ce genre étaient souvent reçues à cette époque des manifestations publiques, qui prouvent qu'elles étaient sans danger. »

L'accusation cherche à établir la destination des sommes données par le sieur de Vauquelin, les entrevues de ce dernier avec Vincent Giraud, Piquenot et Vallantin. Elle se fonde encore sur les liaisons du sieur Godard, propriétaire à Rouen, avec le sieur Piquenot, et cherche à déduire que Vincent Giraud et de Vauquelin n'étaient pas étrangers, ainsi que le sieur Godard, aux faits reprochés à mademoiselle Grouvelle et à Huber. M. le procureur-général s'appuie notamment sur les déclarations de Vallantin, qui, selon lui, compromettrait gravement Vincent Giraud et de Vauquelin.

Après quelques observations sur l'ensemble des faits, M. le procureur-général termine ainsi :

« Vallantin avait revendiqué pour lui-même une part de cette culpabilité quand il avait déclaré devant un magistrat de Poitiers avoir fourni de ses deniers une partie de la somme remise à Vincent Giraud. Cette assertion était contraire aux faits qui viennent d'être établis par des pièces qui ne peuvent être contestées, et Vallantin lui-même l'a depuis rétractée; mais cet individu était chez Vauquelin au moment où Vincent y est arrivé; il a reçu la confidence des motifs de son voyage, et il affirme lui-même que, depuis son retour à Paris, Laure Grouvelle lui a révélé le complot et les moyens d'exécution; qu'il s'y est associé, et qu'il devait être chargé d'aller en Belgique pour acheter de la poudre et faire entrer en France la machine destinée à l'attentat, en employant les moyens habituellement mis en œuvre par les contrebandiers des provinces maritimes. Les rapports de Vallantin avec Laure Grouvelle, Vauquelin et Vincent Giraud, paraissent indiquer qu'il a dû être, en effet, associé au complot, et certaine partie de ses déclarations spontanées prouvait qu'il en connaissait le secret. On ne négligera pas, toutefois, de faire remarquer que Vallantin n'a fait de révélations qu'après avoir été condamné pour faux à cinq années de réclusion, par la Cour d'assises de Poitiers, et après avoir fait de vains efforts pour obtenir devant cette Cour une condamnation pour délit politique.

« En conséquence, etc. »

Le greffier procède à l'appel des témoins cités, tant à la diligence du ministère public qu'à la requête des accusés, et dont le nombre s'élève à 87. L'huissier-audiencier de service les fait retirer dans leurs chambres respectives.

Il est quatre heures; M. le président déclare que l'audience est remise a demain, 10 heures très-précises, pour les interrogatoires.

2e AUDIENCE. — 8 MAI.

C'est avec beaucoup de peine que les avocats peuvent parvenir dans l'enceinte; ils ont tous à subir au bas de l'escalier une inspection minutieuse de leur costume, et tous les pantalons de couleur, et même les pantalons dont la nuance sombre est ordinairement acceptée au Palais, sont repoussés impitoyablement par les sergents de ville. Me Teste lui-même, un des défenseurs, a été arrêté au bas de l'escalier et contraint d'ouvrir sa robe pour montrer son pantalon. Le pantalon était noir. Le sergent de ville a bien voulu ne faire à cet égard aucune observation, mais apercevant aux pieds de Me Teste des souliers-bottes en castor, il a dit qu'avec de pareilles chaussures l'entrée était interdite; ce n'est que comme invitation amicale qu'il a conseillé à l'honorable député d'aller mettre des bottes ordinaires s'il voulait entrer. Cependant, après de nombreux pourparlers, et le sergent de ville remarquant que ses observations excitaient l'hilarité de tous les assistants, il a pris sur lui de violer sa consigne et de permettre l'entrée aux bottes de castor. D'autres disent cependant que ce n'est qu'après qu'il en a été référé à M. le président que l'autorisation a été accordée.

A dix heures et un quart, un des huissiers-audienciers fait l'appel des témoins, qui entrent successivement dans leurs chambres respectives.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous prévenons le barreau que, pour abréger autant que possible, nous soumettrons à un débat commun les trois premiers accusés : la demoiselle Grouvelle, Huber et Steuble.

M. le président adresse d'abord à Huber quelques questions sans importance sur son arrivée à Paris et sur sa condamnation dans l'affaire dite du *complot de Neuilly*.

M. LE PRÉSIDENT. — En 1836, vous étiez en prison lorsque Alibaud fit sa tentative d'assassinat contre le roi. — R. Permettez-moi une explication à ce sujet. Je n'ai pas demandé à être confronté avec Alibaud, je ne lui ai pas écrit de lettre. Le président Pasquier me demanda si je connaissais Alibaud. Je lui répondis que je connaissais beaucoup de monde, et que je le reconnaîtrais peut-être si on me le montrait. J'ai été confronté avec Alibaud : c'était un homme d'honneur, un brave.....

M. LE PRÉSIDENT, vivement. — Il ne s'agit pas de cela; c'est un fait jugé et sur lequel je ne souffrirai pas d'explication. Vous avez été amnistié en 1837?

HUBER. — J'ai eu ce malheur; car ça été un surcroît de misère et de persécution pour les malheureux amnistiés..... Permettez! Je vais vous expliquer pourquoi je ne suis pas allé à Orléans. A mon arrivée à Paris, j'ai appris que je ne manquerais pas d'être poursuivi et traqué par tous les agents de police; j'allai à la préfecture de police, et je demandai quel

était le motif de cette conduite à mon égard. On m'a répondu que si je voulais rester à Paris, il fallait promettre de ne plus m'occuper de politique et témoigner ma reconnaissance pour l'amnistie. J'ai répondu que je ne pouvais trouver des moyens d'existence qu'à Paris, et que je ne pouvais pas renoncer volontairement à mon état; que d'ailleurs il était du devoir de tout citoyen français d'étudier les besoins et les droits de son pays. M. Lecrosnier me dit alors : « Je vous offre la paix ou la guerre. » Je lui répondis que si le parti qu'il me proposait était honteux, je préférais subir les conséquences de mon refus, et je me préparai à sortir. M. Lecrosnier me dit de ne pas sortir sans un passeport pour une ville que je désignerais, et il me désigna cinquante villes et cinq départements que je ne pouvais choisir; et je consentis à accepter Orléans. Mais le lendemain je renvoyai mon passeport en disant que je ne voulais pas quitter Paris où j'avais mes moyens d'existence. (S'animant par degrés.) Mais en restant à Paris, croyez-vous que nous ayons été à l'abri de toutes persécutions? Non, tous les amnistiés étaient sans cesse menacés d'être traînés en prison. On ne m'a fait sortir de Clairvaux que pour aller à l'échafaud. (Mouvement.) Je n'avais pas intention d'être hostile au gouvernement; jamais je n'ai provoqué l'insurrection ni l'homicide. Si j'avais eu de mauvaises intentions, je n'aurais pas renvoyé mon passeport.

M. le Président. — En sortant de Clairvaux, on vous a donné un passeport pour Paris, plus 60 fr. pour payer vos frais de voyage et vous donner le temps d'attendre un emploi. On ne vous a pas demandé de serments; votre condamnation ne le permettait pas.

Huber. — Mais je n'étais pas condamné à une peine infamante.

Me Arago. — Et d'ailleurs, l'amnistie ne le relevait-elle pas de l'indignité?

M. le Président. — C'est une erreur de ma part!... On vous a demandé de promettre de ne plus vous mêler d'intrigues politiques. — R. Ce n'était pas une promesse qu'on voulait, c'était un engagement écrit.

D. Il n'y avait là rien d'extraordinaire. Quoi qu'il en soit, vous avez refusé de prendre l'engagement qu'on vous demandait, et on vous a donné un passeport pour Orléans, ville que vous aviez indiquée vous-même. — R. Oui, monsieur.

D. La ville d'Orléans s'occupe du commerce des cuirs; là vous pouviez trouver de l'occupation : aussi avez-vous accepté d'abord. Mais le lendemain vous avez renvoyé le passeport avec une lettre que vous-même avez fait insérer dans le *Bon Sens*, je crois. — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez eu des relations à Paris avec la demoiselle Grouvelle; car on a trouvé une lettre où vous disiez que vous lui aviez parlé chez une demoiselle Rose. Vous avez pris vos repas chez Moutier? — R. Oui, monsieur.

D. Vous payiez souvent pour Steuble. — R. Steuble était malheureux, son

sort m'intéressa. Je lui voyais l'intention de travailler, et cependant, comme il ne payait pas, Moutier allait le renvoyer. J'ai dit à Moutier de lui donner à manger jusqu'à ce qu'il eût trouvé du travail, et que s'il ne payait pas, je paierais pour lui.

Pendant son interrogatoire, Huber a continuellement répondu avec assurance. A plusieurs reprises, il s'est un peu échauffé, sans cependant rien perdre de l'espèce de gaîté avec laquelle il semble assister à tout ce débat.

M. LE PRÉSIDENT.—Accusée Grouvelle, levez-vous. Vous avez été signalée dans l'instruction, et presque dans le public, comme distribuant des secours abondants aux malheureux; vous visitiez les hôpitaux et les prisons. Une lettre d'un sieur Viginet apprend que, pendant le choléra, vous étiez allée à l'hospice du Lazaret, et que là vous donniez des secours à lui et aux autres. Cependant l'instruction fait remarquer que vos secours s'appliquaient principalement à ceux qui professaient l'opinion républicaine. — R. Cela n'a rien d'étonnant, puisque cette opinion est la mienne.

D. Lors de l'exécution de Pepin et de Morey, vous avez donné des preuves d'une grande exagération, d'une exagération d'opinion que l'instruction signale. — R. Permettez-moi de m'expliquer. Je sais que Pepin et Morey...

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne mettons pas en jugement Pepin et Morey.

L'ACCUSÉE. — Mais, M. le président, si vous aviez la certitude qu'un homme est monté sur l'échafaud à la place d'un autre, et ma conviction est que...

M. LE PRÉSIDENT.—De telles certitudes ne peuvent être tout au plus que des opinions. On a saisi, tant chez vous que chez la demoiselle Hergaland, des pièces au nombre desquelles se trouve une lettre à laquelle vous n'avez pas fait assez attention : on vous y donnait des conseils très-sensés sur votre position, et vous auriez bien fait de les suivre. On vous disait: « Je suis désolée, mon amie, de vous voir vous placer si fort en avant; secourez vos amis, faites tout le bien possible, mais faites en sorte que tout le monde n'ait pas l'œil ouvert sur vous. » — R. La personne qui écrivait ainsi était une femme d'un caractère faible et timide; je ne crois pas devoir m'arrêter dans l'accomplissement du devoir.

M. LE PRÉSIDENT. — On a saisi une lettre dans laquelle vous disiez :

« Je vous envoie incluse une partie d'une lettre écrite par un ami de Londres, adressée à Godard, de Rouen. Vous y verrez qu'un individu a dit à Londres qu'il avait en sa possession les cordes qui attachaient les corps de Pepin et de Morey quand ils marchaient au supplice. Veuillez dire tout haut que celui qui prétend avoir touché les corps de Pepin et Morey en a menti, et quant aux cordes, que nul n'en a que moi; nul n'a touché les corps que moi et Biet. Il y avait là une vingtaine de patriotes présents, mais aucun n'a touché les corps. Quant aux dépouilles des victimes, elles sont cachées loin de Paris, et je sais seule où elles sont.»

Avant d'aller plus loin, je dois donner quelques détails à messieurs les jurés. M. le président rappelle ici les circonstances de l'arrestation de

mademoiselle Grouvelle, et de la saisie des papiers qui lui appartenaient. (Voir l'acte d'accusation).

Nous recommandons, continue M. le président, à messieurs les jurés, de vouloir bien prêter toute leur attention à cet interrogatoire; car, dans l'instruction, les accusés ont continuellement refusé de répondre. La pièce dont nous allons donner lecture a été présentée par le juge d'instruction à la demoiselle Grouvelle, et elle a refusé de s'expliquer... Aujourd'hui, accusée, la reconnaissez-vous? — R. Oui Monsieur.

D. De qui parlez-vous dans cette cette lettre? R. D'Huber. Si je n'ai pas répondu quand j'ai été interrogée par M. le juge d'instruction, c'était pour conserver ma défense entière. Sous le poids d'une prévention et au milieu de tant d'interrogatoires, on éprouve des tiraillements qui nuisent à la défense. On a dit que nous voulions nous faire un rempart de notre silence; on s'est trompé, et messieurs les jurés verront que nous ferons ici preuve de franchise.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne prétendons pas incriminer votre silence; c'était votre droit de vous taire. M. le président donne lecture de la note sur Huber, déjà citée dans l'acte d'accusation.

Pendant tout son interrogatoire, mademoiselle Grouvelle, qui paraît sous l'impression d'une vive émotion, a très-peu élevé la voix, et à plusieurs reprises M. le président a dû l'engager à parler plus haut pour se faire entendre de messieurs les jurés. Elle s'exprime avec facilité et met dans son accent un léger ton d'ironie.

M. LE PRÉSIDENT, à Huber. — Vous reconnaissez que vous connaissiez mademoiselle Grouvelle depuis quelque temps. Dites comment vous étiez en relations avec elle?

HUBER. — Quand j'étais à Clairvaux, j'ai reçu des secours de mademoiselle Grouvelle. Après l'amnistie, je lui rendis visite pour la remercier de ses bontés.

D. La voyiez-vous souvent?— R. Deux ou trois fois par semaine, quand j'avais besoin de lui parler.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à l'interrogatoire de Steuble.

Un des trois interprètes, M. Wingher, transmet à Steuble les questions de M. le président, et reproduit à messieurs les jurés les réponses de l'accusé.

D. On a trouvé dans vos papiers un bulletin d'étude de la grande Ecole centrale de Vienne, qui atteste que Steuble, élève de troisième, a toujours tenu une bonne conduite. Est-ce à vous que s'applique ce bulletin? — R. Oui, monsieur.

D. On a également trouvé dans ses papiers une lettre écrite par lui et qui exprime des sentiments de famille très-recommandables; c'est un fait que la défense fera valoir et que nous citons ici comme renseignement. Vous avez quitté Vienne en 1836? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes allé à Londres? — R. Oui, monsieur.

D. Votre père y était? — R. Oui, monsieur.

D. Votre père avait proposé à plusieurs gouvernements de l'Europe des machines de guerre inventées par lui ? — R. Oui, monsieur.

D. Votre père a quitté Londres pour venir à Paris ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous y êtes venu ensuite vous-même; mais vous ne demeuriez pas avec votre père ? — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — On a trouvé au ministère de la guerre une lettre du père de Steuble, datée de 1836, où il demande une audience pour parler au ministre de machines de guerre qu'il veut vendre.

D. Vous avez logé chez Moutier ? — R. Oui.

D. Vous y avez connu Huber ? — R. Oui.

D. En mai 1836, aviez-vous déjà vu mademoiselle Grouvelle ? — R. Pas encore.

D. Quelles relations aviez-vous avec Huber, et quand avez-vous connu la demoiselle Grouvelle ? — R. J'ai fait connaissance avec Huber parce qu'il parlait allemand, et c'est lui qui m'a mené chez mademoiselle Grouvelle.

D. Comment la conversation s'est-elle engagée avec Huber ? Vous ayant entendu dire que vous étiez Suisse, ne vous a-t-il pas demandé quelle était votre opinion ? — Oui, monsieur.

D. Steuble ayant dit que son père et lui s'étaient occupés de machines de guerre, Huber ne vous a-t-il pas demandé à voir les dessins de ces machines ? — R. Non, monsieur.

M. le président fait représenter à l'accusé Steuble l'original de la déclaration par lui écrite et envoyée à M. le juge d'instruction Jourdain et lui demande s'il la reconnaît.

STEUBLE. — Cette déclaration est nulle ; quand je l'ai écrite, j'étais malade.

M. LE PRÉSIDENT. — Pendant un mois, Steuble a continuellement nié les relations qu'il a eues avec Huber et la demoiselle Grouvelle. Il a persisté dans ce système jusqu'à son avant-dernier interrogatoire. Enfin, huit jours après, il envoya à M. le juge d'instruction la pièce que je viens de lui faire représenter, écrite en entier de sa main en langue allemande. Cette pièce a été soumise à M. Simonin, expert ici présent, et qui a assisté Steuble pendant toute l'instruction ; c'est lui qui en a fait la traduction. (A Steuble.) Quelle maladie pouvait altérer votre raison au point de vous faire écrire des choses fausses ?

STEUBLE. — Non, ce n'est pas la vérité. Quand je suis arrivé ici, j'ai été placé dans une mauvaise prison où je manquais d'air frais pour respirer ; cet air gâté a altéré ma raison et puis on m'a persécuté pour me faire dire ce que j'ai écrit.

D. Qui vous a persécuté ? — R. M. Simonin.

M. Simonin, placé en bas de la Cour, se lève et s'apprête à répondre, mais M. le président l'engage à garder le silence et ajoute : messieurs les

jurés pourront apprécier si votre déclaration vous a été arrachée et si elle n'a pas au contraire été vérifiée par les faits.

D. Vous avouez avoir eu des relations avec Huber et la demoiselle Grouvelle? — R. Je les ai connus, mais je n'ai pas eu de relation avec eux....

D. A-t-il été question entre vous de la construction d'une machine qui devait avoir seize canons de fusil accouplés? — R. Jamais il n'a été dit que la machine devait avoir seize canons; c'est moi qui en ai fixé le nombre.

D. Etait-il question d'une machine spécialement commandée par Huber et la demoiselle Grouvelle? — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, à Huber. — Expliquez-vous sur cette machine.

HUBER. — J'avais connu Steuble comme un ouvrier mécanicien; il cherchait du travail, et, faute d'en trouver, il était dans la misère. Je dis à Moutier de lui donner à manger et de lui restituer ses vêtements. Il avait fini par trouver une place; mais un jour il me dit, tout désespéré, que son patron voulait le renvoyer. Il m'engagea à lui parler; je l'accompagnai chez lui. Le patron me dit : « Il ne sait pas le français; on a besoin d'un interprète pour lui faire entendre quelque chose; quoique bon ouvrier, je ne puis le garder. »

J'insistai, mais le patron était résolu à le renvoyer à la fin de la semaine. Je le secourus d'abord, mais mes ressources personnelles s'épuisant, je le présentai à mademoiselle Grouvelle, qui lui donna une vingtaine de francs, mais je lui cherchai inutilement du travail.

Un jour, Steuble vint me trouver tout effarouché, ayant un journal à la main, et me dit qu'il lui arrivait un grand malheur, que son père avait passé un engagement avec le gouvernement français pour lui fournir une machine meurtrière à l'aide de laquelle quatre hommes pouvaient tirer cinq cents coups à la minutes. Il ajouta que son père, ne pouvant pas travailler sans lui, le chercherait partout et finirait par le découvrir. Je lui demandai des explications sur cette machine, et il me dit qu'avec cela, quatre hommes pourraient résister à mille. Je lui demandai alors à quoi pourrait servir une pareille invention et quel usage en pouvait vouloir faire le gouvernement français. Etait-ce donc pour employer contre les patriotes?....

M. LE PRÉSIDENT. — Quel rapport tout cela a-t-il?

HUBER. — Je pensais que le pouvoir avait des intentions hostiles contre nous; qu'il voulait des lois liberticides; que cette machine meurtrière devait remplacer peut-être les forts détachés, et je voulus renvoyer Steuble pour empêcher le pouvoir de commettre un crime.

M LE PRÉSIDENT. — Avez-vous dit cela à Steuble? — R. Je ne sais.

M. LE PRÉSIDENT, à Huber. — Ainsi, c'est de lui-même que Steuble vous a parlé de son embarras, en disant que le gouvernement français avait accepté la proposition de son père, et que celui-ci ne pouvait travailler sans lui.

Huber. — Il disait que son père habitant Paris, il n'y voulait pas rester ; qu'il avait fait des machines à Pétersbourg pour Nicolas. (On rit.)

M. le président. — Huber, je vous engage à vous exprimer comme tout le monde et à dire autrement.

Huber. — Je dirai si vous voulez : l'empereur ou le tyran Nicolas. (Nouveaux rires.)

M. le président. — Je vous ai déjà dit que de pareilles expressions ne devaient pas sortir de votre bouche. Dites l'empereur Nicolas.

Huher. — Steuble avait été renfermé douze jours au château de Nicolas.

M. le président. — Asseyez-vous, en voilà assez.

M. le président, à mademoiselle Grouvelle. — A-t-il été question entre Huber, Steuble et vous de machines de guerre?

L'accusée. — J'ai connu Steuble lorsque Huber est sorti de prison; j'avais bien la certitude que les amnistiés soumis à la surveillance ne pouvaient pas vivre à Orléans. L'un d'eux m'écrivait un jour : « Chère citoyenne, je meurs de faim. » D'autres souffraient aussi, témoin Pluvinet, qui s'est asphyxié à Orléans. J'ai donc bien fait d'empêcher Huber d'y aller. Je lui conseillai de quitter Paris, en lui disant que la police, les mouchards, y seraient continuellement à ses trousses. Il me répondait toujours : « Où voulez-vous que j'aille? » Un jour il m'amena Steuble, qui était malheureux aussi; je lui donnai 20 ou 25 fr. Huber me dit : « Votre frère est ingénieur civil, Steuble est mécanicien, il pourra l'employer. » Plus tard, Huber revint, et me dit que Steuble lui avait montré un article de journal qui disait que son père voulait vendre une machine dangereuse au gouvernement français, et que Steuble ne pouvait rester à Paris; Huber voulait aller à Londres, et Steuble avait à réclamer de l'argent du gouvernement anglais : je leur dis de partir et de rester éloignés jusqu'à ce que l'amnistie fût complétée, car l'amnistie n'est pas complète; la preuve, c'est que Léger, condamné de juin, est encore au bagne, et puis la surveillance ôte aux autres les moyens de gagner leur pain; j'en pourrais citer dix qui sont dans ce cas. Nous croyons que l'amnistie serait complétée à l'anniversaire de Juillet, et c'est parce que cela n'a pas été fait qu'ils se sont décidés à partir.

D. A quel motif attribuez-vous le départ d'Huber et de Steuble? — R. Ils allaient l'un réclamer l'argent que le gouvernement anglais lui devait; l'autre pour se soustraire aux persécutions.

M. le président, à Steuble. — Pourquoi alliez-vous en Angleterre? — R. Pour suivre un procès qu'avait mon père avec le gouvernement anglais.

D. Quel était ce procès?

Steuble, en réponse à cette question, entre dans une histoire des négociations entamées entre son père et l'ambassade anglaise, pour l'achat d'une machine composée de trente-deux canons et qu'il devait vendre 10,000 livres sterling. Ils ont reçu 3,000 livres, et le reste leur est encore dû; c'est pour faire payer ce reliquat qu'il a entrepris le voyage de Londres.

M. le président donne alors lecture à messieurs les jurés d'un fragment de la déclaration envoyée par Steuble à M. le juge d'instruction, et qui confirme en partie les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

D. Steuble, persistez-vous à dire que c'est malgré vous que vous avez fait cette déclaration? — R. Oui, monsieur; j'étais sous l'influence de la maladie, j'ai écrit malgré moi.

D. Avez-vous fait des démarches auprès du gouvernement anglais? — R. Oui, monsieur.

D. A qui vous êtes-vous adressé? — R. A un certain lord nommé Elliot.

D. (A Huber.) Vous avez entendu la déclaration de Steuble. Il y a eu quatre conférences chez la demoiselle Grouvelle; on a parlé de la machine; il y a eu débat sur l'exécution, sur les conditions de l'exécution. Qu'avez-vous à répondre? — R. Steuble était mécanicien, le frère de mademoiselle Grouvelle etait ingénieur civil, je le lui ai recommandé; on n'a pu lui trouver de place; il a voulu partir pour Londres, afin de poursuivre son affaire; moi je voulais me soustraire à la police; nous sommes partis ensemble et voilà tout.

M. LE PRÉSIDENT, à Huber. — Quelle somme aviez-vous pour faire le voyage? — R. Mademoiselle Grouvelle me remit 200 fr.

M. LE PRÉSIDENT, à mademoiselle Grouvelle. — Expliquez-vous sur cette déclaration de Steuble? — R. Il est probable qu'il avait perdu la tête en écrivant cela : les seules conversations que nous ayons eues ont roulé sur les mécaniques, parce que cela rentre dans les affaires de mon frère et sur les secours à donner aux patriotes, parce que c'est notre manière de voir. Ce sont les deux sujets des conversations habituelles à la maison.

D. Ainsi, vous déclarez tous ces faits faux? — R. Oui, monsieur.

D. Steuble est donc capable de dire des mensonges? — R. Si on perd la tête, il est tout simple qu'on fasse des folies.

D. Quand avez-vous vu Huber pour la première fois? — Je ne l'ai vu qu'à sa sortie de Clairvaux. Avant, je l'avais vu à la Cour d'assises sans le connaître, et plus tard, quand j'envoyais de l'argent aux prisonniers, il en prenait sa part; mais je ne l'ai connu qu'ensuite.

Après avoir résumé succinctement cette partie du débat, M. le président adresse à mademoiselle Grouvelle des questions relativement à un voyage de Vincent Giraud.

D. Vous aviez des relations à Bernay, à Verneuil et à Rouen, car vous entreteniez une correspondance avec Godard, Piquenot, Vauquelin et Frémont? — R. Oui, monsieur; mais nous étions quelquefois six mois sans nous écrire. C'était selon les besoins de la cause.

D. En mai 1837, vous aviez envoyé chez Vauquelin le sieur Vallantin, puisque Vallantin, étant arrivé le 15 ou le 16, Vauquelin vous écrit le 17 une lettre où on lit ces mots : « Je comprends l'importance de la mission dont vous me chargez, et j'espère la remplir selon vos désirs et ceux de vos amis »? — R. Il s'agissait d'une souscription. Nous nous étions d'abord

servis de la voie des journaux pour solliciter des dons; mais les lois de septembre nous en empêchant, nous y voulions suppléer par d'autres moyens.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — Mais la loi ne s'appliquait qu'aux souscriptions pour couvrir des frais de condamnation ou des amendes.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Tout ce que je sais, c'est qu'on ne peut plus rien publier pour les souscriptions, et la preuve, c'est que les journaux n'ont plus rien inséré depuis ces lois.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans une autre lettre vous dites : « Le frère Vallantin vous a parlé de nos projets pour nos frères et nos amis? » — R. C'était toujours pour le même objet.

D. Mais voyez! Le 26 juillet, Giraud quitte Paris pour aller à Verneuil; cela est constaté par les livres et par un bulletin des Messageries. Pourquoi? — R. Depuis longtemps Giraud voulait voyager pour affaires; il voulait voir s'il ne trouverait pas de marchandises à prendre en commission dans les rubans; il voulait voir Piquenot à ce sujet.

D. Piquenot a déclaré qu'il n'avait pas été question de commerce entre eux. — R. On nie beaucoup de choses quand on est arrêté; cela se voit tous les jours.

D. Giraud a reçu 400 fr. — R. Oui, monsieur. J'avais fait un appel à l'humanité de M. Vauquelin, il y avait répondu; jamais M. Vauquelin n'a manqué de courage. (Avec force.) Vallantin est une misérable parodie de Fieschi et voudrait nous faire monter sur l'échafaud, mais il n'y réussira pas. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Mais tout le monde sait que personne ne montera sur l'échafaud.

L'ACCUSÉE. — Il ne vaut pas mieux aller aux galères.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne s'agit pas non plus de galères.

L'ACCUSÉE. — Je ne connais pas les lois, moi, et je ne sais pas encore ce qu'on demande contre nous.

D. — Giraud revient, le 30 juillet, avec 400 fr., et, le 31 juillet, à cinq heures du soir, Huber et Steuble partent pour Londres. — R. Il m'arrive de l'argent très-souvent; quelquefois toutes les semaines, quelquefois tous les jours. C'est M. Vauquelin qui est ici, ce pourrait être un autre. J'en ai donné à Huber quand j'en ai eu. Messieurs les jurés, quand ils seront bien convaincus qu'il n'y a pas de complot, ne trouveront pas étonnant que Vauquelin ait donné de l'argent à Giraud pour les patriotes; il en donnait souvent à d'autres malheureux.

M. LE PRÉSIDENT. — L'accusation soutient que c'est cet argent qui a servi à payer le voyage d'Huber. Je me borne à constater le fait.

L'ACCUSÉE. — Mais tout le monde nous aide. M. Raban, trésorier de la commission, M. d'Argenson, tout le monde me donne de l'argent.

M. LE PRÉSIDENT, à Huber. Vous êtes parti le 31 juillet pour Soissons? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez passé une nuit à Vervins? — R. Oui, monsieur.

D. L'accusation prétend que vous y avez fait une visite à Leproux. —

R. Nous sommes arrivés à cinq heures. Mademoiselle Grouvelle m'avait donné une lettre pour lui, en me disant qu'il ne refuserait pas un secours à des amnistiés voyageurs. J'allai chez lui et il me donna 20 fr.

M. LE PRÉSIDENT, à Steuble. — Avez-vous passé une nuit à Vervins ? — R. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Après avoir reçu la déclaration dont nous avons donné lecture, M. le juge d'instruction a fait venir Steuble et l'a interrogé sur tous les faits; celui-ci a persisté dans une confrontation avec Huber; il les a soutenus encore, ainsi que devant l'accusée Grouvelle.

MADEMOISELLE GROUVELLE (vivement). — Au contraire, il les a tous niés....

Me ARAGO. — Avec la permission de M. le président, je crois que c'est le moment d'apprendre à messieurs les jurés qu'après son interrogatoire, Steuble a envoyé à M. Jourdain une dénégation formelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous le dirons tout-à-l'heure, et nous ajouterons que Steuble nous a envoyé à nous-même une seconde dénégation; nous dirons tout.

D. Au bout de quelque temps, Huber est-il revenu à Paris ? — R. Oui.

D. N'était-il point convenu que, pendant son absence, vous feriez des dessins de la machine ? — R. Il en était bien question, mais il n'y avait rien d'arrêté, car j'avais d'autres occupations.

D. A son arrivée, Huber ne vous a-t-il pas demandé le dessin ? — R. Non, monsieur.

D. Dans votre interrogatoire, vous avez déclaré qu'à son retour Huber vous avait dit : « Remettez-moi la machine moyennant la somme convenue, et j'en ferai l'usage qu'il me plaira. » — R. Cela n'est pas. Lors de cette déclaration, j'étais sous l'influence d'une maladie qui ne me permettait pas de coordonner mes idées.

D. N'avez-vous pas refusé par le motif que vous ne vouliez travailler que pour mademoiselle Grouvelle ? — Non. Je ne ferai plus aucune réponse sur ce qui est contenu dans ma déclaration.

Interrogé successivement sur tous les points de sa déclaration, Steuble persiste à répondre seulement ces mots : Je ne veux pas répondre.

M. le président donne lecture de la déclaration de Steuble, en le faisant avertir de prêter toute son attention. Steuble répond que son attention est inutile, puisque son état de maladie annule cette déclaration.

Pendant cette lecture, Me Hemerdinger, défenseur de Steuble, arrête M. le président au moment où il arrive à ces mots : *Il proposa de construire une machine pour tuer Louis-Philippe.* L'avocat demande s'il n'existe pas dans l'original quelque singularité relative à ces mots : *tuer Louis-Philippe.* Il paraît qu'ils sont écrits en interligne, précédés de deux petites croix indicatives d'un renvoi, et en initiales seulement L. P.

Me ARAGO. — Nous demandons qu'il soit constaté au débat que ces mots sont écrits dans une interligne.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est acquis au débat.

Me Arago. — Et que l'encre est plus noire.

M. le procureur-général. — Ceci est une autre affaire, et l'interprète ne peut faire ici les fonctions d'expert.

Me Favre. — C'est cependant ce que l'expert vient de déclarer tout-à-l'heure.

M. le président. — Si la défense y tient, ceci fera plus tard l'objet d'une expertise.

Me Favre. — Certainement, la chose est fort importante.

A la suite d'un débat de mots, il est établi que ces mots sont écrits entre deux lignes, et ont dû être ajoutés après.

M. le président fait passer la pièce successivement sous les yeux des avocats et de messieurs les jurés.

Me Favre. — Remarquez que les caractères sont plus tremblés que le reste de l'écriture.

M. le président. — Il y a lieu à nommer des experts pour constater l'état matériel de la pièce.

Me Teste. — Je partage l'avis de M. le président. Ce qu'il y a à faire maintenant, c'est de donner mission à des experts pour qu'ils aient à se prononcer. Quant à la défense, elle se borne, quant à présent, à faire toutes réserves sur les conséquences à tirer du fait.

M. le président. — En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous commettons MM. Ungher et Wingher, experts, à l'effet de savoir si l'interligne a été tracé à la même époque que le corps d'écriture, avec la même encre, avec la même plume et par la même personne ; de tout quoi ils dresseront leur procès-verbal.

Après une demi-heure de suspension, les accusés sont ramenés à l'audience. La cour et le jury rentrent en séance.

M. Wingher lit un rapport écrit, duquel il résulte que les mots *pour tuer le roi L. P.*, qui se trouvent en interligne, n'ont *évidemment* pas été écrits avec la même encre que le reste de l'écriture ; qu'ils ont été écrits avec une plume plus fine ; que ces mots cependant ont été tracés par la même personne qui a écrit le corps de l'écriture, et qu'il est impossible aux experts de se prononcer sur le point de savoir si les mots en interligne ont été écrits ultérieurement au corps d'écriture.

Ce rapport produit une vive sensation dans l'auditoire.

M. le président. — Steuble, pouvez-vous dire à quelle époque vous avez écrit les mots placés en interligne ?

Steuble, avec vivacité. — Quatre jours après l'envoi de ma déclaration, M. Simonnin est venu dans la prison et m'a dit : « Mais il manque quelque chose, il faut ajouter, *pour tuer le roi Louis-Philippe.* » J'étais malade, je n'avais pas toute mon intelligence, j'ai consenti à écrire. M. Simonnin a pris immédiatement la plume, l'a trempée dans l'encre, me l'a présentée après avoir commencé à tracer la croix qui indiquait le renvoi. J'ai écrit ce qu'il m'a dicté et j'y ai mis une autre croix. M. Simonnin m'avait dit : Si vous écrivez ce que je vais vous dicter, vous serez tous mis en liberté.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — Steuble a-t-il cru qu'en effet il aurait sa liberté et celle de ses coaccusés en écrivant les mots de l'interligne.

STEUBLE. — J'étais malade, je n'attachais pas une grande attention aux mots que j'ai écrits.

M. LE PRÉSIDENT. — Steuble se rappelle-t-il bien ce qui s'est passé et ce qui a été dit au moment où l'interligne aurait été écrit par lui ?

STEUBLE. — Je me rappelle parfaitement bien que M. Simonnin m'a dit: Il faut écrire ceci, dépêchez-vous.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce avant d'avoir comparu devant le juge d'instruction que Steuble a été visité par M. Simonnin, et qu'il a écrit les mots de l'interligne ?

STEUBLE. — J'avais déjà comparu devant le juge d'instruction.

M. LE PRÉSIDENT. — La déclaration avait-elle été remise au juge d'instruction ?

STEUBLE. — Oui, M. Simonnin m'a dit: Ecrivez, dépêchez-vous. Un individu de la prison, qui s'appelle Fabvre ou Ferrault, et qui est payé, m'a dit aussi : Allons, dépêchez-vous d'écrire.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel est son emploi ?

STEUBLE. — Il était à l'infirmerie, et je crois qu'il avait été mis là pour me surveiller.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. Lebel, directeur de la prison de la Conciergerie, paraîtra devant la Cour d'assises, et que M. Simonnin, présent à l'audience, sera entendu comme témoin pour donner des explications sur les déclarations de Steuble.

M. SIMONNIN. — J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de traduire la déclaration écrite de Steuble. Je connaissais les aveux faits par cet accusé devant M. le juge d'instruction, et je fus surpris de voir dans sa déclaration une lacune qui me paraissait le résultat d'un oubli de sa part. Cette lacune était importante, car la déclaration n'indiquait pas quel était l'objet de la machine, et il n'y était pas dit qu'elle était destinée à tuer le roi. J'allai vers Steuble, je lui dis : Vous avez oublié d'écrire quelque chose. J'ai été déterminé à faire cette démarche par une lettre de Steuble que me remit M. le juge d'instrction, et dans laquelle Steuble manifestait l'intention de compléter sa déclaration.

Cette lettre la voici :

Me HEMERDINGER. — Comment se fait-il que nous n'ayons pas eu connaissance de cette lettre et qu'elle n'ait pas été jointe aux pièces de la procédure ?

M. SIMONNIN. — Cette lettre m'a été donnée, je l'ai gardée.

M. LE PRÉSIDENT. — Huissier, présentez cette lettre à l'accusé.

STEUBLE (saisit précipitamment la lettre). — Il y a un trou à cette lettre et un mot important en a été enlevé.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Wingher, veuillez faire la traduction de cette lettre.

M. Wingher. — « M. Jourdain, je vous prie de me faire remettre pour quelques heures mes déclarations, j'ai oublié d'écrire... »

Ici il y a une lacune, le morceau de papier ayant été arraché.

Steuble (avec énergie). — On a enlevé le papier exprès. Je disais dans ma lettre que je voulais changer mes déclarations. (Mouvement).

Me Jules Favre. — Tout ce qui s'est passé entre M. Simonnin et Steuble est grave. Existe-t-il des procès-verbaux à cet égard ? A-t-on notamment constaté, par un acte quelconque, les circonstances de la rectification faite par Steuble à sa précédente déclaration ? Cette rectification était fort importante. Ainsi qu'on le comprend, elle devait changer la face du procès. A-t-on donné procès-verbal?

M. Simonin. — Non.

M. Jules Favre. — Pourquoi ?

M. le président. — M. Simonnin, avez-vous rendu compte à M. le juge d'instruction de ce qui s'est passé entre vous et Steuble?

M. Simonnin. — Oui, monsieur.

Me Hemerdinger. — M. le juge d'instruction a dû constater d'une manière quelconque un fait de cette gravité.

Steuble, avec force. — M. Simonnin m'a dit que si je voulais écrire ce qu'il me disait, il me ferait avoir 3,000 fr.

M. Simonnin. — Je protesteste contre une pareille imputation.

Me Arago. — Comment se fait-il que M. Simonnin, qui vient de déclarer qu'il n'avait pas remis cette lettre au juge d'instruction parce qu'il y attachait peu d'importance, ait sur lui cette lettre.

M. Simonin. — Steuble m'a écrit plusieurs lettres; je les ai apportées toutes.

Me Arago. — Je demande si un interprète, dont la mission auprès d'un accusé consiste uniquement à traduire les déclarations de cet accusé, peut nouer avec lui les relations qui ont existé entre Steuble et M. Simonnin.

M. le président. — Cette observation est étrangère au débat..

Me Jules Favre. — M. l'expert a-t-il en sa possession d'autres lettres que celle qu'il vient de présenter écrite par Steuble à M. le juge d'instruction ?

M. Simonnin. — Non.

Après une demi-heure de délibération, la Cour faisant droit aux conclusions posées par Me Hemerdinger rend un arrêt duquel il résulte qu'il est donné acte aux accusés de ce qu'il n'a pas été dressé acte de la remise faite à M. Simonnin de la lettre écrite par Steuble à M. le juge d'instruction, ni de l'addition faite par Steuble à sa déclaration écrite.

La Cour ordonne que la lettre de Steuble et la traduction qui en a été faite seront jointes aux pièces du procès.

M. Lebel, directeur de la Conciergerie. — Steuble fut d'abord mis au secret; puis, étant tombé malade, il fut placé à l'infirmerie. Il y a vu plusieurs personnes, et notamment un nommé Ferrault.

Me Hemerdinger. — M. Simonnin venait-il souvent voir Steuble.

M. Lebel. — Il venait toutes les fois que Steuble le faisait demander.

M. le président. — Est-il venu sans avoir été demandé par Steuble? R. Je ne le crois pas.

Me Hemerdinger. — Les lettres des détenus sortent-elles cachetées de la prison?

M. Lebel. — Toutes les lettres, à l'exception de celles écrites aux autorités, sont décachetées. Lorsqu'une lettre est écrite à un magistrat, jamais elle n'est ouverte.

Me Hemerdinger. — M. Lebel pourrait-il nous donner des détails sur la maladie de Steuble?

M. Lebel. — Elle était assez grave; il avait des hémorragies. Au surplus, les médecins qui l'ont soigné pourraient donner toute espèce de renseignements à cet égard.

M. le président. — Nous ordonnons en vertu de notre pouvoir discrétionnaire que le nommé Ferrault sera assigné pour comparaître comme témoin.

Un juré. — Steuble a déclaré qu'il avait eu à subir des mauvais traitements dans la prison. M. le directeur sait-il ce qu'il s'est passé à cet égard?

M. Lebel. — Je ne pense pas que Steuble persiste dans cette déclaration, on a eu pour lui tous les soins qu'exigeait sa position et il n'a eu à subir aucun mauvais traitement.

Steuble. — C'est parce que j'ai été enfermé dans une prison malsaine que j'ai été malade et que j'ai eu des hémorragies. C'est à cette époque qu'étant souffrant et faible, on m'a fait faire mes déclarations.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les médecins qui ont soigné Steuble à la Conciergerie seront cités pour comparaître à l'audience de demain.

Cet incident terminé, M. le président reprend la lecture de la traduction de la déclaration écrite de Steuble; à quatre heures un quart l'audience est levée.

3e AUDIENCE. — 9 MAI.

Me Arago. — Je fais passer entre les mains de M. le président le numéro du *Courrier français* du 21 juillet 1837, où se trouve la note relative au père de Steuble, dont il a été parlé dans la séance d'hier.

M. le président. — Nous nous en occuperons plus tard. Faites avancer un des docteurs.

M. Boys de Loury, docteur en médecine. — J'ai donné des soins

Steuble dans la prison. J'ai été chargé de le voir lorsqu'il fut pris d'une hémorragie nasale, et je le vis à la Conciergerie dans un moment où il inquiétait le médecin de la prison, M. le docteur Vignardonne. M. Delessert m'écrivit pour me prier de m'entendre avec le médecin ordinaire de la prison, M. Auvity. Nous fîmes une consultation, et le résultat fut l'application des remèdes usités. Steuble recouvra la santé au bout de quelques jours; j'allai le voir plusieurs fois pendant 8 ou 10 jours. Au bout de ce temps, je le trouvai bien portant et je cessai d'y retourner. M. le préfet de police me demanda de ses nouvelles et M. Jourdain me fit appeler pour lui dire quand la santé de Steuble lui permettrait de déposer. Je pensai qu'il avait encore besoin de repos, et par suite de mes conseils on resta une quinzaine de jours sans l'interroger.

L'interprète traduit cette déposition à Steuble.

Steuble prétend qu'il n'a jamais été rétabli.

M. le président. — Ce n'est pas là la question. Nous devons faire observer que le premier interrogatoire de Steuble a eu lieu le 18 décembre; de là jusqu'au 4 janvier il n'y en a pas eu d'autre. Le 4, il y a eu un interrogatoire très-court et peu important; l'interrogatoire suivant a eu lieu le 11 janvier.

D. Pendant combien de temps avez-vous donné des soins à Steuble ? — R. Je l'ai vu le 28 décembre pour la première fois, puis, le lendemain, je le vis deux fois le même jour : l'hémorragie était déjà arrêtée. Le surlendemain, je l'ai vu, je l'ai examiné avec soin ; il y avait du danger.

D. Avez-vous vu que Steuble eût la tête affaiblie pendant sa maladie ? — R. Non ; je l'ai interrogé seulement sous le rapport de sa santé ; j'étais accompagné de l'interprète qui est ici, et il m'a fait des réponses pleines de sens.

Me Hemerdinger. — Quelle était la maladie de Steuble ?

Le docteur. — C'est un homme d'un tempérament dit nerveux, et qui est sujet aux *épistaxis*, c'est-à-dire, aux saignements de nez. Il était très-affaibli par une perte de sang considérable.

Steuble. — Le docteur peut-il se rappeler que je lui aie dit avoir perdu quelquefois la raison pendant ma maladie ?

Le docteur. — Je ne me le rappelle pas.

Steuble. — Je l'ai dit après une hémorragie.

Le docteur. — C'est possible, mais je ne me le rappelle pas. Cette faiblesse cependant pourrait très-bien se produire et se maintenir jusqu'à ce que les forces fussent revenues, c'est-à-dire pendant trois ou quatre jours.

Un autre docteur est appelé. C'est M. Léon Auvity, qui fait une déposition semblable à celle du précédent docteur.

Le docteur Vignardonne est ensuite appelé, sa déposition ne présente aucuns renseignements nouveaux.

Me Arago. — Je ferai une observation : c'est qu'il est étonnant que Steuble n'ait été visité que par des médecins étrangers à la Conciergerie.

M. le président. — En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous

ordonnons que le docteur ordinaire de la prison de la Conciergerie, dont nous ignorons le nom, sera appelé pour cette audience même.

L'interprète traduit la déposition de Steuble sur les mauvais traitements dont il se plaint.

L'accusé se borne à dire que, pendant son séjour en prison et son état de maladie, il a été en butte à une foule de sollicitations et d'instances pour obtenir des déclarations, et qu'on lui a fait subir des interrogatoires dont la durée fatiguait son esprit et amenait l'altération de ses facultés.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne s'agirait donc plus de violences, et c'est seulement à M. le juge d'instruction que le reproche pourrait s'adresser, si ce magistrat n'était au-dessus de tout reproche à ce sujet. On conçoit en effet les exigences de l'instruction, et quand un interrogatoire est commencé, il faut bien le mener à fin, à moins que la santé du prévenu n'en souffre positivement, et jamais, dans ses interrogatoires, Steuble n'a fait aucune déclaration à cet égard.

Me TESTE. — Voici donc, je crois, ce qu'il faut conclure de la déclaration de Steuble : c'est qu'il n'a voulu parler que de mauvais traitements moraux, et c'est comment il explique son système actuel. Il prétend que ses déclarations sont le résultat d'un trouble moral qui remonte à l'obsession qu'il a subie dans les interrogatoires redoublés qui ont eu lieu.

Le témoin Ferrault, détenu à la Conciergerie, est appelé. Ce témoin a déjà été condamné pour vol, et une instruction est encore dirigée aujourd'hui contre lui pour une affaire de vol. Il dépose qu'il a vu Steuble souvent à la prison depuis que son secret a été levé, qu'il l'a vu parler plusieurs fois à M. Simonnin, mais qu'il ne sait pas si celui-ci a fait écrire Steuble.

STEUBLE. — Il est possible que Ferrault n'ait pas vu M. Simonnin au moment où il m'a fait écrire l'interligne, cependant M. Simonnin est venu me présenter l'écrit, et m'a dit d'y ajouter les mots : *pour tuer le roi L. P.* Steuble ajoute : N'ai-je pas eu une discussion avec le témoin parce qu'il fouillait dans mes papiers ?

FERRAULT. — Steuble m'avait pris plusieurs fois du papier blanc, il m'est arrivé un jour de lui en prendre une feuille, voilà ce qui a causé la discussion dont Steuble vient de parler.

STEUBLE. — J'avais tracé un écrit pour M. le procureur du roi, cet écrit a disparu de mon tiroir.

FERRAULT. — Je n'ai pris aucun écrit de Steuble.

STEUBLE. — Le témoin m'a dit cinq à six fois avant d'être entendu par le juge d'instruction : Il faut dire que la machine était destinée à tuer le roi.

FERRAULT. — Du tout. Il se plaignait de ses coaccusés ; je lui ai dit : Si on s'est mal conduit vis-à-vis de vous, il faut tout dire ; c'est ce que je ferais à votre place.

STEUBLE. — Je persiste à soutenir que, dans la chambre de M. Lebel, ce particulier m'a tenu les propos que je viens de rappeler.

M. le président engage l'interprète Wingher à adresser à Steuble les questions suivantes :

M. LE PRÉSIDENT. — Steuble a-t-il dit au témoin qu'il avait été trompé par ses coaccusés?

STEUBLE. — J'ai dit à Ferrault que je ne savais pas dans quel but la machine était confectionnée; je la destinais à l'ambassadeur turc.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'on fasse sortir de l'audience les accusés Huber et Grouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Steuble a dit qu'il avait été convenu entre lui et Huber qu'une machine serait construite.

STEUBLE. — Déjà en France j'avais parlé à Huber de diverses machines, non-seulement d'une machine infernale, mais aussi de machines à vapeur et à impulsion que je désirais fabriquer. Huber m'a dit qu'en Angleterre je trouverais plus facilement à placer ces machines.

M. LE PRÉSIDENT. — Huber voulait donc se procurer une machine infernale?

STEUBLE. — Dans le courant de juillet, Huber m'a dit : Je ne puis rester plus longtemps à Paris, car je suis sous la surveillance de la haute police. Il faut que je parte pour l'Angleterre. — Je lui ai dit: Mon père a la promesse, de la part de l'ambassadeur de Turquie, pour une machine de guerre; il faut que j'aille aussi en Angleterre pour une autre machine, et nous partîmes ensemble.

M. LE PRÉSIDENT. — Steuble n'avait-il pas été chargé par Huber de faire une machine?

STEUBLE. — Huber ne m'a jamais demandé de machine.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est donc la personne qui vous a commandé la machine qui a contraint Steuble à aller en Angleterre?

STEUBLE. — C'est un mystère que je n'expliquerai pas à la Cour et au jury.

M. LE PRÉSIDENT. — A qui était destinée la machine de guerre que devait confectionner Steuble?

STEUBLE. — A deux Anglais.

M. LE PRÉSIDENT. — Quels sont ces Anglais?

STEUBLE. — Des négociants.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin Ferrault. — Avez-vous d'autres renseignements à donner sur ce que vous aurait dit Steuble?

LE TÉMOIN. — Il m'avait dit qu'il devait recevoir 400 fr. qui avaient été remis à Huber; que cette somme ne lui avait pas été remise; qu'il avait été dans la misère; qu'Huber lui avait volé ses plans et avait voulu le tuer. Je lui ai dit: Puisque c'est ainsi, dites la vérité: c'est ce que je ferais à votre place.

STEUBLE. — J'ai lu au témoin ma déclaration écrite, mais je ne lui ai rien dit autre chose. J'étais au lit et trop malade pour lui dire tout ce qu'il vient de rapporter.

LE TÉMOIN. — Steuble m'a dit verbalement ce que je viens de déclarer.

Il m'a bien lu sa déclaration écrite, mais il m'avait parlé avant, et il m'a parlé après de tous les faits dont je viens de déposer.

M. LE PRÉSIDENT. — Témoin, vous êtes bien sûr que Steuble vous a fait ces déclarations avant d'écrire celle qu'il vous a lue.

LE TÉMOIN. — Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que le directeur de la Conciergerie soit appelé à l'audience. Qu'on ramène les accusés Huber et Grouvelle.

M. le président fait connaître à ces accusés quelles ont été les déclarations du témoin et de Steuble faites pendant leur absence.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Le témoin est le voleur qui était là tout à l'heure.

M. Vareillat, médecin de la Conciergerie, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, a soigné Steuble, et donne quelque détails peu importants sur la maladie de l'accusé.

Steuble déclare qu'il veut parier sa tête que M. Simonnin a mal traduit. Il a pu voir par lui-même, dans sa confrontation avec mademoiselle Grouvelle, que M. Simonnin avait mal traduit. Il déclare savoir assez de français pour s'apercevoir des inexactitudes de la traduction.

Mademoiselle Grouvelle demande au témoin s'il n'avait pas voulu faire conduire Steuble dans une maison de santé.

Le témoin déclare qu'il a pu avoir cette pensée, mais qu'il ne se souvient pas s'il en a parlé.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Steuble a été placé dans un cabinet noir, malsain; les fenêtres de sa chambre étaient vissées afin qu'on ne pût lui donner de l'air.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne peut établir les détenus dans les prisons comme s'ils étaient chez eux; cela est étranger aux débats.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Je faisais cette observation pour prouver que Steuble avait souffert dans la prison.

Ces divers incidents terminés, M. le président donne lecture de l'interrogatoire subi par Steuble le 15 janvier, deux jours après sa déclaration, et la traduction de sa déclaration.

Après cet interrogatoire, Steuble a écrit la lettre suivante au juge d'instruction.

« J'ai réfléchi sur toute l'accusation, et je m'explique sur les faits suivants:

« Comme la dénonciation est fausse, puisque je n'ai jamais été chargé de construire une machine pour assasiner le roi L.-P., roi des Français, je ne reconnaîtrai dorénavant ni M. Huber, ni mademoiselle Grouvelle dans ce procès. En conséquence, je somme celui qui a fait cette déclaration de produire un papier écrit de ma main dans lequel il serait dit que je voulais tuer le roi Louis-Philippe.

« STEUBLE, mécanicien. »

M. le président fait traduire par l'expert une lettre écrite par Steuble

à M. le procureur-général, à la date du 28 avril. Cette lettre est ainsi conçue:

« Je déclare dans cette lettre à M. le procureur du roi que je ne reconnaîtrai devant aucun Tribunal M. Huber et mademoiselle Grouvelle. J'ai, en conséquence, à faire observer ce qui suit: Je connais ces deux personnes, mais je ne les connais pas dans l'accusation que cette machine aurait dû servir contre le roi, attendu que c'est moi, et non ces personnes, qui ai construit, dessiné et exécuté cette machine, et que c'est moi qui voulais lui donner une destination, mais non contre la vie du roi et sa famille, ou de ses domestiques.

« En conséquence, je vous prie de me faire donner le plus tôt possible la traduction de l'acte d'accusation en allemand pour que je puisse le parcourir.

« Jacob STEUBLE. »

M. Wingher est invité par M. le président à faire la traduction de tous les interrogatoires que Steuble a subis pendant l'instruction.

La traduction de l'interprète est souvent interrompue par Steuble qui soutient que les réponses faites par lui dans l'instruction ont été mal reproduites.

Après une heure et demie de traduction, les jurés demandent que l'audience soit renvoyée à demain.

4e AUDIENCE. — 10 MAI.

A onze heures moins un quart les jurés prennent leurs places, et les accusés sont introduits.

M. le président fait donner lecture de deux certificats des docteurs Auvity, Varilland et Vignardonne, l'un, du 9 mai à dix heures du soir, l'autre, du 10 à neuf heures trois quarts du matin. Il résulte de ces certificats que Vincent Giraud a été atteint, dans la soirée du 9, d'une congestion cérébrale accompagnée de mouvements nerveux; que les remèdes auxquels on a eu recours n'ont pu encore produire un effet satisfaisant, et que l'état dans lequel ils ont trouvé ce matin Vincent Giraud le met dans l'impossibilité absolu de paraître à la Cour d'assises.

Les trois docteurs sont appelés; ils déclarent qu'ils ne pourront rien dire de positif avant demain sur les suites de la maladie.

Malgré les réclamations des défenseurs, l'audience est renvoyée au lendemain.

5e AUDIENCE. — 11 MAI.

A dix heures et demie, les accusés sont amenés par les gendarmes dans

le même ordre qu'hier. Steuble et Vallantin sont toujours séparés des autres. On dit que la santé de Giraud s'est améliorée depuis hier, grâce aux bons soins qu'il a reçus. Mademoiselle Grouvelle a passé une partie de la soirée et de la nuit auprès du malade; aussi paraît-elle fatiguée ce matin et plus pâle qu'à l'ordinaire; elle s'est enveloppée dans un grand cachemire rouge.

Les médecins Auvity, Varilland et Vignardonne font un rapport dans lequel ils déclarent que l'état de Vincent Giraud s'est sensiblement amélioré, qu'il prendra quelques aliments aujourd'hui, et qu'il pourra vraisemblablement assister demain aux débats.

Après quelques observations de M. le président et des défenseurs, l'audience est renvoyée à demain.

6e AUDIENCE. — 12 MAI.

L'audience est ouverte à dix heures et demie, et les accusés sont introduits dans le prétoire. Tous les regards se portent sur l'accusé Vincent Giraud, qui s'avance lentement. Sa figure est pâle et fatiguée; il est couvert d'un manteau vert.

M. le président donne lecture du rapport dressé par les médecins sur l'état de l'accusé Giraud. Ce rapport, daté d'aujourd'hui, six heures du matin, constate que Giraud a été pris hier, entre trois et quatre heures, par un léger mouvement nerveux qui a cédé facilement à leurs soins. Nonobstant cet accident, l'état de Giraud est satisfaisant, et il peut sans inconvénient assister à l'audience.

M. LE PRÉSIDENT. — Vincent Giraud, est-ce que vous avez éprouvé des mauvais traitements à Sainte-Pélagie?

GIRAUD. — Oui, M. le président. Je suis resté cinq mois à Sainte-Pélagie, où j'étais constamment enfermé, et je n'avais qu'une heure par jour pour sortir de ma prison.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous été placé dans un cachot à Sainte-Pélagie?

GIRAUD. — Je ne sais si la pièce où j'ai été enfermé est un cachot, mais ce que je sais, c'est qu'à Sainte-Pélagie on appelle cette pièce le *Tombeau*. (Sensation.)

M. le président fait le résumé des débats qui ont eu lieu à l'audience d'avant-hier; il fait connaître que Ferrault, qui a été entendu à cette audience à titre de renseignements, a été récemment condamné à vingt années de travaux forcés pour vol qualifié, et que, par suite de cette condamnation, il a été exposé le 30 décembre dernier.

Me HEMERDINGER. — Steuble n'a-t-il pas écrit plusieurs lettres à M. Simonnin?

M. SIMONNIN. — Oui, monsieur.

Me HEMERDINGER. — Je désirerais que toutes ces lettres fussent remises à la Cour. Dans plusieurs de ces lettres, Steuble a parlé des obsessions dont il avait été l'objet. Je voudrais moi-même avoir communication de ces lettres.

Après quelques observations de M. le procureur-général, M. Hemerdinger prend des conclusions, et la Cour ordonne par un arrêt que ces lettres seront déposées entre les mains du greffier, et qu'elles seront traduites par M. Ungher.

M. le président fait traduire par l'expert, M. Wingher, le dernier interrogatoire de Steuble; cette lecture est fréquemment interrompue par l'accusé qui déclare n'avoir pas fait les aveux qui se trouvent constatés par cet interrogatoire. Il signale plusieurs passages où on lui fait répondre affirmativement quand il a répondu négativement.

La Cour va procéder à l'interrogatoire de Steuble en l'absence des accusés Huber et Grouvelle; les demandes et les réponses seront transmises par l'interprète.

M. LE PRÉSIDENT, à Steuble. — Jusqu'à présent nous vous avons présenté à MM. les jurés avec les déclarations faites par vous, soit pendant vos interrogatoires, soit dans l'écrit que vous avez envoyé à M. le juge d'instruction. Maintenant, oubliez tout ce que nous avons dit à MM. les jurés, oubliez tout ce qui s'est passé depuis l'ouverture de ces débats; répondez avec vérité à nos questions; pensez que le moyen de vous attirer l'intérêt est de dire la vérité tout entière, et que c'est aussi le moyen le plus puissant d'obtenir l'indulgence quand on en a besoin, et son acquittement si l'on est innocent.

M. le président interroge Steuble sur ses premières relations avec Huber, et sur le fait de leur voyage en Angleterre.

Steuble répond que c'est dans le mois de juin 1837 qu'il a connu Huber chez Moutier; Huber l'a conduit chez mademoiselle Grouvelle pour qu'elle lui procurât du travail; mademoiselle Grouvelle lui a donné quelquefois de l'argent; ces relations ont duré environ un mois; c'est en juillet 1837 qu'il est parti pour Londres avec Huber; ils se sont arrêtés en route deux fois avant d'arriver à Bruxelles.

M. le président continue l'interrogatoire de Steuble par l'entremise de l'interprète.

D. Pourquoi a-t-il été à Londres avec Huber? — R. Il l'a fait dans le but d'avoir des comptes du gouvernement anglais qui devait de l'argent à son père, et après, il avait l'intention de construire des machines pour les vendre aux habitants du Levant.

M. le président fait représenter à Steuble des papiers qui ont été saisis chez lui et qu'il reconnaît pour les siens.

Parmi ces papiers, il y a un journal qui parle de réclamations faites par

un Suisse pour vente faite au gouvernement anglais. C'est une pétition adressée à la chambre des communes, dans laquelle il expose qu'il a fait une machine pour laquelle il est convenu d'un prix de 10,000 livres sterling; que la machine a été livrée; qu'un acompte de 3,000 livres a été payé, et qu'on demande le paiement du reste du prix ou la restitution de la machine.

D. Croyait-il que son père ne pouvait pas faire la machine sans lui? — R. Il pense bien qu'il l'aurait pu, mais cela lui eût été difficile.

D. Mais son père avait fait sans lui la machine vendue à Saint-Pétersbourg. — R. Non, il avait alors travaillé avec son père.

D. Pourquoi voulait-il mettre ainsi son père dans l'impossibilité de travailler en France? — R. Parce qu'il voulait être seul. S'il avait voulu être avec son père, il serait resté à Paris en même temps que lui...

D. Il agissait ainsi au préjudice de son père? — R. Jamais; il voulait vendre la machine aux habitants du Levant. Quand on vend deux fois, cela vaut mieux qu'une. (On rit.)

D. A son arrivée à Londres, chez qui a-t-il demeuré? — R. Il croit se rappeler qu'il a logé chez un aubergiste.

D. Qu'a-t-il fait à Londres après son arrivée? — R. Il est allé voir ses amis et il s'est occupé à dessiner.

D. N'a-t-il pas fait le plan d'une machine convenue entre lui et Huber? — R. Il a dessiné les plans de cette machine et d'autres encore.

D. Il y avait donc convention sur la confection d'une machine entre lui et Huber? — R. Il ne pouvait pas trouver d'ouvrage, alors Huber lui dit de dessiner une machine.

Le plan de cette machine est représenté à Steuble qui le reconnaît. On y voit une certaine quantité de canons de fusil dessinés et coloriés. Ils devaient être soutenus par un appui en bois dont les principales pièces sont également dessinées et coloriées autour des canons.

D. Huber n'a-t-il pas laissé Steuble à Londres pour faire un voyage à Paris? — R. Oui.

D. A son retour de Paris, Huber l'a-t-il revu? — R. Il a demeuré chez lui.

D. N'a-t-il pas eu une contestation avec Huber à son retour? — R. Ils ont eu des désagréments ensemble.

D. Pourquoi? — R. C'était pour des motifs d'argent.

D. Huber ne rapporta-t-il pas de l'argent à son retour de France. — R. Il ne le croit pas.

D. Lorsque Huber est revenu, le dessin de la machine était-il fini? — R. Il y avait un dessin fait, mais d'autres ne l'étaient pas.

D. Sait-il comment son dessin est passé entre les mains d'Huber? — R. Non.

D. Il doit savoir au moins quand il est sorti de ses mains? — R. Il avait eu une dispute avec Huber au sujet d'une lettre: à la suite de la querelle il est sorti, et le soir il s'est aperçu de la disparution de son dessin,

D. Steuble n'a-il pas su, à une certaine époque, qu'Huber voulait le tromper? — R. Ça m'a semblé ainsi, mais je n'en ai pas eu la certitude.

M. le président fait traduire, par M. Wingher, plusieurs lettres de Steuble. Dans l'une de ses lettres, Steuble se plaint d'avoir été traité de coquin par Huber, et il lui annonce qu'il va écrire à la duchesse de Berri, relativement à la machine.

Dans une autre, Steuble parle d'une dispute à la suite de laquelle Huber l'aurait menacé de lui donner un coup de couteau.

D. Que Steuble explique comment Huber s'était conduit envers lui pour qu'il ait dit: *M. Huber, vous m'avez traité comme un coquin.* — R. Parce que mes plans m'avaient été pris.

D. Mais il a dit tout-à-l'heure que la discussion avait eu lieu à raison de l'argent. — R. C'était aussi pour ce motif.

D. Steuble n'a-t-il pas trouvé dans sa commode, et à la place où se trouvaient les plans, le billet suivant : « *Vous avez voulu me tromper; j'ai votre secret. Ne vous présentez plus devant mes yeux, vous êtes un mauvais drôle.* » — R. J'ai en effet trouvé un billet conçu dans des termes semblables.

D. Ne lui avait-on pas donné à cette époque un rendez-vous à Hyde-Park? — R. Beaucoup plus tard.

M. LE PRÉSIDENT. — On a trouvé un autre écrit tracé par Steuble. M. Wingher, veuillez en faire la traduction.

M. WINGHER. — « Traité entre la république de France et Steuble. — Comme j'ai tout fait de mon côté pour la réussite de l'entreprise, M. Huber a agi contrairement à ma manière de faire, je me vois forcé d'arrêter les conventions suivantes :

« 1° Que la maison doit être louée sous mon nom ;

« 2° Qu'il est réservé à moi seul d'introduire personne dans les ateliers, et que M. Huber ni personne ne pourra s'introduire dans l'atelier sans mon consentement;

« 3° Que les commandes, les achats et le paiement des ouvriers me seront abandonnés:

« 4° Qu'il sera libre à moi de sortir quand bon me semblera. »

D. Quel est le sens de cette note, par laquelle Steuble se réserve exclusivement le droit de louer une maison, d'entrer dans ses ateliers et de faire les commandes? — R. Tout cela était relatif à la construction des machines.

D. En quoi Huber devait-il s'occuper de la machine? — R. C'était mon affaire, Huber ne devait pas s'en occuper.

D. D'après l'écrit, Huber devait s'en occuper? — R. C'est là le motif de la rupture ; Huber voulait s'en occuper, et moi je ne voulais pas.

D. Huber voulait donc participer à la construction de la machine? — R. Huber ne connaît rien en fait de mécanique et de dessin, il ne pouvait s'en occuper.

D. Steuble parle d'atelier? — R. Il fallait bien un atelier pour la confection de mes machines.

D. Puisqu'il devait être seul, pourquoi faisait-il un traité et des conditions? — R. Je ne sais pas pourquoi j'ai écrit cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Au moment de l'arrestation d'Huber, on a saisi un portefeuille, des notes et des chiffres écrits avec un crayon. Messieurs les jurés, on a fait un travail sur les chiffres. Deux nombres se trouvent constamment joints; ces chiffres indiquent, ainsi qu'on le pense, le premier, la page, et le second, la ligne où doit se trouver le mot désigné: nous vérifierons, avec la défense, l'exactitude du travail de l'expert.

M. le président lit cette note, qui se trouve dans l'acte d'accusation.

M. LE PRÉSIDENT. — On parle dans cette lettre de menaces qui auraient été adressées à Steuble?

STEUBLE. — On ne m'a pas fait de menaces.

D. N'a-t-il pas, après cette lettre, quitté Londres précipitamment et sans faire viser son passeport? — R. Mon passeport a été visé.

D. A-t-il eu connaissance de la lettre qu'on vient de lire? — R. Non.

D. Pourquoi, étant sans argent, s'est-il décidé à partir pour Paris? — R. J'avais de l'argent, un de mes amis m'en avait donné.

D. N'avez-vous pas été chez Giraud? — R. Oui.

D. N'est-ce pas Annat et mademoiselle Grouvelle qui l'ont conduit chez Giraud? — R. Non.

D. Qu'est-ce qui payait ses dépenses chez Vincent Giraud? — R. Personne, je les dois encore.

D. N'a-t-il pas été chez mademoiselle Grouvelle? — R. Oui.

D. Pourquoi a-t-il été trouver la demoiselle Grouvelle, qu'il savait être l'amie intime d'Huber? — R. Pour savoir ce que mademoiselle Grouvelle lui dirait d'Huber.

D. Que lui a-t-elle dit? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président fait connaître à messieurs les jurés qu'on a trouvé sur mademoiselle Hergalant, amie de mademoiselle Grouvelle, une lettre de Steuble écrite à Huber, et que, chez le sieur Journeux, il a été saisi un papier cacheté ayant pour suscription: *Testament de madame Grouvelle mère*. Sous cette enveloppe se trouvaient plusieurs lettres de Steuble à Huber.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment Steuble peut-il expliquer ses rétractations en présence des écrits émanés de lui et qu'il vient de reconnaître?

STEUBLE. — Lorsque j'ai écrit, j'étais irrité contre Huber, j'ai dit plus que la vérité.

D. Y a-t-il eu convention entre lui et Huber pour la construction de la machine dont le plan a été saisi sur Huber? — R. Oui.

D. N'y a-t-il pas eu débat entre lui et Huber sur la destination de la machine, et Huber ne lui a-t-il pas dit que cette machine était destinée à tuer le roi? — R. Huber ne m'a jamais dit que le roi devait être tué à l'aide de cette machine; il était uniquement question de la vendre.

M. le procureur-général. — Avec qui Steuble devait-il traiter? quelle était la personne qui figurait dans l'espèce de contrat fait avec la république?

Steuble. — Cela n'avait aucun but; j'ai écrit le traité sans y attacher aucune importance.

Huber et mademoiselle Grouvelle sont ramenés à l'audience, et M. le président fait connaître rapidement ce qui a été dit en leur absence.

7e AUDIENCE. — 14 MAI.

L'audience est ouverte à 10 heures 25 minutes.

M. le président fait placer mademoiselle Grouvelle à la place occupée à l'audience précédente par Steuble, en tête du premier banc.

M. le Président à Huber. — Vous êtes arrivé le 30 août à Paris, chez qui avez-vous logé?

Huber. — Chez Annat.

D. Annat a déclaré que vous étiez son cousin, et que vous portiez le même nom que lui; pourquoi cherchait-il à vous cacher? — R. J'étais sous la surveillance de la police, je pouvais être tourmenté et même arrêté par le gouvernement, il y avait donc nécessité pour moi de me cacher.

D. Arrivé en Angleterre, n'avez-vous pas écrit à la demoiselle Grouvelle? — R. J'ai écrit à mademoiselle Grouvelle (j'étais sans resources en Angleterre) que je ne voulais pas davantage être à la charge de mes amis, que j'aimais mieux m'exposer à toutes les persécutions du gouvernement que de rester plus longtemps dans cette situation. Mademoiselle Grouvelle m'écrivit que j'avais tort de vouloir revenir en France, que les amnistiés étaient chaque jour persécutés.

Je partis à la fin d'août; Steuble me remit plusieurs lettres que j'avais l'intention de porter sur moi. Le garçon de l'hôtel, Benoît, me fit observer que j'avais tort de me charger de ces lettres, que si on les trouvait sur moi à Boulogne, on pourrait m'arrêter, me condamner à 50 fr. d'amende et me mettre en prison. J'examinai les lettres de Steuble. Parmi ces lettres, je fus fort étonné d'en trouver une écrite en français, Steuble ne parlant et ne pouvant écrire cette langue. Je lus cette lettre, dans laquelle il était question de la machine. Je copiai la partie relative à la description de cette machine pour demander à Steuble des explications sur cette lettre, et je jetai à la mer toutes celles qui m'avaient été remises par lui. Je m'embarquai et j'arrivai à Boulogne. Là, je fus surpris de trouver un homme que j'avais vu s'attacher à mes pas en Angleterre. Je quittai Boulogne un soir, je gagnai à pied Abbeville, et je pris la diligence, qui me conduisit à Paris.

Mademoiselle Grouvelle, qui s'était opposée à mon retour par sa der-

nière lettre à laquelle je n'avais pas répondu, ne savait pas que j'étais à Paris, et c'est seulement une dixaine de jours après mon arrivée que je fus chez elle. Elle me fit des reproches, me dit que j'avais eu tort de revenir à Paris, que je serais infailliblement arrêté. Je logeai chez Annat, et je sus qu'un agent de police était venu plusieurs fois me demander. Cet agent de police disait que le préfet avait donné l'ordre de m'arrêter si on parvenait à me découvrir, et que je serais condamné à cinq ou six mois de prison au moins. Convaincu qu'on ne cesserait de me persécuter et que je serais toujours en butte aux tracasseries et aux arrestations du gouvernement, comprenant d'ailleurs qu'Annat ne pouvait plus me garder sans se compromettre, je me décidai à partir pour l'Angleterre. Enfin j'étais bien aise de demander à Steuble des explications sur cette lettre qu'il m'avait remise, et qui était écrite en français.

D. Qui vous a remis le passeport délivré au nom de Stiegler? — R. Un ami que je ne veux pas compromettre en le faisant connaître.

D. Dans ce voyage avez-vous vu la demoiselle Grouvelle, et quand vous êtes reparti, a-t-elle été vous faire ses adieux à la barrière Saint-Denis avec la demoiselle Hergalant? — R. Non, vous confondez, c'est au premier voyage; ces demoiselles vinrent à la barrière Saint-Martin pour me dire adieu.

D. Vous avez retrouvé Steuble à Londres? — R. Steuble fréquentait à Londres plusieurs personnes qui me parurent suspectes. J'eus à cet égard une vive altercation avec lui; je lui dis qu'il me tendait un piége, ou qu'on lui en tendait un; qu'il me trompait, ou qu'il était trompé; nous eûmes aussi des contestations relativement à l'argent. Steuble m'avait dit qu'il s'était séparé de son père pour empêcher celui-ci de faire une machine de guerre pour le gouvernement français. Je le traitais comme un frère; je partageais avec lui l'argent que j'avais; j'avais répondu pour lui chez Souillard. Steuble m'avait dit que l'embassadeur américain lui avait demandé une machine; je l'engageai à s'en occuper, à la faire; peu m'importait ce qu'il fît, pourvu qu'il ne travaillât pas pour le gouvernement français. D'après ce que j'ai appris, et sachant quelles personnes fréquentait Steuble, je résolus de rompre avec lui. J'avais la conviction qu'il me trompait ou qu'il était trompé; ma conviction augmenta lorsque je sus que Steuble avait écrit ou voulait écrire à la duchesse de Berri. C est alors que je pris le parti de quitter Steuble et de revenir en France.

D. Avant de partir, n'avez-vous pas pris les plans faits par Steuble? — R. Je payais le loyer chez Souillard. J'ai pris ses plans, parce que je ne voulais pas qu'ils pussent servir à la construction d'une machine destinée à des personnes entre les mains desquelles je ne voulais pas les voir passer. J'ai pris ces plans, je les remis à Souillard ainsi que d'autres écrits qui étaient en ma possession. Je craignais que si les écrits et les plans étaient saisis sur moi, on ne fît de tout cela un complot.

D. Ainsi vous n'avez eu de querelles avec Steuble que relativement à la

destination de la machine, et parce que vous le croyiez en relation avec des personnes que vous pensiez être des agents de police? — R. Oui; et je vous répète que j'étais fondé dans mes suppositions notamment par la lettre écrite par Steuble à la duchesse de Berri.

D. Après le départ de Londres de Steuble, qu'avez-vous fait? — J'étais malade. Je suis resté une quinzaine de jours en Angleterre, et je suis parti pour la France.

D. Qu'avez-vous fait en arrivant à Paris? — R. Je suis allé chez mademoiselle Grouvelle, et j'ai appris d'elle que Steuble s'était plaint de la soustraction de ses plans.

D. Combien de temps êtes-vous resté à Paris? — R. Trois jours.

D. A quelle époque êtes-vous reparti de Londres? — R. Le 6 décembre.

D. Quand êtes-vous arrivé à Boulogne? — R. Le même jour 6 décembre.

D. N'avez-vous pas perdu à Boulogne votre portefeuille? — R. Je l'ai perdu, ou il m'a été volé.

D. (A la demoiselle Grouvelle.) Vous avez entendu les déclarations d'Huber, et vous en reconnaissez la vérité? — R. Elles sont vraies; j'ajouterai que c'est à son premier départ que j'ai été lui dire adieu à la porte Saint-Martin. Je m'expliquerai plus tard sur la lettre que vous avez représentée à Huber; je dirai seulement aujourd'hui que les témoins qui déclarent avoir vu mon nom sur cette lettre sont de faux témoins. J'ai dit qu'elle était adressée à une dame de mes amies que je ne nomme pas pour ne pas la compromettre; mais elle ne portait pas mon nom. Et, puisque je déclare que la lettre est à moi, MM. les jurés doivent me croire.

D. On vous a demandé si cette lettre portait votre adresse? — R. J'ai répondu que ce sont d'infâmes menteurs qui ont dit cela, mais que mon nom n'y était pas; j'ai même ajouté, si M. le président veut lire ma réponse à MM. les jurés : Combien a-t-on donné à ces gens pour leur faux témoignage?

M. LE PRÉSIDENT. — Cela n'a pas grand intérêt.

On représente à Huber son portefeuille et les papiers qui y étaient contenus; il les reconnaît tous, excepté un seul, écrit en langue allemande.

D. Vous savez que les faits que vous venez de déclarer ne sont pas d'accord avec la déclaration faite et écrite en allemand par Steuble à M. le juge d'instruction. Il dit que les faits ne se sont pas passés ainsi. — R. J'ignore ce que Steuble a pu écrire, mais les faits sont tels que je viens de les rapporter.

D. Dans votre portefeuille était un carnet où l'on a trouvé des mots et presque des phrases écrites au crayon et encore lisibles; il y a en outre des chiffres qui semblent des signes de convention pour remplacer l'écriture ordinaire. Reconnaissez-vous que cela soit de votre main? — R. Oui.

D. Pouvez-vous dire à MM. les jurés ce que signifient ces chiffres? — R. J'aurais assez de mal à les expliquer moi-même aujourd'hui. Les clefs

dont je me servais sont si difficiles que je ne pourrais pas les retrouver après six mois. C'était un modèle de correspondance avec un de mes amis pour m'apprendre à écrire en chiffres.

D. Ne vous êtes-vous pas servi d'un dictionnaire semblable à celui que je vous fais représenter pour tracer les chiffres qui sont sur votre carnet ?

Huber, après avoir feuilleté un gros livre que lui transmet l'huissier : Je ne connais pas ce dictionnaire.

D. L'expert a dit que cet écrit devait s'adresser à quelqu'un, car il parle de faits graves ? — R. Il est impossible de former un sens avec les chiffres qui sont sur ce papier.

D. Indépendamment des chiffres, il y a encore une écriture au crayon qui forme, avec les chiffres, un sens complet. Pouvez-vous l'expliquer ? — R. Je vous observe qu'il faudrait trop de temps pour donner à MM. les jurés une explication de ce que je ne comprendrais pas moi-même aujourd'hui. D'ailleurs, donnez ce carnet à cinquante experts pour l'examiner, et les cinquante experts donneront chacun un sens différent.

D. (A Huber.) Steuble vous avait parlé de difficultés relatives à une somme d'argent qu'il demandait à son père, et dans le carnet il est dit : *Il nous en veut de ce qu'il n'a pas reçu de lettres de son père ;* il pense que nous avons voulu le duper ou le tromper. — R. Quant à la lettre de Steuble, je dis que je ne l'ai jamais reçue ; quant aux chiffres, je les conteste.

D. Nous reconnaissons, nous, quant à présent, l'existence de la traduction.

Me Arago. — Il faudra savoir, lors de la déposition des experts, si avant de traduire le carnet d'Huber ils n'ont pas eu connaissance de la lettre de Steuble.

M. le président. — Il y aura beaucoup de choses à éclaircir quand nous en serons là. Quant à présent, ne nous occupons que de la lettre.

Me Favre. — Nous ferons observer que l'accusation a reconnu qu'elle ne pouvait tirer argumentation d'une lettre déchirée, et ici le débat va plus loin que l'accusation.

M. le président. — Nous n'avons trouvé nulle part un abandon de l'accusation à cet égard. Il y a un interrogatoire de Steuble où il explique le passage déchiré de cette lettre.

Me Favre. — C'est un interrogatoire écrit et que Steuble a rétracté à l'audience.

M. le président. — Cet interrogatoire existe-t-il ?

Me Favre. — Oui, mais il a été rétracté et le fait a été nié à l'audience. Je disais que les énonciations du carnet n'étaient pas justifiées par une lettre, et mon observation reste, puisque cet interrogatoire a été détruit par la dénégation de Steuble à l'audience.

M. le procureur-général. — Il serait trop commode de repousser un interrogatoire.

Me Arago. — Il serait plus commode encore de s'appuyer sur une lettre déchirée.

D. Vous prétendez que les machines faites par Steuble n'avaient aucune destination ? — R. J'ignore à quoi Steuble les destinait ; il me disait qu'il voulait les vendre en Amérique ; quant à moi, mon but était de l'empêcher de les vendre au gouvernement français.

D. Nous ferons remarquer que dans ses déclarations et ses interrogatoires, Steuble a parlé de la destination des machines, et qu'il a toujours, autant qu'il a pu, cherché à décharger la demoiselle Grouvelle de la connaissance de cette destination. Je vous ferai observer que s'il ne s'agissait pas d'un projet de construction de machines entre vous et Steuble, on ne comprendrait pas pourquoi vous avez fait un voyage à Londres ? — R. Quant aux machines, je dirai seulement que je ne voulais qu'empêcher Steuble d'en vendre au gouvernement français. Quant aux menaces, jamais il n'en a été question. Que Steuble s'explique devant moi ; je ne sais ce que l'on veut dire.

D. Dans une autre lettre saisie sur vous, vous dites : *Il faut avouer que le sort se joue bien de moi.* A qui cette lettre était-elle adressée ? — R. A mademoiselle Grouvelle.

D. Pourquoi ressentiez-vous tant d'effroi de la perte de votre portefeuille et de la lettre qu'il contenait ? — R. Parce que j'étais en surveillance, et que mon portefeuille pouvait donner ma trace et fournir à la police les moyens de me faire arrêter.

D. Quelle était l'entreprise dont vous parliez ? — R. C'était de faire entrer en France un de mes amis, réfugié à Londres, qui devait arriver à Boulogne.

D. Quel était cet ami ? — R. Je ne désignerai pas une personne qui m'a obligé : l'honneur me défend de la nommer.

M. le président. — Nous allons lire la lettre. Nous ferons remarquer qu'il y a une adresse.

Me Arago. — Mais elle est d'une autre écriture que le corps de la lettre.

M. le président. — Je ne mets pas encore en question l'écriture de l'adresse.

Me Arago. — C'était afin de prévenir messieurs les jurés que l'accusé ne reconnaît pas que cette lettre fût adressée à Leproux.

M. le président donne lecture de cette lettre, qui est déjà citée dans l'acte d'accusation.

D. Qu'avez-vous entendu par ces mots : « *Le matériel est concentré dans Paris ?* » — R. J'entends par matériel les armes que le pouvoir et le peuple ont préparées pour le cas d'un changement que tout le monde prévoit ou espère.

M. le président. — Dans la même lettre on trouve ces mots : « *Le plan que l'on exige, je l'apporte.* » Qu'entendez-vous par ces paroles ? — R. Je parlais du plan de Steuble, que j'apportais de Londres.

M. LE PRÉSIDENT continue la lecture de la lettre; arrivé à la phrase où Huber parle des égoïstes, des ambitieux et des jongleurs politiques, il dit: — Quant à cela, vous avez peut-être raison.

HUBER. — Si vous reveniez là-dessus, et que je pusse m'expliquer, j'aurais peut-être des exemples à vous citer. J'entends par jongleurs ce misérable que vous avez mis avec nous pour nous avilir, et qui n'est qu'un voleur (il montre Vallantin qui demeure impassible); c'est un de ces hommes qui abusent de la bonne foi et de la confiance que le peuple a mis en eux mal à propos, pour le trahir et vendre ses secrets.

M. LE PRÉSIDENT adresse encore quelques questions à Huber sur la teneur de la note en chiffres. — Huber persiste à protester contre l'explication des experts.

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenant, Huber, comment expliquez-vous la pièce trouvée chez Annat, et relative à l'emploi de la machine et des fusées à la congrève.

HUBER. — Cette pièce est la copie d'une lettre écrite en français, qui était parmi les papiers que m'avait remis Steuble, et dont l'original avait été jeté à la mer.

D. Quel besoin aviez-vous de copier cette lettre? — Elle me paraissait suspecte, et je voulais, plus tard, demander des explications à Steuble, C'était même le motif de mon retour à Londres.

Après quelques autres questions sur les papiers trouvés dans le portefeuille, M. le président s'adresse à mademoiselle Grouvelle.

D. Au mois d'octobre, après le départ d'Huber, vous avez vu Leproux et Godard de Rouen? — R. Oui, M. le président.

D. A cette époque, Annat a déposé une lettre à la poste que vous lui avez remise. — R. C'est vrai.

D. Que contenait cette lettre? — R. Un bon de 100 francs pour Huber.

D. Avez-vous reçu de Huber la lettre en chiffres dont le brouillon a été saisi sur Huber? — R. Je n'ai pas reçu de lettre en chiffres, et je n'ai jamais écrit en chiffres. Lorsque j'ai écrit à mes amis politiques, c'était pour leur demander des secours pour les patriotes qui se trouvaient dans le besoin, ou pour les entretenir de choses qui n'intéressaient en rien le gouvernement. Je n'avais rien de secret à écrire.

D. Dans le système de l'accusation, vous aviez besoin du secret, car vous auriez participé au complot? — R. Je suis ici pour dire la vérité à messieurs les jurés et non pour justifier l'accusation.

D. N'avez-vous pas conduit Steuble chez Giraud? — R. Steuble est venu me parler de ses plans, je n'y ai pas attaché beaucoup d'importance. Il me dit qu'il n'avait pas d'argent et qu'il était fort embarrassé, je l'ai conduit chez Giraud pour qu'il pût avoir ce qui lui serait nécessaire; j'ai présenté Klappel à Giraud comme appartenant à une société allemande, et je les ai recommandé tous les deux comme étant des patriotes. Steuble est tombé malade, et Giraud l'a soigné avec le plus grand dévouement. Je fus voir Steuble chez Giraud; je l'ai vu deux ou trois fois, j'étais malade moi-

même, sans cela j'y serais peut-être allé tous les jours; je lui ai porté tout ce dont il avait besoin. Steuble, après s'être rétabli, est venu chez moi, il m'a dit que la fortune et l'existence de son père et la sienne dépendaient des plans qui lui avaient été soustraits. Je ne lui demandai pas d'explication sur la nature et la destination de sa machine, et j'attachai peu d'importance à ce qu'il me disait; mais comme il réclamait ses plans avec insistance, je lui dis d'être tranquille et que je me chargeais de les lui faire rendre. Je devais aller à Londres avec mon frère, qui avait à acheter des machines à filer le lin. Ce voyage devait être fait avec le gérant de la fabrique et un mécanicien du Hâvre, aussi fut-il retardé. Steuble se tranquillisa et attendit. Huber, à son retour d'Angleterre, vint chez moi; je lui dis : « Mais, mon ami, Steuble prétend que vous ou Souillard vous avez ses plans; il faut les lui rendre. » Huber me déclara alors qu'ils étaient entre les mains de Souillard. Je lui dis qu'il fallait absolument qu'il allât les chercher; Huber fit des difficultés, il craignit d'être arrêté; je le pressai de partir: j'en suis fâché, puisqu'ainsi j'ai été cause de son arrestation.

Interrogée sur le dépôt de ses papiers chez la demoiselle Hergalant, l'accusée déclare qu'elle ne garde jamais de papiers chez elle. Elle invoque à cet égard le témoignage de M. Vassal, commissaire de police, qui a fait chez elle de nombreuses perquisitions sans y jamais rien trouver. Elle défie, au reste, qu'on trouve dans tous les papiers saisis et qui lui appartiennent, un mot relatif au prétendu complot d'Huber. « Les patriotes, dit-elle, font bien de ne pas laisser de papiers chez eux. » Elle déclare avoir eu de courts entretiens avec Steuble. Elle conférait avec lui avec un peu de français, quelques mots d'allemand, d'anglais et même de russe. Elle déclare qu'elle a envoyé 40 fr. à Huber à Boulogne.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez su qu'il apportait des plans.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Je n'ai pu le savoir, puisque j'ai été arrêtée. Il me l'a dit depuis que j'ai pu le voir.

M. LE PRÉSIDENT. — Steuble vous a-t-il dit qu'Huber apportait des plans?

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Steuble me dit que ces plans étaient un secret.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez constamment refusé de répondre dans l'instruction.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — C'est après six semaines de secret que M. Jourdain a daigné me dire de quoi j'étais accusée. J'ai trouvé l'accusation tellement ridicule, que j'ai refusé de répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Si vos réponses devaient faire disparaître l'accusation, il fallait répondre.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — On ne m'a rien communiqué, rien représenté. Je n'ai rien vu de toutes ces pièces dont vous parlez depuis plusieurs jours. Je n'ai pas même vu ce plan dont vous parlez.

M. le président donne lecture des interrogatoires de mademoiselle

Grouvelle. Elle s'est toujours renfermée dans le silence le plus absolu. « Si vous aviez donné des réponses simples et naturelles, comme celles que vous avez données ici, peut-être n'auriez-vous pas même été mise en accusation. »

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Eh mon Dieu! M. Leproux a répondu, ses réponses ont été simples, naturelles : il n'en a pas moins été retenu en prison et traduit en Cour d'assises.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre silence, votre refus de vous expliquer, n'a peut-être pas peu contribué à prolonger la captivité de M. Leproux.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — Dans la lettre qui vous est adressée de Boulogne par Huber, il est question d'entreprises commencées et qu'on vous engage à continuer.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Il ne s'agissait que de secours à donner à des malheureux, des réfugiés auxquels il fallait donner les moyens de passer la frontière. J'étais occupée à tout cela toute l'année.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre position dans l'affaire a besoin d'explication. Expliquez à messieurs les jurés comment vous avez été ainsi arrachée à toutes les habitudes auxquelles les femmes se vouent ordinairement.

MADEMOISELLE GROUVELLE.— Mon défenseur, Me Favre, répondra pour moi. Il vous dira que j'ai voué ma vie à des actes de bienfaisance, et s'ils m'ont amenée ici, ce n'est pas ma faute; en tout cas ce n'est pas à ma honte.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est certain toujours que cette position a quelque chose d'extraordinaire.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — S'il y a dans ma position quelque chose d'extraordinaire, ce n'est pas pour moi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais procéder à l'interrogatoire d'Annat. Annat vous avez été condamné en 1832 à cinq ans de réclusion. Votre peine a été commuée à cinq ans de prison. Enfin vous avez été gracié le 28 août 1836. — R. Cela est vrai.

D. Lorsque l'on s'est présenté à votre domicile, on a trouvé dans vos papiers l'écrit que vous connaissez, qui commence par ces mots : *Le moyen de vous en servir*. Le texte en a été donné dans l'acte d'accusation. — R. Je ne connais pas ce papier.

D. Il a été trouvé chez vous? — R. Je ne savais pas qu'il y fût.

D. On vous a dit qu'il était de l'écriture d'Huber? — R. Je ne pouvais rien répondre à cet égard, car je ne connaissais pas l'écriture d'Huber.

D. C'est cette pièce, c'est votre refus de vous expliquer sur le domicile d'Huber, et cette autre circonstance que vous auriez mis à la poste une lettre chargée pour Londres à l'adresse d'Huber, qui ont motivé les poursuites dont vous avez été l'objet; convenez-vous de ce dernier fait? — R. Je le reconnais.

D. Vos relations avec Vincent Giraud vous étaient aussi reprochées par l'accusation? — R. Je connaissais très-peu Giraud, je l'ai vu seulement quelquefois chez mademoiselle Grouvelle.

D. L'écrit qui avait rapport à l'usage à faire de la machine se trouvait dans un meuble de votre chambre. Comment se peut-il faire que vous ne le connaissiez pas ? — Je n'y regardais pas dans cette commode, elle contenait de vieux draps et d'anciens livres de commerce dont je n'avais pas besoin.

D. Huber ne vous avait-il jamais dit pourquoi il faisait des voyages ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous nié toutes les circonstances dans l'accusation ? — R. Je n'ai pas nié, j'ai refusé de répondre.

D. Pourquoi ? — R. Si j'avais fait comme cela autrefois, je n'aurais pas été condamné à cinq ans de réclusion. A chaque instant la police vient m'inquiéter. Meunier tire sur le Roi, perquisition le jour même. Depuis on en a fait chez moi une foule, chaque fois qu'il y avait du bruit ; on m'a donné l'ordre de quitter Paris sous trois jours.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — Huber, quel était l'ami dont il est question dans la lettre sur le carnet et qui devait venir cambrer ?

HUBER. — Je n'attendais pas d'ami ; je ne sais pas ce que vous voulez dire.

L'audience est levée.

18e AUDIENCE. — 15 MAI.

L'audience est ouverte à dix heures vingt minutes. Leproux a été placé le premier sur le banc des accusés.

M. LE PRÉSIDENT. — Les lettres écrites par Steuble à M. Simonnin, et celles écrites par cet accusé au juge d'instruction, ont été déposées entre nos mains. La traduction en a été faite par M. Ungher ; elles sont à la disposition des défenseurs.

On procède à l'interrogatoire de Leproux : cet accusé déclare qu'il a fait connaissance avec mademoiselle Grouvelle par l'intermédiaire de Guinard qu'il avait connu dans une table d'hôte, et qui lui proposa de le mettre en rapport avec M. Philippe Grouvelle, ingénieur mécanicien. Leproux soutient, en outre, que ses rapports avec la famille Grouvelle n'ont eu d'autre objet que la fabrication du sucre indigène, appartenant à son père. Ces rapports ont commencé en 1835.

M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte de l'instruction que la fabrique établie par votre famille a été formée en 1836, et que vous ne figurez en aucune manière dans les actes qui ont été faits à cette occasion. — R. C'est tout naturel, mon père désirait me placer dans la magistrature ; il craignait que si mon nom eût été placé dans l'acte de société relatif à la fabrique de sucre dont j'étais propriétaire pour partie, cela ne fît obstacle à ma

nomination. Du reste, il est certain que mon père a fourni, pour mon compte et en mon nom, 30,000 fr. qui ont servi à l'établissement de cette fabrique; que j'en étais propriétaire pour moitié, que j'y allais souvent, et que je m'occupais constamment de tout ce qui intéressait la maison.

D. Pourquoi avez-vous été en correspondance avec M. Grouvelle et mademoiselle Grouvelle? — R. M. Grouvelle s'occupait de fabrication; une fabrique dont l'exploitation commence a besoin de modifications; j'écrivais à M. Grouvelle pour lui demander des conseils. Mademoiselle Grouvelle m'a demandé de l'argent plusieurs fois pour des personnes qui se trouvaient dans le besoin. J'ai donné les secours qu'on sollicitait de moi, et je n'ai pas demandé mieux que de m'associer aux bonnes actions de mademoiselle Grouvelle.

D. Au mois d'août 1837, vous avez reçu la visite d'un individu; n'était-ce pas Huber? — R. Oui, monsieur; je ne savais pas son nom alors, mais c'est bien Huber.

D. Huber ne vous a-t-il pas remis une lettre de mademoiselle Grouvelle? — R. Oui, monsieur.

D. Que contenait cette lettre? — R. Mademoiselle Grouvelle me disait que la personne qu'elle m'adressait était un ouvrier sans travail.

D. Vous saviez qu'Huber allait en Angleterre; il a dû vous en parler. — R. Non, monsieur.

D. Vous a-t-il demandé de l'ouvrage? — R. Il m'a dit qu'il était ouvrier et dans une position malheureuse. Je lui proposai de le conduire chez un négociant qui aurait pu l'occuper.

D. Vous lui avez donné 20 fr. — R. Oui, monsieur.

D. Plus tard, au mois d'octobre, vous êtes venu à Paris, vous y êtes arrivé le 9. Vous avez vu à cette époque la demoiselle Grouvelle; lui avez-vous parlé de la fabrique de sucre? — R. J'en ai parlé à M. Grouvelle, et je l'ai prié de venir à Vervins pour s'en occuper.

D. (A Leproux.) A Paris, mademoiselle Grouvelle vous demanda-t-elle de l'argent? — R. Jamais M. et mademoiselle Grouvelle ne m'ont demandé de l'argent pour eux; c'est une erreur de ma part si je l'ai dit.

M. LE PRÉSIDENT. — Huber, l'adresse de la lettre que vous destiniez à Leproux et qui a été trouvée dans votre portefeuille, n'est pas de votre main? Qui a pu écrire cette adresse? — R. Quelqu'un qui était intéressé à compromettre M. Leproux.

D. Mais cette lettre, vous la destiniez à Leproux? — R. Non; elle était pour un de mes amis que je ne ferai pas connaître.

Ici, à propos d'une réponse d'Huber, M. le président rappelle les condamnations qu'il a encourues dans l'affaire du complot de Neuilly.

HUBER. Je n'ai pas été condamné pour complot, et les jurés l'ont bien reconnu, mais à raison de mes opinions politiques.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — Vous avez été condamné pour complot, et si on a admis des circonstances atténuantes en votre faveur, c'est sans

doute à raison de votre jeunesse, et parce que les jurés ont pensé que vous aviez été entraîné, égaré par des hommes plus dangereux que vous.

Me Arago. — Je demanderai à M. le président la permission de faire une observation à M. le procureur-général. D'après toutes les lois, tous les principes, d'après même la jurisprudence de la Cour de cassation, l'amnistie a pour effet d'abolir non-seulement la peine, non-seulement la condamnation, mais encore tous les effets et jusqu'au souvenir du fait qui avait donné lieu à la condamnation. Je ne comprends donc pas qu'aujourd'hui on vienne encore rappeler le procès de Neuilly. C'est un fait que l'amnistie doit avoir complètement effacé des souvenirs de la justice, et qui ne peut par conséquent pas figurer dans le débat.

M. le procureur-général. — Les effets légaux de l'amnistie sont d'effacer la peine encourue pour un fait, mais non pas d'en abolir le souvenir pour toujours. Et cela est si vrai, que si un amnistié, après l'amnistie, se rendait coupable d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit, il serait passible des peines de la récidive.

Me Favre. — Ceci est une erreur.

Me Arago. — C'est une erreur d'après toutes les règles de la jurisprudence et du droit.

D. (A Leproux.) L'accusation, vous rappelant toutes vos relations avec les différents accusés, vous a dit que vos explications relativement à vos liaisons avec la famille Grouvelle sont inexactes, et que jamais vous ne vous étiez occupé du travail des machines employées dans votre fabrique; et, se fondant ensuite sur vos relations avec la demoiselle Grouvelle, sur les demandes d'argent que cette demoiselle vous a faites à différentes époques où cet argent était nécessaire au départ d'Huber et de Steuble; se fondant encore sur une lettre que l'accusation prétend vous avoir été destinée par Huber, vous a présenté comme coupable des faits qui se rattachent au complot.

Leproux. — J'espère que messieurs les jurés, après avoir tout examiné, se rendront à l'évidence et demeureront convaincus que j'y suis entièrement étranger.

M. le président. — Giraud, restez assis pendant votre interrogatoire. Vous avez déclaré que vous étiez commis marchand? — R. Je suis dans le commerce.

D. Mais lorsque vous avez été arrêté, vous n'aviez pas d'occupation? — R. Je venais de faire une maladie.

D. Je n'incrimine pas le fait, je le rapporte. Vous avez reçu chez vous, le . . . novembre 1837, Steuble et Klappel? — R. Oui, monsieur.

D. Vous ne les connaissiez pas? — R. Non, monsieur.

D. C'est mademoiselle Grouvelle qui vous les a présentés? — R. Comme mademoiselle Grouvelle vous l'a dit hier.

D. Dans l'instruction, vous aviez refusé de le déclarer? — R. Il était

de mon honneur de ne pas le déclarer. On les persécutait ; je ne pouvais pas dire cela.

D. (A Vauquelin.) Vous avez servi ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été dans les gardes-du-corps et ensuite dans l'armée ? — R. Oui, monsieur.

D. L'accusation a remarqué dans votre correspondance que vos lettres avaient une formule particulière. Vous dites : Le citoyen, la citoyenne ; salut et fraternité ; prairial, floréal, fructidor, etc. — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi vous serviez-vous de ces mots-là ? — R. Je n'ai pas cru qu'une loi défendit d'employer ces mots-là ; je ne les employais pas dans des actes publics ; j'ai pensé que cela était indifférent.

D. Vous avez eu des relations avec la famille Grouvelle ; comment se sont-elles formées ? — R. Dans le mois de février ou janvier 1837. M. Piquenot, négociant à Bernay, conduisit chez moi mademoiselle Grouvelle ; ils y passèrent un jour et une nuit. Depuis, je ne les ai pas revus.

D. Mademoiselle Grouvelle n'était-elle pas alors accompagnée d'un nommé Edouard Hervé ? — R. Il était chez moi avant l'arrivée de mademoiselle Grouvelle.

D. Le connaissiez-vous ? — R. Non ; mais mademoiselle Grouvelle m'avait annoncé que je devais le recevoir, et qu'il devait partir pour servir dans la marine marchande.

D. Ne vous a-t-il pas adressé une lettre qui a été saisie chez Guérin ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez reçu au mois de mai le nommé Vallantin ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi est-il venu chez vous ? — R. Mademoiselle Grouvelle m'invita à recevoir Vallantin, qui venait de subir une opération grave, celle de l'extraction de l'œil ; il vint chez moi pour rétablir sa santé ; on lui avait conseillé l'air de la campagne. Je l'ai reçu au mois de mai, je crois, et il y est resté jusqu'au 8 ou 10 juin.

D. Vous lui avez remis une somme de 30 fr. lors de son départ ? — R. Il me montra un bon de 30 fr. sur Piquenot. Je n'avais pas le temps d'envoyer chez Piquenot, ma mère était malade. J'avançai cette somme, et Piquenot la remboursa.

D. Vous ne connaissiez pas Vallantin avant qu'il vînt chez vous ? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi l'avez-vous accueilli ainsi ? — R. Parce qu'il était malheureux.

D. Dans une lettre, vous disiez de lui : *Notre frère Vallantin*. Qu'entendez-vous par ces paroles ? — R. J'entends par un frère un homme probe et libre. Je le croyais honorable alors.

D. Vous connaissiez ses opinions ? — R. Non.

D. Vous avez parlé de lui plus tard dans une lettre ? vous y disiez : « Notre ami se porte bien ; ne le rappelez pas de sitôt, sa présence ici produit bon effet ; l'unité de principes nous unit à jamais. » — R. Ceci

m'amène à exprimer qu'il y a identité d'opinion entre mes coaccusés et moi, et nos opinions sont celles que paraissait professer Vallantin.

D. Comment s'est-il conduit chez vous? — R. Pendant un mois ou six semaines il s'est bien conduit; il s'était soumis à un régime volontaire, mais assez suivi. Je le présentai à nos amis, et ne pouvant sortir à cause de la position de ma mère, j'engageai Vallantin à sortir sans se gêner et à voir les personnes qu'il voudrait voir. Depuis, j'ai appris qu'il s'était livré à quelques écarts, mais je n'en ai pas été témoin.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de procéder à l'interrogatoire de Vallantin (Mouvement d'attention), je dois expliquer à messieurs les jurés comment Vallantin s'est trouvé au procès. Il a été arrêté à Paris le 17 septembre dernier, en vertu d'un mandat émané de la Cour royale de Poitiers, ou d'un tribunal du ressort. Il a été traduit à la Cour d'assises. La condamnation a été prononcée pour des faits politiques, des propos injurieux contre la personne du roi, et ensuite pour un faux, qui consistait en ceci. Il s'était présenté chez un marchand et s'était fait livrer pour 400 fr. de marchandises. Il donna en paiement au marchand un billet signé de lui, mais celui-ci ayant demandé une seconde signature, Vallantin apposa de sa main la signature d'un marchand de la ville; on s'en aperçut, et Vallantin rendit les marchandises qu'il avait reçues; mais la justice était saisie et il fallut poursuivre; Vallantin fut donc condamné à cinq années de réclusion.

UN DES DÉFENSEURS. — Et à l'exposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas l'arrêt sous les yeux.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — L'exposition était de plein droit, puisqu'il s'agissait de faux.

M. LE PRÉSIDENT. — Après sa condamnation, il demanda à faire à M. le procureur-général de Poitiers des révélations qui avaient rapport à l'affaire. Dans ce moment, l'instruction était terminée devant la Chambre du conseil, et on ordonna un supplément d'instruction.

VALLANTIN. — Ce n'est pas moi qui ai demandé à M. le procureur-général à lui faire des révélations. Voici comment les choses se sont passées :

J'ai été condamné le 8 février; le lendemain, quelques personnes qui s'intéressaient encore à moi, malgré mon malheur, me dirent que des révélations pourraient me faire obtenir une amélioration dans mon sort; je ne me décidai pas encore cependant.

Le 16 février, M. le substitut du procureur-général Legentil vint me voir dans ma prison, et me dit que d'une saisie pratiquée il était résulté que j'avais eu des relations avec les accusés du complot dans l'affaire Huber; il me demanda ensuite si je n'avais aucunes révélations à faire relativement à ces accusés, me faisant observer que je rendrais ainsi service à la société, et que je pourrais améliorer ma position personnelle.

Les renseignements acquis par l'instruction prouvaient, me dit M. Legentil, que j'avais eu des rapports avec Vauquelin et la demoiselle Grou-

velle; je ne répondis point tout de suite, et je demandai la permission de consulter les personnes qui me portaient intérêt.

Le soir même, j'écrivis à mon avocat pour le prier de me venir voir. Je sus que, le lendemain, M. Legentil avait fait appeler mon avocat, et que celui-ci lui avait dit que, dans sa position, il lui était difficile de me voir et qu'il ne savait que me dire. Il m'écrivit en effet une lettre dans laquelle il me dit qu'il ne pouvait ni ne devait me donner de conseil; que je n'avais qu'à voir moi-même le parti qu'il me convenait de prendre. Je pris encore de nouvelles informations près d'autres personnes, qui toutes m'engagèrent à parler, et alors je me décidai.

Le lendemain, 17 au soir, j'écrivis à M. Legentil, qui vint me voir et reçut mes déclarations.

D. Vous avez eu des relations avec la demoiselle Grouvelle? — R. Mademoiselle Grouvelle me donna des soins pendant que j'étais à l'hôpital de la Pitié, où elle vint me voir plusieurs fois. Après que M. Lisfranc m'eut fait l'opération qui m'a privé d'un œil, il me conseilla l'air de la campagne pour me rétablir. Mademoiselle Grouvelle me dit qu'elle connaissait quelqu'un en Normandie chez qui elle pourrait me faire accueillir, et elle m'envoya chez M. Vauquelin, à Verneuse.

D. Pendant votre séjour chez Vauquelin, vous avez été en correspondance avec la demoiselle Grouvelle? — R. Je ne me rappelle pas sur quoi a porté cette correspondance. Il n'y avait rien de bien important.

D. Vous avez dit que dans une de ses lettres du mois de juin la demoiselle Grouvelle vous parla d'Huber? — R. Oui, monsieur, c'est même ce qui nous décida, avec M. Giraud et M. Vauquelin, à brûler les lettres de mademoiselle Grouvelle.

D. Dans cette lettre, elle faisait l'éloge d'Huber? — Oui, monsieur, elle disait que chez Huber il y avait du Morey et de l'Alibaud.

D. A l'accusée Grouvelle. Vous avez entendu la déposition de Vallantin, qu'avez-vous à dire, expliquez-vous?

La demoiselle Grouvelle. — Je ferai d'abord observer à messieurs les jurés que si on veut leur lire le premier interrogatoire de Vallantin, ils y verront que sa déposition est toute différente de celle d'aujourd'hui.

M. le président. — Nous allons la lire. Dans ces interrogatoires, Vallantin dit que leur correspondance parlait de nouvelles politiques, des événements du Champ-de-Mars et d'Huber à propos de ces événements. C'est là que se trouve l'éloge d'Huber et le récit des encouragements donnés par lui à Alibaud et du grand caractère qu'il a montré dans toute cette occasion.

Jamais je ne lui ai parlé d'Huber dans une lettre; en fait de portrait d'Huber, l'écrit dont il s'agit était sur ma cheminée, où il a pu le voir. Nous le recevions alors chez nous. Mais plus tard on verra pourquoi nous l'avons éconduit et l'avons fait mettre à la porte d'une maison pour vol. Voilà pourquoi il nous en veut. Tout cela sera établi plus tard au débat.

M. LE PRÉSIDENT. — Quoi qu'il en soit, il est établi que c'est à la Pitié que la demoiselle Grouvelle a connu Vallantin.

Vallantin, l'éloge d'Alibaud a-t-il été écrit dans une lettre adressée à vous par la demoiselle Grouvelle? — R. Cela est si vrai, que Piquenot et Vauquelin, en lisant cette lettre, furent eux-mêmes effrayés, et qu'ils m'engagèrent à la brûler, ainsi que toutes les autres. Eux-mêmes brûlèrent celles qu'ils avaient reçues. Vauquelin est ici, et peut s'expliquer à ce sujet.

VAUQUELIN. — Les allégations de Vallantin sont tout-à-fait fausses. (Mouvement.)

D. (A Vallantin.) Vous êtes resté trois mois à Verneuse? — R. Oui.

D. Vous avez eu une querelle avec quelqu'un? — R. Oui.

D. Vous avez été arrêté ensuite pour défaut de passeport et condamné. — R. Oui, M. le président.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les accusés Vauquelin et Giraud sortiront de l'audience. Cet ordre est immédiatement exécuté.

D. (A la demoiselle Grouvelle.) On a saisi dans vos papiers une lettre, en date du 17 mai 1837, qui vous était adressée par Vauquelin et dans laquelle il vous disait:

« Je comprends toute l'importance de la mission que vous m'avez confiée et j'espère la remplir à la satisfaction de vous et de vos amis. »

De quoi s'agissait-il et que voulait dire Vauquelin? — R. Il parlait d'une commission que je lui avais donnée pour des secours.

D. A qui étaient-ils destinés? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. De quelle nature de secours parliez-vous? — R. Nous avions établi en 1834 une commission de secours. Au bout de deux ans, Dornès, qui en était le caissier, avait épuisé sa caisse; M. d'Argenson me dit qu'il fallait faire autre chose dans le même genre. Mais comme les lois de septembre empêchaient les souscriptions publiées par les journaux, nous avions décidé que nous enverrions dans quelques départements certaines personnes chargées de recueillir des fonds. C'était une nouvelle commission dans laquelle étaient entrés MM. Lamenais, Cormenin et Garnier-Pagès. Cette commission, dont ces messieurs avaient voulu que je fisse partie moi-même, existe encore aujourd'ui. Voilà de quoi il était question avec Vauquelin, et pourquoi je lui donnais une commission dont il me rendait compte.

D. C'était donc pour des amnistiés? — R. Amnistiés ou patriotes, nous ne faisions pas de distinction.

D. Je vous répète ma question, car vous n'y avez pas répondu d'une manière assez spécieuse. Vauquelin était très-lié avec vous; il paraissait assez facile à vous ouvrir sa bourse et à contribuer pour les secours que vous lui demandiez; vous lui avez écrit à ce qu'il paraît et il vous répond: « Je comprends l'importance de la mission que vous me confiez » Dites-nous qu'elle était cette mission? — R. Je vais vous répondre. Je le priais de recueillir des fonds pour notre souscription et de se charger d'en avoir

dans les départements qui l'environnaient. Et puis de temps en temps je lui ai envoyé différentes personnes pour stimuler son zèle.

Il s'établit ensuite un débat sans importance sur différentes circonstances relatives à la correspondance entre la demoiselle Grouvelle, Vauquelin et Godard.

D. (A Vallantin). Que s'est-il passé à Verneuse? — Giraud est venu à Verneuse et m'a dit qu'il comptait demander 1,000 fr. à M. de Vauquelin; je lui fis observer qu'il serait sans doute difficile à M. de Vauquelin de donner cette somme. Giraud me fit connaître qu'il s'agissait d'une affaire de la plus haute importance, que c'était du pain sur la planche. Je lui demandai ce que c'était: nous étions sur le point de nous coucher. Il me dit qu'il ne pouvait me donner tous ces détails; mais sur de nouvelles instances de ma part, il finit par me dire que l'affaire était magnifique, qu'on n'en avait jamais vu de pareille, et qu'elle étonnerait bien du monde; enfin, il m'a dit qu'on envelopperait dans la même destruction tout le gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agissait d'un attentat contre la vie du roi?

VALLANTIN.—Contre le roi et sa famille. Le lendemain, M. Piquenot est venu à Verneuse; en sa présence, Giraud a demandé 1,000 fr. ou une somme plus forte à de Vauquelin, qui a donné seulement 400 fr. Giraud est parti immédiatement pour Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Accusée Grouvelle, qu'avez-vous à dire?

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Que voulez-vous que je dise, si ce n'est qu'il est déplorable de voir un pareil homme figurer comme accusé dans une affaire aussi importante!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous l'avez entendu, il vient de raconter les faits d'une manière fort naturelle.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Ah! naturelle.....

D. Remarquez qu'avant votre arrestation et celle d'Huber, il était détenu dans les prisons de Poitiers, et que les circonstances qu'il a fait connaître ont été en parties reconnues exactes dans l'instruction.

Me FERDINAND BARROT.—Il a été reconnu aussi que Vallantin avait fait, dans le cours de l'instruction, des mensonges grossiers qu'il avait été obligé de rétracter plus tard. Il a de nouveau, à l'audience, rétracté une partie de ses rétractations.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais comment aurait-il pu avoir connaissance dans la prison de Poitiers des faits qu'il a déclarés?

MADEMOISELLE GROUVELLE.—Vallantin a reçu quelque instruction, et il ne manque pas d'habileté. Il a fait ses déclarations le 10 février. A cette époque, Huber, moi, M. de Vauquelin et les autres accusés nous étions arrêtés depuis longtemps. Vallantin le savait, il savait aussi qu'on avait parlé d'un complot contre la vie du roi, d'une machine. Le journal le *Droit* a d'ailleurs donné un extrait de l'ordonnance de renvoi. Dans cet extrait se trouvaient relatés tous les faits dont il a parlé dans sa déclaration.

D. Vous avez entendu Vallantin déclarer que chez de Vauquelin Giraud

lui avait parlé du complot? — R. Il est vraiment déplorable que, sur la seule déclaration d'un misérable, M. de Vauquelin ait été arrêté et ait été détenu pendant trois mois.

Mademoiselle Grouvelle, avec dignité. — Je n'ai pas adressé la parole à Vallantin, et je désire qu'il fasse de même. Je parle avec respect à M. le président et à MM. les jurés, mais je ne veux pas que le moindre colloque s'établisse entre moi et cet homme.

M. le président, à Vallantin. — Vauquelin a-t-il su avant le départ de Vincent Giraud à quelle entreprise était destiné l'argent qu'il avait donné? — R. M. de Vauquelin l'ignorait complètement.

M. le président fait amener à l'audience Vincent Giraud.

D. Giraud, pourquoi avez-vous été à Verneuse? — Je suis allé d'abord chez M. Piquenot, je lui ai parlé de la détresse de certains patriotes qui avaient besoin de secours; il me dit qu'il s'occupait exclusivement de ses affaires commerciales, et qu'il avait promis à sa femme et à son associé de ne plus se mêler de politique. De chez M. Piquenot j'allai chez M. de Vauquelin, auquel je fis connaître le but de mon voyage, et que je priai de venir au secours des patriotes. M. de Vauquelin envoya chercher M. Piquenot, qui vint le lendemain matin. Nous parlâmes ensemble de secours à fournir aux patriotes et de l'établissement, à cet effet, de caisses départementales. M. de Vauquelin me remit 400 fr.

D. Pourquoi alliez-vous à Verneuse? — R. Pour affaire de commerce. La mission que m'avait confiée mademoiselle Grouvelle n'était qu'accessoire.

D. Vous connaissiez Vallantin, vous l'avez trouvé à Verneuse. — R. Oui, monsieur.

Vallantin, sur l'invitation de M. le président, répète dans les mêmes termes sa déclaration précédente.

Giraud, avec colère. — Cette déclaration est fausse et odieuse, jamais je n'ai parlé de complot. Quelle confiance peut-on avoir dans les déclarations de ce misérable. Il a dit à M. Leproux qu'il était disposé à rétracter les déclarations qu'il avait faites contre moi et M. de Vauquelin.

Vallantin. — Je suis convaincu que M. Leproux ne confirmera pas ce qui vient d'être dit.

Leproux se levant précipitamment. — J'affirme sur l'honneur que ce que Giraud vient de dire est vrai. A Sainte-Pélagie, je reçus une lettre dans laquelle Vallantin manifestait l'intention de rétracter les déclarations qu'il avait faites contre Giraud et M. de Vauquelin. Cette lettre m'inspira un tel dégoût pour l'homme qui me l'avait écrite que dans un premier mouvement de colère j'adressai des reproches à l'infirmier qui me l'avait apportée, et que je lui dis de rendre immédiatement cette lettre à Vallantin. Je regrette aujourd'hui de n'avoir pas conservé cette lettre; au surplus, j'en ai parlé immédiatement à plusieurs personnes qui m'entouraient. D'ailleurs, j'affirme sur l'honneur que le contenu de cette lettre était tel que

je viens de le dire, et je pense qu'entre mon affirmation et celle de Vallantin MM. les jurés ne balanceront pas.

Sur l'invitation de M. le président, Vallantin répète sa déclaration.

De Vauquelin, avec énergie. — C'est faux ! je n'ai jamais su qu'il s'agissait d'un complot contre la vie du roi. C'est un affreux mensonge.

M. le président. — Vallantin, expliquez-vous sur les faits que vous n'avez pas encore fait connaître.

Vallantin. — Après être resté pendant quelque temps à Verneuse, où je reçus plusieurs lettres de mademoiselle Grouvelle, je partis pour Paris. En arrivant, mademoiselle Grouvelle me dit que Huber était parti avec un Allemand pour Londres, que là une machine serait construite; puis, que tous deux reviendraient en France lorsque cette machine serait confectionnée. Quelques jours après je revins chez mademoiselle Grouvelle; j'y trouvai Giraud, avec lequel elle s'entretenait relativement à une lettre qu'elle avait en ce moment à sa main. Elle me dit que cette lettre lui arrivait de Londres, et ajouta : « Tenez, savez-vous ce que cela signifie? » Je jetai à peine les yeux sur cette lettre, et autant que je puis me rappeler, elle était écrite en chiffres. Dans cette réunion et dans plusieurs autres qui suivirent, on parla de la machine et de l'attentat contre la vie du roi. Il était souvent question aussi de l'introduction de cette machine; elle devait être conduite en Belgique et de là en France; mais ce qui préoccupait principalement, c'était l'introduction dans Paris. Il avait été arrêté qu'on la placerait dans un cabriolet, et qu'on la ferait ainsi passer la barrière. Je devais, moi, faire un voyage en Belgique pour avoir la poudre nécessaire à l'exécution de l'attentat.

M. le président. — Accusée Grouvelle, qu'avez-vous à dire?

Mademoiselle Grouvelle. — Une seule chose; c'est que tout ce que vient de dire cet homme est absurde et faux. Le misérable, l'infâme, joue ici en petit le rôle de Fieschi, et s'il le pouvait il nous ferait monter sur l'échafaud.

M. le président. — Huber, qu'avez-vous à dire?

Huber. — Que tout ce que Vallantin vient de dire est faux; il n'y a jamais eu de projet d'attentat, par conséquent il n'a pas pu en recevoir les confidences.

Me Ferdinand Barrot. — Il est bon que MM. les jurés connaissent la moralité, ou plutôt l'immoralité de Vallantin, et je pense que la lecture seule des déclarations qu'il a faites dans l'instruction suffira pour connaître et apprécier l'homme. MM. les jurés y remarqueront une notable différence entre ces déclarations et celles qu'il vient de faire à l'audience. Ils verront notamment qu'il est question de faits nombreux et qui n'ont pas été reproduits ici, parce qu'ils ont été reconnus mensongers. Il sera facile de se convaincre, à la lecture des prétendues révélations de Vallantin, qu'il voulait abriter sous la qualification d'homme politilique une autre qualification qui lui a été donnée par un arrêt de Cour d'assises.

M. le président fait donner lecture par un de messieurs les conseillers accesseurs des déclarations de Vallantin.

Me J. Favre. — Dans ses déclarations, Vallantin parle d'un voyage qu'il aurait fait en Suisse à l'aide d'un faux passeport, et portant sur lui une somme de 40,000 fr. en or. Pourquoi, dans quel but et dans quelle qualité allait-il en Suisse?

Vallantin. — Je pourrais justifier du passeport.

Me Favre. — Mais des 40,000 francs?

Vallantin. — Je les ai remis, à Genève, à la personne qui m'avait été désignée.

Me Favre. — Quelle est cette personne?

Vallantin. — Je ne puis la nommer.

L'audience est levée.

9e AUDIENCE. — 16 MAI.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. Macavoy, chef du jury. — A quelle époque le secret de Steuble a-t-il été levé? Les rétractations ont-elles eu lieu avant ou après les communications?

Me Favre. — A aucune époque du procès, pas même depuis l'ouverture des débats, Steuble n'a eu aucune communication avec ces coaccusés.

M. le président. — Du moins nous avions donné les ordres les plus sévères pour qu'il en fût ainsi.

Me Hemerdinger. — M. le président a eu la bonté de me communiquer les lettres que M. Simonnin a déposées. Je prie M. le président de demander à M. Simonnin si Steuble ne lui a pas écrit d'autres lettres.

M. Simonnin. — Aucune.

Me Hemerdinger. — Pas même une lettre du 31 mars?

M. Simonnin. — Non, monsieur.

Me Hemerdinger. — Eh bien! Steuble a l'habitude de garder copie de tout ce qu'il écrit, et j'ai la copie de cette lettre entre les mains. (Mouvement.)

Après quelques observations sans intérêt, M. le président donne l'ordre d'introduire le premier témoin. On entend d'abord les témoins à charge.

M. Moutier, marchand de vin, rue Marie-Stuart, déclare qu'il connaît les accusés Grouvelle, Huber, Steuble et Vallantin; Steuble ne parlait jamais français; il a logé Vallantin, c'est mademoiselle Grouvelle qui a payé; il n'a jamais entendu parler d'une machine pour tuer le roi.

Me Leblond, au témoin. — Comment Vallantin se conduisait-il?

Le témoin. — Une fois, je fis coucher Vallantin dans la même chambre que deux autres jeunes gens. Le lendemain, l'un d'eux remarqua qu'on lui avait pris 10 fr.

Vallantin proteste avec énergie contre le soupçon qu'on veut faire planer sur lui relativement au vol des 10 fr.

M. Wingher traduit à Steuble la déposition du témoin, cette traduction aura lieu pour toutes les dépositions.

M. MOULIN, marchand corroyeur, rue de la Lune, 43. — J'ai été arrêté deux fois ; une fois, j'ai fait à la Force sept mois de prévention.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez, puisque vous voulez parler de ces faits, nous dirons que vous avez été compromis dans l'affaire du complot de Neuilly ; que vous avez fait partie des sociétés secrètes et que vous avez initié Huber.

LE TÉMOIN. — C'est faux....

HUBER, avec vivacité. — C'est tout le contraire.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. — Le témoin est plus âgé que vous ; au lieu de vous faire faire de la politique il eût beaucoup mieux agi en vous engageant à travailler.

M. MOULIN. — On veut me faire perdre mon crédit par toutes ces insinuations ; j'espère qu'on n'y réussira pas. Maintenant, du reste, que M. le président m'interroge, je suis prêt à répondre.

D. On n'a pas parlé devant vous de complot contre la vie du roi ? — Jamais.

HUBER. — Je demande qu'on interroge le témoin sur ma moralité ; à plusieurs reprises ma moralité a été attaquée.

M. LE PRÉSIDEET. — R. Personne ici n'a mis en doute votre moralité. On ne vous a reproché que des faits politiques, qui sont bien immoraux en ce sens qu'ils troublent l'ordre social, mais qui ne sont point de nature à entacher votre moralité comme homme privé.

Le témoin entre dans quelques détails relativement à des faits que les interrogatoires ont déjà signalés.

M. CLÉRISSE, corroyeur. — Huber a travaillé chez moi comme apprenti, il se conduisait très-bien. Je lui ai entendu dire qu'il ne voulait plus s'occuper de politique et qu'il était résolu à travailler.

M. LE PRÉSIDENT. — Huber, est-ce vrai ? — Cela est si vrai que je me mis à travailler tout aussitôt.

M. DAVID PÉRILLARD, corroyeur. — Huber a travaillé chez moi. Un agent de police est venu un jour ; je porte intérêt à Huber, m'a-t-il dit (on rit), si vous êtes son ami, il faut l'engager à se présenter à la police ; il est placé sous la surveillance du gouvernement ; si sa retraite est découverte, il sera sans doute arrêté ; ainsi, il ferait mieux de se dénoncer lui-même (nouveau rire). Je n'ai pas cru devoir engager Huber à suivre ce conseil.

On entend ensuite MM. Cajeux et Ferrot, et mesdemoiselles Martin (de Laon), Breskoski (de Soissons), et Lardet, aubergiste à Vervins ; leurs dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. BROUARD, docteur en médecine. — J'ai été impliqué dans l'affaire pour avoir donné des soins à M. Steuble et à mademoiselle Grouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est-à-dire à cause de vos relations avec eux.

LE TÉMOIN (avec insistance). — Pour leur avoir donné des soins.

Me J. FAVRE. — Je demanderai au témoin si mademoiselle Grouvelle n'est pas atteinte d'une affection grave, et si malgré cela, elle n'a pas constamment porté des secours aux malades avec le plus grand dévouement?

M. DE BROUARD. — Tout le monde connaît l'humanité de mademoiselle Grouvelle. Quant au reste de la question, il me semble difficile d'y répondre devant la malade.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Parlez sans rien dissimuler, je n'ai pas peur. (Mouvement.)

LE TÉMOIN. — MM. Broussais et Magendie avaient cru reconnaître en mademoiselle Grouvelle une lésion des poumons et du cœur; j'ai prescrit le traitement usité en pareil cas. Mademoiselle Grouvelle avait de fréquents crachements de sang.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez soigné Steuble, la maladie était-elle assez grave pour altérer son intelligence au point qu'il pût écrire des choses fausses?

M. DE BROUARD. — Je ne pourrais pas répondre exactement à cette question; Steuble saignait au nez, et cela pouvait affaiblir un peu son intelligence.

M. KLUPPEL, mécanicien.

D. Vous avez passé dix jours à Londres avec Steuble? — R. Oui, monsieur.

D. Que faisiez-vous? — R. Rien.

D. Lorsque vous étiez à Paris, avez-vous demandé à mademoiselle Grouvelle de vous faire obtenir une place? — R. Oui, monsieur; je savais qu'elle avait souvent rendu de pareils services.

L'audience est supendue pendant une demi-heure.

LE SIEUR PAUCHET (Adolphe), douanier à Boulogne. — Le 8 décembre, vers dix heures du soir, il pleuvait; je vis venir du côté des paquebots un individu qui courait, en tenant le pan de sa redingote; un portefeuille tomba de sa poche, je le ramassai, et le lendemain matin, en descendant de garde, je le remis entre les mains du propriétaire de la maison que j'habite, en le priant de le rendre à la personne qui le réclamerait. Le soir, comme le portefeuille n'avait pas été réclamé, j'en parlai à un de mes supérieurs qui m'engagea à le remettre à l'autorité; ce que je fis.

D. Avez-vous examiné ce que contenait le portefeuille? — R. Oui, monsieur, je l'ai examiné dans le poste, en présence de mon brigadier. Il y avait une lettre adressée à M. Leproux.

M. DARRAS, brigadier des douanes à Boulogne. — Le préposé Pauchet, rentrant au poste après sa faction, me raconta qu'il avait trouvé un portefeuille.

D. Avez-vous vu ce que contenait le portefeuille? — R. Non, mais Pauchet lut à haute et intelligible voix une lettre incendiaire et qui jeta le plus

grand trouble dans mon esprit. Cette lettre était adressée à M. Leproux, juge suppléant à Vervins.

D. Vous rappelez-vous les expressions qu'elle contenait? — R. Des paroles qui respiraient un esprit de haute trahison contre le gouvernement et la maison du roi. Mon devoir eût peut-être été de remettre aussitôt moi-même le portefeuille à M. le procureur du roi séant à Boulogne. Je me bornai à enjoindre au préposé Pauchet de le porter à M. le commissaire de police, dont le bureau est à cent pas environ du poste, et d'en prendre un récépissé; ce qu'il fit.

Me Arago. — Depuis combien de temps le témoin est-il dans les douanes? — R. Depuis vingt-deux ans.

D. Sans interruption? — R. Sans interruption.

Un autre douanier fait une déposition analogue.

Me Arago fait remarquer que les témoins parlent toujours de complot contre le roi, complot que leur aurait révélé la lecture de la lettre, tandis que la lettre ne parle pas même du roi.

M. Bergeret, commissaire de police à Boulogne. — Aussitôt que le portefeuille m'eût été remis, je m'occupai de rechercher celui que le passeport m'indiquait comme s'appelant Stiegler. Le signalement ne se rapportait pas à Huber; je lui dis: « Ce passeport n'est pas à vous, je vous arrête. » Il ne fit aucune résistance. *Je vois*, dit-il, *que vous avez trouvé mon portefeuille;* puis il ajouta: *Fatalité! fatalité! sur cent mille personnes, ces choses là n'arriveraient qu'à une, et il faut que ce soit à moi.* Je lui demandai pourquoi il n'avait pas fui aussitôt après avoir perdu son portefeuille, il me répondit: *J'espérais que celui qui aurait pu le trouver ne me dénoncerait pas. D'ailleurs, je manquais d'argent pour me rendre à Paris; celui qu'on devait m'envoyer n'est pas encore arrivé.*

Raingault, maréchal. — J'étais détenu pour dettes à la prison de Boulogne lorsqu'Huber a été arrêté; le concierge m'a demandé de le recevoir dans ma chambre, en me priant de le surveiller. Huber m'a dit qu'il était désolé d'avoir perdu son portefeuille, parce que ce portefeuille contenait une lettre et un plan qui pouvaient faire arrêter trois cents personnes; aussi était-il triste et silencieux. Un jour il m'a dit: *Je suis républicain, et je veux tuer mon père et ma mère,* entendant par là le roi et la reine.

Huber, au témoin. — Regardez-moi en face.

M. le président. — Ce n'est pas là une question.

Huber. — C'est que je voudrais voir si le visage d'un imposteur peut rougir.

M. le président. — Vous n'avez pas le droit d'insulter les témoins. Discutez leurs dépositions, réfutez-les si vous pouvez, mais abstenez-vous d'injurier personne.

Huber. — Si j'avais eu des confidences à faire, il y avait des personnes dans la prison dont la figure inspirait plus de confiance, et je n'aurais pas été m'adresser à un homme qu'on avait évidemment placé près de moi pour m'espionner.

Me Arago. — Le sieur Raingaut est-il encore détenu? — R. Non, monsieur.

D. Depuis quand? — R. Depuis le 12 mars.

D. Pour quelle somme était-il détenu? — R. Pour 221 fr.

D. Combien de temps a duré sa détention? — R. Huit mois.

D. A-t-il payé sa dette pour obtenir sa liberté? — R. Non, monsieur.

D. Alors, comment a-t-il fait pour sortir? — R. Parce que mon créancier a autorisé mon élargissement.

M. Colombe, concierge de la prison de Boulogne. — Tous les papiers d'Huber n'étaient pas dans son portefeuille. Il y en avait encore sur lui, entre autres dans la coiffe de son chapeau; c'était le plan. Quand nous le lui avons pris, il a voulu le retenir, et c'est ainsi que le coin a été déchiré. J'avais mis Raingaut auprès d'Huber de peur que celui-ci ne tentât de s'évader. Raingaut m'a dit qu'il ne voulait pas rester avec lui, parce que c'était un homme violent, se livrant à des excès de fureur et disant qu'il ferait trembler tout le quartier.

Huber. — Le témoin m'a-t-il jamais vu en fureur comme dit Raingaut.

M. Colombe. — Oh! non, par exemple; vous vous êtes toujours très-bien comporté; parfaitement bien comporté.

M. Giraud, officier de gendarmerie, et deux gendarmes de Boulogne racontent comme le précédent témoin de quelle manière on a trouvé le plan dans le chapeau d'Huber, quand on l'a fouillé au moment de son transfèrement.

Huber. — Si j'avais considéré ce plan comme pouvant me compromettre, il m'eût été facile de l'anéantir dans la prison.

Me Arago à l'officier de gendarmerie. — N'a-t-on pas mis les menottes à Huber?

M. le président. — Si le témoin a fait mettre les menottes, c'est qu'il l'a cru nécessaire; il était dans son droit.

Huber. — Pourquoi m'avoir fait subir une humiliation inutile?

M. le président. — On semble toujours vouloir que l'autorité reste désarmée.

Me Arago. — Je ne veux pas que l'autorité soit désarmée; mais elle ne devrait pas s'armer sans raison pour torturer les accusés. Voilà pourquoi je voulais faire constater les mauvais traitements qu'on avait fait subir à Huber.

A quatre heures l'audience est levée et renvoyée à demain midi.

10e AUDIENCE. — 17 MAI.

L'un de messieurs les jurés ayant obtenu l'autorisation de la Cour d'assister à l'enterrement de son frère, mort la veille, l'audience n'est ouverte qu'à midi et demi.

M. LE PRÉSIDENT. — Steuble, savez-vous à quelle époque de 1837 votre père a quitté Paris?

STEUBLE. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après le renseignement qui nous est fourni, Steuble père aurait quitté Paris le 4 juillet 1837. Huber, si le père de Steuble a quitté Paris le 4 juillet pour aller à Vienne, il n'y avait aucun motif pour vous d'emmener son fils en Angleterre, puisqu'à cette époque vous n'aviez pas à craindre qu'il aidât son père dans la construction de machines que vous croyiez destinées au gouvernement français?

HUBER. — Je ne savais pas que le père de Steuble avait quitté Paris.

Me ARAGO. — M. le président voudrait-il donner lecture de la note relative aux travaux de Steuble père, note insérée dans le *Courrier* du 21 juillet 1837.

M. le président donne lecture de cette note, elle est ainsi conçue :

« Le mécanicien Steuble, Suisse de naissance, fondateur de la grande fabrique des fusées à la congrève à Saint-Pétersboursg, vient de présenter au ministre de la guerre une batterie à mitraille. M. le général Bernard a nommé une commission d'artillerie pour examiner le procédé, qui, d'après l'exposé de l'inventeur, doit opérer un changement radical dans le système des bouches à feu. »

MADEMOISELLE ELISA HERGALANT, vingt-cinq ans, ouvrière.—J'ai reçu de mademoiselle Grouvelle des papiers qu'on a saisis.

D. Mademoiselle Grouvelle vous a envoyé, outre les lettres saisies sur vous, un paquet contenant des écrits. Depuis combien de temps aviez-vous ce paquet? — R. Trois semaines ou un mois.

D. Vous avez dit dans l'instruction que mademoiselle Grouvelle avait remis ces écrits chez vous pour qu'ils ne fussent pas vus par sa mère. — R. Je ne me rappelle pas si elle m'a donné ce motif.

D. Saviez-vous ce que contenait ce paquet? — R. Non.

D. Pourquoi avez-vous nié avoir ce paquet lorsque le commissaire de police s'est présenté à votre domicile? — R. Il n'était pas convenable de livrer une chose qui m'avait été confiée.

D. Vous avez vu souvent Huber et Steuble chez mademoiselle Grouvelle? — R. Quelquefois.

D. Vous avez su que Huber avait été à Londres? — R. Oui.

D. Savez-vous pourquoi il allait en Angleterre? — R. Parce qu'il était sous la surveillance de la police, c'est du moins ce que j'ai entendu dire.

D. N'avez-vous pas entendu Steuble se plaindre d'Huber? — R. Non.

D. Vous avez dû voir Huber chez mademoiselle Grouvelle, en septembre et novembre 1837? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Mademoiselle Grouvelle pouvait-elle causer avec Steuble sans le secours d'un interprète? — R. Je ne sais; je les ai vus fort rarement ensemble.

D. Vous avez dit que vous aviez été plusieurs fois chez Huber avec la de-

moiselle Grouvelle. — R. Nous y avons été parce que Huber, étant sous la surveillance de la police, il ne pouvait sortir sans danger pour lui.

M. Lebel, directeur de la Conciergerie, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire et sur la demande de Me J. Favre, déclare que Steuble a été constamment séparé de Huber, qui paraissait fort irrité contre lui. Il a dû se rencontrer dans la cour avec Annat, et lorsque Giraud, Leproux, de Vauquelin et Vallantin ont été amenés à la Conciergerie, il a pu communiquer avec eux; il a même dû communiquer avec Huber quelques jours avant l'ouverture des débats. Huber ayant été placé dans la même cour lorsqu'il a promis de ne faire aucun mal à Steuble.

Huber. — Je n'ai jamais demandé à communiquer avec Steuble; je l'ai aperçu une fois dans la cour, mais je n'ai eu avec lui aucune espèce de communication.

Un débat assez vif s'engage entre le ministère public et les défenseurs sur le point de savoir si Steuble a pu communiquer avec ses coaccusés, ou l'un d'eux, avant l'époque où il annonça l'intention de rétracter les aveux qu'il avait faits.

Mademoiselle Grouvelle. — J'ai vu Steuble pour la première fois le jour des débats; on a refusé à Steuble et à Huber de les laisser aller à la messe où j'allais, je n'ai pas même pu les apercevoir à travers un vitrage.

Interpellé par mademoiselle Grouvelle, le directeur de la prison confirme les faits qu'elle vient d'énoncer. Mademoiselle Grouvelle ajoute: J'affirme que je n'ai jamais communiqué avec Huber, Steuble et les autres accusés, mais j'avais toute facilité pour parler aux voleurs. (On rit.)

M. le président. — Le crime reproché aux accusés est fort grave, et la différence entre eux et les autres détenus, accusés pour d'autres crimes, n'est pas telle qu'on semble le croire.

Me Arago. — Il y a une grande différence dans l'ordre moral.

M. Le président. — Dans l'ordre social, au moins, il n'en existe aucune.

M. le procureur-général. — Il n'y en a pas dans l'ordre soit moral, soit social.

Me Favre. — La conscience publique peut en juger autrement et apprécier les raisons de différence...

M. le président. — S'il peut y avoir diversité d'opinion sur la culpabilité des accusés, il ne saurait en exister relativement au crime qui fait l'objet de l'accusation.

M. Journeux, teneur de livres. — Quelques jours après l'arrestation de mademoiselle Grouvelle, j'allai voir madame Grouvelle mère, qui me parut fort agitée, elle me dit qu'elle souffrait beaucoup, que n'ayant plus près d'elle sa fille et son fils qui avait quitté Paris pour ses affaires, elle ne voulait pas laisser ses papiers de famille à la disposition de ses domestiques; elle me les confia et me pria d'en avoir soin. Pour rendre les papiers plus sacrés, j'ai écrit sur l'enveloppe: *Testament de madame Grouvelle mère.*

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi avez-vous écrit cette suscription?

M. JOURNEUX. — J'ai du monde chez moi, j'ai ma femme, mes enfants, ma domestique; pour empêcher des indiscrétions, j'ai pris une précaution qui me paraissait de nature à protéger complètement les titres qui m'avaient été confiés.

D. Vous a-t-on dit ce que contenaient ces papiers? — R. On m'a dit que c'étaient des papiers d'affaires.

D. Avez-vous su à qui appartenaient ces papiers? —R. Je croyais qu'ils intéressaient plus particulièrement M. Grouvelle fils.

D. Vous alliez souvent chez mademoiselle Grouvelle? — R. Oui, monsieur.

D. Savez-vous quelles étaient ses occupations? —R. Des actes de bienfaisance.

D. Quels sont les actes de bienfaisance dont vous parlez? — R. Mademoiselle Grouvelle, alors qu'il s'est agi d'organiser une société de secours pour les détenus politiques, s'en est occupée avec beaucoup d'activité. Par ses soins, des secours nombreux ont été donnés aux détenus. Ces soins n'ont pas occupé exclusivement mademoiselle Grouvelle. A l'époque du choléra, elle s'est enfermée dans un hospice, y a donné, avec un dévouement remarquable et pendant plus de deux mois, des soins aux malades. Depuis dix ans que je connais mademoiselle Grouvelle, je l'ai vue constamment s'occuper de bonnes actions et de secours.

D. Mademoiselle Grouvelle donnait-elle de préférence des secours aux détenus politiques. — R. Mademoiselle Grouvelle ne choisissait pas plus ses obligés que le choléra ne choisissait ses victimes.

La plupart des témoins de Vervins déclarent que Leproux était copropriétaire de la fabrique de sucre gérée par son oncle, qu'il s'occupait des opérations de cette fabrique, qu'il n'a jamais manifesté de sentiments hostiles contre le roi et la famille royale; qu'il éprouvait, au contraire, une vive indignation à la nouvelle des attentats contre la vie du roi. Si, dans les premières années qui ont suivi la révolution, il s'est occupé de politique, et si ses opinions étaient à cette époque assez avancées, depuis, et notamment après sa nomination dans la magistrature, il s'entretenait peu de politique, et ses opinions paraissaient fort modérées.

On entend ensuite un grand nombre de témoins dont les dépositions ne présentent aucun intérêt, et portent, pour la plupart, sur des faits reconnus par les accusés.

MADAME SAUSSAGE, domestique de Vauquelin.—Vallantin s'est, suivant elle, fort mal conduit à Verneuse. Il mentait constamment. Un jour que la procession passait devant le château de Verneuse, Vallantin s'est placé sur la porte, les mains dans ses poches, le chapeau sur la tête et la pipe à la bouche. Le témoin lui a dit: Votre conduite n'est pas convenable, vous devriez vous en aller ailleurs.

M. GODARD, propriétaire à Rouen. — J'étais en relation avec la famille Grouvelle. En octobre 1837, j'allai voir Grouvelle; je trouvai chez lui sa

sœur, qui me parla d'une petite discussion qu'elle avait avec M. de Vauquelin, relativement à une somme de 400 fr. que celui-ci lui avait envoyée. Je crus qu'il y avait malentendu. Je proposai à mademoiselle Grouvelle d'écrire à M. de Vauquelin à ce sujet. Mademoiselle Grouvelle accepta ma proposition. J'écrivis à M. de Vauquelin, qui depuis, je crois, n'a pas réclamé la somme qu'il avait envoyée.

M. LE PRÉSIDENT. — Mademoiselle Grouvelle ne vous a-t-elle pas demandé de l'argent?

LE TÉMOIN. — Mademoiselle Grouvelle me dit qu'il y avait un grand nombre d'amnistiés qui avaient besoin de secours; elle me demanda si je pouvais disposer d'une somme quelconque en leur faveur; je lui répondis qu'en arrivant à Rouen, je verrais si je pouvais lui envoyer ce qu'elle me demandait.

D. Vous avez fait partie de la société des Amis du Peuple? — R. Oui.

D. Si vous avez été arrêté, c'est grâce à la correspondance saisie chez vous de mademoiselle Grouvelle et de Vauquelin. — R. J'aurais été arrêté lors même qu'on n'aurait rien trouvé chez moi.

D. C'est une opinion de votre part. — R. Non, M. le président; car, lorsque le commissaire de police s'est présenté chez moi, je lui *ai dit*: Vous venez faire perquisition chez moi et m'arrêter? — Oui, m'a-t-il dit. Ainsi on m'aurait arrêté alors même qu'aucun papier n'aurait été saisi chez moi.

D. On a en outre saisi à votre domicile des écrits qui sembleraient établir de votre part une certaine hostilité contre le gouvernement. — R. C'est possible.

D. En réponse aux réclamations faites par de Vauquelin de la plus grande partie de la somme de 400 fr. qu'il avait remise à Giraud, vous lui avez écrit la lettre ainsi conçue:

« Mon cher de Vauquelin,

« Etant allé à Paris la semaine dernière, j'ai vu cette bonne Laure, qui a bien voulu me communiquer une de vos lettres. Son contenu a dû m'étonner. Quand on donne, mon ami, on ne prête pas. Vous avez donné, et en donnant vous n'avez fait que vous acquitter envers des malheureux, généreuses victimes que Laure est bien plus à même que nous de voir et de soulager souvent. C'est par de dignes mains qu'est passée votre offrande: ne vous repentez pas, où je croirais m'être trompé sur votre compte. Vous ne devez éprouver qu'un regret, c'est de n'avoir pas fait assez si vous pouviez faire plus. Ne renouvelez donc pas une réclamation qui est au moins déraisonnable.

« Je vous salue fraternellement. GODARD. »

LE TÉMOIN. — J'ai écrit cette lettre à M. de Vauquelin parce que j'étais convaincu qu'il y avait eu une méprise de sa part; et je le connaissais assez pour être sûr qu'il n'insisterait pas sur la réclamation d'une somme qui avait été consacrée à fournir des secours.

Le sieur Piquenot, marchand de rubans à Bernay, déclare avoir été en relations avec la famille Grouvelle, relativement à son commerce; il a envoyé de l'argent pour les détenus politiques de Saint-Michel. La conduite de Vallantin à Verneuse a été honteuse, et c'est sur ces instances que M. de Vauquelin s'est décidé à le renvoyer de chez lui.

D. Vous avez eu connaissance du voyage de Vincent Giraud à Verneuse? — R. Oui, monsieur.

D. Il s'est présenté chez vous? — R. Oui, monsieur.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a parlé d'affaires de commerce et des détenus politiques qui avaient besoin de secours.

D. Vous savez que de Vauquelin a remis 400 fr. à Giraud? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'a dit Giraut pour obtenir cette somme? — R. Il a parlé de détenus politiques, de secours à leur procurer, et c'est à ce titre que les 400 fr. ont été donnés par M. de Vauquelin.

11ᵉ AUDIENCE, 18 MAI.

Le sieur Lacombe, maître de garni, rue Sainte-Marguerite, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare que Steuble père a quitté son garni le 4 juillet 1837.

Mᵉ Arago. — Mais le témoin sait-il si, le 4 juillet, Steuble père a quitté Paris? — R. Je n'en sais rien.

M. le président. — Steuble, votre père a-t-il quitté Paris le 4 juillet? — R. Oui.

M. Lally-Tollendal, propriétaire, rue Mazarine, nº 11.

M. le président. — Connaissez-vous les accusés?

Le témoin. — Je ne connais que mademoiselle Grouvelle.

D. Connaissez-vous Huber? — R. Je crois l'avoir vu quelquefois chez mademoiselle Grouvelle.

D. Mademoiselle Grouvelle ne vous a-t-elle pas parlé d'un voyage que Huber et Steuble devaient faire en Angleterre, à l'effet d'y construire une machine destinée à l'exécution d'un projet criminel? — R. Non, monsieur.

D. On a trouvé en votre possession une lettre de la demoiselle Grouvelle. Cette lettre indique que l'accusée avait une grande confiance en vous, et qu'elle vous initiait à ses plus intimes pensées; elle vous y parlait de Pepin, de Morey, d'Alibaud; elle déplorait leur exécution et vous entretenait de leur magnanimité? — R. Cette lettre a été écrite sous l'impression produite par l'exécution d'Alibaud.

D. Dans cette lettre, elle vous demande des secours pour les détenus, et elle ajoute : « Songez encore qu'il faut faire de l'argent pour d'autres

choses. Tâchez de me comprendre. » Quel sens avez-vous attaché à ces expressions? — R. J'ai compris qu'il s'agissait de l'établissement de caisses de secours pour les détenus dont m'avait parlé mademoiselle Grouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Accusée Grouvelle, que vouliez-vous dire en vous servant des expressions que je viens de rappeler.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — A l'époque où j'écrivis cette lettre, on entrait dans l'hiver; les détenus avaient besoin de secours, et d'ailleurs des sacrifices étaient nécessaires dans l'intérêt du parti.

D. Qu'entendez-vous par sacrifices nécessaires dans l'intérêt du parti? —R. J'avais eu la pensée d'étendre les secours donnés jusqu'alors aux détenus politiques à tout le parti et de faire face à tous les besoins. Ainsi, mon intention était de me procurer des fonds suffisants pour payer les amendes auxquelles étaient condamnés les journaux du parti, de procurer des fonds aux évadés, aux hommes qui, pour échapper à la surveillance de la police, étaient obligés de se cacher. Il y a tant de besoins pour un parti.

LE TÉMOIN. — Je me rappelle que mademoiselle Grouvelle m'a parlé de ce qu'elle vient de déclarer, et je lui ait dit que j'étais disposé à contribuer pour ma part au paiement des amendes auxquelles les journaux seraient condamnés.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — Accusée Grouvelle, vous reportez aujourd'hui en 1836 un projet de souscription que vous aviez fixé hier en 1837.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Messieurs les jurés doivent se rappeler ce que j'ai dit hier. J'ai parlé de l'organisation de secours sur une vaste échelle. Cette organisation remontait à 1836, et même à 1835, puisqu'à cette époque il a été distribué des circulaires portant les noms de Carrel, de Cormenin et de Voyer-d'Argenson, qui avaient pour objet cette organisation; dans le courant de 1836, j'ai eu avec M. Voyer-d'Argenson trois conférences à ce sujet.

D. Qu'entendez-vous par les besoins du parti? Expliquez-vous à cet égard. — R. Si une profession de foi était nécessaire de ma part, et si messieurs les jurés me la demandaient, je la ferais; ma vie entière a été consacrée à secourir les malheureux, sans m'enquérir de leurs opinions politiques. A la campagne, chez ma mère, j'ai soigné les paysans sans leur demander quelles étaient leurs opinions. Pendant le choléra, j'ai soigné tous les malades qui m'étaient présentés. Depuis 1815, je me suis attachée principalement à secourir les hommes qui appartiennent à mon parti; je ne m'en cache pas : si je leur ai donné plus de secours, plus de soins qu'aux autres, c'est qu'ils étaient les plus persécutés, les plus malheureux.

Lorsque Bories était ici à la place que nous occupons en ce moment, à cette place où il a été condamné à mort, ma mère et moi, nous avons dépensé notre argent, nous nous sommes exposées pour le sauver; si nous

avions pu réussir, nous ferait-on aujourd'hui un crime de notre conduite, et cependant nous avons été persécutées alors comme nous le sommes aujourd'hui.

D. Vous vous plaignez de persécutions, nous vous demandons d'établir en quoi auraient consisté ces persécutions. Si des persécutions ont eu lieu chez vous, si vous avez été arrêtée, il est à croire qu'on avait des motifs pour agir ainsi qu'on l'a fait. — R. Lors de l'évasion des prisonniers de Sainte-Pélagie, je fus arrêtée. M. Zangiacomi me dit : Vous avez favorisé l'évasion ; on vous a vue près de la prison ; vous étiez avec M. Etienne Arago. Je dis à M. Zangiacomi : Prouvez-moi ma participation aux faits que vous m'imputez. J'aurais pu facilement établir que je n'étais pour rien dans l'évasion, mais alors on aurait nécessairement arrêté, persécuté la femme de Guinard, et comme c'était une mère de famille, je n'ai pas voulu attirer sur elle les poursuites de la justice. Je suis restée en prison. C'est toujours ainsi que j'ai été persécutée toute ma vie pour des actes de bienfaisance et de dévouement. M. Zangiacomi m'a dit : Si vous ne voulez pas vous exprimer sur votre conduite lors de l'évasion, vous resterez quinze jours, un mois en prison. Je n'ai pas voulu parler, et cependant je n'étais pour rien dans l'évasion, je n'avais fait que donner asile aux accusés et faciliter leur fuite en Angleterre.

D. Permettez. Si vous avez donné asile aux accusés et si vous avez facilité leur fuite, vous vous êtes rendue complice de l'évasion.

Me J. Favre. — Est-ce un crime d'avoir donné asile à des accusés politiques ?

M. le président. — C'est au moins une faute.

Huber. — C'est pitoyable d'entendre de pareilles choses.

M. le président. — Accusée Grouvelle, dans la lettre que vous avez écrite à M. Lally Tollendal, vous plaignez le sort d'Alibaud, vous le considérez comme une victime, comme un martyr.

Mademoiselle Grouvelle. — J'ai horreur du sang ; je ne peux voir sans affliction un homme aller à l'échafaud ; je le plains alors même que c'est un assassin de grande route.

Le sieur Schiller, se disant réfugié politique.

Le témoin ne parlant pas la langue française, il est interrogé, et répond par l'entremise de M. Wingher.

M. le président. — Vous étiez en Angleterre au moment où Steuble et Huber s'y trouvaient ?

Le témoin. — Oui, monsieur.

D. Saviez-vous que Steuble s'occupait de la construction d'une machine ? — R. Je l'ai su et plus de cent personnes aussi. Il disait que Huber lui avait donné de l'argent pour la construction de cette machine, et que s'il cessait de lui en fournir il le dénoncerait.

D. Avez-vous révélé immédiatement les faits que vous venez de faire connaître ? — R. J'en ai parlé d'abord à mon confesseur, qui m'a dit de faire ma déclaration à l'ambassade : c'est ce que j'ai fait.

D. A quelle ambassade? — R. A l'ambassade française. J'ai cru devoir faire tout ce qui dépendait de moi pour empêcher un assassinat.

D. A quelle époque avez-vous fait cette déclaration? — R. Dans l'automne 1837.

D. Persistez-vous dans votre déclaration? — R. Devant Dieu, devant les hommes et devant la nation française, j'y persiste.

M. LE PRÉSIDENT. — Steuble a-t-il connu le témoin à Londres?

STEUBLE. — Jamais.

M. LE PRÉSIDENT. — Kluppel, connaissez-vous le témoin?

KLUPPEL. — Malheureusement.

D. Pourquoi, malheureusement?—R. Je lui ai prêté de l'argent qu'il ne m'a pas rendu. Il a trompé ainsi que moi tous nos compatriotes qui ont été en relation avec lui à Londres, il a subi une condamnation à dix années et s'est évadé de prison, et s'il est ici c'est pour avoir de l'argent. (Vive sensation.)

SCHILLER. — Tout ce qui vient d'être déclaré est faux.

M. LE PRÉSIDENT au sieur Schiller. — Que faisiez-vous à Londres? — R. Je vendais des viandes salées, des jambons et d'autres marchandises.

D. Quel est votre domicile? — R. Je puis me légitimer à l'aide des papiers que voici.

Le témoin fait passer à M. le président plusieurs pièces. M. Ungher en fait la traduction. La première est un passeport délivré par le consul de Hanovre et ne contenant aucune mention relative à la résidence du témoin; la seconde est relative à la nomination du témoin aux fonctions de garde forestier aux appointements de 1,500 fr.; cette pièce porte la date du 24 octobre 1808; la troisième est une espèce de certificat délivré à Schiller par l'inspecteur des forêts le 9 avril 1828.

M. LE PRÉSIDENT. — Kluppel, vous venez de dire que Schiller avait été condamné à dix années; avez-vous la preuve de cette condamnation?

KLUPPEL. — Un de mes amis, qui connaît mieux que moi Schiller, m'a dit qu'il avait falsifié des papiers, et qu'à l'aide de cette falsification il avait tenté de s'emparer d'un héritage ; qu'il a été condamné et s'est évadé. Il a parlé de son évasion devant plus de soixante personnes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire observer qu'un homme démoralisé et flétri par la justice peut, dans certains cas, être entendu en qualité de témoin et dire quelque fois la vérité.

Me FAVRE. — M. le président voudrait-il ordonner l'assignation, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de M. Hibbotter, professeur chez M. Cros, à Poissy, et de M. Calmès, cafetier, rue Française, 14; tous deux connaissent Schiller et sa famille. Ils pourront donner sur le témoin tous les renseignements qui peuvent être nécessaires à messieurs les jurés pour connaître et apprécier la moralité du témoin Schiller.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discré-

tionnaire, que les deux témoins indiqués par Me Favre seront assignés. Steuble persiste-t-il à déclarer qu'il ne connaît pas Schiller?

STEUBLE. — Oui.

Me ARAGO. — Je désirerais, avant que les témoins dont M. le président a ordonné l'audition fussent entendus, que Schiller répondît, par oui ou par non, à la question de savoir s'il a été condamné pour avoir fabriqué un faux testament, et s'il ne s'est pas évadé de la prison.

SCHILLER. — Je n'ai jamais subi de condamnation pour faux; j'ai été condamné seulement à huit jours de prison pour avoir souffleté un avocat qui avait attaqué mon honneur.

M. LE PRÉSIDENT. — M. l'expert, dites au témoin que sa dernière observation est inconvenante et demandez-lui si l'on pourrait avoir des renseignements sur son compte auprès de l'ambassadeur de son pays.

L'expert transmet cette question au témoin, qui déclare que son ambassadeur pourra faire connaître quelle a été sa conduite et sa vie antérieures.

Me FAVRE. — Nous n'avons pas négligé de prendre le renseignement que désire M. le président; nous avions lu dans le *Bon Sens* que le témoin Schiller avait été condamné pour faux, pour vol et pour viol; nous avons demandé des renseignements sur ce point à l'ambassadeur de Hanovre, et voici la lettre qui nous a été répondue :

« Le ministre de Hanovre s'empresse de répondre à la lettre que MM. Arago et Favre ont bien voulu lui adresser, qu'il n'a aucune connaissance des antécédents du nommé Schiller, et que par conséquent, il ne se trouve pas à même de donner des renseignements positifs sur cet individu.

« Le comte Hielmar saisit cette occasion pour offrir à MM. Arago et Favre les assurances de sa considération très-distinguée. »

Il nous paraît fort extraordinaire que l'ambassadeur n'ait pu nous donner aucun renseignement sur un homme qui prétend avoir été employé comme garde-forestier. Il n'y a qu'une explication possible dans ce cas, c'est que Schiller remplit en France une mission diplomatique, et qu'il est l'agent secret d'un gouvernement quelconque.

M. LE PRÉSIDENT. — Huber, avez-vous eu des discussions avec Schiller? avait-il des raisons pour vous nuire?

HUBER. — Je ne sais.

D. Pourquoi, alors, aurait-il fait contre vous une fausse déclaration?

HUBER. — Quelques pièces de vingt francs.....

M. LE PRÉSIDENT, indiquant M. Billard qui se trouve au banc des défenseurs et près de Huber. — Que la personne qui ne porte pas la robe d'avocat, et qui vient de souffler à Huber sa réponse, veuille bien quitter le banc des défenseurs. (Mouvement.)

M. BILLARD. — M. le président a dû remarquer que je me suis exactement renfermé dans le rôle de muet qu'il m'a assigné; je n'ai pas soufflé à Huber sa réponse.

M. LE PRÉSIDENT, avec vivacité. — Je vous ai entendu.

M. BILLARD. — J'ai pu faire une observation, mais elle n'était pas pour l'accusé Huber.

M. Billard reste au banc de la défense.

M. LE PRÉSIDENT. — Huber, je vous demande de nouveau ce que vous avez à dire contre le témoin. — R. J'ai à dire qu'il ment.

M. le président donne lecture de la déclaration faite à l'ambassade française en Angleterre, par le nommé Dawaris, réfugié politique du royaume Lombardo-Vénitien. Dans cette déclaration, il résulte que Huber et Steuble s'occupaient en Angleterre de la confection d'une machine destinée à tuer le roi.

Steuble déclare n'avoir eu aucun entretien avec Dawaris, et ignore comment il a pu avoir tous les renseignements qu'il a donnés.

Me Arago fait une observation qui porte sur les relations qui ont existé entre Dawaris et Steuble relativement à Huber. Il annonce qu'il a, pour éclaircir ce point du débat, écrit une lettre à M. Cavaignac, à Londres, et il en a reçu une réponse qu'il n'a pas apportée aujourd'hui à l'audience, mais qu'il apportera demain, dans laquelle M. Cavaignac lui dit qu'il n'a jamais parlé avec le témoin Dawaris.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons entendre les témoins à décharge.

Le premier témoin à décharge, M. Fouinet, dépose qu'en travaillant chez M. Grouvelle, il a souvent vu traîner des papiers sur lesquels mademoiselle Grouvelle avait l'habitude d'écrire ses pensées, et auxquels elle n'attachait aucune importance. Au nombre de ces papiers, il se rappelle avoir vu, dans le commencement du mois d'août, ce papier qu'on appelle le portrait d'Huber, dont l'accusation a déjà parlé.

Le témoin entre ensuite dans des détails circonstanciés sur la conduite de Vallantin dans la maison de mademoiselle Grouvelle, et dit qu'on fut obligé de l'en chasser à cause de ses mauvaises actions.

Il ajoute, relativement à la conduite de mademoiselle Grouvelle dans les hôpitaux, qu'elle a toujours été admirable envers tous les malheureux et principalement envers Vallantin.

Plusieurs témoins rendent compte de la conduite de Vallantin à leur égard; tous le signalent comme un homme méprisable et ayant commis plusieurs soustractions frauduleuses.

Vallantin nie les faits qui lui sont imputés.

Me PÉAN, avoué à la Cour royale de Paris, déclare qu'étant à Orléans à la fin de 1835, chez M. Danicourt, rédacteur en chef du *Loiret,* Vallantin se présenta chez celui-ci comme étant un évadé politique. Il prit le nom de Mathé et reçut à ce titre des secours.

Me ARAGO. — Vallantin a joué le même rôle chez M. Pesson, agréé à Tours, et là aussi il s'est fait remettre des fonds en se présentant sous le nom de Mathé.

VALLANTIN. — Je n'ai jamais été à Orléans, et je ne me suis pas trouvé à Tours en 1835.

Le directeur de la maison de santé du faubourg Saint-Denis, 112, rend compte des soins donnés par mademoiselle Grouvelle, à l'époque du choléra, aux malades qui se trouvaient dans son établissement.

M. DE ROCHETA. — En 1833, j'étais à Genève. Je suis certain qu'à cette époque personne n'a apporté une somme de 40,000 fr. pour le général Ramorino.

M. LE PRÉSIDENT. — Comment pouvez-vous savoir que cette somme n'a pas été apportée à Genève?

LE TÉMOIN. — J'étais aide-de-camp du général Ramorino; j'ai su, par conséquent, tout ce qui a été fait, et quelles ont été les sommes fournies pour l'expédition de Savoie.

M. LE PRÉSIDENT. — Vallantin, quelle est la personne à laquelle vous avez remis les 40,000 fr. dont, suivant vous, vous étiez porteur?

VALLANTIN. — Je ne puis faire connaître cette personne.

Me J. FAVRE. — En 1833, j'étais à Lyon, fort rapproché, par conséquent, du lieu de l'insurrection, et j'ai su qu'elle n'avait jamais eu à sa disposition plus de 3,000 fr.

Deux ouvriers corroyeurs, qui ont travaillé avec Huber postérieurement à l'amnistie, déclarent qu'à cette époque on voyait des agents de police rôder autour de leur atelier, et demander fréquemment où était et ce que faisait Huber.

Il est trois heures et demie, M. le président paraît se disposer à lever l'audience.

Me ARAGO. — M. le président, je désirerais savoir si M. Simonnin a figuré aux débats comme interprète ou comme témoin. S'il y a figuré comme témoin, je demanderai à M. le président l'autorisation d'adresser à M. Simonnin quelques interpellations. (Sensation.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Simonnin a assisté aux débats comme interprète et non comme témoin; vous ne pouvez vous expliquer que sur les traductions qui ont été faites par lui.

Me ARAGO. — Cependant je ferai observer que les actes et la conduite de M. Simonnin ont été, dans le cours des débats, l'objet de certaines critiques de la part de la défense. Je crois qu'il est bon que M. Simonnin s'explique sur plusieurs faits qui sont arrivés récemment à notre connaissance; je pense que sa conduite peut être critiquée, suspectée, et qu'il est utile que MM. les jurés sachent ce que c'est que M. Simonnin. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous discuterez dans votre plaidoirie ses actes, si vous le jugez convenable.

Me ARAGO. — Je pense qu'il est convenable qu'avant les plaidoiries M. Simonnin puisse s'expliquer sur certaines circonstances de sa vie, et je crois que les explications qui seront fournies à cet égard pourront singulièrement changer sa position dans ces débats.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez, quant à présent, aucune interpellation à adresser à M. Simonnin sur des circonstances étrangères aux exper-

tises qui lui ont été confiées; si vous croyez devoir, dans votre plaidoirie, attaquer ses actes et sa conduite, la Cour verra s'il convient de vérifier les faits que vous aurez avancés.

Me Arago. — C'est précisément pour empêcher qu'un débat ait lieu au milieu des plaidoiries, que je désire adresser immédiatement à M. Simonnin des interpellations qui pourront être suivies des déclarations de témoins que j'indiquerais. Je désire d'ailleurs, avant d'attaquer M. Simonnin, avant de lui reprocher certains faits que je suis à même de prouver, que ces faits avaient été entendus par messieurs les jurés de la bouche des témoins.

M. le procureur-général, avec énergie. — Nous déclarons au défenseur que nous nous opposons formellement à ce que les actes, la conduite, la vie de M. Simonnin, soient attaqués ici, et nous le prévenons que, si, au lieu de se restreindre à la discussion du plus ou du moins d'exactitude de l'expertise de M. Simonnin, il attaque sa conduite, nous ferons des réquisitions pour que la Cour lui interdise ces attaques.

Me J. Favre. — Nous avons, ce me semble, le droit de récuser un interprète, et si nous avons certains faits à alléguer contre M. Simonnin, si ces faits sont de telle nature qu'il ne saurait remplir la mission que la justice lui a confiée, il est de notre droit, il est de notre devoir de faire connaître ces faits. (Mouvement).

M. le procureur-général. — M. Simonnin n'a pas figuré dans les débats comme interprète; deux autres interprètes ont été appelés par M. le président; eux seuls ont fait les traductions: M. Simonnin ne saurait donc être récusé comme interprète.

Me Arago. — Alors je demande acte à la Cour de ce que M. Simonnin n'a pas assisté aux débats comme interprète.

M. le président. — Il y a erreur de la part de M. le procureur-général. M. Simonnin a assisté aux débats comme interprète, il a été désigné à cet effet, par une ordonnance émanée de nous, et quoiqu'en réalité et en fait il n'ait pas rempli la mission d'interprète, c'est en qualité d'interprète qu'il est ici.

Me Arago. Rédige et lit des conclusions tendantes à autoriser la défense à interpeller M. Simonnin sur des faits qu'il prend l'obligation de prouver, pour être ensuite desdites interpellations statué sur la récusation que la défense se réserve d'exercer.

Me Arago. — Je demande à développer en quelques mots les conclusions dont je viens de donner lecture. Tout le monde sait quelle a été, dans cette affaire, la position de M. Simonnin; il a été placé comme intermédiaire entre le juge d'instruction et Steuble. Steuble a nié à ces débats avoir fait les réponses constatées par le juge d'instruction. Il n'entre pas dans ma pensée d'incriminer en rien la conduite du juge d'instruction dans cette affaire, et je suis convaincu qu'il a transcrit avec beaucoup de soin et d'exactitude les réponses traduites par M. Simonnin. Quant à M. Simonnin, j'ai le droit d'être plus sévère, et je puis lui reprocher à juste titre, je crois, d'avoir reproduit inexactement et à dessein les explications

de Steuble. (Sensation). Je crois que, dans une pareille position, j'ai le droit d'interpeller M. Simonnin sur sa vie antérieure, et si, comme j'en ai la certitude, les faits que je sais sont démontrés vrais, il sera prouvé pour vous tous que M. Simonnin est capable d'en imposer à la justice. (Vive sensation).

Ce que je viens de dire est grave; j'en ai senti moi-même toute l'importance, et tout le monde comprendra ici que je ne me suis avancé à ce point que parce que j'ai la certitude de justifier les attaques que je dirige en ce moment contre M. Simonnin. C'est avec douleur, je dois le dire, que j'ai qualifié ainsi que je l'ai fait la conduite d'un homme que je verrais avec joie se justifier des imputations que je dirige contre lui; mais j'ai la fâcheuse certitude que cette justification n'est pas possible pour M. Simonnin. Au surplus, les explications dans lesquelles j'ai été dans la nécessité d'entrer, sont de telle nature, que je crois que M. Simonnin, s'il n'est pas tel qu'on me l'a dit, doit avoir hâte de s'expliquer. Au surplus, les déclarations qui seront fournies par les personnes honorables que j'indiquerai, et dont il ne sera permis à personne de suspecter le témoignage, auront pour résultat de tout éclaircir.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL conclut à ce que la Cour déclare l'accusé Huber non-recevable dans ses conclusions.

La Cour après dix minutes de délibération dans la chambre du conseil, revient à l'audience, et M. le président prononce que la Cour déclare Huber non-recevable dans ses conclusions.

Me HEMERDINGER demande qu'il soit donné acte à Steuble de ce qu'il ne lui a pas été rendu compte par voie d'interprétation de tout ce qui vient de se passer relativement à M. Simonnin, et de ce que Steuble a été, par cela, mis dans l'impossibilité de faire ses observations dans le cas où il aurait eu à en présenter; l'avocat prend des conclusions.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL les combat en peu de mots.

La Cour rend un arrêt qui ordonne qu'il sera donné communication à Steuble du débat qui a eu lieu relativement à M. Simonnin, et qu'il sera entendu dans ses observations.

M. Wengher traduit à Steuble l'arrêt que vient de rendre la Cour, ainsi que le débat soulevé par Me Arago, et l'arrêt qui a statué sur ses conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. — Me Hemerdinger, avez-vous quelques observations à présenter sur le débat qui vient d'avoir lieu ?

Me HEMERDINGER. — Je crois devoir ne présenter aucune observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Steuble, avez-vous quelque chose à dire sur ce que vous venez d'entendre ?

Me HEMERDINGER s'entretient pendant quelques instants avec Steuble, qui refuse de répondre aux interpellations de M. le président.

La Cour se retire une troisième fois pour délibérer, et rend l'arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

12e AUDIENCE. 19 MAI.

A l'ouverture de l'audience, M. le président se plaint des abus de la presse, il cite un article du *National* dans lequel il est question de la moralité des témoins à charge Ferrauld, Vallantin, Raingault, Schiller et, de l'interprète Simonnin.

M. Saint-Omer, sous-chef au ministère de l'intérieur, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Saint-Omer a été chargé de l'examen du carnet d'Huber. Pour faciliter l'intelligence des explications de l'expert, nous avons fait faire des copies sur lesquelles se trouvent les chiffres du carnet et la traduction qui en a été faite. Nous allons faire remettre les copies à MM. les jurés et aux défenseurs, ainsi que le dictionnaire anglais de Tibbins, à l'aide duquel la traduction a eu lieu. Tout le monde aura ainsi la facilité de vérifier l'exactitude du travail qui a été fait.

L'huissier-audiencier remet en effet à MM. les jurés et aux défenseurs les copies et les dictionnaires dont vient de parler M. le président.

M. Saint-Omer rend compte du moyen à l'aide duquel il prétend être parvenu à traduire la note en chiffres trouvée dans le carnet d'Huber, il dit d'abord par quels calculs il est arrivé à découvrir que l'accusé Huber s'est servi du dictionnaire de Tibbins; il ajouta qu'à la rigueur il n'aurait pas eu besoin d'un dictionnaire pour faire sa traduction, et qu'il aurait pu composer une table pour arriver au même résultat. Voici comment il a procédé : à la page 137, ligne 8, l'expert trouva le pronom *Je*, à la page 152, ligne 14 le pronom *me*, à la page 91 ligne 55, le mot *entendre* traduit par *j'entends*, à la page 20, ligne 9, se trouve l'adverbe *avec*, à la page 86, ligne 51, le substantif *éloge*, etc., etc. En suivant cette marche, il est arrivé à traduire la note telle qu'elle a été donnée textuellement dans l'acte d'accusation.

Me ARAGO. — Il existe entre les lignes de chiffres des mots au crayon qu'on peut lire entièrement. Je voudrais savoir si M. l'expert s'en est aidé.

M. SAINT-OMER. — Je les ai laissés tout-à-fait de côté, parce que je craignais que ce ne fût une indication trompeuse destinée à égarer. J'ai tout-à-fait négligé ces mots.

Me ARAGO. — Cela paraît fort extraordinaire; M. l'expert s'est donné une grande latitude, je ferai aussi remarquer que les verbes à l'infinitif reçoivent un mode dans la traduction.

Pendant le cours de l'opération de l'expert, les défenseurs font plusieurs observations; ils font remarquer par exemple que les mots pris à la deuxième colonne de la page donnaient un sens différent.

M. Wingher traduit à Steuble les explications de l'expert.

M. LE PRÉSIDENT. — Huber, dans votre interrogatoire vous avez dit que lorsque l'expert paraîtrait et donnerait ses explications sur les chiffres de votre carnet vous répondriez à mes questions.

Huber.— Je n'ai jamais correspondu en chiffres ; je me suis étudié seulement à correspondre ainsi avec une dame amie, et j'ai jeté au hasard des chiffres sur mon carnet. Il me serait fort difficile aujourd'hui de dire quel est le sens de ces chiffres. Un mois au moins me serait nécessaire pour donner des explications complètes à cet égard.

D. Vous comprenez qu'il nous est impossible de vous accorder un mois. — R. Comme j'ai écrit les chiffres de mon carnet à différentes époques et à l'aide de différents moyens, je ne saurais en donner le sens sans être obligé de faire un travail considérable.

D. Vous dites que vous vous livriez à une étude d'écriture en chiffres ? — R. Les mots écrits par moi au crayon n'ont aucune suite, aucune liaison.

D. C'étaient des études d'écriture en chiffres tellement compliqués que vous ne pouvez en donner en ce moment l'explication. Je vous demande comment il se fait que si, en traçant les chiffres de votre carnet, vous n'aviez aucun but précis, il se trouve que la traduction relate des faits vrais, et qu'elle contient une narration complète et dont les principales parties sont exactes.

Huber.— Il est parlé, suivant M. l'expert, d'un nommé Christophe. Quel est ce Christophe ?

M. le président.— Selon l'accusation, ce serait Steuble. Vous ne voulez pas donner d'autres explications ?

Huber garde le silence.

M. le président. — Accusée Grouvelle, persistez-vous à soutenir que vous n'avez pas reçu de Huber une lettre en chiffres ?

Mademoiselle Grouvelle.— A aucune époque, je n'ai reçu de lettre en chiffres. On a fait perquisition chez moi, et on n'en a trouvé aucune écrite ainsi. Je ferai d'ailleurs observer à MM. les jurés que l'on a livré un paquet de papier m'appartenant et que l'on a deux lettres qui m'ont été écrites par Huber : elles sont en lettres ordinaires et non en chiffres. L'accusation se fonde principalement sur l'une de ces lettres. Certainement, s'il eût été convenu entre moi et Huber que notre correspondance aurait lieu en chiffres, toutes auraient été écrites ainsi.

Le sieur Lepage, arquebusier du roi, chargé d'examiner le plan trouvé sur Huber, déclare que la machine qui devait être construite à l'aide de ce plan devait se composer de seize canons qu'on devait charger par la culasse ; elle devait être montée sur un train d'artillerie et « pouvait servir comme machine de guerre. »

M. le président donne lecture d'une déclaration dans laquelle Steuble entre dans de grandes explications qui tendent à établir que la machine ne pouvait être, à raison de sa construction, destinée à tuer le roi.

Le sieur Lepage, chargé par M. le président de s'expliquer sur ce point, déclare que la machine pouvait servir à commettre un attentat, mais qu'elle aurait eu besoin d'être modifiée à cet effet ; que telle que l'indique le plan, c'était une machine de guerre.

Me Arago.— Combien devrait coûter la machine dont le plan est entre les mains de M. Lepage.

L'expert.— Mille écus environ.

Le sieur Gazan, chef d'escadron d'artillerie, qui a examiné le plan de la machine, conjointement avec M. Lepage, fait une déclaration analogue à celle de celui-ci.

A la distance de 400 mètres, dit M. Gazan, les balles d'infanterie peuvent percer une planche de sapin d'un pouce d'épaisseur. La machine aurait donc pu avoir des effets formidables. Du reste, le témoin croit qu'il aurait été très-difficile de la transporter, à travers Paris, à sa destination, sans éveiller l'attention de la police; même en la mettant sur une voiture, sa forme extraordinaire la ferait remarquer.

La séance est levée.

13e AUDIENCE. — 21 MAI.

Le sieur Gazan présente un petit modèle de machine semblable à celle qui devait être construite sur le plan de Steuble, et en explique le mécanisme.

Ce modèle est présenté à Steuble, qui reconnaît l'exactitude des explications du sieur Gazan, et la similitude de cette machine avec celle dont il a dressé le plan.

Le sieur Calmès, limonadier, rue Française, déclare connaître Schiller. Il a raconté son histoire en présence de plusieurs personnes. Il a dit qu'il avait été en prison, qu'il était parvenu à s'échapper en faisant fabriquer des doubles clés; qu'il s'était réfugié dans les bois, où il avait vécu pendant trois mois. Suivant lui, il était accompagné de deux hommes portant des fusils constamment chargés à balles.

Me Arago. — D'après de nouveaux renseignements que j'ai reçus, deux personnes se seraient trouvées en Hanovre au moment de la condamnation de Schiller: elles auraient connaissance de cette condamnation et pourraient donner tous les renseignements désirables à cet égard. Schiller a prétendu qu'il était réfugié politique, il a dû déposer et faire viser son passeport à Paris, et obtenir un permis de séjour.

M. le président. — Schiller, donnez-moi votre passeport ?

Schiller remet son passeport à M. le président, qui le fait examiner par M. Wingher; celui-ci déclare que le passeport n'a pas été visé en France.

Le sieur Schiller persiste dans ses déclarations, et termine en disant que c'est à tort qu'on l'a représenté comme un homme sans ressources; il a 1,000 arpents de terre en Amérique, 15,000 en Angleterre, et 50,000 fr. d'immeubles dans son pays.

M. Lethuillier, âgé de 43 ans, ancien officier de marine, et frappé de

cécité, est amené par une jeune dame, sa belle-sœur, qui, lors de l'abandon où il fut laissé par sa femme, à l'époque de son malheur, le recueillit chez elle, et depuis ce jour a été son appui fidèle. — Il y a plusieurs années, dit le témoin, que je connais mademoiselle Grouvelle; après les événements de 1830, j'ai fait partie avec elle d'une société dont le but était d'apporter des soulagements aux souffrances physiques et morales des classes pauvres. Choisie pour distribuer les secours, mademoiselle Grouvelle s'est acquittée de cette mission avec un dévouement remarquable. Je l'ai plusieurs fois accompagnée, et j'ai pu apprécier moi-même avec quelle humanité, quelle sollicitude, elle prodiguait ses soins aux ouvriers malades et à leurs familles. Souvent même, quand les ressources de la société ne suffisaient pas, elle y suppléait en puisant dans sa propre bourse.

Plusieurs fois j'ai été chargé par mademoiselle Grouvelle d'aller trouver divers médecins qu'elle connaissait, et de mettre en réquisition leur bienfaisance et leur bonne volonté, pour aller donner des soins aux malades que je leur désignais de sa part; et jamais un seul n'a refusé de répondre à cet appel. A l'époque du choléra, elle s'est courageusement établie au milieu d'un hôpital, et pendant tout le temps qu'a duré le fléau elle a prodigué ses secours aux malades avec tant de zèle et d'activité qu'elle a eu le bonheur d'en sauver un grand nombre. Sa bienfaisance n'a pas cessé de les suivre, même après leur sortie de l'hôpital.

Le témoin s'arrête et paraît en proie à une vive émotion.

M LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous vous asseoir, M. Lethuillier?

LETHUILLIER. — Non, monsieur le président, je vous remercie.

Il y a quelques années, à deux lieues de Paris, un homme fut reçu chez un de ses amis: il était sans ressources. On l'accueillit comme un frère.

Il devint le commensal de la maison. Profitant de l'absence de son ami, ce misérable foula aux pieds les saintes lois de l'hospitalité, et ne craignit pas de souiller le foyer domestique où il avait été reçu si généreusement. Surpris et chassé, le lâche, sous prétexte d'un duel sans témoins, attira celui qu'il avait outragé dans un guet-à-pens, et profitant d'un instant où son adversaire était baissé et tourné vers un arbre, il lui tira à bout portant un coup de pistolet dont la balle, en lui traversant la tête, lui broya les deux yeux.

La victime, c'était moi, messieurs!....... (Sensation prolongée.)

L'émotion du témoin lui ôte la parole.

Après quelques instants il continue ainsi:

La nouvelle de ce crime se répandit promptement dans Paris. Mademoiselle Grouvelle, avec cet élan de bienfaisance qui lui est si naturel, n'hésita point à quitter sa mère, malade alors, pour venir me prodiguer des soins généreux auxquels je dois d'avoir été miraculeusement rappelé à la vie.

Maintenant, messieurs, je ne puis passer sous silence une circonstance qui vous fera voir mademoiselle Grouvelle exposant volontairement sa

vie pour remplir la mission de bienfaisance que son dévouement lui avait imposée. On désespérait de me sauver; mademoiselle Grouvelle ne quittait pas mon chevet, elle y passait les jours et la plus grande partie des nuits.

Un soir elle entendit marcher sur le balcon qui était de plein-pied avec ma chambre à coucher: elle aperçut au travers de la porte vitrée un homme qu'elle ne reconnut pas, et pensa que c'était un domestique de la maison qui faisait sa ronde : elle n'y fit pas autrement attention. Elle prenait ordinairement quelques instants de repos dans une petite chambre attenant à la mienne. Quelqu'un de la maison la prévint que pour la nuit suivante cette disposition serait changée, et qu'elle coucherait dans une chambre qu'on lui avait fait préparer à l'étage supérieur. On ajouta que quelque bruit qu'elle entendît, elle ne se dérangeât pas. La coïncidence de cette recommandation avec l'apparition de la veille la frappa. Elle ne répondit rien, mais lorsqu'on vint l'engager à se retirer, elle déclara qu'elle n'avait pas envie de dormir, et qu'elle passerait la nuit entière près de moi. Elle abaissa l'abat-jour de la lampe, et se plaça dans l'ombre. Vers une heure du matin, un bruit se fit entendre sur le balcon, et mademoiselle Grouvelle vit apparaître sur le balcon l'horrible figure de mon assasin. (Mouvement prolongé.) Il était venu sans doute pour m'achever.

Elle saisit une paire de pistolets de poche, accrochée à la cheminée, fit du bruit et parla haut de manière à faire penser qu'i y avait plusieurs personnes dans la chambre; puis se précipitant vers la fenêtre elle ferma les volets intérieurs.

Comme je n'avais pas encore porté plainte contre mon assassin, j'ai pensé qu'il voulait, en m'ôtant la vie, ensevelir son crime dans l'oubli.

De ce moment mademoiselle Grouvelle ne confia plus à d'autres le soin de veiller sur moi. Elle se fit dresser un lit dans ma chambre même, et y resta constamment pendant vingt jours et vingt nuits; mais elle ne parla à personne de l'événement nocturne dont elle avait été le témoin, car elle avait compris mon silence, et lors de la déclaration que je fis en sa présence à l'autorité, elle s'associa à la pensée généreuse qui m'engagea à ne soulever qu'un coin du voile dont cette horrible et mystérieuse affaire était enveloppée. Enfin, mademoiselle Grouvelle céda aux vives sollicitations de sa mère, dont la maladie avait empiré. Mais elle ne me quitta qu'après avoir pris toutes les précautions que lui suggéra sa sollicitude et sa prévoyance pour mettre à l'avenir ma vie à l'abri de tout danger. Encore venait-elle souvent me voir, ou envoyait-elle savoir de mes nouvelles.

J'ai pensé que c'est à mademoiselle Grouvelle que deux fois j'ai dû la vie; aussi je lui ai donné le surnom de Notre-Dame-de-Bon-Secours, que tous les malheureux lui ont conservé.

Cette déposition, qui a été écoutée dans le plus grand silence, a produit une vive impression sur l'auditoire. En se rendant à sa place, conduit

par la jeune dame qui l'a accompagné, M. Lethuillier reçoit de plusieurs personnes les marques du plus vif intérêt.

M. Bessas Lamegie, maire du dixième arrondissement, rend compte des soins donnés aux cholériques par mademoiselle Grouvelle, qui a été proposée par la mairie du dixième arrondissement et par l'administration des hôpitaux pour avoir une médaille, à raison de son dévouement et de son admirable conduite pendant l'épidémie.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le procureur-général, vous avez la parole.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL se lève. (Profond silence.)

A cette audience, Messieurs, on a dû tout examiner, tout vérifier avec soin; on ne pouvait négliger aucune des allégations de la défense, aucun des faits jetés dans le débat. Maintenant, l'heure est venue, il faut rétablir l'accusation sur ses véritables bases, la dégager de toutes les discussions incidentes qui ont pu faire perdre de vue les moyens sur lesquels elle s'appuie, et la montrer sortant, en quelque sorte, toute entière et toute armée du portefeuille d'Huber et des papiers trouvés soit sur sa personne, soit entre les mains de ses coaccusés.

Il ne vous a pas échappé, Messieurs, que la défense, mise enfin dans l'obligation de s'expliquer sur les griefs de l'accusation, s'est trouvée d'accord avec elle presque constamment sur les faits matériels. Les témoignages qui avaient été recueillis, les expertises qui avaient été faites pour les établir sont devenues, à quelques exceptions près, inutiles; ce n'est pas là que s'est rencontré l'intérêt du débat, ce n'est pas là que doit se fixer l'intérêt de la discussion, mais sur le véritable caractère de ces faits, sur leur portée, sur leurs conséquences, sur leur but nécessaire.

Le ministère public rappelle ici la définition légale du complot, et fait ressortir les caractères constitutifs de ce crime; et, après avoir exposé les faits généraux, il s'exprime ainsi:

Laure Grouvelle est le centre de cette affaire; c'est elle qui l'inspire, la dirige: c'est elle qui la solde, c'est elle qui est le lien entre les deux autres conjurés. Cette femme, qu'on vous représentera comme une femme débile et souffrante, et n'ayant de force et de courage que pour secourir toutes les infortunes, n'est-elle pas livrée à l'excitation politique la plus violente? elle professe le culte du régicide. Nous la voyons, cette faible femme, c'est elle qui l'a écrit, relevant elle-même la tête de Morey, et recueillant avec amour et respect les cheveux de Pepin et de Morey, et les cordes sanglantes qui ont attaché les mains de ces deux assassins. Elle a dit ici qu'elle les croyait innocents. Mais Alibaud, pris en flagrant délit, avouant son crime, s'en glorifiant, elle l'appelle le martyr de la liberté; elle parle de sa belle âme, elle fait autographier la signature de ce monstre, et dans son admiration pour Huber, elle résume son éloge par ces mots qui les caractérisent à-la-fois tous les deux: « Quel que soit l'avenir que les circonstances lui gardent, il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud. »

Huber, le portrait dont nous parlons vous l'a fait connaître; c'est lui qui est venu encourager Alibaud dans sa prison. Interrogé en ces termes;

« Qu'auriez-vous fait de votre liberté? » il répond : « J'aurais rempli le devoir d'un bon républicain. » Il demande à être confronté avec Alibaud, il écrit une lettre dans laquelle il prétend le connaître. Cette lettre sera saisie, il le sait, il est confronté avec Alibaud. Alibaud dit qu'il ne le connaît pas. Pour lui, à peine l'a-t-il vu, qu'il s'écrie : « Courage, brave Alibaud, ne te laisse pas intimider par ces gens-là. »

M. le procureur-général, après avoir fait en quelques mots le portrait de Steuble, signale les charges particulières qui pèsent sur cet accusé, sur Huber et mademoiselle Grouvelle.

Annat, déjà frappé d'une précédente condamnation à raison de faits politiques, lié intimement avec Huber et mademoiselle Grouvelle, chez lequel on a trouvé des lettres qui, suivant le ministère public, se rattachent nécessairement au complot, est complice et doit être condamné.

Auprès de cet homme, s'écrie M. le procureur-général, déjà condamné pour crime, et au milieu des autres accusés, c'est avec un sentiment bien pénible que nous voyons un jeune homme investi des fonctions de la magistrature, auquel ses serments imposaient des devoirs plus rigoureux encore, et qui se présente à vous sous le patronage d'une famille honorable et justement considérée.

Il y avait là, vous le comprenez, messieurs les jurés, bien des motifs pour appeler l'indulgence sur cet accusé, et c'est la gravité seule des charges qui a pu déterminer son renvoi devant la Cour d'assises.

M. le procureur-général rappelle le passage d'Huber à Vervins, la lettre par laquelle mademoiselle Grouvelle le recommande à Leproux, l'argent qu'à cette époque celui-ci a remis à Huber. Il insiste principalement sur la lettre trouvée dans le portefeuille d'Huber et écrite par celui-ci ; lettre qui contient des confidences qui, suivant le ministère public, ne pouvaient être faites qu'à un complice.

M. le procureur-général demande en conséquence, contre Leproux, un verdict de condamnation, ainsi que contre Giraud et de Vauquelin. Il s'en rapporte à la prudence du jury relativement à Vallantin, qui n'a été accusé que par lui-même, et qui peut-être voudrait obtenir, à l'aide d'une condamnation politique, ce qu'il considère comme une réhabilitation.

M. le procureur-général termine ainsi :

Notre tâche est terminée ; nous avons mis sous vos yeux tous les détails de cet affligeant procès ; oui, Messieurs, nous disons affligeant procès, car c'est avec douleur que la justice s'est vue forcée d'armer de nouveau son bras contre des tentatives dont elle était loin de prévoir le retour.

Loin de nous la pensée de détourner votre indulgence de ceux qui pourraient vous en paraître dignes ; mais nous devons le dire ouvertement, l'impunité serait un malheur public, et elle entraînerait de si funestes conséquences que vous en répudierez la terrible responsabilité.

M. Wengher traduit à Steuble le réquisitoire du ministère public.

L'audience est levée.

14e AUDIENCE. — 22 MAI.

M. LE PRÉSIDENT. — Faites avancer le témoin Goldschmidt.

LE SIEUR GOLDSCHMIDT, *compositeur.* — Schiller est de mon pays (royaume d'Hanovre), je le connais depuis mon enfance; en 1834, il a été condamné pour avoir fabriqué un faux testament, et s'est échappé en 1836; quant aux biens qu'il prétend posséder en Angleterre, c'est pure invention. Schiller n'a que des dettes.

D. Tous ces faits vous sont parfaitement connus? — R. Parfaitement, Ils sont d'ailleurs consignés dans un journal que voici, et où l'on voit figurer parmi d'autres condamnés, dont la liste est donnée, le nom de Schiller, ancien garde-forestier, condamné à six ans de réclusion.

Un autre témoin dépose des faits analogues. Schiller, dit-il, est un homme dont la déposition ne mérite pas de trouver créance auprès de la justice. J'ai cru remplir un devoir de conscience en venant dire quels sont ses antécédents. Toujours il s'est signalé par l'immoralité de sa conduite: joueur, ivrogne, brutal avec les faibles, lâche avec les forts, couvert du mépris universel, et enfin marqué au sceau de l'infamie par la justice de son pays.

Me ARAGO, défenseur d'Huber, a la parole.

« Messieurs les jurés.

« Peut-être, si l'accusation avait quelque chose de redoutable, serait-il dangereux pour nos clients que le dernier venu au barreau, que le moins aguerri de tous les avocats qui siégent aujourd'hui sur le banc de la défense fût appelé à l'honneur de vous parler le premier; mais ce danger n'existe pas, car l'accusation elle-même, quelques phrases sonores que vous ayez entendues à l'audience d'hier, l'accusation elle-même existe à peine, je dis à peine, quoique je ne me dissimule en aucune façon les charges innombrables dont elle voudrait nous accabler; je dis existe à peine pour faire une large part au zèle de son organe. Si je ne considérais, en effet, que la force réelle de ses demi-arguments, que la valeur réelle et la moralité de ses demi-moyens, je la déclarerais morte et je me dispenserais de lui répondre. Cependant je me préoccupe de sa forme, de sa finesse, de son habileté cauteleuse, et je vous annonce qu'elle va mourir.

M. LE PRÉSIDENT. — Ah! Me Arago, cette expression serait inconvenante envers tout autre adversaire; elle l'est surtout envers l'organe du ministère public représentant la société.

Me ARAGO. — Je crois moi-même défendre ici les intérêts sociaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme défenseur, vous ne parlez qu'au nom de votre client.

Me ARAGO. — Oui, mais convaincu que je suis de l'innocence des ac-

cusés; certain que l'opinion publique ne ratifierait pas leur condamnation, je crois parler au nom de la société lorsque je les défends.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est-là votre pensée, mais elle ne vous autorise point à user d'une expression comme celle que vous avez employée..... cauteleuse!

Me ARAGO. — Rayons le mot *cauteleuse*, puisqu'il déplait à la Cour, et passons. Sachez d'abord, Messieurs, vous qui êtes les juges du camp, les souverains arbitres de la lutte, les maîtres de nos destinées, sachez sur quel terrain va s'engager le combat. Pénétrez-vous de nos droits, connaissez nos limites, mesurez-nous vos armes afin de ne pas errer dans votre jugement, afin de déclarer et félons et vaincus ceux qui franchissent leur ligne, ceux qui n'abordent pas leurs ennemis en face, ceux qui frappent de côté. Permettez-moi de vous bien enseigner avant de discuter les faits de notre cause, ce que c'est qu'un complot. On n'a fait qu'effleurer dans le réquisitoire cette grave question, qui domine de haut toutes les autres questions du procès actuel, qui les absorbe toutes; interrogeons la loi, demandons à son texte quels sont les éléments nécessaires, forcés, constitutifs du crime politique qui nous est reproché. Voyons ce que l'on est absolument tenu de prouver contre nous, pour que votre verdict puisse venir nous frapper, pour que vous nous jugiez coupables de complot; voyons, ouvrons le Code. »

Me Arago développe ici, avec un talent remarquable, la théorie légale donnée par M. Carnot, dans son ouvrage, et soutenue par M. Berville à la Chambre des pairs; il commente tour à tour les articles 86, 87 et 89 du Code pénal, puis il démontre l'impossibilité d'une défense unique pour les huit accusés qui, sauf trois exceptions, se connaissaient à peine ou ne se connaissaient point lorsqu'ils se sont trouvés à la Conciergerie.

Abordant alors la défense particulière d'Huber, il résume les charges que l'accusation a élevées contre lui, ces charges sont de deux sortes, les preuves testimoniales et les pièces trouvées dans le portefeuille de l'accusé.

Les preuves testimoniales? Mais elles se contredisent, elles se démentent elles-mêmes. Ici le défenseur cite plusieurs exemples de contradiction entre les témoins.

Et d'ailleurs quelle confiance peuvent inspirer les témoignages? Quels sont les témoins?

C'est Darwaris, un ancien pirate;

C'est Schiller, condamné comme faussaire par la justice de son pays;

C'est Ferraud, condamné à 20 ans de travaux forcés;

C'est Ringot, détenu pour dettes à la prison de Boulogne, et mis en liberté sans avoir payé;

Enfin c'est Vallantin, un autre faussaire.... Vallantin, l'obligé de mademoiselle Grouvelle, l'hôte de M. de Vauquelin, et qui aujourd'hui les accuse...

Je ne dirai rien, s'écrie Me Arago, de Darwaris et de Schiller; leur

qualité d'étrangers les met à l'abri de nos recherches; mais je demande pourquoi Ferraud n'est pas au bagne, et comment il se fait que l'imposteur Ringot ne soit plus en prison; je demande pourquoi cet infâme Vallantin n'a pas subi l'exposition. Pourquoi? Je le sais, vous le savez aussi, M. le procureur-général. Et à ce propos, qu'il me soit permis d'expliquer la présence de cet homme aux débats; il a voulu, le lâche, couvrir la honte du jugement de Poitiers par une condamnation politique; voilà pour lui; pour nous, il a voulu nous salir, en venant s'asseoir à nos côtés. Eh bien il manquera les deux buts qu'il poursuivait: vous le renverrez absous; et son contact impur ne laissera pas la moindre trace sur notre robe de vertu. (Sensation).

Passant ensuite à l'examen des pièces trouvées dans le portefeuille d'Huber, et particulièrement de la lettre en chiffres traduite par M. Saint-Omer, Me Arago s'étonne que l'accusation s'appuie avec tant d'assurance sur une pareille traduction: Je vais, dit-il, citer un exemple qui ne fera pas rougir M. l'expert.

« Un savant anglais, l'illustre docteur Young, avait cru trouver le sens des hiéroglyphes Egyptiens; il donnait la science comme incontestable; tout le monde y croyait; eh bien! Champollion est venu, qui a détruit toutes les idées du docteur Young, et qui a prouvé, que là où celui-ci avait lu *Cléopâtre*, il fallait lire *Arsinoé*. »

Ainsi la traduction de M. de Saint-Omer n'a rien de positif; elle est hasardée, erronée, elle ne peut servir de base à une condamnation.

« Au reste, continue Me Arago, je veux un moment la croire infaillible, elle ne révélerait pas encore l'existence d'un complot! »

L'avocat développe cette idée, et démontre, en se reportant à la théorie du complot qu'il a précédemment expliquée, que la lettre d'Huber, même telle qu'elle est traduite par l'expert, annonce peut-être des pensées coupables, mais qu'elle ne renferme pas les conditions constitutives du complot, et qu'elle ne peut entraîner sur son auteur l'application de la loi pénale.

« Ainsi, reprend Me Arago, rien dans les témoignages, rien dans les pièces émanées d'Huber, qui justifie l'accusation; il n'y a donc pas eu complot; et votre procès n'est qu'un procès de tendance, un procès d'opinion.

«Mais alors, pourquoi nous choisir? pourquoi ce privilége? S'ils sont coupables, ceux qui pensent que la république vaut mieux que la monarchie, sortons d'ici, l'enceinte est trop étroite; sortons d'ici, tenez vos assises politiques au milieu du Champ-de-Mars: peut-être bien que là, dans cette plaine immense, donnant une audience par jour, serrant les accusés les uns contre les autres, vous aurez assez de en place pour, les juger tous en un mois (mouvement).......... Pour vous, messieurs les jurés, vous n'applaudirez pas à ces tendances, vous ne vous rendrez pas complices des funestes inspirations qui ont dicté ce procès, et vous acquitterez nos clients. M. le procureur-général disait hier que leur acquitte-

ment serait une calamité publique...... Où en sommes-nous, messieurs? L'acquittement de mademoiselle Grouvelle une calamité publique! Mais n'est-ce donc pas elle qui secourait les pauvres, qui soignait les malades? N'est-ce pas elle qui avait des larmes pour tous les affligés, des consolations pour toutes les douleurs. Et Huber, il est ardent sans doute, impressionnable, énergique, mais il est généreux aussi, il est dévoué, il est honorable; malheureux après l'amnistie, presque réduit à la misère à cause des tracasseries de la police, obligé d'abandonner son travail et sa patrie, il n'a jamais failli. Ah! l'acquittement de pareils accusés ne sera jamais, quoiqu'on en dise, une calamité publique.

Me Arago termine cette éloquente plaidoirie par une péroraison chaleureuse, qui produit une vive impression sur l'auditoire.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au défenseur de Laure Grouvelle.

Me FAVRE. (Profond silence.)

Messieurs les jurés,

Si je n'avais d'autre mission à remplir devant vous que de réclamer la liberté de mademoiselle Laure Grouvelle, je pourrais, après le discours que vous venez d'entendre, et malgré les réquisitions sévères du ministère public, renoncer à la parole et m'en référer à votre justice. Si je ne me trompe, en effet, l'accusation est désormais vaincue, et le menaçant échafaudage par elle péniblement élevé, écroulé durant les débats, a été complètement mis en poussière par l'habile et jeune orateur dont les généreux accents retentissent encore à vos oreilles. Mais, vous l'avez compris à l'avance, ma position est ici exceptionnelle; elle mérite de ma part une explication, de la vôtre une attention toute spéciale. Je viens défendre une femme impliquée dans un procès politique, représentée comme ayant voulu détruire le gouvernement établi par la suppression violente de son chef. Or, le désavantage d'une situation pareille est précisément d'être extraordinaire, de froisser des susceptibilités respectables et des préjugés puissants : désavantage qui, au premier aperçu, paraît petit devant vous, et qui cependant est énorme, puisque vous subissez l'influence de l'opinion, et que l'opinion, n'en doutez pas un instant, cherche toujours, dans la conduite d'une femme qui oublie la faiblesse de son sexe pour se jeter dans les hasards d'une conjuration, des motifs honteux ou ridicules. La calomnie est le patrimoine de quiconque ne se renferme pas dans l'égoïsme des affections privées. Il faut s'y résigner ou s'abstenir : mais celle qui s'attache à une femme est la plus cruelle, la plus meurtrière de toutes; elle l'est d'autant plus que celle qu'elle attaque est plus vulnérable, qu'elle est plus étrangère aux ambitions matérialistes qui servent souvent de mobile secret au dévouement, comme de textes au reproche. Ainsi, on ne peut supposer une femme dévorée par la soif des honneurs et des richesses, alors l'on en fait une Montpensier ou une Ca-

therine Théo, et les esprits vulgaires s'en vont accréditant ces odieuses préventions, et se vengent ainsi d'une supériorité qu'ils ne peuvent comprendre.

Je savais toutes ces choses, MM. les jurés, lorsque mademoiselle Grouvelle m'a appelé. Je savais qu'avant d'écarter de sa tête le châtiment que l'accusation y suspend, j'aurais à protéger son honneur et son caractère contre les insinuations de la malignité, et c'est pourquoi j'ai accepté le fardeau qu'elle confiait à mon zèle avec reconnaissance et bonheur. Car, sans la connaître personnellement, j'étais conduit vers elle par la notoriété de ses nobles et belles actions. Mais lorsqu'il m'a été donné d'étudier de près cette nature simple et dévouée, lorsque dans les longues communications de la prison, qui ont aussi leur triste douceur, j'ai pu pénétrer l'intimité de ses sentiments cachés et voir ce qu'ils renferment d'abnégation et de grandeur; lorsque cette vie si pleine, si tourmentée, si véritablement évangélique s'est déroulée à mes yeux, oh! alors, MM. les jurés, j'ai senti tout ce que la tâche qui m'était imposée avait à la fois de glorieux et de pesant; j'ai senti que cette cause était la mienne, plus que la mienne, et qu'en dehors de l'acquittement que vous ne pouvez vous dispenser de prononcer, j'avais à vous demander quelque chose de plus précieux : votre estime, votre vénération pour cette femme; j'avais à vous la montrer telle qu'elle est, telle qu'elle a toujours été : généreuse, dévouée, pure. Voilà quel est pour moi le point capital de la défense, voilà quel a été, quel est encore le premier besoin de mon cœur, même en présence des charges qu'on a accumulées sur sa tête innocente.

J'irai même jusqu'à dire que ces charges je les aurais dédaignées; j'aurais dit à mademoiselle Grouvelle : Laissez faire l'accusation, laissez-là s'embarraser dans ses impossibilités et poursuivre ses insaisissables fantômes: elle ne prévaudra pas contre vous, et la vérité naïve tombée de votre bouche forcera les imprudents qui l'ont intentée à rougir d'eux-mêmes! Mais mademoiselle Grouvelle n'était pas seule, elle n'était pas la maîtresse de sa générosité. On en a fait une sorte de Catilina groupant autour d'elle des hommes d'action, tous prêts à servir la violence de ses passions politiques. C'est elle qui a ourdi le complot, qui en a tenu tous les fils; c'est elle qui a inspiré Huber et Steuble, qui a fait mouvoir Annat et Vincent Giraud, qui a entraîné les hésitations de M. Leproux, qui a été le mauvais génie de cet excellent et digne M. de Vauquelin; c'est elle qui dans son sein a réchauffé ce reptile impur que l'instruction a nommé Vallantin. Elle a donc tout fait! S'il y a une pensée coupable dans l'affaire, c'est à elle qu'elle appartient. Il faut donc que, dans l'intérêt de son honneur, dans l'intérêt de ses coaccusés qui expient ici, les uns l'amitié honorable qu'ils lui ont vouée, les autres les secours qu'elle a été si heureuse de leur prodiguer, j'attaque de front l'accusation, que je la suive pas à pas, que je démontre une à une ses erreurs, que je fasse enfin, du point du vue qui m'est particulier, ce qui a été si net et si complet au nom d'Huber.

Tels sont donc les deux pivots de ma défense. J'ai à vous dire d'abord comment cette jeune femme a été conduite ici, ensuite, pourquoi elle n'y devrait pas être: deux idées fort simples, au développement desquelles j'attache un égal prix ; je vous prie de les accueillir avec une égale bienvieillance.

Mademoiselle Laure Grouvelle, a dit Me Jules Favre aux jurés, mademoiselle Grouvelle ne vous a pas dissimulé la nature de ses opinions ; elle vous a dit qu'elle est républicaine, elle l'a pu sans offenser les lois de septembre ; la place qu'elle occupe ici la met à l'abri de leur action. Ce qu'elle ne vous a pas dit, ce que je dois ajouter, c'est que ses convictions profondes sont chez elle une religion de naissance dont les germes puisés au berceau se sont fortifiés dans les enseignements du foyer domestique. Son père, homme de lettres distingué, faisait des petits vers et des opéras pour les dames de Versailles. C'était la mode alors, la philosophie se cachait sous les madrigaux. Quand vint la révolution, M. Grouvelle brûla ses poèmes et se mit à écrire des pamphlets politiques qui sont restés. Plus tard, il quitta sa plume, paya sa dette de sang à la patrie, et combattit dans les rangs des braves dont le courage assura le triomphe de la cause populaire. Après le 10 août, il fut nommé secrétaire du Conseil exécutif, et ce fut en cette qualité qu'il accompagna le ministre Garat dans la douloureuse visite que celui-ci rendit aux prisonniers du Temple, pour leur donner connaissance des décrets de la Convention. C'est la première page où son nom est écrit dans l'histoire, il s'y retrouve plus tard à l'occasion d'une mission qu'il remplit à Copenhague, où il représenta plusieurs années la république française comme son ambassadeur. A son retour en France, il entra au Corps législatif, il y défendit, comme on le pouvait au Corps législatif, les idées de liberté dont il avait été l'apôtre dans sa jeunesse. Sa santé délabrée par le travail l'obligea à se retirer dans une petite ville de province ; là, malgré les soins de sa famille, il succomba à la fleur de son âge, laissant deux enfants et une veuve, une veuve dont vous me permettrez de dire quelques mots, car elle appartient à ma cause, une veuve digne à tous égards de remplir la mission paternelle que venait brusquement d'interrompre un trépas prématuré. Fille de M. Darcet, directeur de la Monnaie, madame veuve Grouvelle unissait aux charmes d'un esprit délicat et fin, qui se transmet comme un autre héritage, vous vous en êtes aperçus, la puissance d'une volonté énergique, et l'entraînement d'un cœur chaud et dévoué. C'était une femme des anciens jours par l'austère gravité de ses mœurs, une fille de notre âge par la hardiesse de ses vues et le courage ardent de ses convictions. Ainsi douée, émancipée et fortifiée à la fois par l'épreuve des orages révolutionnaires qu'elle avait traversés, elle ne songea pas, vous le pouvez croire, à énerver sa fille par une de ces molles et futiles éducations qui font de tant de femmes du monde d'élégantes et souvent dangereuses inutilités. Non ! son amour était trop vrai, son intelligence trop élevée, pour qu'elle ne cherchât pas à pénétrer cette jeune âme qui lui était confiée des sentiments qu'elle-même nourrissait. Mademoiselle

Laure avait trois ans quand elle perdit son père : son enfance épanouie sur un cercueil fut sérieuse et triste, toute pleine d'enseignements dont le souvenir est demeuré ineffaçable, car lorsque de telles leçons profitent, leur influence s'étend sur toute la vie.

Madame Grouvelle ne pouvait mieux honorer la mémoire de son mari qu'en se consacrant au soulagement des infortunes. Elle excellait dans l'art de les deviner, de ménager la pudeur de ceux qui souffrent et qu'un secours indiscret offense ; elle allait les chercher dans leurs pauvres chaumières, elle assistait les malades, elle consolait les prisonniers ; et sa fille l'accompagnait dans l'exercice de ces saintes œuvres, et toute petite elle se formait à la pratique de ces nobles vertus qu'elle a continuées, surpassées même. Il faut remonter à ses années les plus tendres pour trouver le premier acte public de son dévouement. Elle n'avait que huit ans : une jeune fille comme elle tomba dans un bassin profond ; elle, sans savoir nager, se jeta après elle et la retira. Ce trait est bien simple; je vous le cite parce qu'il résume l'histoire de toute sa vie, se sacrifier pour le salut de son semblable.

Plus tard, dans la petite ville qu'elle habite, elle brigua comme un honneur le droit de s'asseoir au chevet des mourants. Ceux que l'opiniâtreté des soins peut arracher au tombeau, elle les sauve ; ceux que la nature abandonne, elle leur aide à franchir la terrible limite à laquelle tant de courages s'amollissent ou se révoltent ; ceux qui sont pauvres, elle les ensevelit de ses mains. Voilà quelle fut sa jeunesse. Et tandis que ses compagnes rêvent de parures, de fêtes et d'amour, elle, dévorée par le besoin de dévouement qui la domine, va chercher ceux qui ont faim, ceux qui pleurent, pour les nourrir et pour essuyer leurs larmes !

Vous comprenez, du reste, qu'une pareille vie l'ait affranchie de bonne heure de cette timidité excessive que nous aimons dans les jeunes filles, sans nous en rendre compte, et qui n'est, après tout, que la marque de la faiblesse et de la servilité de la femme. Vous comprenez qu'elle ait contracté des habitudes d'indépendance dans son langage et dans ses actes. C'était la condition de la sainte mission qu'elle entreprenait ; et pour la remplir dignement, c'etait bien la peine, vraiment, de sacrifier quelques préjugés et d'offenser quelques pruderies de salon. Tout le bien qu'elle a fait, tout le bien qu'elle fera, l'absout suffisamment de ces misérables puérilités.

D'ailleurs, cette franchise a chez elle une autre source. La fille de Grouvelle a été élevée dans des principes de pure égalité ; on lui a appris que tous les hommes sont frères, et qu'il n'y a entre eux d'autre différence que celle qu'y font le malheur et le vice. Or, ces idées avaient poussé en elle de profondes racines, elles s'étaient développés par l'initiation douloureuse des souffrances journalières qu'elle était appelée à guérir. Les sentiments démocratiques ont une double origine : ils viennent de la tête ou du cœur; de la tête, chez ceux que la méditation et l'étude amènent à reconnaître la fragilité des gouvernements d'exception ; du cœur, chez ceux qu'émeuvent

les misères des petits, et qui placent leurs espérances dans des améliorations sociales auxquelles tous auraient part.

Or, comment mademoiselle Grouvelle, qui vivait avec les pauvres, qui allait au-devant de tous les malheureux, n'aurait-elle pas aimé le peuple? comment n'aurait-elle pas embrassé avec ardeur la cause de la liberté, qui est celle des persécutés? Elle vous l'a dit avec une simplicité noble et touchante auprès de laquelle toutes mes paroles sont bien pâles : Où pouvais-je trouver du bien à faire? Etait-ce parmi les heureux du siècle ; parmi ceux à qui tout sourit, et les faveurs de la fortune et celles du pouvoir, et qui ne s'informent pas du maître qu'ils servent, pourvu que leur joug soit doré? Non, elle les laissait à leurs joies égoïstes; mais elle tendait la main aux proscrits, elle ouvrait sa maison aux suspects, sa bourse à ceux qui fuyaient d'asile en asile devant les tracasseries de la police ; et à chaque service rendu, elle s'associait davantage à leur sort, à leurs doctrines, à leurs rêves d'avenir. Voilà comment elle a été républicaine ! Elle l'a été par vertu, tandis que d'autres l'étaient par calcul. Seulement elle est demeurée fidèle à ses convictions pour lesquelles elle est aujourd'hui poursuivie, calomniée, traînée en Cour d'assises, dont elle n'a pas cherché les tristes honneurs, tandis que d'autres se sont servis de ces opinions comme d'un marchepied pour obtenir le droit de l'accuser et de faire condamner en elle les principes qu'ils ont reniés après en avoir profité!

J'ajouterai, pour achever ce portrait, que cette jeune fille si pure, si heureusement douée, à laquelle rien ne manquait, ni les grâces extérieures, ni les dons de l'esprit, ni l'appui de la considération sociale et de la fortune, a cependant volontairement renoncé aux douceurs qu'une femmme désire le plus pour se donner plus librement aux infortunes qu'elle soulageait, et aussi, je dois le dire, pour soigner sa mère, sa mère, que depuis quatorze ans un cruel accident enchaîne sur un lit de douleur, et qui, après avoir été son guide, son soutien, lui offre ainsi l'occasion de pratiquer dans l'intérieur de la famille les vertus qu'elle lui a enseignées, et de la récompenser de son dévouement par sa piété filiale.

Cette mère, un trait va vous la peindre : à l'époque de la révolution de juillet, elle était à la campagne avec sa fille ; comme autrefois son père, M. Grouvelle le fils se battait dans les rangs du peuple. Madame Grouvelle fit venir sa fille près de son lit et lui dit : Ma fille, je n'ai plus besoin de toi quand ton frère brave la mort. Va à Paris, s'il a succombé, tu me le rapporteras ; s'il est blessé, tu le soigneras. Et mademoiselle Grouvelle vint à Paris. La mitraille avait épargné son frère ; mais elle avait rempli les ambulances d'hommes du peuple mutilés. L'ardente charité de mademoiselle Grouvelle ne trouva que trop d'occupations de dévouement !

Alors elle pensait que de pareils actes touchaient à leur terme. Elle croyait, comme beaucoup d'autres, que la France entrait dans une ère de régénération et de paix. Vous savez comment les événements qui se succédèrent dans les années suivantes brisèrent ces illusions. Ce n'est pas le le lieu de rechercher de quel côté furent les fautes commises. Mais au nom

de celle qui en a tant souffert, qui dans ces tempêtes a perdu sa force, sa santé, son repos, sa liberté; qui s'est vue, elle souffrante et délicate, exposée pendant de longs jours aux horreurs du secret, il m'est permis de déplorer la fatalité qui a jeté mon pays dans cette série de troubles et de déchirements. A aucune époque, celle de la Terreur exceptée, il n'y eut plus de procès politiques que de 1832 à 1834. C'est aussi dans cette période que se montre dans toute son énergie, dans toute sa beauté, l'admirable caractère de mademoiselle Grouvelle. Alors les prisons ne désemplissaient pas, les perquisitions domiciliaires frappaient chaque maison.

Vous avez souvent entendu parler, MM. les jurés, des douleurs des captifs; vous avez gémi sur les abus de notre législation criminelle, et sur les tristes nécessités qui poussent les pouvoirs sociaux dans des voies de rigoureuse répression; mais vous ne pouvez vous faire une idée, même faible, de tout ce qu'entraînent de misères à leur suite ces cruelles persécutions, surtout pour l'homme du peuple.

Eh bien! mademoiselle Grouvelle conçut la généreuse pensée de faire face à toutes ces souffrances. Pendant cinq ans elle a été l'ange tutélaire des prisonniers, passant sa vie à les servir, courant de Sainte-Pélagie à La Force, de La Force à la Conciergerie, accueillant les femmes, les assistant dans leurs maladies, dans leurs couches, descendant aux moindres détails, acceptant toutes les importunités, travaillant toutes les nuits à une immense correspondance dont voici quelques fragments (l'avocat montre de volumineuses liasses de lettres), suppléant à la force physique qui lui manquait par l'excès de son zèle dévorant et la vigueur de sa volonté! Je regrette de ne pouvoir vous les lire toutes, ces lettres; si vous aviez comme moi passé une journée entière à les mettre en ordre, vous sauriez ce qu'il faut penser des calomnies dont on a abreuvé cette femme, vous verriez avec quel dévouement elle remplissait son admirable mission, avec quelle grâce touchante elle faisait taire les haines, les petites rivalités qui ne sont pas une des moindres plaies de la captivité! vous apprendriez qu'elle ne se contentait pas de soulager le corps, mais qu'elle fortifiait l'âme par les principes de la plus pure vertu. Oh! elle a bien mérité le nom de Notre-Dame-de-Bon-Secours que les détenus lui avaient donné dans l'élan de leur pieuse reconnaissance, car elle a été tout pour eux, leur mère, leur sœur, leur protectrice, leur bienfaisante patrone!

Elle ne se bornait pas à ces actes de généreuse charité, elle stimulait sans cesse les sympathies, si promptes à se refroidir; elle organisait des commissions, faisait des quêtes à domicile; infatigable à solliciter, parce que les besoins renaissaient incessamment autour d'elle, et que son cœur n'en voulait laisser aucun sans satisfaction.

Ce fut cette abnégation qui, dans une circonstance douloureuse, la conduisit à porter ses consolations aux malheureuses familles de deux illustres suppliciés. Elle fit plus, elle recueillit les dépouilles des victimes, elle leur rendit les derniers devoirs, et sur la terre qui les couvrait elle plaça la pierre funèbre où, par ses soins, fut écrite leur lamentable destinée. Elle

accomplit ce devoir avec cette simplicité de cœur qu'elle a toute sa vie mise à de pareils actes, et ce sont ces actes que le ministère public a eu le triste courage d'incriminer; je n'en aurais pas parlé, s'il n'avait lui-même évoqué ces ombres sanglantes pour les faire planer sur ce procès et provoquer une condamnation. Oh! je l'avoue, en entendant ces étranges reproches sortir de la bouche de l'organe de la loi, en l'entendant attaquer la pitié de mademoiselle Grouvelle pour des hommes morts et qu'elle croit innocents, je me suis involontairement rappelé ces sévères paroles de l'annaliste de Rome, écrites pour un autre âge, mais qui conviennent si bien au réquisitoire auquel je réponds: *Ne feminæ quidem exsortes periculi. Quia occupandæ reipublicæ argui non poterant ob lacrymas incusabantur.* Les femmes elles-mêmes n'étaient point à l'abri de leurs persécutions; ne pouvant les accuser d'envahir l'état, ils faisaient un procès criminel à leurs larmes. J'en suis fâché, M. le procureur-général, mais ces lignes ont été écrites pour les officiers de justice qui poursuivaient des condamnations sous le règne de Tibère et de son ministre Séjan. Voilà les exemples que vous suivez.

M. LE PRÉSIDENT, avec vivacité. — Voulez-vous vous arrêter ou suivre une pareille pensée? Nous ne pouvons vous accorder le droit de mettre le ministère public en accusation; il ne vous appartient pas de discuter sa conscience.

Me J. FAVRE. — Je ne la discute pas. Loin de là, je la lui abandonne. Ces souvenirs se sont involontairement présentés à mon esprit, tant la similitude des faits est complète. Si les paroles que j'ai citées sont sévères, ce n'est pas à moi qu'il faut s'en prendre, ce n'est pas moi qui les ai écrites, c'est Tacite.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais c'est vous qui faites le rapprochement. Si vous continuez ainsi, la Cour sera obligée d'user contre vous des droits qu'elle tient de la loi.

Me FAVRE, avec force. — La Cour est libre d'agir comme il lui plaît; je connais ses droits, je connais aussi mes devoirs, et rien au monde ne m'empêchera de les remplir dans toute leur étendue, quelles que soient les réquisitions qui me menacent. Je continue:

Encore une fois ce n'est pas moi qui ai ouvert cette discussion; elle l'a été, je ne veux reculer devant aucune difficulté.

Qu'a fait mademoiselle Grouvelle? elle a reçu de la main du bourreau des restes informes et mutilés. Et vous vous indignez! Qu'êtes-vous donc? Représentants de la justice humaine, ne savez-vous pas que votre puissance expire avec la mort? Quand votre glaive s'est abaissé, il n'y a plus de coupable, l'homme s'est affranchi de vous par le trépas, il n'y a plus que des débris qui appartiennent à notre piété, et au-dessus une mémoire qui est du domaine de l'histoire, de l'histoire qui se fait aujourd'hui, et qui, réformant quelquefois les condamnations politiques, relève la victime pour mettre le juge sur la claie!

Voilà ce que je vous accuse d'avoir oublié, et cependant les enseignements ne vous manquaient pas; voilà ce que vous auriez dû vous rappeler, et vous auriez compris comment mademoiselle Grouvelle a pu ensevelir Pepin et Morey sans que vous ayez le droit de la dire régicide!

Mais elle a admiré Alibaud! elle a fait son éloge, elle est capable de l'imiter!

Triste sophisme, messieurs les jurés. Interrogée sur Alibaud, mademoiselle Grouvelle a fait la seule réponse qui fût digne d'elle: « Le jour, a-t-elle dit, où un homme meurt sur l'échafaud est toujours pour moi un jour de deuil. » Et pour moi aussi, messieurs les jurés. On est allé au-delà: on lui a demandé si elle croyait à Alibaud une belle âme; elle s'est tue, et elle a bien fait. Ce n'était de sa part ni impuissance, ni faiblesse, mais sentiment exquis de sa situation. Que voulait-on d'elle, en effet? Si elle eût manifesté de l'horreur pour l'acte d'Alibaud, on l'eût taxée de lâcheté; si elle l'eût glorifiée, on en eût tiré la preuve de sa culpabilité. Elle ne pouvait pas répondre.

Mais moi, messieurs les jurés, qui suis l'intermédiaire entre elle et votre justice; moi qui la défends non comme un avocat, mais comme un ami, tout pénétré des sentiments qui l'animent, je puis compléter sa pensée, je le dois, et vous souffrirez que je le fasse avec l'indépendance de mon caractère et de ma profession; il n'y a que les esprits timides qui reculent devant la vérité. Vous êtes trop élevés pour qu'elle puisse vous blesser.

Eh bien! je dirai avec la conscience universelle, et contre l'avis de M. le procureur-général, que jamais les crimes politiques n'ont été confondus avec les crimes ordinaires: qu'ils appartiennent à un ordre exceptionnel, et que c'est méconnaître la vérité que de les juger avec les notions communes du juste. Les exemples ne peuvent-ils pas être cités en foule? Et pour ne toucher que des faits contemporains, l'histoire, vous-même, appelez vous Charlotte Corday un monstre? Niez-vous l'élan de la jeunesse allemande lors de l'exécution du meurtrier Staps? Croyez-vous qu'on puisse effacer la mémoire de toutes les couronnes jetées sur l'échafaud de Sand? Que vous enseignent donc ces leçons? Que souvent une âme généreuse peut être, par l'exaltation d'une pensée sainte dans son origine, poussée à des actes violents. Le blâme qui leur appartient ne détruit pas leurs nobles qualités; elles prennent au contraire, par leur sacrifice, une couleur plus brillante. Alibaud, mourant à la fleur de son âge, calme, résigné, persévérant dans les idées qui l'avaient armé, a pu être accompagné par les sympathies et les regrets de ceux qui plaignaient sa jeunesse et son courage! On a pu lui trouver une belle âme sans être soupçonné de régicide.

J'abandonne pour jamais, messieurs les jurés, ces lugubres et irritants souvenirs. J'ai à vous montrer des actes plus consolants et auxquels le ministère public a été forcé de rendre hommage. Lorsqu'en 1832 la capitale de la France fut frappée de deux fléaux à-la-fois, de la guerre civile et d'une épidémie contagieuse qui moissonnait sans acception de victimes, made-

moiselle Grouvelle, toujours fidèle à ses principes de dévouement, s'enferma à l'hôpital des Lazaristes, puis à l'Hôtel-Dieu, et pendant près de trois mois elle prodigua aux malades les soins les plus opiniâtres. Atteinte elle-même, mourante, elle ne cessa pas un instant de servir les cholériques. Vous dirai-je les honorables attestations que toutes les administrations lui ont données en lui envoyant la grande médaille décernée par le gouvernement? Non; vous avez entendu les témoignages du maire, des infirmiers; vous vous rappelez la déposition touchante de cet ancien officier que mademoiselle Grouvelle a, par son courage admirable, deux fois arraché à la mort. Vous connaissez maintenant cette femme; jugez-là!

C'est elle, cependant, que le ministère public n'a pas craint de nommer une criminelle et abominable! Elle, messieurs les jurés, cette noble créature, ainsi outragée! Oh! qu'elle se console, qu'elle se raffermisse; il y a quelque chose qui crie plus haut que toutes les réquisitions du parquet, ce sont les bénédictions de tous les malheureux qu'elle a secourus, vêtus, dont elle a essuyé les larmes. A l'heure où je vous parle, il y a des milliers de cœurs qui battent pour elle, non dans les palais ni dans les maisons des puissants, mais dans les chaumières, dans les mansardes où souffrent les indigents! Il y a des milliers de voix qui la réclament, qui me jalousent, moi, messieurs les jurés, qui viens la glorifier devant vous, et vraiment je n'ai rien fait pour mériter un tel honneur!

C'est derrière ce rempart que je la place, messieurs les jurés, et je le crois inattaquable. Cependant j'ai promis de descendre dans les détails de l'accusation et de la convaincre d'erreur sur tous les points, je vais tenir parole; je prends d'avance l'engagement de ne pas laisser debout une seule des propositions de M. le procureur-général et de montrer que toutes les fois qu'il a repoussé les explications des accusés, il s'est jeté dans des hypothèses inadmissibles et déraisonnables.

Qu'a été son réquisitoire? rien qu'une longue affirmation. Il s'est borné à reproduire et à amplifier l'acte d'accusation, et s'est complètement isolé de ces débats. Son siége était fait, il n'a rien voulu y changer. Je comprends qu'avec une pareille méthode on arrive facilement à de sévères conclusions. Mais ce qui s'est passé sous vos yeux ne vous a-t-il rien appris? les révélations qui, de toutes parts, ont jailli des interrogatoires, les rétractations d'un des principaux accusés, la confusion des trois témoins à charge, les seuls qu'on ait rencontrés sur soixante-et-onze appelés par le ministère public, tout cela n'est-il rien, tout cela devait-il être dédaigné? Nous allons, nous, nous en emparer, nous demandons à M. le procureur-général la permission d'être longs, à la condition de renverser pièce à pièce l'œuvre qu'il a élevée.

Ici l'avocat entre dans la discussion des charges; la longueur de cette plaidoirie, qui nous a paru porter la conviction la plus entière dans tout l'auditoire, ne nous permet de le suivre que par une rapide analyse de ses moyens, en voici le résumé :

Les charges se composent des témoignages, des aveux des accusés, des

faits reconnus, des pièces saisies. Quant aux témoignages, on n'a pu invoquer que ceux de Schiller, de Ringault et de Ferrault. Or, tous trois sont impurs : Schiller est un faussaire chassé de Hanovre, Ferrault un homme condamné à une peine infamante, Ringault un vil espion de prison. D'ailleurs leurs dépositions, examinées de près, offrent des traces d'évidente fausseté : elles doivent être rejetées.

Quant aux aveux des accusés, c'est-à-dire à la déclaration de Steuble, consignée dans l'instruction, elle a été faite par Steuble à la suite d'une maladie qui avait affaibli son cerveau, et d'un secret horrible dans le plus affreux des cachots. L'interprète Simonnin l'a faussée par une addition apocryphe. Huit jours après, Steuble a protesté, il a énergiquement réitéré ses rétractations à l'audience. Or, il détestait Huber ; il n'a communiqué avec aucun de ses coaccusés : sa rétractation est spontanée et détruit la déclaration précédente.

On ne peut s'arrêter davantage à l'aveu de Vallantin, que le ministère public a trouvé si infâme qu'il a rougi de s'en servir, et qui, d'ailleurs, est aussi matériellement faux.

Il ne reste donc que les faits avérés et les pièces.

Me J. Favre, pour les discuter, avance ces trois propositions :

1° L'impossibilité du complot est prouvée par les circonstances mêmes dont s'est emparé le ministère public.

2° Elle résulte également du plan qu'il suppose aux conjurés.

3° Y eût-il eu complot, la renonciation serait évidente et la condamnation impossible.

Avant tout, comment croire que mademoiselle Grouvelle, qui est mourante, qui est entourée d'une famille qu'elle chérit et dont elle est la joie, ait voulu renverser le gouvernement ? Où est son intérêt ?

Elle voit Huber à sa sortie de Clairvaux, elle reçoit Steuble, qui lui est amené comme un ouvrier malheureux à secourir. Steuble rêve de machines, l'instruction l'a surabondamment établi ; il a une créance en Angleterre, cela est encore démontré. Huber est poursuivi par la police, ils quittent ensemble la France : mademoiselle Grouvelle les aide de sa bourse.

L'accusation veut que ce soit pour un complot. Pourquoi quitter Paris ? L'impossibilité d'entrer la machine en France est un fait incontestable. Pourquoi les accusés auraient-ils accepté cet inconvénient s'ils pouvaient l'éviter ? D'ailleurs, où est la convention qui les lie ? Le ministère public affirme qu'elle a été formée chez mademoiselle Grouvelle ; il l'affirme, mais ne le prouve pas, et tout repose sur cette supposition.

Puis, comment se procure-t-on de l'argent ? Il fallait 400 fr. ; mademoiselle Grouvelle pouvait les trouver ou dans ses ressources ou dans celles de son frère. Pour un but si grave, on ne ménage aucun sacrifice, on évite surtout les moyens qui augmentent le nombre des confidents. Si mademoiselle Grouvelle n'a pas les fonds nécessaires, elle les cherchera à Paris, où elle a de nombreux amis ? Non, elle envoie un émissaire en Norman-

die. — Au moins elle ne l'instruira pas de ses projets? Au contraire, elle lui commandera le secret? — Non; Vincent Giraud, qui aurait pu obtenir de M. de Vauquelin, dont la générosité est inépuisable, tout ce qu'il aurait voulu, l'instruit sans nécessité. Cela est complètement incroyable.

Au contraire, dans le système de la défense tout s'explique, et les lettres de M. de Vauquelin; lui-même celles de Godard, invoquées par l'accusation, prouvent qu'il ne s'est jamais agi que d'une œuvre de bienfaisance.

Huber et Steuble vont à Londres avec 400 fr. pour une conspiration qui doit absorber plusieurs milliers de francs! Au bout de trois semaines, Huber revient. Pourquoi? Pour chercher de l'argent, dit l'accusation, cela est encore incroyable; s'il y avait eu conjuration, Huber n'aurait pas quitté un instant Steuble, qu'il savait faible et mal entouré. Il ne serait pas surtout resté trois semaines ou un mois à Paris, travaillant paisiblement; enfin il n'y serait pas demeuré quinze jours sans voir mademoiselle Grouvelle. Toutes ces circonstances démontrent invinciblement qu'il n'y avait aucune résolution concertée d'agir.

Huber repart le 21 septembre, il retourne à Londres. Qu'y fait-il? il se querelle avec Steuble, lui prend ses plans et le chasse. Voilà comment ils s'entendent. Steuble revient à Paris, il se plaint d'Huber, réclame ses plans comme son secret; Huber arrive bientôt après et repart au bout de deux jours.

L'accusation dit que c'est pour chercher le plan. Elle a raison; mais elle se trompe en ajoutant que le but définitif fut la construction de la machine; car on avait Steuble entre les mains, il était bien simple de le mettre à l'œuvre. Si on est allé chercher les plans, ce n'est évidemment que pour les lui rendre. S'il en était autrement, Huber les aurait rapportés à son second retour de Londres. En les laissant dans cette ville, il prouve que son intention n'était pas de s'en servir, que Steuble n'a jamais dessiné ces plans que comme ceux d'une machine de guerre destinée à être vendue.

Ainsi, il n'y a nulle part de complot. Les accusés sont constamment divisés de lieu, de pensées et d'actes.

Le plan qu'on leur prête le prouve aussi évidemment. Les experts ont reconnu que le dessin s'appliquait à une machine de guerre. Tout son système détruit l'idée du crime pour lequel elle semble destinée.

L'avocat abordant la discussion des pièces démontre que, loin d'y trouver la trace d'un complot, on y voit que, s'il est question d'une entreprise, Huber (car c'est de lui seul qu'il s'agit, mademoiselle Grouvelle n'a pas écrit une ligne qui puisse la compromettre), Huber ne parle que de la manière la plus hypothétique, tout est, selon lui, subordonné à la marche de la nouvelle chambre. Or, il s'agit, selon l'accusation, de tuer le roi à l'ouverture des chambres. Cela implique contradiction.

La note saisie chez Annat parle de deux machines, il n'a jamais été question que d'une. Les moyens d'exécution sont d'ailleurs si absurdes qu'ils n'ont pu entrer dans la tête d'Huber ni de mademoiselle Grouvelle. Ils in-

diquent dans leur auteur une ignorance totale du lieu sur lequel on doit agir et des plus simples précautions prises par la police de Paris.

Enfin, en supposant même qu'il y ait eu complot, la renonciation serait impossible à nier. Elle résulte du carnet saisi sur Huber. L'accusation argumente de la traduction des chiffres. Cette traduction est un mystère pour la défense. Mais en l'acceptant telle qu'elle est, elle justifie complètement les accusés, car elle établit que la machine n'a pas été livrée, que Steuble veut dénoncer, et qu'on a abandonné l'idée de s'en servir.

Le projet serait donc dans tous les cas avorté, et les accusés ne seraient pas coupables.

Après avoir, dans un rapide exposé, résumé tous les moyens de la discussion, et prouvé que le complot n'est nulle part, Me Favre termine ainsi :

J'ai fini, MM. les jurés, et cependant je ne puis me résoudre à me taire. Vous me pardonnerez si, dans cet instant solennel, je me sens oppressé par cette anxiété douloureuse qui s'empare de moi toutes les fois que j'abandonne le sort d'un accusé à la décision des hommes; c'est que jamais cause ne me fut si chère, jamais la responsabilité de mon ministère ne me parut si écrasante. Ce n'est pas que je doute de votre justice, oh! non! Dieu m'en est témoin; je sais que vous n'êtes pas seulement des juges éclairés, mais des citoyens honnêtes et timorés; je sais que vos consciences ont religieusement recueilli chacune des impressions de ce débat, que la vérité s'est fait jour, que le doute ne peut plus troubler vos pensées, et que s'il y demeurait, ce serait pour vous dicter un acquittement; je sais tout cela, et néanmoins, je vous le confesse humblement, je ne puis m'empêcher de frémir à l'idée d'une erreur possible, qui jetterait cette femme souffreteuse et faible qui m'est confiée dans les tortures d'une prison perpétuelle qui serait pour elle un rapide tombeau, qui l'arracherait à une mère sexagénaire qu'une cruelle infirmité enchaîne loin d'elle; cette mère, hier encore, elle me redemandait sa fille bien-aimée, elle m'a fait promettre de la lui ramener, et moi je le lui ai promis, je m'y suis engagé d'honneur, et je suis venu la défendre suivant mon cœur. Ai-je trop présumé de mes forces et de votre justice, messieurs les jurés? Oh! non! n'est-ce pas que vous me la rendrez? que vous ne me réduirez pas au désespoir d'aller seul au chevet de la paralytique lui annoncer qu'elle est à jamais sur cette terre séparée de sa fille, et que sa main amie ne lui fermera pas les yeux!

Oh! messieurs, en présence d'une pareille possibilité, et si je m'abandonnais à mes impressions personnelles, j'irais presque jusqu'à vous supplier; j'humilierais la défense jusqu'à la déprécation, sauf à ne pas me pardonner plus tard à moi-même cette faiblesse. Mais mademoiselle Grouvelle ne me la pardonnerait pas! Elle a voulu, quand elle m'a appelé, que je fusse fort comme elle, que je m'associasse à son courage. C'est en son nom que je me relève et que je vous dis : Oubliez ce que vous venez d'entendre, oubliez cette famille dans l'angoisse, cette vieille mère qui pleure!

ne voyez que les actes de mademoiselle Grouvelle, et jugez-la! Pesez aussi l'accusation, comptez ses contradictions, sondez ces obscurités, mesurez le vide de ses démonstrations, et prononcez si cette femme peut-être le chef de ce complot qui n'est nulle part! si cet ange peut-être un assassin!

M. le procureur-général vous disait hier en finissant que l'impunité dans cette affaire serait un véritable malheur public. Je lui réponds, moi, que ce serait un malheur public bien plus grand que de voir l'abnégation et la générosité sacrifiées sur de si futiles présomptions et frappées de peines infamantes. C'est alors qu'il faudrait renier la vertu! C'est alors qu'il faudrait jeter de la boue à notre siècle, dans lequel le dévouement conduirait aux gémonies, dans lequel une existence toute pleine d'œuvres sublimes ne suffirait pas, le jour du soupçon venu, pour garantie contre d'abominables soupçons.

Non, messieurs les jurés, vous ne ferez pas cette injure au temps et au pays dans lequel vous vivez. Vous acquitterez Laure Grouvelle, parce qu'elle est pure des actes qui lui sont reprochés. Vous acquitterez ses co-accusés, parce qu'elle les tient tous par la main, et que l'accusation renversée pour elle, elle les entraîne tous hors de cette enceinte justifiés comme elle, comme elle enfin rendus à la liberté.

Cette défense, prononcée au milieu de l'attention la plus soutenue, produit une vive sensation. Après l'audience, les avocats, et les magistrats eux-mêmes, en témoignaient hautement leur admiration.

15e AUDIENCE. — 23 MAI.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au défenseur de Steuble.

Me HEMERDINGER. — La présence de Steuble sur ce banc a quelque chose d'inexplicable. Etranger à notre pays, à nos mœurs, à nos agitations politiques, sans sympathie comme sans haine pour personne, ce malheureux jeune homme, qui n'avait pas cessé d'être à l'abri de tout reproche, se trouve compris dans une accusation dont tout semblait devoir le préserver.

Sa position diffère encore, sous un autre point de vue, de celle de ses compagnons d'infortune. Tous ils sont suivis dans cette enceinte de leurs affections et de leurs vœux. Steuble comparaît seul et délaissé; il n'a pour lui que son défenseur, et ce faible soutien était sur le point de lui manquer aussi; car, il faut, messieurs, que je le confesse ici, guidé par cette instinctive répugnance que nous inspire tout ce qui ressemble à l'opprobre et au crime, je voulais répudier la délicate mission que m'a confiée l'honorable magistrat qui dirige ces débats. Mais j'ai examiné, j'ai lu jusqu'au fond de l'âme de cet infortunée, et j'ai acquis la conviction qu'il ne s'agissait pour moi que de la victime d'un malentendu à défendre. Oh! alors, messieurs, je n'ai plus hésité; et si Steuble pouvait me comprendre ici, je lui demanderais publiquement pardon d'avoir pu un seul instant douter de la pureté de sa conduite et de la bonté de sa cause.

Dépeignant le caractère et les habitudes de Steuble, l'avocat le représente comme un homme complètement étranger à la politique. Ses rêves de mécanicien et ses affections domestiques absorbent toutes les facultés de sa tête et de son cœur. Les précédents défenseurs ont puissamment démontré qu'il n'y avait pas de complot, et que la machine inventée par Steuble ne pouvait pas être destinée à tuer le roi. Mais dans la supposition bien gratuite du contraire, rien ne prouve que Steuble ait eu connaissance de cette destination.

Me Hemerdinger insiste particulièrement sur un fait avoué par l'accusation, à savoir que son client s'était brouillé avec Huber, et que par suite il avait renoncé à rester dans le prétendu complot; si bien qu'il aurait fallu lui dérober les plans de sa machine. Tous les principes de notre droit criminel s'opposent dès lors à ce qu'aucune peine puisse l'atteindre. Le Code dit positivement que tout homme qui s'arrête dans le crime par l'impulsion de sa propre volonté cesse par là d'être coupable.

La cause de Steuble est plaidée, ajoute l'avocat; sous quelque face que vous considériez l'accusation, il est impossible d'y rien trouver contre Steuble. C'est en vain qu'elle a mis tous ses efforts à presser tous les faits. Il n'en est sorti qu'une seule chose, c'est son propre néant. Partout éclate son impuissance à faire de Steuble autre chose qu'un mécanicien exclusivement occupé de ses travaux.

Si sa position n'était pas toute particulière dans ce procès, s'il n'était pas condamné à assister à ces débats comme frappé d'une des plus affreuses infirmités humaines, il aurait lui-même fait passer dans vos âmes la conviction de son innocence. Mais je l'ai rassuré. Me serai-je trompé, messieurs les jurés? Oh! non, c'est impossible; vous rendrez cet enfant à sa famille, à sa mère qu'il idolâtre. Faites, messieurs les jurés, qu'il puisse revoir sa patrie, cette Suisse hospitalière, où tant de nos concitoyens, depuis les plus obscurs jusqu'à *celui dont il s'agit de protéger la vie*, ont trouvé un asile sûr et généreux dans le temps de nos convulsions politiques.

Me Teste, *défenseur de Leproux*. (Marques d'attention).— Au moment où nous prenons la parole, vous sentez qu'il s'opère une transition dans le débat, et que l'accusation, ébranlée dans son foyer même par une de ces discussions éloquentes qui font à la fois le salut des accusés et la gloire de leurs jeunes patrons, en descendant jusqu'à nous, se rapetisse et se décolore entièrement. Jamais, à l'égard de Leproux, elle n'avait été ni bien visible, ni bien palpable, et pour nous, la difficulté tout entière était dans l'impossibilité de heurter de front son ennemi; mais à présent, le terrain lui-même sur lequel nous étions appelés se dérobe sous nos pas, le cartel nous reste et l'adversaire disparaît. Cette dégradation du système de l'accusation n'a point échappé à la sagacité du ministère public; lui-même vous l'a signalée, et nous le remercions de l'aveu qu'il vous a fait; qu'il nous permette d'achever son œuvre. S'il n'a pas été contraint jusqu'à l'abandon de l'accusation en ce qui concerne Leproux, c'est qu'il a craint qu'une seule pierre détachée de l'édifice si laborieusement construit n'en déterminât immédiatement la ruine. C'est un nécessité; c'est à la faiblesse générale du système que nous devons d'y tenir par un imperceptible lien; ce lien, je vais le rompre.

Me Teste fait remarquer que rien n'établit l'existence du complot; à ce sujet, il revient sur la définition légale du complot. En tous cas, rien ne prouve que Leproux y ait participé; tout au contraire. A cette époque, il était exclusivement occupé de ses travaux judiciaires et de sa fabrique de sucre. Deux lettres seulement sont invoquées par l'accusation. L'une, pour se placer au point de vue de l'accusation, établissait tout au plus l'existence de pensée coupable de la part de son auteur, et l'intention de

proposer à Leproux d'y adhérer. Mais Leproux n'a pas reçu cette lettre. Qui dit qu'il n'aurait pas repoussé la proposition qu'on veut y voir, avec dédain et indignation? C'est une singulière manière de raisonner que de dire, par cela seul qu'on a eu la pensée de faire une pareille proposition, il faut la considérer comme acceptée. Quant à l'autre lettre, elle n'a pas été envoyée; partant on n'a pas pu aller au rendez-vous qu'elle indiquait. Rien ne prouve qu'on s'y serait rendu, et tout établirait le contraire.

Savez-vous, ajoute Me Teste, où conduirait le système d'argumentation du ministère public? je veux vous l'apprendre, et je ne sortirai pas de la famille Leproux pour trouver un exemple.

En mars 1794, un parent de l'aïeule paternelle de l'accusé avait émigré; il écrivit à sa parente de la terre d'exil pour lui demander des secours, sa lettre ne parvint pas non plus, elle fut saisie. Fut-elle trouvée par un douanier, ou soustraite à la poste? Je ne sais, elle fut saisie, la mère de M. Leproux père fut arrêtée et emprisonnée, conduite à Arras devant cette Commission d'horrible mémoire où dominait Joseph Lebon, et quarante-huit heures après, sa tête tombait sur l'échafaud. On l'avait condamnée sur une lettre qui lui était adressée et qu'elle n'avait pas reçue. (Sensation.)

Son fils aîné, qui s'était enfermé dans Landrecies, et qui défendait courageusement nos frontières, exposait sa poitrine aux balles autrichiennes, et s'associait ainsi au généreux élan de ce patriotisme qui fait l'une des plus belles gloires de cette époque. Son fils aîné fut aussi accusé de complicité et traduit devant cette même Commission. Par grâce, il ne fut condamné qu'à la détention jusqu'à la paix générale.

Son mari, arrêté lui-même, est amené à Paris; il est traduit au Tribunal révolutionnaire, et c'est au 9 thermidor qu'il dut, non pas son salut, car il succomba bientôt après à ses douleurs, mais c'est à cette journée qu'il dut de mourir au soleil.

Voilà, messieurs, dans la famille Leproux, les effets d'une lettre non reçue. Etrange coïncidence! Que de plaies l'accusation est venue rouvrir! Ne dirait-on pas une fatalité! Mais nous sommes heureusement loin de ces temps où le soupçon suffit pour accuser, où la vraisemblance tue.

Vous sentez, messieurs, que je n'ai pas à m'occuper de la teneur de la lettre, ce serait nous l'approprier; elle ne nous a pas été adressée, et son auteur lui-même affirme qu'elle ne nous était pas destinée; d'ailleurs, moins que tout autre, il me conviendrait de tenter l'apologie de ce qu'elle contient, et mes opinions, ma position, mes devoirs mêmes, tout m'interdit une telle justification. La défense de Leproux aurait eu besoin d'un autre organe s'il eût fallu aborder un tel sujet, et pourtant, messieurs, ma longue expérience et la part que j'ai eu dans les proscriptions politiques me disposent à l'indulgence et font taire en moi les mouvements passionnés. Mais, je le déclare, dans cette lettre dont je n'approuve ni les pensées ni les expressions, je n'ai trouvé aucun vestige de complot.

Me Teste complète sa discussion et termine ainsi :

Quelque jugement que l'on veuille porter des opinions de Leproux, alors même que l'on se croirait agité de ce rêve fâcheux d'un retour aux formes républicaines, qu'on se calme : ce ne serait pas à la république de 93 qu'il voudrait nous ramener, car pour y rentrer.... il faudrait mettre le pied dans le sang de la mère de son père.... Prononcez.

Cette plaidoirie a fait la plus grande sensation.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Me Leblond, défenseur de Giraud. — Messieurs, vous savez sur quels faits l'accusation se base pour nous rattacher au complot que, suivant elle, auraient formé les principaux accusés. Vous avez entendu hier les explications de ces faits, la justification de nos démarches, et assurément il ne

peut exister pour vous d'hésitation. Permettez-moi cependant d'y revenir encore. La gravité de l'accusation, l'insistance que d'abord on a mis à la soutenir, m'en imposent l'obligation. M. le procureur-général, il est vrai, s'est mal senti le courage de persister jusqu'au bout. Tant de charges se sont évanouies pendant le cours de ces débats contradictoires, qu'il a fallu demander votre indulgence et renoncer aux pénalités rigoureuses de la loi. Mais nous ne voulons pas de cette condition que nous a faite le ministère public. Notre conscience est pure, et nous demandons que notre innocence soit reconnue.

En vérité, c'est une chose étrange que la présence de Vincent Giraud sur ces bancs. Quels sont donc les antécédents de cet homme ? quels reproches l'accusation peut-elle justement lui adresser ?

Le plus grave, le seul peut-être, c'est d'avoir connu et estimé mademoiselle Grouvelle, c'est d'en avoir été aimé et estimé.

Le défenseur explique l'origine des relations établies entre mademoiselle Grouvelle et Vincent Giraud. Elles ont été toutes de bienfaisance et de dévouement. Comment l'accusation a-t-elle le courage de les incriminer ?

Passant à la discussion des faits reprochés à Vincent Giraud, Me Leblond explique que le voyage à Verneuse a été entrepris dans un but de philantropie et de dévouement.

L'asile donné à Steuble ne peut non plus être considéré que comme un acte de bienfaisance, et dès lors ne saurait donner prise à l'accusation.

Me Ferdinand Barrot, défenseur de de Vauquelin. — Vous comprenez, messieurs, que je ne puis sérieusement discuter la question de complot. Il a été démontré que ce complot n'avait pas existé, et dès lors j'aurais mauvaise grâce à insister plus longtemps pour en détacher M. de Vauquelin.

Mes devanciers ont expliqué ma cause, ont établi la non-culpabilité de mon client. Mais ce n'est pas un acquittement que je réclame, je demande une réparation morale, et cela seul m'a déterminé à prolonger de quelques instants le débat.

Vous avez recueilli les paroles touchantes que prononçait hier le défenseur de mademoiselle Grouvelle, lorsqu'il vous entretenait de ses vertus et de son dévouement; je ne sais plus, en vérité, de quelles expressions me servir après lui, et cependant, j'ai à vous entretenir d'actes honorables aussi, d'actions également remplies de générosité.

Passant aux faits particuliers que l'accusation incrimine, le défenseur de M. de Vauquelin explique que ces faits ne peuvent être sérieusement attaqués. M. de Vauquelin en remettant 400 francs à Giraud, n'a songé qu'aux malheureux pour lesquels on réclamait son assistance.

M. de Vauquelin est un homme simple, qui a pour principe de faire le bien quand il es possible, de le vouloir toujours.

Ses principes politiques, tout avancés qu'ils puissent être, ne sont pas ceux d'un homme qui veut attenter à la vie du roi par le meurtre.

Me Arago, en remplacement de Me Charles Ledru, présente brièvement la défense d'Annat; il fait remarquer que l'accusation n'a pu rassembler contre son client que de faibles indices. La seule charge sur laquelle le ministère public ait insisté résulterait de la traduction faite par M. Saint-Omer des chiffres trouvés dans le portefeuille d'Huber. « C'est un homme fort habile que M. Saint-Omer, dit le défenseur, et je suis certain que si, en passant sur la place Louis XV, il jette les yeux sur l'obélisque, il y découvrira la preuve d'une conspiration tramée contre Sésostris.

Me Colmet d'Aage fils, défenseur de Vallantin. — Si je men tenais au

réquisitoire de M. le procureur-général, je ne devrais pas me lever pour Vallantin, à l'égard duquel l'accusation est abandonnée. Mais tent d'outrages sont venus fondre sur lui de toutes parts, que je croirais manquer à mon devoir de défenseur d'office, si je ne faisais entendre quelques paroles en sa faveur, non point pour réclamer votre estime, un arrêt le lui interdit, mais pour invoquer au moins votre commisération.

Le défenseur termine ainsi. Vallantin n'est plus compromis et en l'acquittant vous concilierez les exigences de l'accusation avec celles de l'accusé.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain pour les répliques.

16e AUDIENCE. — 24 MAI.

M. LE PRÉSIDENT. — Le témoin Piquenot nous écrit une lettre dans laquelle il se plaint des observations qui ont été faites sur sa déposition par Me Arago, J. Fabre et surtout par Me Ferdinand-Barrot.

M. PIQUENOT se lève et proteste contre ces observations.

Après la réplique de M. le Procureur-général, qui n'insiste que relativement à Huber, Steuble et mademoiselle Grouvelle, la parole est donnée à Me Arago.

Messieurs les jurés,

« La défense prévoyait-elle un événement impossible, un succès chimérique, lorsque, la lice ouverte, au début de la lutte, elle vous disait par ma bouche : « Je vous annonce que l'accusation va mourir. »? Non, messieurs, elle prophétisait, l'accusation est morte ; et si l'on essaye aujourd'hui de la ressusciter, on n'aboutit à rien qu'à la faire tressaillir, à la galvaniser une seconde pour la laisser bientôt rentrer dans le néant. L'édifice est détruit, boulversé de fond en comble, il n'en reste plus pierre sur pierre, et M. le procureur-général, errant pendant deux heures au milieu de ces ruines, ramassant çà et là les débris dispersés de son réquisitoire, n'a pas pu reconstruire une prison pour Huber, un cachot sombre et froid pour mademoiselle Grouvelle. Non, non, quelque grande qu'elle soit, son éloquence accusatrice n'a point enfanté des miracles. »

L'avocat reprend une à une les charges de l'accusation et les combat dans une vive et rapide discussion.

Puis il termine en ces termes :

« Maintenant, messieurs les jurés, je vais m'asseoir, sans doute pour ne plus me relever, je vais me taire maintenant, et quoique j'aie la conscience d'avoir remis à leur place, c'est-à-dire dans la poussière, les premiers arguments de M. le procureur-général, quoique j'aie la conscience d'avoir brisé les seconds, j'hésite à quitter la parole ; j'hésite, car je suis torturé de cette affreuse pensée que si le malheur voulait qu'un verdict égaré frappât la tête d'Huber, un innocent devrait sa condamnation à mon inexpérience, à ma débilité.

« Souffrez donc, je vous en adjure, souffrez que je termine en faisant un appel à vos âmes généreuses. Depuis tantôt trois mois je vis avec Huber, je le vois tous les jours, tous les jours à toute heure, et je le connais bien ; on se connait vite en prison ! Le cachot, messieurs, c'est un con-

fessionnal dont l'avocat est le ministre ; écoutez-moi religieusement, je ne parle pas seulement devant vous qui êtes sujets à l'erreur, je parle devant Dieu, devant Dieu qui m'approuve. Si dans le cœur d'Huber j'y avais trouvé du fiel, si j'avais trouvé des haines vindicatives et de la soif de sang je serais encore venu vous dire à cette barre : « Huber n'est pas coupable de complot, vous devez l'acquitter. » Mais, je vous le déclare, aucune puissance au monde ne m'eût fait ajouter : Huber est un homme que j'estime, un homme que j'aime, que j'aime, entendez-vous?... que je n'oublierai jamais, comme j'ai l'espérance qu'il ne m'oubliera pas ; un homme que je voudrais pour mon frère.... mon frère ! vous me le rendrez. (Sensation.)

Ou entend ensuite Me Hemerdinger, qui dans une plaidoierie logique et remarquable par sa lucidité, s'attache à prouver que les faits reprochés à Steuble ne peuvent en aucune façon être incriminés.

Me Teste, dans une savante et lumineuse dissertation, définit de nouveau le complot et démontre que dans l'espèce il n'y a pas eu complot.

Mes Ferdinand Barrot et Leblond font entendre de spirituelles et nobles paroles en faveur de Vauquelin et de Vincent Giraud.

Me Arago. — Tout ce qne je pourrais dire pour prouver l'innocence d'Annat serait superflu. Dans sa réplique, M. le procureur-général n'en a pas dit un mot, et l'accusation semblait abandonnée à son égard, je crois devoir me taire, (M. le procureur-général fait un signe approbatif).

L'audience est terminée par une réplique de Me Jules Favre. La noble et touchante éloquence du jeune défenseur de mademoiselle Grouvelle a profondément ému l'auditoire. Un grand nombre d'avocats s'empressent autour de lui et le félicitent vivement.

17e AUDIENCE. — 25 MAI.

Quoique les débats soient arrivés à leur terme, et que la lutte entre l'accusation et la défense ait cessé, une foule nombreuse se presse encore dans l'enceinte de la Cour d'assises.

M. le président. — Laure Grouvelle, avez-vous à ajouter quelque chose à votre défense ?

Mademoiselle Grouvelle. — Si je prends la parole, messieurs les jurés, ce n'est pas pour ajouter à ma défense, c'est poussée par le besoin impérieux de donner un témoignage public de ma gratitude à celui qui est venu avec tant d'âme, de courage et de bonne foi vous dire quelle a été ma vie, quelles sont mes pensées les plus intimes. Ce qu'il a si bien deviné, je ne l'aurais pas si heureusement dit. Mon cœur est pour lui plein d'admiration et d'affection. Souvenez-vous qu'enveloppée dans un réseau fatal, je lui devrai, et à votre consciencieuse déclaration, messieurs les jurés, la liberté, et plus que la liberté, la vie de ma mère ; un souvenir aussi au respectable ami qui ne m'a pas quittée depuis le jour de mon arrestation, et que vous voyez encore assis auprès de moi à ce dernier moment d'épreuve.

Oui, messieurs les jurés, mon cœur me le dit d'avance, et il ne m'a jamais trompée, vous ne nous séparerez pas, vous nous rendrez tous à la liberté. Ce soir, quand vous rentrerez dans vos familles, quand vous serez entourés de vos femmes et de vos enfants, chacun de vous se dira avec joie et bonheur : « Je l'ai rendue à sa vieille mère ! »

(Se tournant vers Vallantin).

Permettez-moi, messieurs les jurés, d'apporter une consolation à une conscience qui, je le crois, pour l'honneur de l'humanité, pour son honneur, n'est pas tranquille. Vallantin, je vous pardonne: Huber, M. de Vauquelin et moi nous vous pardonnons les infâmes inventions que vous avez faites contre nous: que si jamais vous êtes malheureux, si vous êtes malade, que si jamais tous les cœurs se sont retirés de vous, souvenez-vous que je suis au monde, et que je ne suis pas venue pour juger les hommes, mais pour les soigner, les aimer et les consoler. (Vive émotion.)

M. LE PRÉSIDENT. — Huber avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

HUBER. — Je m'en rapporte à la conscience du jury.

M. LE PRÉSIDENT demande aux accusés Steuble, Leproux, Annat, Vauquelin, Giraud et Vallantin, s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense, tous répondent négativement.

M. le président fait le résumé de ces longs débats.

M. Wingher, qui a fait avec une rare habileté la traduction de toutes les parties des débats qui pouvaient intéresser Steuble, lui communique le résumé de M. le président.

A une heure 20 minutes, le jury se rend dans la salle des délibérations. A quatre heures et demie, un coup de sonnette se fait entre, le bruit et les colloques de l'auditoire cessent; chacun reprend sa place en silence; on interroge du regard la figure de chaque juré; leur attitude triste et morne indique suffisamment que le résultat ne doit pas être tel qu'on l'avait espéré.

La Cour entre bientôt en séance.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le chef du jury, veuillez faire connaître la déclaration du jury.

LE CHEF DU JURY. — Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est, sur la première question relative au complot contre la vie du roi, NON les accusés ne sont pas coupables.

Sur la question ainsi conçue : Huber est-il coupable d'avoir pris part à un complot dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ? OUI, à la majorité.

Ce complot a-t-il été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ? OUI, à la majorité.

Laure Grouvelle (profond silence) est-elle coupable d'avoir pris part au complot ? OUI, à la majorité. (Profonde sensation).

Ce complot a-t-il été suivi d'actes commis ou commencés pour en faciliter l'exécution ? NON.

A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée Laure Grouvelle.

Steuble est-il coupable d'avoir pris part au complot ? OUI, à la majorité.

Ce complot a-t-il été suivis d'actes commis ou commencés pour en faciliter l'exécution ? NON.

A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de Steuble.

Annat est-il coupable d'avoir pris part au complot ? OUI, à la simple majorité. (Marques d'étonnement).

Ce complot a-t-il été suivi d'actes commis ou commencés pour en faciliter l'exécution ? NON.

A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur d'Annat.

Giraud est-il coupable d'avoir pris part au complot ? Oui, à la majorité. (Sensation).

Ce complot a-t-il été suivi d'actes commis ou commencés pour en faciliter l'exécution ? NON.

A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de Giraud.

A l'égard de Leproux, de Vauquelin et Vallantin, la réponse du jury est : NON, ces accusés ne sont pas coupables.

M. LE PRÉSIDENT. — Gardes, introduisez Leproux, de Vauquelin et Vallantin.

Quelques instants s'écoulent avant que cet ordre soit exécuté, et tous les regards sont dirigés vers la porte par laquelle doivent passer les accusés; cette porte s'ouvre; Leproux s'avance le premier, puis de Vauquelin et Vallantin. Leproux et de Vauquelin ne paraissent pas partager l'allégresse de leurs parents et amis; leur attitude est calme et morne.

Le greffier leur fait connaître la déclaration du jury en ce qui les concerne.

M. LE PRÉSIDENT. — Vu la déclaration du jury, de laquelle il résulte que Leproux, de Vauquelin et Vallantin ne sont pas coupables des faits qui leur étaient imputés par l'accusation, nous les déclarons acquittés et ordonnons qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Leproux et de Vauquelin se retirent lentement; ils sont en proie à une vive émotion, et des larmes abondantes s'échappent de leurs yeux. M. Leproux père sort de l'audience en adressant un regard de reconnaissance au banc des jurés.

M. LE PRÉSIDENT. — Introduisez les autres accusés.

Un profond silence règne en ce moment dans toutes les parties de la salle. Chacun attend avec impatience et anxiété l'apparition des condamnés. Mademoiselle Grouvelle paraît bientôt; elle s'avance avec calme et presse la main de son défenseur, qui laisse voir la plus profonde douleur. M. Billard, qui, lui aussi, paraît profondément ému, lui prodigue ses soins, ses consolations. Huber vient ensuite; Me Arago, son défenseur le serre dans ses bras.

Steuble, Giraud et Annat maîtrisent avec peine l'émotion qui paraît les dominer: on lit dans leurs yeux et sur leurs traits l'expression de la colère et de l'indignation.

Me ARAGO. — Huber du courage.

HUBER. — Oui, j'aurai du courage.

Le greffier donne lecture de la déclaration du jury, en ce qui concerne les accusés présents.

M. le procureur-général se lève et requiert qu'il soit fait application à Huber des art. 87 et 89 du Code pénal;

Des mêmes articles modifiés, quant à la pénalité, par l'art. 463 du même Code, attendu l'admission de circonstances atténuantes à Laure Grouvelle, Steuble et Giraud;

De ces articles et de l'art. 56 à Annat, qui a été antérieurement condamné à une peine afflictive et infamante.

Ces réquisitions terminées on entend crier : Huber a un couteau! enlevez-lui son couteau. Huber avait écouté avec calme sa condamnation, mais a peine avait-il entendu celle de mademoiselle Grouvelle qu'il s'était saisi d'un couteau et allait s'en frapper au cœur, lorsque ce cri : Huber a un couteau, se fait entendre, aussitôt les gendarmes qui l'entourent se précipitent sur lui, et une lutte s'engage entre eux et Huber.

Un grand tumulte se fait dans la salle d'audience; les nombreux assistants se précipitent comme un flot vers le banc des accusés; les gardes sont impuissants dans les efforts qu'ils font pour faire respecter leurs consignes; une multitude de voix se croisent.

On entend de toutes parts ces mots: S'est-il frappé ! est-il blessé!

Un des gendarmes qui entourent Huber, ne pouvant faire entendre sa voix, élève la main et montre un couteau qu'il vient d'arracher des mains de l'accusé.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Regardez s'il est blessé.

HUBER. — Je n'ai rien.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Regardez toujours.

HUBER, entr'ouvrant son gilet. — Je n'ai rien, vous m'avez rendu un mauvais service.

Pendant cette lutte, Huber, debout sur son banc, apostrophe les jurés et le procureur-général.

« J'ai du courage pour moi ; mais vous avez condamné cette femme !
« condamné la vertu, hommes corrompus et corrupteurs que vous êtes;
« voilà votre justice à vous ! condamner la vertu ! »

Les défenseurs s'élancent sur les bancs et s'efforcent de calmer Huber; mademoiselle Grouvelle le prend dans ses bras et lui met la main sur la bouche. Plusieurs voix crient : « Laissez faire mademoiselle Grouvelle, elle le calmera. »

Pendant cette scène, des cris d'indignation partent de tous les points de la salle. Le tumulte et le désordre sont à leur comble. M. le président ordonne aux agents de la force publique de faire évacuer la salle d'audience. On voit les agents pousser brusquement les assistants vers toutes les portes : chacun fuit en désordre, et à l'extérieur le bruit se répand qu'un coup de pistolet a été tiré dans l'auditoire de la Cour d'assises; dans les corridors on entend crier *aux armes!* Un nouveau renfort de gardes et de sergents de ville arrive bientôt.

Steuble, qui a été vivement ému pendant cette scène, chancelle et tombe sur son banc ; il est entraîné hors de la salle par les gendarmes. Me Hemerdinger escalade le banc qui le sépare du banc des prévenus ; les gardes veulent lui interdire le passage, mais il les repousse, court à Steuble et lui prodigue des secours.

Cependant mademoiselle Grouvelle parvient à calmer Huber, qui a résisté aux efforts des gendarmes qui voulaient exécuter les ordres de M. le président; il reprend sa place, et un peu de calme vient enfin permettre de continuer l'audience.

Au milieu du tumulte, M. le procureur-général avait requis, aux termes de la loi du 9 septembre, qu'Huber fût immédiatement reconduit en prison ; la Cour l'avait ordonné.

M. le président exige alors l'exécution des ordres de la Cour, et Huber, après quelque résistance, sort de l'audience en proférant ces mots : « Je saurai résister à vos tortures. »

Me ARAGO. — Je ne veux pas manquer à la confiance honorable que Huber m'avait accordée. Il a été déclaré coupable, je crois ne devoir rien dire sur l'application de la peine.

Quant à Annat, je crois devoir rappeler à la Cour que je n'ai pas présenté de défense; que l'accusation ayant été en quelque sorte abandonnée à son égard, j'ai dû me borner à quelques courtes observations.

M. BILLARD, conseil de mademoiselle Grouvelle, vivement ému. — Un seul mot, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT, vivement. — Vous n'avez rien à dire, monsieur.

Me J. FAVRE. — Je suis abattu, consterné ; et puisque les paroles que j'ai prononcées pour mademoiselle Grouvelle n'ont pas trouvé grâce auprès du jury, je n'ai rien à dire, si ce n'est que le verdict qu'on vient d'entendre m'a pénétré d'une profonde douleur, et m'inspire un autre sentiment que je ne veux pas exprimer, mais qu'on doit comprendre.

M. BILLARD. — Je jure devant Dieu que mademoiselle Grouvelle est innocente.

MADEMOISELLE GROUVELLE. — Le jury s'est trompé ; nous sommes tous innocents.

MMes Hemerdinger et Leblond déclarent n'avoir rien à dire.

Steuble déclare qu'il demande à être condamné comme ses amis.

ANNAT, souriant. — Condamnez-moi aussi au maximum de la peine.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine, elle en revient une demi-heure après.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Wingher, veuillez traduire à Steuble ce qui vient d'avoir lieu.

Me J. FAVRE.—Je demande acte de ce qu'il n'a pas été donné, avant le délibéré de la Cour, communication à Steuble des réquisitions de M. le procureur-général et de l'ordre de M. le président relativement à Huber.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais la traduction va avoir lieu.

Me FAVRE. — Je ne pense pas qu'en ce moment cette traduction puisse être faite régulièrement.

M. ARAGO. — Je demande acte...

M. LE PRÉSIDENT. — Ne mêlons pas les incidents, attendez qu'il ait été statué sur l'incident soulevé par Me Favre.

M. Wingher fait à Steuble la traduction des réquisitions du ministère public et de l'ordre de M. le président.

Me FAVRE donne lecture de ses conclusions, et la Cour lui donne acte du fait qu'il a signalé.

Me ARAGO. — Il plaira à la Cour, sauf à elle à déférer le serment, si elle le juge à propos, donner acte à la défense de ce que, notamment pendant la plaidoirie de Me Favre, un de MM. les jurés a constamment lu le journal.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — De semblables conclusions ne sauraient être admises; nous remarquons que si le fait était vrai, ce que nous nions, il fallait en prendre acte au moment où ce fait s'est passé; nous estimons donc que la Cour doit repousser ces conclusions par une fin de non-recevoir.

Me ARAGO. — Je crois que le fait est bien facile à constater; et, si la Cour interpellait MM. les jurés, celui d'entre eux dont parlent nos conclusions se nommerait lui-même.

M. LE PRÉSIDENT. — La Cour n'a pas ce droit, et.....

Me FAVRE. — C'est le second juré à droite de M. le chef du jury, et.....

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — Nous déclarons que si vous faites connaître le juré auquel vous imputez ce fait, nous prendrons contre vous des réquisitions! C'est insulter le jury! Nous saurons mettre un terme à un pareil scandale et empêcher de poser ainsi *ab irato* des conclusions qui ne sont inspirées que par le ressentiment que fait naître la déclaration du jury.

Me FAVRE. — Ce n'est pas un insulte faite *ab irato* et en haine du verdict du jury; je rappelle seulement que monsieur le second juré a lu avec affectation un journal.

Me ARAGO. — C'était la *Presse*.

Me FAVRE, continuant. — Et qu'il n'a pu prêter l'attention nécessaire à la discussion. Si je n'ai pas demandé acte du fait, c'est que j'ai craint d'indisposer monsieur le second juré. Il y a, au surplus, un précédent. Dans l'affaire du complot de la rue Saint-Sébastien, la Cour a renvoyé la cause à une autre session, parce que, pendant le débat, un juré lisait le journal. En effet, les débats sont essentiellement viciés par un pareil incident, surtout quand on était loin de s'attendre à un verdict aussi imprévu que celui qui vient d'être prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je croyais que la déclaration du jury était respectable pour tous, et principalement pour le barreau. Vous auriez dû vous abstenir de cette observation.

MMes Hemerdinger et Leblond adhèrent aux conclusions de leurs confrères.

Me ARAGO.—Me Teste est-il dans l'audience? Il a vu le fait comme nous.

Me TESTE, se levant.— La cour fait-elle une enquête, Me Arago?

M. LE PRÉSIDENT. — Non.

« La cour, après délibération en la chambre du conseil, rend un arrêt qui dit qu'il n'y a lieu soit de donner acte du fait allégué dans les conclusions des défenseurs, soit de le vérifier. »

Acte de Condamnation.

« La Cour, après avoir entendu M. le procureur général dans ses réquisitions, et les défenseurs dans leurs observations sur l'application de la peine, vu la déclaration du jury, de laquelle il résulte que Huber s'est rendu coupable, dans le courant de 1837, d'un complot concerté entre plusieurs personnes, dont le but était, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, et que ce complot a été manifesté par des actes commis ou commencés pour en faciliter l'exécution, que dès-lors Huber s'est rendu coupable du crime prévu et puni par les art. 87 et 89 du code pénal;

Vu les art. 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835;

La Cour condamne Huber *à la peine de la déportation*, et ordonne que lecture des débats et de l'arrêt de la Cour sera donnée à Huber, et qu'il sera averti qu'il a trois jours pour se pourvoir.

A l'égard des accusés, Laure Grouvelle, Steuble et Giraud, considérant que de la déclaration du jury il résulte qu'ils se sont rendus coupables d'avoir, en 1837, concerté entre plusieurs personnes une résolution d'agir dont le but était de changer ou détruire le gouvernement, sans qu'il y ait eu de leur part des actes commis ou commencés pour en faciliter l'exécution;

Considérant que de la déclaration du jury, il résulte également qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de Laure Grouvelle, Steuble et Giraud;

Vu les articles 87, 89, 463 et 401 du code pénal;

La Cour condamne Laure Grouvelle et Steuble à *cinq années d'emprisonnement*, et Giraud à *trois années* de la même peine;

A l'égard d'Annat, considérant qu'il résulte de la déclaration du jury que Annat est coupable de complot, mais qu'il n'y a pas eu de sa part des actes commis pour en préparer l'exécution, et qu'il existe des circonstances atténuantes; considérant que Annat a été condamné à une peine afflictive et infamante;

Vu les article 87, 89 et 56 du Code pénal.

La Cour condamne Annat à *cinq années de prison*.

M. le président, après avoir prononcé cet arrêt, prie M. Wingher d'en faire la traduction à Steuble; quand cette formalité est remplie, M. le président ajoute :

Condamnés, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre.

Le même avertissement est répété à Steuble par son interprète.

M. LE PRÉSIDENT.—L'audience est levée, faites retirer les condamnés.

Les gardes entourent le banc où les quatre condamnés sont restés assis pendant ces derniers incidents, tranquilles et causant avec leurs défenseurs. A ce moment suprême, où ils vont être emmenés dans leur prison, leurs parents et leurs amis s'élancent pour les presser une dernière fois dans leurs bras; le frère et deux amis de mademoiselle Grouvelle lui prennent les mains et l'embrassent; tandis qu'elle les encourage et leur recommande sa mère, ainsi qu'à tous les défenseurs. La foule se précipite vers le banc où est encore assise mademoiselle Grouvelle, et que viennent de quitter les autres condamnés, mais la force publique s'interpose et empêche d'approcher.

D'autres agents font évacuer la salle, et les nombreux assistants s'éloignent mornes et silencieux.

PROCÈS

DE

ARMAND LAITY

DEVANT LA COUR DES PAIRS

Imprimerie de Madame PORTHMANN.
Rue du Hasard-Richelieu, 8.

PROCÈS

DE

ARMAND LAITY

EX-LIEUTENANT D'ARTILLERIE, ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

accusé

DEVANT LA COUR DES PAIRS

Du crime d'Attentat contre la sûreté de l'Etat

COMME AUTEUR DE L'ÉCRIT INTITULÉ :

Relation historique des Evénements du 30 *octobre* 1836. — *Le prince Napoléon à Strasbourg.*

RECUEILLI PAR

B. SAINT-EDME,

AUTEUR DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES CAUSES CÉLÈBRES.

PARIS

CHEZ LANDOIS ET Cie, LIBRAIRES,

RUE HAUTEFEUILLE, 14.

1838



PROCÈS DE ARMAND LAITY.

FAITS PRÉLIMINAIRES.

Le 28 octobre 1836, le prince Napoléon-Louis Bonaparte arrive à Strasbourg à dix heures du soir.

Le 29, il voit le colonel Vaudrey, le lieutenant-colonel Parquin, tous les officiers sur le dévouement desquels il croit pouvoir compter ; il discute avec eux les moyens d'entraîner les troupes et d'enlever la place.

Le 30, à cinq heures du matin, le prince se rend au quartier d'Austerlitz, occupé par le 4e régiment d'artillerie ; il se porte ensuite sur le quartier Finkmatt, auprès du 46e de ligne : là on l'arrête, on s'empare de ses officiers, et tous sont conduits à la Prison-Neuve.

Dix jours plus tard, le prince est extrait de sa prison, amené à Paris, conduit à Lorient et embarqué sur la frégate l'*Andromède* pour les Etats-Unis.

Le 6 janvier 1837, les accusés restés au pouvoir de la justice : Vaudrey, Laity, Parquin, de Querelles, de Gricourt, madame Gordon et de Bruc, comparaissent devant la cour d'assises de Strasbourg, et le 18 ils sont tous acquittés et mis en liberté.

Dix-huit mois s'étaient écoulés depuis ces événements lorsque, le 16 juin 1838, l'imprimeur Thomassin déposa à la direction de la librairie les deux exemplaires d'usage d'une brochure de 95 pages, intitulée : RELATION HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS DU MOIS D'OCTOBRE 1836. — LE PRINCE NAPOLÉON A STRASBOURG ; *par* ARMAND LAITY, *ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'Ecole polytechnique.*

Cet écrit renfermait le récit des faits établissant la tentative du prince Napoléon-Louis sur Strasbourg, ses causes, ses résultats. On pressent assez qu'il était rédigé dans un esprit

d'opposition aux rapports publiés par le gouvernement à l'époque du mouvement insurrectionnel.

Etait-il possible de considérer cet opuscule comme un document historique destiné, avec les pièces officielles, à éclairer l'opinion des écrivains? Il paraît que le ministère en eut d'abord la pensée, puisqu'il le laissa circuler librement dans le public pendant cinq jours entiers. Mais il se ravisa, et le 21 il fit arrêter l'auteur et saisir son œuvre : le supplément au *Journal du Commerce* en donna la nouvelle au milieu de la journée.

A la chambre des pairs, le même jour, la discussion sur la conversion de la rente fut interrompue par l'incident suivant:

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le garde des sceaux pour une communication du gouvernement. (Mouvement d'attention).

M. LE GARDE DES SCEAUX monte à la tribune et donne lecture de l'ordonnance suivante :

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

« Vu l'art. 28 de la charte (1) qui attribue à la chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'état;

« Vu l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1835, (2) qui qualifie attentat à la sûreté de l'état la provocation par l'un des

(1) ART. 28 DE LA CHARTE DU 14 AOUT 1830.—La chambre des pairs connaît des crimes de haute-trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par une loi.

(2) ART. 1er *de la loi du 9 septembre* 1835.—Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état.

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article premier de la loi du 17 mai 1819.

Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 fr.

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte.

moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, (1) ou crime prévu par l'art. 87 du code pénal, (2) même lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;

« Attendu qu'un écrit intitulé RELATION HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS DU 30 OCTOBRE 1835, LE PRINCE NAPOLÉON A STRASBOURG, par M. Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'École polytechnique, commençant par ces mots: *Vingt ans d'exil pesaient sur la tête de l'empereur;* et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci: *Telle était ma manière de voir,* présente tous les caractères du crime prévu par l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1835, qualifié attentat par ledit article ;

« Attendu que cet écrit a été publié et distribué ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat susénoncé.

« Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elles jusqu'à ce jour.

« Art. 3. Le sieur Franck-Carré, notre procureur général près la cour de Paris remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs.

« Il sera assisté du sieur Boucly, substitut de notre procureur général près la cour de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

(1) ART. 1er *de la loi du 17 mai* 1819.—Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice, et puni comme tel.

(2) ART. 87 *du code pénal.*—L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale;

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône;

Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

Seront punis de la peine de mort.

« Art. 4. Le garde des archives de la chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre cour des pairs.

« Notre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait au palais des Tuileries, le 21 juin 1838.

« Signé Louis-Philippe.

Par le roi :

« Le garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes: Signé Barthe. »

(Marques d'étonnement.—Vive agitation).

M. le président. La chambre donne acte de cette présentation. Quand la chambre veut-elle se constituer en cour de justice pour aviser à ce qu'elle doit faire pour le jugement de l'attentat qui lui est déféré ?

Voix nombreuses. Demain! Demain !

M. le président. Quelquefois, en circonstances semblables, la chambre s'est constituée en cour de justice à l'instant même. Je consulte la chambre pour savoir si elle entend se former à l'instant même en cour de justice.

La chambre consultée décide qu'elle se formera sur-le-champ en cour de justice.

M. le président. La séance cesse d'être publique.

Il est quatre heures et quart, les huissiers font évacuer les tribunes.

Dans cette séance secrète, M. le procureur général a présenté le réquisitoire suivant :

Réquisitoire de M. le Procureur général. Rapport fait à la Cour.

Nous, procureur général nommé par S. M., près la Cour des pairs constituée par ordonnance royale, en date de ce jour, pour procéder au jugement de l'attentat à la sûreté de l'Etat commis par la publication d'un écrit intitulé : *Relation*

historique des événements du 30 *octobre* 1836, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur,* et finissant aux pièces justificatives par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir ;*

Avons l'honneur d'exposer et de requérir ce qui suit :

Au mois d'octobre 1836, un jeune prince, de la famille de Napoléon, avait tenté une entreprise que fit avorter la fidélité de l'armée au moment même où l'on en commença l'exécution. Malgré l'influence que lui donnait son grade et son autorité, un colonel avait à peine réussi à ébranler une faible partie de son régiment, et la tentative échoua aussitôt que la trahison fut proposée à un corps qui n'était pas placé sous les ordres de cet officier.

Cependant, plus de dix-huit mois après cet événement, un des militaires mis en accusation pour y avoir pris part vient de publier un écrit destiné en apparence à raconter les détails, mais qui n'est en réalité autre chose que le manifeste de ce qu'on appelle le parti napoléonien, et qu'une continuelle provocation à une nouvelle révolte ; on voit, en effet, l'auteur de cet écrit s'efforcer d'établir la légitimité des droits de Louis-Napoléon Bonaparte au trône, comme héritier de la dignité impériale, et d'attaquer en même temps ceux que le vœu de la nation française et la Charte constitutionnelle ont conférés au roi des Français, offrir Louis Bonaparte aux yeux du peuple et surtout à ceux de l'armée comme le représentant de la gloire nationale, le médiateur nécessaire des partis, le gardien le plus sûr de l'honneur et des intérêts du pays, essayer de le rattacher aux factions les plus hostiles au gouvernement du roi, en le montrant comme agréé par les chefs qu'elles se donnent ou qu'on leur suppose. Suivant l'auteur de cet écrit, Napoléon-Louis Bonaparte serait le défenseur de la cause populaire, soutenu par les plus vives sympathies, et assuré de l'assentiment et du concours de l'armée ; sa criminelle et téméraire tentative est représentée comme le résultat d'une conspiration permanente qu'on glorifie et comme entourée de toutes les garanties de succès ; on suppose en sa faveur un soulèvement général prêt à éclater ; on prétend que la rébellion ne s'est vu arracher que par un mensonge une victoire aussi certaine qu'on la soutient légitime. On saisit enfin cette occasion de donner une nouvelle publicité aux proclamations

les plus violentes et les plus séditieuses, après les avoir présentées dans le cours du récit comme de nature à entraîner le peuple et les soldats.

Telle est l'analyse succincte de l'écrit déféré à la Cour. Il est impossible de ne pas y voir le programme d'une insurrection nouvelle et la provocation la plus directe à un attentat, dans le but de détruire et de changer le gouvernement.

L'aveu et la glorification de ce complot permanent; ce manifeste lancé au nom de ce qu'on appelle la légitimité de la cause napoléonienne; cette audace d'hommes qui se proclament conspirateurs et qui veulent tirer de l'indulgence même qu'ils ont rencontrée de nouveaux moyens de raviver leur complot; ces assertions diffamatoires contre la population et contre l'armée, dans laquelle l'auteur du manifeste affirme que sa cause a des adhérents placés à tous les degrés;

Toutes ces circonstances donnent au crime prévu par les lois de septembre un caractère de gravité qui appelait la haute juridiction de la cour des pairs.

Le crime dénoncé, on le trouve au plus haut degré dans l'ensemble de l'écrit, et il se manifeste spécialement dans les passages suivants:

1° Le passage commençant à la page 7 par ces mots: *le parti napoléonien,* et finissant à la page 11 par ceux-ci: petit-fils de l'*impératrice Joséphine;*

2° Le passage commençant à la page 15 par ces mots: *par le dernier exercice de la souveraineté nationale,* et finisssant à la page 37 par ceux-ci: *que les circonstances avaient mis à sa disposition;*

3° La partie de l'écrit commençant à la page 51 par ces mots: *le prince fit alors signe qu'il voulait parler,* et se terminant, avant les pièces justificatives, par ceux-ci: *le digne héritier de notre grand empereur;*

4° les proclamations qui se trouvent aux pages 77, 80, 81 et 82;

5° Le passage commençant à la page 85, par ces mots: *dans cet état de choses,* et finissant à la page 87, par ceux-ci: *ce que la force seule a détruit;*

Ce considéré, et attendu que la publication de cet écrit,

imprimé et distribué, constitue tout à la fois une provocation, non suivie d'effets, à commettre le crime prévu par l'art. 87 du Code pénal, et une attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 octobre 1830, lesquelles provocation et attaque sont qualifiées attentats à la sûreté de l'Etat, et punies par les art. 1 et 5 de la loi du 9 septembre 1835 ;

Nous, procureur général de S. M., près la cour des pairs, REQUÉRONS qu'il plaise à la Cour : nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant plainte contre l'auteur et les complices des attentats ci-dessus spécifiés, lesquels, aux termes des art. 28 de la Charte, 87 du Code pénal, 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, sont de la compétence de la cour des pairs ;

ORDONNER que, dans le jour, M. le chancelier président commettra lui-même ou désignera tels de MM. les pairs qu'il lui plaira, pour procéder à une instruction contre Armand Laity et tous autres qui pourraient être ultérieurement inculpés ;

ORDONNER que les actes d'instruction commencés seront apportés au greffe de la cour des pairs ;

ORDONNER enfin que la Cour s'assemblera au jour qui sera indiqué par M. le chancelier, pour entendre le rapport de la procédure et faire tous autres actes que la marche de l'instruction rendrait nécessaires.

Fait, en notre parquet, à Paris, le 21 juin 1838.

Le procureur général du roi,

Signé, FRANCK-CARRÉ.

Après la lecture de ce réquisitoire, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance du roi en date d'aujourd'hui ;

« Vu l'art. 28 de la charte constitutionnelle ;

« Vu l'art. 1 de la loi du 9 septembre 1835 ;

« Ouï le procureur général du roi en ses dires et conclusions,

« Et après en avoir *délibéré*.

« Donne acte audit procureur général du dépôt par lui fait, sur le bureau de la cour, d'un réquisitoire renfermant plainte, pour attentat à la sûreté de l'Etat, contre l'auteur d'un écrit intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre* 1836, *le prince Napoléon à Strasbourg, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'Ecole polytechnique*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir ;* et ses complices s'il y a lieu ;

« Ordonne que, par M. le chancelier de France, président de la cour, et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur le champ procédé à l'instruction du procès, pour ladite instruction faite et rapportée, être, par le procureur général, requis, et, par la cour, ordonné ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés sans délai au greffe de la cour;

« Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la chambre;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi;

« Fait et délibéré au palais de la cour des pairs à Paris, le jeudi 21 juin 1838, en séance secrète, où siégeaient :

M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la cour, et MM. le duc de Mortemart, le duc de Valentinois, le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de la Trémouille, le marquis de Louvois, le comte Molé, le comte Ricard, le baron Séguier, le marquis de Vérac, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Raymond, de Béranger, le marquis de Dampierre, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte Reille, le comte de Sparre, le marquis de Talhouet, l'amiral comte Truguet, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte de Breteuil, le comte Dejean, le duc de Plaisance, le vicomte Dubouchage, le comte de Montalivet, le duc de Noailles, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucaud, le vicomte de Ségur-Lamoi-

gnon, le marquis de Lauriston, le marquis de Brézé, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le marquis Barthélemy, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert des Voisins, le prince de Beauvau, le comte de Cafarelli, le comte Excelmans, le vice-amiral comte Jacob, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le duc de Grammont-Caderousse, le vice-amiral comte Emeriau, le baron de Lascours, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, Girod (de l'Ain), le baron Athalin, Besson, le président Boyer, Cousin, le baron de Fréville, Gauthier, le comte Heudelet, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le baron Thénard, Tripier, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le baron de Mareuil, le comte Bérenger, le comte Guéhéneuc, le comte de Nicolaï, Félix Faure, le comte Daru, le comte Baudrand, le baron Neigre, le comte de Beaumont, le baron Brayer, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, Barthe, le comte d'Astorg, de Gasparin, le baron Brun de Villeret, de Cambacérès, le vicomte de Chabot, le comte Corbineau, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le comte Pernety, le comte de La-Riboissière, le marquis de Rochambeau, le vicomte Siméon, le comte de Rambuteau, de Bellemare, le baron de Morogues, le baron Voysin de Gartempe, le marquis d'Andigné, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthyon, le baron Bignon, le marquis de Chanaleilles, Chevandier, le baron Darriule, Deforest de Quartdeville, le baron Dupin, le comte Durosnel, le marquis d'Escayrac, de Lauture, le vicomte Harmand d'Abancourt, Humann, de Kératry, le vice-amiral Halgan, Mérilhou, le comte de Mosbourg, Odier, le baron Pelet (de la Lozère), le baron Petit, Poisson, le baron de Schonen, le vicomte Tirlet, le vicomte de Nilliers du Terrage, le vice-amiral Willaumez, le baron Rohault de Fleury, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le vicomte Sébastiani, le comte Harispe, membres de la Cour, assistés de MM. Eugène Cauchy, greffier en chef, et Léon de La Chauvignière, greffier en chef adjoint de la cour.

NOUVELLES EXTRAITES DES JOURNAUX.

Du 22 juin 1838.

« Pendant que M. le ministre des finances occupait la tribune, un huissier est venu lui apporter un billet qui lui était adressé par un de ses collègues ; après l'avoir lu, M. Lacave-Laplagne a évidemment abrégé son discours pour céder la tribune à M. le garde des sceaux, afin sans doute que l'ordonnance pût être lue avant la retraite d'une grande partie de MM. les pairs, qui d'habitude ne restent guère à la séance au-delà de cinq heures.

A la suite de la communication faite par M. le garde-des-sceaux, on parlait vaguement dans le couloir de la chambre des pairs de la découverte d'une conspiration. Nous ne savons si ce bruit est fondé et quel rapport il peut avoir avec l'affaire déférée au jugement de la pairie, et nous nous serions même abstenus de le mentionner sans la circonstance que voici.

Vers quatre heures et demie, M. le préfet de police est arrivé au palais du Luxembourg. Il a fait appeler immédiatement M. le ministre de l'intérieur et a eu avec lui une conférence qui a duré plus de vingt minutes ; à l'issue de cette conférence, M. le préfet de police est remonté immédiatement à cheval.

P. S. M. le chancelier avait proposé à la cour de nommer une commission de douze membres. La cour, jalouse de conserver son entière indépendance sur la question de compétence, a décidé, après avoir entendu les observations de MM. de Broglie et Villemain, qu'elle attendrait, sauf le cas d'urgence, que l'affaire fût instruite. M. le chancelier s'est alors adjoint quatre pairs, MM. Decazes, Laplagne-Barris, de Bastard et Girod de l'Ain, et c'est sur leur rapport que la cour décidera si elle doit se déclarer compétente.

(Messager du 22 juin.)

— « Le prince Louis Napoléon est, dit-on, l'auteur de la brochure qui porte le nom de M. Laity, et s'il faut en croire

les bruits répandus dans Paris, il serait disposé à comparaître en personne devant la Cour des pairs, afin de rendre compte de toute sa conduite à Strasbourg. »

(*Gazette de France*).

— La *Gazette de Carlsruhe* du 20 juin nous fournit aujourd'hui un document fort singulier.

Le correspondant de cette feuille lui écrit de Paris, *le 15 juin*, nous prions qu'on fasse attention à cette date :

« Une brochure intitulée *Révélation des événements du 30 octobre* 1836, par M. Armand Laity, ex-officier d'artillerie, « l'un des accusés dans la conspiration de Strasbourg, a été « publiée aujourd'hui. Ce pamphlet de 95 pages avait à peine « paru qu'il a excité l'attention générale, *et l'on croit généralement qu'il donnera lieu à un procès politique d'une haute importance.* »

D'où vient cette lettre qui annonçait, dès le 15, un procès dont le secret n'a éclaté que le 22? Nous l'ignorons, mais nous savons que tous les hommes politiques de l'Allemagne connaissent les relations de correspondances qui existent entre notre cabinet et les feuilles principales d'outre-Rhin. Nos lecteurs se rappelleront peut-être que nous avons eu déjà occasion de les entretenir de cette circonstance.

Par un autre rapprochement non moins merveilleux, nous remarquons que c'est la veille de la date donnée à cette correspondance que M. de Montalivet prononça dans la discussion relative aux réfugiés les paroles que nous avons eu occasion de relever sur les événements de Strasbourg, paroles inattendues et dont personne ne put s'expliquer l'intention.

(*Commerce.*)

— Un aide-de-camp du ministre de la guerre vient de partir pour Strasbourg, avec des instructions spéciales pour le général commandant la division.

(*Bon Sens*).

— Un grand conseil a eu lieu mercredi chez M. Pasquier. Les ministres et les membres influents de la chambre des pairs y assistaient. Il a duré jusqu'à minuit. La question de com-

pétence dans le *procès-brochure* a été longtemps débattue. M. Decazes, organe d'une auguste pensée, aurait fait admettre la compétence comme réfutation du passage de la brochure dans lequel le prince Louis-Napoléon déclare que plusieurs pairs de France avaient écrit au roi pour protester contre leur nomination de juges du prince.

(*Idem.*)

Tout annonce, de la part du ministère, l'intention de donner beaucoup de solennité à cette affaire.

Une visite domiciliaire a eu lieu chez MM. le lieutenant-général Guillaume de Vaudoncourt, Belmontet, Saint-Edme, Landois, libraire, rue Hautefeuille, et chez diverses autres personnes que l'on suppose liées avec M. Laity. On assure que M. Mauguin est chargé de défendre ce prévenu.

C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé l'arrestation de M. Thomassin, imprimeur de la brochure. Toutefois une double visite domiciliaire a été faite chez lui, et l'on a même saisi ses livres de commerce.

(*Bon Sens.*)

DU 23.

— On assure que plus de vingt mandats de comparaître sont déjà lancés. (*National.*)

— La commission judiciaire de la chambre des pairs s'est réunie ce matin (22), sous la présidence de M. le chancelier, pour poser les bases de l'instruction qui lui est confiée.

Le lieutenant d'artillerie Laity n'a pas été, ainsi que l'annoncent par erreur plusieurs journaux, transféré à la prison du Luxembourg; il est en ce moment encore détenu, au secret, à la Conciergerie.

Un très-grand nombre d'exemplaires de la brochure intitulée : *Relation historique des événements du mois d'octobre* 1836. — *Le prince Napoléon à Strasbourg*, a été saisi chez plusieurs libraires. (*Gazette des Tribunaux.*)

DU 24.

— On assure que dans la visite domiciliaire qui a été faite chez M. Laity, lors de son arrestation, on a trouvé le ma-

nuscrit de la brochure incriminée. On a reconnu, dit-on, dans cette pièce, l'écriture du jeune Napoléon Bonaparte.

(*Gazette de France.*)

— M. Laity a été conduit hier matin au Luxembourg, pour y subir un premier interrogatoire devant la commission que s'est adjointe M. le président de la Cour des pairs.

L'exploration la plus minutieuse a eu lieu depuis deux jours dans les chambres des casernes, où les sacs ont été visités, afin de saisir des écrits politiques qu'on suppose avoir été distribués. Deux officiers d'ordonnance des Tuileries ont pris part à cette investigation de police. Un aide-de-camp du ministre est parti ce matin pour La Fère.

Des commissions rogatoires sont envoyées, dit-on, à Strasbourg, à Besançon, à Metz et dans plusieurs autres villes.

Deux agents sont partis dans la journée pour Châlons-sur-Saône et Lyon.

Me Michel (de Bourges) est chargé de la défense de M. Laity. (*National.*)

DU 25.

— Les visites domiciliaires ont recommencé ce matin. Le docteur Lombard, l'un des prévenus de la conspiration de Strasbourg, a vu ses papiers soumis à la plus minutieuse investigation. Ces recherches n'ont produit aucun résultat. Le commissaire de police était porteur d'un mandat d'amener qui devait être mis à exécution dans le cas où l'on eût trouvé des papiers compromettants. De chez M. Lombard, les agents se sont portés chez madame Gordon, arrivée depuis deux jours à Paris; cette visite a encore été sans résultat. Le commissaire était porteur de trente mandats environ. Des perquisitions ont eu lieu hier aussi au domicile du marquis Beauharnais, vieillard plus qu'octogénaire.

Une descente a été faite encore chez madame Lamotte, libraire, dépositaire de 145 exemplaires de la brochure, qui ont été saisis. Madame Lamotte et ses commis ont été assignés à comparaître devant la Cour des pairs.

(*Bon Sens.*)

— Le lieutenant Laity, qui depuis deux jours a été transféré du secret de la Conciergerie à la prison du Luxembourg, a comparu ce matin devant la commission d'enquête de la chambre des pairs, présidée par M. le chancelier Pasquier. Il y a subi un interrogatoire. Précédemment, il avait été extrait de sa prison et conduit à son domicile, rue Feydeau, 30, où, après une perquisition minutieuse faite en sa présence, on avait saisi divers objets, et notamment son uniforme d'officier d'artillerie, un poignard, une paire de pistolets, diverses lettres, un cahier de notes et quelques papiers. Les scellés avaient aussi été apposés sur une caisse de trois pieds de long sur deux de haut, et contenant des livres, des brochures et quelques dessins.

— Le manuscrit saisi chez M. Laity n'est pas, assure-t-on, de la main du prince Napoléon, mais il a été annoté et corrigé par lui. *(Siècle.)*

— Samedi, à cinq heures du matin, la police a fait une descente chez le valet de chambre de Mme la comtesse Lavalette, et s'est livrée aux plus minutieuses investigations. *(Constitutionnel.)*

DU 27.

Mme la comtesse de Lipona a quitté Paris hier. Elle se rend, dit-on, à Florence. *(Messager.)*

— Le parquet semblait attacher une grande importance à savoir si MM. le général Guillaume de Vaudoncourt, Belmontet et Saint-Edme avaient contribué à la distribution de la brochure incriminée, et s'ils en avaient déjà répandu dans les provinces. On aurait déclaré à M. Belmontet qu'on l'avait soupçonné d'être l'auteur ou du moins l'un des inspirateurs les plus zélés de la brochure, et que c'est pour cela qu'on l'avait appelé devant la cour pour obtenir de lui des aveux loyaux. Il paraît que le gouvernement voulait avoir plus d'un éditeur responsable. Ce n'était pas assez de celui qui avait été mis au secret préventivement. On aurait dit encore au même comparant, qui s'étonnait d'être mis constamment à l'index du pouvoir à chaque crise politique, que ses liaisons intimes avec le prince Louis-Napoléon devaient nécessairement le rendre

toujours suspect. Du reste, dans les conversations qui avaient lieu entre messieurs du parquet à travers les interrogatoires, il aurait été émis des opinions fort peu édifiantes de la part d'agents du pouvoir. L'un des interrogés s'étant montré fort surpris de voir que par une faute qu'on ne pouvait s'expliquer le ministère avait traduit devant la haute chambre le simple récit d'une action insurrectionnelle, qui elle-même n'avait été que soumise à la juridiction du jury ; on aurait répondu qu'il ne fallait pas voir dans ce dernier acte du pouvoir un simple procès fait à un délit de presse ; que le gouvernement avait des informations graves qui l'avaient forcé à atteindre plus avant en frappant la brochure ; que cette brochure n'était que *la préface* d'un complot politique qui en éclatant pouvait entraîner les désordres les plus sérieux ; que le gouvernement était sur la voie de menées très-coupables ; qu'on cherchait à ébranler la fidélité de l'armée ; que l'acte ministériel réprouvé par toute la presse était une preuve des sentiments d'humanité et de prudence qui animaient le pouvoir ; car en brisant de prime-abord le ballon d'essai d'une nouvelle insurrection militaire, on avait coupé court à une tentative ultérieure ; qu'une seconde édition du crime à main-armée de Strasbourg pouvait faire répandre beaucoup de sang cette fois, et que c'était se montrer vraiment paternel que d'arrêter toutes les démences aveugles et les espérances coupables qui s'agitaient dans l'ombre. *(Courrier.)*

— Aujourd'hui on nous annonce que deux nouveaux mandats de comparution ont été dirigés contre qui? contre deux jeunes dames : l'une est Mme la comtesse de Forget, fille de Mme Lavalette ; l'autre est Mlle Eugénie de Bauharnais. Elles ont dû comparaître aujourd'hui pardevant la commission, et on peut juger de l'anxiété répandue un instant dans les deux familles. Ainsi donc, dans son besoin de complots, le gouvernement s'adresse à tout le monde. Il ne respecte plus ni l'âge ni le sexe.

— Toutes les polices de Paris sont, dit-on, en mouvement depuis deux jours; sur la nouvelle arrivée d'un des départements de l'est, que le prince Louis Napoléon a soudainement quitté sa résidence, et qu'on a tout lieu de croire qu'il a passé le Rhin aux environs de Neufbrisach pour entrer en France.

Le déguisement qu'il a pris a trompé la vigilance des autorités, et l'on pense qu'il est en ce moment à Paris, attendant le jour où il viendra, à ce qu'on croit, réclamer en pleine cour des pairs la responsabilité de la brochure du lieutenant Laity. (*National.*)

La chambre des pairs, constituée en cour de justice, s'est réunie aujourd'hui en comité secret pour s'occuper de l'affaire Laity. Elle est entrée en délibération à une heure. M. Laplagne-Barris, membre de la commission d'instruction, a présenté le rapport de cette affaire.

Radport fait à la Cour des pairs par M. Laplagne-Barris, l'un de: commissaires chargés de l'instruction du procès à la Cour des pairs par ordonnance royale du 21 *juin* 1838.

Messsieurs,

D'après la loi du 9 septembre 1835, les attentats à la sûreté de l'État, définis par ses articles 1, 2 et 5, et commis par la voie de la presse, peuvent être déférés à la chambre des pairs.

Près de trois années se sont écoulées depuis la promulgation de cette loi, et l'on pouvait se féliciter de ce que, dans cet intervalle, il n'y avait eu aucune publication qui présentât au gouvernement assez de criminalité, assez de gravité pour recourir à votre haute juridiction.

Mais les passions politiques ne sont pas toutes apaisées; vainement le passé a démenti de coupables espérances; elles survivent, chez quelques hommes, à la défaite de leur parti; et notre constitution et notre monarchie peuvent encore être en butte à de vives attaques.

Une publication récente a été considérée par le gouvernement comme étant de nature à motiver l'application de l'attribution de compétence et des dispositions pénales qui résul-

tent de la loi précitée. Une ordonnance du roi, en date du 21 présent mois, a saisi la chambredes pairs.

Nous avons, messieurs, à vous rendre compte de l'instruction à laquelle il a été procédé par M. le chancelier, en vertu de l'arrêt que vous avez rendu le même jour.

Le texte entier de l'écrit qui vous est déféré et les circonstances qui se rattachent à son auteur, reportent vos souvenirs sur la révolte qui éclata à Strasbourg, le 30 octobre 1836. Jusqu'alors, le gouvernement fondé en juillet avait eu à soutenir une lutte incessante contre deux partis, profondément divisés par leur origine et par le but définitif qu'ils veulent atteindre, mais presque toujours unis pour opérer, comme mesure préliminaire, la destruction de nos institutions. Les événements de Strasbourg révélèrent l'existence d'un troisième parti qui venait essayer d'ajouter de nouvelles chances de bouleversement pour la patrie, à celles que s'efforçaient de faire naître chaque jour les deux factions qui avaient été, jusqu'à ce moment, seules menaçantes.

La Cour sait que le prince Louis-Napoléon, saisi au milieu des rebelles, dont il dirigeait l'entreprise, fut l'objet d'un acte de haute clémence.

On pouvait espérer que sa reconnaissance lui imposerait, dans l'avenir, une ligne de conduite que la raison et la loyauté auraient dû lui tracer dans le passé.

Les hommes qui se dévouèrent au prince Louis, en octobre 1836, ont-ils tous renoncé à leurs folles espérances, à leurs pernicieux projets? C'est un point sur lequel l'instruction actuelle peut fournir quelques lumières.

François-Armand-Ruppert Laity, prévenu, est un des officiers sur lesquels a pesé, à l'occasion des événements de Strasbourg, l'accusation de haute trahison.

Il était lieutenant au corps des pontonniers; ce fut lui qui, suivant l'expression dont il s'est servi (page 57 de sa brochure), enleva ses soldats et marcha à leur tête sur le quartier de Finckmatt, au secours du prince qui s'efforçait, mais en vain, d'entraîner dans sa rébellion le 46e régiment d'infanterie.

Après son acquittement, il se rendit à Paris, où il séjourna six semaines. De là, il passa à Lorient, lieu de sa naissance. Il y aurait résidé trois mois. Sa démission du grade de lieutenant d'artillerie fut acceptée par leroi, suivant une lettre du

ministre de la guerre, du 26 mai 1837. Depuis le mois de janvier dernier jusqu'aux derniers jours de mai, il a séjourné à Arenemberg auprès du prince Louis. (Interrogatoires des 22 et 25 juin.)

Vers le milieu de juin, présent mois, une brochure intitulée : *Relation historique des événements du* 30 *octobre* 1836 ; — *le prince Napoléon à Strasbourg*, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'École polytechnique, fut répandue avec profusion dans Paris. Des renseignements parvenus au gouvernement lui firent connaître que la distribution de ce même écrit avait lieu dans d'autres villes de rance, et il paraissait que nulle part il n'avait été mis en vente.

Le réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour des pairs fait connaître les motifs puisés dans la teneur de cet imprimé, qui, le 23 juin, déterminèrent la saisie de tous les exemplaires qui purent être découverts, par suite de recherches faites chez l'imprimeur, le sieur Thomassin, demeurant rue Saint-Sauveur, n° 30, et chez d'autres personnes. Huit exemplaires seulement furent trouvés chez le sieur Thomassin : il déclara qu'il avait fait livraison, il y avait quatre ou cinq jours, au sieur Laity lui-même, des brochures au nombre de cinq mille exemplaires.

Le même jour, 23 juin, dans une seconde perquisition, Thomassin représenta ses livres, qui offraient les mentions uivantes : « Du 11 juin 1838. D. A. Laity, *Relation des événe-* « *ments du* 30 *octobre* 1836; in-8, 6 feuilles en cicéro, à 7,000 « exemplaires. »

A un autre feuillet : « D. A. Laity, 2e tirage à 3,000 ex. de « la *Relation des événements du* 30 *octobre* 1836. 14 juin. »

A un troisième feuillet : « Du 14 juin 1838. A. Laity, espèces « à valoir, 2,750 fr. »

L'imprimeur persista à déclarer, nonobstant la mention de son livre-journal, qu'il n'avait réellement tiré que 5,000 exemplaires qui avaient été brochés chez le sieur Perrotet, lequel en avait fait la remise, suivant ses ordres, à Laity.

Ce dernier avait été arrêté, dans la matinée du 21 juin, rue Feydeau, n° 30, dans une maison dont le propriétaire donne à loyer des appartements meublés. Il y résidait depuis le 4 juin. Il avait, en entrant dans cette maison, payé pour

quinze jours le prix de son logement, en annonçant qu'il croyait ne pas y faire un plus long séjour. Il résulte des déclarations du portier et de sa femme, que Laity recevait peu de visites : le sieur Lombard, qui prend le titre d'ancien aide-de-camp du prince Napoléon, paraissait plus particulièrement lié avec Laity, et venait presque tous les jours.

Le 21 juin, vers dix heures du matin, Lombard se présenta à l'hôtel; et, apprenant que Laity avait été arrêté, il demanda précipitamment au portier de le laisser monter dans la chambre, ce qui lui fut refusé. Au moment de l'arrestation, Laity dit au portier d'aller en informer M. Félix Desportes, demeurant rue Laffitte, n° 6, qui, sur cet avis, dit, sans témoigner d'étonnement: « Je le lui avais bien dit. Eh bien! je m'occu-« perai de lui ce matin. » (Déposition de Soubriez.)

Nous devons faire observer à la Cour, avant de passer à des détails qui ont peut-être plus d'importance, que la déclaration de M. le baron Félix Desportes, ancien préfet, n'est pas entièrement d'accord avec celle de Soubriez. Il a dit que, vers le 15 ou 18 juin, un jeune homme qu'il ne connaissait pas alors, et qui est le sieur Laity, s'était présenté à lui, et lui avait apporté des nouvelles et des compliments du prince Louis; qu'il ne fut nullement question entre eux de la publication de l'écrit incriminé; qu'averti par le portier Soubriez de l'arrestation de Laity, il n'avait pas tenu le propos rapporté plus haut; qu'il s'était seulement occupé de savoir si le prisonnier n'éprouvait pas quelques besoins.

Laity, dans son second interrogatoire, a déclaré que ses relations avec M. Félix Desportes, qu'il avait connu à Paris, dataient de plus d'un an.

Les déclarations du sieur Lombard, qui a été compromis dans l'affaire de Strasbourg, et qui assure qu'il ne s'occupe plus de politique et qu'il est tout entier à l'étude de la médecine, n'ont fourni aucun renseignement utile. La perquisition faite chez lui, le 23 juin, n'a produit aucun résultat.

Le sieur Soubriez a déclaré qu'il n'avait pas vu entrer chez Laity des ballots d'imprimés, ni des liasses plus ou moins considérables de livres; qu'une seule fois il avait vu Laity sortant avec deux paquets de brochures semblables à celle qui a été saisie, mais qu'il ne se rendait pas compte de l'instant où Laity avait pu les introduire dans sa chambre.

Le brocheur Perrotet, demeurant rue Cassette, 22, avait été chargé par Thomassin de faire brocher les imprimés. Il a déclaré en avoir reçu dix mille. C'est Laity qui est venu avec un commissionnaire demeuré inconnu, chercher à différentes reprises les ballots. Les derniers ont été emportés le dimanche 17. Laity avait autorisé les ouvriers de Perrotet à conserver chacun un exemplaire de la brochure, ce qu'ils n'auraient pas fait. L'instruction n'a pas fourni de lumières sur le lieu de dépôt de ces brochures, lieu qui a été sans doute le point de départ des distributions.

On a saisi chez Laity diverses pièces dont il sera ultérieurement rendu compte, et en outre deux cent six exemplaires de la brochure, un billet du sieur Everat, imprimeur, annonçant le refus d'imprimer l'écrit : deux notes contenant beaucoup de chiffres, et dont une présente, de l'aveu de Laity, des indications relatives à la distribution de la brochure.

Il fut opéré trois autres saisies : l'une de deux cents exemplaires, chez le portier de la maison où logeait Laity. Nous ferons connaître plus tard les circonstances de cette saisie. Une autre de cent quarante-huit exemplaires chez le sieur Landois, libraire, rue Hautefeuille, n. 14. La troisième, de 30 exemplaires, chez le sieur Saint-Edme, homme de lettres.

On a vu que, le 21 juin, Thomassin avait déclaré, par deux fois, qu'il n'avait livré à Laity que 5,000 exemplaires. Interrogé sur mandat de comparution, le lendemain, il reconnut, conformément aux énonciations de son livre-journal, aux déclarations de Perrotet et aux aveux de Laity, qu'il avait imprimé et livré 10,000 exemplaires, et qu'il en avait reçu le prix montant à 4,250 fr.

La note trouvée chez Laity contient notamment les mentions suivantes :

2,800 par porteurs ; 650, Saint-Edme ; 400, Toulouse ; 50, Blois ; 25, Marseille ; 100, Belmontet ; 100, Laity ; 100, le général Vaudoncourt ; 50, Félix Desportes ; 50, Lequet ; 50, Thomassin.

Il y a eu addition d'autres nombres plus élevés ; quelques uns des nombres ci-dessus mentionnés sont barrés.

On a entendu le général de Vaudoncourt, les sieurs Saint-Edme et Belmontet. Le premier a déclaré qu'il ne connaissait pas Laity ; et qu'il n'avait reçu aucune brochure.

Le sieur Belmontet, homme de lettres, n'a vu Laity que deux fois. Il a reçu quatre exemplaires seulement de la brochure, et il ignore s'il les a reçus de Laity ou d'un autre. Il ajoute que l'écrit ne lui a pas été communiqué avant sa publication, et qu'il a même été étonné qu'on ne lui en eût pas parlé.

Le sieur Saint-Edme, aussi homme de lettres, déclare qu'un commissionnaire apporta chez lui un paquet d'imprimés, le 16 juin, et ne put lui dire le nom de la personne qui les envoyait; il y en avait environ cinquante. Il en remit quelques-uns à des amis et à des officiers supérieurs attachés au ministère de la guerre. Il a ouï dire que, le matin même de la saisie, cette brochure avait été répandue gratuitement dans Paris; on lui a cité notamment un porteur qui en distribuait dans les lieux publics du quartier de l'Odéon.

Deux autres pièces saisies chez Laity peuvent être de nature à fixer l'attention de la Cour.

L'une est le manuscrit qui a servi à l'impression. Il contient des renvois et des notes marginales en assez grand nombre, tracées par d'autres mains que le corps du manuscrit. La comparaison des écritures avait fait penser que plusieurs étaient de la main du prince Louis. Laity a effectivement reconnu qu'il en était ainsi. Cela paraît s'appliquer notamment à la note première de la page 6 de la brochure, au passage de la page 21 qui commence par ces mots: « Le général Lafayette reçut le prince, etc., » et qui se termine à la page 22 par ceux-ci: « Lorsque le moment sera arrivé. » Un rapport d'un expert-écrivain attribue au prince toutes les notes marginales.

La seconde pièce est une lettre qui porte sur l'adresse: M. Lombard, mais que Laity a déclaré avoir été écrite à lui-même par le prince Louis. Elle est ainsi conçue:

« A. , le 11 juin 1838.

« Mon cher ami, j'ai été bien aise de recevoir des nouvelles de votre arrivée, car nous commencions à être inquiets sur votre compte. Je suis très-content de ce que vous me dites de C., et je me réjouis d'avoir été doublement trompé dans mon attente. J'avais bien prévu d'avance qu'il y aurait encore des difficultés qu'on ne devine pas toujours de loin; mais ce qu'il

est essentiel que je sache, c'est le maximum des peines. Ecrivez-le moi le plus tôt possible. Dites à B. que s'il trouve des phrases mal rédigées sous le rapport du style, il me fera grand plaisir de les rectifier, mais je ne veux pas que cela entraîne la moindre modification dans les idées.

« Dites à A, de ma part, que je ne lui écris pas, parce que je l'attends tous les jours, comme il me l'avait promis.

« Je vous assure que nous éprouvons bien ici le vide de votre absence, et surtout l'idée que vous aurez peut-être quelques contrariétés à subir me fait beaucoup de peine.

« J'ai reçu une lettre de madame G... Je lui sais bien bon gré de son attachement, mais souvent elle fait des rêves de l'autre monde et prend du millet pour des perles.

« Tout le monde ici vous fait faire ses compliments. Recevez l'assurance de ma sincère amitié. N.

« Vous trouverez chez M. 269, 1,28, 4 une lettre pour vous.

« Vous auriez bien dû chercher comme adresse un nom plus propre. »

Une autre lettre, qui est signée du prince et datée de Gottlieben, le 26 mai 1838, est écrite à une dame et a pour objet de lui recommander Laity.

Ce prévenu fut interrogé le 21 juin, dans la soirée, par un juge commis par M. le chancelier. Il déclara qu'il était venu à Paris pour faire imprimer l'écrit qui est l'objet des poursuites; qu'il en était l'auteur, qu'il n'y avait point de libraire-éditeur. Sur l'observation du juge que « l'ensemble de cette « brochure présentait le caractère d'une provocation au ren-« versement du gouvernement du roi, et qu'il était inculpé, « à raison de sa publication, d'attentat contre la sûreté de « l'état ; »

Sa réponse fut : « Le délit est évident, et je me réserve « de me défendre devant mes juges, en faisant toutefois « observer que la brochure est rédigée en termes inoffensifs. »

M. le chancelier a fait subir à Laity plusieurs interrogatoires. Dans celui du 22 juin, il déclara persister dans ses réponses faites la veille. On lui fit remarquer qu'il ne se dissimulait pas que la brochure ne fût un délit, et que cependant il avait fait tous ses efforts pour la répandre. Sa réponse fut :

« Délit si l'on veut! Quand j'ai dit que le délit était évi-
« dent, j'ai voulu dire que l'existence de la brochure était
« patente; après cela, je ne veux pas vous empêcher de trou-
« ver un délit dans la brochure même; je vous ferai cepen-
« dant observer de nouveau qu'elle est rédigée en termes inof-
« fensifs. »

Dès sa première comparution devant M. le chancelier, le prévenu annonça qu'il protestait contre la juridiction de la Cour des pairs. Il ne donna aucun développement à cette protestation.

C'est ici le moment de faire connaître à la Cour, avec quelque étendue, les interrogatoires successifs de Laity.

Le prévenu reconnaît que les dix mille exemplaires qu'il avait demandés lui ont été livrés; qu'il les a distribués en entier, moins ceux qui ont été saisis chez lui (quatre ou six). Il en a fait distribuer un grand nombre par des porteurs, et il refuse de s'expliquer sur les moyens par lui employés pour répandre le surplus. Sur l'indication des 350 exemplaires à Saint-Edme, il avoue qu'il les a envoyés; on lui demande quel est ce Saint-Edme, sa réponse est : « Je ne le connai pas. On m'a dit de lui envoyer ces imprimés, et je les lui ai envoyés. »

« D. Qui vous a dit de lui faire cet envoi? — R. Je garde le silence là-dessus.

« Il avoue les distributions à Belmontet, à Laity, son neveu; au général Vaudoncourt, à Félix Desportes. On lui objecte qu'il est difficile qu'il ait distribué en si peu de temps dix mille exemplaires à Paris. Il répond : « J'en ai envoyé beaucoup dans les provinces, de côté et d'autre.

D. Dans quelles villes de province en avez-vous envoyé? — R. Je ne puis répondre à cette question. J'ai publié ma brochure; que je l'aie répandue à mille ou cent mille exemplaires, le délit est le même.

« D. Vous n'avez donc pas fait imprimer cette brochure pour la vendre? — R. Non, monsieur.

« D. N'en avez-vous pas envoyé à Toulouse particulièrement? — R. Non, monsieur.

« D. N'en avez-vous pas envoyé à Marseille? — R. Non, monsieur.

« D. C'est que je trouve ces noms sur la note dont je vous

ai parlé tout-à-l'heure. — R. Si ces noms se trouvent écrits, c'est que j'avais l'intention d'en envoyer. Mais pour cela il me fallait trouver des correspondants. Si j'avais pu envoyer cette brochure dans toutes les villes et même dans tous les villages de France, je l'aurais fait. »

Le jour où Laity fut arrêté, un individu se présenta à la porte de la maison où il logeait et le demanda ; la femme Soubriez ayant dit qu'il n'y était pas, l'inconnu déposa, à la hâte, un paquet de 200 exemplaires de la brochure, en disant : « Vous lui remettrez cela. » (Procès-verbal de saisie du 22 juin).

Laity, interrogé sur ce fait, a dit qu'il avait envoyé des exemplaires à des personnes qui ne le connaissaient pas et qu'il ne connaissait pas non plus : « J'ai porté, a-t-il ajouté, 200 exemplaires chez un général que je n'ai pas trouvé chez lui ; ce sont ces exemplaires qu'on a saisis chez moi. »

Il a refusé de dire le nom de ce général.

Dans l'interrogatoire du 23 juin, le prévenu déclare que son but, en publiant l'écrit incriminé, avait été de faire connaître l'affaire de Strasbourg telle qu'elle s'était passée ; que tout ce que contient la brochure est l'expression de ses opinions. Il ajoute que le prince Napoléon est le véritable représentant de la cause populaire. Après avoir refusé de s'expliquer sur l'allégation aussi offensante que calomnieuse pour l'armée française, contenue dans la page 10 de l'écrit, au sujet d'un prétendu corps de troupes qui, colonels et généraux compris, aurait attendu en 1832 le duc de Reichstadt, et qui aurait été prêt à recevoir même son cousin, s'il eût été porteur d'une simple lettre du fils de Napoléon, il répond ainsi qu'il suit aux questions qui lui sont adressées :

D. A la page 17 de votre brochure, en parlant du prestige du droit qui n'existe plus en France dans la personne d'un roi, d'un seul, et qui ne peut se trouver que dans la volonté de tous, vous ajoutez : « Les hommes qui, en 1830, ont méconnu ce principe, ont trahi nos intérêts les plus sacrés ; ils ont bâti un édifice dont ils ont oublié les fondations. » Ne voyez-vous pas que vous attaquez formellement la révolution de juillet 1830 et le gouvernement qu'elle a fondé ?

R. Je n'attaque pas du tout la révolution de juillet, je la respecte autant que qui que ce soit ; je n'attaque que ses conséquences.

D. Vous attaquez, par conséquent, le gouvernement qu'elle a fondé?

R. Oui, certainement.

D. A la suite de conversations que vous prêtez, sur ce sujet, au prince Louis avec plusieurs hommes influents, vous arrivez à dire qu'il ne manque plus à la génération présente qu'une occasion solennelle pour faire l'application du principe que vous posez contre l'existence de ce gouvernement. Alors, dites-vous, alors seulement la grande révolution de 1789 sera terminée, et vous ajoutez : « Qui pouvait mieux que le prince Napoléon aider à l'accomplissement de cette œuvre sociale, lui dont le nom est une garantie de liberté pour les uns, d'ordre pour les autres, et un souvenir de gloire pour tous? » Ne voit-on pas dans ces paroles que le prince Louis est l'instrument à l'aide duquel, suivant vos vœux, le gouvernement né de la révolution de juillet doit être renversé?

R. Oui, je crois que le prince est le chef qui convient le mieux à la France maintenant.

D. A la page 19, après avoir énuméré toutes les révoltes qui ont successivement affligé la France, et dont le gouvernement a glorieusement triomphé, vous ajoutez : « Le pouvoir se vit chaque jour contraint de chercher sa force dans un nouveau sacrifice de nos libertés, et s'il réussit un moment à désarmer les partis, il n'en rallia aucun ; ainsi, ce n'était que pour obtenir une tranquillité factice qu'il avait compromis la dignité de la France en Europe. » Ne voyez-vous pas toute la gravité de l'offense qui résulte pour le gouvernement de la publication de telles paroles, et en avez-vous bien compris toute la portée?

R. Je laisse à mes avocats le soin de répondre là-dessus.

On lui objecte qu'à la page 21, il introduit le général Lafayette, en lui prêtant un langage et des sentiments éminemment contraires à ceux qu'il a professés et au serment qu'il avait prêté au gouvernement de juillet ; qu'il le calomnie ainsi sans l'ombre de preuve. Ne voyez-vous pas, ajoute-t-on, que l'usage que vous faites ici de ce nom est, par l'ascendant qui ne peut manquer de lui être attribué, une véritable provocation à la révolte?

R. Je ne crois pas, d'abord, calomnier M. de Lafayette. .vérité ne peut pas être une calomnie. L'entrevue dont il

est question dans cette brochure a eu réellement lieu à Paris en 1833. Il est certain, ensuite, qu'en me servant du nom de Lafayette, c'était un grand appui, un grand soutien que je donnais à notre cause; je ne l'aurais pas fait sans cela.

Sur d'autres questions qui ont pour but de lui faire remarquer les conséquences funestes que pourraient produire, comme provocation à la révolte, ses attaques contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, ses assertions sur les droits du prince Louis; ses récits sur le plan de révolution organisée en 1835; sur les vastes moyens dont on disposait pour cela; sur les facilités qui existaient encore, par suite des sentiments du peuple, de l'armée et des hommes les plus influents dans les divers partis pour ce grand changement;

Il nie que le but de sa brochure ait été de provoquer à la révolte. Il ajoute: « Tout ce que je puis dire, c'est que cette brochure est la relation de faits que je crois exacts, et l'expression d'opinions que je crois bonnes et qui sont les miennes. » — Et plus loin:

« Je vous ai déjà dit que j'avais publié cette brochure pour éclairer l'opinion sur les événements de Strasbourg. J'y ai joint tous les documents nécessaires à l'intelligence des faits: tant pis pour le gouvernement s'ils lui sont nuisibles; tant mieux pour nous s'ils nous sont avantageux. »

Il affirme, à l'occasion du tableau présenté aux pages 31 et 36, sur les conséquences rapides des succès du prince Louis, s'il avait réussi à Strasbourg, et qui ont pour but ou pour résultat de montrer comme toujours imminente et facile une insurrection au profit du parti qu'il appelle napoléonien, que c'est sa conviction bien sincère qu'il a émise là.

Au sujet d'un plan qui aurait été conçu par le prince Louis pour les opérations de la matinée du 30 octobre, on trouve à la page 48 ces mots: « Hélas! pourquoi ces idées n'ont-elles pas pu avoir leur complète exécution!

Laity interrogé, dit: — Je n'ai rien à répondre; je ne puis que répéter ce que je dis dans la brochure: « Je regrette bien sincèrement que nous n'ayons pas réussi. »

D. Que vous ayez encore ce regret, soit, si votre conscience vous le permet; mais comment avez-vous pu croire qu'il vous fût permis de le publier? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. A la page 75, voici l'assertion que vous vous permettez:

« On sait que le jury alsacien, entraîné, non, comme on l'a dit, par un sentiment de légalité violée, mais par la sympathie de toute la population pour la cause napoléonienne, a prononcé le verdict d'acquittement qui a renversé les doctrinaires et ébranlé le gouvernement. » Ainsi, prenant sur vous de mettre au néant les motifs de légalité qui ont pu entraîner la détermination du jury, vous lui en prêtez qui réduiraient ce jury à n'être plus que l'expression d'un parti. Vous supposez qu'il aurait menti à tous ses devoirs pour servir ce que vous appelez la cause napoléonienne?

R. Oui, M. le président. Je crois le jury alsacien très-partisan de la légalité; mais je le crois aussi très-partisan de la cause que nous avons défendue à Strasbourg.

On adresse au prévenu une question sur un passage qui se trouve à la page 76, et dans lequel il énonce qu'en épargnant le prince Louis, le roi des Français a été obligé de reconnaître en lui la dynastie napoléonienne; il répond : A propos de dynastie, c'est de l'histoire. Il y a la dynastie de la branche aînée, comme la dynastie napoléonienne : ces dynasties ne se regardent pas comme finies. Et sur une autre question ayant le même objet, il dit: Mon Dieu! je ne suis pas très-fort sur les dynasties en général : la véritable dynastie pour moi est celle qui offre le plus de garantie à la France.

Laity prétend justifier la publication qu'il a faite, à la suite de sa brochure, des proclamations du prince Louis et d'autres écrits qui présentent la provocation la plus directe et la plus violente à la révolte et au renversement du gouvernement, en disant que ces écrits ont déjà été publiés, et qu'il n'y a pas plus de délit de sa part, sous ce rapport, que s'il publiait de nouveau les proclamations des Bourbons de 1814 et 1815, ou celles de l'empereur à son retour de l'île d'Elbe.

Une lettre écrite par le prince à M. Odilon-Barrot, le 15 novembre 1836, a aussi été publiée à la page 85 de la brochure. Elle se termine par le passage suivant:

« Vous voyez donc, monsieur, que c'est moi qui les ai sé-
« duits, entraînés, en leur parlant de tout ce qui pouvait le
« plus émouvoir des cœurs français. Ils me parlèrent de leurs
« serments; je leur rappelai qu'en 1815 ils avaient juré fidé-
« lité à Napoléon II et à sa dynastie: L'invasion seule, leur

« dis-je, vous a déliés de vos serments? Eh bien! la force peut « rétablir ce que la force seule a détruit. »

Laity avait, à plusieurs reprises, déclaré qu'il adoptait et qu'il considérait comme siennes toutes les opinions émises par le prince Louis et manifestées dans l'écrit dont il s'agit au procès. On lui fait cette observation :

« Ne comprenez-vous pas tout ce que pourrait avoir de dangereux, et par conséquent de coupable, l'exposition d'une pareille doctrine, si complètement subversive de la foi qui est due au serment, et qui ne tendrait à rien moins qu'à faire croire que la fidélité due aux serments les plus sacrés et les plus solennels doit disparaître dès la première apparence de succès qui serait obtenu par une tentative formée contre le gouvernement existant?

R. M. le président, cette question est précisément celle que me fit à Strasbourg le président des assises; je ne jugeai pas alors à propos d'y répondre; aujourd'hui je vous dirai ce que tout le monde sait, que les serments sont des singeries, et que par conséquent on n'est pas grand scélérat pour les violer. »

L'écrit qui est l'objet des poursuites a été imprimé en allemand et publié à Stuttgard, à une époque correspondante à celle de sa publication à Paris. Il ne porte pas le nom de Laity. Le titre porte ces mots :

« *Par un témoin oculaire.* »

Le prévenu a déclaré que l'écrit, objet du procès, avait été composé par lui sous les yeux du prince, à Arenemberg, que, sauf les passages qu'il a empruntés à la brochure publiée par M. de Persigny, à Londres, et indiqués dans la note première, page 6, et sauf les notes marginales de la main du prince, tout le reste est de lui, Laity; que l'édition allemande et l'édition française ont été faites sur deux manuscrits semblables, dont l'un a été envoyé à Stuttgard (Laity ne sait pas l'allemand).

Quant à la lettre du prince, écrite le 11 juin, Laity, en refusant de nommer les personnes dont il y est fait mention, a dit que les lettres qui les désignaient étaient conventionnelles et non initiales. Le maximum des peines dont on parle dans cette lettre du 11 juin tenait à la crainte qu'avait le prince que Laity n'encourût des peines trop graves; Laity ajoute, à cette occasion : « Je ne m'attendais pas précisément à des poursui-

tes, mais je savais qu'il y avait des chances pour que je [illegible]usse poursuivi. »

[illegible]elle est, Messieurs, la relation que nous avons cherché à r[illegible]e aussi fidèle que possible, de tout ce que contiennent le[illegible]rrogatoires du prévenu.

[illegible]primeur Thomassin, le libraire Landois et la femme Lam[illegible], son associée, ont été entendus sur mandat de comparut[illegible], et sont dès lors au nombre des inculpés.

Tho[illegible]ssin affirme qu'il a été de bonne foi, qu'il n'a pas lu le [illegible]e de l'écrit avant de l'imprimer, et qu'il ne le connais[illegible]même pas encore lorsqu'il a été interrogé.

N[illegible] avons déjà dit que cent quarante-huit exemplaires de[illegible]elation des événements de Strasbourg avaient été saisis c[illegible]Landois, quoique la femme Lamotte eût déclaré à ceux [illegible]aisaient la perquisition, qu'il n'y en avait que trois dans [illegible]brairie. Suivant ces deux inculpés, ces imprimés avaient [illegible] apportés chez eux et remis à leur commis par des inconnus [illegible]ui s'étaient présentés comme venant de la part de l'imprimeur. Ils en auraient vendu huit ou neuf exemplaires. C'est le seul fait de vente qu'indique la procédure. Landois attribue le dépôt fait chez lui à sa qualité d'éditeur de la biographie que rédige le sieur Saint-Edme, et dans laquelle se trouvait, il y a un an, la biographie du prince Louis.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les résultats de l'instruction : elle a eu une marche rapide. La nature de l'affaire a permis d'en agir ainsi. Nous savions que le corps du [illegible]élit était sous vos yeux, la brochure ayant été distribuée à [illegible]esque tous les membres des deux chambres.

[illegible]e réquisitoire de M. le procureur-général désigne les [illegible]ages qui sont plus spécialement incriminés.

[illegible]a Cour aura d'abord à s'occuper de la question de compé[illegible]ence.

La Cour des pairs, comme tout tribunal, doit, en premier lieu, vérifier si les faits qui lui sont déférés rentrent dans ses attributions légales et constitutionnelles. D'après la doctrine qu'elle a établie dans un arrêt du 21 février 1821, et qu'elle a constamment reproduite dans ses arrêts de compétence rendus depuis, « il lui appartient, en outre, d'apprécier si les « crimes qui lui sont déférés rentrent, par leur gravité et leur

« importance, dans la classe de ceux dont le jugement lui est « spécialement réservé. »

La Cour aura donc à examiner s'il s'agit seulement d'un simple récit historique, publié par un individu isolé, sans intention factieuse, sans but coupable, ou si l'écrit objet du procès, et qui aurait été concerté avec le chef de l'attentat de Strasbourg, n'est pas plutôt le manifeste d'un parti qui essaierait de renouveler contre le gouvernement constitutionnel de la France, par la voie de la presse, une lutte qu'il aurait déjà engagée sans succès par la plus coupable des révoltes qu'il travaillait à susciter de nouveau.

Ces éloges prodigués devant la population et devant l'armée à un acte odieux, heureusement presque unique, mais qui *est demeuré impuni ;* à la violation du serment militaire, à la conduite d'officiers qui ont employé tous leurs efforts à tourner contre les lois du pays les armes des soldats dont le roi leur avait confié le commandement pour la défense de ces lois ; le parjure préconisé au nom de ce qui a le plus d'empire sur le cœur du soldat français, au nom de la liberté, au nom de la gloire, au nom des souvenirs de nos victoires ; tout cela, Messieurs, n'est-il pas assez grave pour que l'on ait dû recourir à la juridiction impartiale, mais ferme et puissante de la chambre des pairs ? L'ensemble de ces faits ne présente-t-il pas le caractère de provocation et d'attaque qualifiés d'attentat par les articles 1 et 5 de la loi du 9 septembre 1835 ?

Lorsque vous aurez prononcé sur votre compétence, vous aurez à valider la saisie en conformité des articles 8, 10 et 11 de la loi du 28 mai 1819, et à statuer sur les charges qui peuvent exister contre les prévenus.

Après la lecture de ce rapport une discussion s'est établie, si la chambre devait ou non se déclarer incompétente. Plusieurs orateurs, parmi lesquels on cite MM. Villemain, Cousin, Dubouchage, de Broglie, se sont, dit-on, prononcés vivement pour la négative.

La compétence a été déclarée à une majorité de 133 contre 19. La mise en accusation a été prononcée à 148 voix contre 5.

A six heures, la Cour des pairs a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt d'accusation.

La Cour des pairs,

Ouï, dans la séance de ce jour, M. Laplagne-Barris en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 21 de ce mois;

Ouï, dans la même séance le procureur-général du roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour et signées de lui, sont ainsi conçues:

« Nous, procureur-général du roi près la Cour des pairs:

« Vu l'écrit intitulé *Relation historique des événements du 30 octobre* 1836; commençant par ces mots: *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur,* et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci: *Telle était ma manière de voir*;

« Vu les pièces de l'instruction contre François-Armand-Ruppert Laity, inculpé de s'être rendu coupable du crime d'attentat contre la sûreté de l'Etat, en publiant et distribuant ledit écrit, et contre Louis-Benjamin-Constant Thomassin, Camille Landois et Juliette-Françoise de Lançay, femme Lamotte, inculpés de s'être rendus complices de cet attentat, savoir: Thomassin, en imprimant sciemment, et Landois et la femme Lamotte, en distribuant l'écrit incriminé;

« Attendu que cet écrit, dans son ensemble, présente les caractères évidents 1° d'une provocation au crime prévu par l'article 87 du Code pénal; 2° d'une attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830; ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction du gouvernement; que ces caractères se trouvent spécialement dans les passages dudit écrit, articulés au premier réquisitoire;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Thomassin, Landois et la femme Lamotte, aient agi sciemment;

« Mais, attendu que des pièces de l'instruction résulte contre François-Armand-Ruppert Laity prévention suffisamment établie d'avoir fait imprimer, publier et distribuer ledit écrit, et de s'être ainsi rendu coupable des crimes ci-dessus spécifiés;

« Vu les articles 28 de la Charte constitutionnelle, 87 du

Code pénal, 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, 1er de la loi du 17 mai 1819 et 1er de la loi du 29 novembre 1830 ;

« Nous déclarons qu'il plaise à la Cour :

« Se déclarer compétente ;

« Dire qu'il n'y a lieu à suivre contre Thomassin, Landois et femme Lamotte ;

« Valider les saisies qui ont été faites, et dont les procès-verbaux ont été régulièrement notifiés ;

« Décerner ordonnance de prise de corps contre François-Armand-Ruppert Laïty ;

« Ordonner, en conséquence, la mise en accusation dudit inculpé, et le renvoyer devant la Cour, pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le jeudi vingt-huit juin mil huit cent trente-huit.

« *Le procureur-général du roi,*

« FRANCK-CARRÉ. »

Les pièces ayant été lues,

Et après en avoir délibéré, hors la présence du procureur-général,

Vu les articles 28 de la Charte constitutionnelle, 87 du Code pénal, 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835 ; 1er de la loi du 17 mai 1819 ; 1er de la loi du 29 octobre 1830, 8, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819 ;

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu que

1° La provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, au crime prévu par l'art. 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet ;

2° L'attaque par les mêmes moyens contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 nov. 1830, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement,

Sont rangées par les art. 1er et 5 de la loi du 9 sept. 1835, dans la classe des attentats contre la sûreté de l'Etat et se trouvent dès lors comprises dans la disposition de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle ;

Attendu qu'il résulterait des faits énoncés dans le réquisitoire que ces provocation et attaque auraient été commises par l'impression, la publication et la distribution de l'écrit intitulé : *Relation historique des événements du* 30 *octobre* 1836, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, avant les pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir* ;

Attendu que le mode et les circonstances de cette publication, le grand nombre d'exemplaires gratuitement distribués en divers lieux et dans le but ci-dessus indiqué, imprimeraient à cet attentat le caractère de gravité qui doit déterminer la cour à s'en réserver la connaissance ;

En ce qui touche les exemplaires de l'écrit ci-dessus désigné, saisis :

1° Au domicile de Laity, le 21 de ce mois ; 2° au domicile de Thomassin, le même jour ; 3° au domicile de Saint-Edme, ledit jour ; 4° au domicile de Soubriez, le 22 du même mois ; 5° au domicile de Landois, le 23 du même mois ; 6° enfin, au domicile de Marchal, le même jour.

Attendu que lesdites saisies ont été régulièrement notifiées les 22 et 23 de ce mois.

Au fond :

En ce qui concerne :

Thomassin (Louis-Benjamin-Constant),

Landois (Camille),

Femme Lamotte (Juliette-Françoise de Lançay).

Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité.

En ce qui concerne :

Laity (François-Armand-Ruppert),

Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu coupable de l'attentat ci-dessus qualifié ;

Crime prévu par les art. 1 et 5 de la loi du 9 sept. 1835, 1 de la loi du 17 mai 1819, 1 de la loi du 29 nov. 1830, 87 du Code pénal ;

La Cour :

Se déclare compétente ;

Maintient les saisies sus-énoncées ;

Déclare n'y avoir lieu à suivre à l'égard de Thomassin, Landois et femme Lamotte ;

Ordonne la mise en accusation de François-Armand-Ruppert Laity.

Ordonne en conséquence que ledit Laity (François-Armand-Ruppert), âgé de vingt-cinq ans, né à Lorient (Morbihan), demeurant en dernier lieu à Paris, rue Feydeau, n° 30 ; taille de 1 mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils blonds, yeux gris, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond et visage ovale,

Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le président de la cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle ;

Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés audit accusé ;

Ordonne que les débats s'ouvriront le lundi 9 juillet prochain ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré au palais de la cour des pairs, à Paris, le jeudi 28 juin 1838, en la chambre du conseil.

— Voici les bruits qui ont transpiré dans le public sur les débats qui ont précédé l'arrêt par lequel la cour des pairs s'est déclarée compétente :

M. de Schonen a pris la parole pour combattre le rapport ; il a rappelé qu'il avait combattu les lois de septembre et s'est fondé sur des motifs puisés dans la révolution de juillet pour soutenir que la chambre ne serait fondée à déclarer sa compétence que pour des motifs d'une haute gravité et constituant un véritable danger pour l'existence du gouvernement. Il a en conséquence conclu à ce que la cour renvoyât l'affaire devant le jury. M. de Schonen a été combattu par M. Mérilhou qui, avec un zèle ministériel, a voté pour la déclaration de compétence.

M. Pelet (de la Lozère), a pris la parole après lui et a parlé

avec convenance et dignité dans le même esprit que M. Schonen.

M. le général Pelet a voté dans le même sens.

M. Villemain a parlé avec une verve et un talent remarquables; on dit qu'il a produit beaucoup d'effet sur la chambre, et qu'il a obtenu les honneurs de la séance.

M. Cousin a aussi parlé avec talent. Les autres orateurs qui se sont prononcés contre la compétence, sont: MM. Bignon, Cambacérès, Daru, Gauthier de la Gironde, Perregaux, Excelmans, duc de Richelieu, duc de Crillon, marquis de Dreux-Brézé, duc de Noailles, vicomte Dubouchage, duc de Praslin, la Villegontier.

Ont parlé dans le sens opposé:

M. de Portalis, qui s'est exprimé, dit-on, avec beaucoup de vivacité;

M. Saint-Aulaire, qui a motivé son opinion principalement sur l'effet que l'affaire de Strasbourg a produit à l'étranger, effet qui a été pire, suivant lui, que la perte de quatre batailles;

M. Séguier, qui a prononcé un discours anecdotique;

Enfin M. Pasquier.

Après une discussion qui a duré deux heures, le scrutin a constaté la présence de 152 pairs; ont voté pour la compétence, 133; contre, 19. La mise en accusation a été prononcée par 148 voix contre 5. (*Courrier.*)

— On disait ce soir que la discussion avait été longue, animée, éloquente; on nommait MM. Cousin, Pelet (de la Lozère) et M. Villemain, comme ayant parlé avec beaucoup d'énergie contre la compétence. M. Cousin n'était pas dans la même situation que M. Pelet (de la Lozère) et M. Villemain, qui ont parlé et voté contre les lois de septembre: M. Cousin les a défendues et votées, comme chacun sait. Mais, dans la circonstance présente, l'accord de ces orateurs tirait une force nouvelle de leur différence même d'opinion sur les lois qu'il s'agissait d'appliquer. M. Pelet (de la Lozère) pouvait développer avec la droiture de raison, la modération de caractère et la gravité de langage qu'on lui connaît, les motifs qui auraient dû engager le ministère et la Cour à ne point avoir recours à des lois d'intimidation dans un temps de concilia-

tion et de calme, et à s'abstenir d'appliquer à un délit justiciable des tribunaux ordinaires une législation toute exceptionnelle. M. Villemain pouvait plaider encore une fois la cause du jury, qu'il a si souvent et si éloquemment défendue, il pouvait commander, à force d'esprit, de raison, de brillant langage et de chaleureuse éloquence, l'attention de la chambre, dont il ne lui était pas donné de changer la conviction; il pouvait invoquer avec plus de puissance encore contre l'application de la loi tout ce qu'il avait dit de fort, d'ingénieux, de concluant contre la loi même. M. Cousin ne pouvait user des mêmes arguments; mais il lui était impossible d'invoquer la raison d'état et d'établir victorieusement que, si le danger n'était pas, à son avis, dans la loi même, il était bien certainement dans le procès; il pouvait faire comprendre à la Cour quelle faute on avait commise en élevant un obscur pamphlet au rang d'un attentat; il pouvait demander si ce n'était pas donner au prince Louis l'importance d'un prétendant sérieux, et à ses amis l'apparence d'un parti, que de les poursuivre devant le tribunal qui ne juge que les grands conspirateurs, les prétendants et les partis insurgés. M. Cousin pouvait donner à ces considérations, qui auraient dû rapper, ce nous semble, le gouvernement tout le premier, l'autorité de sa parole véhémente, élevée et incisive.

(*Temps.*)

— Parmi les pairs qui se sont abstenus de siéger, on cite les noms de MM. *de Broglie, Humann* et *Charles Dupin.*

(*Constitutionnel.*)

Extrait des procès-verbaux de perquisitions et interrogatoires dressés à Paris et dans différentes villes de France.

1. 21 juin à midi. — Commissaire de police, Grouffier. — Saisie chez M. Laity, à Paris, rue Feydeau, n° 30, de 206 exemplaires de la brochure, d'un petit portefeuille en cuir de Russie, d'une lettre du prince *Napoléon-Louis* et de différents autres papiers. — M. Laity, qui avait été extrait de la Préfecture pour assister à cette saisie, a été conduit ensuite à la Conciergerie et mis au secret.

2. 21 juin à midi et demi. — Commissaire de police, Colin. — Saisie chez M. Thomassin, imprimeur, rue Saint-Sauveur, n° 30, de huit exemplaires de la brochure. — M. Thomassin a déclaré avoir tiré 5,000.

3. 21 juin à 6 h. 1/2 du soir. — Commissaire de police, Colin. — Perquisition inutile chez M. Belmontet, homme de lettres, rue Pigale, n° 2.

4. 21 juin à 7 h. 1/2 du soir. — Commissaire de police, Chauvin. — Saisie chez M. Saint-Edme, homme de lettres, rue des Boucheries Saint-Germain, n° 38, de trente exemplaires de la brochure.

5. 21 juin à 9 h. 1/2 du soir. — Commissaire de police, Colin. — Reconnaissance du livre journal de M. Thomassin, imprimeur : il en résulte que le tirage de la brochure a eu lieu à 10,000.

6. 22 juin à 6 h. du soir. — Commissaire de police, Truy. — Perquisition chez MM. Perrottet et Monniot, brocheurs, rue Cassette, n° 22 : saisie de 96 feuilles de défets.

7. 22 juin à midi. — Commissaire de police, Colin. — Saisie de 200 exemplaires de la brochure chez M. Soubriez, concierge de la maison n° 30, rue Feydeau, chez qui ils avaient été remis la veille pour M. Laity.

8. 22 juin. — Commissaire de police, Grouffier. — Perquisition inutile chez M. le général Guillaume de Vaudoncourt, rue de la Madeleine, n° 3.

9. 22 juin. — Interrogatoire de M. Thomassin : il a imprimé et tiré à 10,000.

10. 22 juin. — Interrogatoire de madame LAMOTTE, associée de M. LANDOIS, libraires, rue Hautefeuille, n° 14 : elle ignore qui a envoyé à son magasin les 145 brochures saisies chez elle et les 9 qu'elle avait déjà vendues.

11. 22 juin. — Interrogatoire de M. LEGRAND, commis chez M. LANDOIS : même déclaration que la précédente.

12. 22 juin. — Interrogatoire de M. SOUBRIEZ : M. LAITY a loué dans la maison dont il est le concierge, le 4 juin et pour une quinzaine ; il a vu peu de monde et sortait rarement ; M. Soubriez ne l'a pas vu introduire les exemplaires trouvés chez lui ; les lettres qu'il a reçues portaient toutes le timbre de Paris.

13. 22 juin.—Commissaire de police, Saint-Lary.—Perquisitions inutiles chez tous les libraires de BLOIS.

14. 22 juin.—Commissaire de police, Colin.—Saisie de la main-courante de M. LANDOIS.

15. 23 juin.—Commissaire de police, Truy.—Ayant su que, le 21, 148 exemplaires de la brochure avaient été saisis chez M. LANDOIS et portés au greffe de la Cour des pairs, cet officier public s'est transporté audit greffe, où il a réclamé de M. Chauvin, commis-greffier, la représentation du paquet formé de ces exemplaires, l'a étiquetté et scellé.—Il paraît que le paquet avait été enlevé du magasin de M. Landois le 21, sans procès-verbal de saisie, puisque ce procès-verbal n'est point aux pièces signifiées, et que le commissaire Truy a dû légaliser, le 23, l'enlèvement opéré.

16. 23 juin.—Interrogatoire de M. LANDOIS : mêmes réponses que celles faites par madame LAMOTTE.

17. 23 juin.—Commissaire de police, Grouffier.—Saisie au domicile de M. LAITY d'une petite lettre signée *Napoléon-Louis*, de pistolets et d'effets divers.

18. 23 juin.—Commissaire de police, Colin.—Procès-verbal d'investigations sur les habitudes, les relations, les occupations de M. LAITY : il voyait MM. le baron Félix *Desportes*, le marquis de *Beauharnais*, *Lombard*.

19. 23 juin.—Commissaire de police, Colin.—Saisie chez M. LOMBARD, ancien aide-de-camp du prince *Napoléon-Louis*, rue Clément, n° 6, d'une lettre de M. *Laity*.

20. 23 juin.—Interrogatoire de M. LOMBARD : il ignore si M. *Laity* est l'auteur de la brochure.

21. 23 juin.—Interrogatoire de M. PERROTTET : il a livré à M. *Laity* tous les ballots au fur et à mesure de la brochure, *en plein jour et sans mystère.*

22. 23 juin.—Commissaire de police, Bruzelin.—Perquisition chez M. MARECHAL, maître-d'hôtel de madame la comtesse La Vallette, rue Matignon, n° 10, et saisie de deux exemplaires de la brochure.

23. 23 juin.—Commissaire de police, Grouffier.—Perquisition chez madame veuve GORDON, rue Saint-Honoré, n° 373, et saisie d'un alphabet en chiffres sténographiés et de vers contre le roi Louis-Philippe.

24. 23 juin.—Interrogatoire de M. et madame SOUBRIEZ : ils produisent leur livre de police et déclarent n'avoir vu venir chez M. *Laity* que MM. le marquis de *Beauharnais*, Félix *Desportes* et *Lombard*.

25. 23 juin.—Commissaire de police, Colin.—Enquête à l'administration des postes : *Laity* a déposé deux exemplaires à l'adresse du *Prince Louis*, ou du *prince Napoléon*, en Suisse.

26. 23 juin.—Interrogatoire de M. JAMME, commis chez M. *Thomassin* : ne sait rien, et a vu M. *Laity* sans le connaître.

27. 23 juin.—Rapport de M. *Oudard*, expert-écrivain : les feuillets du manuscrit sont de la main de M. *Laity*, et les notes marginales de la main du prince *Napoléon-Louis*.

28. 24 juin.—Commissaire de police, Dourlens.—Perquisition inutile chez M. LEGAY, traiteur, rue de Bretagne, n. 35.

29. 24 juin.—Commissaire de police, Truy.—Perquisitions inutiles chez MM. 1° ASTIER, libraire, rue St-Louis, au Marais, n. 47 ; 2° ST-JORRE, libraire, boulevart des Italiens, n. 7 ; 3° BOHAIRE, libraire, boulevart des Italiens, n. 10; 4° DAUVIN et FONTAINE, libraires, passage des Panoramas, n. 35 ; 5° CHAUMEROT, libraire, galerie d'Orléans, n. 4 ; 6° DENTU, libraire, galerie d'Orléans, n. 13; 7° MAISON, libraire, quai des Augustins, n. 29.

30. 25 juin — Deuxième interrogatoire de M. LANDOIS : il a supposé que c'était à cause de sa qualité d'éditeur de la

Biographie des hommes du jour qu'on lui avait envoyé des exemplaires de la brochure.

31. 25 juin. — Interrogatoire de M. le baron Félix Desportes : n'a vu M. *Laity* qu'une fois depuis son arrivée à Paris, et pendant une demi-heure, et il ne lui a pas parlé de la brochure qui a été ensuite publiée.

32. 25 juin. — Commissaire de police, Truy. — Procès-verbal d'investigation au ministère de l'intérieur : M. *Thomassin* a fait sa déclaration d'impression le 12 juin et de tirage à 5,000; il a fait le dépôt d'usage en librairie le 15; l'annonce de la brochure n'a eu lieu dans le *Journal général de l'imprimerie* que le 23.

33. 25 juin. — Commissaire de police, Hémery. — Perquisitions inutiles faites, à Toulouse, chez les libraires *Prunet*, *Cassé*, *Sénac*, *Delboy* fils, *Paya*, *Despax*, *Rey*, *Dagalier*, *Pradel*, *Gimet* et *Corne*, au bureau de la *Gazette du Languedoc*, et dans les *bureaux des messageries*.

34. 26 juin. — Rapport de M. *Simonnin*, traducteur-interprète : Traduction de deux billets de voyageur.

35. 26 juin. Interrogatoire de M. Belmontet : A vu deux fois M. *Laity*; a reçu plusieurs exemplaires de la brochure, sans savoir qui la lui a envoyée; il a été étonné qu'on ne lui ait pas communiqué le manuscrit.

36. 26 juin. — Interrogatoire de M. Leguay : Ne connaît pas M. *Laity* et n'a pas reçu d'exemplaires de la brochure.

37. 26 juin. — Interrogatoire de M. Ledoux, employé chez M. *Éverat*, imprimeur : Il a engagé M. Éverat à ne pas imprimer la brochure.

38. 26 juin. — Interrogatoire de M. le général Guillaume de Vaudoncourt : Ne connaît pas M. *Laity* et n'a pas reçu d'exemplaires de la brochure.

39. 26 juin. — Interrogatoire de M. Forget, étudiant en droit, rue Matignon, 10 : a vu M. Laity dans le monde, et n'a jamais eu de rapports avec lui; n'a pas distribué de brochures; les deux lettres qu'on lui représente sont de madame la baronne de Forget, sa mère : l'assignation qui lui a été remise porte le nom de son père mort depuis plus d'un an.

40. 26 juin. — Interrogatoire de M. B. Saint-Edme : Il ne connaît pas M. Laity; n'a reçu qu'une cinquantaine d'exem-

plaires de la brochure et non 650; en a distribué une vingtaine à des personnes de sa connaissance, particulièrement au ministère de la guerre; suppose que ces exemplaires lui ont été envoyés parce qu'il a inséré dans la *Biographie des hommes du jour* la notice du prince *Napoléon-Louis*, et qu'il a publié le procès de Strasbourg.

41. 27 juin.—Interrogatoire de madame Louise-Joséphine *Lavallette*, baronne de Forget: reconnaît les deux lettres qu'elle a écrites à M. *Laity*; a reçu de lui quelques brochures et les a distribuées.

42. 27 juin.—Interrogatoire de mademoiselle *Hortense* de Beauharnais: reconnaît le billet qu'elle a écrit à M. *Laity* pour lui demander quelques brochures, qu'il lui a envoyées et qu'elle a données à des amis; n'a vu M. *Laity* qu'une fois.

43. 28 juin.—Rapport de MM. *Oudart* et *Chevalier*: ils n'ont pu reconnaître les tracés au crayon, puis surchargés, tracés qui existent sur un des feuillets du portefeuille de M. *Laity*.

44. 28 juin.—Commissaire central de police, Marlot, agissant en vertu d'une dépêche télégraphique. — Perquisitions faites à la direction des postes, dans tous les bureaux de diligences, chez tous les libraires, dans tous les cabinets littéraires de *Marseille*. M. Marlot déclare qu'il n'a pu découvrir aucun exemplaire de *l'imprimé saisi et déféré à la Chambre des Pairs comme incendiaire et séditieux*. Il ajoute que *si l'expédition annoncée de* 25 *exemplaires s'est réellement effectuée, l'envoi aura été fait individuellement aux gens connus par leurs principes démagogiques*.

45. 4 juillet. — Commissaire de police, Brade, employé à *Avallon*. — Saisie de deux exemplaires, l'un chez Guilloux, teinturier, l'autre chez mademoiselle Reposeur, ouvrière. Tous deux avaient trouvé ces brochures dans la rue pendant la nuit. — M. Brade affirme un fait incroyable, et que nous rapportons dans les termes dont il s'est servi: Aucun *de ces exemplaires n'*ont *été mouillés, vu que pendant toute la soirée il y avait plu avec abondance*.

46. 4 juillet.—Même commissaire de police de la ville d'Avallon.—Saisie d'une brochure chez le cordonnier Tenadet, qui la tenait du voiturier *Joublin*, lequel l'avait trouvée dans

son tombereau. — M. Brade n'a opéré cette saisie que le 4, quoiqu'il se fût présenté chez *Tenadet*, dit son procès-verbal, le 3, *à 4 heures du tantôt.*

Acte d'accusation.

Voici le texte de l'acte d'accusation tel qu'il a été signifié à l'accusé :

« Le procureur-général du roi près la Cour des pairs·

« Vu l'arrêt d'accusation rendu le 28 de ce mois par la Cour des pairs, contre le nommé François-Armand-Ruppert Laity, âgé de vingt-cinq ans, ancien officier d'artillerie, né à Lorient (Morbihan), logé à Paris, rue Feydeau, 30;

« Expose que des pièces de l'instruction résultent les faits suivants :

« Un écrit répandu avec profusion dans Paris, vers le milieu de ce mois, a dû fixer aussitôt l'attention du gouvernement, non-seulement parce que sa publication paraissait constituer un crime prévu et réprimé par les lois, mais encore parce qu'il présentait le caractère d'un manifeste insolent lancé par un parti qui ne dissimulait ni ses espérances ni son but.

« Cet écrit était intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre* 1836 ; — *le prince Napoléon à Strasbourg*. Il portait, comme nom d'auteur, celui du sieur Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, l'un des officiers qui s'étaient laissés entraîner dans la criminelle et téméraire entreprise tentée à Strasbourg, en 1836, par Charles-Louis-Napoléon Bonaparte.

« C'était donc l'un des conspirateurs qui publiait l'apologie de la conspiration ; car, malgré l'issue du procès dans lequel il a été compromis, on ne peut hésiter à désigner ainsi l'homme qui avoue hautement la part qu'il a prise à la révolte, et qui, en attribuant à la fatalité la prompte répression d'une tentative insensée, manifeste clairement pour l'avenir l'espoir d'une meilleure fortune.

« Le 21 juin, Laity fut arrêté ; le même jour on saisit chez

lui 206 exemplaires de l'ouvrage incriminé. On en a saisi depuis 2 exemplaires chez un sieur Maréchal, 30 chez le sieur Saint-Edme, 148 chez un libraire auquel un individu resté inconnu les avait remis pour les vendre, 8 chez le sieur Thomassin, imprimeur, des presses duquel l'écrit était sorti, et 200 chez le portier de la maison dans laquelle demeure Laity. Une note trouvée dans les papiers de ce dernier paraissait indiquer que plusieurs autres personnes avaient aussi reçu une plus ou moins grande quantité d'exemplaires de cette même brochure. Mais des perquisitions faites au domicile de ces personnes n'ont produit aucun résultat. Quelques-unes ont reconnu avoir eu un certain nombre d'exemplaires en leur possession et en avoir distribué à leurs amis ; les autres ont prétendu n'en avoir pas reçu, et se sont trouvés à cet égard en contradiction avec l'accusé lui-même.

Quoi qu'il en soit, il résulte de la déposition et des livres de l'imprimeur, contraires sur ce point à la déclaration qu'il avait faite au bureau de la librairie, que l'écrit du sieur Laity a été tiré à 10,000 exemplaires. Le brocheur confirme la vérité de ce chiffre, et Laity reconnaît que les 10,000 exemplaires lui ont été livrés, et qu'il les a tous distribués gratuitement, à l'exception des 206 qui ont été trouvés chez lui. Quant aux 200 saisis chez son portier, ils ont été apportés depuis l'arrestation de l'accusé, par un inconnu qui probablement les avait reçus pour les distribuer, et que les recherches de la justice ont inquiété.

« Ce n'est pas seulement à Paris que cet ouvrage a été répandu, les notes de Laity indiquent qu'il en a été expédié dans divers départements et notamment à Toulouse, à Blois et à Marseille, des quantités plus ou moins considérables d'exemplaires. On sait aussi qu'il en a envoyé à Strasbourg. Laity, sans vouloir indiquer les moyens employés pour la distribution, ni les lieux différents où elle s'est étendue, convient qu'il en a fait colporter dans Paris un grand nombre d'exemplaires, et qu'il en a envoyé en province de côté et d'autre. Il aurait voulu, dit-il, en faire parvenir dans toutes les villes et dans tous les villages. On ajoutera enfin que cet écrit a été traduit en langue allemande, et imprimé à Stuttgard par les soins de ceux qui en ont préparé en France la publication.

« Il est important de remarquer la rapidité avec laquelle s'est effectuée cette distribution de dix mille exemplaires. C'est le 17 juin seulement que les dernières livraisons ont été faites. Les premières n'avaient eu lieu que le 14 ou le 15 du même mois, et, le 21, Laity n'avait plus en sa possession que 206 exemplaires. Il serait impossible, comme on lui a fait remarquer dans un de ses interrogatoires, que cette distribution eût pu être complétée dans un si court intervalle, s'il n'avait pas été établi en différentes mains des dépôts dont chacun devenait le centre d'une distribution partielle. Une note écrite par l'accusé, et saisie dans ses papiers, semble confirmer cette induction ; mais il a refusé de s'expliquer sur ce point, et l'instruction n'a pas pu recueillir de plus précises indications. Il n'a pas voulu faire connaître non plus à quelle source ont été puisés les fonds avec lesquels ont été soldées les dépenses de l'impression et de la publication, et ce refus suffit pour établir qu'il n'y a pas seulement employé ses facultés personnelles.

« Déjà ces circonstances conduisent à penser que la publication de l'ouvrage déféré à la Cour ne peut être considérée comme le fait individuel d'un écrivain qui exprime, à ses risques et périls, ses opinions et ses sentiments. C'est Laity qui a composé, en grande partie du moins, cet écrit et qui l'a fait imprimer ; c'est à lui que les exemplaires ont été livrés; mais ni la pensée, ni l'exécution de cette manifestation coupable ne doivent lui être exclusivement attribuées.

« Après son acquittement à Strasbourg, Armand Laity était venu passer quelques semaines à Paris, et s'était ensuite retiré à Lorient, son pays natal. La démission par lui donnée du grade d'officier d'artillerie a été acceptée le 26 mai 1837. Plus tard, il a été rejoindre en Suisse Louis-Napoléon, et, depuis le mois de janvier dernier, il habitait avec lui à Arenemberg; c'est là, c'est sous les yeux de l'homme à la fortune duquel il s'était si malheureusement associé à Strasbourg, qu'il a composé l'ouvrage qui l'amène devant la Cour. Le manuscrit a été saisi ; il porte des corrections et des notes qui émanent de Louis-Napoléon. Laity ne cherche pas à le cacher, et il convient même que d'autres passages encore peuvent appartenir au chef qu'il s'est donné.

« On a saisi en la possession de l'accusé une lettre qui n'est signée que de la lettre N., mais qu'il reconnaît lui avoir été écrite par Louis-Napoléon. Elle est datée du 11 juin ; on y lit ce qui suit : « J'ai été bien aise de recevoir des nouvelles « de votre arrivée ; car nous commencions à être inquiets « sur votre compte. Je suis très-content de ce que vous me « dites de C., et je me réjouis d'avoir été doublement trompé « dans mon attente. J'avais bien prévu d'avance qu'il y au- « rait encore des difficultés qu'on ne devine pas toujours de « loin. Mais ce qu'il est essentiel que je sache, c'est le maxi- « mum des peines. Ecrivez-le moi le plus tôt possible. Dites à « B. que s'il trouve des phrases mal rédigées sous le rapport « du style, il me fera grand plaisir de les rectifier; mais je ne « veux pas que cela entraîne la moindre modification dans « les idées... Vous trouverez chez M. 369, 1, 28, 4, une lettre « pour vous.....

« Cette lettre se rapporte évidemment, et Laity n'en disconvient pas, à la publication de l'ouvrage incriminé. Elle établit d'abord que Louis-Napoléon et son agent ne se dissimulaient ni l'un ni l'autre le péril auquel on s'exposait en publiant cet écrit, et les répressions qu'on pouvait encourir. Il fallait donc qu'ils y attachassent un intérêt assez puissant et des espérances assez élevées pour se porter à braver les conséquences de la publication. Cette même lettre vient encore à l'appui des notes du manuscrit, pour prouver que, relativement, du moins, au fond des choses, l'écrit a reçu l'approbation de Louis-Napoléon ; qu'il s'en est approprié les idées, qu'il en a calculé la portée et que la publication s'effectue, sous son autorité, dans un intérêt et dans des vues dont il veut rester l'arbitre suprême. Ajoutons que, dans cette missive, des lettres conventionnelles et une série de chiffres employés pour désigner les personnes dont on parle, annoncent des mesures prises à l'avance pour une correspondance compromettante et qui exige le mystère.

« Ainsi, lorsqu'il quittait le château d'Arenemberg et Louis-Napoléon, dans le seul but de venir à Paris faire imprimer la relation des événements de Strasbourg ; lorsqu'il faisait cette publication à l'aide de fonds qui lui étaient fournis ; lorsqu'il distribuait gratuitement dix mille exemplaires de cet

écrit, Armand Laity n'agissait pas sous la seule inspiration de ses opinions et de ses sentiments personnels: c'était l'agent accrédité d'un jeune homme qui avait déjà essayé de se faire chef de parti, et de s'ouvrir, par une sédition militaire, un chemin vers l'empire.

« On se rappelle cette aventureuse tentative de Strasbourg et sa prompte répression. La France n'en fut pas émue comme d'un danger qui menaçât le trône élevé en juillet et les institutions sur lesquelles il s'appuie, car elle est sûre d'elle-même et sait bien qu'il n'appartient à personne de dominer malgré elle ses destinées; mais elle déplora que des officiers français eussent violé le plus sacré de leurs devoirs, en appelant à la révolte les soldats placés sous leurs ordres; elle s'affligea en pensant que cette trahison aurait pu forcer des mains françaises à répandre le sang français; elle regretta qu'un grand nom et de glorieux souvenirs eussent été au service d'une sédition sans portée et d'une ambition sans titre.

« Et c'est dix-huit mois après cette malheureuse agression qu'on renouvelle à Paris, par la voie de la presse, ce qu'on avait tenté à Strasbourg par celle des armes. Une rapide analyse de l'écrit déféré à la cour des pairs suffira pour en faire ressortir le caractère et le but. La première pensée qui préoccupe l'auteur de cet écrit, c'est celle de conquérir, pour ce qu'il appelle le parti napoléonien et pour l'homme qu'il en proclame le chef, une consistance que l'opinion leur refuse et que ne leur donnerait certainement pas l'événement de Strasbourg raconté dans sa vérité. A la place d'une sédition tentée par quelques officiers qui ont abusé de leurs grades pour entraîner un petit nombre de soldats égarés, et dont les efforts ont promptemet échoué, on suppose l'exécution d'une entreprise longuement méditée, déterminée par de graves investigations sur l'état de la France, et dont les chances de succès, froidement pesées, n'ont été détruites que par une inconcevable fatalité; on ne craint pas d'affirmer l'existence d'un parti qui a dans le pays de profondes racines; qui, dès l'année 1832, était maître d'un corps d'armée tout entier, dont les chefs comme les soldats lui appartenaient, et qui, forcé d'ajourner ses espérances, n'a pas cessé de préparer ses moyens d'action et son jour de victoire.

« Ce parti est, suivant l'auteur de l'écrit, le seul et vrai tuteur de la cause populaire, cette pupille banale de toutes les ambitions ; Louis Napoléon en est le représentant. C'est le légitime héritier de la dignité impériale. On appuie ses droits sur les votes qui ont fondé en l'an 12 l'empire héréditaire, en faisant abstraction des temps, des faits et des actes qui ont été, depuis cette époque, la réalité de notre histoire ; et on ne craint pas de présenter l'établissement de 1830 comme une trahison envers les intérêts les plus sacrés du pays.

« Au soutien de cette légitimité exhumée, dans laquelle on se plaît à montrer une garantie de liberté pour les uns, d'ordre pour les autres, et un souvenir de gloire pour tous, on appelle le principe de la souveraineté populaire, les sympathies de l'armée, l'assentiment unanime des partis, et, pour ne rien oublier, l'approbation des cours étrangères. D'une part, on calomnie le gouvernement du roi, en affirmant qu'il n'a acheté le repos à l'intérieur qu'au prix des libertés du pays, et la paix à l'extérieur qu'au prix de sa dignité ; et, de l'autre, on s'efforce de faire croire que Louis Napoléon concilierait facilement la force et la stabilité du pouvoir avec les libertés populaires les plus étendues ; que toutes les factions aujourd'hui hostiles s'empresseraient, soudainement calmées, de se rallier à sa voix, et que son avènement ne troublerait pas le repos de l'Europe ; on rapporte la conversation ou les correspondances qu'ils auraient eues avec des hommes dont on suppose que le nom peut faire autorité dans les partis, et l'on en induit des promesses de concours ou du moins de neutralité bienveillante. Que dirons-nous enfin ? après avoir hautement proclamé que Louis Napoléon est assuré des sympathies populaires, de l'assentiment de l'armée, on suppose que des hommes considérables l'appellent au secours de la France fatiguée d'un état précaire et menacée de bouleversements. « Son grand nom, ses opinions, son caractère, font voir en lui « le point de ralliement de la cause populaire. Qu'il se trouve « prêt à agir lorsque le temps sera venu, ses amis ne lui man- « queront pas. »

» Telle est l'avant-scène que construit pour le drame de Strasbourg l'auteur de l'écrit dénoncé, telle est la position qu'il fait au prince avant sa rencontre avec le colonel Vau-

drey ; c'est ainsi qu'il croit parvenir à donner de l'importance au parti napoléònien, à son chef avoué, et à la malheureuse entreprise par laquelle il s'est révélé. A l'entendre, Louis Napoléon pouvait, avec raison, croire qu'il lui suffirait de se présenter devant la garnison de Strasbourg pour l'entraîner dans sa cause, marcher avec elle sur Paris, soulever partout sur son passage la population et les troupes, et opérer en peu de jours une grande révolution.

» On aura de la peine à comprendre l'audace, nous ne voulons pas dire l'extravagance, de ces assertions. Plus est grand le nom de Napoléon, plus est lumineuse la trace que son passage a laissée, moins il semble possible qu'on ose affecter son héritage et revendiquer comme sien le fardeau de sa gloire. Cette témérité excitera-t-elle toutefois plus de surprise que cette profonde intelligence de la situation, des besoins et des intérêts actuels du pays, et cet anachronisme d'une insurrection prétorienne au milieu d'un peuple qui, sans déposer son épée, a placé dans son blason les tables de la loi, et dont la civilisation grandit chaque jour par les arts et les conquêtes de la paix?

» Mais il ne s'agit pas d'entreprendre ici l'inutile réfutation, ni des aperçus de l'auteur de l'écrit dénoncé, ni des faits sur lesquels il les appuie. Ce qu'il importe d'établir, c'est l'existence des attentats dont il est accusé, et il suffit, pour atteindre ce but, de rapprocher du texte de la loi le texte de son ouvrage. Quelle provocation à la destruction et au changement du gouvernement établi peut être plus directe et plus formelle que celle qui résulte d'un écrit où l'on propose ouvertement un autre gouvernement comme méritant seul les sympathies de la nation et de l'armée, comme pouvant seul devenir le tuteur des intérêts et le gardien de la dignité du pays, comme soutenu par un parti puissant, comme devant être accueilli par un assentiment unanime? Où trouver jamais une attaque explicite contre le principe et la forme du gouvernement fondé en 1830, et l'intention manifeste de donner à cette attaque la portée nécessaire pour exciter à la destruction ou au changement de ce gouvernement, si ce n'est dans un écrit où l'on oppose, au droit du roi que la nation s'est donné par un contrat solennel, les droits surannés d'une

autre dynastie élevée par un grand homme, et morte tout entière avec lui?

» Au reste, ces attaques contre le gouvernement fondé en juillet, ces vœux d'une révolution qui appelle au trône Louis Napoléon, ne sont pas niés par Laity. Lorsque, dans un premier interrogatoire, on lui avait fait connaître les caractères légaux de l'attentat qui lui était imputés, il avait répondu : « Le délit est évident; je me réserve de me défendre devant » mes juges, en faisant observer toutefois que la brochure » est rédigée en termes inoffensifs. » Plus tard, il a expliqué qu'en faisant cette réponse il avait seulement voulu dire que l'existence de la brochure était patente. Mais, dans un autre interrogatoire, il reconnaît qu'il attaque, par son écrit, le gouvernement fondé en juillet, et qu'il y exprime l'opinion que le prince Louis Napoléon est le chef qui convient le mieux à la France.

» Ainsi donc, dans cette première partie de son écrit, Armand Laity s'est rendu coupable des attentats qui lui sont reprochés; le reste est consacré au récit de l'événement de Strasbourg et aux faits qui l'ont suivi. Dans ce récit constamment apologétique, il s'attaque surtout à présenter la révolte comme ayant toujours été appuyée par les sentiments des soldats et les dispositions du peuple. Pour en arrêter les conséquences, il a fallu, selon lui, recourir au mensonge : la fatalité seule a fait échouer l'entreprise; les officiers mêmes qui restaient fidèles à leur devoir ne le faisaient qu'à regret et en combattant leurs secrètes affections; il se vante d'avoir enlevé lui-même au profit de la révolte les pontonniers placés sous ses ordres.

» Il représente ensuite le gouvernement comme frappé de consternation par la nouvelle de ces attentats; il attribue à la peur, à l'impassibilité de garder le prince en France et de l'y faire juger, l'acte de clémence inspiré par le sentiment de respect qui s'attache au nom illustre qu'il porte. Quatre-vingts officiers généraux ou supérieurs auraient protesté contre la mise en accusation de Louis Napoléon. Plusieurs pairs auraient récusé la mission de juger, et le verdict du jury aurait été dicté par la sympathie qu'inspire la cause napoléonienne.

« C'est ainsi qu'Armand Laity, en avouant hautement la

part qu'il a prise à la tentative de révolte, s'efforce non seulement de justifier cette tentative, mais de la glorifier ; il veut la légitimer dans son principe, la réhabiliter dans ses moyens, l'agrandir dans ses conséquences ; il la montre sérieuse et grave pour la montrer toujours menaçante ; il exalte sa cause pour lui donner des prosélytes. Par l'apologie de la sédition réprimée, il appelle la sédition à venir. Aussi n'oublie-t-il pas de publier, dans les pièces justificatives de son écrit, les proclamations que Louis-Napoléon, au moment de la sédition, avait adressées au peuple et à l'armée, et qui renferment à chaque mot les plus vives attaques contre le gouvernement du roi, les provocations les plus violentes à la révolte ; il croit s'excuser en les qualifiant de pièces historiques et en rappelant qu'elles ont été déjà rendues publiques ; mais ce moyen de justification n'est pas admissible, quand l'ouvrage auquel elles sont jointes a lui-même un caractère de provocation qu'elles viennent aggraver.

« On doit encore signaler ici comme présentant aussi les caractères des attentats dont Armand Laity est accusé, la publication d'un lettre adressée à M. O.-Barrot, et dans laquelle Louis Napoléon cherche à établir la légalité de ses droits que n'ont pu abolir, dit-il, ni les douze cent mille étrangers en 1815, ni la chambre en 1830 : mettant ainsi, en quelque sorte, sur la même ligne l'invasion étrangère et le libre vote des représentants légaux du pays, agissant sous les yeux de la nation tout entière debout et armée ; c'est à l'occasion de cette lettre, où Louis Napoléon rappelle qu'il a revendiqué à Strasbourg les serments prêtés en 1815 à Napoléon II, que Laity a répondu dans l'un de ses interrogatoires que les serments étaient des singeries, et que par conséquent on n'était pas un grand scélérat pour les violer.

« Du reste, tout en reconnaissant, comme on l'a déjà vu, qu'il avait attaqué le gouvernement du roi, et que Louis Napoléon était le chef qui lui paraissait le mieux convenir à la France, Armand Laity s'est défendu d'avoir eu l'intention de provoquer à la révolte : sa brochure est la relation de faits qu'il croit exacts et d'opinions qu'il croit bonnes et qui sont les siennes. Il l'a publiée pour éclairer l'opinion sur les évènements de Strasbourg ; il y a joint tous les documents né-

cessaires à l'intelligence des faits : tant pis pour le gouvernement s'ils lui sont nuisibles, tant mieux pour sa cause s'ils lui sont avantageux.

« Mais ce système de défense peut-il être accueilli ? les faits ont-ils été rapportés dans leur vérité, et suffit-il que les opinions subversives soient sincères pour qu'on ait le droit de les publier et de leur chercher des prosélytes? Les lois du 9 septembre 1835 ont eu précisément pour objet de défendre le gouvernement établi et la société contre ces dangereuses attaques que dirigent contre eux les partis ; elles ont garanti, par une sanction plus sévère et par une plus haute juridiction contre l'ardente polémique des factions, les intérêts les plus chers du pays, c'est-à-dire la stabilité de son gouvernement, le principe et la forme de ses institutions.

« Dans cette circonstance, ces intérêts ont été attaqués, non-seulement par l'ouvrage d'un écrivain isolé, mais par l'agent avoué d'un parti qui, après s'être révélé par une odieuse agression, vient en quelque sorte prendre acte de ce que l'impunité lui a permis de survivre à sa malencontreuse tentative, se vanter d'avoir à sa disposition les éléments d'une conspiration permanente; et, jetant à l'armée, dans laquelle il ose affirmer qu'il a des complices de tous les grades ; au peuple, dont il sollicite le concours, des promesses de liberté et des souvenirs de gloire, étaler au grand jour ses prétentions, publier hautement qu'il persévère dans la lutte, et chercher dans le récit mensonger de son passé les éléments de succès pour son avenir.

« En conséquence, François-Armand-Ruppert Laity est accusé d'avoir, dans le cours du mois de juin 1838, commis un attentat contre la sûreté de l'Etat, par l'impression, la publication et la distribution de l'écrit intitulé : *Relation historique des événements du* 30 *octobre* 1836, commençant par ces mots : « Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'Empereur, » et finissait avant les pièces justificatives, par ceux-ci : « Telle était ma manière de voir. »

« Ledit écrit contenant : 1° Une provocation non suivie d'effet au crime prévu par l'article 87 du code pénal ; 2° une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du

27 novembre 1830; laquelle attaque aurait eu pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

« Crime prévu par les article 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, 1er de la loi du 17 mai 1819, 1er de la loi du 29 novembre 1830 et 87 du code pénal.

« Fait à Paris, au parquet de la cour des pairs, palais du Luxembourg, le 29 juin 1838.

« *Le procureur-général du roi.*

« Signé FRANCK-CARRÉ. »

Débats.

1re AUDIENCE. — 9 JUILLET.

L'intérieur de la salle a subi le même changement que pour le dernier procès par la cour des pairs. L'emplacement occupé par le bureau dans les séances législatives est aujourd'hui transformé en tribune publique. Le fauteuil du président est placé au premier banc qui touche au couloir de droite.

Au-dessous de la tribune qui a remplacé le bureau se trouve un banc fermé, destiné à recevoir l'accusé, qui est placé ainsi au milieu de la salle et en face de la cour. En avant et en dehors du banc de l'accusé deux bureaux sont disposés pour les défenseurs.

Les places réservées pour les membres du parquet sont situées à l'entrée du couloir de gauche.

Les tribunes publiques et réservées sont entièrement pleines. Parmi les auditeurs on distingue MM. Delahaye, conseiller à la cour royale; Alexandre Delaborde, Vivien, Larabit, Dumon, Liadière, Garnon, Estancelin, Hennequin, députés; le baron Félix Desportes, ancien miministre plénipotentiaire; Vieillard, ancien gouverneur du prince Napoléon-Louis; Lombard, ancien aide-de-camp du prince; Jules de La Rochefoucault, aide-de-camp du roi; l'ex-ministre Sauzet; plusieurs ambassadeurs et entre autres celui de Turquie.

A midi dix minutes l'accusé est introduit. Une épaisse moustache blonde donne à sa figure, qui est distinguée, un caractère d'énergie fortement prononcé. Sa taille est moyenne et bien prise, sa mise est élégante. Il va s'asseoir à son banc entre deux gardes municipaux.

Me MICHEL (DE BOURGES) et Me DELANGLE occupent les places réservées pour les défenseurs.

A midi un quart un huissier annonce la cour. MM. les pairs, en uniforme, l'épée au côté, le chapeau à plume à la main, entrent dans la salle ayant à leur tête M. le président Pasquier, revêtu de la simarre de chancelier.

M. Franck-Carré, procureur-général, assisté M. de Boucly, substitut, va prendre place au parquet.

Lorsque MM. les pairs sont tous placés, M. de Cauchy, remplissant les fonctions de greffier, fait l'appel nominal.

Cette opération constate la présence de 151 membres.

M. LE PRÉSIDENT. — Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms?

L'ACCUSÉ. — François-Armand-Ruppert LAITY.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre âge?

L'ACCUSÉ. — Vingt-cinq ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Où êtes-vous né?

L'ACCUSÉ. — A Lorient.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre profession?

L'ACCUSÉ. — Aucune.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre domicile.

L'ACCUSÉ. — A Arenemberg. (Léger mouvement).

M. LE PRÉSIDENT. — Asseyez-vous. — Après avoir rappelé aux défenseurs l'art. 316 du code d'instruction criminelle, le président ajoute : Accusé, faites attention à ce que vous allez entendre; le greffier va donner lecture des pièces de l'accusation.

M. CAUCHY lit les pièces que nous avons déjà données.

Lorsque cette lecture est terminée, M. le président ordonne à l'accusé de se lever.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes accusé d'avoir, dans le cours du mois de juin 1838, commis un attentat contre la sûreté de l'état, par l'impression, la publication et la distribution de l'écrit intitulé : *Relation historique des événements du* 30 oc-

tobre 1836, commençant par ces mots : « Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur », et finissant avec les pièces justificatives, par ceux-ci : « Telle était ma manière de voir. »

Ledit écrit contenant : 1° une provocation non suivie d'effet au crime prévu par l'art. 87 du code pénal ; 2° une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 27 novembre 1830 ; laquelle attaque aurait eu pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Huissier, présentez la brochure à l'accusé. (L'huissier exécute cet ordre).

M. LE PRÉSIDENT. — Reconnaissez-vous cette brochure ?

L'ACCUSÉ. — Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous en reconnaissez-vous l'auteur ?

R. Oui, monsieur.

D. Reconnaissez-vous en avoir ordonné l'impression ?

R. Oui, monsieur.

D. A combien d'exemplaires l'avez-vous fait tirer ?

R. A dix mille exemplaires.

D. Les avez-vous tous reçus ?

R. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le procureur-général.

Me MICHEL (de Bourges), défenseur de l'accusé. Je demande la parole. M. le président, j'ai l'intention de contester la compétence de la cour. Les conseils de l'accusé, tout en protestant d'avance de leur respect pour l'arrêt qui interviendra, sont d'avis que la question de compétence doit être discutée. Si la cour pensait qu'il vaut mieux qu'il soit plaidé sur le tout à la fois, nous n'y verrions aucun inconvénient ; mais dans le cas où M. le procureur-général prendrait immédiatement la parole, nous demandons qu'il soit bien entendu que nous serons toujours admis à parler sur la compétence. (Oui ! oui !)

M. LE PRÉSIDENT. — Il demeure bien entendu que vous pourrez toujours parler sur la compétence. La parole est à M. le procureur-général.

Réquisitoire de M. le procureur-général.

Messieurs, si vous êtes aujourd'hui appelés pour la première fois à exercer la haute juridiction que vous attribue la loi du 9 septembre 1835, c'est que pour la première fois aussi, depuis sa promulgation, cette loi a été audacieusement bravée. Elle n'avait pas pour but, elle ne devait pas avoir pour effet d'imposer silence à ces polémiques des partis qui sont un des dangers des gouvernements libres, mais qui sont aussi une de leurs nécessités les plus absolues, un de leurs ressorts les plus puissants.

Le législateur avait seulement espéré que ces dispositions nouvelles renfermeraient désormais cette lutte inévitable dans les limites que la constitution lui impose, et que les lois existantes n'avaient pas la force de lui faire toujours respecter. On voulait mettre un terme à ces provocations criminelles, à ce système de dénigrement et d'offenses, à ces attaques contre le principe et la forme du gouvernement, qui avaient pour but avoué le renversement de nos institutions, et dont la funeste portée avait été si douloureusement démontrée.

Cet espoir, messieurs, n'a pas été deçu. Les factions n'ont point cessé sans doute de chercher à répandre par les mille voix de la presse les principes, les idées, les sentiments sur lesquels elles s'appuient, et, trop souvent encore, elles ont encouru les répressions légales. Mais, du moins, elles n'arboraient plus l'étendard de la révolte ; on ne voyait plus apparaître ces publications ardentes dans lesquelles l'offense prodiguée sans pudeur à la personne sacrée du monarque, des formes différentes de gouvernement ouvertement célébrées, des défis jetés avec insolence au pouvoir établi, faisaient fermenter toutes les mauvaises passions, entretenaient les ambitions aventureuses et tourmentaient sans relâche la sécurité publique.

C'est donc avec un sentiment de surprise et de regret qu'on a vu quelques hommes s'efforçant de donner à des souvenirs la réalité d'une opinion actuelle et d'un intérêt politique, se poser comme les représentants d'un parti, lancer en quelque sorte leur manifeste, proclamer hautement leurs espérances

et leur but, et chercher dans l'audace et le mensonge de nouveaux éléments de succès pour une conspiration avortée.

Ce qui donnait à cette manifestation un degré plus grand encore de gravité, c'est qu'elle était l'œuvre avouée de l'un des hommes qui avaient pris part à l'attentat de Strasbourg, de l'un des officiers qui s'étaient efforcés d'entraîner dans la révolte les soldats placés sous leurs ordres. Fier de l'impunité comme d'une victoire, il racontait avec orgueil tous les détails de son crime, et semblait défier une seconde fois les lois qu'il avait déjà trouvées impuissantes.

Dans de telles circonstances, messieurs, ces lois devaient être environnées de toutes les garanties qu'elles se sont données, et le Gouvernement aurait mal compris ses devoirs s'il n'avait pas réclamé votre puissante intervention. Lorsqu'au sortir d'une révolution, un gouvernement est parvenu, par sa modération et sa sagesse, à rallier les esprits, et à ne compter pour véritables ennemis que les fauteurs du désordre, il ne faut pas que l'audace de quelques factieux vienne ranimer les espérances de tous les autres, créer de nouvelles chances de troubles et ouvrir peut-être la carrière à une déplorable émulation. Vous vous êtes associés à ces pensées, messieurs, en déclarant votre compétence. Il faut maintenant examiner si l'écrit déféré à votre justice présente, en effet, les caractères que nous lui reprochons, et si, par la publication qu'il en a faite, le sieur Laity s'est rendu coupable des crimes qui lui sont imputés.

Rappelons d'abord les termes de l'accusation. Elle repose sur deux chefs distincts qui se réunissent sous la qualification d'attentat : la provocation, non suivie d'effet, à commettre le crime prévu par l'art. 87 du Code pénal, c'est-à-dire à changer le Gouvernement ; l'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française et de la Charte constitutionnelle, attaque ayant pour but d'exciter à la destruction ou au changement du Gouvernement.

C'est seulement à raison de ce dernier caractère que l'attaque contre les droits du Roi devient un attentat contre la sûreté de l'Etat. Mais par cela seul que cette attaque se trouverait dans un ouvrage où le changement du Gouvernement serait provoqué, le but que se serait proposé celui qui l'a

commise deviendrait évident, et la circonstance aggravante serait établie. A vrai dire, c'est le même attentat qui a été commis sous deux formes.

Dans le système de l'accusation, le changement du Gouvernement est le but de l'écrit : l'attaque et la provocation sont les moyens. Nous pouvons donc, dès à présent, conclure que si nous montrons à la fois dans l'ouvrage incriminé une attaque contre les droits du roi et une provocation à changer le Gouvernement, nous aurons, par là même, établi que l'attaque contre les droits du roi a le caractère d'attentat défini par l'art. 5 de la loi du 9 septembre.

Après cette première réflexion, qui contribuera à simplifier la discussion, nous commencerons, Messieurs, l'examen de l'ouvrage incriminé. C'est dans son ensemble d'abord que nous devons montrer les caractères des crimes imputés à son auteur. Nous ne pouvons cependant le lire tout entier ; et sachant bien que cette lecture attentive et réfléchie sera le premier acte de vos délibérations, nous nous bornerons à l'analyser rapidement, et à appeler spécialement vos méditations sur les passages qui mettent le mieux en lumière la pensée de l'auteur, le but qu'il se propose, et la nature des moyens qu'il emploie pour l'atteindre.

Après avoir reconnu que, « depuis la mort de l'empereur « et de son fils, la France n'avait plus qu'un souvenir vague « des membres de la famille de Napoléon encore existants, et « que le parti napoléonien n'avait plus un homme qui rappelât à lui les sympathies de la nation et qui fût le repré« sentant de la cause populaire, » l'auteur ajoute : « Mais « une cause trouve toujours un homme pour la représenter, « et la destinée avait permis que dans la famille de l'empe« reur il se trouvât un héritier de ce grand nom qui eût les « épaules assez larges pour soutenir le poids de vingt ans de « malheurs, et le fardeau bien plus lourd encore d'un avenir « qu'il lui fallait conquérir pied à pied par son mérite et son « courage. »

Qu'est-ce donc que cet avenir, Messieurs ? quelles sont ces destinées que l'on entrevoit pour le représentant de cette cause napoléonienne ? C'est ce que l'auteur du livre va bientôt nous apprendre.

Nous le voyons d'abord remarquer, comme en passant, « que le roi de Rome et le prince Napoléon sont les seuls « princes de la famille qui naquirent sous le règne impérial, « et qui reçurent à leur naissance les honneurs militaires et « les hommages du peuple. »

C'était, suivant lui, « pour donner à sa force continentale « l'idée de la durée et de la fixité, que l'empereur saluait « ainsi avec bonheur la venue des héritiers mâles de sa for- « tune politique ; c'étaient des continuateurs futurs de ses « projets, de sa pensée, de son nom et de son pouvoir qu'il « voyait dans les fils de son frère Louis. »

Ainsi, dès le début de l'ouvrage, ce n'est pas seulement sous les auspices du nom de l'empereur, c'est en quelque sorte avec l'appui de sa volonté et de son choix que l'auteur présente Louis Bonaparte à la France.

Il entre ensuite dans quelques détails biographiques destinés à le montrer digne du rôle qu'il lui fait prendre, et bientôt il essaie d'établir la légitimité de ses droits.

Il en trouve l'origine et la base dans un acte de l'an 12, qu'il qualifie de plébiscite, dont il rapporte les termes, et qui appelait les neveux de Napoléon à lui succéder après ses enfants adoptifs et deux de ses frères : puis, sans même prendre la peine d'expliquer cette prétérition des héritiers plus proches, il attribue sans façon le glorieux héritage à celui qui se présente pour le recueillir.

Il place ensuite dans la bouche de son prétendant, que repousserait le titre même qu'il invoque, une discussion dont le but est d'établir que cette hérédité impériale peut seule constituer un gouvernement qui puise son existence et sa force dans la sanction populaire ; que ce gouvernement serait seul assez puissant, assez respecté pour assurer à la nation la jouissance de grandes libertés, sans agitation, sans désordres ; que tout autre pouvoir, privé d'un appui moral suffisant, forcé par le besoin de sa conservation, ne reculerait pour se maintenir devant aucun expédient, aucune illégalité : « Comment donc, ajoute-t-il, recréer la majesté du pouvoir ? Où « trouver un principe de force morale devant lequel s'incli- « nent les partis et s'annulent les résistances individuelles ? « Où chercher enfin le prestige du droit qui n'existe plus en

« France dans la personne d'un roi, d'un seul, si ce n'est dans
« le droit, dans la volonté de tous? C'est qu'il n'y a de force
« que là. Les hommes qui, en 1830, ont méconnu ce prin-
« cipe, ont trahi nos intérêts les plus sacrés; ils ont bâti un
« édifice dont ils ont oublié les fondations. »

Nous ne devons pas oublier ici que ces mêmes pensées, ainsi développées dans le corps de l'ouvrage, sont reproduites avec la même insistance dans une lettre que l'on annonce avoir été adressée par Louis Bonaparte à M. Odilon-Barrot, et qui figure parmi les pièces justificatives annexées à l'écrit: la publication de cette lettre par Laity lui en impose la responsabilité, et c'est là, qu'après avoir invoqué le principe de l'élection populaire en 1830, on ajoute que ce principe n'a pu être annulé ni « par les douze cent mille étrangers de 1815, « ni par la chambre des deux cent dix-neuf de 1830. »

Ainsi, vous le voyez, on proclame une dynastie nouvelle à côté de cette dynastie qui tient ses droits du vœu national et de la Charte de 1830; c'est une légitimité d'une autre sorte qu'on invoque, oubliant ainsi les vingt dernières années que nous avons vu s'écouler, et les graves événements qu'elles ont amenés et emportés avec elles, effaçant d'un trait de plume notre révolution de Juillet et ses glorieuses et légitimes conséquences.

Bien plus, par une odieuse et outrageante assimilation, on ne craint pas de présenter l'œuvre des mandataires légaux du pays, en 1830, comme n'ayant pas, contre cette légitimité qu'on invoque, plus d'autorité morale que le fait si douloureux à rappeler de l'invasion étrangère.

Nous le demandons, Messieurs, une telle proclamation, un tel manifeste, de si calomnieuses assertions ne constituent-ils point l'attaque la plus directe au principe, à la forme de notre gouvernement, à ces droits que les lois du 29 novembre 1830 et du 9 septembre 1835 ont voulu garantir?

Cependant cette attaque si grave ne pouvait suffire. On vient d'établir une théorie en s'appuyant sur la lettre morte d'un acte qui ne peut avoir aujourd'hui qu'une valeur historique: on va s'efforcer maintenant de montrer que les faits sont d'accord avec cette théorie. D'une part, on prétendra que le gouvernement de 1830, dans sa lutte pénible contre

les partis, a pu les désarmer un moment, mais n'en a rallié aucun; qu'il s'est vu, chaque jour, contraint de chercher sa force dans un nouveau sacrifice des libertés du pays, et qu'en compromettant la dignité de la France en Europe, il n'a pu obtenir qu'une tranquillité factice. De l'autre, on montrera tous les partis se rattachant, par une foi commune, au grand principe de la souveraineté populaire; de telle sorte qu'il ne manque plus à la génération présente qu'une occasion solennelle d'en faire l'application, et le prince Napoléon sera signalé « comme pouvant mieux que personne aider à l'accom-« plissement de cette œuvre sociale, lui dont le nom est une « garantie de liberté pour les uns, d'ordre pour les autres, et « un souvenir de gloire pour tous. »

Chose étrange, Messieurs! c'est après cette révolution de Juillet, dont nous allons célébrer bientôt le huitième anniversaire, après cette révolution entreprise au nom des lois, consommée si glorieusement au profit de l'ordre et des libertés publiques, où la nation armée, tout entière et debout, a accueilli avec une si puissante unanimité le gouverrement fondé par ses représentants, où le grand nom de Napoléon n'a pas même valu un suffrage à son fils, qu'un de ses neveux, obscur et oublié, ne craint pas de s'appuyer sur la voix du peuple pour tenter un impuissant effort contre ces institutions si noblement acquises, contre le trône qui les défend et qu'elles protégent!

Que penser, Messieurs, de l'incroyable prétention de ces hommes qui se refusent à voir l'expression du vœu populaire en 1830, nous ne dirons pas seulement dans le contrat solennel formé par l'intervention de la représentation nationale légalement constituée, mais encore dans la libre et volontaire adhésion de la France, si hautement et si clairement manifestée par les acclamations de tout un peuple, et qui vont exhumer dans le passé de notre histoire, comme l'éternel soutien d'une légitimité qui n'est plus, un acte que tant et de si grands événements ont pour jamais effacé?

Mais vous ne nous pardonneriez pas d'insister sur la réfutation d'un système qui ne soutient pas l'examen. Ce que nous devons vous présenter ici, ce n'est pas la défense de cette révolution nationale qui a fait l'admiration de l'Europe,

et qui retentira d'âge en âge comme l'un des événements les plus glorieux et les plus féconds de notre histoire; car il suffit qu'on l'ait attaquée dans son principe et dans ses conséquences pour que les châtiments de la loi aient été encourus : c'est la loi, Messieurs, qui la venge pour l'affermir, et qui ne permet pas qu'on essaie d'ébranler le gouvernement qu'elle a fondé.

Nous avons constaté les efforts faits jusqu'ici pour parvenir à ce but par l'auteur de l'écrit qui vous est déféré : en continuant l'examen de l'ouvrage, nous continuerons à établir sa culpabilité. L'auteur va nous montrer Louis Bonaparte travaillant à réaliser pour la France le gouvernement dont il a essayé de prouver la légitimité et les avantages. Partout il nous le fera voir trouvant assentiment et appui : il rapporte d'abord les ouvertures faites à ceux qu'on suppose les chefs ou du moins les personnages les plus influents du parti légitimiste et du parti républicain : il cite les noms de Carrel et de Lafayette; et sans s'inquiéter de savoir s'il ne leur prête pas un langage qui serait peu d'accord peut-être avec leur vie politique, et qu'en tous cas ils ne peuvent plus démentir, il s'étudie à les représenter comme favorables à sa cause; il rapporte une lettre d'un illustre écrivain, où la préoccupation de l'intérêt personnel a pu se complaire à trouver une adhésion trop subsidiaire cependant pour être satisfaisante, et dans laquelle, avec un esprit plus libre, on pourrait entrevoir une sorte d'épigramme ingénieuse et polie.

Il insinue enfin que la révolution qu'il appelle de ses vœux aurait pu être favorablement accueillie par plusieurs cours étrangères; puis il ajoute : « Le prince était donc assuré, « autant qu'il pouvait l'être, de la sympathie du peuple pour « sa cause, de l'assentiment de l'armée, des dispositions fa- « vorables des différents partis, lorsqu'il reçut des lettres qui « le portèrent à croire que le moment approchait où il pour- « rait profiter des amis qu'il avait depuis longtemps, pour « renverser un gouvernement qu'il croyait opposé au bon- « heur de son pays. »

A l'appui de cette conviction du prince, il appelle le témoignage d'hommes qu'il ne fait pas connaître, mais qu'il signale comme méritant toute confiance « par leur position

« sociale, par leurs antécédents et par leur caractère : » il leur prête des paroles qui reproduisent les attaques dirigées contre les droits du roi, qu'on représente comme n'ayant ni « l'appui des siècles, ni celui que donne la sanction du « peuple, ni même le prestige d'une glorieuse origine, » qu'on réduit à n'être plus qu'un simple fait : « Le plus fort « n'est jamais assez fort, dit-on, pour être toujours le maître, « s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en de- « voir. » On montre de nouveau Louis Bonaparte comme pouvant seul devenir le point de ralliement de la cause populaire, au milieu des bouleversements dont on suppose que la France est menacée. « Tenez-vous prêt à agir, lui dit-on ; « et lorsque le temps sera venu, vos amis ne vous manqueront « pas. »

Enfin, Messieurs, quelques pages plus loin on fait tenir à Louis Bonaparte un discours dont il est, en vérité, impossible que nous ne vous rappelions pas les principaux traits, aussi bien parce qu'il semble résumer l'ouvrage tout entier, que parce que l'auteur de l'écrit s'approprie les pensées qu'il présente, et les fait siennes par l'approbation explicite qu'il ne craint pas de leur donner. Voici, Messieurs, les paroles qu'on fait adresser au colonel Vaudrey par Louis Bonaparte :

« Croyez que je connais bien la France, et que c'est jus- « tement parce que je la connais bien, que je désire tenter « un mouvement qui la retrempe et la détourne du péril où « elle semble prête à tomber. Le plus grand malheur de « l'époque actuelle est le manque de liens entre les gouver- « nants et les gouvernés ; confiance, estime, respect, hon- « neur, ne sont plus les soutiens de l'autorité.

« La France a vu passer depuis cinquante ans la républi- « que avec ses grandes idées, mais avec ses violentes pas- « sions ; l'Empire avec sa gloire, mais avec ses guerres in- « terminables ; la Restauration avec les bienfaits de la paix, « mais avec ses tendances rétrogrades et ses influences étran- « gères ; le gouvernement d'août avec ses promesses, ses « grands mots, mais avec ses petites mesures, ses petites « passions, ses mesquins intérêts. Au milieu de ce chaos, « entre ses antécédents, ses rancunes, ses besoins et ses dé-

« sirs, le peuple cherche !..... Position la plus fâcheuse pour « une nation qui n'a plus pour se guider que la haine des « partis.

« Ce chaos moral est naturel ; car chaque règne a laissé « dans la nation des traces de son passage, et ces traces se « révèlent par des éléments de prospérité ou des causes de « mort.

« La France est démocratique, mais elle n'est pas répu- « blicaine ; or j'entends par démocratie le gouvernement « d'un seul par la volonté de tous, et par république le « gouvernement de plusieurs obéissant à un système. La « France veut des institutions nationales, comme repré- « sentant de ses droits ; un homme ou une famille comme « représentant de ses intérêts : c'est-à-dire qu'elle veut de « la République ses principes populaires, plus la stabilité ; de « l'Empire, sa dignité nationale, son ordre et sa prospérité « intérieure, moins ses conquêtes ; elle pourrait enfin envier « à la Restauration ses alliances extérieures ; mais du gou- « vernement actuel que peut-elle vouloir ?

« Mon but est de venir avec un drapeau populaire, le « plus populaire, le plus glorieux de tous ; de servir de point « de ralliement à tout ce qu'il y a de généreux et de natio- « nal dans tous les partis ; de rendre à la France sa dignité « sans guerre universelle, sa liberté sans licence, sa stabilité « sans despotisme ; et, pour arriver à un pareil résultat, que « faut-il faire ? puiser entièrement dans les masses toute sa « force et tous ses droits, car les masses appartiennent à la « raison et à la justice. »

Après ces paroles, dont vous comprenez, Messieurs, toute la portée, l'auteur de la brochure se hâte d'ajouter : « Le « colonel Vaudrey approuva des sentiments aussi vrais et une « appréciation aussi juste des besoins et de la position de la « France. »

Vous le voyez, ce n'est point seulement ici la reproduction des pensées de Louis Bonaparte, reproduction qui serait déjà coupable : c'est l'approbation la plus formelle de ces pensées, ou plutôt c'est l'auteur qui les adopte, qui les présente comme *l'appréciation la plus juste des besoins et de la position de la France*. Il vient de résumer les motifs qui ont dé-

terminé Louis Bonaparte à tenter un mouvement, et il approuve sa résolution; il la regarde donc comme prise dans l'intérêt du pays; il énonce donc formellement l'opinion que cet intérêt exigeait qu'on essayât de renverser le gouvernement établi, ce gouvernement duquel la France ne peut, *suivant lui*, rien vouloir, pour en instituer un autre qui trouvât dans les masses toute sa force et tous ses droits. A la vérité, ces motifs ne sont, en apparence, invoqués que pour expliquer et justifier l'attentat de Strasbourg; mais l'intention et le but de l'historien de cette criminelle entreprise ne sont-ils pas évidents? Peut-il la justifier dans son principe, la glorifier dans ses conséquences, sans provoquer de nouvelles tentatives? Les considérations qu'il invoque pour montrer la nécessité d'une révolution, pour faire croire à ses heureux résultats, ont-elles, dans sa pensée, moins de poids et moins de valeur aujourd'hui qu'elles n'en avaient il y a deux ans? Qu'on en examine la nature, qu'on relise le passage que nous venons de citer, et l'on verra que ce qui a pour but apparent de légitimer la conspiration de 1836 devient par là même une provocation directe ayant pour effet de préparer une conspiration à venir.

Nous ne craignons pas de le dire, c'est là la pensée générale de l'ouvrage et vous l'aviez comprise, Messieurs, avant que nous ne vous l'ayons signalée.

Après avoir opposé les prétendus droits de Louis Bonaparte à ceux du roi des Français, après avoir réuni toutes les calomnies qui peuvent discréditer le gouvernement établi, et tous les éloges, toutes les promesses, toutes les fausses assertions qu'il croit de nature à entraîner l'opinion en faveur du gouvernement et du chef qu'il propose, l'auteur de l'écrit va maintenant essayer de prouver par l'attentat de Strasbourg, par les circonstances qui l'ont accompagné et par celles qui l'ont suivi, que les prétentions de Louis Bonaparte reposaient, en effet, sur les chances de succès auxquelles il s'est efforcé de faire croire.

A l'entendre, dès 1832, un corps d'armée tout entier, colonels et généraux compris, attendaient à la frontière le fils de Napoléon, et étaient prêts à accueillir le jeune Louis Bonaparte s'il était muni d'une simple lettre de son cousin. De-

puis ce temps, des intelligences ont été conservées et étendues dans les régiments; des officiers-généraux étaient entrés dans cette vaste conspiration. Il devait suffire à Louis-Bonaparte de se présenter devant un régiment pour être salué empereur par les soldats; se dirigeant ensuite sur Paris, il aurait vu toutes les populations, toutes les troupes se soulever en sa faveur; et par une marche triomphale, sans résistance et sans combat, il aurait été porté dans la capitale et sur le trône.

Tels étaient les rêves de ce jeune homme qui avait oublié que, pour voler de clocher en clocher jusqu'aux tours de Notre-Dame, il fallait que l'aigle impériale prit son essor à la voix du grand empereur, et que, partout, sur sa route, elle ne vît pas flotter les couleurs nationales.

Eh bien! Messieurs, on va chercher à prouver qu ces folles imaginations ont failli être justifiées par le succès. Dans le récit qu'on présentera de l'attentat du 30 octobre, on se gardera bien de dire qu'un seul régiment marchant sous les ordres de son chef qui l'avait trompé, a prêté un moment, aux conjurés, le secours apparent de sa force, et qu'il les a abandonnés aussitôt qu'il a pu comprendre les coupables projets dont on l'avait rendu l'instrument. On ne craindra pas d'affirmer, contre toute vérité, qu'une sympathie générale pour la cause napoléonienne avait entraîné tous les corps de la garnison; on calomniera le 46e de ligne qui s'est emparé des conspirateurs, le 3e d'artillerie qui n'avait pris ses armes que pour les combattre; *la population* qui n'a été informée de l'entreprise que lorsqu'elle était déjà comprimée. C'est ainsi qu'en cherchant à persuader que Louis Bonaparte a été accueilli à Strasbourg avec enthousiame par les soldats, et qu'il a été soutenu par les dispositions favorables du peuple, on en conclura qu'il devait trouver partout le même enthousiasme et les mêmes dispositions, et que le succès assuré de son entreprise n'a pu échouer que devant une de ces fatalités tellement extraordinaires, qu'une nouvelle tentative ne permettrait plus d'en craindre le retour.

Une erreur dans la route suivie par le chef de l'attentat, un mensonge jeté aux soldats par l'un des chefs restés fidèles, telles sont les seules causes qui, suivant l'auteur, ont renversé les espérances les mieux fondées, on va même jusqu'à dire

que si les proclamations de Louis Bonaparte eussent été distribuées dans la ville, le peuple connaissant ses nobles intentions, aurait pris contre l'autorité une attitude menaçante qui eût pu amener de grands résultats.

Cette même pensée de l'assentiment populaire, de la sympathie de l'armée, de ses officiers et de ses chefs, se trouve encore reproduite dans le récit des faits qui ont suivi l'attentat. On y parle d'un parti puissant organisé pour protéger la vie et la liberté du prince; on ose affirmer que des officiers-généraux, des pairs de France, devaient protester contre sa mise en jugement; on attribue à la peur un acte de haute clémence, on s'en empare comme d'une reconnaissance de la dynastie napoléonienne, et l'on termine par ces mots, qui présentent en quelque sorte le résumé de tout l'ouvrage :

« Le Gouvernement a voulu assoupir un fait et il a révélé « un principe; il a voulu annuler un homme, et il a fait de « cet homme le chef d'un parti et le point de ralliement de « l'opposition. Nous avons parlé sans exagération, car nous « ne sommes les apologistes de personne; mais nous avons « voulu prouver que le prince Napoléon n'a pas démérité de « sa patrie, et qu'il est un des dignes fils de notre belle « France, et le digne héritier de notre grand empereur. »

Tel est donc, Messieurs l'écrit que vous avez à juger. Sous prétexte de réhabiliter et l'attentat de Strasbourg et l'homme au profit duquel il a été commis, on établit en droit et en fait les titres de cet homme au trône; on essaie de prouver qu'il réunit toutes les conditions nécessaires pour y monter sans coup férir, pour s'y maintenir avec gloire; il règne déjà sur le peuple et sur l'armée par l'autorité de son nom et les sympathies qu'il inspire. Les factions s'apaisent à sa voix; une ère nouvelle de prospérité et de grandeur va s'ouvrir sous ses auspices. D'un autre côté, le gouvernement du Roi, illégitime dans son origine, sans force contre les partis, sans dignité dans ses rapports avec l'étranger, pouvoir précaire, qui n'inspire ni sécurité ni confiance, ne peut satisfaire aux besoins du pays, qui est mécontent du présent et inquiet de l'avenir.

Aurons-nous maintenant besoin de beaucoup d'efforts pour montrer dans cette publication les attentats que l'accusation

impute à son auteur? La provocation au changement du Gouvernement, l'attaque contre les droits du Roi, n'apparaisent-elles pas à tous les yeux de la manière la plus évidente? A moins de crier publiquement aux armes, d'appeler le peuple sur la place publique, de convier au Champ-de-Mars, à jour et à heure fixes, les régiments révoltés pour y élever un empereur sur le pavois, il est impossible que la provocation au changement du Gouvernement soit plus directe, plus positive, et se multiplie sous plus de formes pour s'adresser à un plus grand nombre d'esprits. Pour les soldats, on évoque des souvenirs de gloire; pour le peuple, on invoque la toute-puissance nationale. On montre aux hommes timides une révolution facile, et pour ainsi dire déjà faite. On propose une révolution à faire aux ambitions impatientes. On étale enfin tous les éléments du succès d'une conspiration qu'on exagère, dans l'espoir de créer des conspirateurs. N'est-ce pas là, Messieurs, une provocation, et ne serait-ce pas la plus dangereuse des provocations, si l'opinion publique, dans une nation sage et éclairée, pouvait se laisser prendre aux piéges grossiers dans lesquels on veut la faire tomber.

La nation, Messieurs, ne croit point à cette légitimité qu'on revendique; elle ne croit point à ces biographies apologétiques, à cette sympathie universelle qu'on suppose et qu'on ne ressent point, à ces intelligences dans l'armée dont vous vous vantez par un mensonge, et qui n'empêcheront personne d'être convaincu que l'uniforme de nos soldats est toujours une garantie d'honneur et de fidélité. Elle sait qu'à Strasbourg ce n'est pas la fatalité ni le mensonge qui vous ont arraché la victoire, qui ont détruit ce que vous appelez vos grandes espérances; elle sait que vous n'avez dû votre succès d'un quart d'heure qu'au parjure d'un chef qui, après avoir séparé les soldats qu'il commandait de leurs officiers, pour qu'aucune influence ne combattît la sienne, les a dominés par l'ascendant de son grade, et les a entraînés à sa suite dans une entreprise qu'ils ne comprenaient pas. Elle sait que pas un homme d'un autre régiment ne s'est réuni aux conjurés, que pas un officier n'a été leur dupe ni leur auxiliaire, et que leurs projets ont échoué dès qu'ils ont été connus.

Les provocations que renferme l'écrit d'Armand Laity n'ont donc point eu d'effet, et ne pouvaient avoir les résultats qu'il s'en promettait ; mais elles n'en existent pas moins dans la pensée de l'auteur et dans les termes de son ouvrage. Elles se réunissent aux attaques dirigées contre le principe et la forme de notre Gouvernement, contre les droits du Roi des Français pour exciter à la révolte et tenter de préparer au pays de nouveaux bouleversements.

Maintenant, Messieurs, cet écrit est-il l'œuvre d'un individu isolé qui y aurait jeté l'expression de ses haines personnelles, de ses vœux, de ses regrets et de ses espérances? L'instruction ne nous a-t-elle pas appris qu'il a été concerté, rédigé en commun par le chef de l'attentat de Strasbourg et l'un de ses complices? Le manuscrit de cet ouvrage, qui passera sous vos yeux, porte encore la trace du travail de celui-là même dont il avait pour but de préparer l'intronisation : c'est donc le manifeste du parti, c'est le programme d'un nouvel attentat ; voilà ce qui nous explique sa publication à dix mille exemplaires, sa distribution gratuite, et cet aveu de l'accusé : « J'aurais voulu l'envoyer, non-seulement dans tou-« tes les villes, mais dans tous les villages de France. »

Ainsi, dans l'ouvrage que vous avez à juger, nous ne saurions trop le répéter, tout se résume par un mot, celui de *provocation*. C'est la pensée principale, nous dirons presque l'unique pensée de l'écrivain, c'est dans ce but qu'il attaque les droits du roi, qu'il s'efforce de leur opposer la légitimité prétendue de la dynastie napoléonienne, qu'il appelle sur le Gouvernement l'animadversion publique, qu'il foule aux pieds la vérité en racontant l'attentat de Strasbourg, et qu'il calomnie le peuple et l'armée ; c'est dans ce but qu'il publie de nouveau les proclamations de Louis Bonaparte, déplorables parodies d'un langage qu'il n'est permis à personne d'imiter, et où les crimes dont il est accusé se produisent avec un tel caractère de gravité et de violence, que toute discussion à cet égard est superflue. C'est dans ce but qu'il exalte et glorifie la trahison militaire, soit par des attaques directes contre la religion du serment, soit par les pompeux éloges qu'il se plaît à décerner à des actes de félonie justement flétris

par la conscience du pays, et qu'il blesse ouvertement tous les principes d'ordre et de morale publique.

Ainsi, la pensée qui a dicté l'ouvrage est la même pensée qui a inspiré l'attentat de Strasbourg; l'écrit comme la révolte ont eu le même but, le renversement du Gouvernement, la substitution du régime impérial dans la personne de Louis Bonaparte, au régime constitutionnel dans la personne du roi des Français.

A Strasbourg on s'était flatté d'atteindre directement le but proposé; à Paris, c'est au moyen de provocations adressées au peuple et à l'armée, c'est en déniant les droits constitutionnels du roi des Français et en proclamant les prétendus droits de Louis Bonaparte, qu'on essaie de réaliser la même pensée. L'ouvrage ment à son titre; il renferme, sans doute, une narration de l'événement du 30 octobre 1836, mais, d'abord, cette narration n'est pas de l'histoire, c'est du roman, et ensuite ce roman lui-même n'est pas le but, il n'est qu'un des moyens de l'auteur. Son but est évidemment l'attaque au gouvernement établi; il ne s'agit pas seulement pour lui de glorifier l'attentat du 30 octobre, mais de provoquer à un attentat nouveau au moyen de cette glorification même.

Mais en vérité, Messieurs, comment justifier à vos yeux cette longue insistance de notre part? Nous voulons prouver la culpabilité du livre déféré à votre justice; mais cette culpabilité, qui donc l'a niée, qui l'a mise en question?

Laity, vous le savez, dans l'un de ses interrogatoires devant M. le chancelier, s'est fait gloire, en quelque sorte, d'avoir attaqué le gouvernement fondé par la révolution de juillet; et Louis Bonaparte, dans une lettre qu'il adresse à l'accusé, quelques jours avant la publication du livre, demande qu'on lui fasse savoir quel est le maximum des peines que cette publication doit entraîner contre son auteur.

Dans ce dernier fait, Messieurs, nous trouvons tout à la fois la preuve que l'écrivain avait la conscience du crime dont il se rendait coupable, et aussi celle qu'il attendait de sa publication un résultat bien important, puisqu'il se déterminait à braver sciemment les rigueurs de la loi pénale.

Après cette discussion, vous nous pardonnerez de ne pas cependant nous arrêter encore, et de rechercher quel peut

être le système de défense qu'on nous opposera. Dans l'impuissance de présenter sur le fond une justification qui puisse être accueillie, on essaiera peut-être, ainsi que l'a indiqué l'accusé lui-même, de trouver contre la poursuite une sorte de fin de non-recevoir dans de précédentes publications : il importe donc dès à présent de constater quelle est, sous ce rapport, la véritable situation de l'accusé.

En droit d'abord, Messieurs, et ce point ne peut être contesté, le silence qu'aurait gardé le ministère public sur une première publication ne saurait s'opposer à ses poursuites, si, par une publication nouvelle, le délit est une seconde fois commis ; car chaque publication constitue légalement un délit, et l'impunité d'une première infraction, même quand elle serait le résultat d'un verdict d'acquittement, ne peut devenir, pour une seconde, un bill d'indemnité.

Mais il importe d'examiner si les faits nous mettent dans la nécessité de placer l'accusation à l'abri de cette fin de non-recevoir.

Laïty nous a révélé les nombreux emprunts qu'il a faits pour son ouvrage à un écrit publié par un sieur Persigny, se qualifiant aide-de-camp du prince Napoléon ; et nous savons que des extraits de ce dernier ouvrage ont paru dans un journal hebdomadaire, intitulé *Nouvelle Minerve*.

Mais d'abord, Messieurs, l'ouvrage de Persigny a été imprimé à Londres, publié à Londres, et si quelques exemplaires ont pu être furtivement introduits en France, ils n'y ont été ni vendus ni publiquement distribués. Le ministère public était donc à cet égard dans l'impossibilité d'exercer aucune poursuite.

Quant à la publication de la *Nouvelle Minerve*, c'est le 8 janvier 1837 qu'elle a été faite à Paris, au moment même où allaient s'ouvrir à Strasbourg les débats relatifs à l'attentat du 30 octobre 1836 ; et le journaliste qui imprime des extraits du livre de Persigny éprouve le besoin de prévenir ses lecteurs, « *qu'il n'est que le reproducteur d'un texte auquel le procès de* » *Strasbourg attache un vif intérêt, et qu'il ne se place pas au* » *point de vue de l'auteur qu'il laisse parler* », réprouvant ainsi lui-même par avance le langage qu'il va reproduire ; et cependant, Messieurs, il mutile prudemment l'écrit imprimé à

Londres ; il supprime, lui, journaliste de l'opposition, les passages les plus coupables de cet écrit, tous ceux qui constituent le plus manifestement l'attaque et la provocation ; de telle sorte que sa publication elle-même devient un argument de plus à l'appui de l'accusation.

Ainsi, ce qui est relatif à l'acte de l'an 12, aux prétendus droits de Louis Bonaparte à la couronne de France, et ces conversations du prince, dont le but est d'établir que la dynastie napoléonienne, comme il parle, est la seule qui ait obtenu la sanction populaire ; ainsi, ces déclamations sans fin sur la sympathie du peuple et de l'armée pour sa cause, ces attaques contre le serment ; ainsi cette allocution qu'on suppose adressée par Louis Bonaparte au colonel Vaudrey ; ainsi cette phrase remarquable qui qualifie de trahison envers le pays l'œuvre du pays lui-même au 9 août 1830 ; ainsi cette lettre à M. Odilon Barrot ; tous ces passages, et d'autres encore non moins coupables, ne se retrouvent point dans le journal.

Voilà, Messieurs, ce qui vous explique comment, lorsque nous n'avons ni pu ni dû poursuivre les extraits publiés dans la *Nouvelle Minerve*, extraits frappés d'abord de la réprobation du journaliste, malgré les mutilations que sa prudence leur avait fait subir, nous avons dû, au contraire, vous déférer un écrit qui présente, en se les appropriant et dans un résumé succinct, toutes les criminelles attaques de l'ouvrage publié à Londres, dans lequel on a pris à tâche de rassembler et de concentrer pour ainsi dire tous les genres de provocations.

Nous pouvons donc conclure maintenant avec confiance qu'Armand Laity s'est rendu coupable du double attentat qui lui est imputé ; mais lorsque nous venons en demander la répression, ne craignez pas, Messieurs, que nous cherchions à exagérer la gravité de ses conséquences. Nous vous avons montré sous son véritable point de vue l'importance de ce procès, quand nous avons signalé la publication qui l'a rendu nécessaire comme une violation flagrante et hardie des lois qui ont voulu imposer à la presse des limites qu'il lui devint impossible de franchir ; comme le manifeste de quelques ambitieux qui essaient de se créer un parti, et qui, en avouant publiquement une sédition marquée, viennent au milieu de nous se déclarer en état de complot permanent ; comme

l'œuvre d'un homme qui, heureux échappé des bancs de la cour d'assises, dément lui-même, à la face du pays, le verdict qui a fait de son innocence une vérité légale, et qui, pour recruter des conspirateurs, développe avec complaisance les éléments mensongers d'une conspiration puissante.

Certes, Messieurs, il y a danger pour la sécurité publique dans ce défi jeté sans détour et sans pudeur aux lois qui la protégent; dans cet exemple de coupable audace proposée aux factions qui s'agitent encore parmi nous; dans cette glorification d'un crime demeuré sans résultat, dans ces présomptueuses menaces d'un attentat plus heureux. Mais que l'on se garde bien de nous attribuer la pensée qui ni Laity et sa brochure, ni Louis Bonaparte et le soi-disant parti napoléonien ait jamais eu le pouvoir d'éblanler notre gouvernement national, et d'inspirer sur son existence et sa durée de sérieuses alarmes. Il n'appartient à personne de menacer nos institutions, parce qu'elles sont l'œuvre et la propriété de la France, qui saurait les défendre comme elle a su les fonder. Mais le péril d'une révolution nouvelle est-il donc le seul dont il faille se garder? Les tentatives les plus insensées, les entreprises les plus aventureuses, ne suffisent-elles pas pour inquiéter les esprits et troubler le cours de la prospérité publique? ne sait-on pas d'ailleurs que dans les temps où nous vivons, le parti, quel qu'il soit, qui se jette le premier dans la lice, peut voir ses rangs grossis par tous les artisans de trouble, tous les fauteurs de désordres, qui s'empresseront, quelle que soit leur foi politique, et peut-être parce qu'ils n'en ont aucune, de prêter main-forte à l'anarchie, et de se liguer d'abord contre le pouvoir établi? Il ne tenteront, Messieurs, que de vains efforts; mais, en ce genre, la victoire même à ses douleurs, et il faut en redouter la nécessité.

Ce n'est donc que par l'appréciation de ses propres forces qu'il faut juger des périls que pourrait nous apporter ce parti napoléonien : s'il ne devait trouver d'appui qu'en lui-même, qu'aurions-nous à craindre de ses prétentions? il a osé dire que la nation ne pouvait rien vouloir du Gouvernement actuel. Mais qu'il nous apprenne donc ce qu'elle peut attendre du prétendant qu'il propose? Il évoque et les souvenirs de l'em-

pire, et le nom glorieux d'un homme dont la France s'enorgueillit; il prétend s'approprier les sympathies excitées par toutes ces grandes choses que le grand peuple à vu éclore sous son règne comme dans une merveilleuse épopée. Mais pensez-vous donc, jeunes imprudents, que cette gloire ait besoin de vous pour devenir celle de la France? La statue de Napoléon n'est-elle pas remontée, sans vous, au faîte de cette colonne où l'aigle victorieuse repose sur l'airain qu'elle a conquis? Le palais du grand roi n'a-t-il pas rajeuni ses splendeurs, pour offrir à toutes nos gloires un asile digne d'elles? Que pouvez-vous donc apporter à la France dont elle ne soit pas déjà en possession? Quand vous rappelez ce qui s'est accompli sous l'Empire, dans le conseil ou sur le champ de bataille, oubliez-vous que ce trône que vous attaquez a pour ornement et pour soutien tous ces hommes qui ont été associés aux grandes pensées, et qui ont pris leur part dans les grands événements de cette époque? Oubliez-vous combien d'entre eux ont droit de se dire : Nous en étions, et de vous dire à vous : Vous n'en étiez pas?

C'est à ces hommes élevés à l'école de cet empire à peine entrevu par votre enfance, que le roi et la patrie demandent encore avec orgueil et avec confiance les services les plus éminents, et naguère, dans une circonstance solennelle, un peuple allié qui fut longtemps notre ennemi, saluait de ses acclamations la gloire de la France dans l'un de ses plus illustres représentants.

Dans nos mœurs et dans nos lois, dans notre vie politique et dans notre vie civile, nous avons retenu de l'empire tous ses bienfaits; et ce que nous avons répudié de son héritage personne, apparemment, ne tenterait de nous l'imposer. Qu'est-ce donc, Messieurs, que le parti napoléonien? quels sont les idées, les intérêts ou les griefs auxquels il pourrait se rattacher? A l'entendre, c'est un nom qui fait sa puissance et sa force; mais n'est-il pas, au contraire, la condamnation de ses jeunes et impuissantes témérités, ce nom consacré par l'admiration du monde! Quel est-il donc celui qui vient revendiquer comme un héritage cette pourpre impériale conquise par une si puissante individualité? quels sont-ils les hommes qui forment son cortége et qui seuls ont sui-

cette influence à laquelle ils imaginent que le peuple et l'armée vont bientôt se soumettre? La patrie ne connaît ni le chef ni ceux qui l'accompagnent. Oh! s'il avait pu voir son nom ainsi compromis par une poignée de séditieux, dans une tentative sans portée, ce grand homme dont la haute intelligence ne comprenait que les grandes choses, qui fut surtout le défenseur et l'appui de toutes les pensées d'ordre, de devoir et de discipline, qui font la force du commandement et la dignité de l'obéissance, qui aima mieux déposer sa glorieuse couronne que de livrer cette France qu'il aimait tant, aux déchirements d'une guerre civile, quelle n'eût pas été son indignation et de quelles paroles n'aurait-il pas flétri cette ambition puérile, ces officiers parjures, cette prise d'armes contre le repos et le bonheur de la patrie?

L'Empire, Messieurs, avait achevé sa mission. L'homme qui, par sa fortune et son génie, avait été appelé à l'accomplir, a survécu lui-même à son règne et n'a pu léguer à personne le sceptre qu'il avait déposé. Conservons-lui la place qui lui est due dans le culte de nos souvenirs; mais les temps ont marché et d'autres destinées nous appellent. Les arts de la paix, les conquêtes de l'industrie, les garanties de la liberté sont devenus l'étude et le besoin de la nation. Et désormais appuyé sur son épée tant de fois victorieuse, le peuple français marche dans cette voie paisible de civilisation et de progrès avec le sentiment de sa gloire et de la conscience de sa force. (Marques nombreuses d'approbation sur les bancs de la pairie.)

Discours de M. Laity.

Messieurs les pairs, il y a dix-huit mois, je fus pris les armes à la main, accusé d'avoir conspiré contre le gouvernement. Je fus jugé, acquitté par le jury de Strasbourg. Aujourd'hui, l'on me traduit devant votre cour parce que je me suis fait l'historien impartial des événements du 30 octobre.

Si l'on est coupable d'attaquer le gouvernement par un écrit, on l'est beaucoup plus quand on l'attaque à force ouverte. Pourquoi donc un jury n'a-t-il pas été chargé de pro-

noncer en cette circonstance? La mesure prise à mon égard me semble donc inconstitutionnelle, et c'est pourquoi, comme citoyen et soldat, j'ai protesté et je proteste encore contre votre juridiction.

J'ai dit dans un de mes interrogatoires que ma brochure était la relation de faits exacts et l'expression d'opinions consciencieuses. Que M. le procureur-général l'appelle un manifeste insolent lancé par une faction; qu'il proclame que je suis l'agent d'un parti, que mes opinions sont subversives, et que les faits rapportés sont inexacts; tout cela ne prouve qu'une chose, c'est que j'ai eu raison de publier et de distribuer ma brochure; c'est qu'au lieu de 10,000 exemplaires, j'aurais dû en faire tirer 100,000 exemplaires pour provoquer l'examen et mettre au jour la vérité. Que dirait M. le procureur-général si j'affirmais que, dans les actes d'accusation, les faits sont contestés, défigurés, tronqués; que les circonstances que j'ai vu de mes propres yeux ont été reproduites avec une choquante inexactitude; et cependant c'est ce qui est arrivé à Strasbourg quand nous étions devant nos juges naturels: tous les faits ont été pervertis par l'accusation; tous les journaux furent mal informés de ce qui se passa à Strasbourg le 30 octobre 1836, et l'opinion publique fut complètement égarée.

De son côté le gouvernement partagea cette disposition des esprits en poursuivant le moins de coupables possible, car il n'y eut pour ainsi dire de jugé ou arrêté que les personnes qui le voulurent bien. Aussi tout le monde crut-il réellement que la conspiration n'était autre chose qu'une échaffourée, qu'un coup de tête de quelques officiers. En vain avions-nous espéré que les dépositions de témoins forcés de raconter les faits, que nos propres dépositions, faites avec une entière abnégation de nous-mêmes, et dans l'intérêt seul de notre cause, rétabliraient les choses dans leur véritable position; notre espoir fut trompé. L'affaire de Strasbourg, que j'appelle une révolution manquée, semblait destinée à figurer dans les annales de l'histoire avec l'humiliante qualification d'échauffourée. Ainsi, nous étions pour toujours des fous, des insensés, nous, hommes de cœur, qui venions donner tout notre sang à la patrie, pour lui conquérir la liberté, pour la rétabli

dans tous ses droits. Un noble et jeune prince, digne du grand nom qu'il porte, n'avait pu nous couvrir de son égide : lui aussi il fut enveloppé de la proscription railleuse d'un siècle qui aime mieux croire à la folie qu'au dévouement et au patriotisme. Oh ! je n'oublierai jamais ce que me dit un jour ce prince auquel M. le procureur-général a encore attaché l'épithète d'insensé, et qu'il faut bien que je défende, puisqu'on a souffert qu'il fût attaqué dans cette enceinte.

Au mois de mars 1815, quand on reçut à Paris la première nouvelle du débarquement de l'île d'Elbe, la femme d'un de nos premiers maréchaux accourut toute effrayée chez la reine Hortense, en s'écriant : « L'empereur est fou ! il rentre en France ! » Ah ! notre justification est là ! car quinze jours après, l'Europe entière tremblait devant ce sublime fou, et pour la deuxième fois la France le proclamait son empereur !

On ne peut donc pas me faire un crime, Messieurs les pairs, d'avoir exhumé les souvenirs d'un événement historique pour lui rendre sa véritable couleur. Si un homme a le droit de venger son honneur outragé, pourquoi refuserait-on à un parti celui de se justifier ! Puisqu'on m'a fait l'honneur de dire que je suis l'agent avoué du prince Napoléon-Louis Bonaparte, je vais vous rendre compte des motifs qui m'ont associé à sa fortune. En 1830 une révolution s'opéra en France. Moi, jeune homme de dix-huit ans, je saluai le drapeau tricolore avec des larmes de bonheur. Croyant que la France allait enfin secouer le joug honteux qui l'opprimait depuis quinze ans, qu'elle briserait les traités de 1815, et qu'elle rentrerait dans les droits méconnus et violés depuis si longtemps. Le gouvernement issu de la révolution ne tint pas, à ce qu'il paraît, tout ce qu'on attendait de lui, car pendant plus d'un an on vit l'émeute descendre continuellement dans les rues ; plus tard vinrent les journées des 5 et 6 juin. Deux fois la ville de Lyon fut ensenglantée par la guerre civile. A Strasbourg, Metz, Grenoble, etc., etc., les gardes nationales furent licenciées. Tous ces faits témoignaient de la faiblesse du pouvoir.

A cette époque où cependant le calme avait succédé à cet état de crise, je venais de quitter l'école d'application d'artillerie de Metz. Pendant les cinq années que je consacrai à l'é-

tude, j'avais évité avec soin de prendre part à nos dissensions politiques, bien convaincu que les partis s'épuiseraient en vains efforts et devaient désespérer de faire triompher leurs principes tant qu'ils ne serreraient pas leurs rangs sous un même drapeau.

J'avais demandé la garnison de Strasbourg et je l'obtins : il semble que c'est la destinée qui m'y conduisait ; là, je fis par hasard la connaissance d'un ami du prince Napoléon Louis, j'avais déjà beaucoup entendu parler de ce dernier, je savais qu'en 1831 il s'était mis à la tête des patriotes italiens quand il voulurent secouer le joug de l'Autriche, pensant que la France ne souffrirait pas que l'on violât le principe de la non-intervention. Cette tentative ne fut pas heureuse ni pour l'Italie qui succomba promptement, ni pour le prince qui vit mourir dans ses bras son frère unique, son compagnon d'exil qui, comme lui, avait pris part à cette tentative d'insurrection.

Obligé de traverser la France pour échapper aux recherches de la police autrichienne, accablé par la maladie et par les douleurs, le prince reçut en Angleterre la noble hospitalité qu'il méritait. Bientôt après il revint à Arenemberg, qu'il a toujours habité depuis cette époque ; car, à l'exception de l'Angleterre et de la Suisse, toute l'Europe lui est maintenant fermée. Un nouveau peuple venait d'entrer encore dans l'arène des révolutions ; la Pologne tout entière s'était soulevée comme un seul homme. Cette fois la lutte devait être longue et terrible ; des batailles véritables étaient livrées, et l'on crut un instant que la Pologne en sortirait victorieuse ; mais bientôt aux triomphes succédèrent les défaites, on voyait que la fortune allait encore abandonner un peuple. Sur ces entrefaites, une députation de Polonais fut envoyée au prince pour le prier de se mettre à la tête de leurs armées. Hélas ! il était trop tard. Au moment de partir, il reçut la nouvelle de la prise de Varsovie.

Ainsi vous le voyez partout où les peuples ont besoin de secours, partout où la liberté pousse un cri de détresse, il accourt pour leur donner sa vie, pour leur prêter l'appui de son grand nom, qui à lui seul vaut toute une armée, car il leur donne l'enthousiasme et la confiance sans lesquels les peuples ne font jamais de grandes choses.

Un pareil caractère était fait pour exciter vivement mes sympathies. Il ne me restait plus qu'à connaître qu'elles étaient personnellement les opinions du prince, et je me liai intimement avec son ami, qui m'avoua que le prince entretenait depuis long-temps des relations dans tous les partis et dans l'armée, et que son plan consistait à se jeter inopinément dans une ville de guerre et à y rallier le peuple et la garnison par le prestige de son nom. Strasbourg était déjà dans sa pensée la ville la plus favorable à l'exécution de ce projet.

Ce n'est, me dit mon ami, qu'après de graves investigations sur l'état de la France, que le prince s'est voué à la grande œuvre qu'il veut entreprendre. Après la révolution de 1830, il demanda à servir comme simple soldat dans les rangs de l'armée française. Un nouvel acte de bannissement qui proscrivait de nouveau toute sa famille, lui a prouvé qu'il ne doit plus compter que sur la nation et que nous resterons soumis aux traités de 1815. Il a la profonde conviction que tant qu'un vote général n'aura pas sanctionné un gouvernement quelconque. (Je cite textuellement plusieurs passages de ma brochure), les diverses factions agiteront constamment la France, tandis que des institutions passées à la sanction populaire, choisies et créées volontairement par le peuple, peuvent seules amener la résignation des partis.

Les peuples désormais sont appelés à ce libre développement de leurs facultés. Mais quel gouvernement sera assez puissant, assez respecté pour assurer à la nation la jouissance de grandes libertés sans agitations, sans désordres? Comment recréer la majesté du pouvoir? Où chercher enfin le prestige du droit qui n'existe plus en France dans la personne d'un roi, d'un seul, si ce n'est dans le droit, dans la volonté de tous? Le but du prince est de venir avec un drapeau populaire, le plus glorieux de tous; de servir de point de ralliement à tout ce qu'il y a de généreux et de national dans tous les partis; de rendre à la France sa dignité sans guerre universelle, sa liberté sans licence, sa stabilité sans despotisme. Quand je vis que le prince Napoléon comprenait si bien les intérêts de la France et qu'il était prêt à faire abnégation de ses droits de légitimité impériale pour ne se souvenir que de la souveraineté du peuple; qu'il sentait qu'aujourd'hui la dé-

mocratie coule à pleins bords et que hors de la démocratie il n'y a de salut pour aucun gouvernement; qu'aujourd'hui la France est dévorée non seulement par le besoin de la liberté, mais encore par celui de l'égalité; je m'offris pour être un instrument de ses desseins; je pouvais disposer de 300 hommes et je promis leur concours. Quand l'heure est venue j'ai tenu ma parole. J'ai eu plus tard l'honneur d'habiter auprès du prince ; depuis six mois je partageais son exil et je comptais aller le rejoindre immédiatement après la publication de ma brochure quand on y a mis bon ordre· Je ne prétends cacher à qui que ce soit que j'ai pour lui un dévoûment sans bornes; car c'est le caractère le plus noble et le plus grand que l'on puisse rencontrer et je lui fais d'autant plus volontiers ce sacrifice que je sers en même temps la plus belle de toutes les causes, celle de la démocratie. Ceux qui l'ont qualifié d'insensé ont oublié qu'il a passé plus de vingt années de sa vie dans l'exil, et que l'adversité vieillit avant l'âge ceux qu'elle atteint de ses rigueurs. Ils ont oublié que cet exil n'est pas comme celui qui proscrit la branche aînée des Bourbons, la conséquence de la volonté spontanée de tout un peuple, mais le résultat d'une invasion étrangère. On doit respecter toutes les infortunes, de quelque nature qu'elles soient; mais s'il en est surtout qui ont droit à des égards, ce sont à coup sûr celles qui ne sont pas mérités. Messieurs, la France qui sanctionna par plus de trois millions de votes l'élection de Napoléon comme consul à vie, comme empereur, cette France, dis-je, n'a jamais été consultée pour savoir si l'on devait bannir à perpétuité la famille impériale.

Je lis encore dans l'acte d'accusation que ce qui doit étonner le plus dans ma brochure, c'est la profonde inintelligence de la situation, des besoins et des intérêts du pays et l'anachronisme d'une insurrection prétorienne. L'idée d'une insurrection de ce genre n'a jamais existé que dans l'imagination de M. le procureur-général; car, si je ne me trompe, il veut dire par là que nous avions l'intention d'établir en France le despotisme du sabre. Ce n'est pas, il me semble, le système que j'ai développé dans ma brochure. On s'est servi de l'armée parce qu'on ne peut renverser la force que par la force. Je ne puis, au reste, mieux répondre que par

les quelques lignes suivantes extraites d'une lettre écrite à M. Odilon-Barrot par le prince Napoléon.

« L'esprit d'une révolution se compose de passions pour le but, et de haine pour ceux qui font obstacle. Ayant entraîné le peuple par l'armée, nous aurions eu les nobles passions sans la haine; car la haine ne naît que de la lutte entre la force physique et la force morale. Arrivant en vainqueur, je déposais de plein gré, sans y être forcé, mon épée sur l'autel de la patrie; on pouvait alors avoir foi en moi. » N'est-il pas dit ailleurs qu'un congrès national doit s'assembler pour décider des destinées de la France? On s'est présenté devant les soldats au cri de *vive l'empereur!* parce qu'aucun autre cri de ralliement ne peut exciter aussi vivement leur enthousiasme. Les masses ne se passionnent jamais pour un principe, mais pour un homme ou pour un nom qui leur rappelle de glorieux souvenirs. Or, quel nom fut jamais plus populaire que celui de l'empereur? Comme l'aîné des neveux de la famille impériale, » dit ailleurs le prince, « je puis me regarder comme le représentant de l'élection populaire. Je ne dirai pas de l'empire, parce que depuis vingt ans les idées ont dû changer. » Ce ne serait pas ainsi, je pense, que s'exprimerait un homme qui aurait eu l'intention de faire une révolution par l'armée et pour l'armée. Maintenant il ne me reste plus que quelques mots à ajouter pour terminer ma défense. On m'a reproché d'avoir calomnié la mémoire du général Lafayette, d'un homme qui avait prêté serment au gouvernement issu de la révolution de juillet. N'y a-t-il donc pas eu un autre personnage qui, après avoir aidé puissamment à faire la révolution de 1830, et lui avoir prêté serment, en a demandé pardon à Dieu et aux hommes. Pourquoi ne serait-il pas permis de croire que le général Lafayette s'est repenti de ce qu'il a fait? Quant à moi j'en ai la certitude. On a même cherché à nier qu'il eût vu, en 1833, le prince Napoléon. Je puis heureusement citer des témoins, et je les nommerai si la Cour le désire : ils sont prêts à déposer de la vérité du fait.

Quand j'ai parlé de l'impuissance du serment politique, j'ai eu le courage de dire tout haut ce que beaucoup de personnes pensent tout bas. S'il est un homme de cinquante ans qui n'ait jamais prêté qu'un serment et qu'il lui soit resté fidèle,

à celui-là seul je reconnaîtrai le droit de m'accuser. Quant à moi, je n'en ai prêté qu'un; je l'ai violé, c'est vrai; mais j'engageais ma tête. D'autres ont violé les leurs pour abandonner le faible qui venait de succomber, et pour suivre le fort qui triomphait. Que l'on prononce entre eux et moi.

Je terminerai en citant le commencement et la fin de ma brochure; je dis en commençant : « Dans les premiers moments, il était difficile de faire connaître tout ce qui avait rapport à l'insurrection du 30 octobre, on manquait de renseignements; l'auteur de l'insurrectiou était à deux mille lieues de nous, et sa défaite était trop récente pour pouvoir en parler avec calme, maintenant que les passions sont apaisées, il est de mon devoir de faire connaître la vérité, etc. ; » et je dis en finissant : « notre seul but a été de faire connaître la vérité, car la publicité est la seule ressource des opprimés; heureux ceux pour qui la relation exacte des faits est le plus bel éloge! Il n'entre pas dans nos vues de considérer l'événement du 30 octobre dans les rapports qu'il pourrait avoir avec l'avenir. »

Ce n'est pas ainsi que s'exprimerait un homme que l'on accuse de provocation à la révolte. Si, par malheur, le prince Napoléon fût mort, je n'en aurais pas moins écrit cette brochure pour justifier sa mémoire et les compagnons de son entreprise. Je crois que dans cette supposition on n'eût point mis le même acharnement à me poursuivre.

Tant pis pour le gouvernement s'il ne se croit pas assez fort pour entendre la vérité. On a fait tout ce qu'on a pu pour me trouver en état de conspiration, et on n'y a pas réussi. Je suis arrivé à Paris sous mon nom véritable, et je n'ai point cherché à me cacher un seul instant. Beaucoup de personnes même étaient informées du but de mon voyage à Paris. J'ai bien fait de distribuer gratuitement ma brochure, puisqu'on l'eût saisie si je l'avais mise en vente chez les libraires.

Si mon écrit n'est qu'un tissu d'impostures et de calomnies, pourquoi a-t-on ordonné des recherches dans Paris et les principales villes? La calomnie ne fait jamais de mal qu'à ses auteurs.

Voilà, messieurs les pairs, tout ce que j'avais à dire pour ma justification. J'attends maintenant votre arrêt avec la

tranquillité d'un homme qui ne croit pas avoir démérité de la patrie.

Au moment où Me Michel se lève, un vif mouvement d'attention se manifeste dans l'assemblée.

Plaidoirie de Me Michel.

Messieurs les pairs, en lisant l'ordonnance de délégation de ce procès à la Cour des pairs, et le réquisitoire dressé en exécution de cette ordonnance, j'ai cru apercevoir dans le procès actuel, de la part du ministère qui l'a créé, le dessein de porter atteinte à la liberté de la presse et aux prérogatives de l'institution du jury.

Cette pensée, Messieurs, est vraie ou fausse, il importe peu. Je veux seulement que vous sachiez que c'est précisément cette pensée et cette conviction qui m'ont amené dans ces débats.

Quel est donc mon espoir ?

Quand je songe au temps où nous vivons, à l'incertitude qui règne sur les attributions du plus haut tribunal politique qui ait existé ; quand je songe que vous êtes les mêmes juges qui, après une discussion longue et solennelle, vous êtes déjà déclarés compétents, et avez décidé, à une immense majorité, qu'il y avait lieu de mettre en jugement Laity, à l'occasion d'une brochure que vous avez sous les yeux, vous le comprenez, sans que j'aie besoin de le dire, les forces sont sur le point de m'abandonner.

Mais quand je songe à la gravité de ce procès, quand je songe à la portée de l'essai qu'on fait devant vous, quand je me rappelle avec orgueil, pour le pays et pour vous-mêmes, que la presse et les journaux, dans d'autres temps, ont trouvé dans cette enceinte de constants et d'infatigables défenseurs, alors, Messieurs, l'espérance renaît dans mon cœur.

Qu'on m'accuse de naïveté ou de candeur dans ma confiance, j'y consens ; je ne puis consentir à désespérer du triomphe de la vérité et de la justice.

Deux questions vous sont soumises.

Êtes-vous compétents ? et, subsidiairement, Laity est-il coupable ?

La question de compétence, Messieurs, enveloppe à elle seule toute les questions du procès; car je serai amené logiquement par la force même du raisonnement à examiner, comme l'un des aspects de la question de compétence, le fond même du procès; car, si la provocation, si l'excitation qui nous sont reprochées n'existaient pas, ou de première vue, ou au fond, il est évident que vous perdriez tout ensemble, et le droit de nous juger, et la possibilité de nous frapper.

Messieurs, il existe une justice politique. Des âmes généreuses, attristées par les excès des tribunaux politiques, ont nié la nécessité de ces sortes de juridictions.

Des esprits éminents, alors qu'ils étaient dans l'opposition, ont soutenu que la justice était viciée par le moindre contact avec la politique. Il est vrai qu'une fois arrivés au pouvoir, ils ont pratiqué le système contraire.

Pour moi, Messieurs, qui n'ai ici ni à flétrir le passé, ni à m'engager pour l'avenir, je constate ce fait : il existe depuis cinquante ans en France une justice politique. Lorsqu'un fait se reproduit souvent, à toutes les époques, sous tous les régimes, si ce fait n'est pas la vérité, il est bien près de l'être.

La justice politique, Messieurs, a-t-elle des lois? Qui en doute?

Elle a les lois de sa constitution, les règles de sa procédure, le code de ses châtiments et les conditions de sa compétence. Je chosis dans ce vaste sujet, ce qui a trait directement à la question actuelle.

Je m'occupe de la compétence.

La question est excessivement grave, et cette gravité résulte, je ne dirai pas de l'impossibilité où vous vous êtes trouvés avant le procès de déterminer cette compétence, mais de l'excessive difficulté que vos diverses commissions, quoique éclairées par une longue expérience et de hautes lumières, ont rencontrées lorsqu'elles ont voulu établir définitivement les limites de votre juridiction.

Cependant, voulant marcher d'un pas ferme dans la carrière que je me suis tracée, j'ai examiné, j'ai étudié quelles sont les règles et les conditions sur lesquelles toutes vos commissions et tous les rapporteurs sont tombés d'accord.

J'ai trouvé qu'il fallait, aux termes de la Charte, que le fait déféré à la Cour des pairs fût un attentat à la sûreté de l'État.

J'ai trouvé, de plus, que les attentats de toutes les espèces n'étaient pas justiciables de la Cour des pairs; elle ne peut connaître que des attentats contre la sûreté de l'État d'une immense gravité.

Enfin, j'ai trouvé dans votre jurisprudence, qui est la seule loi de la matière, qu'à côté de la gravité de l'attentat il fallait nécessairement la gravité des circonstances au milieu desquelles il avait été conçu, exécuté; et au milieu desquelles on pouvait le juger.

Je dis que c'est votre jurisprudence; et, en effet, si vous remontez à la Cour des pairs sous la Restauration, vous apercevez une multitude d'attentats jugés par le jury, et vous ne trouvez que la conspiration du 19 août qui ait été jugée par la Cour des pairs.

Et, en ce qui touche les faits individuels d'une grande gravité, vous avez, à côté du procès de Louvel, d'autres procès du même genre qui ont été soumis au jury, parce qu'à côté de la gravité du fait, ne se trouvait pas la gravité des circonstances.

Votre jurisprudence a été la même depuis 1830 : vous avez jugé le procès d'avril; mais combien d'autres procès du même genre, suscités par les mêmes attentats, ont été exclusivement soumis à la juridiction des cours d'assises. Vous avez jugé Fieschi, Alibaud et Meunier; mais une foule d'autres individus prévenus des mêmes crimes ont été renvoyés devant le jury.

Tout cela est fondé en raison.

Pour un pays libre et constitutionnel, il n'y pas de plus grand événement que l'appel fait à la justice suprême de la cour des pairs; il n'y a pas de plus grande cause d'émotion. Cet appel fait à propos peut sauver le pays. Mais si cet appel est fait dans des circonstances ordinaires, quand le calme et la paix règnent partout, quand l'organe de l'accusation vient le proclamer lui-même, je dis que saisir, dans de telles circonstances, la cour des pairs de la connaissance de crimes et délits qui auraient même le caractère d'attentat, c'est mentir

pays, c'est mentir à la raison d'état, c'est compromettre la dignité de la pairie. Si jamais vous contractiez cette déplorable habitude de juger, vous ne seriez plus la justice politique, vous ne seriez plus la justice ordinaire; vous seriez ce que vous ne pouvez pas être, la tyrannie organisée et fonctionnant à l'ombre des lois.

Voilà les deux bases de toute ma discussion.

Il faut que les faits soient graves, qu'ils aient la gravité voulue par la Charte, qu'ils constituent un attentat et un attentat d'une certaine gravité; il faut de plus que les circonstances dans lesquelles on fait appel à votre justice aient une gravité telle que de deux choses l'une : ou l'on craigne que le jury n'ait pas la capacité nécessaire pour apprécier l'étendue du crime, ou qu'il n'ait pas la vigueur nécessaire pour le réprimer.

Appliquons ce principe à la cause, et marchons le plus rapidement possible.

Je commence par la dernière condition, la condition *sine quâ non*; celle que vous ne pouvez négliger sans altérer les garanties que vous devez au pays par l'emploi le plus rare de votre juridiction; je veux parler de la gravité des circonstances.

Une insurrection militaire éclate à Strasbourg : elle succombe. Ceux qui y ont pris part sont traduits aux assises de la localité. Le jury acquitte les accusés, probablement parce que l'un d'eux, le principal acteur, ayant été gracié, il a pensé, par des sentiments que je constate, mais que je ne discute pas, que le bénéfice de la grâce devait être étendu aux autres accusés. Différents récits de l'événement insurrectionnel sont publiés, soit par de simples particuliers, soit par des organes avoués du Gouvernement. Un réquisitoire est prononcé à la cour d'assises de Strasbourg. Le principal accusé prétend que les faits ont été mal rapportés, les intentions mal appréciées, le but et les moyens mal compris; et cependant deux années s'écoulent, l'auteur principal de l'insurrection revient, dans un pays hospitalier, rendre les derniers devoirs à sa mère. Un jeune officier, qui avait fait partie de l'insurrection, se rend auprès de lui. On décide qu'on profitera du moment où les passions sont calmées, le bruit de l'événement apaisé, la sensation produite par le verdict du jury éteinte, pour appeler l'attention du public sur des faits tombés désormais dans le domaine de l'histoire.

La relation est rédigée, l'auteur vient à Paris, il s'y loge sous son nom dans un hôtel garni, il fait connaître à beaucoup de personnes le but de son voyage, il s'adresse à un imprimeur breveté du Gouvernement. Il conclut les conditions pécuniaires de son marché; l'imprimeur s'empresse d'accomplir les formalités voulues par la loi, protectrice de tous les droits, du droit de publication pour les auteurs comme du droit de surveillance pour le Gouvernement.

Le 12 juin, l'imprimeur déclare au bureau du ministère de l'intérieur, spécialement chargé de recevoir ces sortes de déclarations, qu'il est dans l'intention d'imprimer un écrit intitulé *Relation historique des évènements du* 30 *octobre* 1836 *: le prince Napoléon à Strasbourg*, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie.

Vous ne perdrez de vue, Messieurs, ni la date de la déclaration, ni les énonciations qu'elle contient: *Strasbourg, le prince Louis Napoléon, Laity....* 1836. Voilà des énonciations qui sont de nature à appeler l'attention du Gouvernement. Certes, ou le livre est bien innocent, ou l'autorité est bien coupable, elle a été suffisamment avertie.

Le 15 juin, l'ouvrage paraît; l'imprimeur fait le dépôt de deux exemplaires. Ainsi, à partir du 15 juin, le ministre a sous les yeux non-seulement l'intitulé révélateur, mais l'ouvrage lui-même. Il peut lire l'ouvrage, que dis-je? Il doit le lire; c'est pour lui un devoir. Cependant le 15 juin, le 16, le 17, le 18, le 19, le 20 juin, la publication de la brochure se fait ostensiblement; on l'adresse aux pairs, aux députés, aux principaux fonctionnaires du Gouvernement. Que faisait pendant ce temps le Ministère? Que faisaient ses agents? A quoi donc employez-vous vos 3 millions de fonds secrets? Que faisait de son côté le public, qui devait s'émouvoir si profondément? Que faisait la presse si vigilante, si inquiète, je ne parle pas de la presse hostile, opposante, mais de la presse gouvernementale, que faisait-elle? Tout le monde s'était entendu pour garder le silence le plus absolu sur la brochure *incendiaire*.

Cette complicité d'un silence unanime me semble révéler ou une profonde indifférence, ou un profond oubli. Mais voici que l'orage gronde! Le Ministère sort tout-à-coup de

sa longue apathie. Cette brochure naguère si innocente, elle lui apparaît grosse de deux attentats énormes contre la sûreté de l'Etat, et alors l'activité succède au repos, la passion à l'indifférence, et la poursuite la plus inouïe à la tolérance la plus inconcevable. La brochure est saisie, l'auteur est arrêté dans son domicile; il est mis en prison et tenu au secret pendant plusieurs jours; l'information se commence et se poursuit à Paris, sur tous les points de la France. Le télégraphe apprend aux provinces étonnées qu'on vient de découvrir une grande, une immense conspiration. A Paris, on se livre à des visites domiciliaires. Si les propriétaires sont présents, on y procède sous leurs yeux; s'ils sont absents, on force l'entrée de leurs maisons. Les femmes elles-mêmes n'échappent point à l'activité inquiète de la police. Mais ces mesures pouvaient ne rien produire; le Gouvernement pouvait s'être trompé et le pays pouvait apprendre le lendemain que les craintes qu'on avait conçues n'étaient pas légitimes. Mais on se hâte, on ne se donne même pas le temps de la réflexion. Dès le 21, jour de l'arrestation de Laity, on vient déposer sur le bureau de M. le chancelier l'ordonnance de délation; et vous, Messieurs, dans votre sollicitude pour le pays, vous vous êtes empressés de répondre à la confiance que l'on vous témoignait. Vous avez nommé une commission à laquelle vous avez donné de pleins pouvoirs.

Que s'est-il donc passé depuis le 15 juin jusqu'au 21? Quels nuages ont traversé l'horizon? La commission a fait introduire l'accusé devant elle; elle lui a fait subir un interrogatoire; vous avez le rapport déposé sous vos yeux. Eh bien! qu'y voyez-vous? Moi, j'y vois la brochure de Laity et rien que la brochure; j'y vois, si l'on veut, les germes d'un attentat isolé. Je me trompe, j'y vois deux faits que vous devez à la loyale franchise de l'accusé. L'un, c'est la participation, sinon complète, du moins partielle du prince Louis à la brochure; l'autre, les dix mille exemplaires distribués en des mains non suspectes, car, et ceci est un point capital dans la cause, cette distribution s'est faite, non pas dans le peuple, non pas dans l'armée, mais dans vos propres mains, Messieurs, dans les mains des députés, des principaux fonctionnaires publics.

Certes, on ne veut pas fomenter l'insurrection quand on s'adresse à de pareils personnages.

Voilà pour Paris. Qu'a-t-on découvert dans les départements ? rien. On n'a pas même mis la main sur les brochures qui devaient s'y rencontrer, soit qu'elles n'aient pu parvenir à leur destination, soit que, comme l'a déclaré Laity, on n'ait pas eu les moyens de les y envoyer. En fait, les commissaires de police qui avaient reçu l'ordre de les saisir ont été désolés de ne pouvoir l'exécuter, de ne trouver aucun exemplaire.

Il s'est donc passé quelque chose d'extraordinaire à l'étranger ? Point. C'est un calme désespérant partout. En Angleterre le peuple sacre sa reine ; il applaudit à la gloire militaire de la France dans un illustre maréchal que je regrette de n'avoir pas ici pour juge. Dans les autres royaumes rien au monde qui puisse alarmer notre gouvernement. Le prince Louis Napoléon lui-même prononce une harangue éloquente, mais inoffensive, devant la société des arquebusiers du canton de Thurgovie, qui lui avait conféré, je crois, le titre de membre du grand conseil.

Telle est la gravité des faits, telles sont les circonstances pressantes, imprévues auxquelles on ne pouvait pas se soustraire.

Vous manquez donc de la condition sans laquelle la constitution ne vous permet pas de passer à l'état de justice politique, état qui est, je le répéterai sans cesse, un état extraordinaire, exceptionnel, circonstanciel.

Voyons maintenant si la seconde condition existe, voyons si l'on vous a déféré un attentat, si l'attentat dont il s'agit a le caractère voulu par la loi pour éveiller, exciter et féconder votre juridiction. Ici, je dois le dire, je marche sur des charbons ardents. Je touche à la loi du mois de septembre 1835, et je demande à la Cour de me permettre une certaine liberté d'expression qui du reste ne me fera en rien sortir des limites que je me suis tracées.

Messieurs, si j'avais besoin de soutenir devant vous que les lois de septembre sont inconstitutionnelles, je ne manquerais pas d'autorités fort graves pour développer cette thèse. Mais

je crois qu'elle n'est pas nécessaire à mon sujet, elle ne pourrait que m'entraîner dans des discussions qui passionneraient ce débat, où une grande austérité de conscience et une grande impartialité d'opinion doivent régner.

Que veux-je donc soutenir? Je veux soutenir devant vous et avec la plus grande confiance que l'esprit des lois de septembre s'oppose à ce que vous soyez investis de la connaissance du délit qui vous est déféré. C'est une thèse de droit; si je me trompe, je subirai les conséquences de mon erreur : seulement j'aurai mal employé les instants que la Cour veut bien m'accorder. Vous me permettrez de reprendre les choses d'un peu haut.

En 1819, deux lois furent faites pour déterminer les attributions et la juridiction des tribunaux en ce qui touche la liberté de la presse; et il fut écrit dans ces lois que désormais les délits de la presse seraient jugés par le jury. Le jury et la presse, voilà deux choses qui effraient les mauvais gouvernements. On détermina donc avec soin les délits et les crimes de la presse: il n'y avait point alors de motifs pour se laisser emporter, ces lois furent faites avec autant de calme que de sagesse. La restauration, Messieurs, avait peu de goût pour la liberté de la presse; j'ose dire qu'elle n'avait pas un goût bien prononcé pour l'institution du jury. De là, cette lutte éternelle, qui faisait le désespoir des hommes vraiment constitutionnels, des hommes vraiment amis de leur pays et d'une sage liberté.

De là cette lutte, à la suite de laquelle la restauration enleva au jury cette connaissance des délits de la presse, dont on l'avait investi par les lois de 1819. Mais je dirai, pour l'instruction de tous, que si les lois de 1822 et de 1828 dépouillaient le jury de la connaissance des délits de la presse, ces délits continuaient à être déférés à la juridiction ordinaire. On substitua seulement les tribunaux correctionnels et les cours royales à la juridiction des cours d'assises; on fit tout cela, mais on ne fit pas davantage. Eh bien! ce fut un grand mal, ce fut une grande faute: la Restauration l'a expiée.

Que se passa-t-il en 1830? Ce souvenir du passé ne devait pas être perdu. On eut soin de promettre une loi qui, doré-

navant, placerait les délits de la presse à l'abri des juridictions arbitraires. La loi d'octobre 1830 eut pour mission d'accomplir cette promesse de la Charte, et déclara que la connaissance de tous les délits de la presse serait attribuée aux cours d'assises. La presse, Messieurs, a-t-elle abusé du bienfait qu'on lui avait accordé? Le jury n'a-t-il pas répondu à la haute mission qu'on lui avait confiée? Toujours est-il qu'en 1836 il fut question d'enlever au jury la connaissance de certains délits de la presse, et l'on ne se borna pas, comme sous la Restauration, à transporter cette connaissance aux cours ordinaires. On pensa qu'un seul pouvoir offrait assez de garantie au pays pour la répression de certains délits de la presse; c'était le vôtre. Mais il y avait un grand obstacle à ce dessein, c'est que d'une part l'art. 69 de la Charte déférait au jury la connaissance des délits de la presse, et que de l'autre, l'art. 28 ne déférait à la cour des pairs que la connaissance des attentats. Il fallait donc élever certains délits à la hauteur du crime, puis à la hauteur de l'attentat; c'est le maximum de l'honneur qu'on ait jamais fait aux délits de la presse. Cette loi fut acceptée après de longues discussions, et, après avoir été combattue par les autorités les plus puissantes : quand j'aurai prononcé le nom de M. Dupin, de M. Royer-Collard, de M. Nicod, j'aurai tout dit. M. Royer-Collard disait alors qu'il était à craindre que la chambre des pairs ne devînt un *instrumentum regni.* Et, Messieurs, dans cette lutte avec le jury, ce ne serait pas le jury, c'est la chambre des pairs qui périrait.

Il y a donc nécessité d'examiner à fond les lois de septembre et d'en bien pénétrer l'esprit. N'allez pas croire, Messieurs, que le zèle pour ma cause me fasse créer des systèmes arbitraires. Non, Messieurs, c'est encore à votre autorité que j'en appelle, à l'autorité bien importante dans toutes matières, et déterminante dans celle-ci : c'est à l'autorité de votre rapporteur.

Fut-il convenu, lors de la discussion des lois de septembre, que la faculté (j'appuie sur le mot) laissée au gouvernement de vous saisir de certains délits ne pourrait être exercée que dans des cas extrêmement rares, dans ces cas dont précisément je vous parlais tout-à-l'heure, et qui se résument en

deux mots, auxquels il faut toujours revenir : gravité des circonstances, des crimes, et crainte que le jury ne soit impuissant pour les réprimer? je me hâte, Messieurs, d'abandonner des paroles qui sont les miennes, qui partant n'ont pas d'autorité pour arriver à l'autorité que j'invoquais tout-à-l'heure.

M. de Barante, avec la hauteur de vues qui caractérise son talent, remonte à la source de la question; il demande le véritable motif de votre compétence, d'une manière absolue et générale; puis il en déduit les conséquences aux faits que vous êtes appelés à régler. Il prenait des exemples dans ce qui s'est passé, et, en effet, tout le monde en convient, il est évident qu'on ne serait pas venu présenter les lois de septembre, si les circonstances extraordinaires au milieu desquelles nous vivons depuis cinq ans n'en avait fait une espèce de nécessité. Eh bien! votre savant rapporteur s'exprimait ainsi : Quel est le désordre qui a eu lieu et auquel nous voulons porter remède? C'est assurément cette discussion quotidienne des principes du gouvernement qui dégénère en attaques et en provocations.

Admettons qu'une déclaration, que plusieurs déclarations successives du jury aient établi une jurisprudence d'acquittement pour les attaques et les provocations; car, on a beau dire, la déclaration d'un jury a de l'influence sur un autre jury; il a dû en résulter que la première déclaration en amène une seconde, le mal s'aggrave, la contagion s'étend; alors la provocation devient un acte plus grave et plus coupable, alors une autre jurisprudence peut devenir nécessaire, et un arrêt solennel doit intervenir.

Vous le voyez, Messieurs, il faut une jurisprudence d'acquittement; il faut que le jury ait manifesté par une série de verdicts ou bien l'impuissance de son intelligence, ou la couardise de son cœur; voilà les vrais principes. Alors, Messieurs, vous reprenez votre souveraine juridiction, et vous faites découler de la hauteur de vos siéges une jurisprudence qui lie toutes les autres Cours du royaume. Voilà des principes; ils ne sont pas de moi, ils sont de votre commission : c'est dans son rapport que j'ai étudié l'affaire.

Je me hâte d'aller au-devant d'une objection sur laquelle

il faut nous expliquer loyalement. On vous parlera du verdict de Strasbourg; on vous dira : « Prenez garde, vous êtes dans l'hypothèse prévue par M. de Barante. » Si cela était vrai en fait; si j'avais la conviction que le bill de Strasbourg fût dû à l'autorité du grand nom de Napoléon, de telle sorte qu'il fût permis de supposer que, dès qu'on se présentera devant un jury français avec le prestige de ce nom, on obtiendra un acquittement, je serais le premier à demander l'intervention de votre juridiction.

Pouvez-vous accepter cette position? Pouvez-vous, vous, Messieurs, qui connaissez l'esprit public, le bon sens des classes moyennes, la difficulté de leur faire illusion, pouvez-vous dire : Nous reconnaissons qu'un grand attentat a eu lieu; il est à craindre qu'en France, à Paris notamment, on ne trouve pas un jury qui veuille le réprimer. Non, vous ne le direz pas, car alors vous feriez une injure gratuite au bon sens du jury.

De bonne foi, pensez-vous que le jury de Strasbourg ait reculé devant la crainte de frapper des hommes qui s'étaient insurgés au nom de Napoléon. Eh! mon Dieu, non. Le jury a voulu les faire participer au bienfait d'une grâce accordée au principal acteur.

Voici la question qui doit être vidée par la raison d'État, il y a un conflit. Je ne veux pas plaider ici avec de misérables raisons de droit; je plaide la raison d'État, et je vous demande si vous voulez vous mettre en opposition avec le jury. On me dira non; moi, je dis oui. Permettez-moi, Messieurs, de dire que vous avez commis une grave imprudence. Car, enfin, si l'on pense qu'en France le nom seul de Napoléon fait abaisser devant lui les faisceaux de la justice, je dis que vous avez eu tort de donner à sa sœur une pension de 100,000 fr., et d'élever sa statue sur la colonne de la place Vendôme. Non, il n'y a rien de tel en France, il n'y a que le sentiment de la liberté qui domine : quiconque voudrait le méconnaître ne serait plus rien pour la France.

Cette question, nous pouvons la résoudre à l'instant même. Je ne veux pas sortir d'ici sans qu'on sache s'il y a en France une puissance que la justice ne puisse atteindre.

Où est dans la presse l'organe de ce parti napoléonien; je

le cherche et ne le trouve pas. Dans ces lois de septembre qu'on disait si meurtrières, mais qui, en définitive, n'ont tué que ceux qui les ont faites, qu'apercevez-vous? deux partis contre lesquels elles sont dirigées, le parti carliste et le parti républicain; mais du parti napoléonien, il n'en est pas question; pourquoi? parce qu'on avait alors un sentiment général, universel, que cette cause n'était pas assez puissante pour qu'on s'en occupât, parce qu'elle n'avait pas d'organe avéré; et une cause sans organe me paraît être une cause presque perdue. Un journal en 1830 avait été consacré à la défense de ce parti, mais ce journal est tombé devant les condamnations du jury. Voilà un fait sur lequel je n'insiste pas, mais dont vous pouvez tirer la conséquence. Où est donc la puissance, où est la magie qui s'attache à ce parti?

Je vais plus loin. Prenez garde à la voie dans laquelle on veut vous faire entrer. Les prétendants, vous les connaissez tous. Si on vous réunit aujourd'hui pour la brochure Laity, demain on vous réunira pour une autre brochure.

Eh bien! vous aurez deux manières de rendre la justice, d'appliquer les lois de septembre. Je vais citer un exemple qui va vous frapper tous; il est récent. Dans un département de la frontière, un prétendant aurait trouvé un organe: sa mère, et une femme qui se serait chargée de faire connaître au pays ses vœux et ses espérances, par une lettre. Cette lettre je ne veux pas la lire, vous la connaissez; elle est toute provocatrice; il n'y a pas moyen de discuter sur les mots qui la composent: « Un jour mon fils se mettra à votre tête et remplacera sur le trône le fils de Henri IV. » Est-ce qu'on a été ému de cette publication? Est-ce qu'on a interrompu vos travaux pour déférer à votre justice cet attentat extraordinaire? Qu'a-t-on fait? On a traduit la publicatrice; devant qui? Devant le jury; et devant quel jury? devant le jury de la localité. Qu'a fait le jury? il a usé de tout son bon sens pour juger que Henri IV était un beau nom, mais un peu vieux; il a jugé qu'après tout, une conspiration de femme était très-peu dangereuse; mais faisant une juste appréciation des temps et des lieux, il a condamné la *publicatrice* à la prison et à l'amende. Vous voyez que, quelque part que ce soit, le jury ne méprise

pas assez les conspirations sous forme de brochure pour les acquitter.

Si je me trompe, si je fais une fausse appréciation des faits, déclarez-vous compétents. Mais nous avons ici l'aveu du ministère public que le délit n'est pas grave. Pourquoi donc ne pas renvoyer devant le jury de Paris, qui est très-intelligent, très-capable, et qui, plus d'une fois, a prouvé qu'il n'était pas trop indulgent. Après les condamnations qu'il a prononcées, on ne peut pas accuser ce jury de manquer d'intelligence ni de fermeté.

(Après un quart-d'heure de suspension, l'audience est reprise. (En passant devant Me Michel, plusieurs pairs le félicitent.)

Me Michel. Aucune des conditions essentielles pour que vous puissiez vous déclarer compétents ne se rencontre dans ce procès. Je vous ai dit que les circonstances au milieu desquelles le crime aurait été commis, et les circonstances au milieu desquelles nous sommes, n'ont pas la gravité nécessaire pour justifier l'exercice de votre juridiction.

Arrivant ensuite à la question de savoir dans quels cas les lois de septembre, en vertu desquelles nous sommes traduits devant vous, permettent le renvoi devant votre juridiction, j'ai essayé d'établir qu'il fallait la double circonstance d'attaques continuelles, perpétuelles, dangereuses pour la sûreté de l'Etat, et d'une sorte de complicité, qu'on me passe ce mot, de la part du jury.

Voilà le résumé d'une opinion sans doute trop longuement développée.

J'arrive à la troisième question. Cette question a un double aspect. Je l'envisage comme devant exercer une grande influence à la fois et sur la question de compétence, puisque vous ne pouvez être juges qu'autant que les faits reprochés s'élèvent à la hauteur d'attentat extraordinaire, et sur la question du fond, puisque vous ne pouvez nous condamner que tant que l'attentat extraordinaire existe, est démontré.

On reproche à la brochure de Laity de contenir une provocation aux crimes prévus par l'article 87 du Code pénal, provocation non suivie d'effet. Vous savez que cet article prévoit l'attentat dont le but serait de détruire ou de changer

le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

On lui reproche aussi une attaque contre le principe et la forme du gouvernement dans le but de le détruire.

Vous voyez qu'il existe un lien commun entre les deux chefs de l'accusation : qu'on provoque à détruire le gouvernement établi ou qu'on en attaque le principe ou la forme dans le but d'exciter à le détruire, l'objet de la pensée criminelle est toujours le même : la provocation ou l'excitation à renverser le gouvernement

Quel est donc l'écrit qui donné lieu à une aussi grave acsation ? S'agit-il d'un appel à l'armée, au peuple? En lisant la brochure incriminée, avez-vous ressenti cette émotion vive, profonde, produite par la violence des attaques et la vivacité de l'expression? Nullement. Et ici votre tâche, ou plutôt la tâche de l'accusation et de la défense est plus difficile. La brochure qui vous est déférée se compose de quatre-vingt-quinze pages dont une partie est consacrée à la relation du procès de Strasbourg, et l'autre à des pièces officielles. Vous apprécierez cette brochure dans son ensemble. Il serait indigne de votre haute juridiction, et tout au plus digne d'un tribunal correctionnel, d'en éplucher toutes les phrases et d'en examiner tous les mots un à un..

Permettz-moi, Messieurs, de poser quelques principes généraux sur la manière dont vous devez apprécier la brochure qui vous est déférée.

Et d'abord, Messieurs, fixons-nous bien sur la nature de l'écrit. Si le prince Louis-Napoléon était traduit devant vous et qu'on lui demandât compte d'une brochure dans laquelle il reproduit ses opinions et ses sentiments , vous concevez qu'alors l'attaque de la part de l'accusation serait directe ; il faudrait répondre : J'accepte ; je répudie ou j'explique.

Telle n'est pas la position de Laity, Sa brochure, ainsi que l'indique le titre, est la relation historique d'un événement auquel Laity a pris part, sans doute, mais où il ne figure pas en première ligne ; le rôle principal, je pourrais dire le rôle unique, c'est au prince Louis qu'il appartient.

Or, Messieurs , faites la part de ce qui, dans l'un est person-

nel au prince, et de ce qui est personnel à Laity, à son historiographe, s'il me permet l'expression, et vous verrez que la personnalité de Laity est effacée par celle du prince.

Dira-t-on que quand une conspiration a éclaté, qu'elle a été réprimée, que la justice a eu son cours, il n'est plus permis d'en faire l'histoire, de faire connaître les sentiments qui animaient ceux qui y ont concouru? Cela est-il soutenable? Il faut bien que vous laissiez une certaine latitude à l'historien qui raconte un fait grave, qu'il doit faire connaître dans l'intérêt de la vérité; il faut bien qu'il puisse dire quelles étaient les opinions du principal chef, son but, son dessein, ses moyens, ce qu'il proposait, ce qu'il voulait.

Eh bien! je le répète, faites consciencieusement, comme je suis sûr que vous le ferez, faites ce travail; dépouillez le récit de tout ce qui est sentiment personnel chez le prince, et vous verrez que ce qui regarde Laity se réduit, pour ainsi dire, à rien.

Qu'est-ce à dire? que j'ai pu, sous le nom du prince, propager des opinions qui me seraient personnelles. Je le reconnais, si j'emprunte un nom, et qu'à l'appui de ce nom je veuille propager, répandre dans le public de mauvaises doctrines, des principes dangereux, il faudra me punir, peut-être deux fois, parce que je n'aurai pas eu le courage de mon opinion. Mais si vous apercevez la loyauté des intentions, si vous vous dites : Le personnage à qui on prête ces doctrines a pu vraisemblablement les exprimer, et il ne s'agit pas ici d'un récit mensonger; la brochure a été adressée à un public éclairé, elle n'a été mise qu'entre les mains des hommes de haute intelligence, elle n'est pas descendue dans les classes inférieures, qui auraient pu en abuser. Si vous vous dites : Laity a voulu faire connaître au public ce qui s'est passé à Strasbourg, les sentiments du prince, le but, les moyens, les résultats de la conspiration; alors serez-vous étonnés qu'il ait été, par la nature même de son travail, du genre de publication qu'il a adopté, amené à exprimer les opinions politiques qui sont l'objet de l'accusation.

Telle est cependant la véritable position de Laity : ce sera si vous voulez le partisan dévoué du prince. Vous ne pouvez lui reprocher de manquer de franchise, il vous a déclaré qu'il

n'a pas entendu conspirer, provoquer une nouvelle insurrection. Sans doute, tout mauvais cas est niable; mais trouvez-vous beaucoup d'hommes politiques qui veuillent dissimuler la vérité? En général, cela fait honneur à notre civilisation, la dissimulation n'est pas le crime des hommes politiques de nos jours.

Voulez-vous ne tenir aucun compte des déclarations de Laity dans ces interrogatoires ou à cette barre, consultez la brochure. Quel en est l'intitulé? *Relation historique des événements du 3 octobre.* Quel est le but de l'auteur? il l'indique lui-même. Écoutez-le :

« L'entreprise du prince Napoléon a été mal jugée, et dans les motifs qui l'ont amenée, et dans ses moyens d'exécution et dans ses résultats.

« Le prince devait survivre à ses rêves de gloire, et l'acte violent qui va le soustraire à la justice le livrera sans défense aux attaques des partis toujours prêts à se ruer sur les tentatives hardies que la fortune abandonne. Il a recommencé un nouvel exil, laissant en France ses actes dénaturés, ses intentions calomniées et méconnues.

« Dans les premiers moments, il était difficile de faire connaître tout ce qui avait rapport à l'insurrection du 30 octobre : on manquait de renseignements; l'auteur de l'insurrection était à 2,000 lieues de nous, et sa défaite était trop récente pour pouvoir en parler avec calme. Maintenant que les passions sont apaisées, il est de notre devoir de faire connaître la vérité; nous allons montrer les choses telles qu'elles se sont passées, et l'on verra que ce n'est qu'après de graves investigations sur l'état de la France, que ce n'est qu'après avoir pesé froidement toutes les chances qui étaient en faveur de son entreprise que le prince en arrête l'exécution, »

Y a-t-il là provocation à faire une insurrection, à recommencer l'acte qui fut l'objet du verdict de Strasbourg?

Je concevrais encore que nonobstant la déclaration faite à l'audience, nonobstant les explications qui servent de préambule à la brochure, on se montrât sévère dans l'appréciation des sentiments et des opinions qu'elle contient.

Dans quel cas? Dans le cas où il n'y aurait pas eu nécessité de la publier lorsqu'on pourrait se dire : Où était le besoin,

soit pour le prince Napoléon, soit pour Laity, d'appeler l'attention du pays sur un fait sans doute acquis au domaine de l'histoire, mais qu'on pouvait laisser sommeiller, pour ne pas raviver des passions peut-être mal éteintes. Ceci a besoin d'une explication.

J'ai là sous la main le procès de Strasbourg; il contient le réquisitoire de M. le procureur-général. Dans ce réquisitoire que je ne juge point, mais dont je constate le contenu, le prince Louis a été maltraité, non pas sous le point de vue de la criminalité de ses actes, mais sous un point de vue qui pouvait, qui devait lui être beaucoup plus sensible. Qu'a-t-on fait à l'égard du prince Louis? on l'a revêtu d'une prérogative et d'un privilége qu'il ne réclamait pas.

Ce n'est pas moi qui viendrai me plaindre d'un bienfait qui a profité au prince; mais quel en a été le résultat? on a placé sa vie à l'abri des dangers réels qu'il pouvait courir. Mais le bienfait n'a pas été complet. On a sauvé la vie au prince Louis, mais on lui a ôté les motifs d'y tenir. (Sensation.)

Quel a été le langage de l'accusation dans le procès de Strasbourg? Elle a dit que le prince était un insensé, qui était incapable d'exercer aucune espèce d'influence sur l'esprit d'hommes raisonnables.

On a dit qu'il n'était pas Français. Je ne veux pas faire parler ici les émotions du cœur; mais je ne puis m'empêcher de faire un triste retour sur les choses humaines. Il m'est impossible de ne pas rappeler qu'en 1815 la famille Bonaparte a été proscrite. Exemple pour les peuples et pour les rois; elle a été proscrite par la restauration, qui l'a été en 1830 elle-même, et, dans ce moment, proscrits et proscripteurs sont enveloppés dans une même proscription.... Voilà ce qui m'émeut. (Vive émotion dans toute l'assemblée.)

Que la raison d'état l'emporte, que le malheureux prince soit banni de son pays, si le repos public l'exige; qu'il soit puni du crime de sa naissance; mais ne dites pas qu'il n'est pas Français!

On a été plus loin : on a dit que, lorsqu'en 1831 et 1832, ce jeune homme, par des motifs que je ne veux pas juger, cherchait à replacer le fils de Napoléon sur le trône de France, qui n'était pas sa propriété, ni celle de personne, ce

n'était pas en réalité pour Napoléon II qu'il travaillait, car il savait que son cousin était atteint d'une maladie mortelle.

Tout cela passera sous vos yeux, tout cela est consigné dans des réquisitoires fort utiles, sans doute, qui ont produit leur effet sur les juges, mais qui ont produit aussi leur effet sur le public.

Eh bien ! Laity a voulu, par sa brochure, prouver que le prince avait de la capacité, qu'au moins il était Français, qu'il était digne d'être Français, et tout prêt à être Français ; et qu'après tout, s'il avait échoué dans son entreprise, ce n'était pas faute de tête, de cœur, de prévoyance, mais parce que tous les événements de ce monde ne réussissent pas.

Il y avait donc nécessité, pour rétablir la vérité des faits, pour réhabiliter le prince, d'écrire cette relation.

Dans une telle circonstance, ne respecterez-vous pas le dévouement de Laity : nous sommes dans un siècle où les dévouements sont assez rares ! Laity a dit : Je fais le sacrifice de ma vie au prince ; pourquoi ? parce qu'il est malheureux et proscrit. Je veux qu'il soit connu de son pays comme il l'est de moi-même. Il ne s'agit plus de conspirer, de s'insurger de nouveau, de conquérir un trône ; il s'agit d'avoir le droit de vivre !..... (Sensation prolongée.)

Maintenant, suivons de plus près le ministère public :

J'ai lu avec soin l'acte d'accusation pour me faire une idée du système qui serait présenté par M. le procureur-général. Ce système n'a pas changé ; l'accusation est celle-ci : Je vous accuse d'avoir manifesté des idées, des sentiments de nature à exciter et à provoquer le crime que je vous reproche ; vous avez voulu amener un changement de dynastie en soutenant le droit héréditaire du prince Louis au trône de France.

L'introduction de la brochure proteste contre une pareille pensée, on y lit que si le prince pouvait avoir un droit héréditaire de ce genre, il le répudierait, parce qu'il le considère comme n'étant pas en harmonie avec les idées et les principes de notre époque.

On reproche à Laity de s'être approprié les conversations du prince et du colonel Vaudrey, mais ces conversations sont étrangères à Laity, et à peine, en les rapportant, laisse-t-il échapper quelques mots d'approbation.

On lui reproche aussi d'avoir conspiré en glorifiant la conspiration de Strasbourg. Je ne m'attendais guère à un reproche de cette nature, et je comprends difficilement comment la glorification d'une insurrection peut être assimilée à une insurrection nouvelle, alors surtout que l'homme qui a écrit l'histoire de cette insurrection en a fait partie, et y a joué un rôle. Entre glorifier et faire il y a une abîme immense que la pensée ne saurait franchir. Il faut des faits, et ici, vous le savez, l'accusation est dans l'impuissance d'en produire aucun, malgré les investigations les plus actives et les plus minutieuses.

L'accusation insiste principalement sur l'insertion dans la brochure des proclamations du prince. Mais ces proclamations ont été publiées partout, elles ont été reproduites en entier dans tous les journaux du temps; elles l'ont été seules, isolées, avant même que le procès de Strasbourg eût été jugé, à une époque, par conséquent, où l'effet pouvait être bien plus dangereux qu'aujourd'hui.

Laity a reconnu lui-même, dit-on, que sa brochure constituait un délit. Il a dit que ce délit était évident, il l'a dit en effet, mais il a ajouté que lorsqu'il paraîtrait devant ses juges, il présenterait ses observations, il défendrait ce qui exclut le sens que l'on veut attacher à ses paroles. Le mot délit qui lui est venu à la bouche, il l'a dit, mais il n'entendait certes pas avouer une culpabilité contre laquelle il n'a cessé de protester.

Enfin, j'ai à dire un mot sur le serment. On s'écrie : Voyez, ce jeune homme n'a pas même le respect vulgaire pour le serment.

Cette question, Messieurs, n'est pas, quoi qu'on en dise, très-délicate à traiter. Malheur à celui qui se joue du serment ! car le serment est l'expression de la conscience, et c'est pour ainsi dire la communication entre l'homme et Dieu.

Mais est-ce la faute de ce jeune homme si le serment politique, ne lui apparaît pas sous la forme d'un engagement sacré, indissoluble? Je ne fais aucune allusion je vous prie de le croire. Je sais que le temps et les évènements sont plus forts que les hommes, et qu'après tout nul ne relève en cela que de sa conscience. Mais en vérité, voyez ! le serment a été

prêté par des hommes d'état, et je ne sais combien de fois il a été violé. Voyez ce que dit l'auteur de l'*Histoire de la Révolution* sur le serment politique, et vous jugerez si M. Laity a été excessivement coupable d'avoir pris au sérieux ce qu'un homme d'état, dont vous avez plus d'une fois applaudi les discours et la politique, n'a pas craint d'exprimer dans son *Histoire de la Révolution :*

« Les conseils saisirent l'occasion qu'allait leur offrir la célébration de l'anniversaire du 21 janvier pour mettre leurs membres suspects de royalisme (*c'était le crime de cette époque*) dans un pénible embarras. Ils proposèrent en effet, pour célébrer tous le 21 janvier, que ce jour-là chacun des membres des deux conseils et du directoire prêtât serment de haine à la royauté.

« Cette formalité du serment, si souvent employée par les partis, n'a jamais pu être regardée comme une garantie ; elle n'a jamais été qu'une vexation des vainqueurs qui se font un plaisir de forcer en vain les consciences. »

Le serment, Messieurs, je le sais, a son côté sérieux ; mais enfin vous serez indulgents pour des jeunes gens qui ont sucé ces principes dans des ouvrages qui sont dans toutes les mains et que je n'ai ni besoin, ni mission de défendre.

Je me suis demandé comment il se fait que la brochure incriminée ait donné lieu à la double accusation dirigée contre Laity? comment cette accusation a été portée devant la Cour des pairs?

Cette brochure n'a fait que reproduire les faits consignés dans deux écrits qui n'ont pas été poursuivis et qui présentent ces faits dans le même but, avec les mêmes circonstances.

D'où vient donc la susceptibilité du parquet? Quoi! c'est en 1838, au moment où les passions sont calmées, et où (que M. Laity me permette de le dire), sans la sollicitude du parquet, sa brochure serait restée tranquille sur vos bureaux, c'est ce moment que l'on choisit pour faire un semblable procès, surtout quand cette brochure se trouve reproduite presque en entier dans un autre ouvrage intitulé : *Le procès de Strasbourg*, et publié trois mois à peine après ce procès, et dans la *Nouvelle Minerve*, sans que l'un ni l'autre ait été poursuivi.

Ceci m'amène, Messieurs, à des réflexions que j'ai besoin de recommander à votre intelligence d'hommes d'état ; elles cloront ma discussion.

Une accusation du genre de celle qui nous occupe est l'œuvre du Ministère : nul ne peut le contester, cela ressort d'ailleurs des instructions données par le Gouvernement aux procureurs-généraux. Eh bien ! je me suis demandé quel pouvait être le but de ce procès. Je crois, Messieurs, qu'il est aussi de votre devoir de vous faire cette question. J'ai parcouru, pour y répondre, les diverses hypothèses qui se sont présentées à mon esprit, ne perdant pas de vue que je parle ici en avocat et non en législateur.

Je me suis donc d'abord dit : Il existe une lutte entre les hommes qui ont concouru aux lois de septembre. Cette lutte ne m'étonne pas ; elle doit vous étonner encore moins, les partis à l'état de paix se divisent volontiers. Le Ministère voudrait-il donner des gages à certaines exigences ? Je me borne à poser la question.

Voudrait-on obtenir de vous des gages pour l'avenir contre la famille des Napoléon ?

Voudrait-on exclure le prince Louis Bonaparte de la Suisse ?...

Au mot de proscription, j'ai déjà vu s'élever de généreuses sympathies, et il n'est pas un magistrat qui consentît, par un verdict de condamnation, à exclure le prince Louis de la Suisse. Si, en effet, la Suisse lui est enlevée, il ne lui reste plus que l'Angleterre, et, quoi qu'on dise de notre alliance avec l'Angleterre, je ne croirai jamais qu'un Napoléon puisse se trouver à l'aise sur le sol de la Grande-Bretagne.

Voudrait-on encore vous constituer juges permanents de la presse ? La question a déjà été soulevée, et je me contenterai, sur ce point, de vous renvoyer aux paroles d'un homme puissant par son expérience, par ses grandes idées de modération, qui est à la fois orateur, philosophe, législateur ; je veux parler de M. Royer-Collard.

Voudrait-on obtenir une condamnation pour la mettre en parallèle avec l'acquittement de Strasbourg ?

Ce serait encore là une entreprise désastreuse. Je l'ai dit, je le répète, toute pensée ayant pour but de vous assimiler, de

près ou de loin, au jury, est une pensée coupable. Vous n'êtes pas au-dessous du jury, vous n'êtes pas au niveau du jury. Vous êtes, aux termes de la constitution, supérieurs à toute juridiction, et c'est pour cela que votre juridiction ne doit s'exercer que dans des circonstances rares et graves.

Voilà les motifs possibles de l'accusation portée devant vous.

Permettez-moi de vous dire maintenant un mot de vous-mêmes.

Quel moment a-t-on choisi pour vous convier à l'exercice de votre juridiction? C'est la fin d'une session laborieuse et pleine de soucis; c'est lorsqu'un conflit, très-légal sans doute, existe entre vous et la chambre des Députés à l'occasion de deux lois fort importantes sur l'armée et les finances; lorsque ce conflit ne peut se vider avant six mois par des explications satisfaisantes ou par des rapprochements habilement ménagés.

Et à quelle occasion? à l'occasion d'un procès, dont le nom de Napoléon fait en quelque sorte les honneurs. Que voulez-vous que dise le pays? Ne pensera-t-on pas que le gouvernement se tient en garde contre le jury? A-t-on réfléchi que le jury a déployé une certaine sévérité dans de récentes affaires; ne croira-t-on pas que le nom de Napoléon exerce une influence immense sur l'esprit des citoyens qui composent le jury? Or, voulez-vous frapper ce que le jury eût acquitté? voulez-vous absoudre ce qu'il eût condamné. Est-il dans l'intérêt du pays que le jury pense d'une façon et la pairie d'une autre?

Et de quelles lois vous demande-t-on l'application? des lois de septembre, de lois nées de circonstances malheureuses, des excès de la guerre civile, de lois meurtrières contre la presse et méfiantes contre le jury.

De sorte que vous seriez en même temps en opposition, apparente au moins, avec la chambre des députés, avec le jury, avec la presse, ces trois institutions les plus vivaces du pays.

Réfléchissez-y sérieusement, Messieurs : vous avez donné assez de gages d'attachement et de fidélité au pouvoir; vous avez fait assez d'efforts, de sacrifices pour l'ordre public menacé : le moment n'est-il pas arrivé de donner quelques gages à la liberté!

Ce discours, écouté avec une grande attention, a paru produire une impression profonde sur l'assemblée.

LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le procureur-général pour sa réplique.

M. le procureur-général fait un signe indiquant qu'il renonce à la parole.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé a-t-il quelque chose à ajouter pour sa défense ?

LAITY. — Non, monsieur.

LE PRÉSIDENT. — Les débats sont clos. La cour ordonne qu'il en sera délibéré. Huissiers, faites évacuer les tribunes.

La cour entre en délibération secrète à quatre heures. A six heures 28 minutes, elle fait annoncer aux curieux qui attendent impatiemment au-dehors que son délibéré est continué au lendemain à une heure.

2e AUDIENCE. — 10 JUILLET.

Le délibéré de la cour est repris à midi et demi.

La cour rentre en séance publique à six heures 20 minutes.

L'accusé est absent. Les dispositions intérieures de la salle sont changées : le bureau du président a été rétabli à sa place ordinaire et aux deux côtés de M. Pasquier siégent les quatre commissaires instructeurs, MM. Decazes, Laplagne-Barris, Girod (de l'Ain) et Bastard.

Le président donne lecture de l'arrêt, ainsi conçu :

Vu l'arrêt du 28 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre François-Armand-Ruppert Laity.

Ouï le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions ; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la cour et signées de lui, sont ainsi conçues :

« Le procureur-général près la cour des pairs,

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, par la publication de l'écrit intitulé : *Relation historique des événements du* 30 *octobre* 1836 ; — *le prince Napoléon à Strasbourg*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir ;* ledit écrit imprimé et publié, François-Armand-Ruppert Laity s'est rendu coupable, dans le cours du mois de juin dernier,

» 1° De provocation à l'attentat ayant pour but de détruire et de changer le gouvernement; ladite provocation non suivie d'effet;

» 2° D'une attaque contre le prince ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830; ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement;

» Attendu que ces faits constituent les attentats à la sûreté de l'État, prévus et réprimés par les art. 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, l'art. 1er de la loi du 29 novembre 1830 et l'art. 87 du Code pénal;

» Requérons qu'il plaise à la cour déclarer François-Armand-Ruppert Laity, coupable desdits attentats à la sûreté de l'État; lui faire application des peines portées par les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, ci-dessus cités, et fixer, à raison des condamnations pécuniaires qui seraient prononcées, la durée de la contrainte par corps conformément aux articles 50 et 7 de la loi du 17 avril 1832;

» Fait à l'audience publique de la cour des pairs, le 9 juillet 1838.

» *Le procureur-général du Roi*,

» FRANK-CARRÉ. »

Après avoir entendu Laity, assisté de Mes Michel (de Bourges) et Delangle, ses défenseurs, dans leurs moyens de défense, et après en avoir délibéré;

En ce qui touche les moyens d'incompétence proposés :

Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle ainsi conçu :

« La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi. »

Vu les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçus :

« Art. 1er. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'Etat;

« Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 fr.

« Dans l'un, comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte.

« Art. 5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'Etat, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

« Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 1er. »

Vu l'art. 87 du Code pénal, qui définit l'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

Attendu que le fait au sujet duquel la cour des pairs a été convoquée par l'ordonnance du roi du 21 juin dernier est qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat par les textes de loi sus-énoncés;

Que dès-lors, aux termes de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, la cour des pairs peut en connaître;

Attendu qu'il appartient à la cour des pairs d'apprécier si les attentats qui lui sont déférés rentrent par leur gravité et leur importance dans la classe de ceux dont elle doit se réserver la connaissance;

Attendu que par son arrêt du 28 juin dernier la cour a déclaré que l'attentat à la sûreté de l'Etat, qualifié par le réquisitoire du même jour, présente les caractères de gravité qui doivent déterminer la cour à en demeurer saisie;

Par les motifs énoncés audit arrêt

Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés.

Au fond :

Attendu que François-Armand-Ruppert Laity est convaincu d'avoir, dans le cours du mois de juin 1838, commis un attentat contre la sûreté de l'Etat, par l'impression, la

publication et la distribution d'un écrit intitulé : *Relation historique des événements du* 30 *octobre* 1836, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur,* et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir;* ledit écrit contenant : 1° une provocation, non suivie d'effet, au crime prévu par l'art. 87 du Code pénal; 2° une attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 27 novembre 1830, ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement.

Vu les art. 7, 20, 28, 29, 36, 47 du Code pénal et 26 de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçus:

« Art. 7 du Code pénal. Les peines afflictives et infamantes, sont :

« 5° La détention.

« Art. 20. Quiconque aura été condamné à la détention, sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui aurait été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des réglements d'administration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglements de police établis par une ordonnance du roi.

« La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

« Art. 28. La condamnation à la peine de la détention emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

« Art. 29. Quiconque aura été condamné à la peine de la détention, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

« Art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de la détention seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.

« Art. 47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droït, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

« Art. 26 *de la loi du* 26 *mai* 1819. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objet saisis ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu par l'effet de la condamnation.

« L'impression et l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné.

« Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence. »

Déclare François-Armand-Ruppert Laïty coupable d'attentat à la sûreté de l'État;

Crime prévu par les articles 1er et 5 de la loi du 9 septembre 1835, 1er de la loi du 29 novembre 1830 et 87 du Code pénal, déjà cités;

Condame François-Armand-Ruppert Laity à cinq années de détention et à 10,000 fr. d'amende;

Ordonne qu'après l'expiration de sa peine il restera, pendant toute sa vie, sous la surveillance de la haute police;

Le condamne, en outre, aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui devra être supportée par le condamné que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

Ordonne la suppression et la destruction des exemplaires déjà saisis de la brochure intitulée *Relation historique des événements du* 30 *octobre* 1836, ainsi que de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement;

Et, conformément aux dispositions des art. 7 et 40 de la oi du 17 avril 1832, fixe à une année la durée de la con-

trainte par corps qui pourra être exercée à raison des condamnations pécuniaires prononcées par le présent arrêt ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, suivant le mode déterminé par la loi ;

Ordonne qne le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la Cour.

Fait et prononcé, le mardi 10 juillet 1838, à l'audience publique de la Cour, ou étaient présents et siégéaient :

M. le baron Pasquier, chancelier de France, président,

MM. le duc de Mortemart, le duc de Choiseul, le duc de Montmorency, le comte Klein, le duc de Castries, le duc de La Trémoille, le duc de Caraman, le marquis de Louvois, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Claparède, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte Reille, le comte de Sparre, l'amiral comte Truguet, le comte de La Villegontier, le marquis d'Aramon, le comte de Germiny, le comte de Bastard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte de Breteuil, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Davoust, le comte de Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucauld, le comte de Sainte-Aulaire, le marquis de Crillon, le duc de Richelieu, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le prince de Beauvau, le comte d'Anthouard, le comte Exelmans, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat, le comte Perregaux, le duc de Gramont Caderousse, le vice-amiral comte Emériau, le baron de Lascours, Girod (de l'Ain), Bertin de Vaux, Besson, le président Boyer, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Dutaillis, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le baron Thénard, Tripier, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte

de Ham, le baron de Mareuil, le comte Bérenger, le comte de Nicolaï, Félix Faure, le comte de Labriffe, le comte Daru, le comte Baudrand, le baron Neigre, le baron Saint-Cyr-Nugues, le baron Lallemand, le baron Duval, le comte de Beaumont, le baron Brayer, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, le comte d'Astorg, de Gasparin, le baron Brun de Villeret, de Cambacérès, le vicomte de Chabot, le comte Corbineau, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le marquis de La Moussaye, le comte Pernety, le comte de La Riboisière, le marquis de Rochambeau, le comte de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte de Rambuteau, de Bellemare, le baron de Morogues, le baron Voysin de Gartempe, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthion, le marquis de Belbeuf, Bessières, le baron Bignon, le marquis de Chanaleilles, Chevandier, le baron Darriule, Deforest de Quartdeville, le baron Delort, le comte Durosnel, le marquis d'Escayrac de Lauture, le vicomte d'Abancourt, Kératry, le comte d'Audenarde, le vice-amiral Halgan, Mérilhou, le comte de Mosbourg, Odier, Paturle, le baron Pelet, le baron Pelet (de la Lozère), Périer, le baron Petit, Poisson, le baron de Schonen, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le vicomte Tirlet, le vice-amiral Willaumez, le baron de Gérando, le baron Rohault de Fleury, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le vicomte Sébastiani, le comte Harispe,

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

Cette liste est la même que celle des membres qui ont assisté à la séance d'hier, sauf que trois membres présents hier n'ont pas pris part aujourd'hui à l'arrêt. Ces trois absents sont M. le duc de Praslin, M. de Guéheneuc et M. de Préval.

IMPRIMERIE DE MADAME PORTHMANN,
rue du Hasard-Richelieu, 8.

Extrait de la Table des matières.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIEME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

Imprimerie de Madame PORTHMANN, rue du Hasard-Richelieu, 8.

PROCÈS
DE M. GISQUET
CONTRE
LE MESSAGER.

BOULÉ et Cᵉ, imprimeurs de l'armée, rue Coq-Héron, 3.

PROCÈS

DE M. GISQUET,

ANCIEN PRÉFET DE POLICE,

EX-CONSEILLER D'ÉTAT ET DÉPUTÉ

CONTRE

LE MESSAGER.

PLAINTE EN DIFFAMATION

POUR AVOIR ACCUSÉ L'ANCIEN PRÉFET DE POLICE

D'EXACTION,

DE

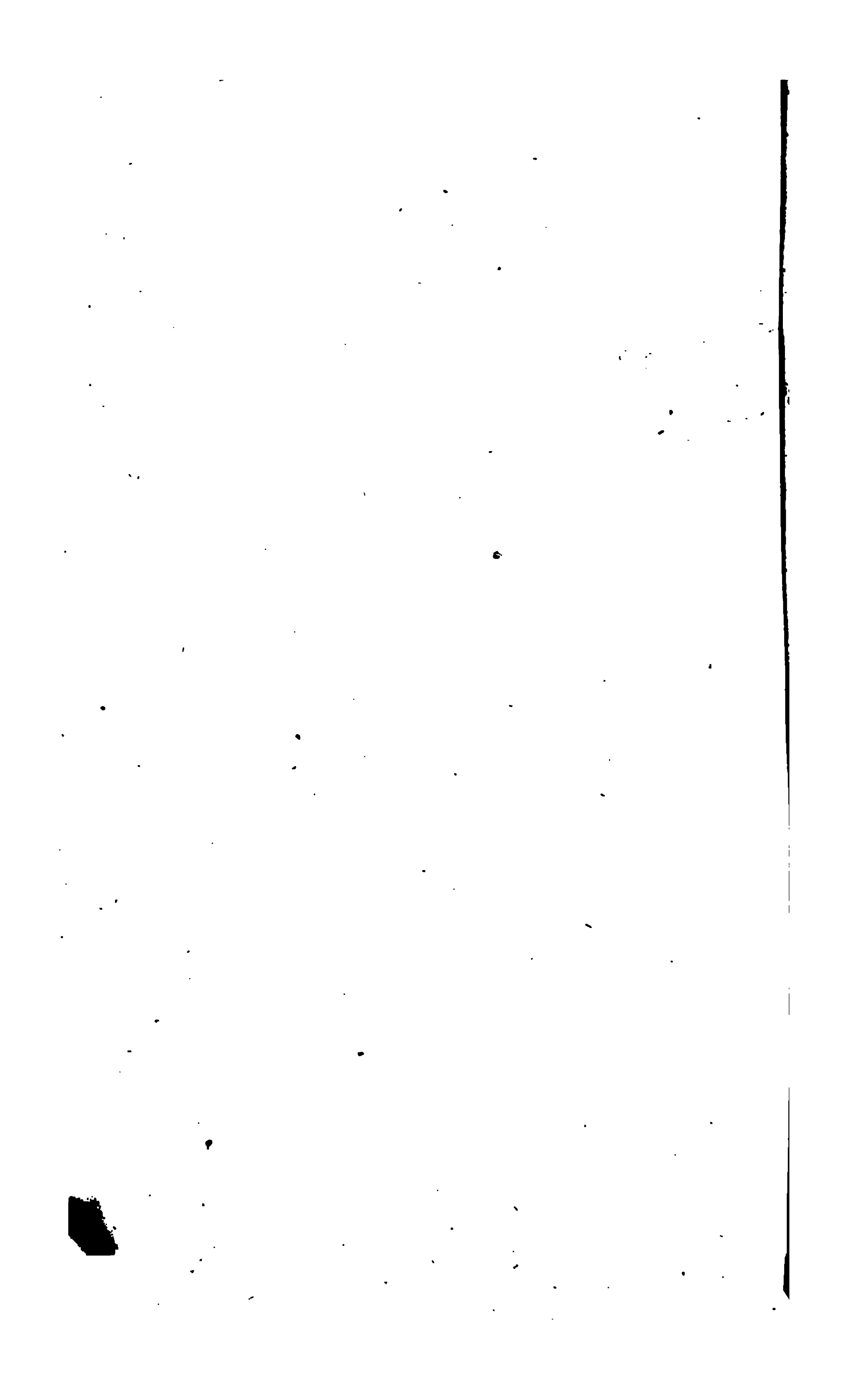
CONCUSSION ET D'IMMORALITÉ PUBLIQUE.

PARIS

PAGNERRE, ÉDITEUR,

RUE DE SEINE, 14 BIS.

1839.



PROCÈS
DE M. GISQUET
CONTRE
LE MESSAGER.

FAITS PRÉLIMINAIRES.

Dans les premiers jours du mois de septembre dernier, le journal légitimiste *La France* dénonça à l'opinion publique des actes d'immoralité et des exactions commis par un fonctionnaire qu'il ne nommait pas, mais que chacun pouvait reconnaître.

Quelques jours après, *La Presse* articula à peu près les mêmes faits en y ajoutant de nouvelles particularités. Ce fut alors que *Messager*, auquel on avait communiqué des détails circonstanciés sur toute cette affaire, et dont les rédacteurs avaient en mains des pièces importantes, publia l'article suivant :

« Quelques journaux parlent depuis plusieurs jours d'une affaire scanda-
» leuse dont le héros serait un fonctionnaire haut placé. Malgré leurs réticen-
» ces, il n'est pas difficile de reconnaître dans celui qu'ils veulent désigner
» un homme qui cumule avec le mandat de député les fonctions de conseil-
» ler d'état en service extraordinaire. Parmi les révélations de ces journaux,
» les unes sont exactes, les autres sont erronées.

» Nous connaissions, avant que la presse s'en occupât, tous les détails de
» ce honteux mystère où l'immoralité de l'homme privé le dispute à la cor-
» ruption de l'homme public; mais comme en le dévoilant nous pouvions com-
» promettre le repos d'une famille honorable, nous nous étions imposé un si-
» lence que tout le monde comprendra. Aujourd'hui qu'une partie du voile est
» levée, nous rétablirons dans leur exactitude quelques-uns des faits publiés,
» en laissant dans l'ombre ceux qui ne concernent que le foyer domestique.

» Il est bien vrai, comme le faisait entrevoir un journal légitimiste, que le
» fonctionnaire en question a violé toute les lois de l'hospitalité, et qu'après
» avoir refusé un cartel, il est allé se cacher dans le département de l'Aube ;
» mais ces faits-là seuls sont exacts, tous les autres sont controuvés.

» Il est faux, par exemple, qu'un mari, un père de famille indignement ou-
» tragé ait songé, même un instant, à mettre son honneur en balance avec
» une somme de 150 mille francs que lui offrait comme indemnité le fonc-
» tionnaire fugitif.

» Quant à certaines particularités qui tendraient à faire peser sur le con-
» seiller d'état député, une accusation de corruption, nous sommes à même
» de les divulguer ici.

» Des pièces importantes et authentiques sont en effet entre les mains de la
» victime. Ces pièces que nous avons sous les yeux constatent :

» 1° Que le conseiller d'état député, qui naguère exerçait dans la police du
» royaume d'éminentes fonctions, a profité de l'influence que lui donnait sa
» position pour commettre des exactions de différente nature ;

» 2° Que ce fonctionnaire qui, lors de son élection se plaignait publique-
» ment d'avoir perdu, dans une entreprise de fusils, fameuse par le procès
» auquel elle a donné lieu, six mois de son temps et 27,000 fr. de sa fortune,
» a bien réellement retiré de cette entreprise un bénéfice net de 427,250 fr.

» Ces pièces enfin sont de telle nature qu'elles pourraient être l'occasion
» d'un double procès dont l'un se dénouerait en police correctionnelle, et
» l'autre en cour d'assises. Si l'intérêt bien entendu d'une famille outragée
» lui défend d'intenter le premier, le devoir du gouvernement est sans nul
» doute de provoquer une enquête sérieuse, et, s'il y a lieu, d'intenter le se-
» cond. L'impunité en pareil cas ne serait pas seulement de mauvais exem-
» ple, elle pourrait encore suggérer des interprétations auxquelles le pouvoir
» ne jugera pas sans doute à propos de s'exposer. Le mot appliqué à la fem-
» me de César est ici plus que jamais de circonstance. »

Deux jours après la publication de cet article, le *Messager* reçut la lettre suivante de M. Gisquet :

A M. le rédacteur en chef du *Messager*.

« Paris, le 13 septembre 1838.

» Monsieur le rédacteur,

» J'arrive à l'instant du département de l'Aube, où j'avais été passer quelques semaines au sein de ma famille. Mon retour est provoqué par les accusations calomnieuses publiées par certains journaux, et auxquelles vous avez donné dans votre feuille d'hier un caractère encore plus grave par des affirmations positives.

» Une réfutation des faits que vous alléguez ne serait pas à mes yeux une réparations suffisante : c'est aux tribunaux à faire justice de ces calomnies. Je viens de saisir le procureur du roi d'une plainte dont je poursuivrai l'effet par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

» En attendant que la justice prononce, j'espère, monsieur, que vous voudrez bien publier cette lettre dans votre plus prochain numéro.

» J'ai l'honneur d'être, etc. GISQUET. »

Le *Messager* fit suivre cette lettre des réflexions suivantes :

« Nous nous bornerons à répéter pour le moment que nous n'avons avancé
» que des faits dont les preuves nous sont acquises. Encore une fois, les
» *pièces* sont entre nos mains, et jusqu'à ce que nous soyons appelés à les
» produire *toutes* au grand jour, il nous suffira de rappeler à la mémoire de
» M. Gisquet l'existence d'une lettre de douze pages, écrite en entier de sa
» main, commençant par ces mots : *La demande que je viens vous faire vous*
» *paraîtra sans doute fort étrange au premier aspect*, et finissant par ceux-
» ci : *Cette lettre vous sera remise ouverte par M. Aragon*. »

M. Gisquet tint parole ; une plainte fut déposée au parquet du procureur du roi, et le gérant du *Messager* comparut le 20 septembre devant le juge d'instruction.

Le 4 octobre, la chambre du conseil renvoya devant la cour d'assises le gérant du *Messager*, sous la prévention de diffamation envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Le jour de la comparution devant le jury fut fixé au 12 novembre ; mais le parquet ayant omis de faire notifier cette date au prévenu, la cause fut rayée du rôle et renvoyée au 19 du même mois.

Le 19 novembre, le *Messager* fut obligé de faire défaut ; il avait négligé, dans la huitaine qui suivit son arrêt de renvoi devant le jury, de faire signifier à M. Gisquet la liste des témoins qui devaient être entendus ; conséquemment, il se trouvait déchu de la faculté de prouver les faits avancés par lui ; dans cet état de cause, le gérant du *Messager* se laissa condamner à 3,000 francs d'amende et à un an de prison ; mais il en appela dans le délai prescrit par la loi, et il eut soin cette fois de faire signifier au plaignant la liste des pièces et celle des témoins.

Par suite de cet appel, le *Messager* fut cité de nouveau le 28 décembre devant la cour d'assises, où s'engagèrent les débats contradictoires dont nous donnons plus bas le compte-rendu.

Le 25 décembre la *Gazette des tribunaux* a publié et le *Messager* a reproduit une lettre adressée par M. Gisquet à M[me] Foucaud, écrite toute entière de la main de l'ex-préfet de police et revêtue de sa signature. Nous la donnons textuellement :

« Madame,

» La demande que je viens vous faire, vous paraîtra sans doute fort étrange au premier aspect ; mais quand vous m'aurez lu jusqu'au bout, et quand vous aurez entendu les explications que M. Aragon vous donnera verbalement, et qui sont trop longues pour entrer dans le cadre d'une lettre, vous serez peut-être disposée à me rendre le service que je réclame de votre bienveillante amitié, service immense d'où dépend le bonheur de ma famille.

» Vous avez sans doute déjà entendu parler de la liaison intime que j'ai formée depuis quatre ans avec Mlle de Pradel jeune, jolie, spirituelle et douée d'une apparente douceur. Cette demoiselle, qui depuis a pris le nom de Mme de Nieul, semblait avoir toutes les qualités de son sexe, et j'espérais trouver auprès d'elle (avec les ménagemens que commandaient sa position et la mienne) une heureuse diversion aux fatigues, aux soucis, aux ennuis de toute nature qui naissent de ma position politique. L'intérieur de mon ménage était fort triste pour moi ; une femme plus âgée que moi ne pouvait m'offrir ni me faire éprouver aucune de ces douces émotions qui charment l'existence ; ma femme, qui, sous tous les autres rapports, est un modèle de résignation, de dévoûment et de vertu, n'avait aucune sympathie avec mes goûts, mes habitudes sociales ; il n'existait donc plus entre elle et moi que des relations de bonne amitié et des égards réciproques ; j'avais besoin de quelque chose de plus ; il me fallait un aliment aux sensations du cœur ; il me fallait un commerce d'esprit, plus encore qu'un commerce des sens.

» J'ai donc formé sans scrupule une liaison qui devait remplir le vide de mon cœur.

» Je vous donne ces détails, madame, pour excuser à vos yeux un tort marital que les femmes ne sont guère disposées à pardonner.

» Mlle de Pradel, dans une situation voisine de la misère, paraissait éprise de la plus vive passion ; elle affectait une abnégation d'elle-même et semblait n'avoir qu'un désir, qu'un besoin, celui de me plaire ; mais la suite m'a prouvé qu'il y avait dans ses démonstrations, dans son langage, plus d'affectation que de sentimens.

» Bientôt cette jeune dame, *si dévouée, si douce*, habituée jusqu'alors à des privations de tout genre, s'est montrée exigeante, impérieuse, coquette, prodiguant l'or à pleines mains ! ! !

» Cette femme, qui devait vivre dans l'obscurité, dans la résignation, et enfermée seule chez elle des semaines entières ; qui ne voulait pas être une charge pour moi ; qui devait être simple, économe, et n'avoir d'autre plaisir que celui de me voir, devint, au bout d'un mois, un tyran domestique, s'attachant à mes pas comme une ombre ; me faisant espionner par tout ce qui m'entourait ; gagnant à prix d'argent mes domestiques pour qu'ils lui rendissent compte de mes moindres démarches et des personnes que je recevais ; venant me chercher dans toutes les maisons où mes affaires m'appelaient, jusque dans les salons des ministres et la demeure royale ; confiant son secret et le mien à tout les cochers des voitures publiques par qui elle se faisait conduire pour courir jour et nuit après moi ; affichant partout son déshonneur pour se faire gloire de l'empire qu'elle exerçait sur moi !... se montrant arrogante, impertinente envers les dames, quelles qu'elles fussent, qu'elle rencontrait à la Préfecture !.. Venant chez moi, malgré ma défense, matin et soir, et ne craignant pas, en présence de la foule, de me faire des scènes.

» Vaine, orgueilleuse, son amour-propre son ambition s'attachaient ensuite à se faire passer, dans le quartier qu'elle a habité, pour une grande dame très riche ; — achetant à tort et à travers tout ce qui s'offrait à sa vue, faisant des dettes de tous côtés... Trop faible dans sa vanité pour résister aux paroles engageantes d'un marchand, elle aurait dévalisé toutes les boutiques de Paris.

» Ces faits étaient chaque jour l'occasion de scènes violentes entre elle et moi ; et malgré mes remontrances, mes conseils, mes prières, mes reproches ; malgré la menace répétée cent fois d'une rupture immédiate, j'apprenais le lendemain de nouveaux faits plus coupables encore et plus extravagans que les précédens. Enfin, madame, vous ne me croirez peut-être pas quand je vous dirai que Mme de Nieu a dépensé près de cent mille francs depuis quatre ans.

» *Je lui avais fait obtenir, grace à votre mari, vingt-cinq actions des Omnibus qui lui rapportaient près de 4,000 fr. par année.* Eh bien ! elle a vendu à peu près toutes ces actions, tout est dévoré, et je crois encore qu'elle a des dettes. Cependant, j'ai honte de le dire ! j'ai dépensé pour elle et pour sa famille près de vingt mille francs par année.

» Cent fois j'ai voulu rompre une liaison funeste, source de chagrins et de ruine ; cent fois je l'ai quittée avec la volonté ferme de ne plus la revoir ; mais toujours cette rusée hypocrite revenait avec de telles protestations d'amour, avec de telles paroles de regret, qu'il m'était impossible de résister.

» Beaucoup de mes amis la connaissent, et tous ils pourront vous dire que, si l'on en juge par son langage, cette femme a de l'amour jusqu'au délire ; et l'on devrait le croire, puisque, malgré tous mes efforts pour me débarrasser d'elle, et même malgré les choses les plus dures que je lui ai dites mille fois, malgré les soufflets que je lui ai donnés, enfin malgré l'injure grossière que je lui ai faite de la mettre plusieurs fois à

la porte de chez moi, elle revient comme entraînée par une force irrésistible.

» Des brouilles tous les jours, des querelles violentes toutes les heures, des réconciliations factices, tels sont mes passe-temps depuis quatre ans avec Mme de Nieul.

» Mais pourquoi, direz-vous, ne vous êtes-vous pas séparés quand vous l'avez connue avec tous ses défauts?... Pourquoi? parce qu'elle a autant de ruse que de méchanceté; parce que tous ses torts sont atténués par le prétexte de la jalousie; parce qu'il est difficile de résister à une femme jolie qui vous demande pardon et qui vous embrasse des heures entières, sans se rebuter, quoique vous la repoussiez durement; enfin, madame, parce que j'avais pour elle une inclination qui peut-être n'est pas encore tout-à-fait éteinte.

» Mais si elle ne m'aimait pas, ferait-elle tant de sacrifices d'amour-propre pour éviter une rupture? Je n'en sais rien; et s'il est vrai qu'elle oublie les injures, les soufflets et les congés que je lui donne, il est vrai que je n'ai jamais eu assez d'empire pour l'empêcher de faire tout ce qu'il lui passait par la tête; et l'expérience m'autorise à dire que si ma vie avait dépendu d'un de ses caprices, elle m'aurait plutôt laissé couper en morceaux que de se priver du plaisir de contenter ce caprice, quelque futile qu'il fût. Ainsi la question de savoir si je suis aimé, adoré, est encore un problême; quant à moi, je suis disposé à croire que j'ai eu affaire à une adroite comédienne; que j'étais pour elle, non pas un ami, *mais une proie;* que si elle tenait à moi, ce n'est pas par tendresse, mais par calcul; et ce qui le prouve, c'est que, malgré mes dénégations, elle m'a souvent soutenu que j'étais fort riche, ce qui malheureusement n'est pas vrai.

» Telle est ma compagne; tels sont les ennuis, les chagrins que j'ai vus renouveler chaque jour depuis quatre ans.

» Ils ont eu une influence énorme sur mon avenir et sur ma position sociale, et sont entrés pour quelque chose dans la détermination que j'ai prise de quitter la préfecture; car la présence continuelle, le langage effronté de cette femme me compromettaient aux yeux de tous; *cela devenait une immoralité publique...*

» Il a fallu me brouiller avec tous ceux de mes amis qui pouvaient porter ombrage à Mme de Nieul, et maintenant je suis presque isolé au milieu d'une ville où je connais tout le monde, où tout le monde est disposé à m'estimer, mais où je rencontre tout le monde disposé aussi à censurer ma faiblesse.

» Croiriez-vous que je n'aurais pas osé donner le bras à Mme Thiers, à Mme Montalivet ou à toute dame dans une position équivalente, sans les exposer à être insultées par l'espèce de furie qui me suivait jour et nuit?

» J'ai bien souffert, madame, j'ai subi mille humiliations. Mon cœur saigne encore de me voir séparé de tant d'amis qui faisaient mon bonheur; personne ne comprend mieux que moi tout ce qu'il y a de faux dans cette situation, et personne ne connaît mieux que moi toute l'étendue du tort que je me suis fait et que j'ai fait à ma famille. J'ai été cent fois au moment de m'expatrier pour quelques années; mais j'aurais retrouvé cette maudite femme au bout du monde; car elle aurait couru après moi.

» Mais c'est surtout ma pauvre et bonne femme, ce sont mes enfans que j'aime, ma fille que j'adore, qui ont souffert de me voir sans cesse éloigné d'eux: tous ils ont fini par ne plus voir en moi qu'un étranger auquel on ne s'intéresse que médiocrement.

» Ah! cette idée me fend le cœur!!

» Ma femme pleure tous les jours et me croit assez faible pour sacrifier tout ce que nous possédons pour satisfaire aux caprices d'une courtisane!! Il faut enfin rompre une chaîne trop lourde à porter; il faut reconquérir ma liberté, et c'est sur vous, madame, que j'ose compter pour m'en fournir les moyens.

» Voici comment :

» Depuis quelque temps, Mme de Nieul, après avoir épuisé tous les autres moyens de me rendre méprisable aux yeux de tous mes amis, et de me séparer d'eux, en a imaginé un nouveau, qui ne tend rien moins qu'à me compromettre et à compromettre toutes les dames que je connais.

» Figurez-vous qu'elle a l'audace d'envoyer des gens dans les maisons où je suis connu : ces gens s'y présentent de ma part, sous un prétexte quelconque, et demandent une réponse écrite.

» Ces réponses sont portées directement à Mme de Nieul, qui ouvre sans scrupule les lettres à mon adresse. De cette manière, elle veut apprendre quelles peuvent être mes relations d'amitié ou de politesse avec les personnes que je connais, et je tremble chaque jour d'apprendre que l'on ait fait de telles impertinences à Mme Thiers, à Mme Montalivet, et autres qui ont le privilége de porter ombrage...

» Jugez quelle serait ma confusion si, dans les maisons où je suis reçu avec bienveillance, on me demandait des explications sur les demandes qui auraient été faites en mon nom ! Si l'on me faisait comprendre tout ce qu'il y a de malséant à faire demander une réponse écrite pour satisfaire à quelque question faite de vive voix par un commissionnaire. Oh ! vraiment je serais tenté de me casser la tête.

» Eh bien ! puisque cette maudite femme veut me déshonorer par les moyens les plus infâmes, qu'elle soit prise enfin dans les piéges qu'elle veut tendre.

» Elle a déjà mis en pratique envers M. F... la manœuvre dont il s'agit, car elle vient d'envoyer chez lui un de ses courriers et d'obtenir un billet à mon adresse.

» Il est fort probable qu'elle se permettra d'envoyer aussi chez vous, et c'est là que je veux arrêter le cours de ses impertinens exploits.

» Comme moi je ne prendrai jamais la liberté d'envoyer auprès de vous un domestique sans vous écrire, s'il s'en présente un chez vous qui n'ait pas une lettre de moi, vous serez certaine que c'est un émissaire de Mme de Nieul, et alors, madame, je vous prie de paraître sa dupe, de lui donner une lettre pour moi, et d'écrire cette lettre en termes affectueux pour que Mme de Nieuil y voie une semi-preuve d'intimité coupable entre nous : mettez-y quelque expression équivoque, et ces mots élastiques dans leur interprétation que les dames trouvent si facilement sous leur plume.

» Alors la jalousie furieuse de Mme de N... provoquera une scène qui sera la dernière; car, de ma vie, après une telle infamie à votre égard, je ne lui pardonnerai; d'ailleurs je crois qu'elle-même ne voudrait plus continuer nos liaisons quand elle croira que sa jalousie a un motif sérieux.

» Je serai donc, par ce moyen, débarrassé d'une véritable furie ; quel bonheur pour moi, pour ma pauvre famille, à qui je ferai savoir la reconnaissance que vous méritez ; nous vous rendrons tous des actions de graces ; ce sera, madame, un acte de charité.

» Il faut que je connaisse toute votre bonté, toute votre indulgence pour oser vous demander un service de cette nature ; mais quel inconvénient peut-il y avoir à me le rendre ? Qu'importe que Mme de Nieul ait une lettre de vous qui semble annoncer des sentimens trop tendres pour moi ! Quel

inconvénient, puisque le fait n'est pas vrai, et puisque la présente lettre, l'intervention, et au besoin le témoignage de M. Aragon, sont des garanties suffisantes contre le mauvais usage que Mme de Nieul pourrait faire de votre lettre.

» D'ailleurs, madame, vous ferez bien d'en parler à M. Foucaud, et de suivre dans ceci la conduite qu'il vous tracera; car, avant tout, je veux vous éviter des désagrémens, et je ne veux pas que l'un de mes meilleurs amis puisse penser que je veuille mettre l'indiscipline dans son ménage.

» J'aurais encore mille choses à vous dire pour vous expliquer pourquoi je demande ce premier service à vous, madame, plutôt qu'à tout autre, et pourquoi *ce moyen est le seul* qui puisse me sortir d'embarras. Je suis sûr du succès, si vous voulez bien m'aider; mais il est tard, et ma lettre est déjà si longue, que je m'en réfère aux détails que M. Aragon vous donnera là-dessus; car il connaît mes peines et toutes les raisons qui me font désirer l'emploi du moyen indiqué.

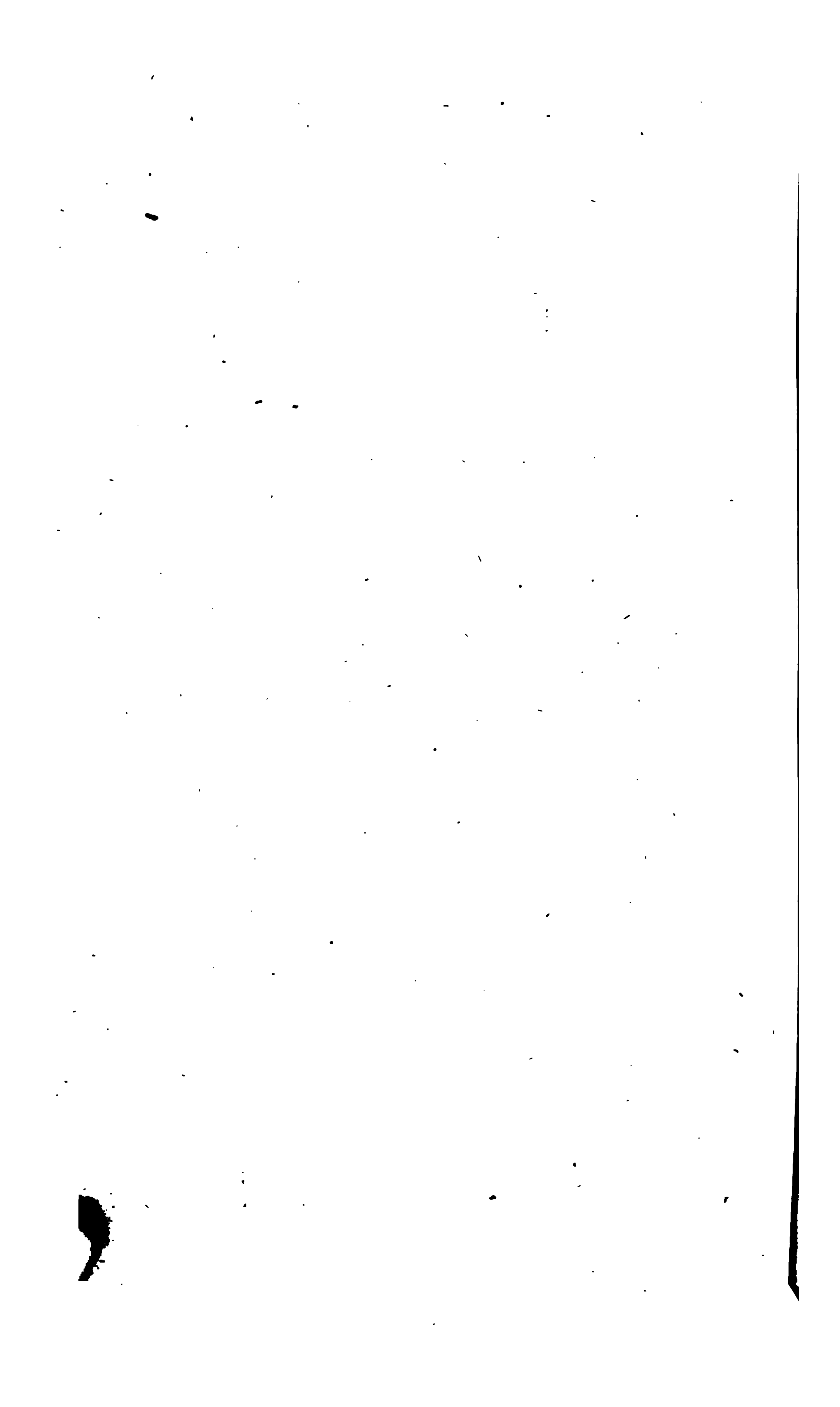
» M. Aragon n'était pourtant pas tout à fait de mon avis sur l'efficacité du remède, et voyait de l'inconvénient à réclamer votre bienveillance à cet égard; mais moi *je déclare que je ne puis, par mille raisons que je vous expliquerai verbalement,* demander la même service à d'autres dames; et je déclare sur l'honneur que je crois à la réussite de ce moyen.

» En définitive, madame, si votre avis ou celui de M. Foucaud, ou enfin votre répugnance bien naturelle vous faisaient repousser ma demande, je vous prierai de le dire à M. Aragon, qui aura l'honneur de vous porter cette lettre, et croyez bien que je n'en conserverai pas moins tous les sentimens d'amitié et de dévoûment que vous m'avez inspirés.

» Agréez, madame, avec mes excuses, les hommages empressés de votre très humble et dévoué...

» Cette lettre vous sera remise ouverte par M. Aragon. »

GISQUET.



DÉBATS.

1re AUDIENCE. — 28 DÉCEMBRE.

L'attention soutenue que la presse de toutes les nuances met depuis trois mois à suivre les préliminaires de ce procès, montre suffisamment qu'il s'agit ici d'une des causes célèbres de l'époque ; aussi ne craignons-nous pas d'être taxés d'exagération en disant que jamais, depuis 1830, on n'avait vu une affluence aussi extraordinaire se presser aux alentours de la cour d'assises. A huit heures et demie du matin, la porte particulière des jurés et des témoins était assiégée par une foule compacte d'avocats en robe et de personnes munies de cartes. La *queue*, pour employer ce mot vulgaire, s'étendait jusque dans la galerie des Merciers.

A neuf heures et demie, avant que la porte du public ordinaire fût ouverte, cette affluence inusitée a été introduite dans la salle et s'est emparée de toutes les places réservées aux témoins, ainsi que des bancs voisins de la tribune du jury. On voit des groupes nombreux montés sur les bancs et suivant avec curiosité les moindres mouvemens de M. Gisquet, placé au banc de la partie civile.

A dix heures, un flot d'avocats en robe fait irruption dans la salle et escalade la tribune des accusés ordinaires.

La cour est composée de M. le président, de MM. Deverger et Moreau, conseillers. M. Plougoulm, avocat-général, occupe le banc du ministère public.

M. Gisquet figure au pied de la cour, à côté de Me Parquin, son avocat, et de Me Bernard, avoué près la cour royale.

Au banc du barreau est M. Brindeau, gérant du *Messager* ; Me Mauguin, membre de la chambre des députés, et M. Capin, ancien procureur-général à Nîmes, qui doivent présenter la défense du *Messager*, sont assis auprès de M. Brindeau.

Derrière la cour, on a réservé des places pour les notabilités de la magistrature. Dans la salle, aux places réservées, nous distinguons des députés, des membres de la chambre des pairs, des personnes d'un rang distingué dans la littérature, le commerce et l'industrie.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. Nous invitons les personnes qui sont debout sur les bancs à s'asseoir et à garder le plus profond silence. Nous avons donné l'ordre de faire sortir sur-le-champ les personnes qui troubleraient les débats.

M. BRINDEAU, interpelé sur ses noms et prénoms, déclare se nommer Achille Brindeau, âgé de 44 ans, homme de lettres et gérant du *Messager*, demeurant à Paris, rue Caumartin, 31.

LE GREFFIER donne lecture du premier arrêt de renvoi et des pièces y relatives. Ces pièces se terminaient ainsi :

En conséquence M. Brindeau est prévenu 1° de diffamation envers un fonctionnaire public étant dans l'exercice de ses fonctions, en reprochant à Gisquet des faits de concussion et de corruption dont il se serait rendu coupable, tant comme préfet de police que comme conseiller-d'état ;

2° De diffamation envers un particulier, en reprochant à Gisquet des faits qui sont de nature à porter atteinte à sa considération et à son honneur.

Lecture est donnée ensuite de l'arrêt par défaut, de l'opposition du prévenu et de l'ordonnance de M. le président qui fixe les débats à l'audience de ce jour.

Les interpellations d'usage sont adressées à la partie civile.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gisquet, quels sont vos noms et prénoms.

M. GISQUET se lève et répond: Joseph-Henri Gisquet.

D. Votre âge?—R. 46 ans.

D. Votre profession?—R. Conseiller d'état, député.

D. Votre demeure?—R. Rue de Grammont, 19.

D. Vous vous êtes porté partie civile; persistez-vous dans votre plainte?—R. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. M. Achille Brindeau, vous ne vous reconnaissez pas auteur des articles incriminés?

M. BRINDEAU. Non, M. le président; mais j'en ai assumé sur moi la responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. Greffier, donnez lecture des articles incriminés.

M. LE GREFFIER donne lecture des deux articles incriminés.

(*Voir aux faits préliminaires.*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Brindeau, prenez-vous la responsabilité des articles qu'on vient de lire?

M. BRINDEAU. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous quelques explications préliminaires à donner sur le fond de l'affaire ou sur les circonstances qui l'ont accompagnée!

Au moment où M. Brindeau va répondre, Me Parquin, avocat de M. Gisquet, se lève et prend des conclusions écrites tendant à ce que le prévenu soit tenu de *préciser* avant l'ouverture des débats, tous les faits dont il entend faire la preuve devant le jury. L'avocat développe ainsi qu'il suit ces conclusions :

Me PARQUIN. Messieurs, nous avions trop présumé de la bonne foi du *Messager*; pour établir qu'il n'avait point prêté ses colonnes à une odieuse diffamation, il y avait pour lui un parti bien simple à prendre; il n'avait qu'à agir avec franchise et loyauté, il n'avait qu'à articuler les faits; il n'avait qu'à offrir à M. Gisquet la possibilité de se justifier. Oui, messieurs, voilà ce que devait faire le *Messager*, voilà ce dont la loi et l'honneur lui faisaient un devoir. Le *Messager* a suivi une route tout opposée. Il semble qu'importuné de l'hommage de modération que dans un premier plaidoyer nous lui avions adressé, il ait pris à tâche de montrer qu'il a agi sciemment avec de détestables intentions.

Messieurs, les articles du *Messager* dirigés contre M. Gisquet, manquent tout à fait de précision.

Voici le premier article :

Ici Me Parquin donne lecture de l'article que nous avons reproduit plus haut.

Messieurs, dans son article, le *Messager* dit que des exactions ont été commises par M. Gisquet? Mais où? comment? avec quelles personnes? L'article ne juge pas à propos de le dire. Ainsi, rien de clair, rien de précis. Les articles suivans seront plus explicites peut-être. M. Gisquet revient du département de l'Aube. Il dépose une plainte au parquet; que dit alors le *Messager*? Ecoutez-le. (Voir plus haut le second article du *Messager*.)

Ainsi, vous le voyez, le *Messager* parle uniquement des faits à articuler; il dit qu'il a des pièces entre les mains, et il cite les premiers et les derniers mots d'une lettre en douze pages écrite par M. Gisquet. Toujours la même réticence. Des accusations générales et vagues, rien de plus. Le gérant du *Messager* est cité devant M. le juge d'instruction; le *Messager* dit alors :

« M. Gisquet a porté plainte. Notre gérant, assigné aujourd'hui seulement,
» a comparu devant le juge d'instruction. Que M. Gisquet se persuade bien
» que nous ne reculerons pas un instant dans la lutte qu'il vient d'engager.
» Si des noms propres se trouvent mêlés à cette ignoble affaire, le scandale ne devra pas nous être imputé, mais bien à celui qui l'a provoqué.

» Maintenant, nous appelons de tous nos vœux le jour de la justice et de la publicité. »

Toujours la même obscurité. Le *Messager* se contente d'appeler de tous ses vœux le jour de la justice, et ne formule rien. Messieurs, savez-vous quel

était le devoir du *Messager*? il fallait que le gérant donnât à la justice des explications qu'il avait refusées au public. Il s'en garde bien : il refuse de donner aucune lumière à la justice; il se réserve pour le jour de l'audience. Ce silence du gérant du *Messager* gardé devant la justice, le rompra-t-il devant ses lecteurs? En aucune façon.

Un journal avait dit que l'affaire serait portée devant la police correctionnelle; le *Messager* repousse la possibilité d'un pareil fait; il dit qu'il espère bien être traduit devant le jury, devant cet interprète le plus direct de l'opinion publique. Le 23 septembre, ce n'est plus le *Messager* lui-même qui parle : il a trouvé un auxiliaire dans le *Courrier Français*. Ce dernier journal dit bien haut que le *Messager* sera admis devant le jury à faire la preuve des faits dont il a la possession entre les mains. Mais quels sont ces faits? Voilà ce que nous demandons depuis deux mois! Le *Messager* répète le soir même l'article du *Courrier Français*, et dit qu'il attendra avec confiance le jour de l'audience. Si c'est là du courage, ce n'est point de la loyauté, de la bonne foi. Voyez, messieurs, voyez les nuages que soulèvent autour de cette affaire les réticences du *Messager*! A combien d interprétations ces réticences ne donnent-elles pas lieu? Cela ne donne-t-il pas occasion au *Courrier Français* de s'écrier : « Il y a donc pour les fonctionnaires une probité plus souple et plus facile que celle des autres citoyens? Certains individus ne recherchent donc les positions publiques que pour réparer des désordres par des infamies; n'est-ce pas épouvantable? »

Messieurs, ce cynisme de langage, le *Messager* se l'approprie le lendemain. Il parle des devoirs de la presse dans un article où M. Gisquet est appelé un *dilapidateur à la réforme*. On se donne carrière pour les injures! mais pas de faits! pas de faits!

Cependant le *Messager* est cité devant le jury. Le journaliste triomphe dans son numéro du 4 octobre qui commence ainsi :

« Enfin, il est décidé que c'est devant le jury que nous allons comparaître.
» Nous attendrons ce moment pour produire au grand jour la preuve des faits
» que nous avons articulés. La France entière aussi bien que le tribunal dé-
» cideront alors si nous sommes d'indignes calomniateurs ou de courageux
» défenseurs de la morale publique et des intérêts qui s'y rattachent. »

Vous le voyez, le *Messager* parle des faits qu'il a articulés.... si bien articulés, que la chambre des mises en accusation n'a pu en préciser aucun.

Cette phraséologie, qui ne peut se résumer en aucun fait, nous la rencontrons partout. On lit dans le numéro du *Messager* du 8 octobre un article qui commence ainsi :

« Nous sommes complètement de l'avis de M. Gisquet quand il dit que c'est
» un devoir sacré pour des écrivains consciencieux de s'éclairer par des in-
» vestigations scrupuleuses avant d'oser émettre des accusations qui touchent
» à l'honneur des citoyens. Nous avons à plusieurs reprises exprimé ce prin-
» cipe, et, nous osons le dire, nous l'avons pratiqué. Lorsque, par exemple,
» nous avons avancé contre M. Gisquet une accusation si grave, il a fallu,
» d'une part, que nous fussions profondément pénétrés des devoirs de surveil-
» lance imposés à la presse dans ces temps de relâchement de la morale pu-
» blique; il a fallu, d'autre part, que les faits de concussion portés à notre
» connaissance et déférés, pour ainsi dire, à notre publicité, fussent établis
» sur des témoignages et des documens qui eussent à nos yeux un caractère
» décisif. Nous avons donc rempli cet indispensable préliminaire de scrupu-
» leux examen, qui, comme le dit fort bien M. Gisquet, est une obligation
» sacrée pour les écrivains consciencieux. »

Ah! de grace, si les faits de concussion ont été portés à votre connaissance, pourquoi ne pas les porter à la nôtre? Vous dites dans votre numéro du 24 octobre :

« Nous répéterons sans cesse qu'en portant une accusation des plus gra-
» ves contre l ex-préfet de police, nous avons entendu remplir un devoir pé-
» nible, mais impérieux, imposé à la presse indépendante. Nous savions en
» l'accomplissant quelles en étaient les conditions et les conséquences. L'une
» de ces conditions essentielles, c'est le plus scrupuleux, le plus consciencieux
» examen des preuves qui nous étaient fournies avant d'asseoir notre convic-
» tion; l'une de ces conséquences, c'est le procès dans lequel nous sommes
» engagés. »

Comme vous le voyez, messieurs, nous n'avons pas avancé d'un pas dans l'articulation des faits. Il faudrait cependant que ce long supplice d'incertitude imposé à M. Gisquet eût un terme. L'article 21 de la loi de 1819 exige, à peine de déchéance, que dans la huitaine de la signification de la citation, les pièces, les noms des témoins soient signifiés au plaignant. Nous pensions que le *Messager* obéirait à la loi. Nous nous trompions. Par des négligences calculées, il gagne trois semaines! Trois semaines, messieurs, que l'on aurait sans doute payées au poids de l'or! On a dit, pour excuser toutes ces négligences légales, que l'honorable M. Mauguin, l'un des défenseurs du *Messager*, avait perdu son frère. Je respecte cette douleur de M. Mauguin, qui a pu lui faire oublier les prescriptions légales; mais le *Messager* avait un autre défenseur qui a été long-temps procureur-général, et qui est fort versé dans toutes ces matières. Eh bien! messieurs, le second défenseur s'efface, on le laisse dans l'ombre, et le *Messager* dit le 28 octobre :

« M. Mauguin s'étant chargé de notre défense dans notre affaire avec M. » Gisquet, nous nous étions reposés sur lui du soin d accomplir les formalités » prescrites par la loi. M. Mauguin, en proie à une préoccupation bien natu- » relle à la suite de la perte douloureuse qu'il a dernièrement éprouvée, a » omis de faire, dans le délai voulu, la notification des pièces, faute de la- » quelle on est déchu de la preuve. Mais la loi nous laisse un moyen de res- » saisir notre droit, nous en userons. Cet oubli n'aura donc aucune consé- » quence, et il nous sera permis de prouver les accusations que nous avons » dirigées contre l'ex-préfet de police. »

Le jour de l'audience arrive, le *Messager* fait défaut; et le *Messager* dit le 13 novembre :

« L'affaire du *Messager* avec M. Gisquet a été ce matin rayée du rôle. Voi- » ci ce qui a motivé cet ajournement :

» M. le président avait oublié de nous faire notifier le jour de notre compa- » rution devant la cour, notification qui doit avoir lieu dix jours avant l'ap- » pel de la cause. Hier, en annonçant que nous ferions défaut, nous nous » étions aperçus de cette omission, mais nous n'avions pas voulu la signaler, » pour éviter un nouveau délai. Puisque ce défaut d'assignation était à notre » préjudice, nous pensions que la cour passerait sur ce vice de forme, du » moment où nous renoncions à nous en prévaloir pour obtenir une remise. » Dès que le président s'est aperçu que cette formalité avait été oubliée, il a » rayé la cause du rôle.

» Nous regrettons qu'un nouveau motif de retard, qui cette fois ne vient » nullement de notre fait, nous condamne à un nouvel ajournement. En effet, » cela ne nous relève pas de la déchéance que nous avons encourue en ce qui » touche la notification des pièces et de la liste des témoins. Nous serons » donc toujours obligés de faire défaut, puisque c'est le seul moyen pour nous » de ressaisir le droit de faire la preuve. Mais nous espérons qu'on nous fera » attendre le moins possible un débat pour lequel toutes nos armes sont prêtes » depuis long-temps, et nous ferons tous nos efforts pour le hâter. »

Messieurs, le *Messager* sera-t-il au moins fidèle à sa promesse? L'arrêt par défaut est prononcé le 19 novembre. Nous avions mis devant le tribunal beaucoup de modération dans notre langage. Nous n'avions accusé le *Messager* que de légèreté et d'imprudence; mais il prit soin lui-même de nous désabuser dans l'article du même jour.

Oui, c'est en connaissance de cause et pour gagner du temps que vous avez commis une première omission; plus tard, c'est encore en connaissance de cause et pour gagner du temps que vous commettez une seconde omission. Vous semblez reculer devant le débat contradictoire.

L'arrêt de défaut est signifié le 26 octobre au *Messager*; le *Messager* ne fait opposition que le 1er décembre. La loi donne au prévenu cinq jours à partir de l'opposition pour obtenir du président indication d'audience. Le *Messager* use de tous les bénéfices du délai. Ce n'est que le cinquième jour qu'il demande audience. Une signification de pièces est nécessaire; on a soin de la rendre dérisoire. M. Gisquet a bien acquis par trois mois de souffrances le droit d'obtenir une articulation précise des faits; il la provoque. Des faits! des faits! Il faudrait en avoir à l'appui d'une si monstrueuse accusation. Mais quoique tous les fidèles du parti tirent tous les matins le canon d'alarme, les faits ne paraissent pas; personne n'en apporte à l'appui de l'accusation. Le

Messager lui-même se tait; on ne veut rien préciser, on ne précise rien; on se borne à donner copie de vingt-quatre lettres sous seing-privé et à signifier à M. Gisquet une liste de 18 témoins. Sur ces 24 lettres, 23 sont étrangères à M. Gisquet. On ne se donne même pas la peine de nous apprendre ce que l'on entend faire surgir des 24 lettres, ce que l'on entend faire prouver par les témoins.

Messieurs, nous avons bien vu que toutes ces irrégularités cachaient un piége. Deux hypothèses se présentent. M. Gisquet empêchera-t-il à l'audience la production des pièces et des témoins? Entendez-vous d'ici la voix du défenseur? M. Gisquet recule devant le débat! M. Gisquet n'ose pas affronter les regards de la justice! M. Gisquet accepte-t-il sans réserve les négligences et les irrégularités du *Messager*? Alors le *Messager* est à son aise; il a à sa disposition le lieu du combat, le choix des armes, la nature de l'attaque. M. Gisquet, lui, se présente au combat nu et désarmé. Messieurs, entre deux maux, nous avons dû choisir le moindre. La déchéance était dans notre droit; mais le fatal présent du *Messager*, nous le repoussons. Nous nous sommes plaints des irrégularités, nous avons protesté contre elles, nous ne voulons pas de la déchéance.

Et, messieurs, remarquez-le, nos dernières protestations même n'ont pu tirer le sieur Brindeau de son apathie. Pour toute réponse, nous lisions avant-hier dans son journal un article ainsi conçu :

« Vendredi 28, notre procès avec l'ancien préfet de police est appelé devant » la cour d'assises. C'est le sentiment, osons le dire, c'est le courage du devoir » qui nous a engagés dans cette affaire. Accuser un homme public de con- » cussion, s'obliger à faire la preuve des faits dans un débat solennel, devant » le jury tout entier, cela est pénible; mais quoi qu'il en puisse coûter, il » faut avant tout faire ce qu'on doit. Quand la preuve d'une prévarication » commise par un fonctionnaire tombe entre les mains d'un journal, ce jour- » nal est obligé de publier le fait, et de mettre le fonctionnaire en demeure » de se justifier. Si la presse n'avait pas cette fermeté, elle manquerait à sa » mission de surveillance. La sévérité de la presse est la garantie de la pure- » té administrative.

» D'un autre côté, nous reconnaissons que s'il y a devoir impérieux à pu- » blier le fait quand les preuves à l'appui ne peuvent laisser aucun doute, il » y aurait légèreté impardonnable à servir d'instrument à la calomnie, et la » presse serait plus que répréhensible si elle n'apportait pas dans l'examen » des preuves qui lui sont soumises la plus rigoureuse impartialité et l'at- » tention la plus sérieuse. Aussi nous avons besoin de le répéter ici, nous » n'avons manqué à aucun de ces devoirs; dans deux jours on sera à même » de juger si nous avons bien mérité de la chose publique, ou si nous avons » spéculé sur le scandale. »

Eh bien!... moi... je dirai au *Messager* : Vous avez manqué à tous vos devoirs. Vous n'avez rien fait pour donner au fonctionnaire inculpé les moyens de se défendre.

Messieurs, nous arrivons à cette audience désarmés. Nous demandons que l'on fasse ce que l'on aurait dû faire depuis long-temps. Nous ne voulons pas de remise.

Entendez-vous bien; nous ne reculons pas devant le débat, quoi qu'en ait dit dernièrement le journal la *Presse* qui se trouve en conformité d'opinions avec le *Messager*, pour attaquer M. Gisquet. Sans doute, messieurs, notre position sera plus difficile, plus pénible, et le *Messager* l'a bien senti; mais nous préférons les chances d'une lutte inégale, mais naturelle, à une remise d'affaire. Mais ce que nous demandons, c'est que la défense n'ait pas seule le monopole des questions à adresser aux témoins.

Nous demandons que ce ne soit pas M. Brindeau, mais que ce soit M. le président qui dirige les débats. Assez de déceptions comme cela, assez de mensonges débités impunément chaque soir. Il est temps de rendre compte de ces diffamations à la justice. Il faut que le public sache si M. Gisquet est un dilapidateur à la réforme, ou si le *Messager* s'est fait l'instrument d'une lâche diffamation!

Mᵉ CAPIN, l'un des défenseurs du *Messager*. (Mouvement d'attention.) Messieurs, dans ce que vous venez d'entendre, il y a des paroles qui s'adressent à la cour, d'autres qui s'adressent au jury. A cette occasion, je renvoie à l'ho-

norable défenseur de M. Gisquet le reproche de déloyauté qu'il nous a adressé. En s'adressant au jury avant l'ouverture de l'affaire, notre adversaire a méconnu son devoir; il est sorti des bornes de son droit. (Approbation.) Je m'étonne que Me Parquin ait cru devoir exercer sur l'esprit des jurés une influence illégale et intempestive.

Un incident de ce genre suffira pour faire connaître ce que la partie civile réclame de la cour; quelle influence elle prétend exercer sur l'esprit des jurés. Mais nous croyons devoir protester de toutes nos forces contre les insinuations fâcheuses deversées sur la conduite de M. Brindeau par le défenseur de notre adversaire. Les conclusions de la partie civile vous prouvent assez que nous ne sommes que trop en mesure de prouver tout ce que nous avons avancé. A l'égard du défaut de loyauté relatif à la procédure que l'on adresse aussi à M. Brindeau, nous le renvoyons également à ceux qui nous l'ont adressé. Le système déployé ici par M. Gisquet nous autorise à apprécier sa conduite. Il a d'abord porté plainte, et s'est ainsi placé dans la position d'un fonctionnaire public outragé. Mais une fois que le *Messager* a eu fait connaître qu'il avait en main des pièces suffisantes, qu'il était en position de faire comparaître des témoins, en un mot, qu'il était prêt à croiser le fer avec M. Gisquet, alors ce même M. Gisquet a senti que la terre fuyait sous ses pieds, et de toute la puissance de ses efforts il a cherché à étouffer le débat. Voilà l'impression que nous avons reçue de la conduite de M. Gisquet, et cette impression n'est pas d'aujourd'hui. Nous avons assisté ici à un plaidoyer prononcé par l'honorable défenseur de notre adversaire, quand un arrêt par défaut fut obtenu de la cour. Tous ceux qui l'ont entendu comme nous, pourront vous dire que d'une main le défenseur semblait caresser M. Brindeau, tandis que de l'autre il présentait à la cour une supplique tendant à ce que la peine à prononcer fut si légère que M. Brindeau pût l'accepter sans former son opposition. Voilà l'impression que les débats sans contradicteurs ont laissé dans l'opinion publique.

Il faut le dire à la louange de la cour et du ministère public, la supplique de M. Gisquet a été noblement repoussée. Une peine très sévère a été prononcée par la cour; et, s'il faut dire notre opinion, il nous a semblé que la sévérité de l'arrêt a été en proportion des avances et des caresses faites à M. Brindeau.

Ce qui se passe aujourd'hui ne peut être qu'une nouvelle tentative pour empêcher le débat contradictoire de s'établir. M. Gisquet n'ignore point les particularités du procès; il les connaît mieux que personne; il n'est donc nullement recevable dans les conclusions qu'il prend aujourd'hui.

Me Cappin, après avoir discuté le point de droit, et prouvé qu'aux termes de la loi de 1819, il n'y a point de déchéance encourue, entre dans quelques détails sur l'origine du procès et sur les motifs qui ont engagé le *Messager* à accepter cette lutte judicaire. Me Cappin s'attache aussi à mettre dans tout son jour la conduite du prévenu depuis l'arrêt par défaut.

La vie des fonctionnaires publics, dit Me Cappin, appartient entièrement à l'opinion; elle a le droit de les accuser. La seule chose à laquelle on ne soit point tenu, c'est de préciser par avance tous les détails de l'accusation. La loi n'impose pas, sous peine de déchéance, l'obligation de divulguer avant le débat toutes les circonstances des faits reprochés à un fonctionnaire public; elle dit seulement que dans la huitaine qui doit suivre l'arrêt par défaut, l'on fera connaître à la partie civile les *faits* sur lesquels doit porter le débat; elle ne prescrit pas au prévenu d'initier son adversaire à la connaissance intime qu'il peut avoir de ces mêmes faits; il lui est seulement ordonné de les énoncer et de les qualifier.

Messieurs, nous nous sommes conformés littéralement au vœu de la loi. Après l'arrêt par défaut, nous avons textuellement énoncé les faits à M. Gisquet; nous lui avons fait toutes les notifications possibles.

Nulle part la loi ne dit au prévenu : Vous dresserez un acte d'accusation complet; ce n'est pas là le rôle de la défense : et M. Gisquet, d'ailleurs, n'a nullement besoin que l'on anticipe à son égard sur le jour de l'audience. Messieurs, il n'y a pas de meilleur sourd que celui qui ne veut pas entendre. M. Gisquet connaît parfaitement les inculpations dirigées contre lui; les pièces qu'on lui a signifiées et la lettre même publiée par les journaux en disent bien assez; elles doivent réveiller dans la pensée de M. Gisquet le souvenir de ses

tristes relations ; il n'a pas dû s'y méprendre, et si nous n'avons pas été plus explicites, c'a été par délicatesse.

Un citoyen s'est présenté dans les bureaux du *Messager* en déclarant qu'il connaissait contre un fonctionnaire public des faits d'exaction et d'immoralité publique et privée dont il possédait les preuves. Le journaliste a fait son devoir ; il a acquis la preuve que les inculpations étaient fondées, et il n'a pas hésité à les publier.

Mais, en faisant son devoir, M. Brindeau n'était pas tenu de se mettre à la place du juge d'instruction, et de publier une information juridique. S'il l'avait fait, cette conduite serait aujourd'hui l'objet de dures récriminations.

Nos conclusions tendent donc à ce qu'il plaise à la cour nous admettre au bénéfice de la preuve, que nous sommes prêts à faire tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. Me Parquin, vous avez posé des conclusions tendant à ce que M. Brindeau fût tenu d'articuler sur l'heure, et avant les débats, les faits qu'il prétend prouver.

Me PARQUIN. Nous demandons que M. Brindeau nous dise sur quoi il veut interpeller les témoins. Nous demandons que la cour lui intime de faire sur-le-champ cette déclaration, sous les peines de droit, et s'il n'obéit pas il aura volontairement encouru la déchéance.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous n'avons pas besoin de déclarer en commençant que plus les passions s'agitent dans cette cause, plus nos paroles doivent être calmes. Jamais circonstance ne commanda au ministère public plus de gravité, plus de calme. Comment se fait-il qu'après tant d'accusations si graves articulées contre M. Gisquet, trop, peut-être, le plaignant vienne vous dire : Je ne sais de quoi l'on m'accuse. Voilà une singularité à laquelle nous ne devions pas nous attendre. Comment, dans une affaire de cette nature, le plaignant peut-il venir vous dire : Je ne sais pas ce dont on nous accuse ? et le prévenu lui répond : Vous devez le savoir.

Me Mauguin a fait un geste qui me donne à penser qu'il ne serait pas de l'avis de son confrère.

Me MAUGUIN, se levant. En aucune manière.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Je me suis mépris. Le geste me paraissait significatif : je cherche la lumière avec tant de zèle, que je voudrais la faire éclore de tous côtés.

M. Plougoulm déclare qu'il apporte dans cette cause la plus stricte, la plus haute impartialité.

Si le *Messager* fait la preuve des accusations qu'il a portées, il sera le premier à reconnaître qu'il a rempli un devoir. Jusqu'à présent, ajoute-t-il, les débats ne sont point commencés en quelque sorte, et je n'ai rien à dire du fonctionnaire, si ce n'est pour faire son apologie. Si le *Messager* prouvait ses accusations, alors nous verrions un spectacle douloureux, celui d'un fonctionnaire qui aurait lui même contribué à sa propre condamnation.

M. l'avocat général trace ensuite les devoirs de la presse : il reconnaît que sa mission est celle d'accuser les fonctionnaires qui auraient abusé de leur position pour des intérêts coupables. Cette mission est grande, mais elle ne peut s'exercer que dans certaines conditions de garantie pour les fonctionnaires. Il y a des obligations auxquelles la presse ne peut se soustraire. S'il en était autrement, la position d'un fonctionnaire, surtout tel que le préfet de police, contre lequel s'amasse tant de haine, une telle position serait insupportable. La première des obligations imposées à la presse qui accuse, est de faire connaître les faits qu'elle impute au fonctionnaire.

Ici M. l'avocat général donne lecture de l'art. 21 de la loi de 1819, et dit que tous les termes doivent en être pesés, qu'ils ont tous une grande valeur. Cet article porte que la personne qui accuse doit faire connaître les faits. Le *Messager* a-t-il articulé des faits ? M. l'avocat-général recommence la lecture des articles du *Messager*, et soutient qu'il n'y a pas l'articulation d'un fait.

Je n'ai pas besoin de relever, messieurs, une parole échappée à l'avocat du *Messager*. Il a dit que la presse pouvait accuser, même *vaguement* ; personne ne peut accuser vaguement.

Me CAPPIN. J'ai voulu dire généralement.

M. PLOUGOULM. Le mot était trop vague.

Me CAPPIN. La réflexion est plaisante.

M. PLOUGOULM. Mon intention n'est pas de rendre l'affaire plaisante. Vos

expressions sont ordinairement trop justes, pour que je ne m'étonne point que vous en ayez prononcé une qui ne l'était pas.

M. l'avocat-général continue à lire les articles du *Messager*, et à soutenir qu'il n'y a pas de fait articulé. La lettre même de M. Gisquet n'est pas, selon lui, un fait; c'est une preuve que le *Messager* entend faire valoir. Mais la preuve ou la prétendue preuve d'un fait qu'on n'a pas articulé, n'est pas un fait.

M. l'avocat-général lit ensuite l'interrogatoire de M. Brindeau devant le juge d'instruction.—M. Brindeau, interrogé sur les faits contenus dans l'article, a refusé de s'expliquer avec plus de détails, en soutenant que l'article en disait assez par lui-même.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Brindeau avait le droit d'entendre ainsi sa défense. Il était libre de refuser de plus amples explications. Mais s'il a suivi ce système jusqu'à ce moment, quand enfin il n'a pas parlé, il n'est pas fondé à prétendre aujourd'hui qu'il a parlé.

Il résulte de cette marche que le ministère public ne sait pas quelles questions il peut adresser au prévenu, au plaignant ou aux témoins.

Dira-t-on que les faits sont contenus dans les preuves. Je ne juge pas ces pièces. Mais c'est au jury à juger s'il y a preuve faite. Mais encore une fois les pièces ne constituent pas l'articulation d'un fait.

M. l'avocat-général pense que le *Messager* n'a pas complètément satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par l'article 21.

Cependant quoiqu'il n'y eût pas articulation de fait, la cour a reconnu le délit de diffamation. Pourquoi? parce qu'il y avait une accusation, non précisée, il est vrai, mais assez grave pour autoriser une poursuite.

Au reste, il n'y a pas seulement la lettre de la loi, il y a son esprit. Or, son esprit veut que la connaissance du fait soit donnée à celui qui est accusé : il n'y a pas de défense possible, si on ne connaît pas l'accusation.

M. Plougoulm croit qu'il y a un moyen, sans recourir à la déchéance, de remplir le vœu de la loi : c'est que le prévenu fasse une articulation franche, sincère, complète. M. Gisquet demande que cette articulation soit faite séance tenante. Cela peut convenir à l'impatience de M. Gisquet. Cela ne convient pas à la justice. Je crois donc qu'il faut accorder un délai. Je veux la lumière sur cette importante affaire; je l'appelle; mais je veux que la loi soit observée : de quelque côté que soit le tort, il faut qu'il soit puni.

M. MAUGUIN. Les dernières paroles de M. l'avocat-général ont bien changé l'état de la question. Je croyais que l'on voulait conclure contre nous à la déchéance; dans cette hypothèse, je me serais réservé de prouver à M. l'avocat-général qu'il n'avait pas compris la loi de 1819; mais de la part de M. l'avocat-général, il n'y a que demande de délai; la partie civile ne réclame pas davantage; la partie civile nous accuse d'avoir retardé sa justification. D'où viennent donc ces obstacles? Selon le ministère public, il y a ici matière à répression grave, soit pour le journal qui aura diffamé un fonctionnaire, soit pour le fonctionnaire qui aura prévariqué. Dans cette position, il y a pour tout le monde un parti bien simple à prendre, c'est de passer tout de suite au fond de l'affaire. Tout le monde est impatient; les pièces sont produites, les témoins sont prêts. Mais il y a, dit-on, ici deux difficultés qui nous empêchent d'aller en avant. On prétend que M. Gisquet ne connaît pas les faits sur lesquels nous devons faire porter les débats; on prétend que le ministère public ne les connaît pas non plus, et qu'il ne saura sur quoi interroger les témoins.

M. Gisquet ne sait pas, dit-il, ce dont il est accusé. S'il était possible que M. Gisquet ignorât le moindre des faits sur lesquels les débats doivent rouler, je concevrais qu'on songeât à une remise; mais, messieurs, vous concevez combien une telle supposition est inadmissible en tous points. M. Gisquet sait fort bien tout ce dont nous l'accusons; il ne peut s'y tromper.

Mais, sans faire ici un appel à la conscience de M. Gisquet, ne trouvons-nous pas dans la seule pièce qui soit parvenue à la connaissance du public des élémens suffisans pour éclairer et rassurer l'honorable défenseur de la partie civile.

Que porte l'arrêt de renvoi? Il porte que nous sommes accusés d'avoir diffamé M. Gisquet sous le chef d'immoralité privée! Immoralité privée! Eh bien, messieurs, lisez la lettre de douze pages signée de M. Gisquet, avouée

par lui, et qui a été déjà publiée dans tous les journaux ! Je suis fâché de le dire, mais le besoin de ma cause m'y force, cette lettre ne vous paraît-elle pas suffisante pour constater ce délit d'immoralité privée? (Mouvement).

Vous voulez des preuves ; elles ne manquent pas dans cette lettre. Cette lettre de douze pages est, suivant nous, la preuve la plus complète de l'immoralité privée dont nous avons accusé M. Gisquet.

Nous avons, il vrai, accusé encore M. Gisquet de corruption et d'exaction. Mais dans cette lettre de douze pages nous trouvons encore des faits à l'appui de ces accusations. N'y lisons-nous pas que M. Gisquet a fait concéder à une dame 25 actions d'Omnibus qui lui rapportaient 4,000 fr. par an. Maintenant voulez-vous que je vous dise quels étaient ces Omnibus ? c'étaient les Parisiennes. Maintenant à quoi se rapportent les 23 lettres que nous avons signifiées et qui ne sont pas de sa main? Sont-elles de personnes tout à fait inconnues de M. Gisquet? Non, sans doute. Et à quoi se rapportent-elles? A des affaires bien connues de M. Gisquet, à l'affaire des Parisiennes, par exemple. Et pour vous prouver la force des preuves que nous avons entre les mains, je vais vous indiquer sommairement les affaires auxquelles se rapportent ces lettres ; et je vais le faire, non pas pour le jury, que nous éclairerons plus tard, mais pour les magistrats.

Et d'abord je dois dire que ces 23 lettres sont de personnes bien connues de M. Gisquet ; 22 ont été écrites par son secrétaire intime, M. Hédiard, et une par son gendre, M. Nay. M. Gisquet ne connaît-il pas M. Hédiard, ne connaît-il pas M. Nay? Maintenant voulez-vous savoir à quoi se rapportent surtout ces lettres ? A l'affaire de M. Gisquet, affaire qui s'est faite par M. Gisquet, dans le cabinet de M. Gisquet. (Sensation.)

Me PARQUIN, vivement. Parlez donc sur mes conclusions.

Me MAUGUIN. Vos conclusions tendent à faire croire que vous n'êtes pas suffisamment éclairés. Eh bien!... je suis bien forcé de vous prouver que vous en savez assez pour entrer immédiatement dans ces débats.

Je reviens aux lettres : elles portent surtout sur les *Parisiennes* ; mais elles portent aussi sur bien d'autres affaires. Elles portent par exemple sur l'affaire des *Joséphines*, qui présente les mêmes exactions, les mêmes actes de concussion. M. Gisquet dit qu'il ne sait pas ce que veulent dire les témoins. Mais pour le savoir, il n'a qu'à jeter les yeux sur ces témoins. Il y verra M. Desmoulins, par exemple, M. Desmoulins qui s'est trouvé en rapport avec lui pour les *Joséphines*, il y verra M. Aragon, qui a été son intermédiaire pour les affaires du bateau-lessive et de la caisse de la marée; M. Aragon, qui est son ami intime, et qui sera bien forcé de parler devant la justice, et auquel nous saurons bien arracher des aveux ; M. Gisquet verra aussi parmi les témoins, MM. Moreau, Siguier et Nabon, qui ont été en rapport avec lui pour les affaires des *Parisiennes*, des *Dames françaises* et des *Hirondelles*.

M. Gisquet ne sait-il pas que toutes ces affaires se sont faites dans son cabinet ; que c'est lui qui a distribué les parts ; que c'est lui qui les a déléguées. (Vive sensation.) Je vois un sourire errer sur les lèvres de M. Gisquet : cela prouve la grandeur de ses espérances, et nul ne désire plus que moi qu'il soit justifié. Cela m'amène à déplorer, messieurs, que son défenseur m'ait forcé à insister sur des faits qui auraient dû être réservés pour le fond de l'affaire ; mais, je le répète, on m'y a forcé. Je continue donc.

Que M. Gisquet jette les yeux parmi les témoins : il y verra M. Coffyn et M. Andelle, qui ont été en rapport avec lui pour les affaires des fusils et des bains chauds sur la Seine.

En un mot, tous les témoins indiqués par nous se rapportent à des faits principaux que M. Gisquet connaît bien, et desquels résultent contre lui des griefs de concussion et d'exaction. Messieurs, je le redoute pour M. Gisquet, peut-être des faits nouveaux surgiront-ils des débats contre lui. Or, nous et le jury entendrons les témoins et aviserons. On a parlé des devoirs de la presse. La loi dit à la presse : Surveillez les actions des fonctionnaires publics, et s'ils ont prévariqué, s'ils ont dégradé leur caractère, dénoncez-les à l'opinion publique. Qu'arrive-t-il alors ? La presse apprend qu'un fonctionnaire a prévariqué, elle dénonce les faits en masse. Là se borne son devoir. Et maintenant vous venez nous dire : il faut que vous notiez les faits un à un ; il faut qu'à côté de chacun d'eux, vous apportiez la preuve détaillée, comme dans un

procès ordinaire, comme dans un procès de séparation de corps d'une femme contre son mari. (On rit.)

Mais, messieurs, pour faire le travail de détail et d'analyse qu'on lui demande, il faudrait que le rédacteur du journal réunit les témoins dans son cabinet, les interrogeât, les provoquât, et alors, messieurs, ne l'accuserait-on pas de subornation de témoins ? Messieurs, la presse n'a qu'une chose à faire. c'est de dénoncer les faits, de les traduire devant la justice. C'est à la justice à faire le reste ; c'est à la justice à éclaircir les faits, à les analyser ; elle seule en a le pouvoir ; elle seule, en effet, peut forcer les témoins à comparaître devant elle, et peut les forcer à parler. La justice a des armes, la presse n'en a pas. La presse commence la tâche, la justice l'achève. (Sensation.)

C'est là l'esprit de la loi de 1819. Nous avons fait tout ce qu'elle nous prescrivait de faire ; c'est à la justice à faire le reste. L'arrêt de renvoi, docile sur ce point à la loi, est resté dans des termes vagues de corruption et d'immoralité, c'est que la chambre d'accusation comprend bien que de pareils drames ne s'éclaircissent et ne se dénouent qu'à l'audience. Pourquoi, messieurs, irions-nous au delà de ce que veut la loi, de ce qu'a fait la chambre des mises en accusation ? Pourquoi aurions-nous apporté des preuves avant l'audience ? La loi ne l'exigeait pas. La presse ne peut s'imposer elle-même des obligations que la loi ne lui impose pas. Elle est souvent trop menacée pour faire ainsi bon marché de ses garanties. Nous ne pouvions laisser établir un pareil précédent contre la presse.

Messieurs, M. Gisquet se plaint qu'il n'y ait pas eu instruction ; mais l'instruction va se faire, non pas à huis-clos, non pas dans une chambre, mais au grand jour de la publicité ! M. Gisquet connaît les faits, les témoins ; M. le président de la cour d'assises fera l'instruction devant vous. (Très bien !)

Nous demandons que les débats s'ouvrent avec pleine liberté. En s'opposant à notre demande, le défenseur de M. Gisquet nous semble avoir agi contre son client.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Me Mauguin, voulez-vous articuler les faits par lesquels vous entendez accuser M. Gisquet de corruption et d'exaction ?

Me MAUGUIN. La loi ne m'en impose pas l'obligation.

Me PARQUIN. Précisez les faits.

Me MAUGUIN. Il me semble que j'ai articulé assez de faits.

Il y en a sept, vous dis-je ; s'il en surgit de nouveaux dans les débats, nous les accueillerons, non pas dans l'intérêt du *Messager*, mais dans celui de la société tout entière, La justice doit être toujours prête à recueillir les nouveaux faits qui surgissent dans l'audience, et la cour ne peut s'enchaîner par un arrêt. Oui, messieurs, si la cour jugeait que nous ne pouvons faire preuve des sept faits que nous connaissons déjà, elle s'enchaînerait par son arrêt, et s'il survenait dans le débat un huitième fait, un neuvième, la cour ne pourrait ni le constater, ni en poursuivre la preuve. Il y aurait là une immoralité flagrante. La cour jugera donc contre nos adversaires dans l'intérêt même de la société.

M. LE PRÉSIDENT. Me Parquin, précisez bien vos conclusions.

Me PARQUIN relit ses conclusions, et continue ainsi :

Que signifie votre énumération de voitures publiques ? Que voulez-vous dire ? Voulez-vous prouver que M. Gisquet a concédé beaucoup de lignes d'omnibus ? Nous ne le nions pas. Je dirai seulement que M. Gisquet, pendant son administration, n'a accordé que 60 numéros de voitures, tandis qu'un magistrat, à la probité duquel tout le monde rend justice, M. Debelleyme, en a accordé 300. Voulez-vous entacher ces concessions d'omnibus de faits de concussion ?

Me MAUGUIN. Nous vous le dirons plus tard.

Me PARQUIN. Mais articulez donc, mais précisez donc. Nous avons affaire à des adversaires incorrigibles ; aussi ne m'adresserai-je qu'au tribunal. Nous voulons que le gérant du *Messager* soit mis au pied du mur ; nous demandons que sur l'heure il soit forcé d'articuler les faits dans lesquels il entend nous accuser de corruption et de concussion.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous requérons que la cour décide qu'attendu que le gérant du *Messager* n'a pas fait preuve des faits par lui articulés et qu'il est de bonne foi, il lui soit accordé un délai pour y pourvoir.

Maintenant, nous demanderons positivement à Me Mauguin quels sont ceux

des sept faits sur lesquels il entend faire porter les griefs de concussion et de corruption.

Me MAUGUIN. Nous avançons ces sept faits comme ceux sur lesquels doit porter l'instruction.

Ainsi, il y a cinq faits sur lesquels nous avons des preuves positives, et il y en a deux autres que nous regardons comme suspects d'exaction. Qu'arrivera-t-il maintenant dans le cas où nous prouverions sur les cinq premiers faits et pas sur les autres? M. Gisquet se plaindra d'avoir été injurié. (Mouvement.)

Messieurs, la cause que nous défendons est celle de toute la presse et nous ne pouvons la livrer ici. Si nous le faisions, une autre fois les citoyens n'oseraient pas lui dénoncer les faits qui viendraient à leur connaissance. Il arrive souvent à la presse des révélations dont il doit lui suffire d'avoir par devers lele la conviction morale. Dans la position qu'elle occupe, elle n'a point à instruire des procédures judiciaires, elle n'a qu'à articuler ses dénonciations sauf à les prouver devant le jury. Ce sont là les termes de la loi; nous défendons la loi et les droits de la presse, (Approbation prolongée.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous nous avez dit que vous aviez cinq faits dont vous avez positivemeni la preuve. Nous demandons officiellement que vous vouliez nous dire quels sont ces cinq faits.

Me MAUGUIN. Puisque M. l'avocat-général m'interpelle officiellement, je me renlermerai aussi dans mon devoir officiel; je ne répondrai pas, ne voulant pas trahir les droits de la presse.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous demandons à la cour acte de notre demande et de la réponse qui vient d'être faite.

Me MAUGUIN. Nous demandons acte aussi que nous avons articulé sept faits de concussion sur lesquels devront converger les témoins et les pièces que nous avons à produire. Nous avons fait cette déclaration pour ne laisser aucun prétexte à M. Gisquet, et pour donner à la cour la facilité d'instruire l'affaire.

M LE PRÉSIDENT, à M. l'avocat-général. Persistez-vous à demander acte sur cinq faits?

M. PLOUGOULM. Nous nous en référons à notre première question, à laquelle il n'a pas été répondu.

M. LE PRÉSIDENT. Nous donnons acte, et disons qu'il en sera délibéré.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous déclarons que, par son arrêt, la cour accorde nn délai au prévenu, afin qu'il puisse préciser les faits desquels résultent les exactions.

A une heure, la cour se retire pour délibérer dans la chambre du conseil. Pendant cette courte suspension, la plus vive agitation règne dans l'auditoire; des groupes d'avocats et d'autres personnes se livrent à des discussions animées.

A deux heures, la cour rentre en audience. Le calme se rétablit aussitôt.

M. LE PRÉSIDENT pronce un arrêt par lequel la cour déboute la justice civile de sa demande tendant à ce qne Brindeau soit tenu d'articuler sur-le-champ les faits qui doivent ressortir des pièces signifiées et des dépositions des témoins.

La cour rejette pareillement la demande du ministère public tendant à ce que les débats sur le fond soient renvoyés à une autre audience, et ordonne qu'il sera passé outre. (Mouvement général de satisfaction.)

Me PARQUIN se lève de nouveau et donne lecture de nouvelles conclusions tendant à ce qu'il plaise à la cour, ordonner que les pièces et les témoins relatifs aux faits de la vie privée de M. Gisquet ne soient point admis dans les débats.

Me Parquin développe ses conclusions. Une seule chose, dit-il, paraissait fâcheuse à M. Gisquet: c'était la publication de cette fameuse lettre que le *Messager* annonçait si pompeusement à ses lecteurs; publication que M. Gisquet voulait éviter, parce qu'elle n'est pas relative seulement à des actes de sa vie privée, mais aussi parce qu'elle est relative à des personnes tierces.

Depuis la publication coupable donnée à cette lettre par un journal d'ordinaire fort réservé, et qui a dû, en cette occasion, céder à de certaines influences, depuis la publication, disons-nous, de cette lettre par le *Journal des Débats*, je m'attendais, en vérité, à voir paraître cette lettre dans le *Moniteur*

officiel et universel. Certes, messieurs, je crois que nous aurions été en droit de poursuivre une pareille publication.

Je vous le demande, messieurs, après une pareille publication, M. Gisquet ne doit-il pas craindre que tous les actes de sa vie privée ne soient l'objet des investigations des premiers venus. S'il vous demande, messieurs, que cette longue lettre soit supprimée des débats, c'est que comme citoyen, il a le droit de faire respecter la loi dans sa personne.

L'avocat cite ici l'article de la loi de 1819 qui interdit la preuve des faits relatif à la vie privée. La loi, dit-il, fait une énorme différence entre les actes de la vie publique et les actes de la vie privée ; celle-ci est inviolable, et néanmoins le *Messager* a attaqué à la fois dans M. Gisquet l'homme public et l'homme privé. S'il l'avait attaqué dans deux articles différens, il y aurait naturellement eu deux juridictions . la poursuite sur les faits relatifs à la vie privée aurait été réservée à la police correctionnelle ; la poursuite sur les faits relatifs à la vie publique aurait été, comme elle l'a été réellement, réservée à la cour d'assises ; mais il y a eu un seul article, cet article a donc dû être l'objet d'une seule et même plainte, d'une seule et même instruction.

La chambre des mises en accusation a renvoyé sur le tout devant la cour d'assises ; que s'en suivra-t-il? qu'en même temps qu'on aura le droit de discuter les actes de la vie publique, on aura aussi le droit de discuter les actes de la vie privée? Mais non ! évidemment non !

Selon l'avocat, la loi de 1819 n'admet pas d'exception ; la preuve ne peut être faite contre un individu qu'à raison des actes de sa vie publique.

Vingt-deux lettres ont été signifiées à M. Gisquet ; après leur lecture, on comprend très bien qu'elles sont relatives à ses fonctions ; très bien pour celles-là ; mais les deux autres ne sont relatives qu'aux actes de sa vie privée ; nous demandons qu'elles soient supprimées des débats.

Voilà quant aux lettres ; maintenant quant aux témoins, il y en a plusieurs dont M. Gisquet espère que le témoignage tournera contre M. Brindeau lui-même. Mais il y en a que M. Gisquet ne connaît pas, qu'il n'a jamais vus, et il ignore complétement s'ils sont appelés à s'expliquer sur les actes de sa vie publique, ou les actes de sa vie privée.

Je demande donc formellement que les témoins cités soient appelés à ne s'expliquer que sur les faits relatifs à la vie publique de M. Gisquet.

Me MAUGUIN. J'aurais désiré que M. Gisquet, avant de porter plainte, nous eût fait entendre les réflexions qui lui ont été suggérées aujourd'hui. Il ne veut pas qu'on incrimine les actes de sa vie privée, et veut que la discussion porte seulement sur les actes de sa vie publique. Nous-mêmes nous aurions désiré n'avoir à l'attaquer que sur cet unique terrain, et nous pouvons l'assurer dès à présent que nous prendrons à tâche d'éloigner de la discussion tout ce qui touche à son foyer domestique. Mais c'est M. Gisquet qui a fait et porté la plainte ; c'est lui qui nous a fait notre position.

Les imputations du *Messager* sont graves ; elles sont au nombre de 3 : on accuse M. Gisquet d'exaction, de concussion et d'immoralité. Qu'a fait M Gisquet? Il a porté plainte contre ces trois allégations. S'il trouve aujourd'hui sa position malheureuse, c'est à lui-même qu'il devrait s'en prendre, car il subit la position que lui-même s'est faite, et que la cour royale a confirmé par son arrêt.

Messieurs, vous êtes saisis d'une accusation d'exaction contre un fonctionnaire public ; vous êtes saisis d'une accusation d'immoralité privée contre le même fonctionnaire. L'arrêt de la cour a déclaré la connexité de ces deux délits, et M. Gisquet a accepté les termes de cet arrêt ; il l'a même exécuté car s'il avait voulu qu'il en fût autrement, il se serait pourvu en cassation contre cet arrêt, et il nous aurait poursuivis en police correctionnelle.

Nous sommes donc nous-mêmes obligés d'exécuter cet arrêt, qui a même à présent force de chose jugée ; il ne peut être réformé ni par M. Gisquet ni par la cour elle-même. Je le répète, les faits sont connexes, et en les déclarant tels, la cour a parfaitement senti que l'immoralité d'un homme public est un fait tellement déplorable qu'elle ne peut être trop publiquement flétrie ; car les fonctionnaires publics doivent à tous de bons et salutaires exemples. (Très bien !)

Ici Me Mauguin s'apprête à lire un passage de la lettre à l'aide duquel il

veut démontrer que M. Gisquet a abusé de sa position d'homme public pour commettre l'immoralité publique qui lui est reprochée.

M. LE PRÉSIDENT, interrompant Me Mauguin. Me Mauguin, permettez..., il y a deux questions dans ce débat : la première question est une question de principe, et le principe une fois posé, il faut voir jusqu'où il peut s'étendre ; si vous donnez en cet instant la lecture à laquelle on s'oppose, ce serait décider à l'avance la question.

Me PARQUIN. Oh ! nous permettons à M. Brindeau de lire une fois, deux fois, dix fois, vingt fois même le passage qu'il veut lire.

Me MAUGUIN. Non ! non ! ce n'est pas cela que nous disons. Nous maintenons que nous avons le droit de produire la lettre dans le débat.

Souvenez-vous que c'est vous qui avez libellé la plainte ; que c'est vous qui nous poursuivez pour vous avoir accusé d'immoralité privée. Voulez-vous abandonner ce chef de prévention ? Si vous l'abandonnez, nous vous promettons d'abandonner la lettre... (On rit.)

Me PARQUIN. Non ! non ! (Hilarité.)

Me MAUGUIN. Vous ne voulez pas l'abandonner, vous êtes donc forcé de nous permettre la preuve.

Nous ne ferons pas entendre de témoins sur la question d'immoralité, mais nous produirons des pièces. Il ne faut pas que M. Gisquet se le dissimule ; il ne s'agit pas de preuves que nous allons chercher ailleurs, mais bien d'un aveu signé par M. Gisquet. Voici une lettre qui l'accuse ; et n'y a rien qui puisse m'empêcher de la lire ; je ne crains pas un arrêt de la cour à ce sujet ; elle n'en rendra pas dans ce sens.

Il s'agit d'immoralité publique, messieurs, en voulez-vous une preuve, une preuve signée par M. Gisquet, écoutez cette ligne de la lettre dont on veut empêcher la lecture :

« Cette femme me tourmentait toujours.., et cela finissait par devenir *une* » *immoralité publique* ».

C'est M. Gisquet qui a écrit et signé cela ! Vous le voyez, ce n'est pas un homme privé, mais un homme public que nous poursuivons, et qui s'est servi de sa position de fonctionnaire pour commettre les faits qui lui sont reprochés.

C'est M. Gisquet qui nous poursuit, qui veut nous interdire la lecture de la lettre, et c'est lui qui s'écrie : C'était *une immoralité publique !* Et c'est dans cette position que vous voulez interdire la lecture de cette lettre, dans laquelle existe la preuve la plus convaincante du fait qui vous est reproché. Je le répète : si M. Gisquet se désistait de sa plainte, nous consentirions à ne pas lire sa lettre. (On rit.)

Il paraît que M. Gisquet a senti et compris bien vite ce dont il était question ; il paraît qu'il a su bien vite que des témoins seraient entendus sur les actes de sa vie privée. Qu'il se rassure, aucun témoin ne sera entendu à ce sujet.

Je dis en terminant que la connexité des faits reprochés emporte l'unité de juridiction et l'unité de preuves. Dans l'état actuel de la cause, nous avons le droit de tout prouver. Nous pouvons assurer à M. Gisquet que nous épargnerons sa vie privée autant que cela sera en notre pouvoir ; mais, malgré tous nos efforts, il y aura toujours bien assez de détails scandaleux pour affliger la morale publique.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL pense qu'en présence de la loi dont le texte est précis et impératif, la cour ne peut pas autoriser la preuve relative aux faits de la vie privée. Ce n'est pas que maintenant M. Gisquet ait un fort grand intérêt dans sa demande. La lettre publiée par les journaux a suffisamment fait connaître ces faits, mais il s'agit d'une question de principe ; c'est pourquoi nous demandons, dit M. l'avocat-général, que le débat n'ait pas lieu sur les faits relatifs à la vie privée, et que les pièces ou parties de pièces qui s'y rapportent ne soient pas lues.

La cour se retire pour délibérer dans la chambre du conseil.

M. LE PRÉSIDENT, au bout d'une demi-heure de délibération, prononce un nouvel arrêt, par lequel, vu l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui statue que les preuves seules relatives aux fonctionnaires publics seront seules admises devant le jury.

La cour ordonne que les pièces relatives à la vie privée du sieur Gisquet, ne

seront point lues, à moins qu'il ne s'y rattache des faits concernant ses actes de fonctionnaire public, et, dans ce cas, la défense devra se renfermer strictement dans les passages qui lui seront nécessaires.

La cour ordonne aussi que les témoins ne seront pas admis à déposer, si ce n'est sur les faits qui se rattachent aux fonctions publiques exercées par la partie civile.

M. LE PRÉSIDENT. Introduisez le premier témoin.

M. FOUCAUD, premier témoin, est introduit. Il déclare être négociant, homme d'affaires.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur, vous êtes appelé à déposer sur des faits qui font la matière de la prévention dirigée contre le journal le *Messager*. Je dois vous inviter à vous expliquer avec une grande modération ; je dois également vous avertir que la cour vient de rendre un arrêt portant que les témoins ne devront s'expliquer que sur les faits relatifs à la vie publique, sans parler en aucune manière de ceux qui seraient relatifs à la vie privée du plaignant.

M. FOUCAUD. Je commence par dire que c'est comme homme public que j'ai connu M. Gisquet. C'est en sa qualité d'homme public que j'ai fait des affaires avec lui. M. Gisquet me montra dès l'abord de notre liaison, qui dura assez long-temps, une grande bienveillance. J'obtins d'abord de lui une ligne d'omnibus qui devait aller d'un entrepôt à l'autre. Cette ligne était mauvaise.

Je la vendis un prix, et je la rachetai le même prix que je l'avais vendue. J'eus occasion d'en témoigner ma reconnaissance à M. Gisquet, qui se montrait fort libéral avec moi, sans qu'alors je pusse bien connaître les motifs réels de cette bienveillance qu'il me montrait, motifs que j'ai pu, hélas ! apprécier plus tard. J'eus occasion de me lier avec son gendre, M. Nay ; avec M. Hédiard, son secrétaire. Ces messieurs, sachant que j'étais un faiseur d'affaires, un négociant, un industriel enfin, me dirent un jour : « Mais cherchez donc quelque chose que nous puissions faire ensemble ; nous nous chargeons de vous mettre dans les meilleurs rapports avec M. le préfet de police. » Je répondis à ces messieurs que ce qu'il y avait de meilleur en ce moment était une ligne d'omnibus. La grande difficulté était alors d'obtenir des numéros ; car M. Gisquet n'était pas encore sorti de l'arrêté de son prédécesseur, qui limitait le nombre des numéros de voitures-omnibus.

Nous achetâmes donc des numéros à M. Moreau ; sa ligne était très mauvaises ; elle allait de la place des Victoires au Père-Lachaise. La difficulté était de trouver une autre ligne qui pût marcher sans faire une trop grande concurrence aux autres. Je ne voulais pas faire une chose qui autorisât à réclamer et à éveiller sur nous des rivalités et, par suite, des plaintes. Cependant il fut décidé qu'on ferait concurrence aux *Omnibus*. On dit que les *Omnibus*, étant fort riches, pouvaient bien supporter une concurrence, et, partant, un petit échec. Je montai donc la ligne de l'Odéon à la barrière Blanche. Cette opération faite, je donnai un quart à M. Hédiard, un quart à M. Nay, un quart à Mme de Nieul (Mlle de Pradel). Les quarts en question consistaient seulement dans le droit d'établir les omnibus. L'affaire était faite par quarts quant aux bénéfices probables ; mais les fonds ne furent faits que par tiers. Il fut convenu que Mme de Nieul ne ferait pas de mise de fonds.

La ligne dura un mois à monter, lorsqu'elle fut en activité, les *Omnibus* se plaignirent, ils souffraient un grand préjudice ; leurs recettes sur ce point avaient baissé de 15 à 20 fr. par jour : ils réclamèrent, et il fut convenu que nous vendrions notre affaire. Je vendis ma part pour 50,000 fr. Les autres parties eurent en échange de leur quart des actions des *Omnibus*. Voilà comme l'affaire s'arrangea.

Me MAUGUIN. Est-ce qu'indépendamment de ces quarts donnés à M. le gendre du préfet, à M. son secrétaire et à cette dame qu'on vient de nommer, il n'y eut pas un M. Glasson qui trouva le moyen de se faire donner 4,000 f.?

M. FOUCAUD. Cela est vrai ; mais cette somme fut donnée maladroitement et sans raison. Ce Glasson était un officieux, un homme faisant l'important, qui était parvenu à faire croire qu'il rendait des services. Ces 4,000 fr. furent donnés à cet homme, dans le but d'être agréable à M. le préfet, du moins c'est ce qu'on croyait, ce que ce Glasson était parvenu à faire croire. Mais il n'en était rien, si bien que M. Gisquet lui-même m'a fait dire par ma femme que c'était une pure bêtise. (On rit).

M. LE PRÉSIDENT. Cette somme n'avait pas été demandée par M. Gisquet?

LE TÉMOIN. Non, monsieur.

Mᵉ MAUGUIN. Le témoin n'a-t-il pas d'autres explications à donner sur une affaire de sabres-poignards et de numéros d'omnibus sur la ligne des boulevarts?

M. FOUCAUD. M. Gisquet avait reçu la demande de ces quatre numéros. Il dit : « Il paraît que c'est bon ces numéros, puisqu'on insiste tant : et si c'est bon il faut les faire payer. Si j'accorde ces quatre numéros du boulevart, je vous demanderai pour quelqu'un quelque chose; » car il est vrai de dire que M. Gisquet n'a jamais rien demandé pour lui.

Après avoir reçu ces ouvertures de M. Gisquet, j'allai chez M. Feuillant, gérant-propriétaire des *Omnibus*, et je lui dis que je me chargeais de lui faire obtenir les quatre numéros qu'il sollicitait, moyennant 50,000 fr. Je demandais plus pour avoir les 40,000 fr. M. Feuillant, après des pourparlers, consenti à souscrire des billets pour 40,000 fr. Ces billets furent déposés chez Mᵉ Meunier, notaire. Il fut dressé un acte et convenu que les billets seraient payés quand les numéros seraient accordés. Cependant M. Gisquet réfléchit; il dit : « Comment fera-t-on payer M. Feuillant, quand les numéros seront accordés? Il faudrait 40,000 fr. en argent, et il ne faudrait pas en donner reçu; ce sont de ces choses qui ne se font pas. » (On rit.)

Je répondis que la demande était bien délicate à faire, que je ne pouvais guère aller dire à un homme honorable comme M. Feuillant : « Vous nous aviez fait des billets, mais nous aimons mieux de l'argent. Vous ne paierez peut-être pas les billets; je ne m'en rapporte pas à vous. L'affaire fut donc manquée. M. Feuillant, qui ne voyait pas qu'il y eût grand mystère à cela, s'en plaignit à M. Nay, gendre de M. Gisquet, et M. Nay alla le dire à son beau-père. Il le lui dit avec assez de vivacité : « Sacredieu! lui dit-il, il paraît que Feuillant prétend avoir donné de l'argent pour des numéros. Prenez donc garde à cela, et faites-vous rendre compte. » M. Gisquet, devant son gendre, feignit une noble colère, et nécessairement je fus sacrifié.

M. Feuillant vint se plaindre à moi, et je me défendis de mon mieux devant M. Gisquet; je ne pouvais le démentir; en cette affaire-là, j'étais son compère. (Mouvement dans l'auditoire. M. Gisquet se lève avec un signe d'impatience et se rassied.)

M. Feuillant eut un peu le pied sur moi, continue M. Foucaud; mais je m'en consolai, parce que je pensais alors devoir de la reconnaissance à M. Gisquet; je ne savais pas les motifs de la bienfaisance dont il m'entourait, et je me crus engagé par devoir à accepter l'espèce de mépris avec lequel M. Feuillant me traitait. (Nouveau mouvement.)

Au reste, je dois le dire, M. Nay était de bonne foi quant à cette occasion; il me traita assez mal; mais peu m'importait, pourvu que je restasse bien dans l'esprit du préfet. Peu m'importe, me disais-je, que le gendre croie que je me sois rendu coupable, pourvu que le beau-père sache le contraire. Cependant M. Gisquet me battait froid; je ne pus me rendre compte de cette circonstance et des idées barbouillées qui lui passaient alors par la tête, soit qu'il jouât la comédie, soit qu'il fût réellement fâché, soit par d'autres motifs encore que je ne pouvais pénétrer, il me battait froid. Il me dit même une fois : « C'est fort désagréable; on a été faire des caquets. » Il ajouta avec beaucoup d'humeur : C'est très mal! c'est fort mal! » Je compris qu'on avais fait des *cancans*. Je demande pardon de l'expression à la cour, et je pensai qu'il était bon que j'obtinsse une lettre pour faire rétracter M. Feuillant. M. Tout louse écrivit cette lettre : elle est au dossier.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'entend-on par un numéro d'omnibus?

LE TÉMOIN. C'est le numéro de la voiture; c'est la permission accordée pour pouvoir circuler.

M. LE PRÉSIDENT. Ces 40,000 fr. ont-ils été payés?

M. FOUCAUD. Non, monsieur, l'affaire a été rompue parce qu'on s'était conduit maladroitement; la négociation a souffert; M. Feuillant a parlé à M. M. Nay; M. Nay, qui dans cette affaire, était de bonne foi, en a parlé à son beau-père; il n'y a plus eu moyen d'aller plus loin; les billets ont été déchirés, ainsi que l'acte portant que le jour où les numéros seraient accordés, les 40,000 fr. seraient payés.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gisquet, qu'avez-vous à dire? (Profond silence.)

M. GISQUET. Il est nécessaire, pour combattre de suite les impressions que la déposition du témoin ferait naître dans quelques esprits, d'entrer dans des explications qui auront quelque étendue. M. Hédiard, dont on vous a parlé, était enployé auprès de moi comme secrétaire ; il était de ces hommes dévoués qui se sont associés à tous mes travaux, et, je crois avoir le droit de le dire, à mes dangers. C'était un de ces hommes qui étaient décidés à s'associer, quoi qu'il pût arriver, à ma bonne ou mauvaise fortune. Il avait passé près de moi la plupart de ces années utiles où on se crée une position sociale. On dit à M. Hédiard qu'il devrait bien profiter de sa position près de moi pour utiliser mon influence, ma bienveillance, à son profit. On lui dit qu'un bon moyen de le faire était d'obtenir une ligne d'omnibus. Je répondis aux premières ouvertures que M. Foucaud me fit à ce sujet, et dans l'intérêt de M. Hédiard, qui était toujours avec moi, qui dinait avec moi, qui passait avec moi les nuits à travailler, que j'étais bien décidé à ne pas accorder de permission nouvelle pour des omnibus.

Ce fut alors que ces messieurs me firent part du projet d'acheter une ancienne ligne, antérieurement accordée par M. Debelleyme. Je leur dis que s'ils voulaient l'acheter, je ferais tout mon possible pour leur être utile.

M. Hédiard et M. Foucaud s'entendirent avec M. Moreau. Le transfert eu lieu ; il était de droit commun. J'appris alors que cette ligne allait de la place des Victoires au Père-Lachaise. Je déclarai que je ne permettrais pas cette ligne, qui traversait des rues fort populeuses et fort fréquentées. Il fallut donc que ces messieurs cherchassent une autre ligne. Divers projets furent présentés par eux sans être approuvés. Ils arrêtèrent enfin une ligne de concurrence avec les *Omnibus*, qui devait aller de l'Odéon à la barrière Blanche. Ce fut à la date du 6 mai 1835 que la permission fut accordée et signée de moi. La concession était faite à Foucaud : de là cette lettre dont on veut s'armer. Il ne s'agissait tout simplement que d'une ligne déjà concédée et d'une entreprise qui était la propriété de MM. Hédiard et Foucaud.

Il fallut exploiter la ligne ; on chercha des capitalistes, M. Foucaud n'en trouva pas ; et le 30 juin 1835, il se rendit chez M. Casimir Noël, notaire, chez lequel il fit déclaration, qu'étant propriétaire, par suite d'une concession en date du 6 mai dernier, d'une ligne d'omnibus, il voulait former une société au capital de 300,000 fr., qu'il en serait gérant, moyennant un prélèvement de 5,000 fr. par année. Il fallait trouver des actionnaires ; M. Foucaud était un peu désenchanté de l'idée...

M. FOUCAUD. Mais je voudrais bien parler.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas été interrompu pendant votre déposition. Respectez le droit qu'a M. Gisquet de se défendre.

M. GISQUET. M. Hédiard et M. Nay étaient dans cette affaire de simples particuliers. Il fut stipulé qu'un quart de la propriété serait donné à chacun d'eux ; qu'on donnerait à M. Nay le quart des actions, aux termes de l'acte ; qu'on donnerait à M. Hédiard un autre quart, et qu'un autre quart serait donné à un quatrième intéressé.

Le 14 juillet suivant, M. Foucaud écrivit à ces personnes qu'il les reconnaissait pour associés commanditaires dans la société à raison d'un quart chacun.

Tels sont les faits qui se sont passés du 6 mai au 30 juin, époque de la formation de la société. M. Hédiard et M. Foucaud avaient eu la pensée de revendre une partie des numéros qui avaient été concédés. Ils croyaient pouvoir sans inconvénient vendre quatre numéros de leurs voitures. Ce fut alors qu'ils se mirent en rapport avec M. Feuillant, et c'est à l'occasion de cette revente que M. Foucaud a préparé un conte qu'il vous a débité. (M. Foucaud fait un geste négatif) Il est faux qu'une somme quelconque ait été donnée à ce sujet à qui que ce soit.

La preuve de ce que j'avance est écrite dans les dates. C'est au mois de mai 1835 qu'a eu lieu le projet de vente des numéros à M. Feuillant. M. Foucaud, donnant à ces faits une couleur odieuse, ose se présenter comme mon complice. Je veux bien lui laisser l'odieux d'un rôle quelconque, mais je ne veux pas le partager. C'est donc à tort qu'il a été répéter partout qu'il pouvait compter en tout état de cause sur mon appui, qu'il avait une grande influence sur moi ; qu'il a été colporter ces propos à la Bourse et dans d'autres

lieux ; qu'il s'est vanté d'avoir assez de crédit pour faire obtenir par moi tout ce qu'il voulait : ces propos sont autant de faussetés et de calomnies...

M. FOUCAUD. C'est vous qui mentez.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous invite à la modération. Je vous rappelle de nouveau que vous n'avez pas été interrompu par M. Gisquet lorsque vous avez déposé.

M. GISQUET. On me rapporta les propos de M. Foucaud, ce qu'il disait sur le crédit sans borne dont il jouissait auprès de moi, sur l'influence qu'il se vantait d'avoir. On me dit qu'il offrait ses services à tout le monde en ce sens ; j'en fus indigné, et je lui fis sentir mon mécontentement avec assez d'aigreur, si bien qu'il n'osa pas se présenter à la préfecture. Quelque temps après, il me fit dire par un de mes amis qu'il gémissait du froid qui s'était établi entre nous, et, à la date du 16 décembre, il m'écrivit une lettre dans laquelle il se plaignait d'avoir été desservi par des rapports pleins de malveillance, qu'il était dé olé d'avoir perdu mon estime, qu'il reconnaissait que je lui avais rendu de grands services. Il protestait de son dévoûment, de son respect et de sa reconnaissance.

Cette lettre ne démentait pas tous les torts de M. Foucaud ; il sentait la nécessité de se justifier, et il obtint que M. Toulouse écrivît une lettre pour démentir tous les propos, tous les torts qui lui étaient attribués.

Voilà les faits dans leur simplicité, dans leur vérité, et je répète ici que tout ce qui vous a été dit est faux, que la vérité est dans mes paroles, et que cette vérité trouvera la preuve matérielle dans les pièces que nous avons à produire.

M. LE PRÉSIDENT. M. Foucaud, je vous invite à répondre avec modération à ce que vient de dire M. Gisquet.

M. FOUCAUD. Je serai calme, M. Gisquet vous a parlé de réponses bien arrangées, de contes adroitement faits ; bien certainement je ne lutterai pas d'adresse avec M. Gisquet ; je me bornerai à vous dire qu'il a menti... (Se reprenant.) Ah ! cela ne se dit pas...

M. LE PRÉSIDENT. Encore une fois, je vous invite à la modération. Si vous vous en écartiez, vous nous forceriez à des mesures sévères à votre égard.

M. FOUCAUD. Je me retirerai, si vous ne me permettez pas de répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Répondez ; mais faites-le avec décence, avec convenance. N'oubliez pas qu'il y a des peines contre ceux qui manquent à la justice.

M. FOUCAUD. Je déclare donc en fait qu'il est de toute vérité que l'engagement a été pris dans le cabinet du préfet de police, qu'il a été convenu là que la propriété serait divisée par quarts, que l'apport des fonds nécesssaires à la mise en exploitation de l'entreprise ne serait faite que par tiers, et c'est alors que j'ai appris pour la première fois qu'il y avait une madame de Nieul au monde.

M LE PRÉSIDENT. Dans les mains de qui les 40,000 francs de billets ont-ils été remis ?

M. FOUCAUD. J'ai déjà dit qu'ils avaient été déposés dans les mains de Me Meunier, notaire à Paris.

Me MAUGUIN. Ainsi il a été convenu qu'un quart appartiendrait à M. Foucaud, un quart à M. Nay, gendre de M. Gisquet, un quart à M. Hédiard, son secrétaire, enfin un quart à Mme Nieul, dont *je tais ici la qualité*.

M. FOUCAUD. La concession fut accordée au nom de M. Foucaud, et chacune des trois personnes que vous venez de citer eut en avoir un quart. Voilà la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. A-t-on payé par quart les frais d'établissement, ou bien par tiers ?

M. FOUCAUD. Il avait été convenu que Mme de Nieul ne devait rien donner. Elle n'a rien donné réellement.

Me MAUGUIN. Aussi il est établi que la concession de la ligne des *Parisiennes* a été faite à condition qu'un quart de la proprété serait accordé à Mme de Nieul. Lorsqu'il s'est agi ensuite de faire les frais d'achat de voitures, de chevaux, d'écuries, il a été convenu que Mme ne Nieul ne donnerait rien. Comme il y avait des concurrens, ceux-ci ont proposé d'acheter l'affaire, et cet achat a été fait moyennant 200,000 fr. de bénéfice net. Les 200,000 fr. ont été payés, et chacune des personnes ci-dessus nommés en a eu le quart.

Me PARQUIN. Avant d'aller plus loin, je déclare que je prends l'engage-

Mᵉ PARQUIN. Vous ne devez pas vous expliquer sur ce cartel.

M. PALMAERT, continuant. M. Gisquet, après avoir pris connaissance de la lettre, déclara qu'il ne se battrait jamais avec un homme qu'il estimait, qu'il aimait. Il ajouta qu'il pensait que M. Foucaud avait perdu la tête, que sans doute ses mauvaises affaires en étaient cause; que s'il en était ainsi, il était prêt à venir à son secours pour une somme de 50 à 60,000 francs. Je répondis en demandant si un pareil langage était tenu pour m'insulter; que je ne consentirais jamais à être dans un duel le parrain d'un homme qui ne rougirait pas de racheter une affaire d'honneur à prix d'argent. M. Gisquet insista, et je ne crus pas qu'un commandeur de la Légion-d'Honneur, qu'un homme couvert de titres pût dire un mensonge. Il me dit qu'il était prêt à rendre témoignage à la loyauté de M. Foucaud, à l'estime qu'il lui portait.

M. GISQUET. Je demande à donner des explications. Je n'ai aucun souvenir de cette proposition que j'aurais faite d'aider pécuniairement M. Foucaud. J'ai bien pu dire : « Il a donc perdu la tête... » Je l'aimais beaucoup. Je ne comprends pas sa démarche. Certes, à mon âge je ne croyais pas devoir me commettre dans un duel. Je ne crois pas être obligé de donner des preuves de courage; je crois avoir suffisamment prouvé que je suis un homme de cœur et de résolution. Je n'ai pas besoin d'aller me battre comme un enfant, sans savoir pourquoi.

J'ai ajouté à M. Palmaert : Je ne puis comprendre cela que par un embarras d'argent; quant à une proposition formelle d'une somme d'argent, elle n'a pas été faite. M. Palmaert me dit alors qu'il était de mon opinion, et il s'excusa d'avoir été amené à faire une démarche aussi désagréable auprès de moi.

M. PALMAERT. Monsieur, je n'ai pas l'habitude de mentir, et j'ai juré de dire la vérité. Vous m'avez dit : Si Foucaud est embarrassé dans ses affaires, il peut disposer de moi; je suis prêt à l'aider de 50 ou 60 mille francs; si c'est un embarras d'affaires qui lui a tourné la tête, il peut s'adresser à moi.

Mᵉ CAPPIN. Nous n'avons rien à ajouter à ce que vient de dire M. Gisquet; nous engageons seulement MM. les jurés à bien retenir sa dernière phrase.

UN JURÉ. Nous voudrions que le témoin s'expliquât sur le fait des sabres-poignards.

M. FOUCAUD. Permettez-moi d'abord de m'expliquer sur le démenti qui vient de m'être donné. Il est faux que Mme de Nieul dût avoir pris part aux pertes. La société a versé 120 ou 130 mille francs, et je défie qu'on me fasse voir un reçu de deux sous qui aurait été versé par Mme de Nieul.

Mᵉ CAPPIN. Ainsi Mme de Nieul n'était pas un actionnaire sérieux; M. Foucaud peut-il produire ses pièces de comptabilité? — R. Oui, j'ai tout cela, il n'y a pas un seul reçu de Mme de Nieul.

Mᵉ CAPPIN. Ainsi, il est bien constant que Mme de Nieul n'était pas un actionnaire sérieux; il est bien constant qu'elle n'a jamais donné un sou.

M. FOUCAUD. Lorsqu'il s'est agi de faire les fonds des premières dépenses, on les a évaluées à 120,000 francs. Le quart de ces 120,000 francs était de 30,000 francs. Comme je demandais à l'un des intéressés dans l'affaire pour un quart, une somme de 40,000 fr., il me dit que ce n'était que 30,000 francs. Je lui répondis : « C'est que, voyez-vous, il y a un quart qui ne paie pas. » L'étonnement de M. Nay (car c'est lui qui faisait cette observation) n'avait rien d'étonnant. Il était tout naturel que M. Gisquet ne voulût pas faire connaître à son gendre quelle était cette quatrième personne qui recevait sans débourser. Il serait plaisant que M. Nay vînt dire aujourd'hui qu'il n'a pas parlé de tout cela.

Mᵉ MAUGUIN. J'insiste et je demande formellement si une somme quelconque a été payée par Mme de Nieul ?

M. GISQUET. Vous déplacez la question. Il est certain qu'on n'a jamais demandé d'argent; on ne devait, on ne pouvait en demander que le jour où les actions auraient été délivrées.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Vous avez annoncé des explications au sujet des sabres-poignards ?

M. FOUCAUD. J'ai déjà dit que M. Gisquet me témoignait beaucoup de bienveillance. J'étais d'abord naturellement porté à attribuer cette disposition de sa part à l'intérêt qu'il me portait. J'étais loin de soupçonner les autres motifs. M. Gisquet venait de faire une affaire de fusils. Il se trouvait alors à

Londres. J'y étais en même temps que lui, moi pour mes sabres, lui pour ses fusils. C'est là que j'eus le *bonheur* de me lier avec lui, en conservant toutefois la distance qui sépare un homme peu riche d'un homme dans une position brillante. Je lui dis qu'il y avait une affaire de 60,000 francs à faire sur les sabres-poignards. Il me répondit : « Si l'affaire est bonne, il faut la faire, non pour 60,000 fr., mais pour 200,000 fr. Si vous n'avez pas assez de fonds, je vous aiderai ; nous ferons l'affaire en participation. Mais, pour que je puisse solliciter de Soult et de Périer la concession de l'affaire, il sera bon que vous m'écriviez des lettres pressantes, que vous me disiez que vous êtes menacé d'une ruine complète. » C'est dans ce sens qu'il me fit faire plusieurs lettres, ainsi qu'à ma femme. M. Gisquet se servait de ces lettres ; mais il n'appuyait ma demande que parce qu'il partageait les bénéfices.

B. Blanc, gérant des *Hirondelles*, troisième témoin, est appelé.

Je prie M. le président de me faire des questions, car je ne sais rien.

Mᵉ CAPPIN. Le témoin voudra-t-il bien expliquer comment il a obtenu la ligne des *Hirondelles ?* Veut-il bien dire s'il a été obligé de faire quelques sacrifices, quelle somme il a donnée et à qui ?

M. BLANC. J'ai obtenu l'autorisation de monter deux lignes d'omnibus par suite de la demande que j'en avais directement adressée à M. le préfet de police. Je n'ai rien donné pour cela à qui que ce soit, ni d'une façon ni d'une autre.

Mᵉ MAUGUIN. Je croyais que M. Blanc avait obtenu le droit d'établir trente numéros d'omnibus. Il paraît que ce privilége a une certaine valeur. M. Blanc, en effet, l'a porté dans son acte de société à la somme de 400,000 fr.

M. BLANC. Cela mérite explication. L'autorisation d'exploiter, la concession a figuré pour une somme de quatre cents actions; mais ces quatre cents actions n'étaient pas une somme de 400,000 fr. Ces actions toutes spéciales ne devaient avoir de valeur égale à celle des actions de capital qu'au bout d'un certain temps, que deux ans et demi après, et alors que l'entreprise aurait été jugée en bon chemin.

Mᵉ MAUGUIN. Je conçois que les actions ne devaient avoir de valeur qu'autant que l'entreprise aurait eu du succès ; mais ces 400,000 fr. étaient une estimation bien forte donnée au privilége. Est-ce que M. Blanc, qui est un homme honorable, veut prendre sur lui la responsabilité d'avoir exigé ces 400 actions pour lui tout seul ?

M. BLANC. Si je dois sur ce point des explications à la cour, je suis prêt à les donner ?

Mᵉ MAUGUIN. Je prie M. le président de les demander au témoin.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Répondez.

M. BLANC. Quand j'ai formé ma demande, je m'étais réuni à quelques amis.

Mᵉ MAUGUIN. Je sais les noms de ces amis, et j'engage le témoin à dire toute la vérité.

M. BLANC. Je sais leurs noms, sans doute, et si M. le président me le demande, je le dirai.

Mᵉ MAUGUIN. Je prie M. le président de demander ces noms au témoin.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne crois pas devoir demander ces noms, si le témoin juge à propos de les taire.

Mᵉ MAUGUIN. C'est que M. Blanc a commencé par dire qu'il n'avait rien donné. Ensuite il a dit que le privilége était entré dans la mise en société pour une valeur de quatre cents actions. Je lui fais remarquer qu'il se charge vis-à-vis de ses co-actionnaires d'une très grave responsabilité. Car cette valeur donnée au privilége était trop forte si M. Blanc la gardait pour lui seul. Il est certain qu'il a partagé cette valeur considérable avec d'autres personnes. Quelles sont ces personnes ?

M. BLANC. Je n'ai donné d'actions à personne. Lorsque j'ai adressé ma demande à M. le préfet de police, je l'ai fait par suite d'une association formée avec d'autres personnes qui devaient comme moi concourir aux charges comme aux avantages qui devaient résulter de l'autorisation donnée. Ces personnes étaient M. Charles Gisquet, frère du préfet de police. M. Grassal et le frère d'un employé de la préfecture. (Mouvement.)

M. GISQUET. Ce monsieur est encore employé auprès de M. Delessert. Je n'ai jamais profité, directement ni indirectement, de tout ce qu'on faisait autour de moi. Qu'on le demande à M. Blanc. L'a-t-il entendu dire ?

M. BLANC. Directement, non; indirectement, je n'en sais rien. Dieu seul peut le seul le savoir. (On rit.)

Me MAUGUIN. Ce que nous voulions indiquer; c'est que MM. Charles Gisquet et Grassal avaient part au privilége, sous la condition qu'ils auraient part aux frais à faire comme dans les bénéfices. Je demande si les arrangemens relatifs à l'autorisation, au privilége, ont été faits dans le cabinet de M. le préfet de police.

M. BLANC. En aucune façon. Je n'ai eu de rapport avec M. le préfet de police que par écrit.

M. LE PRÉSIDENT. Connaissiez-vous ces personnes qui entraient ainsi dans l'association?

M. BLANC. Je ne connaissais pas M. Grassal. Il me fut indiqué par les deux autres. Ces trois personnes entrèrent dans l'association sur le même rang que tous les autres associés. Nous avons fixé la part que chacun aurait.

M. LE PRÉSIDENT. Par qui a été faite la demande?

M. BLANC. C'est par moi, mais je dirai franchement que j'ai compté sur l'appui de ces messieurs pour faire agréer ma demande.

Me PARQUIN. Y a-t-il eu de la part de l'administration une de ces conditions auxquelles s'attache un caractère de concussion? Ainsi, a-t-on dit: « Vous obtiendrez la concession à telle ou telle condition? »

M. BLANC. Non, Monsieur, chacun devant contribuer aux frais pour une part égale à ses droits.

Me MAUGUIN. Quelle part d'intérêts est résultée de cette association pour MM. Grassal et Charles Gisquet? Quelle somme d'argent leur avez-vous donnée?

M. BLANC. Je ne lui ai pas donné d'argent; mais par suite d'un arrangement, ils ont été dispensés d'apport de fonds. Leur part a été diminuée proportionnellement.

M LE PRÉSIDENT. Ainsi, ils ne couraient d'autre chose que de ne pas faire de bénéfices.

M. GISQUET. L'affaire avait été faite avec des charges et des droits communs entre tous les associés. C'est plus tard que M. Blanc est arrivé comme capitaliste, et il a payé pour tous à l'aide d'une concession qui a été faite par les coassociés sur une part dans la portion qu'ils avaient.

M. LE PRÉSIDENT. Comment les intérêts ont-ils été réglés entre les parties?

M. BLANC. Il est resté à ces Messieurs des actions qui n'avaient qu'une valeur conditionnelle.

Me CAPPIN. Pourquoi donc les parts ont elles été différentes? Voulez-vous nous donner des explications à cet égard?

M. BLANC. Je n'en vois pas la nécessité.

Me CAPPIN. Mais vous n'êtes pas juge de cette nécessité.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous formiez une association avec chances égales, il devait y avoir de même égalité d'intérêt.

M. BLANC. C'est moi-même qui organisais l'affaire, et je ne vois pas pourquoi ma part n'aurait pas été plus forte que celle des autres.

D. Comment un mois après est-il arrivé un changement dans la position respective des co-intéressés? — R. On n'a peut-être pas bien saisi dans le principe tous les sacrifices qu'imposait l'entreprise; bref, c'est moi qui en ai versé tous les fonds.

D. Pouvez-vous préciser ce qui est resté à chacun?—R. cela me serait bien difficile.

D. A peu près? — R. Je ne puis guère.

M. GISQUET, se levant avec vivacité. Je vois aux questions, qui sont adressées au témoin, que l'on n'a pas compris ce qui s'est réellement passé. Permettez-moi à cet égard quelques explications. M. Blanc s'était associé avec plusieurs personnes; il a dit à l'un: Vous mettrez 10,000 fr., à l'autre: Vous mettrez 15,000 fr., et vous aurez une part proportionnelle à la somme que vous apporterez. C'est dans ce but qu'il a obtenu l'autorisation de faire circuler les *Hirondelles*. Quand plus tard on a pensé à réaliser l'opération sur une plus grande échelle, il a fallu un capital plus considérable. On a créé six cents actions, et l'on a dit: Vous, M. Ch. Gisquet, vous aurez tant d'actions; vous, M. Grassal, vous en aurez tel nombre. Mais toutes ces actions étaient délivrées avec obligation d'en verser le montant. Ainsi voilà les actions souscri-

les. C'est alors que M. Blanc a dit aux autres personnes : Vous vous êtes engagés à verser le montant de vos actions ; si vous voulez m'abandonner gratuitement une partie de vos actions, je me charge de verser tous les fonds. Voilà des faits qui sont incontestables.

Maintenant les créateurs de l'opération ont-ils réalisé un bénéfice ? Qu'importe ? Est-ce que les personnes qui montent une entreprise à l'aide de l'autorisation du pouvoir municipal, ne peuvent pas gagner sur leur entreprise, comme tous les autres entrepreneurs ? Je demande de nouveau à M. Blanc si je ne suis pas resté étranger à cette affaire. Je lui demande de dire si, à raison de l'opération en question, j'ai reçu de l'argent directement ou indirectement.

M. BLANC. Je déclare que je l'ignore.

Mᵉ MAUGUIN. M. Gisquet vient d'exposer les faits d'une manière qui lui est favorable, nous verrons plus tard si sa version est vraie. Constatons pour le moment un fait : il y a eu association entre les témoins et plusieurs autres personnes qui n'apportaient ni capital ni industrie, mais seulement leur influence auprès du préfet de police pour l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Mᵉ PARQUIN. Vous vous trompez, ce n'est pas cela.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Blanc. N'avez-vous pas dit que vous n'aviez personnellement aucun pouvoir, et que l'obtention de l'autorisation devait être attribuée à l'influence de vos associés ?

M. BLANC. C'est par suite de la bienveillance que M. Gisquet témoignait à ces messieurs que l'autorisation a été accordée.

D. Savez-vous si M. Grassal et M. Ch. Gisquet ont vendu leurs actions ? — R. Je crois qu'ils sont encore actionnaires.

D. Sont-ils encore propriétaires de toutes leurs actions ? — R. Ils n'en ont peut-être plus le même nombre.

Mᵉ MAUGUIN. M. Blanc est le gérant des *Hirondelles*, les actionnaires doivent souvent se présenter au bureau de l'entreprise.

LE TÉMOIN. Pourquoi faire ?

Mᵉ MAUGUIN. Quand ça ne serait que pour savoir s'il y a des dividendes.

M. BLANC. Les actions sont au porteur, et les mutations, qui sont nombreuses, se font sans que l'administration en ait connaissance.

M. LE PRÉSIDENT. Le témoin peut se retirer.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

2ᵉ AUDIENCE. — 29 DÉCEMBRE.

L'affluence est tout aussi grande aujourd'hui qu'hier. A dix heures et demie l'audience est ouverte.

Mᵉ PARQUIN, tenant dans sa main le numéro du *Messager* d'hier, se lève et adresse à la cour des plaintes sur la *partialité* prétendue du rédacteur en chef de cette feuille. Si nous ne pouvons exiger un compte rendu des débats *complet*, dit Mᵉ Parquin, au moins devons-nous nous attendre à ce que la vérité n'y soit point outragée. A l'appui de ses récriminations, l'avocat de M. Gisquet cite une inexactitude qui se serait glissée dans le compte-rendu des réponses de son client et dans le compte-rendu de la déposition du témoin Blanc. Mᵉ Parquin ajoute que le sens de ses conclusions contre M. Brindeau a été travesti par le rédacteur dans les deux ou trois lignes qui précèdent le

compte-rendu de la plaidoirie prononcée pour développer ces mêmes conclusions (1).

M. LE PRÉSIDENT. Faites venir M. Foucaud.

Me MAUGUIN. L'avocat de la partie civile a présenté des observations sur la rédaction des débats de cette affaire dans le *Messager*....

M. LE PRÉSIDENT. Il est inutile de revenir là-dessus. Nous avons apprécié ces observations. (A M. Foucaud) : La cour désire obtenir de vous quelques nouvelles explications, relativement aux 40,000 francs qui devaient être payés pour les quatre numéros détachés des Parisiennes, qui devaient être concédés à MM. Feuillant et Moreau, des Omn bus.

M. FOUCAUD. Pour les quatre numéros, il devait être donné 40,000 francs. M. Moreau a réglé des billets qui ont été déposés chez Me Meunier, notaire. Plus tard, par suite de la rupture des négociations, les billets ont été déchirés.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit que les billets avaient été déposés chez Me Meunier, notaire ?

M. FOUCAUD. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que MM. Meunier, et Moreau, l'associé, seront cités pour comparaître à cette audience. Quant à l'autre fait, celui est relatif à la formation de la société des Parisiennes, j'ai une autre question à vous adresser : madame de Nieul a-t-elle obtenu un quart dans cette entreprise, après la formation de la société, ou avant qu'elle fût formée ?

M. FOUCAUD. Voici ce qui s'est passé quant à la participation de madame de Nieul dans cette affaire :

M Gisquet m'avait parlé d'un de ses amis qu'il voulait faire participer aux bénéfices de l'affaire des Parisiennes ; il me dit alors ce que c'était que cet ami, et me fit écrire une lettre par laquelle j'assurais à madame de Nieul un quart de l'intérêt dans l'affaire.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Pouvait-il arriver que par le fait des actions assurées à Mme de Nieul, elle devînt débitrice d'une certaine somme envers la société en cas de perte. Car enfin il pouvait y avoir des tiers pour créanciers, et tous les intéressés étaient responsables envers les tiers. Vous avez du prévoir ce cas là. Quelle était votre pensée ? Mme de Nieul devait-elle participer aux pertes possibles.

M. FOUCAUD. Mais il n'y avait pas de perte possible. Nous savions fort bien que nous faisions nos affaires à coup sûr. (Mouvement.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous n'auriez pas délivré ces actions à Mme de Nieul, si ces actions n'avaient pas subi le sort des autres.

M. FOUCAUD. Non..... mais je répète que nous ne devions pas prévoir ce cas... l'affaire était sûre.

Me PARQUIN. Le témoin est obligé de reconnaître qu'il n'aurait pas délivré les actions à Mme Nieul, si ces actions n'avaient pas été soumises aux mêmes chances de perte que toutes les autres.

M. FOUCAUD. Mais je le répèle... ces actions ne pouvaient présenter que des bénéfices... l'affaire était sûre.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Je comprends bien cela...

Me PARQUIN. Il est évident que M. Foucaud, contrarié de l'aveu qu'il nous a fait, cherche à l'atténuer en nous disant que l'affaire était sûre. Eh bien! je dois faire remarquer que deux ou trois mois après la fondation de l'entre-

---

(1) Nous regrettons infiniment que Me Parquin ait eu le mauvais goût de mettre en cause les sténographes du *Messager* dont la modération excessive, en ce qui touche les appréciations d'audience, a dû être remarquée par tous ceux qui nous ont lus. Si les débats d'hier ont laissé quelque impression d'amertume dans l'esprit du défenseur de M. Gisquet, les rédacteurs de journaux n'en sont nullement la cause.

Au reste, l'intention des rédacteurs du *Messager* était d'imprimer textuellement les conclusions écrites de Me Parquin ; ils ont attendu jusqu'à six heures du soir cette minute qu'ils avaient fait demander à M. Parquin lui-même, et qui ne leur est point parvenue. (*Note du Messager.*)

prise, elle était en perte d'une assez forte somme, et qu'elle fut fort heureuse de trouver MM. Moreau et Feuillant pour leur vendre quatre numéros sur le boulevart.

M. LE PRÉSIDENT. Me Parquin, c'est de la plaidoirie... nous n'en sommes qu'aux faits.

Me MAUGUIN. J'aurais besoin d'adresser une question au témoin Blanc.

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons le faire approcher.

M. GISQUET. J'ai à dire un mot. Les négociations de cette affaire n'ont pas été menées par M. Blanc, mais par son frère. C'est son frère, M. Edmond Blanc, qui s'est mis en rapport avec M. Pierre Nabon, employé à la Préfecture. Une convention verbale fut faite entre ces messieurs, et mon frère s'adjoignit à eux. C'est à la sollicitation de M. Nabon, et par suite de la bienveillance que j'avais pour lui, que la ligne a été accordée. Je voudrais que l'on entendît le frère de M. Blanc, M. Edmond Blanc, qui a été mêlé dans cette affaire,

Me CAPIN. Je me joins à la demande de M. Gisquet.

Me MAUGUIN. Je prie M. le président de faire venir deux témoins qui nous sont fort importans. Le premier de ces témoins est M. Pierre Nabon, frère de M. Nabon-Devaux, employé à la Préfecture de police. M. Gisquet a dit hier qu'il avait accordé la ligne d'Omnibus en considération de M. Nabon-Devaux. Le frère de M. Nabon-Devaux a été mêlé dans cette affaire. Je voudrais que l'on citât aussi M. Nicolas, qui est employé à la Préfecture de police, et qui sait très bien aussi toute cette affaire des Omnibus.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ordonnons que MM. Nicolas et Nabon-Devaux soient cités en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

M. BLANC se présente de nouveau devant la cour.

Me MAUGUIN. Je voudrais que M. Blanc déposât sans aucune réserve. Hier il paraissait gêné, embarrassé.

M. LE PRÉSIDENT, souriant. Lui seul est juge de son embarras.

M. MAUGUIN. Hier déjà si je n'avais pas pressé le témoin Blanc, nous n'aurions rien su de lui.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle question voulez-vous adresser au témoin.

Me MAUGUIN. Hier le témoin Blanc ne voulait d'abord rien dire. Puis pressé de questions il a avoué que MM. Gisquet et Grassal avaient pris part dans l'affaire des Hirondelles. Il n'a point voulu dire quelle part avaient obtenu MM. Gisquet et Grassal. Il a prétendu que ces messieurs étaient soumis aux chances de perte de l'entreprise. Mais il nous a avoué qu'il avait racheté la part de ces messieurs presque immédiatement, de sorte que MM. Gisquet et Grassal ne couraient aucune chance de perte. Nous lui avons demandé ce que ces messieurs avaient pu gagner dans cette affaire. Sa mémoire lui a failli ; il n'a pas pu nous répondre. Depuis lors il a dû retrouver sa mémoire. Je lui demande si MM. Charles Gisquet et Grassal étaient exposés à faire la moindre perte dans l'affaire.

M. A. BLANC. MM. Charles Gisquet, Grassal et Nabon n'étaient pas mes associés à titre gratuit, mais à titre onéreux.

M. LE PRÉSIDENT. Ces messieurs devaient-ils être forcés à verser des fonds.

A. BLANC. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Dans la proportion de leur intérêt dans l'affaire?

A. BLANC. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Ces messieurs ont-ils versé des fonds?

A. BLANC. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Quel intérêt est resté à ces messieurs dans l'affaire, après le rachat que vous avez fait d'une part de leurs intérêts?

M. A. BLANC. La moitié de leurs deux douzièmes primitifs.

M. LE PRÉSIDENT. Mais M. Nabon-Devaux doit savoir plus que les autres quelle part lui est restée. — R. Un peu plus qu'à nos autres co-associés.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous dire quelle est la part d'intérêt que M. Nabon-Devaux a conservée?

M. BLANC. Je ne m'en rappelle pas, en conscience.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous répète une question que j'ai déjà faite : MM. Gisquet, Grassal et Nabon-Devaux ont-ils versé des fonds dans l'affaire. — R. Jamais. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Et vous leur avez donné de l'argent pour une part qu'ils vous vendaient?—R. Oui; mais primivement ils avaient deux parts.

M. MAUGUIN. Ce qu'il y a de constaté, c'est que, moyennant l'abandon d'un douzième dans l'affaire, ces messieurs n'ont pas versé de fonds. Témoin, à combien évaluiez-vous le douzième que vous achetiez?

M. BLANC. A une cinquantaine de mille francs environ.

Me MAUGUIN. Allons plus loin encore...

Me PARQUIN. Mais c'est insupportable. (Murmures.) Je demande que M Mauguin ne soit pas directeur des débats. (Hilarité.)

M. LE PRÉSIDENT. Me Mauguin s'adresse aux témoins par mon intermédinaire. Il use de son droit, et je n'abandonnerai à personne la faculté qui m'appartient de diriger les débats.

Me PARQUIN. Mais, M. le président...

M. LE PRÉSIDENT. Continuons.

Me MAUGUIN. Je n'ai pas besoin des avertissemens de Me Parquin pour savoir ce que j'ai à faire. M. Gisquet interpelle à tout moment et directement les témoins. Je ne l'ai point gêné Je demande à jouir de la même liberté.

M. LE PRÉSIDENT. A Combien M. Blanc évaluait-il le douzième qu'il achetait à ses co-associés?

M. A. BLANC. A cinquante ou soixante mille francs à peu près... Je l'ai déjà dit.

M. LE PRÉSIDENT. Ces messieurs sont-ils restés possesseurs de la totalité des actions industrielles qui leur avaient été assurées?

M. BLANC. Je le crois.

Me MAUGUIN. Je ferai remarquer que la société avait été fondée en 1835. Or, le gérant ne pouvait ignorer si des actions étaient sorties des mains de quelques détenteurs.

M. BLANC. Les actions au porteur changent de mains tous les jours.

Me MAUGUIN. Dans la pensée du témoin quand M. Ch. Gisquet et Grassal sont entrés dans l'affaire ont-ils couru la moindre chance de perte?

M. BLANC. Oui... ces messieurs là pouvaient courir des chances de perte. Il y avait une association fondée entre nous avec l'obligation de courir toutes les chances de cette association. Ces messieurs auraient pu être forcés à faire leurs fonds, ils eussent pu les perdre.

M. LE PRÉSIDENT. Oui..., mais par l'abandon qu'ils vous ont fait de leur 12e, n'ont-ils pas cessé de courir aucune chance de perte?

M. BLANC. Il est vrai que ces messieurs ont cessé de courir aucune chance de perte, parce qu'ils m'ont cédé un 12e, car alors j'ai fait des fonds pour eux.

M. LE PRÉSIDENT. Cette transaction de la cession d'un douzième était elle imprévue au moment de la formation de la société?

M. BLANC. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Qui a proposé cette transaction?

M. BLANC. Je crois que c'est moi. (On rit.)

M. MAUGUIN. Comment concilier ce que dit aujourd'hui le témoin avec ce qu'il disait hier. Il prétend aujourd'hui que MM. Grassal et Gisquet étaient de véritables associés, et hier il disait que pour sa concession il comptait sur le crédit de MM. Gisquet et Grassal, et seulement sur ce crédit.

Me PARQUIN. Personne n'a entendu cela.

Me MAUGUIN. Je vous demande pardon; le témoin a dit positivement qu'il s'était associé à MM. Grassal et Gisquet, à cause de leur crédit sur l'esprit du préfet de police.

M. BLANC. J'ai pensé que la bienveillance de M. le préfet pour ces messieurs me serait d'un grand secours.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Témoin, est-ce qu'il n'y a pas eu d'actes entre vous et vos associés pour certifier cette transaction de cession d'un douzième qu'ils vous faisaient?

M. BLANC. Aucun. (Mouvement de surprise.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Comment cela se fait-il?

M. BLANC. Tous les jours on fait des conventions verbalement.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais n'y a-t-il pas eu au moins des lettres échangées entre vous?

M. BLANC. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Il est inouï que dans une affaire de cette gravité vous n'ayez pris aucune garantie vis-à-vis les uns des autres. Il fallait un lien entre vous, un lien quelconque. Au nom de qui la soumission était-elle faite ?

M. BLANC Au nom de M. Antoine Blanc et compagnie.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! remarquez qu'en l'absence de tout acte, vous pouviez, et vous en étiez incapable, vous, je le dis tout d'abord, mais vous pouviez le lendemain dire à vos co-associés : « Je ne vous connais pas ; j'ai la » concession, et je la garde. » Ne pouviez vous dire cela ?

M. BLANC. Oui... mais...

M. LE PRÉSIDENT. Et vous n'avez rien écrit entre vous ?

M. BLANC. Rien... nous étions tous gens qui ne connaissions pas beaucoup les affaires.

M. LE PRÉSIDENT. Rappelez bien vos souvenirs. Il n'y a eu aucun écrit passé entre vous et vos associés.

M. BLANC. Cependant il y a peut être eu entre nous un sous-seing privé (On rit).

Me MAUGUIN. Allons, que le témoin fasse encore un effort, nous saurons la vérité.

M. BLANC se reprenant. Tout bien considéré, je crois qu'il n'y a eu rien d'écrit entre nous.

Me MAUGUIN. Il doit y avoir des livres dans l'entreprise des Hirondelles. Que M. le président fasse apporter ces livres en vertu de son pouvoir discrétionnaire. M. A. Blanc est négociant ; la cour a des moyens de lui faire apporter ses livres. Evidemment il y a des actes dans une affaire de cette importance. Le témoin ne dit pas toute la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin, vous disiez tout à l'heure qu'il n'y a pas eu d'écrit du tout.

M. BLANC. Je ne le crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. Et sur vos livres, il n'y a pas de traces des transactions passées entre vous et vos co-associés.

M. BLANC. Aucune trace.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Ces messieurs avaient donc une bien grande confiance en vous, et cela, dans une affaire où ils avaient de grandes chances de perte à courir.

Entre les plus honnêtes gens on passe des écrits dans une affaire de cette importance ; c r c'est le moyen de ne rien oublier. Voyez, M. Blanc, vous êtes un honnête homme, et cependant vous oubliez. Cela peut être fort grave en affaires.

Vous avez p arlé d'un sous-seing privé passé entre vous et vos associés. Nous voulons arriver au *quantum* de la somme donnée par vous à vos associés pour abandon de leur 12e ou plutôt, car il faut parler avec franchise, comment se fait-il qu'au bout de trois mois vos associés aient eu de l'argent de vous sans avoir couru aucune chance de perte. Cela ne prouve-t-il pas que vous aviez beaucoup compté sur le crédit de vos associés pour obtenir la concession de la ligne des Hirondelles.

Me MAUGUIN. La question est admirablement posée.

Le témoin ne répond pas.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Témoin, avez-vous eu des livres ?

M. BLANC. Oui.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Sur ces livres, il n'y a pas de trace des négociations, des transactions qui sont intervenues entre vous et vos associés ?

M. BLANC. Non, monsieur.

Me MAUGUIN. Vous voyez...

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Laissez-moi interroger le témoin. L'affaire des Hirondelles était une affaire en commandite, sous la raison Blanc et compagnie.

M. BLANC. Oui, monsieur.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Comment se fait-il donc que les droits des actionnaires ne soient pas garantis par un acte quelconque que vous puissiez montrer ?

M. BLANC. Evidemment nous avons fait un acte de société qui a été déposé chez M. Casimir Noel.

M. LE PRÉSIDENT. A quelle époque ?

M. BLANC. Au mois d'avril 1835.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce avant la concession que vous ont faite vos associés ?

M. BLANC. Non... c'est après la concession du douzième.

M. LE PRÉSIDENT. Après..... Ainsi avant l'avantage que vous avez fait à vos associés, il n'y a eu aucun acte acte de société. Il y a dû avoir des conventions écrites entre vous et vos associés?

M. BLANC. Cet acte de société n'a aucun rapport avec mes anciens associés.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, je le sais... Lors de la formation de l'acte de société ces messieurs disparaissent complètement... mais auparavant?

M. BLANC. Il n'y a rien eu d'écrit.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Et ces messieurs n'ont exigé de vous aucune garantie?

M. GISQUET. On presse le témoin un peu vivement.

M. PLOUGOULM. Oh! monsieur?

M. GISQUET. J'ai pleine confiance dans la manière dont M. l'avocat-général et M. le président conduisent le débat, mais j'ai voulu dire que le témoin est embarrassé. La question est mal posée et je vais la replacer sur son terrain.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai dit déjà à MM. les avocats que nous n'en étions pas aux plaidoiries. Il s'agit de faits, et je ne puis vous permettre de discuter.

M. GISQUET. Il ne s'agit que d'un fait, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez !..

M. GISQUET. Il est arrivé souvent à des personnes de se réunir pour obtenir une autorisation; puis après cette autorisation obtenue on régularise la position, un acte social est dressé. .

M. LE PRÉSIDENT. Encore une fois, c'est là de la plaidoirie... monsieur... Il faut se circonscrire dans les faits.

M. GISQUET. Je veux justement faire préciser au témoin un fait.—N'y a-t-il pas eu une association verbale formée entre MM. Blanc, Charles Gisquet et Grassal à l'effet d'obtenir une ligne de voitures en commun ?

M. BLANC. Oui.

M. GISQUET. Après cette association verbale et après l'obtention de la ligne, la société ne s'est-elle pas dit: Il nous faut des capitaux?

M. BLANC. Oui.

M. GISQUET. Quand les actions ont été souscrites, quelle était la pensée des sociétaires ? Ont-ils cru qu'il fallait verser la totalité du capital pour marcher?

M. BLANC. Oui.

M. GISQUET. Ou en d'autres termes, les souscripteurs d'actions étaient-ils forcés de verser tout d'un coup les mille francs, prix de chaque action, ou de verser jusqu'à concurrence des besoins de la société?

M. BLANC. On devait verser la valeur totale des actions tout d'abord.

M. GISQUET. La société n'était-elle pas dans la pensée qu'on ne verserait qu'à mesure des besoins? n'était-ce pas pour les exonérer de verser à la longue le surplus du prix de leurs actions, que M. Blanc a consenti à acheter un douzième de ses premiers associés et à faire des frais pour eux?

M. BLANC. Je me suis engagé à faire des fonds pour mes associés, afin d'arriver à une diminution des actions industrielles qui étaient divisées entre nous.

Me MAUGUIN. Les actions que ces messieurs possédaient étaient donc purement des actions industrielles, ne courant aucune chance de perte?

M. BLANC. Oui.

M. MAUGUIN. Comment se fait-il, je le répète, qu'il n'y ait pas eu d'acte entre les premiers associés, lorsqu'il y avait 400 actions industrielles, et 400 actions représentant un capital énorme?

M. BLANC. Il n'y a pas eu d'acte.

M. LE PRÉSIDENT. Faites entrer un autre témoin.

M. EDMOND BLANC, âgé de 36 ans, avocat.

D. Vous avez sollicité auprès de M. Gisquet, comme préfet de police, une concession d'omnibus dites *Hirondelles* ? — R. Je regrette que M. Gisquet et ses défenseurs m'aient représenté comme m'étant occupé de cette entreprise plus que mon frère.

D. Expliquez-vous? — R. Mon frère, qui habitait la campagne, eut l'idée

d'adresser une demande pour une entreprise de transport en commun. J'étais lié avec M. Nabon ; je connaissais aussi M. Grassal, cependant ce fut au nom de M. Antoine Blanc que la demande fut faite à M. le préfet de police, qui l'accorda.

Dans cette affaire, M. Antoine Blanc, je dois le dire, ne fut le complaisant de personne. Il ne voulut séduire ni tromper personne. Il avait demandé huit douzièmes pour sa part aux co-associés, à la condition de faire 192,000 f. d'avances ; mais enfin on lui accorda les cinq douzièmes. Une fois les premières avances épuisées, il fut convenu que les co-associés feraient le surplus au marc le franc.

Quand on fut à même de monter l'opération, l'on s'aperçut que les chevaux étaient plus chers qu'on n'avait cru, et que les voitures en commun perdaient beaucoup, qu'il fallait 400 mille fr. pour monter les deux lignes, etc. Ce fut alors que M. A. Blanc eut l'idée de former une autre société en commandite, par actions au porteur, et dont l'acte fut déposé chez Me Noël.

D. Savez-vous comment M. Charles Gisquet est entré dans l'opération ?—R. Il est entré comme sociétaire en participation. Si nous eussions connu un plus proche parent de M. Gisquet, que son propre frère, nous l'aurions pris. (On rit.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Charles Gisquet vous a-t-il protégé auprès de son frère ?

M. EDMOND BLANC. Evidemment. Je crois que M. Charles Gisquet a accompli ce qu'il devait à l'association.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Est ce que c'était sa dette ? répondez avec loyauté, comme nous vous interrogeons avec sincérité.—R. Nous l'avons formellement prié d'intercéder auprès de son frère.

D. On voit bien qu'il faut que cela soit, puisque M. Charles Gisquet a retiré des avantage sans avoir couru aucun danger. Voilà le fait !

M. GISQUET se levant. J'adjure le témoin de dire si M. Charles Gisquet est entré dans la société sans chances de perte. Quant à moi, je déclare que jamais mon frère ne m'a parlé de cette spéculation. Il n'était que simple sous-chef dans mes bureaux, et je le voyais à peine une fois par mois. Mon frère avait accepté les charges communes de l'entreprise.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il s'agit, M. Gisquet, de l'influence que votre frère aurait eu sur vous. Je précise la question.

M. GISQUET. Je ne peux pas affirmer que mon frère ne m'a pas parlé de l'affaire. (Mouvement). Mais je demande à M. E. Blanc de nous dire si M. Ch. Gisquet aurait été accepté dans le cas où j'aurais refusé d'autoriser l'entreprise ?

M. E. BLANC. Je ne pense pas qu'on l'eût accepté ; cependant ce n'est là que mon opinion. Il est évident pour moi que M. Gisquet a voulu faire quelque chose d'utile à son frère.

Le témoin ajoute que l'entreprise lui paraissait représenter au moins une valeur de 300,000 fr., et qu'on en aurait trouvé cette somme.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il reste donc bien établi que M. le préfet de police, en ouvrant la bouche pour accorder l'exploitation de douze numéros de voitures, accordait à quatre individus une propriété de 100 mille écus ? — R. C'est là mon opinion.

M. GISQUET fait revenir le témoin pour lui demander si son chiffre n'est pas exagéré.

D. Persistez-vous, M. Edmond Blanc, à dire que la concession représentait 300 mille francs ? — R. J'en en aurais donné cette somme.

M. JULES NABON-DEVAUX est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle est votre profession ?

M. J. NABON. Chef de bureau et du cabinet de M. le préfet de police.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas été intéressé dans la concession de l'entreprise des Hirondelles ?

M. J. NABON. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Donnez-nous quelques explications sur l'origine de cette concession ?

M. J. NABON. Il fut question, en 1835, de la réorganisation des Omnibus, qui était fort irrégulière depuis plusieurs années. A cette époque, j'avais des rapports avec MM. Blanc (Antoine et Edmond), qui me parlèrent du projet qu'ils avaient conçu de solliciter une ligne d'Omnibus ; ils me firent part de leurs

espérances, et je leur promis de m'en occuper. La première démarche qui fut faite n'eut aucun résultat; à la seconde, M. Gisquet me reçut fort bien et me parut très disposé à accorder cette concession; il me dit même qu'il désirait que quelques-uns des hommes qui avaient servi le pays avec lui fissent partie de l'entreprise. (Mouvement.) Il dit qu'il verrait volontiers et même avec plaisir que MM. Grassal, Ch. Gisquet et moi entrassions dans cette entreprise.

Je transmis à M. Blanc les intentions de M. Gisquet; ils acceptèrent que les choses s'arrangeassent ainsi.

M. Gisquet ne voulait pas que son frère fût dans l'entreprise pour plus de deux douzièmes. M. Grassal devait y être pour deux douziemes, et mon frère et moi pour trois douzièmes.

La concession accordée, il s'agissait de verser des fonds. MM. Blanc nous firent entrevoir que l'entreprise était beaucoup plus forte que nous ne l'avions pensé, que nous n'aurions peut-être pas les fonds nécessaires. Ils ajoutèrent que si nous voulions leur abandonner une partie de nos titres, ils s'engageaient à supporter les charges. Nous y consentîmes, et cela fut ainsi convenu.

M. LE PRÉSIDENT. Si on avait voulu rendre la concession avant de la mettre en exploitation, combien pensez-vous qu'elle aurait pu être vendue?

Mr J. NABON. Je ne sais, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce M. Charles Gisquet qui le premier vous a parlé de l'entreprise, ou bien est-ce vous qui en avez parlé le premier? ou est-ce une autre personne?

M. J. NABON. Je crois me rappeler que ce fut M. Gisquet, préfet de police, qui me fit comprendre que, voulant récompenser plusieurs personnes qui étaient auprès de lui, et qui avaient rendu des services à la cause de l'ordre, il désirait que son frère fît partie de l'association, et qu'il avait même l'intention de faire les fonds pour son frère, si ce dernier ne pouvait les faire. (Nouvelle sensation.)

M. GISQUET. Je prie le témoin d'expliquer s'il a compris que je voulais imposer mon frère à l'association?

M. J. NABON. M. Gisquet ne m'exprima qu'un désir, et non une condition; nous acceptâmes avec empressement l'association avec M. Ch. Gisquet.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Pensez-vous que ce soit à l'aide du crédit que M. Charles Gisquet pouvait avoir sur son frère que la concession ait été obtenue?

M. J. NABON. Je n'en sais rien. Je crois que je suis pour beaucoup dans cette réussite.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Ainsi il ne vous a point imposé son frère; il ne vous a point fait une condition de l'acceptation de son frère dans la société?

M. J. NABON. Non, monsieur.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il n'a point non plus été imposé à l'association?

M. J. NABON. Non, monsieur, et je puis vous l'affirmer, car j'ai été l'intermédiaire entre M. Gisquet et les frères Blanc.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Avez-vous compris au fond que la concession ne serait pas obtenue si vous ne preniez pas avec vous M. Charles Gisquet?

M. NABON. Je ne sais. (Mouvement.)

Me MAUGUIN. Le témoin a-t-il eu la pensée de faire une association sans y faire entrer le frère de M. Gisquet?

M. NABON. Je n'avais aucune pensée arrêtée.

M. LE PRÉSIDENT. Lorsque vous parlâtes de l'affaire à M. Gisquet, il vous dit qu'il voulait y faire entrer des hommes qui avaient rendu des services au pays; il exprima le désir que son frère en fît partie.

M. J. NABON. Oui, je n'hésitai pas; mais je ne sais si, alors, je compris que c'était comme une condition.

M. MAUGUIN. Voilà la pensée du témoin. D'après le désir de M. le préfet, il n'a pas hésité. Et remarquez, messieurs, qu'il ne pouvait pas hésiter, car, vous le savez, souvent le désir d'un supérieur est un ordre pour l'inférieur. (On rit.)

M. GISQUET. Y a-t-il eu la moindre injonction de ma part?

M. J. NABON. Non.

M. GISQUET. Au reste, je ne faisais qu'user de mon droit d'administrateur

pour récompenser des jeunes gens qui s'étaient associés à mes travaux et qui voulaient s'associer à ma retraite.

M. LE PRÉSIDENT au témoin. Allez vous asseoir.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. C'est, je crois, pour M. Gisquet, le moment de s'expliquer sur le droit qu'il prétendait avoir, comme préfet de police, de faire des concessions de lignes d'omnibus sans l'aveu d'une autre autorité.

M. GISQUET explique que la circulation des rues a toujours été dans les attributions du préfet de police, et rappelle que M. Debelleyme lui-même avait autorisé la circulation d'un grand nombre de voitures pour le transport en commun. Il commence ensuite l'historique de la création des lignes d'omnibus.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL, interrompant. Je ne vous demande pas l'historique des concessions de voitures, mais que vous justifiez le droit que vous vous attribuiez.

M. GISQUET explique qu'il concédait des lignes de voitures de sa propre autorité en vertu du droit que lui conférait la loi de 1791 relative à la circulation des rues. Le préfet de police a le droit de surveiller la circulation des voitures publiques, comme il a le droit de régler tout ce qui concerne la voie publique.

C'est un droit qui a toujours fait partie des attributions du préfet de police; c'est une chose qui n'a jamais été contestée. Je ne suis pas légiste, vous expliqueriez ce droit beaucoup mieux que moi, M. l'avocat-général, et certes je ne croyais pas avoir à m'expliquer aujourd'hui là dessus.

M. LE PRÉSIDENT. Les concessions sont-elles gratuites ?

M. GISQUET. Toujours gratuites, M. le président. Toutes les concessions le sont. Les fiacres et les cabriolets, par exemple ; ce sont toujours les mêmes numéros, mais ils n'ont pas toujours la même valeur, car un numéro change peut-être de maître cinquante fois ; et lorsque cela est nécessaire, l'administration a le droit de les supprimer. C'est un droit qui n'est pas limité : elle peut supprimer. elle peut autoriser : c'est un droit parfaitement établi.

On appelle M. Nicolas, employé à la préfecture de police.

M. LE PRÉSIDENT. Quelles sont vos attributions à la préfecture ?

LE TÉMOIN. Chef de bureau des voitures, de l'éclairage, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Que connaissez-vous de la concession de la ligne des voitures dites Hirondelle, faite à M. Antoine Blanc ?

LE TÉMOIN. Je ne connais aucun fait relatif à cette affaire.

D. Chaque concession de voitures est-elle précédée d'un rapport ?—R. Oui, presque toujours.

D. A qui s'adresse la demande de concession ?—R. A M. le chef de division Reuxblanc.

D. Cette demande vous est-elle toujours envoyée ?—R. Presque toujours.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous vu la demande de concession des Hirondelles ? Avez-vous fait un rapport ?

LE TÉMOIN. Je n'ai pas vu de demande, je n'ai pas fait de rapport.

M. GISQUET. Je crois que la mémoire du témoin ne le sert pas bien ; il doit y avoir eu rapport, rapport qui doit être déposé avec la demande dans les archives de la préfecture.

M. LE PRÉSIDENT. Le fait est facile à vérifier. Nous ordonnons que la recherche du dossier soit faite et qu'il soit apporté à l'audience.

M. NICOLAS. Mais je ne peux faire cette recherche qu'avec l'agrément de M. le préfet de police.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais vous en donner les moyens, je vais envoyer immédiatement à la préfecture une ordonnance d'apport.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL en s'adressant à M. Gisquet. La concession des Hirondelles a été faite selon votre dire lui-même à MM. Antoine Blanc, Charles Gisquet, Nabon et Grassal ; l'ordonnance d'octroi est-elle faite en faveur de ces quatre personnes ou de M. Antoine Blanc seulement?

M. GISQUET. Mon frère, MM. Nabon et Grassal m'ont seulement sollicité en faveur de M. Antoine Blanc ; je n'ai accordé qu'à M. Blanc ; je ne devais ni ne pouvais entrer dans l'autorisation donnée, dans les détails de l'exploitation et des intérêts de l'entreprise commerciale.

M. MEUNIER, notaire, âgé de quarante ans.

D. Avez-vous eu connaissance du projet formé par M. Foucaud de vendre

quatre numéros des *Parisiennes*? — R. J'en ai eu je crois connaissance; mais je ne sais comment ce projet s'est réalisé.

D. A quelle somme d'argent pouvaient être évaluées ces numéros? — R. A 40 mille francs environ.

D. Pourquoi le projet n'a-t-il pas été exécuté? — R. Je ne sais.

D. Qui avait fait chez vous le dépôt de ces numéros? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. N'y avait-il pas parmi les intéressés, une Mme de Nieul? — R. Non; je ne crois pas.

Me MAUGUIN. Le dépôt doit avoir été fait par MM. Moreau et Feuillant? — R. Ah! effectivement, le nom de M. Moreau me revient.

M. GRASSAL, âgé de quarante-six ans, rentier :

D. Monsieur, vous avez été intéressé dans l'entreprise des *Hirondelles*; dites ce que vous savez? — R. M. Antoine Blanc obtint de M. le préfet une autorisation avec l'appui de M. Nabon; et sur sa demande, je consentis à entrer aussi dans cette spéculation. J'eus deux douzième; mais plus tard, M. Blanc me proposa de me racheter la moitié de ma part; j'acceptai et mon intérêt fut amoindri d'un douzième.

D. Comment M. Ch. Gisquet, le frère du préfet, s'est-il trouvé intéressé dans l'affaire? — R. je n'ai eu aucun rapport avec lui; j'ignore comment.

D. N'est-ce pas M. le préfet de police qui a manifesté le désir que son frère entrât dans cette affaire? — R. M. le préfet en a effectivement manifesté le désir; mais je crois que la concession aurait eu lieu sans cette condition.

D. Comment, à quel titre y étiez-vous entré vous-même? — R. Probablement, M. Blanc a pensé que je serais une personne utile.

D. Quelle valeur assigniez vous à la concession le jour même où elle fut faite? — R. Oh! je ne sais; je suis peu expert en affaires d'omnibus.

D. Votre intention était-elle de verser de l'argent dans l'entreprise? — R. Il était convenu que les charges de chacun seraient proportionnées aux *intérêts*.

D. Vous ignoriez, avez-vous dit, la valeur de cette concession; et cependant vous avez vendu un douzième de votre part. — R. C'est vrai; mais c'était une affaire amiable entre M. Blanc et moi.

D. Existait-il des conventions par écrit? — R. Non.

D. Tout était donc fondé sur la bonne foi réciproque des parties? — R. Oui, tout à fait. (Mouvement.)

D. Au nom de qui la concession a-t-elle été faite? — R. Au nom de *Blanc et compagnie*.

D. Qu'est-ce que : *et compagnie*? — R. Les actionnaires.

D. Mais si M. Blanc eut été de mauvaise foi, puisque rien n'était écrit, il aurait donc pu tout nier le lendemain? — R. C'est vrai.

D, Ainsi, vous, partie intéressée, vous n'avez jamais rien signé? — R. Non, jamais; je ne me rappelle pas du moins; je n'ai rien eu entre les mains.

D. Vous êtes resté intéressé pour un douzième? — R. Oui, à peu près.

D. Et M. Ch. Gisquet pour combien? — R. Je ne sais.

D. Ainsi, il résulte de votre déposition que vous avez été gratifié d'une valeur quelconque, sans savoir ce qu'on vous donnait? — R. Je ne le savais pas. (Murmures.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL fait rappeler M. Antoine Blanc, et lui dit : Votre frère a dit tout à l'heure que la valeur de la concession de M. le préfet était, selon lui, de cent mille écus, et davantage; est ce aussi votre avis? — R. Je crois qu'à cette époque on aurait pu les trouver.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Eh bien! M. Grassal, vous êtes heureux d'apprendre ce que vous avez ignoré jusqu'à présent; vous voilà éclairé. (Sourires.)

M. GISQUET. Je désire faire une réponse à l'observation de M. l'avocat-général, observation qui paraît tendre à établir que la concession donnait à M. Blanc une valeur d'argent, un droit susceptible d'être vendu. Eh bien! je déclare ici positivement que si le lendemain de cette concession, j'avais appris que M. Blanc l'eût négociée, je n'aurais pas admis son successeur, et j'aurais retiré l'autorisation. (Bruit.) J'accordais une autorisation à des personnes qui méritaient toute ma bienveillance, tout mon intérêt; mais je n'accordais pas un titre qu'on pût négocier à la bourse.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Cependant vous aviez permis à M. Foucaud et à

d'autres de se substituer aux premiers concessionnaires d'une autre ligne d'Omnibus?

M. GISQUET. Oui; mais ces messieurs avaient acheté dix numéros; c'était là une simple mutation.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Une simple mutation équivalente à une concession primitive!

M. GISQUET. Non pas. Je vous prie de bien remarquer que l'administration met toujours dans ces choses-là une sorte de réserve. Elle ne retire pas brutalement un droit préexistant; au contraire, elle facilite ordinairement l'usage de la chose concédée.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais pourquoi donc vous seriez-vous opposé si fort à ce que MM. Nabon, Grassal et Ch. Gisquet, négociassent leur concession, la missent dans le commerce, puisque vous leur vouliez du bien... Vous leur portiez beaucoup d'intérêt?...

M. GISQUET. Monsieur l'avocat-général, ils en avaient le droit, sans doute; c'est là le droit légal, rigoureux. Mais aussi, une autorisation est toujours révocable, et l'administration ne permettrait pas qu'on en trafiquât ainsi.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. L'admission de ces trois personnes était à vos yeux une garantie: comment donc permettiez-vous trois mois après que ces individus s'effacent et qu'ainsi toute la garantie disparaisse?

M. GISQUET. Encore une fois, Monsieur l'avocat-général, la concession a été faite à M. Blanc seul: l'administration ne lui imposait pas d'associés.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Ces trois messieurs vous ont-ils consulté sur leur changement de position?

M. GRASSAL (vivement). Oh! non! jamais; j'aurais craint ses reproches.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL, au témoin. C'était donc convenu d'avance, dès l'origine? — R. Nullement.

M. LE PRÉSIDENT. Nous recevons en cet instant, de la Préfecture de police, le dossier concernant les Hirondelles: nous l'avons examiné rapidement, et il en résulte: 1° qu'une demande en autorisation, celle des Hirondelles, a été formée par M. Blanc, à la date du 1er mai 1835: ici point de rapport des bureaux et l'autorisation a été accordée le 6 juillet; 2° que, depuis, deux nouvelles demandes ont été faites; je trouve ici un rapport contraire, et l'autorisation a été accordée. (Mouvement.)

Me MAUGUIN signale quelques contradictions dans la déposition du témoin Grassal, relativement à l'intervention personnelle de M. Gisquet dans cette affaire, et ajoute: M. Grassal n'était il pas le secrétaire intime de M. Gisquet?

LE TÉMOIN. J'étais occupé dans son cabinet.

Me MAUGUIN. Conséquemment, les conférences entre vous et lui étaient fréquentes?

LE TÉMOIN. Fréquentes, oui; mais pour les affaires de l'administration et non pour des affaires particulières.

Me MAUGUIN. MM. les jurés apprécieront.

Un nouveau témoin est introduit.

M. FEUILLANT (Xavier), âgé de 42 ans, gérant de la compagnie des Omnibus

D. Expliquez-vous sur les rapports que vous avez eus avec M. Foucaud, à raison de la vente de quatre numéros des Parisiennes? — R. Il y a eu entre M. Foucaud et moi achat d'une ligne de Parisiennes; plus, un projet d'achat de quatre numéros qui parcouraient les boulevarts; mais avant veuillez me permettre de m'expliquer sur l'origine de mes relations avec M. Foucaud.

M. Gisquet était préfet de police depuis environ quinze jours, quand M. Foucaud se présenta à l'administration des Omnibus, en faisant sonner haut sa puissance et le crédit qu'il prétendait avoir sur M. le préfet de police; nous lui répondîmes que l'administration n'avait pas besoin de ses services, et il se retira.

Quelque temps après, nous apprîmes que M. Foucaud était devenu concessionnaire d'une ligne de transport dont le parcours était de la Monnaie au boulevart de Bondy; c'était une vieille ligne d'Omnibus abandonnée, mais quand je vis que M. Foucaud l'avait obtenue et qu'il nous faisait concurrence, je vis que c'était en effet un homme puissant et redoutable, et qu'il fallait le ménager.

Cette situation durait depuis quelque temps lorsque j'offris à M. Nay d'a-

cheter sa part dans la concession des Parisiennes ; je me rappelle avoir dit à ce même M. Nay : Méfiez-vous de M. Foucaud ; c'est un homme dangereux qui fait ses offres de service à tout le monde. Il a abusé du nom du préfet de police.

D. Revenons sur ce que vous avez dit de la ligne abandonnée par vous et qu avait été concédée ensuite à M. Foucaud.

M. FEUILLANT. M, le préfet de police me fit appeler dans son cabinet et me demanda si la ligne de la rue de la Monnaie nous rapportait quelque avantage ; je lui répondis qu'au contraire nous étions en perte ; alors M. Gisquet m'engagea à abandonner cette ligne, en me promettant à ce que je crois qu'il ne la donnerait pas à d'autres.

D. Si vous eussiez eu la pensée qu'il l'aurait donnée à d'autres, l'auriez-vous abandonnée ?—R Non certainement. (Mouvement.)

D. De quelle ligne s'agissait-il dans la négociation des 4 numéros entamée avec M. Foucaud ?—R. Il se vantait du pouvoir qu'il aurait eu de faire transporter leur parcours sur le boulevard ; mais je crois qu'il se targuait là d'un crédit imaginaire Quand j'eus averti M. Nay de ce dont M. Foucaud se vantait, la porte du cabinet de M. Gisquet fut interdite à M. Foucaud.

D. N'avez-vous pas créé une valeur de 40 mille fr. qui a été déposée chez un notaire ?—R. On a arrêté 40 mille fr. de billets, mais rien n'a été déposé.

D. Vous êtes-vous assuré que M. Foucaud avait 4 numéros ?—R. Il ne pouvait pas m'en imposer là dessus.

D. A-t-il jamais manifesté de l'embarras pour produire la preuve qu'il avait des numéros ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous a-t-il parlé d'autres personnes intéressées dans l'affaire ? — R. Il m'a parlé de M. Hédiard et de M. Nay.

D. Je vais prononcer le nom. Vous a-t-il parlé de Mlle de Pradel, en d'autres termes, de Mme de Nieul ? — R. Non. Il n'y a que deux mois que je connais Mlle de Pradel comme étant la même que Mme de Nieul.

Me PARQUIN. Veuillez demander au témoin si la cause qui a fait manquer la négociation avec M. Foucaud est le refus fait par lui d'accepter les billets en place d'espèces ?—R. Je n'ai aucun souvenir de cela.

Me CAPIN. Il ne faut pas oublier que la conclusion a eu lieu principalement entre M. Foucaud et M. Moreau, associé du témoin.

M. FOUCAUD est rappelé.

D. Aviez-vous le brevet des numéros lorsque vous êtes entré en négociation avec le témoin ?

M. FOUCAUD. Il m'avait été promis à condition que j'aurais 40,000 fr. en espèces.

M. LE PRÉSIDENT. Le témoin parle d'un crédit immense que vous prétendiez avoir sur l'esprit de M. Gisquet.

M. FOUCAUD. C'est vrai. Les débats prouveront que je n'étais pas sans crédit.

D. Est-il vrai que ce crédit immense a ensuite diminué ?

M. FEUILLANT. Le mot de crédit immense est peut-être trop. Il avait du crédit auprès du préfet de police ; mais quand j'ai vu qu'il abusait du nom de M. Gisquet, je le renvoyai en lui disant que l'administration des Omnibus n'employait pas de pareils moyens.

D. Veuillez, maintenant, M. Gisquet, vous expliquer sur cette ligne d'Omnibus que vous aviez promise de ne pas donner à d'autres, et que vous avez transporté à M. Foucaud.

M. GISQUET. Je déclare que je n'ai jamais eu la connaissance que la ligne eût appartenu aux Omnibus. M. Foucaud me demanda une ligne abandonnée, mais je n'ai jamais entendu nuire aux omnibus. Quant à la promesse dont parle M. Feuillant il est possible qu'on la lui ait faite, mais il ne faut pas confondre le préfet de police avec ses bureaux. (Mouvement.)

M. FEUILLANT. Je ne confonds nullement ; le fait s'est passé positivement entre M. Gisquet, M. Moreau, mon associé et moi.

D. Quel est le prix que vous avez donné de la concession Foucaud ? — R. Deux cent et tant de mille francs.

D. Entre quelles mains devait aller cette somme ?—R. Elle était pour quatre personnes.

D. Mme de Nieul était-elle du nombre ? — R. Sa part a été convertie en 25 actions sur les Omnibus ; nous avons la lettre de récépissé. (Sensation.)

M. Foucaud se retire.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous avez donné 200 mille fr. d'une ligne qui n'avait pas prospéré. Si elle avait été dans un état florissant, en auriez-vous donné davantage ?

M. FEUILLANT. Oui, monsieur; mais la ligne ne pouvait prospérer qu'entre nos mains, au moyen d'une fusion.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Les 40 mille francs que vous deviez déposer pour les 4 numéros étaient-ils en billets de commerce? — R. Oui monsieur.

D. C'est un point très important, parce que M. Foucaud a déclaré que dix mille fr. étaient destinés à Mme de Nieul.

M. FOUCAUD rappelé, réitère ce qu'il a dit hier.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Pourquoi n'avez-vous pas voulu des billets. Ne pouviez vous pas les négocier ?

M. FOUCAUD. Je n'étais pas libre de prendre des billets, puisque M. le préfet ne voulait donner la concession que contre écus. (Bruit. — Agitation prolongée.)

D. Nous touchons au fait même de la prévention ; ceci est des plus graves. Je vous fais remarquer que rien ne devait vous empêcher de prendre des valeurs de ces messieurs.

M. FOUCAUD. M. Gisquet ne les connaissait pas ; bien mieux il ne les aimait pas.

D. C'était une administration solvable et florissante ; il ne pouvait pas refuser la signature de ces messieurs.

Me MAUGUIN. Il y avait un motif pour que M. Gisquet n'en voulût pas. Si les billets n'avaient pas été payés, M. Gisquet ne pouvait faire un procès, tendu que la cause des billets était illicite. (Approbation.)

M. GISQUET. Je voudrais garder le sang-froid *parlementaire*; mais cela m'est impossible en entendant ces odieuses imputations. Je déclare sur ce qu'il y a de plus sacré au monde, que je n'ai pas eu connaissance d'un pareil marché, et que si quelqu'un m'avait tenu de pareil propos, je l'aurais chassé de la préfecture.

Me PARQUIN. M. Foucaud, pour qui devaient être les autres trente mille francs ?

M. FOUCAUD. M. Gisquet ne me l'a pas dit. Je pense que quand je lui aurais apporté les 40,000 francs, il m'aurait dit : tenez, en voilà la moitié pour vous. (L'agitation continue.)

Me PARQUIN, se levant. Je demande acte, assisté que je suis d'un avoué près la cour royale, des paroles prononcées par M. Foucaud. Dès ce moment nous nous portons ses accusateurs : 1° comme s'étant rendu coupable de promesses de concussion au nom d'une administration ; 2° comme coupable de faux témoignage.

Me CAPIN. On veut empêcher les témoins de parler ; on veut les intimider ; réservez cela pour plus tard.

Après quelques interpellations qui ne font que reproduire les faits déjà acquis, l'audience est suspendue.

A deux heures moins un quart, l'audience est reprise.

Me PARQUIN se lève et prend des conclusions tendant à ce qu'il soit établi au procès-verbal que M. Foucaud, témoin, a déclaré hier que les quatre numéros avaient dû être vendus pour quarante mille francs, et que M. Gisquet, sur cette somme, en avait retenu devers lui dix mille pour une personne qu'il n'a pas voulu nommer ; qu'aujourd'hui, interrogé de nouveau, il a répondu que dix mille francs avaient été formellement stipulés en faveur de Mme de Nieul, et que les trente autres mille francs devaient être probablement partagés entre M. Gisquet et lui. En conséquence, Me Parquin demande acte : 1° de la variation de son témoignage ; 2° de la promesse de concession par lui faite au nom de l'administration.

M. LE PRÉSIDENT (à M. Feuillant, rappelé). Lorsque M. Foucaud a été mis en rapport avec vous, a-t-il promis de faire obtenir de la Préfecture la concession de quatre numéros sur le boulevart ?

M. FEUILLANT. Si M. Foucaud n'avait pas fait cette promesse, l'affaire n'aurait pas eu lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Cela suffit ; quant à la variation de témoignage imputée au témoin, la cour aura occasion plus tard de revenir sur ce point.

Me MAUGUIN. Je dois faire observer que M. Foucaud n'a pas dit que 40 mille francs devaient être partagés entre M. Gisquet et lui ; il a dit que 10 mille francs devaient être remis à Mme de Nieul, et que sur la totalité, il aurait *probablement* reçu 20,000 fr. Il n'a rien affirmé sur la destination du reste. J'ajouterai ici que ces conclusions prises par la partie civile tendent à intimider les témoins. Nous pourrions aussi, nous, prendre des réserves ; et que deviendrait alors la liberté des témoins ?

M. ARISTIDE MOREAU, âgé de 39 ans, directeur-gérant de l'administration des Omnibus, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous reçu, de la part de M. Foucaud, une proposition dans le but de vous faire obtenir quatre numéros destinés à parcourir la ligne des boulevarts ?

M. MOREAU. Oui, monsieur. M. Foucaud avait obtenu quatre numéros de M. le préfet de police. Il vint nous proposer ces quatre numéros ; il fut mal reçu une première fois ; il revint une seconde fois et se présenta à nous comme l'ami du préfet, et ayant sur ce dernier une grande influence ; nous le reçûmes beaucoup mieux, pensant qu'il pouvait nous être utile.

M. Foucaud nous dit qu'il avait obtenu l'autorisation de vingt-quatre numéros de voitures pour le transport en commun, et qu'il en avait déjà vendu vingt numéros. Il lui en restait donc encore quatre numéros à vendre, et il était, nous dit-il, sur le point de les vendre à l'administration des Béarnaises. Mais, ajouta t-il aussitôt, si vous voulez m'en donner 50,000 fr., je me charge de vous faire obtenir l'autorisation que ces quatre numéros qui me restent parcourront les boulevarts.

Nous finîmes par convenir d'acheter ces quatre numéros pour une somme de 40,000 fr., et nous dîmes à M. Foucaud que nous ne paierions que lorsque nous aurions l'autorisation entre le mains. Nous fîmes un billet de 40,000 fr. que nous déposâmes entre les mains de M. Meunier ; M. Foucaud devait en toucher le prix lorsque l'autorisation serait obtenue. Enfin, M. Foucaud finit par nous dire que la volonté du préfet s'opposait à l'autorisation. Nous nous rendîmes alors chez M. Meunier, notaire, et nous anéantîmes la convention qui était intervenue entre nous.

M. LE PRÉSIDENT. Quand deviez-vous payer ?

M. MOREAU. Nous ne devions payer que lorsque nous serions nantis de l'autorisation.

M. LE PRÉSIDENT. Quel temps s'est-il écoulé entre la première proposition et votre rupture ?

M. MOREAU. Un mois, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous rappelez-vous si M. Foucaud vous a demandé de lui compter l'argent au lieu de le payer en billets ?

M. MOREAU. Je ne me le rappelle pas, je ne le crois cependant pas.

M. LE PRÉSIDENT. M. Foucaud vous a parlé de son crédit, quelles preuves vous en a-t il donné ?

M. MOREAU. J'ai cru à la réalité de son crédit quand j'ai vu qu'il avait obtenu deux lignes de voitures.

Le témoin explique ici qu'il abandonna la ligne de la Monnaie à la Porte-Saint-Martin parce que cette ligne ne rapportait que 20 fr. par jour, et aussi parce que l'administration avait manifesté l'intention de diminuer le nombre des voitures.

M. le président fait rappeler M. Foucaud.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin Foucaud, quant vous avez fait à M. Moreau la proposition de lui concéder les quatre numéros, aviez-vous à cette époque la concession en main ?

M. FOUCAUD. Je ne m'en rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous vendu d'autres numéros à d'autres entreprises ?

M. FOUCAUD. Oui, dix numéros à l'entreprise des Béarnaises.

M. LE PRÉSIDENT. M. Moreau, est-ce conforme à ce que vous dit alors M. Foucaud ?

M. MOREAU. Oui, monsieur.

M. FOUCAUD. Les dix autres numéros étaient des numéros indéterminés.

M. LE PRÉSIDENT. A qui avaient-ils été concédés ?

M. FOUCAUD. A moi.

M. GISQUET nie formellement avoir jamais fait à M. Foucaud des concessions indéterminées. Les premiers numéros obtenus par lui, ajoute-t il, sont des concessions de lignes abandonnées.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin Foucaud, avez-vous témoigné à M. Moreau le désir d'être payé en espèces au lieu de billets?

M. FOUCAUD. Non, car j'ai toujours eu beaucoup de confiance dans la signature de M. Moreau.

Ici M. le président donne lecture de la convention intervenue entre MM. Feuillant, Moreau et Foucaud à l'occasion de la cession faite par ce dernier des quatre numéros.

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous en effet obtenu du préfet de police vingt-quatre numéros?

M. FOUCAUD. Je les avais, mais tous ne roulaient pas encore. Pour ces quatre numéros, j'en parlai à M. Gisquet, qui me dit : Ne les donnez pas à moins de 40,000 fr., car c'est une bonne affaire.

M. GISQUET. L'autorisation pour ces quatre numéros fut refusée par moi, ce qui entraîna la rupture des conventions intervenues entre MM. Feuillant, Moreau et Foucaud. J'étais moins disposé que jamais à rien accorder à M. Foucaud, car il m'était revenu qu'il s'était vanté d'un grand crédit sur moi. Après le refus de cette concession, il ne reparut plus devant moi.

M. LE PRÉSIDENT. M. Foucaud, que sont devenus les quatre numéros?

M. FOUCAUD. Je ne sais, M. le président ; ils sont sans doute devenus la propriété d'autres personnes, car il y a eu un remaniement dans les voitures.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Aviez-vous les numéros quand vous les concédiez?

M. FOUCAUD. C'était alors en négociation ; j'avais espoir.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous n'aviez encore que l'espoir?

M. FOUCAUT. J'espérais d'autant plus réussir que, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la cour, M. Gisquet, à qui j'en avais parlé, m'avait dit que c'était une bonne affaire, et m'avait engagé à ne pas donner les 4 numéros à moins de 40,000 fr.

M. GISQUET nie avoir donné ce conseil.

(Ici une discussion s'engage entre M. l'avocat-général et Foucaud sur la question de savoir quel était l'obstacle qui empêchait ce dernier de toucher le billet de 40,000 fr. Cette discussion n'est que la reproduction des explications précédentes ; il en résulte qu'il n'y avait aucun obstacle.)

Me MAUGUIN. J'aperçois fort bien les intentions de M. l'avocat-général ; toutes ses questions ont pour but de faire prouver que le témoin Foucaud ne dit pas la vérité et que c'est M. Gisquet qui l'a dit. Ainsi, M.....

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Pardon, Me Mauguin.

Me MAUGUIN. M. l'avocat-général, je ne vous ai pas interrompu, ne m'interrompez pas....

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. J'ai besoin de vous interrompre. Vous voulez me faire jouer ici un rôle qui n'est pas le mien... Je ne suis pas ici l'avocat de M. Gisquet... mais bien celui de la société. Je suis impartial...

Me MAUGUIN. Eh bien! je dirai que, dans sa haute impartialité, M. l'avocat-général donne à toutes ses questions une tendance qui porterait à convaincre le témoin Foucaud de mensonge, qui donne aux paroles de M. Gisquet un vernis de sincérité... Eh bien, moi, avocat du *Messager*, j'ai le droit d'apporter les preuves que j'ai entre les mains, et qui constatent le contraire de tout ce que veut établir M. l'avocat-général. C'est le témoin Foucaud qui dit la vérité, et c'est M. Gisquet qui ne la dit pas. (Mouvement.)

Il est évident que le billet de 40,000 fr. aurait été payé par M. Moreau. Mais n'est-il pas évident que dans l'état des choses, M. Moreau, à l'échéance du billet, aurait pu se refuser au paiement. Il s'agit de savoir si M. Gisquet, qui est fort habile en affaires, et qui prévoyait très bien ce cas, n'a pu préférer de l'argent à des billets. M. Plougoulm est trop excellent jurisconsulte pour ne pas savoir que le signataire d'un billet peut, lors de l'échéance, ne pas payer, lorsque le paiement de la somme a eu pour effet de récompenser une prévarication ou une illégalité. Je ne mets pas en doute que M. Moreau n'eût payé son billet ; mais M. Moreau, pour la raison que je viens de donner, pouvait très bien ne pas le payer. Si M. Moreau n'avait pas payé, un procès scandaleux s'en serait suivi, et M. Moreau aurait gagné son procès. M. Gisquet savait très bien cela.

M. LE PRÉSIDENT. Le point est acquis aux débats (Mouvement.)

Me MAUGUIN. Oui, il reste acquis aux débats que M. Gisquet, qui est fort habile en affaires, a préféré de l'argent à un billet qu'on n'aurait peut-être pas payé.

Me PARQUIN, avec vivacité. Je demande à répondre à Me Mauguin....

M. LE PRÉSIDENT. Non.... attendez... je ne puis vous accorder la parole en cet instant.

Me PARQUIN. Alors je demande acte de ce que M. le président me refuse de répondre à l'observation du défenseur par un seul mot.

M. LE PRÉSIDENT. La cour vous donne acte. (On rit.) M. Moreau, ces quatre numéros ont-ils été négociés en un seul ou plusieurs billets?

LE TÉMOIN. En un seul, je crois.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant parlez, Me Parquin.

Me PARQUIN. Je demande au témoin si, au lieu d'un billet, on eût déposé 40,000 fr. écus chez M. Meunier, notaire, M. Moreau aurait-il pu retirer cette somme?—R. Je ne le pense pas.

Me MAUGUIN. maintenant, je m'adresse à M. Gisquet lui-même, et voici ma question : On avait promis 40 mille francs à M. Foucaud. Il paraît que M. Feuilland, blessé de voir que M. Foucaud disposait en quelque sorte du crédit de M. le préfet, l'aurait dit à M, Nay, qui l'aurait rapporté à M. Gisquet. Est-ce ainsi que cela s'est passé?

M. GISQUET. Je répondrai d'abord que la convention avait eu lieu en mai 1835, et qu'ensuite je refusai d'y accéder. Si j'avais eu connaissance de tout ce tripotage, je l'aurais sévèrement puni. Je ferai encore observer que c'est six ou sept mois plus tard que commencent les plaintes de M. Foucaud; que ce n'est qu'alors que je sus qu'il abusait de moi, et qu'il fit tous ses efforts pour se justifier.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Feuilland. A quelle époque M. Foucaud vous a-t-il parlé de son crédit, et à quelle occasion? — R. Je ne puis préciser ces circonstances.

Me MAUGUIN à M. Gisquet. Est-il vrai que M. Nay ou tout autre ait prévenu M. Gisquet que M. Foucaud avait fait des promesses en son nom?

M. GISQUET. C'est précisément ce motif qui me l'a fait expulser de chez moi.

Me MAUGUIN. Bien. C'est en 1835 que vous avez su cela; c'est en 1835 que vous avez sévi si durement contre M. Foucaud; mais depuis 1835, dites-nous, je vous prie, qu'elles ont été vos relations avec lui?

M. GISQUET. Très volontiers. Ce sera un peu long.... mais...

M. LE PRÉSIDENT. Bornez-vous à répondre sur la nature de vos relations..

M. GISQUET. Depuis cette époque, M. Foucaud a cessé d'avoir ma confiance et mon estime. Plus d'une fois, il chercha à me parler; Il me fit écrire qu'on l'avait indignement calomnié; et malgré ses protestations, je ne le revis plus.... qu'à des intervalles très éloignés.

Me MAUGUIN. Ici, j'aurai huit ou dix preuves contraires à faire valoir, en voici une... M. Gisquet, dans une lettre que je tiens à la main, écrivait ceci : « *M. Foucaud, l'un de mes meilleurs amis...* »

M. LE PRÉSIDENT. La date, s'il vous plaît?

Me MAUGUIN. La date? 7 juillet 1838. (Mouvement prolongé).

M. LE PRÉSIDENT. Expliquez ces mots, M. Gisquet?

M. GISQUET. Je vais le faire très catégoriquement, M. le président; depuis le moment où j'ai appris que M. Foucaud avait abusé d'une influence mensongère, je n'ai plus eu de rapports avec lui ... *administrativement*. Cependant il resta lié avec quelques-uns de mes employés; et si quelquefois je l'entrevis, ce fut à la dérobée... Après ma retraite, je crois ne l'avoir vu que deux ou trois fois. Mais lors de ma candidature à la députation il montra tant de zèle, tant d'empressement pour moi, qu'il reconquit en quelque sorte mon amitié Je l'avoue, la peine qu'il se donna lors de mon élection me fit contracter une certaine reconnaissance, que je ne veux pas décliner.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Ainsi, c'est le zèle qu'il a montré lors de votre élection, qui vous a déterminé à ce retour vers lui?

M. GISQUET. Oui, monsieur.

Me MAUGUIN. Nous pourrons établir que ce retour remonte un peu plus haut.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Je lis encore dans cette même lettre... « Je me borne à recommander cet ami (M. Foucaud) à votre bienveillante attention. »

M. GISQUET. Remarquez que j'étais élu depuis déjà huit mois... Je pouvais avoir alors un peu oublié mes anciens motifs de plainte ; par mon élection, il avait reconquis des droits à mon amitié... Et puis, sorti de la préfecture, je ne craignais plus ses indiscrétions ou ses manœuvres ; j'avais même fini par douter un peu de leur réalité.

M. DESMOULINS, gérant des Parisiennes, est introduit. Il dépose qu'il a acheté les Parisiennes à MM. Léon Pillet et Aragon pour la somme de 140,000 fr. à peu près. M. Aragon, ami de M. Gisquet, était intéressé dans l'affaire pour un 6e. Lors de la vente, M. Aragon reçut pour sa part 22,500 fr. ; M. Léon Pillet toucha le reste de la somme.

Me MAUGUIN. Le témoin a-t-il vu M. Gisquet avant l'affaire. Sait-il si M. Gisquet avait un intérêt dans la vente des Parisiennes.

LE TÉMOIN. Je n'ai pu savoir si M. Gisquet avait un intérêt dans l'affaire.

Me MAUGUIN. Que le témoin recueille bien ses souvenirs. Le témoin n'a-t-il pas chez lui une lettre de M. Léon Pillet qui lui dit à peu près : « J'ai dîné hier avec M. Gisquet, il m'a demandé si M. Aragon avait reçu sa part dans l'affaire. »

M. DESMOULINS. C'est possible... Je me rappelle que M. Léon Pillet m'a souvent dit, m'a souvent écrit qu'il venait de voir le préfet. M. Léon Pillet voyait souvent M. le préfet dans l'intérêt de la circulation des Parisiennes.

Me MAUGUIN. Si le témoin voulait bien rappeler ses souvenirs, il se rappellerait la lettre de M. Pillet, dont je lui parle.

M. DESMOULINS. M. Léon Pillet était l'intermédiaire entre les Parisiennes et M. le préfet. J'ai reçu de lui beaucoup de lettres où il était question de M. Gisquet.

Me MAUGUIN. Le témoin ne veut pas se souvenir..., cependant je ferai remarquer que le témoin ne nie pas, qu'il n'affirme pas... et si le témoin voulait...

Me PARQUIN. Mais vous pressurez le témoin...

Me MAUGUIN. Le droit de l'avocat est de faire jaillir la vérité du sein des témoins.

Me PARQUIN. Votre devoir était de nous signifier ces pièces avant l'audience au lieu de faire ici une instruction... Nous ne connaissons pas ces pièces.

Me MAUGUIN. Au contraire,.. Nous croyons que vous connaissez fort bien ces pièces... Vous vous êtes parfaitement défendus jusqu'ici. (On rit.)

M. GISQUET. Je demande que M. Léon Pillet soit cité... car j'ai un besoin pressant...

M. L'AVOCAT-GENÉRAL. Tenez, M. Gisquet, pour vour tirer d'embarras, M. Léon Pillet sera cité.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin Desmoulins, demain à l'ouverture de l'audience vous apporterez, si vous la trouvez, la lettre de M. Léon Pillet à laquelle il a été fait allusion.

M. Desmoulins se retire.

M. ARAGON, autre témoin, est appelé. (C'est M. Aragon, ami intime de M. Gisquet, qui a reçu 20,500 fr. sur l'affaire des Parisiennes.)

M. ARAGON cherche à expliquer sa participation gratuite au bénéfice des Parisiennes. Il dit qu'en 1831 il fut présenté par M. Gisquet à M. Léon Pillet, pour être co-gérant du *Journal de Paris*. M. Léon Pillet l'accepta. Trois années plus tard M. Léon Pillet, dit M. Aragon, me demanda une place pour l'un de ses parens qui était dans une mauvaise position de fortune. Je me retirai, et M. Léon Pillet me promit que dans toutes les occasions il songerait à moi. Plus tard j'appris que M. Léon Pillet venait d'obtenir une ligne de Parisiennes : je me présentai à lui, et il me donna un sixième dans son affaire... C'est ce sixième dans les Parisiennes qui m'a été acheté plus tard 20,500 fr. par M. Dumoulin.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gisquet savait-il que vous étiez intéressé dans les Parisiennes ?

M. ARAGON. Oui, il m'a même dit que c'était une mauvaise affaire.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous fait une mise de fonds ?

M. ARAGON. Aucune.

M. LE PRÉSIDENT. M. Léon Pillet a-t-il commencé à mettre les Parisiennes en activité avant la vente ?

M. ARAGON. Je ne le crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps s'est-il passé entre la concession du bail des Parisiennes et la vente à M. Dumoulin ?

M. ARAGON. Trois ou quatre mois à peu près.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous fait acte de société avec M. Léon Pillet ?

M. ARAGON. Non... seulement j'avais un écrit de M. Léon Pillet, et je le lui remis le jour de la vente.

Me MAUGUIN. N'avez-vous pas reçu de M. le préfet de police une autorisation pour établir un bateau-lessive sur la Seine ?

M. ARAGON. Oui... Je voulus établir avec M. Lerat, l'un de mes amis, un bateau-lessive à Chaillot. J'allai plusieurs fois à la préfecture de police pour obtenir l'autorisation.

Me MAUGUIN. Et vous avez dû voir souvent le préfet ?

M. ARAGON. Sans doute.

Me MAUGUIN. N'est-ce pas par l'entremise de M. Gisquet que vous avez reçu la place de caissier de la marée.

M. ARAGON. Oui..., et j'en conserve une vive reconnaissance pour M. Gisquet.. C'est lui-même qui m'offrit cette place qui rapporte 4,000 fr. Je n'avais pas de fortune; M. Gisquet fit mon cautionnement.

M. HÉDIARD est introduit. (Mouvement.)

D. Vous avez été intéressé dans la concession de M. Foucaud? — R. Oui, monsieur ; nous étions quatre associés pour les bénéfices.

D. Mme de Nieul avait-elle contribué à la mise de fonds?—R. Mme de Nieul n'avait rien apporté dans la société.

D. Combien avez-vous reçu de M. Feuillant? — R. M. Foucaud a eu 50,000 francs, Mme de Nieul, moi et M. Nay avons eu chacun 25 actions d'Omnibus.

D. N'étiez-vous pas alors secrétaire particulier de M. Gisquet? — R. Oui, monsieur.

D. Qui avait demandé la concession ? — R. C'était moi.

D. Qui pouvait vous inspirer de la confiance en Mme de Nieul comme capitaliste?—R. M. Gisquet avait dit que s'il fallait de nouveaux fonds il les ferait ; mais cela ne fut pas nécessaire, la première mise suffit.

Me MAUGUIN. Mme de Nieul venait-elle souvent à la prefecture ? (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Il m'est impossible de poser cette question.

D. Est-ce M. Gisquet qui avait demandé l'admission de Mme de Nieul?

M. HÉDIARD. Non ; mais nous avons cru faire une chose qui lui était agréable, en admettant cette dame.

Me MAUGUIN. Il est même certain que M. Gisquet savait que vous désiriez lui être agréable, puisqu'il avait offert de faire les fonds pour cette dame. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est un fait acquis.

Quelques nouvelles interpellations sont adressées au témoin.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL à M. Foucaud. Vous prétendez vous être brouillé avec M. Gisquet à l'occasion de la concession des quatre numéros. Cependant nous voyons vos relations continuer encore après ce fait.

R. Nous ne nous sommes pas brouillés sérieusement ; ce n'était qu'une comédie.

D. Cette comédie était sans doute pour des tiers ?—R. Oui, sans doute.

Le témoin fait un mouvement pour s'en aller et est rappelé aussitôt.

M. LE PRÉSIDENT. Allez vous asseoir.

M. GISQUET. M. Hédiard décachetait mes lettres particulières ; il connaissait mes affaires les plus intimes. D'après la position dans laquelle il se trouvait auprès de moi, il est à même de dire s'il est venu à sa connaissance un fait qui me concernât et qui fût contraire à la probité.

M. HÉDIARD. Jamais.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il serait peut-être bon de donner dès à présent connaissance au témoin, M. Hédiard, des lettres qui ont été signifiées, et qui lui sont personnelles.

Me MAUGUIN. Je ne crois pas avoir besoin de m'expliquer en ce moment sur ces pièces ; M. l'avocat-général les a entre les mains, et s'il croit que, dans l'intérêt de la société, il doive en donner dès à présent connaissance au témoin, il peut le faire.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous demandons que les lettres nous soient communiquées par la défense ou par le plaignant, afin que nous fassions expliquer le témoin et afin aussi de nous éclairer.

Me MAUGUIN. Quant à la défense, elle tirera parti de ces pièces quand elle jugera utile de le faire. Je vais au reste vous faire passer les pièces.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL reçoit les pièces et donne lecture de la lettre suivante :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce vendredi, 8 janvier 1836.—Mon cher monsieur Foucaud, veillez avoir la bonté de vous rendre *demain samedi, entre midi et midi et demi, à la Préfecture.*

» Un rendez-vous est *donné par le préfet à tous ces messieurs afin de régulariser la vente de nos Parisiennes, que nous avons faite* à MM. Moreau et Feuillant.

» Mille amitiés. HÉDIARD. »

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL (à Me Mauguin.) Que signifie cette lettre dans votre pensée ?

Me MAUGUIN. Elle prouve ce que M. Gisquet a nié hier, à savoir que les choses se sont arrangées dans son cabinet.

M. HÉDIARD. M. le préfet avait des bontés pour nous ; il nous donnait des conseils.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Quels conseils ?

M. HÉDIARD. De tirer le parti le plus avantageux de cette affaire, par exemple.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Soyez précis ; il s'agissait donc d'une affaire privée ?

M. HÉDIARD. M. Gisquet nous conseillait, comme ami et non comme préfet.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais enfin, voyons, que vous disait-il ?...

M. HÉDIARD. Il nous disait, par exemple, de vendre le plus cher possible.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais, il me semble que vous pouviez trouver cela vous-mêmes (On rit).

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Autre lettre :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE. Paris, le 5 mai 1835.—Mon cher monsieur Foucaud, je m'empresse de vous annoncer que notre affaire est terminée. C'est maintenant notre propriété ; *j'ai l'arrêté signé par le préfet entre les mains.*

» Allez donc voir demain matin M. Moreau. Finissez-en avec lui d'une manière ou d'une autre ; mais vous savez qu'il est rusé, et offrez-lui le moins possible.

» Tout à vous. HEDIARD.

» *Déchirez cette lettre.* »

Voici une autre lettre :

« Ce 19 janvier 1836. — Monsieur, j'ai l'honneur de vous confirmer que M. Moreau et Feuillant *sont subrogés à tous mes droits et actions dans l'entreprise des Parisiennes, et qu'il en est de même à l'égard de l'intérêt d'un quart réservé en faveur de Mme de Nieul.* MM Moreau et Feuillant peuvent donc réclamer la remise des trente actions qui appartenaient à *Mme de Nieul et à moi.*

» Mille complimens affectueux. » HÉDIARD.

M. HÉDIARD. C'est là une lettre officielle.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Me Mauguin...

Me MAUGUIN. Nous en tirerons des conséquences en temps et lieu.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Autre pièce :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 14 mai 1835, six heures.—Mon cher M. Foucaud, depuis votre départ, notre affaire a pris une tournure très favorable.

» J'ai fait enregistrer les pièces au cabinet ; je les ai *communiquées au préfet*, et il a donné l'ordre à Rieublanc de lui faire son rapport.

» De mon côté, *j'ai fait parler à Rieublanc*, je lui ai fait demander son opinion, et je vous dirai que sans être très favorable, il n'est pas contre. Il y aura par conséquent du pour et du contre dans son rapport ; mais l'essentiel était qu'il ne fut pas entièrement opposé.

» *J'ai prévenu le préfet des dispositions de Rieublanc, il en a paru content, et il m'a dit de lui laisser faire le reste.*

» Je ne m'en tiendrai cependant pas là, et, demain matin, j'irai adroitement lui glisser quelques mots.

» Je vois donc cette affaire en bon train, et je pense vous faire plaisir en vous en prévenant de suite.

» De votre côté, voyez, dans votre sagesse, ce que vous avez à faire pour vous mettre en mesure ; je vous laisse juge.

» A demain soir, sans faute, entendez vous?

Votre dévoué, HÉD.

» Mes respects à madame Foucaud. (*Déchirez cette lettre.*) »

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Expliquez-vous, monsieur, sur cette lettre?

M. HÉDIARD. Elle avait pour objet de transporter les numéros achetés à M. Moreau père sur la ligne de la barrière Blanche à l'Odéon. Je faisais mon possible pour en obtenir un rapport favorable.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. le préfet s'intéressait vivement à vous? — R. C'est vrai.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Pourquoi recommandiez-vous de déchirer cette lettre?—R. C'était mon habitude dans mes affaires particulières.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL, continuant la lecture des pièces :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 19 mai 1835. — Mon cher Monsieur Foucaud, M. Lebobe ayant jugé favorablement l'affaire, *le préfet me charge de vous dire de tâcher de la terminer le plus tôt possible.*

» Pensez aussi à l'affaire Feuillant.

» Tout à vous. HÉDIARD. »

» CABINET DU PREFET DE POLICE, ce 24 mai.—Mon cher monsieur Foucaud, le préfet vient de me dire qu'il avait demandé un rapport à M. Rieublanc, relativement à l'affaire Feuillant, *et qu'elle se ferait.*

»Cette nouvelle devant vous faire plaisir, j'ai cru devoir vous la transmettre sans retard.

» Tout à vous. HÉDIARD.

» *C'est entre nous, surtout, et n'en dites rien à personne avant que tout* soit terminé. »

M. HÉDIARD. Il s'agissait là tout simplement de la vente de quatre numéros que nous avions en trop, et nous devions partager par quart.

M. LE PRÉSIDENT. M. Foucaud s'est-il occupé du placement de ces actions? en pouvait-il disposer? — R. Oui, je le crois.

D. Pourquoi cette affaire n'a-t-elle pas eu lieu? — Parce que M. Gisquet, mécontent de M. Foucaud, n'a pas voulu.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Qu'entendez-vous par cette vente de numéros? est-ce que c'étaient des numéros détachés? — R. Non, monsieur, c'étaient des numéros que nous avions en trop, et nous voulions les vendre à MM. Moreau et Feuilland pour la ligne des boulevarts.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Voici une autre pièce :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 26 mai 1835. — Mon cher monsieur Foucaud, j'ai vu M. Lebobe, il se charge de notre affaire. Il m'a apporté son plan et est retourné en courant chez lui à cinq heures et demie précises pour vous y recevoir.

» Il est donc probable que votre montre avançait.

» Rien de neuf du côté de Rieublanc ; il n'a pas fait son rapport au préfet. Ce sera pour demain ou après, *et le préfet (pour cause que vous comprendrez) n'a rien voulu lui demander.*

» J'ignore complètement s'il y aura une intervention en Espagne. Je vous dirai de plus que le gouvernement n'en sait encore rien. Cette question va se décider en conseil des ministres, et je vous promets qu'aussitôt qu'il y aura quelque chose de nouveau, je vous en instruirai.

» Mon opinion particulière est qu'il y aura intervention. Ne basez rien là-dessus, car il n'y a que le raisonnement qui me la fait regarder comme inévitable.

» Tout à vous. HÉDIARD.

» Venez me voir demain à une heure. »

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. En quoi une intervention en Espagne vous intéressait-elle tant, M. Foucaud et vous?

M. HÉDIARD. Ceci avait rapport à une affaire que je ne connaissais pas personnellement.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Comment! il vous demandait des confidences et il vous laissait dans le mystère sur leur objet?

M. HÉDIARD. Il me demandait des conseils, mon opinion...

M. LE PRÉSIDENT. Ceci est grave. La lettre indique des confidences sur quelque chose. Il semblerait en résulter que M. Gisquet aurait commis des indiscrétions dont un autre pouvait profiter pour... *une affaire*.... je ne me sers que de ce mot. Est-ce que, par exemple, M. Foucaud aurait pu profiter d'un tel secret?

M. HÉDIARD. Ce que j'aurais dit à M. Foucaud pouvait fort bien n'être pas un secret pour lui.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Il s'agissait là évidemment de nouvelles; il y avait là-dessous quelques jeux de bourse.

M. HÉDIARD. Jamais.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Prenez garde, vous avez prêté serment de dire la vérité. Il est pourtant difficile d'interpréter cela autrement, puisque vous deviez faire à ce sujet des confidences à M. Foucaud, qui jouait à la bourse. (Sensation.)

LE TÉMOIN oppose une nouvelle dénégation.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il eut été immoral de profiter ainsi d'une position confidentielle.... Si vous ne répondez pas nettement, cette opinion restera. Car enfin un préfet de police peut savoir ce qui se passe dans le conseil des ministres.

M. HÉDIARD. Il ne s'agissait point de cela. Je me suis peut-être mal exprimé; mais sans intention.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Sans intention! c'est difficile à croire.— Je continue :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 13 mars 1835, à 5 heures.—Mon cher monsieur Foucaud, je viens de voir M. Moreau et j'ai causé longuement avec lui de l'affaire en question.

» Il accepte les propositions que je lui ai faites et me donne pleins pouvoirs.

» C'est bien beau, je dirai même trop beau; mais enfin....

» Venez donc vendredi soir, il y sera, et, s'il ne change pas de manière de voir, nous serons d'accord en peu de mots.

» Tout à vous. HÉDIARD.

» Mes respects à madame Foucaud. »

M. HÉDIARD. M. Moreau m'avait dit qu'il avait terminé l'affaire, et j'étais bien aise d'en instruire M. Foucaud.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. En effet..... Vous aviez un beau bénéfice; 60 mille francs chacun.

Me MAUGUIN. Le M. Moreau dont il est question ici n'est pas le témoin, mais celui qui a eu les octrois. Celui-ci avait des numéros *inactifs*, comme on dit en terme de police; on a voulu traiter avec lui, et il a consenti à les donner pour rien; voilà pourquoi on disait : *C'est trop beau!*

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL (continuant) :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 5 avril 1835, 7 heures du soir.—Mon cher monsieur Foucaud, veuillez prendre la peine de venir me voir demain, à une heure.

» J'ai à vous parler de notre affaire et vous la présenterai sous un point de vue *bien plus avantageux*.

» Je ne puis vous en dire davantage par écrit, mais *je suis autorisé* à m'en entendre avec vous.

» Tout à vous. HÉDIARD.

» Soyez exact. Mes respects à madame, je vous prie. »

M. HÉDIARD. C'était toujours la même affaire.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Qui vous avait autorisé à vous entendre avec M. Foucaud?

M. HÉDIARD. M. Nay et Mme de Nieul..... probablement..... (Mouvement prolongé.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Bien! Voici une autre lettre :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 21 avril 1835. — Mon cher Monsieur

Foucaud, je regrette bien que vous ne puissiez pas venir aujourd'hui à la préfecture ; *le préfet aurait désiré vous parler* ; il m'avait même dit, avant de partir chez le ministre, de vous prier de l'attendre.

» Je crois donc savoir *qu'il voudrait que cette affaire s'arrangeât de suite.* Il considère que cette ligne, allant jusqu'à la barrière du trône, sera une des meilleures de Paris, et il ne voit aucun inconvénient à ce qu'elle soit faite promptement.

» Je vous dirai de plus que des demandes de lignes ou de prolongations de lignes sont faites tous les jours. M. Berly (ceci est confidentiel) a fait aussi une demande aujourd'hui ; c'est bien positif, car je la tiens sous mes yeux. Vous voyez que cet homme, en qui vous avez confiance, travaille en dessous ; vous ne devez donc pas être étonné de ne pas le voir. Il cherche à obtenir seul ce que vous lui proposez, et il ne reviendra à vous que lorsqu'il aura épuisé son crédit (*si toutefois il en a*) *auprès du préfet.*

» *Vous voyez aussi bien que moi qu'il prêche dans le désert* ; mais je ne suis pas fâché de vous faire ouvrir les yeux sur ce Monsieur.

» Croyez-moi, arrangez-vous de manière à *faire demain une proposition nette au préfet.* Faisons nos *affaires nous mêmes*, c'est le moyen le plus sûr de ne pas être trompé.

» Tout à vous. HÉDIARD.

» (*Déchirez cette lettre, pour cause. A demain matin une heure, sans faute.* »

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Expliquez-vous sur ceci, M. Hédiard ?

M. HÉDIARD. Il s'agissait de l'organisation des voitures de la barrière Blanche à l'Odéon.

Mᵉ MAUGUIN. Vous disiez : « *Faites une proposition nette à M. le préfet.* » M. le préfet était donc dans l'affaire ?

M. HÉDIARD. Il fallait se décider ; M. Foucaud refusa d'en parler à M. le préfet, et alors nous changeâmes d'avis. Ainsi mon but était de ne pas demander deux lignes, mais une seule, et de la désigner.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Ecoutez encore :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 2 mai 1835.—Mon cher M. Foucaud, ne voyant pas la possibilité de gagner de l'argent avec les lignes d'omnibus des Champs-Elysées à la place d'Angoulême, *j'ai dit au préfet qu'il valait mieux, dans notre intérêt, abandonner cette ligne.*

» *Je lui ai proposé*, en échange, celle que je vous remets ci-joint, et j'avais si *bien préparé mon affaire que je l'ai emportée d'assaut.*

» Venez donc, demain, à midi et demi précis, *le préfet et moi nous vous attendons*, vous ferez la demande de cette nouvelle ligne en échange de l'ancienne, à la préfecture même, *et le préfet vous l'accordera aussitôt.*

» Vous le voyez, je n'ai pas perdu de temps, toutes les *difficultés sont levées*, et, demain, quand vous arriverez, vous n'aurez plus qu'à rédiger la demande et, à l'instant même, *elle sera approuvée.* Soyez exact, le temps presse, j'espère que vous serez content de moi.

» Tout à vous. HÉDIARD.

» Excusez mon griffonnage. »

M. HÉDIARD. Cette lettre est l'explication de la précédente.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous saviez donc que, contre l'usage, M. le préfet de police ne demanderait pas de rapport sur l'affaire au chef de division, à M. Rieublanc ?—R. Je ne le savais pas... il en demandait ordinairement.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Je poursuis :

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 26 novembre.— Mon cher monsieur Foucaud, M. Vavin, notaire, rue de Grammont, a écrit une lettre aujourd'hui au préfet pour lui porter plainte contre le cocher d'une de nos voitures qui, dernièrement, a renversé son cabriolet place Saint-Georges.

» Venez donc, demain, prendre connaissance de cette lettre ; nous en causerons avec le préfet qui, de son côté, est d'avis que vous alliez faire une démarche d'honnêteté chez M. Vavin.

» Votre tout dévoué. HÉDIARD. »

« Ce vendredi, 20 novembre. — Mon cher monsieur Foucaud, M. Marut de Lombre, commissaire de police, rue du Doyenné, place du Carrousel, est venu aujourd'hui officiellement à la Préfecture pour me prévenir d'un accident qui avait été occasionné hier par une de nos voitures, et pour s'offrir en même temps comme intermédiaire.

» Cette affaire, a-t-il dit, pourrait prendre de la gravité si on ne l'arrangeait pas; mais il est certain de la terminer à l'amiable et pour peu de chose.

» Il vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre la peine d'aller le voir.

» Tout à vous, HÉDIARD. »

» CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 24 décembre, 1835.—Mon cher monsieur Foucaud, je ne vois pas pourquoi vous témoignez de la répugnance à recevoir M. Feuillant pour conférer sur notre entreprise, affaire dans laquelle il se trouve intéressé *pour un quart*.

» Remarquez ici que ce n'est pas chez M. Foucaud que la réunion aura lieu, mais bien dans le bureau du gérant.

» Il me semble donc que vous auriez mauvaise grâce à vous formaliser de la présence, dans le bureau de la société, de l'un des propriétaires des Parisiennes; quand même vous croiriez avoir à vous en plaindre.

» Ainsi donc, à mardi, à 3 heures, à moins d'avis contraire.

« Recevez mes salutations amicales. HÉDIARD.»

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 19 avril —Mon cher monsieur Foucaud, *le préfet vient de me demander si vous vous occupez activement de notre affaire.*

» Il vous engage à ne pas perdre de temps et à faire toutes les démarches nécessaires pour la terminer promptement.

» Je vous attends demain, de une heure à deux heures, *le préfet espère que vous aurez quelque chose de positif à lui dire.*

» Je vous le répète, *il désire une prompte solution.*

» Tout à vous. HÉDIARD. »

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE.—Ce 30 mai.—Mon cher monsieur Foucaud, Rieublanc n'a pas encore présenté son rapport au préfet; en vérité, je ne conçois pas pourquoi il ne se presse pas davantage.

» Voyez donc M. Feuillant, demain matin. Faites-lui faire une lettre de rappel au préfet, *je me chargerai d'activer l'affaire.*

» Je vous attendrai demain, à une heure, ou une heure et demie au plus tard

» Votre tout dévoué, HÉDIARD.

» Vous me remettrez de la main à la main la lettre de M. Feuillant. »

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Ces dernières pièces ne paraissent pas avoir un intérêt direct à présent. On verra plus tard.

M. HÉDIARD, sur l'interpellation de M. le président, dit que les 40,000 fr. résultant de la vente des 4 numéros par M. Foucaud aux Omnibus, devaient être partagés entre Foucaut, Mme de Nieul, Hédiard et lui.

M. GISQUET. Je demande à dire quelques mots sur le fonds...

M. LE PRÉSIDENT. Non. . attendez la plaidoirie.

M. GISQUET. Je demande cependant à adresser une question... Est-ce que les lettres écrites par M. Hédiard ne se rapportaient pas uniquement à l'entreprise de M. Hédiard et à un choix de localité pour cette entreprise.

M. HÉDIARD. Il n'en a jamais été autrement. (On rit.)

M. BRUNET, chef du bureau des prisons à la préfecture de police, ne sait rien sur les faits de la cause.

M. Siguier (Jean), rentier.

Me MAUGUIN. Le témoin n'est-il pas actionnaire dans les *Dames Françaises* et dans les *Sylphides ?*

M. SIGUIER. Un de mes amis, M. Lemercier, me donna l'idée de demander une ligne d'Omnibus. J'adressai à cet effet une demande à M. le préfet, et en même temps je lui demandai une lettre d'audience. Elle me fut accordée, et je me présentai chez lui. Je le priai d'accueillir favorablement ma demande. Il me répondit que son opinion était qu'il n'y avait pas d'espoir de réussite; mais que si les anciens titulaires des lignes n'en réclamaient pas la propriété, il me les accorderait. Ceux-ci ne réclamèrent pas, et la propriété me fut accordée.

Me MAUGUIN. La la concession des *Dames françaises* vous fut-elle faite à vous seul? — R. Oui, Monsieur.

D. Il n'y eut pas d'autres personnes intéressées: soit directement, soit indirectement? — R. Indirectement, oui; et voilà comment cela se fit: Un M. Persin m'avait introduit. et je lui donnai quelques actions.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était ce M. Persin?

M. SIGUIER. C'était un ancien avocat.

M. LE PRÉSIDENT. Quels services vous a-t-il rendus? — R. Il m'a conduit chez M. le préfet, que je n'avais jamais eu l'honneur de voir. Je lui ai donné dix-huit actions.

D. Quelle valeur avaient ces actions? — R. Elles avaient une valeur de 1,000 fr. chacune.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Ainsi vous donniez 18,000 fr. à quelqu'un pour vous conduire dans le cabinet de M. le préfet de police? (On rit.)

M. SIGUIER. — Je vous demande pardon; il devait s'occuper de l'affaire. Il m'avait fait trouver les capitaux nécessaires. Il s'est donné des soins avec moi pour organiser l'affaire de la ligne des Dames françaises.

D. Il n'a pas versé des fonds? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi, il a reçu ces actions à titre gratuit? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Au mois d'août 1835.

Me MAUGUIN. Le témoin n'a-t-il pas été concessionnaire des *Sylphides*?

M. SIGUIER. Oui. La ligne des Sylphides avait été primitivement concédée à Mme de Pradel. M. Persin me dit qu'il serait bon d'acquérir cette ligne qui allait transversalement aboutir aux deux chemins de fer. M. Persin me dit que cette ligne pourrait bien se confondre utilement avec les Dames françaises. Après avoir négocié pendant quelque temps, nous tombâmes d'accord avec Mme de Pradel.

M. LE PRÉSIDENT. Combien avez-vous acheté cette concession?

M. SIGUIER. Nous l'avons achetée moyennant une redevance annuelle; le prix total était de 100,000 fr., payable à raison de 5,000 francs par an.

Me MAUGUIN. Je prie la Cour et MM. les jurés de ne pas faire de confusion sur les noms.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, oui. Nous comprenons bien, c'est de Mlle de Pradel qu'il s'agit.

M. MAUGUIN. Non pas, non pas! C'est de *Madame* de Pradel, mère de Mlle de Pradel, dite Mme de Nieul. Mme de Pradel avait eu aussi sa ligne. (Mouvement prolongé.) C'est un fait incontestable. Elle était propriétaire d'une ligne.

M. LE PRÉSIDENT. Quand vous avez acheté cette ligne, était-elle en activité?

M. SIGUIER. Non, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. C'était donc une concession nue? — Oui, Monsieur.

D. A quelle date remonte cette acquisition? — R. Au mois d'octobre 1835.

D Avez-vous payé les 100,000 fr. à Mme de Pradel? — R. Non, Monsieur, je n'ai payé que 5,000 fr. La ligne n'ayant pas été montée, M. le préfet actuel me l'a retirée parce que je ne l'avais pas mis en exploitation dans le temps convenu.

D. Qui vous avait mis en rapport avec Mme de Pradel? — R. C'est M. Persin.

M. SOUPEAU, juré. Le témoin a-t-il remis lui-même et manuellement les 5,000 fr. à Mme de Pradel?

M. SIGUIER. Oui, Monsieur.

Me PARQUIN. Je demanderai au témoin si depuis le procès il n'a pas reçu une lettre de M. Foucaut, et s'il peut la présenter?

M. SIGUIER. Oui, Monsieur, cette lettre me prévenait que j'allais être cité en témoignage.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Avez-vous cette lettre?

LE TÉMOIN. Je ne l'ai pas.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. L'avez-vous conservée?

LE TEMOIN. Je ne l'ai pas... Je ne l'ai pas en mon pouvoir.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Expliquez vous, l'avez-vous conservée, oui ou non?

LE TÉMOIN. Je ne l'ai pas.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Expliquez-vous donc franchement, a-t-elle été détruite?

LE TÉMOIN. Mais, Monsieur..... Je ne pourrais vous le dire.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Enfin, expliquez-vous donc, a-t-elle été remise entre les mains d'un tiers?

LE TÉMOIN. Eh bien, oui. (Marques redoublées d'attention.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Savez-vous s'il la possède encore?

LE TÉMOIN. Je l'ignore..... Je ne pourrais vous le dire.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Enfin, pouvez-vous nous dire ce que contenait cette lettre?

LE TÉMOIN. C'était un avis qui m'était donné, et dans lequel on me disait que je serais cité. La lettre était à peu près conçue ainsi. « Je vous prie de me donner votre adresse. Il a été décidé que vous témoigneriez des faits indispensables dans l'affaire qui regarde *ce grand misérable*. » C'est cela que je ne voulais pas dire.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Comment! M. Foucaut vous écrit pour vous demander votre adresse?

Me CAPIN. M. Siguier, à ce qu'il paraît, avait changé de demeure. Il a fallu faire des recherches, et M. Foucaut s'en est chargé.

Me PARQUIN. Remarquez que M. Foucaut n'est qu'un témoin. Vous voyez en quel termes il sollicitait un témoignage.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Pouvez-vous procurer cette lettre?

LE TÉMOIN. Non, Monsieur, je ne crois pas.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais enfin l'avez-vous donnée à un tiers? à qui l'avez-vous donnée?

LE TÉMOIN. Mais, Monsieur, je n'avais aucun intérêt à cette lettre... je l'ai donnée... Au reste, je vais vous dire tout bonnement la chose. Je ne vois pourquoi j'y mettrais tant de mystère... (Marque d'attention.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Rappelez-vous que vous êtes témoin, et que vous avez juré de dire toute la vérité.

LE TÉMOIN. Je vais vous dire : Depuis que j'ai connu M. Gisquet, je n'ai pas cessé d'aller le voir. Alors j'ai été prévenir M. Gisquet que j'étais assigné. Je lui ai porté la lettre... et... probablement... je l'aurai laissée chez lui. (Mouvement prolongé. Hilarité au banc des défenseurs.)

M. GISQUET. Il est vrai que le témoin m'a apporté cette lettre. Vous voyez en quels termes me traite M. Foucaut.

Me MAUGUIN. A part l'expression, le fait reste.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée au dimanche, dix heures précises.

3e AUDIENCE. — 30 DÉCEMBRE.

A dix heures et demie l'audience est reprise.

Me CAPIN, l'un des défenseurs du *Messager*. Monsieur le président, la défense a une demande à adresser à la cour. Lorsque M. A. Blanc a déposé, malgré tous les efforts de la défense et du parquet, on n'a pu lui faire donner le chiffre exact de la somme dont MM. Ch. Gisquet et Grassal avaient bénéficié. Nous pourrons peut-être arriver à la connaissance de cette somme. Les actionnaires de la société des Hirondelles ont formé un conseil de surveillance près de M. Blanc; M. Blanc a dû rendre ses comptes à ce conseil de surveil-

lance et lui dire exactement la somme qu'il a donnée à MM. Ch. Gisquet, Grassal et Nabon-Devaux. La défense demande à M. le président de faire citer deux membres du conseil de surveillance, MM. Revert et Diel. Ces messieurs pourraient nous faire quelques confidences à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. S'il s'agissait de savoir si M. Gisquet et consors ont bénéficié d'une somme quelconque dans l'affaire des Hirondelles, je conçois qu'il serait utile de citer ces messieurs, mais ce point est acquis aux débats. Le chiffre me semble une chose fort peu importante à connaître.

Me CAPIN. Mais les témoins dont je demande la comparution nous apprendront peut-être quelque chose de plus que le chiffre.

M. LE PRÉSIDENT. Si les besoins de la cause l'exigent, nous aviserons.

UN JURÉ, J'ai deux questions à adresser, Monsieur le président, l'une à M. Foucaud en l'absence de M. Hédiard, l'autre à M. Hédiard. Elles me paraissent très importantes.

M. LE PRÉSIDENT. MM. Hédiard et Foucaud sont absens, quand ils seront venus, M. le juré, vous adresserez vos questions.

M. DESMOULINS, gérant des Parisiennes, apporte la lettre de M. Léon Pillet dont il a été fait mention hier, et la donne à M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Cette lettre est adressée à M. Desmoulins et est ainsi conçue :

« Mon cher ami, vous êtes vraiment un homme singulier. Il faut vous répéter vingt fois la même chose pour vous rassurer. J'ai parlé de l'affaire à M. Gisquet lui-même, et il m'a assuré qu'il n'y aurait plus de nouvelles autorisations données. J'ai vu M. Aragon chez M. Gisquet; Je dine chez M. Gisquet aujourd'hui avec M. Aragon. Si donc vous payez ee soir ce que vous nous devez, je promettrai à M. Aragon de lui envoyer sa part.

» LÉON PILLET. »

M. DESMOULINS. Et voici une quittance de M. Léon Pillet qui atteste que dès le lendemain j'ai payé ce que je devais à MM. Aragon et Léon Pillet.

M. LE PRÉSIDENT. On vous a demandé de l'argent et vous avez *payé dès* le lendemain. Vous pouvez vous retirer.

Le témoin se retire.

M. LÉON PILLET, maître de requêtes, âgé de 36 ans, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

D. Vous avez obtenu de M. le préfet de police la concession de parcours des voitures dites Joséphines ? — R. Oui.

D. Ne vous êtes-vous pas ensuite associé avec une autre personne pour cette exploitation ? — R. Oui, avec M. Aragon.

D. Par quels motifs ! — R. J'étais en 1831 gérant du *Journal de Paris*. Diverses circonstances me décidèrent à me retirer, et il fut convenu qu'on nommerait deux autres gérans choisis par les actionnaires, au nombre desquels était M. Gisquet, qui n'était pas encore préfet de police; il proposa M. Aragon, qui fut accepté et qui exerça les fonctions de gérant pendant deux ou trois ans.

M. Aragon se retira ensuite, mais à la condition qu'il prélèverait une part sur le traitement de son successeur. C'est alors que je lui donnai un intérêt dans l'affaire; mais sous la condition qu'il renoncerait à ce prélèvement. Cet intérêt fut fixé à un sixième; et à ce moment ce n'était même encore qu'une simple promesse, parce que la ligne n'était pas encore établie.

D. Aragon était un ami de M. Gisquet; M. Gisquet vous l'aurait-il imposé ? aurait-il insisté pour vous le faire accepter ? ou bien en aurait-il du moins manifesté l désir ? — R. Je savais en effet que M. Aragon était l'ami de M. Gisquet; mais celui-ci ne m'en a point parlé.

D. Cette concession, vous aviez l'intention de l'exploiter par vous-même ? — R. Oui.

D. Comment l'avez-vous obtenue ? — R. Je déposai ma demande dans les bureaux; une enquête eut lieu, qui dura environ deux mois. Pendant cet intervalle, nous devions former une commandite. Lorsque l'autorisation fut accordée, M. Desmoulins me proposa de prendre l'entreprise à bail; j'acceptai, et elle fut dirigée par lui à ce titre, pendant 4 ou 5 mois.

D. Et ensuite, il a proposé de vous l'acheter ? — R. Oui.

D. Avez-vous fait part de cette proposition à M. Aragon, et vous êtes-vous entendu avec lui, sur les conditions de la vente ? — R. Oui, je le pense.

D. Et M. Aragon, aurait-il consulté M. Gisquet à ce sujet? — R. Je ne le sais pas.

D. Le prix de vente de la part de M. Aragon à M. Desmoulins a-t-il été touché par vous, pour le lui remettre? — R. Je crois qu'il a été touché par lu directement chez un banquier, peut-être chez M. C. Perrier.

M. FOUCAUD est rappelé sur la demande de MM. les jurés.

UN DE MM. LES JURÉS. Cette nuit, songeant aux débats qui nous sont soumis, un scrupule m'est venu au sujet de la correspondance mystérieuse établie entre M. Gisquet et le témoin. J'ai fixé mes souvenirs sur ce papier, et je vous demande la permission de demander à M. Foucaud s'il pense que quelque autre personne ait pu glisser à M. Gisquet quelque rouleau d'or *derrière le rideau* pour obtenir la concession qui fut accordée à lui par ledit M. Gisquet.

M. LE PRÉSIDENT. Pensez-vous que quelque autre que vous ait fait des offres d'argent à M. Gisquet?—R. Je ne crois pas.

D. Revenons sur le fait de votre rupture avec M. Gisquet. Persistez-vous à dire que vos relations ne furent rompues que d'une manière apparente? —R. D'abord il y eut entre nous une rupture simulée; mais elle fut suivie d'une autre très sérieuse, causée par les *ignobles paquets* que M. Toulouse avait faits contre moi auprès de M. Gisquet. Cependant nous nous expliquâmes quelques jours après, et tout fut éclairci. M. Gisquet savait parfaitement que je ne pouvais le compromettre, tandis qu'il sait fort bien pourquoi il est compromis maintenant.

UN JURÉ demande au témoin des renseignemens sur la nature des services qu'il prétend avoir rendu à M. Gisquet dans son élection comme député.

M. FOUCAUD. M. Gisquet m'ayant été utile, j'ai voulu lui prouver ma reconnaissance. Je l'ai appuyé dans mon pays pour les élections, et plus récemment je me suis compromis pour lui à St-Denis. (Mouvement.)

LE JURÉ. Mais vous lui demandiez un nouveau service en échange de ces bons soins?

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous renoué avec M. Gisquet à partir du mois de mai?—R. Je n'en sais rien.

D. Je vous demande catégoriquement si postérieurement, après votre rupture sérieuse jusqu'en septembre 1836, époque où M. Gisquet est sorti de la préfecture, vous avez renoué avec lui. — R. Je l'ai revu, mais pas aussi fréquemment qu'avant.

D. Depuis sa sortie de la préfecture vos relations intimes ont-elles repris? —R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Fort bien. Dites-nous maintenant, quel est le motif pressant qui vous a engagé à vous compromettre pour lui aux élections?

M. FOUCAUD. Parce que je m'exagère toujours les services qu'on me rend, de même que je m'exagère la haine dont je puis être l'objet.

D. Mais enfin, pour quels services avez-vous secondé M. Gisquet dans les élections? — R. A cause de ma ligne d'omnibus de 1832. (Murmures, agitation.)

D. Maintenant quelle fut la nature de l'appui que vous prêtâtes à M. Gisquet auprès des électeurs?

M. FOUCAUD. Mais, monsieur.... vous le savez bien.... c'est connu.... Vous savez bien comment on fait pour disposer les électeurs en faveur d'un candidat, ou pour les indisposer contre lui! (Rires, brouhaha.)

M. LE PRÉSIDENT. Ces manifestations sont indécentes. Dans un débat criminel tout est grave et sérieux et doit être écouté sérieusement. (Au témoin.) Qu'avez-vous fait pour engager les électeurs à donner leur voix à M. Gisquet?

M. FOUCAUD. S'il faut vous le dire... je me suis compromis en répandant une lettre injurieuse pour M. Benazet concurrent de M. Gisquet.

D. Cette lettre était donc un libelle? — R. Je le crois. (Murmures.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL avec sévérité. Et à l'époque où vous avez colporté cette lettre, saviez-vous que c'était un libelle?

M. FOUCAUD hésitant. Non...., il me paraît aujourd'hui que c'était un libelle.

M. LE PRÉSIDENT. C'est assez. Nous allons revenir sur la lettre où vous demandez à M. Hédiard de vous instruire de ce qui a été résolu dans le con-

Mᵉ MAUGUIN. Les lettres du témoin ne sont donc pas écrites sur l'honneur. (Mouvement.)

M. HÉDIARD. Du reste j'ai écrit hier à ce sujet une lettre à M. Gisquet. S'il voulait en donner lecture.

M. LE PRÉSIDENT. M. Hédiard, permettez-moi de vous faire remarquer que vos explications peuvent porter sur l'ensemble, mais nullement sur les détails. Les détails parlent contre vous. Vous parlez à tout moment, dans vos lettres, de M. le préfet, des dispositions de Rieublanc, de quelques mots qui doivent être glissés à Rieublanc, etc., etc. M. le préfet joue dans tout cela un rôle fort actif.

M. HÉDIARD. L'affaire était fort importante pour moi, et M. le préfet, qui me voulait du bien, daignait me donner quelques conseils désintéressés. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Hédiard, vous avez dit tout à l'heure que vous craigniez de compromettre le nom de M. Gisquet ; mais relisez vos lettres; même alors que vous ne recommandiez pas de les déchirer, et vous verrez que vous engagiez à chaque instant le nom de M. Gisquet.

M. HÉDIARD. M. le préfet me portait beaucoup d'intérêt.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL, sévèrement. Témoin Hédiard, ne restez pas dans le vague ; il faut ici parler nettement. Vous dites positivement dans une de vos lettres : J'ai prévenu M. le préfet des dispositions de Rieublanc ; il en a paru content, et il m'a dit de lui laisser faire le reste. Ici M. le préfet intervient positivement.

M. HÉDIARD. Je ne me rappelle pas.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Comment un homme de bon sens peut-il faire une pareille réponse? Comment dans une affaire aussi importante, dans une affaire qui vous assurait un si beau bénéfice, votre mémoire vous a si peu servi, votre mémoire vous sert encore si peu. Mais heureusement nous avons nos pièces en main. Si l'intervention de M. Gisquet était mise en discussion, on pourrait dire Oui ou Non. Mais il n'y a plus de discussion. L'intervention de M. le préfet est constatée dans vos lettres, dans des lettres écrites à un homme intéressé dans vos affaires. Expliquez vos lettres.

M. HÉDIARD. Si de mes lettres on a pu tirer la supposition que M. le préfet serait intervenu directement dans nos affaires, c'est que je me suis servi d'expressions peu convenables.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais cependant vos expressions sont d'une précision si grande ! Qu'entendiez-vous en disant : « M. le préfet se chargera du » reste, etc. »

M. HÉDIARD. Cela voulait dire qu'il ferait venir M. Rieublanc.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Et qu'il vaincrait sa résistance?

M. HÉDIARD. Et qu'il vaincrait sa résistance ! (Mouvement.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais si M. le préfet, dans votre intérêt, s'occupait de toute cette affaire, au vu et au su de tout le monde, pourquoi recommandiez-vous de déchirer la lettre?

M. HÉDIARD. C'était chez moi une habitude prise ; je ne voulais jamais que mes lettres traînassent. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous ne recommandiez pas de déchirer *toutes* vos lettres?... Vous voyez bien que ce n'était pas une habitude.

Mᵉ MAUGUIN. Monsieur le président, voici une lettre de M. Hédiard, que je vous demande la permission de lire :

Mᵉ PARQUIN. Qu'est-ce que c'est que cette lettre, maître Mauguin?

M. LE PRÉSIDENT. Cette lettre n'a pas été signifiée ; elle n'est pas au dossier.

Mᵉ PARQUIN. Est ce une copie?

Mᵉ MAUGUIN. Non, non ; c'est un original. Si elle n'a pas été signifiée avec les autres, ce ne peut être qu'une erreur.

M. LE PRÉSIDENT. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous autorisons la lecture de cette pièce ; mais nous n'étendons pas, quant à présent, cette autorisation aux autres pièces qui seraient dans le même cas. D'abord, présentez cette lettre à M. Hédiard pour savoir s'il la reconnaît.

M. HÉDIARD, après avoir examiné la lettre, déclare qu'il reconnaît sa signature. (Mouvement.)

CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 21 avril 1835. — Mon cher monsieur

Foucaud, *le préfet vient de rentrer*, et il m'a aussitôt demandé *si vous étiez venu*. Je lui ai dit que vous ne viendriez que demain à une heure.

Je viens donc vous confirmer ma lettre de ce matin et vous répéter *qu'il tient à ce que l'affaire se termine de suite, et que vous arriviez demain avec une décision bien prise et bien arrêtée, et que vous lui fassiez voir que nous avons les moyens de marcher, et que l'argent ne nous arrêtera pas.*

Prenez donc vos dimensions, réfléchissez à l'affaire, ET FAITES-LUI DEMAIN DES OFFRES POSITIVES.

Je lui ai montré votre lettre ; il a approuvé votre visite à M. Toulouse.

Il voit cette affaire en beau, et veut en finir. Les meilleures affaires qui traînent, dit-il, sont à moitié gâtées.

Vous allez m'appeler *rabâcheur* : je vous répète presque ce que je vous ai dit ce matin, mais c'est égal ; j'aime mieux cela, que d'avoir à me reprocher de l'indifférence.

Tout à vous. HÉDIARD.

P. S. *Je crois que quelqu'un le talonne pour une affaire de ce genre, et qu'il veut nous donner promptement celle que nous avons en perspective, pour se débarrasser de l'importun.*

Ce que je vous dis là est sérieux.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL fait revenir M. Foucaud et lui dit : Vous avez dit hier, ce me semble, que vous deviez avoir 20,000 francs sur les 40,000 provenant de la vente des quatre numéros. Or, M. Hédiard, qui est là, déclare que vous lui auriez dit que cette somme devait profiter aux quatre associés.

M. FOUCAUD. C'est possible.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais avez-vous dit que vous auriez, vous, vingt mille francs.

M. FOUCAUD. Oh ! non. J'ai dit que j'avais donné ou que j'avais mis à la disposition de M. le préfet les 40,000 fr., et que probablement il m'en aurait laissé la moitié.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Hédiard déclare que vous lui auriez dit que cette somme devait être partagée entre les quatre associés.

M. FOUCAUD. C'est possible ; mais je n'en sais rien.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Cela est singulier. Ce que vous savez fort bien, c'est le bénéfice qui, selon vous, devrait profiter à M. Gisquet ; et ce que vous oubliez, c'est ce que vous avez dit à M. Hédiard.

M. FOUCAUD (avec vivacité) Comment voulez-vous que je n'aie pas oublié ce que je n'ai probablement pas dit. D'abord je ne savais même pas alors s'il y avait ou non quatre associés.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Nous vous engageons à être plus calme devant la justice.

M. FOUCAUD. Comment être calme, quand on est pressuré comme un accusé et que l'on n'est que témoin.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Eh bien ! demeurez dans votre rôle de témoin ; tâchez de n'en pas sortir.

M. GISQUET. J'ai deux mots à dire : personne plus que moi, vous le savez messieurs, n'a été victime des haines et des calomnies de partis, qui me poursuivent jusqu'ici. Les journaux rendent un compte malveillant de cette affaire.... Un journal grave, le *Courrier français* va jusqu'à dire que l'indignation perce dans toutes vos paroles, M. le président. Vous concevez que c'est mon honneur qui est ici en question, et que j'ai intérêt à détruire des allégations qui peuvent tromper le public.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aurez la parole, pour répondre sur des faits; chaque fois que vous la demanderez.

De nouvelles questions relatives à la destination des 40,000 fr. sont adressées par un de MM. les jurés à M. Foucaud, qui reproduit les explications déjà données par lui.

M. MOREAU (de Châlons), associé de M. Feuillant, est rappelé.

Me MAUGUIN. Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'est pas vrai qu'il a eu un procès relativement à sa gestion avec un co-associé pour une somme de 40,000 fr. et quelle a été la cause de cette contestation.

M. LE PRÉSIDENT adresse cette question au témoin.

M. MOREAU. Non, il n'y a pas eu procès avec moi : le défenseur fait probablement allusion à un autre procès qui est interveuu entre l'administration

et notre associé de la ligne du Roule, M. d'Ailly. Cette contestation était relative à la concession au pair de 25 actions des omnibus et pour lesquelles il avait été porté en dépense sur nos livres une somme de 32,000 fr. comme différence, comme perte.

D. A qui furent données ces actions?

M. MOREAU. A M. Nay. (Mouvement.)

D. Pourquoi, dans quel but aviez-vous donné ces actions à M. Nay? — R. Nous croyions qu'on avait alors peu de bienveillance pour nous à la Préfecture de police, et nous avons voulu donner des intérêts dans notre entreprise à une personne qui se trouvait en position de nous être utile.

D. Vous avez donné les actions au pair à M. Nay; si vous les aviez émises à la Bourse, n'auraient-elles pas eu une plus grande valeur? — R. Certainement; aussi avons nous porté sur nos livres 32,000 fr. de perte.

D. Combien auraient valu à la bourse ces 25 actions? — R. 57 000 fr.

D. C'était donc un bénéfice réel de 32,000 fr. pour la personne à qui vous les concédiez? — R. Oui, monsieur (Mouvement).

D. Pourquoi avez-vous donné ces actions à M. Nay plutôt qu'à tout autre? — R. Par les raisons que je vous ai déjà dites : à raison de la position de M. Nay, et parce que d'anciennes relations de famille existaient entre MM. Nay et Feuillant.

D. Vous avez parlé du crédit de M. Nay. Expliquez-vous? — R. Nous craignions qu'on ne nous fit beaucoup de tort en obtenant la création d'autres lignes de voitures, ce qui nous aurait fait tort. Nous voulions éviter cela en intéressant à notre entreprise quelqu'un qui fut bien placé pour nous rendre service.

D. Si, au lieu de vous présenter M. Nay, M. Feuillant vous avait proposé de concéder les 25 actions à une autre personne, à un de ses amis intimes, par exemple, auriez-vous consenti à les céder au pair.—R. Je ne crois pas... (Mouvement). Cependant, c'est selon... j'y aurais consenti si les commissaires m'y avaient autorisé.

D. Les commissaires y auraient-ils consenti; le savez-vous? — R. Je ne sais pas.

D. Quel fut le résultat du procès dont vous avez parlé au commencement de vos dépositions? — R. Ce résultat fut de mettre à la charge de M. d'Ailly une partie de la somme qui avait été portée comme différence sur les livres.

Me MAUGUIN. Le procès, c'était la question de savoir pourquoi ces 32,000 francs avaient été dépensés. Alors il arriva, comme il arrive souvent devant arbitres; il y avait des secrets, du mystère. Monsieur ne voulait pas dire comment cette somme avait été dépensée. On finit cependant par savoir qu'elle avait été dépensée pour *la police* (Sensation). On croyait alors que c'était 40,000 fr. au lieu de 32,000. On entra alors dans quelques détails, et on apprit que les actions avaient été données à M. Nay, gendre de M. le préfet de police.

M. MOREAU. On n'a jamais refusé de fournir les détails de cette affaire.

M. LE PRÉSIDENT. A-t-on dit que cette somme avait été dépensée pour la police?

M. MOREAU. Non, monsieur; nous dîmes alors que nous avions besoin de la protection d'une personne bien placée, et que nous avions cru nécessaire de concéder ces actions au pair à M. Nay, en considération du crédit qu'il pouvait avoir. (Mouvement.)

Me MAUGUIN. Ces 32,000 fr. ne font pas partie des 50 mille que M. Nay toucha pour sa part dans l'affaire des Parisiennes?

M. MOREAU. Je ne le crois pas.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Quel genre de service espériez-vous que M. Nay vous rendrait?

M. MOREAU. On accordait des lignes à ceux qui en demandaient, et on ne nous accordait rien, à nous : nous avons pensé qu'il nous serait fort utile d'être en rapport d'intérêts avec une personne qui pût arriver jusqu'au préfet et servir notre entreprise.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous considériez donc M. Nay comme votre avocat auprès du préfet.

M. MOREAU. Je le répète, Nous voulions quelqu'un qui eût du crédit auprès de lui, et qui fût en même temps dans notre entreprise.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. D'où vous est venue la pensée de concéder vos actions à M. Nay?

M. MOREAU. M. Feuillant avait souvent rencontré M. Nay dans le monde ; à la suite des relations qui s'établirent entre M. Nay et nous, nous lui achetâmes pour 40,000 fr. sa part d'intérêts dans l'entreprise des Parisiennes. Nous lui proposâmes alors de prendre des actions dans notre entreprise ; il y consentit, et, du consentement des commissaires, nous lui en offrîmes 25 au pair.

D. Ce fut M. Nay qui vous fit obtenir la concession des trois numéros sur la ligne du Roule? — R. Oui, monsieur.

Me MAUGUIN. Je ferai remarquer que les quatre numéros dont il avait été question entre MM. Foucaud et Feuillant, antérieurement à la cession d'actions à M. Nay, devaient précisément marcher sur la ligne du Roule.

M. FEUILLANT est rappelé.

M. LE PRÉSIDENT. Les numéros de M. Foucaud étaient-ils pour la ligne du Roule?

M. FEUILLANT. Je crois qu'ils étaient pour le boulevart... Après cela il pourrait bien se faire qu'ils fussent pour la ligne du Roule.

M. LE PRÉSIDENT. Il me semble qu'hier vous avez dit que vous destiniez ces numeros pour la ligne du Roule?

M. FEUILLANT. Nous avions un besoin également pressant de nouveaux numéros sur les deux lignes ; ma mémoire n'est pas ce moment assez positive ; les livres de notre administration prouveraient mieux et plus que mes paroles.

Me MAUGUIN. J'en appelle à la mémoire de tous les assistans. M. Foucaud a dit que les numéros etaient pour le boulevart ; M. Feuillant arrive alors, et dit que sa mémoire est fraîche à cet égard, et qu'il se rappelle que les numéros devaient partir de la ligne du roule. Maintenant, je conçois que la mémoire du témoin soit un peu troublée...

M. FEUILLANT. Pourquoi troublée?.. Vous vous trompez...

M. LE PRÉSIDENT. Il me semble que vous avez parlé hier de la ligne du Roule?

M. FEUILLANT. J'ai dû parler de l'une et de l'autre ligne, attendu que mes souvenirs ne sont pas assez précis.

M. LE PRÉSIDENT. Il y avait une lacune dans les lignes du boulevart et du Roule ?

M. FEUILLANT. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Ce point reste constaté au débat.

(Ici, M. Feuillant entre dans quelques explications pour rectifier sa déposition d'hier : il avait dit que la ligne de la Monnaie au boulevart de Bondy, avait été donnée à d'autres après qu'on lui avait conseillé de l'abandonner. Aujourd'hui M. Feuillant déclare que cette ligne n'a été donnée qu'après avoir sommé l'administration des Omnibus de l'exploiter.)

M. LE PRÉSIDENT invite M. Feuillant à s'expliquer sur la vente d'actions faite à M. Nay.

M. FEUILLANT. Je crois me rappeler que nous étions en instance pour obtenir de nouveaux numéros sur la ligne du Roule, lorsque M. Gisquet fut sur le point de quitter la préfecture de police ; M. Nay me dit qu'il était peut-être possible d'arranger cette affaire. Les 25 actions lui furent alors données au pair.

D. Par qui avez-vous obtenu la concession des 4 numéros? — R. Par M. Gisquet.

D. N'est-ce pas l'espoir d'obtenir ces 4 numéros qui vous a fait rompre la convention intervenue entre vous et M. Foucaud? — R. Non, monsieur.

Me MAUGUIN. Tout ceci prouve qu'on n'a pas voulu faire l'affaire des 4 numéros avec Foucaud, mais avec M. Nay. (Hilarité.)

M. GISQUET. Je déclare sur l'honneur que je n'ai nullement eu connaissance que des actions aient été données au pair à M. Nay ; je déclare que ce fait n'a eu aucune influence sur les actes de l'administration. Si MM. Moreau et Feuillant croyaient que M. Nay pouvait m'influencer en leur faveur, ils se trompaient, je les adjure de s'expliquer là dessus et de dire s'il est à leur connaissance que j'aie jamais agi dans un intérêt personnel et de famille, j'étais en position pourtant!...

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Il y a un point qu'il est important de fixer, ce sont les dates; les livres de M. Feuillant les constateront.

M. LE PRÉSIDENT ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les livres de l'administration des Omnibus soient apportés à l'audience pour arriver à la constatation des dates de la concession des trois numéros de la ligne du Roule; la date de la concession des actions à M. Nay, et pour savoir si les trois numéros du Roule ont été demandés au préfet avant ou après la convention entre MM. Feuillant ou Foucaud.

M. LE PRÉSIDENT, Est-ce en vue de la concession que vous espériez obtenir de M. Nay que vous lui avez donné des actions au pair ?

M. FEUILLANT. Les actions n'auraient pas été cédées sans la concession. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Une autre personne que lui aurait-elle obtenu des actions?

M FEUILLANT. Non, évidemment, car je répète qu'elles n'ont été accordées qu'à la condition de la concession.

M. GISQUET. Je demande que la cour veuille bien appeler M. Nay, mon gendre, auquel je désirerais adresser quelques questions sur les rapports que j'ai pu avoir avec MM. Feuillant et Moreau.

UN JURÉ. M. Feuillant connaissait-il M. Nay avant la concession ?

M. FEUILLANT. Oui, monsieur.

M. LE PRESIDENT. Est-ce par une considération d'amitié que vous lui avez donné les 25 actions?

M. FEUILLANT. Non, monsieur.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Je crois qu'il serait important d'entendre M. Nay.

M. LE PRÉSIDENT. Il est nécessaire d'abord que le témoin Feuillant s'explique sur la cession des actions. Les actions ont-elles été cédées antérieurement ou postérieurement à la concession des trois numéros ?

M. FEUILLANT explique que les actions ne furent cédées que postérieurement à la concession, et que la lettre qui demandait cette concession au préfet fut présenté à ce dernier par M. Nay.

Le témoin ajoute qu'il n'avait pu rien obtenir avant l'intervention de M. Nay.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que M. Nay, qui est présent à l'audience, soit entendu.

M. NAY, âgé de 40 ans, receveur-général du département de l'Aube, domicilié à Troyes, et gendre de M. Gisquet.

D. Donnez-nous des renseignemens sur ce qui vous concerne relativement à la cession de 25 actions dans les omnibus et à la concession, à cette entreprise, de 3 numéros. — R. M. Feuillant m'a proposé des actions au pair. Il m'a semblé que cette proposition n'était pas à dédaigner. J'ai accepté. M. Feuillant ne me mettait pas dans l'obligation de solliciter; mais il me disait que cela serait utile à l'entreprise; en sorte que j'ai usé de mon crédit dans les bureaux de la préfecture. — D. Cependant, c'est la demande d'une création de numéros sur le boulevart qui, avant de vous être accordée, avait été refusée dans une autre circonstance ?

M. GISQUET. Il y a erreur. Les demandes qui avaient eu lieu à ce sujet n'étaient pas régulières, les concessionnaires demandaient l'autorisation de transporter les numéros à leur gré sur la ligne des boulevarts. Jamais la préfecture de police n'a permis ces choses-là. Il n'est pas d'usage qu'on permette de transporter les lignes de parcours au gré des concessionnaires.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL à M. Nay. Quel fut le prix du service que vous rendites à l'entreprise; combien vous donna t-on? Trente mille francs.

M. NAY. Oui, à peu près.

D. Sachons maintenant par quels services vous aviez gagné cette somme? — R. Mes services consistaient à aller dans les bureaux. J'avais accès partout. Je priai M. Rieublanc d'accéder à la création de trois nouveaux numéros qui étaient demandés.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. Ne nous écartons pas. On vous a donné 30,000 f. et tout aussitôt, cette demande, qui n'avait pas réussi à d'autres, vous a été accordée. Il faut croire qu'une main puissante a agi? — R. Mais non... cela s'est fait tout seul.

D. Mais alors il n'était pas nécessaire de vous donner 30,000 fr. (Approbation.) — R. J'avais beaucoup d'influence sur les bureaux.

D. Mais qu'entendez-vous donc par les bureaux? — R. J'entends les chefs de division... M. Rieublanc.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Est-ce positivement à M. Rieublanc que vous avez eu affaire?—R. Je le crois. C'est probable. C'est lui qui aura levé les difficultés?

M. MOREAU, qui a été rappelé. Cela ne s'est pas fait aussi simplement que le dit M. Nay.

M. LE PRÉSIDENT. M. Moreau, la cour ordonne que vous apporterez demain vos livres.

Me MAUGUIN. Pendant que M. Nay est devant la cour, me sera-t-il permis de lui adresser une demande dont je prétends me prévaloir plus tard? M. Nay est receveur-général; demandez-lui s'il ne partage pas son traitement avec M. Gisquet, son beau-père? (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Mais...

Me MAUGUIN. Ceci est très grave et très important pour le *Messager*. Si nous prouvons qu'il y a communauté d'intérêts entre M. Gisquet et son gendre, relativement à la recette de Troyes, nous en concluons que M. Gisquet a dû partager aussi dans d'autres affaires.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis poser une question de cette nature.

Me MAUGUIN. Au reste, le fait est constant.

M. GISQUET. Le fait est faux, Me Mauguin. Au reste, ce qui se passe en ce moment devient un fait personnel de vous à moi... Oui, c'est un fait personnel...

Me MAUGUIN. De vous à moi, M. Gisquet, il ne peut y avoir rien de personnel; vous le savez bien. Je ne vous connais pas. (M. Gisquet se rassied.)

M. RIEUXBLANC est introduit. M. Rieuxblanc est chef de divisionà la préfecture de police : c'est de sa division que ressort le service des voitures.

M. LE PRÉSIDENT. M. Rieuxblanc, ne savez-vous pas quelques détails sur l'affaire des Hirondelles, lorsqu'on a demandé l'autorisation pour les établir? Un rapport de vous n'a-t-il pas été nécessaire?

M. RIEUXBLANC. Je ne saurais dire; mais de deux choses l'une : ou j'ai fait un rapport, ou la demande d'autorisation m'est arrivée avec une manifestation de la volonté de M. le préfet; et alors un rapport *de commodo et incommodo* est inutile; il n'y a plus qu'un rapport d'exécution à faire.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai lu le dossier des Hirondelles. J'y vois un rapport de vous sur deux demandes de lignes faites par cette entreprise... Vous approuvez...

M. RIEUXBLANC. Je vous demande pardon, M. le président, ce n'est pas là un rapport de *commodo et incommodo*, mais simplement un rapport d'exécution... Si M, le président veut bien examiner la pièce signée de moi qu'il a entre les mains, il verra qu'elle porte à la marge ces lettres: *app.* C'étaitlà la manifestation de la volonté de M. le préfet; je n'avais plus qu'à exécuter tout simplement.

M. LE PRÉSIDENT. Je dois faire remarquer que M. Rieuxblanc accompagnait ce rapport de certaines observations; il faisait remarquer à M. le préfet que la jurisprudence de la préfecture était de ne pas accorder de nouvelles lignes, que sa nouvelle décision dérogeait à des décisions précédentes de lui, qu'il y avait de grands inconvéniens à autoriser la demande des Hirondelles, et un peu plus tard, d'après ce que je vois dans ces pièces, les Hirondelles demandèrent une ligne la barrière de Rochechouart à la barrière St-Jacques.

Les mêmes circonstances se représentèrent. M. le préfet approuva d'avance et M. Rieuxblanc exécuta ; mais il faisait accompagner son rapport d'exécution d'observations à M. le préfet sur les inconvéniens de la concession et surtout sur la concurrence qu'on créait à d'autres voitures. M. Rieuxblanc demandait que le nombre des Hirondelles fût réduit à 10 au lieu de 12, il demandait que quelques points d'itinéraire furent changés parce que les voitures devaient passer dans des rues très étroites et très populeuses.

Il ne fut fait droit à aucune des réclamations de M. Rieuxblanc, sauf pour le passage dans deux rues.

M. RIEUBLANC fait un signe de tête affirmatif.

M. LE PRÉSIDENT. M. Rieuxblanc, avez-vous eu connaissance que l'administration des Omnibus ait demandé quatre nouveaux numéros sur le Roule? — R. Oui.

D. Avez-vous été d'avis que ces numéros fussent accordés ?—R. Non... j'ai cru qu'il fallait refuser l'autorisation; et ceci était chez moi une opinion générale. La jurisprudence de la prefecture était contre l'établissement de nouveaux numéros. Toutes ces demandes étaient rejetées sans examen.

D. Cependant, en 1335, de nouvelles concessions de numéros furent faites aux Omnibus ? — R. Oui.

D. Vous y êtes-vous opposé? — R. Oui, monsieur le président, je vous l'ai déjà dit.

D. Quelqu'un a-t-il fait des démarches auprès de vous pour que vous fissiez un rapport favorable aux Omnibus... M. Nay, par exemple ? — R. J'ai bien vu des personnes à ce sujet; je ne me souviens pas positivement de M. Nay.

D. Trouverions-nous dans le dossier des Omnibus, à la Préfecture, des renseignemens sur cette affaire? — R. Oui, monsieur le président; vous y trouverez un arrêté pris par M. le préfet.

D. Avez-vous été consulté, M. Rieuxblanc, pour la concession des Parisiennes à M. Foucaud? — R. Oui, monsieur.

D. Votre rapport fut-il favorable ? — Il fut défavorable.

D. Et malgré cela la concession fut accordée? — R. Oui, monsieur. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT ordonne que les dossiers des Sylphides, des Parisiennes, des Dames Françaises, des Omnibus, seront apportés de la Préfecture.

M. VIEL, âgé de 32 ans, chef de l'agence du commerce :

D. C'est vous, monsieur, qui avez obtenu la concession d'une exploitation de bains chauds sur la Seine? — R. Oui.

D. Expliquez dans quelles circonstances? — R. En 1835, j'adressai à M. le préfet de la Seine une demande qui fut renvoyée à M. le préfet de police. Mon but était d'obtenir la permission de fonder un établissement d'utilité publique. C'est alors que survint M. Foucaud, qui m'assura avoir fait une demande semblable, et qui me dit qu'en réunissant nos efforts nous réussirions plus facilement. Il me proposa en conséquence de lui accorder un intérêt dans l'entreprise. J'y consentis. Mais plus tard il céda une partie à M. Coffyn, employé du cabinet de M. le préfet de police, et enfin la céda toute entière quelque temps après.

D. Ainsi, vous avez donné un intérêt à M. Foucaud? — R. Oui; un intérêt d'un tiers, mais tout-à-fait bénévolement.

D. Quelle somme d'argent cet intérêt pouvait-il représenter? — R. Une somme proportionnée à la valeur du projet.

D. A quelles conditions M. Foucaud a-t-il cédé une part d'intérêt à M. Coffyn? — R. Je l'ignore.

D. Mais vous n'aviez pas de relations d'amitié avec M. Foucaud ;vous lui supposiez donc un certain crédit? — R. Je savais qu'il avait des relations avec M. le préfet de police; qu'il jouissait, disait-on, d'un certain crédit auprès de sa personne; il paraissait enfin avoir tous les moyens de nous faire une concurrence, de nous nuire et de nous paralyser.

D. Comment fites-vous valoir la première demande?—R. Par suite d'un nouveau réglement du commerce à la tête duquel je suis, M. le préfet avait porté atteinte à ma position; je lui demandai une audience particulière, et je fis valoir ce moyen-là près de lui.

D. Quel était le chef de bureau avec lequel vous deviez vous mettre en rapport?—R. M. Bartel.

D. M. Coffyn est-il resté intéressé dans cette affaire?—R. Je ne crois pas; il a été désintéressé par un capitaliste.

D. Quel capitaliste? — R. C'est la personne qui est actuellement à la tête de l'établissement, Mme Aymar.

D. Quelle valeur attribuez vous à cet établissement aujourd'hui?—R. Je ne puis rien affirmer à cet égard; mais je crois qu'il peut être estimé environ 45,000 fr.

D. Et l'intérêt, le placement? — R. Il n'y a pas encore eu, que je sache, de dividende.

D. Mais enfin, selon vous, est-ce une bonne affaire? — R. Je le crois.

D. Ainsi vous ne la céderiez qu'avec bénéfice, si vous en étiez propriétaire? — R. Certainement.

D. Combien aviez-vous vendu votre part? — R. Ceci est une affaire tout à fait particulière... Si cependant la cour a besoin de ce renseignement...

D. La cour désire être éclairée sur ce point. — R. J'ai vendu 20,000 fr.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Qui pouvait vous faire redouter aussi sérieusement l'influence de M. Foucauld, à tel point que vous lui avez cédé un tiers? —R. Je le savais fort habile et ayant du crédit; il passait pour tel. Je crus qu'il pourrait nous faire une concurrence sérieuse.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il devait aussi participer aux charges... Y a-t-il eu un acte entre vous? — R. Il y a eu un engagement de ma part.

D. M. Foucaud s'est-il déchargé de toute chance? — R. Oui, puisqu'il s'est substitué M. Coffyn.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Foucaud. Vous aviez donc assez de crédit pour être sûr d obtenir cette concession? — R. Oui.

D. A quelles conditions avez-vous cédé votre part d'intérêts? — R. Je l'ai cédée gratuitement.

M. VIEL. Je dois ajouter ici que M. le préfet était étranger à ces arrangemens.

Me CAPIN. Cependant une lettre parle du désir qu'aurait manifesté M. le préfet? — R. Ceci m'avait été rapporté effectivement; mais je l'ignorais personnellement.

M. COFFYN, employé aux bains du Louvre, âgé de 40 ans.

D. Vous avez eu un intérêt dans les bains chauds dits du Louvre? — R. Oui.

D. Vous étiez à cette époque attaché au cabinet de M. le Préfet? — R. Oui.

D. C'était M. Foucaud qui vous avait cédé une part dans cette affaire? — R. Oui, monsieur, un sixième.

D. A quel titre? pourquoi? — R. Il savait que M. le préfet avait des intentions bienveillantes à mon égard, et pensait sans doute lui être agréable.

D. M. Foucaud aurait donc des relations particulières avec M. Gisquet? — R. Oui.

D. En prenant cette part d'intérêt, avez-vous versé de l'argent? — R. Je devais participer aux chances de pertes ou de bénéfices.

D. Mais avez-vous donné de l'argent? — R. Non, du tout.

D. Et cette part, vous l'avez ensuite cédée pour de l'argent? — R. Oui.

D. Pour combien? — R. Pour 20 mille fr.

D. Comment se fait-il que M. Viel ait vendu son tiers 20 mille fr.; et que M. Coffyn, vous ait vendu un sixième seulement pour la mêmme somme. — R. Parce que M. Foucaud s'est désisté plusieurs jours après d'un second sixième en ma faveur.

D. Pourquoi ce second désistement? — R. Parce que M. le préfet était mécontent de voir M. Foucaud mêlé dans cette affaire.

Me MAUGUIN. Ces deux sixièmes ne devaient-ils pas être partagés avec une autre personne?

M. COFFYN. Non, monsieur.

M. GISQUET. Oui, monsieur, j'étais mécontent de ce que M. Foucaud se vantait d'un crédit imaginaire, et que ce crédit pouvait tromper le public. C'est alors que j'ai dit à M. Coffyn : Je refuse mon autorisation si M. Foucaud doit figurer dans cette affaire. Je ne veux pas que M. Foucaud se présente comme intermédiaire; je ne le souffrirai pas.

Après quelques autres interpellations adressées aux témoins, la séance est suspendue pendant un quart-d'heure.

A deux heures et demie la séance est reprise. On remarque avec étonnement l'absence de M. Nay : le bruit se répand que ce témoin s'est trouvé mal après sa déposition.

M. AUG. BILLIARD, 49 ans, ancien secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Me MAUGUIN. La défense désire interpeller le témoin sur un fait relatif à la fourniture des fusils.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne pouvons pas permettre cette discussion. M. Gisquet n'était que simple particulier lors de la fourniture des fusils.

Me MAUGUIN. M. Gisquet a dit devant les électeurs de St-Denis que l'opé-

ration, loin de lui avoir été favorable, lui avait occasioné une perte de 37 mille francs, plus le sacrifice de son temps et de ses peines; or, le *Messager* articule parmi ses accusations que M. Gisquet a gagné 440 mille francs dans l'opération, et que, par conséquent, il n'a pas dit la vérité aux électeurs.

M. LE PRÉSIDENT. Tout cela ne peut trouver place devant la cour d'assises.

Me MAUGUIN. Nous nous en rapportons à la prudence de la cour; et, au surplus, nous sommes sûrs que M. Gisquet ne nous démentira pas. (M. Gisquet sourit.)

Me CAPPIN demande à poser une question.

M. LE PRESIDENT. Si vous désirez interpeller M. Billiard sur la vie publique de M. Gisquet, nous y consentons; mais M. Billiard ne peut s'expliquer ici sur des faits relatifs à la vie privée.

Me CAPPIN. Le *Messager* a prononcé les mots de concussion, de corruption, d'immoralité : l'on nous poursuit pour avoir articulé ces accusations. Maintenant nous ne pouvons savoir quels sont les faits dont on veut que nous fassions la preuve. Savons-nous si la poursuite dirigée contre nous n'est point relative aux fusils-Gisquet, ou si elle se rapporte à autre chose?

M. LE PRÉSIDENT. Il s'agit ici seulement d'exécuter l'arrêt qui a été rendu et qui nous défend de nous occuper des faits privés.

Me CAPPIN. Nous pensions que M. Gisquet aurait été le premier à demander que M. Billiard s'expliquât.

M. GISQUET se lève et veut prendre la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Non, non, M. Gisquet, vous ne pouvez pas parler. Nous devons maintenir l'observation stricte de la loi.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Que M. Gisquet se lève seulement, et qu'il nous dise s'il a oui ou non bénéficié 400 mille fr. sur les fusils?

M. GISQUET. Eh bien! non. (Il se rassied.)

M LE PRÉSIDENT, au témoin. Connaissez-vous quelque chose de *relatif* aux fonctions publiques de M. Gisquet?

M. BILLIARD. Non monsieur; mais si j'avais à m'expliquer sur l'affaire des fusils, j'ai tout lieu de penser que la défense aurait à tirer parti de mes dépositions.

Me CAPPIN. Puisqu'il n'est pas permis à M. Billiard de déposer, nous déclarons renoncer également à d'autres témoins dont les dépositions doivent porter sur le fait des fusils.

M. LE PRÉSIDENT. La partie civile s'oppose-t-elle à ce que ces autres témoins se retirent?

Me PARQUIN. Par respect pour l'arrêt de la cour, nous consentons à ce qu'ils ne soient pas entendus. (On rit.)

M. PLOUGOULM. Nous pensons qu'il est inutile de les faire appeler, puisqu'on ne leur permettrait pas de parler.

M. LE PRÉSIDENT. D'après les explications qui viennent d'être données, la cour ordonne que les témoins Rotschild et Dumoulin ne seront pas entendus.

M. LE PRÉSIDENT. Ce serait le moment de soulever entre les parties un débat au sujet des lettres signifiées; il s'agirait de s'entendre bien sur les dates des lettres, sur les faits qui s'y rattachent. Je crois qu'il serait utile de lire ces lettres et d'y rattacher les faits à mesure qu'on lirait les lettres,... ce serait l'affaire de la défense... Je vais lire ces lettres si Me Mauguin veut.

Me MAUGUIN. Je suis prêt à me rendre au désir de la cour. Je lirai moi même les lettres et j'y attacherai les faits que nous croyons être à la charge de M. Gisquet.

M. LE PRESIDENT. Pour nous, nous ne sommes pas bien convaincus de la nécessité de cette lecture; mais c'est à la partie civile à décider si elle croit cette mesure bien utile...

M. GISQUET. Je ne m'y oppose pas.

M. LE PRÉSIDENT. C'est dans vôtre intérêt.

M. GISQUET. Mais je voudrais donner moi-même quelques explications sur ces lettres... Hier M. Hédiard était fort ému... (On rit.)

Me CAPIN. Toutes les lettres ont été lues. On a pu voir dans les débats celles sur lesquelles nous entendions faire porter particulièrement l'attention de MM. les jurés.

Me MAUGUIN. Et puis d'ailleurs notre plaidoirie mettra encore bien mieux le fait en lumière.

Me PARQUIN. Mais nous ne pouvons plaider ainsi ; ce serait plaider en aveugle.

Me MAUGUIN. Nous ne pouvons cependant pas indiquer à l'avance nos moyens de plaidoirie. L'instruction qui s'est faite devant le tribunal a dû suffisamment éclairer nos adversaires.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont surtout les lettres de M. Hédiard qui doivent, ce nous semble, offrir des armes à la défense. Du reste, il n'y a pour ainsi dire que celles-là au dossier.

Me CAPIN. Et en interrogeant M. Hédiard, M. le procureur-général a assez bien fait porter le débat sur ces lettres pour éclairer tout le monde.

Me MAUGUIN. Toutes les lettres de M. Hédiard ont été signifiées à nos adersaires... Il n'y en a qu'une qui ne l'ait pas été, c'est-à-dire celle qui a été lue cette audience... Or, ce n'est pas négligence de notre part... Mais c'est que cette lettre se trouve porter la même date qu'une autre qui a été signifiée, ce qui a fait confusion. Elles sont toutes deux de la même date, l'une était écrite le matin, l'autre le soir.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais donner lecture de ces deux lettres en les rapprochant.

Voici celle qui a été signifiée :

CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 21 avril 1835. — « Mon cher M. Foucaud, je regrette bien que vous ne puissiez pas venir aujourd'hui à la préfecture ; *le préfet aurait désiré vous parler*; il m'avait même dit, avant de partir chez le ministre, de vous prier de l'attendre.

» Je crois donc savoir *qu'il voudrait que cette affaire s'arrangeât de suite*. Il considère que cette ligne, allant jusqu'à la barrière du Trône, sera une des meilleures de Paris, et il ne voit aucun inconvénient à ce qu'elle soit faite promptement.

» Je vous dirai de plus que des demandes de lignes ou de prolongations de lignes sont faites tous les jours. M. Berly (ceci est confidentiel) a fait aussi une demande aujourd'hui ; c'est bien positif, car je la tiens sous mes yeux. Vous voyez que cet homme, en qui vous avez confiance, travaille en dessous; vous ne devez donc pas être étonné de ne pas le voir. Il cherche à obtenir seul ce que vous lui proposez, et il ne reviendra à vous que lorsqu'il aura épuisé son crédit (*si toutefois il en a*) *auprès du préfet*.

» *Vous voyez aussi bien que moi qu'il prêche dans le désert*; mais je ne suis pas fâché de vous faire ouvrir les yeux sur ce monsieur.

» Croyez-moi, arrangez-vous de manière à *faire demain une proposition nette au préfet*. Faisons nos *affaires nous-mêmes*, c'est le moyen le plus sûr de ne pas être trompé.

» Tout à vous. HÉDIARD.

» *Déchirez cette lettre, pour cause. A demain matin une heure, sans faute.*»

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture de celle qui n'a pas été signifiée, et que nous avons insérée plus haut.

M. GISQUET. Monsieur le président, je voudrais...

M. LE PRÉSIDENT. Attendez un instant, monsieur..., qu'on fasse avancer le témoin Foucaud. M. l'avocat-général voudrait lui adresser quelque question.

Le témoin FOUCAUD est introduit.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Témoin Foucaud, pourquoi avez-vous conservé les lettres que M. Hédiard vous recommandait de déchirer. — R. Je n'en sais rien... A cette époque je n'avais aucun motif pour les garder... Du reste, lorsqu'on fait des affaires, on garde toujours les lettres.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous ne lisiez donc pas la recommandation de M. Hédiard, votre ami.

M. FOUCAUD. Je la lisais ou je ne la lisais pas... Cette circonstance a fort peu d'importance à mes yeux.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Enfin, vous ne savez pas pourquoi vous conserviez ces lettres.

M. FOUCAUD. Je ne m'en souviens pas.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vos souvenirs sont malheureux.

M. GISQUET. Que l'on demande à M. Foucaud si toutes les lettres de M.

Hédiard n'avaient pas trait à des affaires de M. Hédiard et de lui, affaires auxquelles je m'intéressais à cause d'eux.

Ici M. Gisquet rentre dans des explications qu'il a déjà plusieurs fois données au sujet de la manière dont il a fait la concession à MM. Foucaud, Hédiard et consorts.

M. FOUCAUD. Je n'ai jamais dit que les lettres de M. Hédiard n'avaient pas trait à des affaires entre M. Hédiard et moi, affaires auxquelles s'intéressait M. Gisquet.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Pourquoi n'avez-vous pas déchiré ces lettres? Était-ce parce que dans votre opinion elles contenaient quelque chose de fâcheux pour le caractère de M. Gisquet?

M. FOUCAUD. Pourquoi en aurais-je voulu à M. Gisquet puisqu'à cette époque il faisait des affaires avec moi. Si depuis j'ai communiqué ces lettres au *Messager*, ce n'est certes pas pour être agréable à M. Gisquet.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous saviez donc que la publicité donnée à ces lettres pouvait être désagréable à M. Gisquet? Si telle était votre opinion, pourquoi les avoir gardées dans un temps où M. Gisquet vous accablait de bienfaits ?

M. FOUCAUD. Je vous répète qu'il n'y avait aucune intention de ma part en gardant ces lettres, et que je ne sais pas comment je ne les ai pas brulées.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Cela est bien étonnant.

M. FOUCAUD. Du reste, il est bien évident que je n'ai publié ces lettres que pour être désagréable à M. Gisquet ; car je proteste de ma haine contre lui. Et il n'y a pas un homme honorable qui ne m'approuve.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous ne vous demandons pas de nous faire connaître vos sentimens privés.

Me PARQUIN. Je prie M. le président de demander au gérant du *Messager*, M. Achille Brindeau, pourquoi il a signifié seulement une partie des lettres, et gardé les autres, car il serait possible que celles qu'il garde expliquassent celles qu'il a signifiées.

M. LE PRÉSIDENT adresse la question à M. Brindeau.

M. A. BRINDEAU. J'ai pris l'avis de mes conseils pour la signification des pièces que j'ai cru utiles à ma défense. Si quelques-unes n'ont point été signifiées, c'est que mes conseils et moi ne l'avons pas jugé nécessaire.

Vous croyez que nous avons gardé entre nos mains les lettres qui pourraient atténuer le sens de celles qui ont été signifiées. Il est évident que non; vous avez été mis à même tout-à-l'heure d'acquérir cette certitude ; loin de faire ce que vous avez dit, nous en avons gardé qui vous étaient tout à fait défavorables, témoin celle dont M. le président a autorisé la lecture en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Il ne reste plus entre nos mains qu'une lettre d'octobre 1835 et insignifiante, puis une longue correspondance relative à des lignes d'Omnibus et qui n'ont aucun rapport avec le procès. Nous avons jugé à propos de les mettre en dehors de cette affaire. Du reste, pour vous prouver que nous ne voulons rien vous céler, voici le paquet, vous en ferez tel usage que vous jugerez convenable ; vous verrez que nous n'avons rien voulu que la constatation de la vérité.

Me CAPIN. On ne s'étonnera pas que nous n'ayons pas signifié toutes les pièces quand on saura que la régie des domaines nous demandait des droits d'enregistrement énormes ; et, par exemple, pour un compte de liquidation de la maison Rothschild relatif aux marchés de fusils, comme il constituait un encaissement de 427,250 fr. au profit de M. Gisquet, on nous demandait un droit d'enregistrement sur cette somme ; nous avons dès lors renoncé à signifier cette pièce. Au surplus, nous vous remettons toutes lettres qui sont en notre possession ; vous connaissez déjà les plus importantes.

M. LE PRÉSIDENT. Me Parquin êtes-vous prêt à prendre la parole ?

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Je prie la cour de me permettre une seule question encore à M. Gisquet. Je demande que M. Gisquet veuille bien s'expliquer sur les rapports que M. Nay a eus avec MM. Feuillant et Moreau, et vous dire s'il a eu connaissance que M. Nay ait gagné 30,000 fr. avec ces messieurs.

M. GISQUET. Je ne l'ai jamais su.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Alors je n'ai pas d'autre question à vous faire.

M. GISQUET. J'ignorais complètement qu'il fît des affaires avec ces messieurs.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Vous persistez donc à dire que vous étiez complétement étranger à cela?

M. GISQUET. Complétement étranger.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous croyons, quant à nous, qu'il est résulté des débats, que M. Feuillant est allé trouver M. Nay, ou M. Nay M. Feuillant, qu'il fut convenu entre eux que la demande de concession, refusée jusque-là, serait faite par M. Nay; qu'elle fut effectivement faite, qu'elle réussit, et qu'alors 25 actions furent données à M. Nay, ce qu'il lui valait un bénéfice net de 30,000 fr. Je vous ai demandé, et je vous réitère cette question, si vous aviez eu connaissance que M. Nay avait ces actions, et du bénéfice qu'elles lui procuraient?

M. GISQUET. Je n'en ai jamais rien su; j'ignorais même que M. Nay fut actionnaire dans l'entreprise de ces messieurs (marques d'étonnement dans l'auditoire) M. Gisquet se rassied.

M. LE PRÉSIDENT. Me Parquin, êtes-vous prêt à prendre la parole?

Me PARQUIN. J'aurai l'honneur de faire observer à la cour que cela ne m'est pas possible encore. L'instruction commencée par Me Mauguin à cette audience n'est pas complète. Les faits n'ont pas été suffisamment articulés. Ici, d'ailleurs, les rôles sont intervertis. C'est aux défenseurs du prévenu à parler les premiers pour préciser exactement les faits sur lesquels ils comptent faire porter l'accusation.

M. LE PRÉSIDENT. Les choses se sont passées ainsi que l'exige la loi. Une plainte a été portée, le prévenu a été admis à faire à l'audience la preuve des faits avancés: c'est ce qui a eu lieu. Maintenant c'est au plaignant à prendre la parole. Il m'est impossible de déroger à l'ordre prescrit par la loi.

Me PARQUIN. Je le répète, l'instruction n'est pas complète. MM. Feuillant et Moreau sont allés chercher leurs livres; des dossiers ont été demandés à la Préfecture de police, il me faudrait au moins le temps de connaître ces pièces; il faudrait que je susse ce que l'on nous reproche; je ne le sais pas encsre. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. On me fait remettre à l'instant des pièces qui viennent de la préfecture. Ces pièces sont volumineuses. Nous désirons avoir le temps de les examiner. Nous pouvons remettre l'audience à demain.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Quand les livres de M. Moreau et les dossiers auront été examinés par vous, serez-vous prêt, maître Parquin, à parler?

Me PARQUIN. Je parlerai quand je serai prêt. (Rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT invite les parties à procéder avec lui, après l'audience, à l'examen des pièces qui viennent d'être apportées.

L'audience est levée à trois heures et renvoyée à demain, dix heures.

4e AUDIENCE. — 31 DÉCEMBRE.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. M. Rieublanc est-il présent?

M. RIEUBLANC se lève et s'avance au pied de la cour.

M. LE PRESIDENT fait placer une table devant M. Rieublanc et lui remet les nombreux dossiers communiqués par la préfecture, en l'invitant à les examiner et à en rendre compte immédiatement. M. de Rieublanc, ajoute M le président, veuillez prendre le dossier de l'entreprise des Hirondelles et dire s'il y a eu un rapport préalable.

M. RIEUBLANC. La demande est du 1er mai 1835; et elle m'est parvenue avec l'approbation du préfet.

M. LE PRÉSIDENT. En sorte qu'il n'y a pas eu de rapport?

M. RIEUBLANC. Non; je n'ai fait autre chose que de donner à cette demande la forme administrative. Il y a eu cependant des observations de ma part.

M. LE PRÉSIDENT. En quel sens?—R. Dans un sens défavorable.

D. Sur quels motifs vous fondiez-vous? — R. Sur les embarras de la circulation. Les rues de Paris étaient déjà sillonnées de toutes parts d'Omnibus antérieurement concédés; je pensais que de nouvelles concessions seraient fâcheuses pour la sûreté publique, et particulièrement le projet des Hirondelles, qui devaient passer dans des rues étroites et fréquentées. Je signalais ces inconvéniens.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gisquet, avez-vous quelques observations à faire sur ce point du débat?

M. GISQUET. Je ferai observer qu'un préfet consulte ses employés, mais qu'il reste néanmoins juge et arbitre de ce qu'il croit devoir faire. M. Rieublanc a parlé hier de jurisprudence. Cette jurisprudence n'a jamais eu de sens que par le fait de la volonté du préfet. C'est le préfet qui avait jusque-là de son autorité propre rejeté toutes les nouvelles demandes et laissé les voitures dans le *tatu quo* parce qu'alors je ne pouvais m'occuper de cette partie de l'administration. Mais assurément, personne ne pensera qu'un préfet doive obéir à la volonté de ses bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. Pardon... je n'ai pas dit cela; j'aurais commis une grande erreur. Mais il me semble que lorsqu'il y a des précédens établis, quand un préjudice pour des entreprises déjà existantes et un danger pour la sûreté publique sont signalés par les bureaux, il me semble, dis-je, que ce doit être par des raisons meilleures que le préfet rejette l'opinion des bureaux.

M. GISQUET. Le préfet n'écrit pas ses raisons... et véritablement ma mémoire ne peut me fournir aujourd'hui les objections que j'ai dû opposer *alors*... Je disais à M. Rieublanc : Quelles sont les lignes déjà concédées? Il me répondait par écrit sur un carré de papier, et je voyais alors ce que je pouvais faire. Concevez donc qu'un préfet entraîné, comme je l'étais à cette époque, dans un torrent d'affaires, ne peut tout voir, tout faire, tout se rappeler. Eh bien! pour en revenir aux Hirondelles, je dirai aussi que j'avais promis cette ligne à M. Nabon; alors, dépouillé enfin de mes préoccupations politiques, et sur le point de prendre une retraite, je voulais, je l'avoue, récompenser des services rendus, et je m'en croyais bien le droit... C'était une exception; mais une exception à la règle que j'avais faite moi-même, que je m'étais moi-même imposée. MM. Nabon, Grassal et mon frère, obtinrent la concession à titre de récompense.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Rieublanc. N'avez-vous pas dit que cette nouvelle concession des Hirondelles nuirait à une entreprise rivale déjà existante, aux écossaises?

M. RIEUBLANC. Effectivement, je crois que les Ecossaises ont été rachetées plus tard par les Hirondelles.

M. LE PRÉSIDENT. Arrivons à l'affaire des Sylphides. M. Rieublanc, je ne trouve dans le dossier aucune pièce qui certifie la concession administrative de cette ligne à Mme Pradel.

M. RIEUBLANC. M. le président, jamais je n'ai vu de pièce de ce genre, je n'ai eu connaissance de la concession faite à Mme de Pradel, que par des lettres de M. Siguier qui demandait que la concession fut transportée en son nom.

M. LE PRÉSIDENT. Je vois bien ces titres; mais je ne vois pas d'acte administratif donnant la concession à Mme de Pradel.

M. RIEUBLANC. Il n'y en a eu aucun.

M. LE PRÉSIDENT. Rien n'a donc pu servir de base au traité entre M. Siguier et Mme de Pradel. Huissier, faites avancer M. Siguier.

M. SIGUIER est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin Siguier, vous avez acheté à Mme de Pradel la concession des Sylphides. Sur quel titre était basé cet achat.

M. SIGUIER. On me dit que Mme de Pradel était titulaire.

M. LE PRÉSIDENT. Et il n'y avait aucun arrêté du préfet.

M. SIGUIER. Aucun. Nous avons été trouver M. Gisquet qui nous a autorisé à transporter en mon nom la concession de Mme de Pradel.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gisquet, voulez-vous donner quelques explications sur ce point.

M. GISQUET. J'ai fait la concession des Sylphides à Mme de Pradel. Je ferai remarquer que cette concession traversait des quartiers isolés et favorisait des populations excentriques : elle devait rapporter peu de profit. C'était plutôt une affaire d'avenir qu'une affaire de présent. Et puis n'était-ce pas un devoir pour l'administration de favoriser des populations excentriques (on rit); la barrière de La Villette est devenue un point de Paris où la circulation est très grande ; ne devais-je pas être bienveillant pour les besoins de cette circulation? (On rit encore). Et puis je ferai remarquer que c'est M. de Pradel qui, le premier, m'avait demandé la ligne des Sylphides. C'était un homme de beaucoup d'esprit, qui avait une famille nombreuse, et qui, par conséquent, avait des droits à ma bienveillance. (Murmure, agitation). Et puis M. de Pradel avait le premier demandé la ligne ; il avait découvert l'itinéraire que les Sylphides devaient suivre ; il en est pour ainsi dire l'inventeur. (Hilarité.) Il y aurait eu de l'injustice à le spolier pour donner la ligne à un autre. Après la concession, M. Siguier se mit en rapport avec M. de Pradel, c'est-à-dire avec Mme de Pradel, car la concession avait été accordée au nom de sa femme, et lui proposa un marché au moyen duquel il devait exploiter la ligne des sylphides aussi long-temps qu'il l'aurait voulu.

M. Siguier trouva la première année les charges si lourdes qu'il renonça à l'exploitation. Il ne paya que 5,000 fr. pour la première année. Et la famille Pradel fut déchue de la concession ; car j'avais fixé, pour monter la ligne, un délai au bout duquel on devait être déchu si elle n'était pas montée. Car je l'oubliais jamais mes devoirs d'administrateur (On rit). Certes, si j'avais voulu faire un grand cadeau à Mme de Pradel, je lui en aurais fait un autre que celui-là. Que l'on demande à M. Rieublanc...

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, M. Gisquet... Laissez-moi vous adresser une question. Y a-t-il eu un arrêté pour la concession des Sylphides à Mme de Pradel?

M. GISQUET. Non... Il y avait engagement de ma part... Ce qui équivalait à un arrêté...

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Gisquet, je suppose que toute autre personne que Mme de Pradel vous eût demandé cette ligne, l'auriez-vous accordée ?

M. GISQUET. Certainement... M. Siguier l'aurait obtenue s'il me l'avait demandée le premier.

M. LE PRÉSIDENT. M. Siguier a payé 100,000 fr. le tort de n'être pas arrivé le premier.

Me CAPIN. C'est un peu cher.

M. GISQUET. Je le répète... j'accordais à qui me demandait le premier.., Voilà ma doctrine administrative.

M. RIEUBLANC donne lecture de quelques pièces. Il constate que la demande de M. Siguier pour les Dames-Françaises lui était arrivée munie de l'autosisation du préfet. Le rapport de M. Rieublanc n'a roulé que sur l'exécution même de la chose.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Gisquet vient de nous dire que la concession accordée à M. de Pradel avait eu un but d'utilité publique, et qu'il y avait eu de la part du concessionnaire un travail préalable, un mérite d'invention. Nous concevons qu'il y ait invention quand il s'agit par exemple d'un chemin de fer; mais il n'y a aucune invention à reconnaître si une rue est assez large pour laisser passer une voiture.

M. GISQUET. M. de Pradel était auteur d'un projet d'itinéraire, parconséquent il a dû être considéré comme auteur d'une invention. Sa combinaison constituait pour lui un titre de propriété.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous vous parlons, M. Gisquet, de la sagesse présumée du préfet. On a quelque peine à imaginer qu'un préfet considère comme auteur d'une découverte, celui qui aura reconnu qu'un omnibus peut passer dans une rue.

M GISQUET. J'ai répondu que M. de Pradel avait des titres tout comme un autre. Quant aux raisons qui m'ont porté à accéder à sa demande. Je dirai : 1° que j'ai usé de mon droit ; 2° que j'avais le droit d'accorder la demande...

(On rit.) Ensuite, parce qu'il s'agissait d'établir des communications dans des quartiers nouveaux.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Remarquez qu'on vous demande pourquoi M. de Pradel a été préféré, et vous répondez toujours qu'il était auteur d'une invention et que c'était votre droit. Dites-nous donc maintenant comment il se fait que dans toutes les concessions qui nous occupent, l'on voit toujours comme titulaires des gens qui vous touchent de près ? (Mouvement.)

M. GISQUET. Ces concessions étaient toujours des faveurs que l'on achetait par des chances : la plupart de ces entreprises ont ruiné les inventeurs.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il n'y avait pas de ruine possible pour Mme de Pradel qui a touché 100,000 fr. sans avoir fait aucun déboursé. Mais ne nous écartons pas de notre pensée. Pouvez-vous citer quelqu'un qui, sans aucun titre *domestique* auprès de vous (vous m'entendez), aurait obtenu quelque concession?

M. GISQUET. M. Siguier tout le premier : avant de s'arranger avec M. Pradel, il avait déjà obtenu une ligne. Je vous citerai ensuite..... pardon, je réclame l'indulgence de la cour.... j'aurais besoin de recueillir mes souvenirs. Mais enfin beaucoup de personnes qui m'étaient étrangères ont obtenu des concessions.... Ah! je vous cite M. Moreau père, etc.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. de Rieublanc, est il à votre connaissance que des personnes étrangères à M. Gisquet aient obtenu des concessions ?

M. RIEUBLANC. Je ne vous dirai pas bien ; il me faudrait des noms. Cependant je ne crois pas qu'à l'exception de M. Siguier d'autres personnes étrangères au préfet aient obtenu ce que vous dites.

M. MAUGUIN. Il faut bien remarquer que M. Siguier est parvenu auprès de M. Gisquet par M. Persin, pour les Dames françaises ; par Mme de Pradel, dour les Silphydes ; ainsi M. Siguier n'est pas bon.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il fallait nécessairement un intermédiaire.

Me MAUGUIN. Mais ces intermédiaires ont reçu de l'argent.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Il faut préciser si des personnes autres que les parens de M. Gisquet, ou les employés de la préfecture, ont obtenu des concessions.

M. RIEUBLANC. Je ne crois pas.

M. GISQUET. Et M. Léon Pillet?

M. RIEUBLANC. M. Léon Pillet ne vous était pas étranger.

M. GISQUET. M. Dailly?

M. RIEUBLANC. Il avait obtenu sa ligne de M. Sauvan.

M. GISQUET. M. Moreau père?

R. C'était un de vos amis.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Enfin pouvez-vous citer quelqu'un ?

M. RIEUBLANC. Je ne vois que M. Foucaud. (On rit.)

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. M. Foucaud est une exception; il était plus qu'employé dans les bureaux.

M. RIEUBLANC. Je ne puis rien dire là-dessus, étant étranger aux relations privées de M. Gisquet.

M. LE PRÉSIDENT. Les concessions dont nous nous occupons ici pouvaient-elles porter préjudice aux entreprises rivales ?

M. RIEUBLANC. Oui, dans mon opinion elles ont porté préjudice.

D. Nous en trouvons la preuve dans vos rapports qui sont presque toujours opposés aux demandes.

Une discussion s'élève entre M. Gisquet et M. Rieublanc, de laquelle il résulte que l'*approuvé* du préfet se trouve sur des rapports conçus dans le sens d'un refus. L'administration avait établi comme précédent de ne plus accorder de concessions dans l'intérieur, tant pour ne pas nuire aux anciennes lignes que pour éviter les embarras de la voie publique.

D. La concession Foucaud présentait-elle ces inconvéniens ?

M. RIEUBLANC. Oui, la ligne passait dans des quartiers où des accidens nombreux pouvaient avoir lieu.

M. Rieublanc cite ensuite un grand nombre de personnes qui avaient été refusées avant M. Foucaud, notamment une dame recommandée par M. le garde des sceaux et par M. Barada, député.

M. Rieublanc cite aussi plusieurs administrations d'Omnibus qui pouvaient avoir à se plaindre de la ligne de M. Foucaud. Sur ces considérations, ajoute

le témoin, nous avions cru qu'il était utile de refuser la demande de M. Foucaud.

M. LE PRÉSIDENT. Le fait qui résulte de vos explications s'est réalisé, puisqu'il en a coûté aux Omnibus 200 mille fr. pour éteindre la concurrence.

M. GISQUET. M. Foucaud ne m'avait pas demandé une concession nouvelle; il ne m'avait demandé qu'à substituer un parcours à un autre.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Rieublanc connaît-il des demandes identiques à celles de M. Foucaud qui aient été rejetées?

M. RIEUBLANC. Le mot identique est rigoureux.

Me PARQUIN. Les conditions étaient-elles les mêmes?

M. GISQUET. Dans mon esprit, la différence était immense entre un transport de parcours et une nouvelle entreprise.

M. RIEUBLANC. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir solidarité entre les lignes. Presque toutes les administrations qui avaient demandé à changer les parcours avaient été refusées.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous sommes dans la partie vive de l'affaire. M. Gisquet, quel a été votre véritable motif dans vos préférences pour M. Foucaud?

M. GISQUET. M. Foucaud avait une ancienne ligne.

D. Mais, enfin, M. Rieublanc pense que cela ne suffisait pas.

M. GISQUET. Un employé peut être un homme capable; sans que le préfet suive toujours sa pensée.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Gisquet, les motifs qui vous avaient porté jusqu'alors à refuser des concessions nouvelles devaient être conformes aux rapports, c'est-à-dire fondés sur les embarras de la circulation et sur l'intérêt des tiers. C'est en ce sens que vous aviez décidé sans doute. Or, voilà que M. Foucaud se présente, et votre raison de lui accorder ce qu'il demande c'est qu'il se trouve nanti d'une ancienne ligne; mais alors pourquoi ne pas faire un échange qui ne compromette aucun droit? pourquoi lui concéder précisément la même ligne qui avait été plusieurs fois repoussée?

M. GISQUET. M l'avocat-général, vous critiquez là un acte purement administratif, et du reste, je ne décline aucune censure; mais l'administrateur quand il use de son pouvoir, en use selon ses lumières et selon ce qu'il croit être son droit; on est quelquefois fort embarrassé: et quand des postulans se présentent en grand nombre, quand par exemple il y a quarante mille demande pour une place et qu'il n'en existe que trois ou quatre de disponibles, il faut bien faire un choix et se décider pour quelqu'un au risque de mécontenter les nenf dixièmes des solliciteurs. Comment peut-il en être autrement, je vous le demande?

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais enfin, vous aviez refusé, pourquoi? Parce que vous étiez éclairé, sans doute; parce que vous aviez des raisons de refuser. Pourquoi ce changement? Ce que je dis ici n'est pas pour vous embarrasser. Mais si ce point ne s'éclaircit pas complétement, on dira par exemple que c'est une faveur que vous accordiez à M. Foucaud et aux personnes qui l'entouraient.

M. GISQUET. Je vous répondrai que toutes les demandes précédentes n'avaient pas même été examinées; on ne peut pas lire plus de 3,000 dossiers qui arrivent à la fois; je n'en lisais que les titres; demandes de voitures, demandes de voitures; et ils n'étaient pas examinés autrement.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. On cherchera toujours à savoir comment M. Foucaud, lui, se faisait seul écouter, au milieu de tant de postulans éconduits.

M. GISQUET. Eh! mon Dieu! parce qu'il venait plus fréquemment à la préfecture, parce qu'il était en rapport avec plusieurs employés, parce que j'entendais parler plus souvent de sa demande.

Me MAUGUIN. M. Gisqnet n'aurait eu aucune préférence personnelle pour M. Foucaud? Mais qui donc lui avait conseillé d'acheter les numéros inactifs de M. Moreau?

M. GISQUET. Je n'en sais rien.

Me MAUGUIN. Cette réponse est contredite par la lettre de M. Hédiard, qui disait: « Le préfet accepte.... C'est beau; c'est trop beau... » Or, ceci se rapportait précisément à l'achat des numéros...

M. GISQUET. Cette allégation est trop erronée, pour ne pas être qualifiée plus sévèrement.

M. LE PRÉSIDENT invite M. Rieublanc à examiner le dossier des Dames françaises, et rappelle M. Siguier.

D. (à M. Siguier.) A quelle époque avez-vous obtenu la concession des Dames françaises?—R. En août 1835.

D. A qui vous êtes-vous adressé?—R. A M. le préfet, directement.

Me MAUGUIN. Le témoin avait dit qu'il s'était adressé d'abord à un M. Persin.—R. Je ne crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas donné un intérêt dans cette affaire à M. Persin?—R. Oui.

D. Quel intérêt?—R. 18 actions.

D. Quelle valeur avaient ces 18 actions?—R. 18,000 fr.

D. M. Persin était un employé du cabinet du préfet?—R. Non; un simple employé à 800 fr. dans les bureaux.

M. RIEUBLANC. M. Persin avait été placé dans mon bureau par M. Gisquet lui-même.

M. GISQUET. On comprendra qu'en vérité, il m'est impossible de répondre à tout.... Mais ici la vérité est que M. Persin avait été admis comme simple employé surnuméraire; et qu'il est arrivé, en suivant les grades, aux appointemens de 600 et de 800 fr. Son intervention dans cette affaire a dû se borner à montrer à M. Siguier la porte de mon cabinet.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Siguier. Ainsi, c'est pour vous avoir conduit une seule fois à la porte du cabinet du préfet, que vous lui avez fait un avantage? — R. Il s'était occupé aussi fort activement de mon affaire.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. 18,000 fr., c'est beaucoup pour tout le monde; en quoi donc s'en était-il occupé?

M. SIGUIER. Il m'avait accompagné auprès du préfet; il m'avait dit: Je m'intéresserai à votre affaire, et je réussirai à vous trouver les capitaux nécessaires...

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Eh bien! a-t-il trouvé les capitaux *nécessaires?* — R. Oui, nous les avons trouvé en faisant des démarches ensemble; *mais* je ne pourrais dire si nous les avons dus à son crédit ou au mien.

M. LE PRÉSIDENT. M. Persin est-il encore employé à la préfecture?

M. RIEUBLANC. Non, monsieur le président.

D. Pourquoi a-t-il été renvoyé? — R. Je crois qu'il s'est retiré volontairement.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Siguier. Outre le service de vous avoir conduit à la porte du cabinet du préfet, et que vous auriez payé 18,000 francs, M. Persin vous avait-il rendu des services personnels? — R. Non, il s'était occupé de l'affaire conjointement avec moi.

M. GISQUET. Monsieur le président, demandez, sous la foi du serment, à M. Siguier, si j'ai profité, directement ou indirectement, d'un avantage quelconque dans tout ceci

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai rien dit qui autorise cette interprétation.

M. GISQUET. C'est que la malveillance est portée au dernier point contre moi; vous le savez, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Je trouve seulement extraordinaire que M. Siguier s'explique si mal sur les 18,000 fr. accordés à M. Persin...

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL (à M. Siguier). M. Persin vous disait-il qu'il avait du crédit auprès du préfet? — R. Il m'a présenté à lui; il a dit, en me conduisant, voilà M. Siguier... Mais j'aurais pu me présenter seul; j'ai accepté son intervention comme une chose ordinaire. (Bruit.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Allons! vous ne voulez pas comprendre mes questions.

Me MAUGUIN. M. Siguier, qui vous a mis en communication avec Mme de Pradel? (Mouvement.)

M. SIGUIER. Mais... je l'ai déjà dit, je pense...

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien! répétez.

M. SIGUIER. C'est M. Persin, (Sensation.)

Me MAUGUIN. M. Gisquet, vous pourriez nous dire....

M. GISQUET, Je vous dis que je ne connaissais pas M. Persin; M. Persin était un de ces industriels...

Me MAUGUIN. Ah!

M. GISQUET. Mais vos questions, M. l'avocat.... qu... mon cher collègue... (Bruit, murmures.)

Me MAUGUIN. Ce M. Persin, on le connaît ici ; il a autrefois appartenu à l'ordre des avocats,.. On le connaît.

M. LE PRÉSIDENT fait apporter le dossier des omnibus qui est très volumineux et engage MM. Rieublanc, Nicolas et Moreau à le dépouiller. Il résulte de ce dépouillement que l'administration des omnibus, avant la fin de 1835, avait échoué dans toutes ses demandes de transport de numéros ou d'augmentation de numéros, et que ses demandes ne réussirent qu'à la fin de 1835.

M. LE PRÉSIDENT. M. Moreau, n'est-ce pas le 17 septembre 1835 que les actions des omnibus furent données à M. Nay.

M. MOREAU. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Et quel service croyez-vous que vous ait rendu M. Nay.

M. MOREAU. Nous croyons que M. Nay nous a aidé à obtenir un numéro de plus sur la ligne du boulevart.

M. LE PRÉSIDENT. Et les quatre numéros.

M. MOREAU. Maintenant que je rappelle mes souvenirs, je dois dire que les quatre numéros ont été accordés aux omnibus sur les sollicitations du maire de Bercy. Du reste, ils étaient une juste compensation du service auquel on nous forçait de Bercy à Neuilly.

M. LE PRÉSIDENT. Hier, d'après vos déclarations, monsieur Moreau, nous avons cru entendre que M. Nay vous avait fait obtenir les numéros que vous sollicitiez.

M. MOREAU. Oui, mais maintenant je crois pouvoir dire que nous ne sommes redevables à M. Nay que d'un seul numéro sur le Calvaire.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un rapport de M. Rieublanc, sur la cession des Parisiennes aux Omnibus, et sur l'autorisation de porter quatre numéros nouveaux sur le boulevart. M. Rieublanc était défavorable à cette dernière mesure. Mais il a été obligé d'exécuter la volonté de M. le préfet.

M. le président fait remarquer que tout avait été refusé aux Omnibus avant la cession des 25 actions au pair à M. Nay, et que depuis cette cession tout a été accordé.

Puis M. le président dit à M. Moreau : Dans votre opinion, est-ce M. Nay, favorisé par vous de 25 actions au pair, qui vous a rendu la Préfecture de police plus favorable?

M. MOREAU. Oui, M. le président, pour l'adjonction d'un nouveau numéro sur la ligne du Calvaire.

M. LE PRÉSIDENT. Ce que vous avez dit hier était donc une erreur?

M. MOREAU. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sera à MM. les jurés à apprécier vos variations. A quelle époque M. Feuillant s'est-il mis en rapport avec M. Nay?

M. MOREAU. Le 2 septembre à peu près.

Me MAUGUIN. Je prie la cour de se bien souvenir que M. Moreau a dit hier qu'il avait accordé 25 actions au pair à M. Nay, en considération de M. le préfet de police, et qu'il attribuait à l'influence de M. Nay toutes les concessions qu'avait faites M. le préfet à la concession des Omnibus.

M. MOREAU. M. Nay nous a fait obtenir un seul numéro; mais ma conviction est qu'il aurait pu peut-être nous faire obtenir davantage.

Me MAUGUIN. Ah! ah! c'est déjà quelque chose. Il y a près des gérans des Omnibus un comité de surveillance : ces Messieurs doivent l'avoir consulté pour l'affaire des 32,000 fr. donnés par actions à M. Nay.

Me MOREAU. Ces Messieurs du conseil de surveillance nous avaient autorisé à donner des actions au pair aux personnes qui pourraient nous être utiles.

Me MAUGUIN. Il y a eu un procès pour cette somme de 32,000 fr.

M. MOREAU. Le procès n'a pas eu lieu. Il y a eu une difficulté entre nous et M. Dailly, notre associé, pour le paiement de ces 32,000 fr. La difficulté a été tranchée par une sentence arbitrale qui a mis à la charge de M. Dailly une petite somme.

Me MAUGUIN. Oui... sa quote-part.

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'on n'a pas exigé de M. Dailly la moitié de la somme, c'est qu'on a reconnu la légitimité de sa réclamation, du moins en partie. Nous pourrions voir la sentence arbitrale.

Mᵉ MAUGUIN. Oh ! probablement le motif de la dépense n'y sera pas porté.

M. MOREAU. Ces choses-là ne se justifient pas. (Mouvement.)

Mᵉ MAUGUIN. Oui... MM. Moreau et Feuillant ont dit seulement à l'arbitre que c'était *pour la police*. (Sensation.)

M. NAY. J'ai besoin de dire quelques mots. Hier, mes souvenirs étaient confus ; après ma déposition, j'ai été chez moi pour vérifier des dates, et quelques journaux ont commis une erreur en disant que je m'étais trouvé mal. Aujourd'hui mes souvenirs sont plus complets. (On rit). Lorsque M. Feuillant, mon ami d'enfance, est venu m'offrir des actions au pair, il ne m'a imposé aucune condition. Il m'a dit que l'administration des Omnibus créait une nouvelle émission d'actions au pair pour 300 mille francs, et qu'il m'en offrait vingt-cinq. J'ai regardé cela comme un simple témoignage d'amitié (on rit); j'ai cru que M. Feuillant faisait un petit choix d'amis bien placés pour soutenir l'opération et la favoriser ; j'ai cru partager le sort de plusieurs amis de M. Feuillant. Voilà tout ce qui s'est passé.

Jamais de ma vie, monsieur, je le jure sur l'honneur, je n'ai ouvert la bouche à M. Gisquet sur les 25 actions à moi données par M. Feuillant... Il l'a toujours ignoré... Si je lui en avais parlé, j'aurais craint que cela ne refroidît son zèle pour l'administration des Omnibus (on rit) ; car M. Gisquet était, pour sa famille, d'une rigidité inflexible Nouvelle hilarité). Toutes les démarches que je fis pour les Omnibus, je les fis dans les bureaux. Quant aux trois numéros qu'a obtenus l'entreprise des Omnibus sur le boulevart et le Roule, ce n'était qu'un remaniement, un transport de voitures. Du reste, je suis parti le 7 novembre pour Argentan où je devais remplir les fonctions de receveur particulier. Tout ce qui s'est passé depuis m'est étranger.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Nay, lorsque M. Feuillant vous a offert 25 actions, ne vous êtes-vous pas informé de leur valeur réelle.

M. NAY. Non... mais au surplus... je le savais naturellement.

M. LE PRÉSIDENT. Il est évident qu'on vous donnait là 32,000 fr., puisque le jour même en négociant les actions à la bourse, vous pouviez gagner une somme nette de 32,000 fr.

M. NAY. Je n'ai pas songé à la valeur (On rit). Du reste, je voudrais qu'il fût bien entendu que je n'ai pas reçu 32,000 fr. pour rendre des services à l'entreprise des Omnibus (Surprise). Mais je dois avouer que ma position auprès du préfet me rendait peut-être capable de rendre des services à cette entreprise, et je dois faire remarquer que je n'ai pas encore vendu mes actions. Je les ai conservées.

M. LE PRÉSIDENT. M. Moreau, que valent maintenant les actions des Omnibus.

M. MOREAU. 1950 à 2000. Elles sont dépréciées depuis l'époque ou M. Nay a reçu de nous les siennes.

Mᵉ MAUGUIN. On nous a dit tout-à-l'heure que si M. Gisquet avait su que lui, M. Nay, avait un intérêt dans les Omnibus, il aurait été fort mécontent ; mais je ferai remarquer que M. Gisquet savait fort bien, de son aveu même, que M. Nay était intéressé dans l'affaire des Parisiennes et que cependant il ne s'en est pas montré mécontent du tout. (Mouvement.)

M. NAY. Enfin M. Gisquet n'a jamais rien su de l'affaire des 25 actions des Omnibus.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, monsieur, non ; veuillez bien remarquer que si M. Gisquet connaissait l'affaire des Parisiennes, il a du connaître l'affaire générale des Omnibus, ainsi que l'affaire particulière des quatre numéros du boulevard et du Roule, puisque ces affaires se faisaient entre les Omnibus et les Parisiennes.

M. NAY. Je déclare pour ma part que je n'ai jamais rien su de la vente projeté des quatre numéros aux Omnibus par l'administration des Parisiennes.

Mᵉ MAUGUIN. Cependant M. Hédiard le savait.

M. NAY. Quant à moi, je me bornerai à déclarer que je n'ai pas cru commettre une action déloyale en acceptant 25 actions au pair de M. Feuillant (Etonnement général.) et que cette acceptation n'a résulté d'aucune démarche en faveur des Omnibus.

M. GISQUET. La rupture des négociations pour les quatre numéros entre

MM. Feuillant et Foucaud vient de ce que j'ai refusé à M. Foucaud les quatre numéros qu'il me demandait.

M. MOREAU. M. Foucaud m'a dit positivement que ses associés ignoraient les négociations des quatre numéros.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant, je le répète, M. Hédiard le savait. Il reste acquis aux débats qu'après une variation dans son témoignage, M. Moreau a déclaré en dernier lieu qu'il croyait devoir à M. Nay, en retour des 32,000 fr., l'autorisation d'un nouveau numéro sur le boulevart du Calvaire. Je vois dans les pièces que ce numéro a été accordé le 14 septembre; le 17 septembre les 32,000 fr. sont donnés à M. Nay. Ce serait le prix de la demande.

M. NAY. En tous cas, le prix serait exorbitant.

Me MAUGUIN. Oui; et cela prouverait peut-être qu'il y avait autre chose. (Mouvement.)

M. NAY. Cela prouve qu'il n'y avait pas de condition à la concession des vingt-cinq actions. (Vive surprise.) Seulement, ce qui est vrai, c'est que l'entreprise des Omnibus avait adressé une série de demandes au préfet, et qu'on crut que je pouvais les appuyer.

M. LE PRÉSIDENT. Remarquez, M. Nay, que vous aviez rendu un service aux Omnibus avant de recevoir les 25 actions au pair; cela prouve suffisamment que M. Feuillant ne vous donnait pas ces 25 actions comme témoignage d'amitié (On rit.)

M. NAY. Je ne sais pas si c'est moi qui ai fait obtenir aux Omnibus ce numéro de la ligne du Calvaire.

M. LE PRÉSIDENT. M. Moreau l'a dit.

M. NAY. Peut-être ai-je été favorable à toutes les demandes des Omnibus en masse. Du reste, la plupart ne rencontraient pas d'obstacles dans les bureaux. Oui, je me suis intéressé à l'ensemble des affaires de MM. Moreau et Feuillant... je l'avoue.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Avez-vous eu à ce sujet des rapports avec M. Rieublanc?

M. NAY. Oui, et je l'ai vu quelquefois pour rendre service à l'administration des Omnibus...

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais, ne restez pas dans le vague. Quels services vouliez-vous rendre aux Omnibus; quel genre de services?

M. NAY. Mais.. dam... je voulais leur faire obtenir ce qu'ils demandaient.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Trouviez vous de la résistance chez M. Rieublanc?

M. NAY. Mais..., j'ai été quelque fois obligé de raisonner avec lui.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Sur le point des quatre numéros, M. Rieublanc a-t-il fait résistance?

M. NAY ne répond pas.

M. LE PRÉSIDENT. M. Nay, avez-vous parlé à M. Rieublanc de l'affaire des quatre numéros?

M. NAY. Oui, je dois en avoir parlé à lui et à d'autres aussi. (Mouvement.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Et à d'autres?... Expliquez-vous?

M. NAY ne répond pas.

Sur l'interpellation de M. le président, M. Rieublanc dit que M. Nay lui a parlé en faveur des Omnibus, et qu'il ne lui a pas paru manifester d'intérêt personnel. Du reste, ses souvenirs ne sont pas bien précis.

M. GISQUET. Messieurs, le triste incident relatif à mon gendre, qui s'est élevé dans la séance d'hier, a été de ma part l'objet de reproches que je n'ai pas besoin de rendre publics; mais je veux donner quelques explications à messieurs les jurés. En septembre 1835, mon gendre accepte vingt-cinq actions au pair de la main de messieurs Feuillant et Moreau (je repousse énergiquement toute participation dans cette affaire). Que s'est-il passé? Je vais justifier non pas des faits que je n'ai pas connus, mais mes actes d'administration.

Il s'est établi en 1835, au mépris de l'autorité municipale, une entreprise d'Algériennes, allant de Bercy à Neuilly, pour 60 centimes. Le préfet dut combattre cette entreprise, et il la poursuivit jusque dans la cour de cassation, où elle succomba. Alors de grandes plaintes vinrent des autorités de Neuilly et de Bercy.

C'est pour apaiser les plaintes de ces autorités que j'ai permis aux Omnibus d'étendre leur service. Voilà ce dont je me souviens aujourd'hui et dont

j'aurais dû me souvenir hier. Mais comment pouvoir résister à tous ces incidens qui surgissent dans l'audience. Tout cela ne serait pas arrivé si mes adversaires avaient consenti à une instruction, s'ils avaient agi avec plus de loyauté, avec plus de pudeur... (Marques d'étonnement dans l'auditoire.)

Mes MAUGUIN et CAPPIN se lèvent avec vivacité.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous invite à vous exprimer avec plus de modération; dans tous les cas, la discussion devrait être réservée pour la plaidoirie, et j'ai déjà empêché les avocats de faire des plaidoiries anticipées. Il ne s'agit en ce moment que d'établir les faits.

M. GISQUET. Je vous demande pardon, et je prie mes adversaires d'accepter la rétractation des paroles que je viens de prononcer. L'entreprise des Algériennes ne pouvait pas tenir; elle avait, sans mon autorisation, monté 60 voitures; j'ai eu raison de l'empêcher. Il y a eu des procès, plusieurs justices de paix avaient jugé d'abord en sens contraire; mais la cour de cassation s'est enfin prononcée d'une manière conforme à mon opinion.

Je déclare qu'en forçant les Omnibus à desservir Neuilly et Bercy pour dédommager ces deux communes de la suppression des Algériennes, je leur ai imposé une lourde charge, dont la cession de quatre numéros sur le boulevard et le Roule ne les a pas dédommagés. Voilà, messieurs les jurés, les explications que je devais donner pour mon honneur, pour ma famille, pour mon gendre, qui sait maintenant ce qu'il a à faire au sujet des vingt-cinq actions des Omnibus; car il les a acquises d'une façon qui ne doit pas le satisfaire.

(Il nous serait difficile de dépeindre la sensation que produit dans l'auditoire ce dernier incident. M. Nay vient se rasseoir auprès de son beau-père qui ne lui adresse pas une parole.)

M. LE PRÉSIDENT interroge M. Rieublanc sur les passages des lettres de M. Hédiard qui ont rapport à lui.

M. RIEUBLANC ne peut donner d'explications bien précises.

On fait approcher M. Hédiard.

M. LE PRÉSIDENT. A quoi faisiez-vous allusion dans la lettre où vous disiez : « Rieublanc fera un rapport POUR ET CONTRE. » ?

M. HÉDIARD. Il s'agissait probablement de l'itinéraire des Parisiennes.

M. LE PRÉSIDENT. Et quand vous disiez. « Je viens de voir M. Moreau. Il accepte les propositions que je lui ai faites. C'est beau. » ?

M. HÉDIARD. Probablement il s'agissait des numéros achetés à M. Moreau père.

M. LE PRÉSIDENT. M. Rieublanc, avez-vous été consulté pour l'autorisation de quatre numéros donnés aux Omnibus ?

M. RIEUBLANC. Plusieurs fois.

M. LE PRÉSIDENT. M. Hédiard, il semble que, dans vos lettres, vous fassiez allusion aux rapports que M. Rieublanc devait donner sur ces quatre numéros ?

M. HÉDIARD. Je m'inquiétais de cette affaire des quatre numéros parce que je savais que M. Foucaud s'en occupait.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Rieublanc, vous aviez quelquefois des conférences avec M. Gisquet au sujet des affaires de votre bureau. Cherchait-il souvent à vaincre votre résistance ?

M. RIEUBLANC. J'avais quelquefois des discussions avec M. Gisquet, sans sortir du respect que je lui devais, et nous faisions valoir nos argumens chacun de notre côté. Nous avons dû discuter notamment l'affaire des Parisiennes.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. le préfet exigeait-il quelquefois, forçait-il votre opinion ?

M. RIEUBLANC. Cela arrivait; mais je ne puis me souvenir des circonstances. Il me pressait souvent.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Souvent.... Mais vous ne vous rappelez pas de circonstances déterminées.

M. RIEUBLANC. Non, monsieur.

L'audience est suspendue à une heure et demie.

L'audience est reprise à deux heures.

M. LE PRÉSIDENT annonce que plusieurs avocats demandent à entrer dans

la salle, mais qu'à son grand regret il est obligé de refuser, à cause de l'encombrement.

Nous apercevons M. Franck-Carré, procureur-général, assis derrière la cour.

M. LE PRÉSIDENT. La partie civile a la parole.

Me PARQUIN. Messieurs les jurés, cette affaire a pris, depuis l'ouverture des débats, une face toute nouvelle. Ce n'est plus, on le dirait, le gérant du *Messager* qui a à se défendre ici d'un délit de diffamation ; c'est à M. Gisquet lui-même qu'on donne le rôle, l'attitude d'un accusé. Il semble que son administration a été frauduleuse, corruptrice ; qu'il ait mis en quelque sorte les moindres emplois, les plus légères faveurs à l'encan, et qu'à l'instar de ces hommes tarés dont l'indignation publique a flétri les noms, il ait (pour me servir d'une expression même du *Messager*), racheté des désordres par des infâmies.

Et cependant, messieurs, vous le verrez, l'établissement des bains chauds sur la Seine, quelques lignes d'Omnibus concédées ou modifiées, le plus souvent après enquête, discussion et rapport administratif; le plus souvent en faveur de jeunes employés, actifs, laborieux, dont le zèle demandait à être récompensé ; voilà, messieurs, les grands crimes que M. Gisquet aurait commis !

En attendant l'issue de cet important procès, où l'honneur d'un ancien fonctionnaire public est engagé, la presse du moins restera-t-elle muette et attendra-t-elle dans le respect et dans le silence le verdict que doit prononcer la justice du pays ?... Non, non. La presse demeurer indifférente à des poursuites contre un délit de presse ! non. Il faut qu'elle prononce, qu'elle juge et qu'elle condamne d'avance !

Et le fonctionnaire public, à qui on sera forcé de rendre ce témoignage qu'il n'a pas voulu un instant étouffer le débat, qu'il a refusé de se servir de tout moyen de déchéance, le fonctionnaire, il sera insulté, traîné sur la claie ! On ne ménagera pas même son défenseur ; il aura sa part de réprobation, on ira jusqu'à l'outrager !

Singulière idée qu'on se fait des devoirs de notre profession, si l'on présume que nous abandonnerons lâchement et sans défense un client en butte aux plus odieuses diffamations.

J'exposerai les faits, messieurs, avec calme, avec sincérité; je rétablirai la vérité sous son véritable jour, et je laisserai à la conscience publique le soin de prononcer; et elle verra si des faits, peut surgir le moindre reproche de prévarication.

Mais auparavant, il faut que je vous présente dans une narration rapide l'histoire des rapports qui ont existé entre M. Gisquet et son véritable dénonciateur, M. Foucaud.

M. Gisquet était à Londres, dans le cours de 1831, lorsqu'au même hôtel où il logeait, descendirent M. et Mme Foucaud. En pays étranger, entre Français, les laisons se forment vite. Mais d'abord, M. Gisquet et Foucaud venaient à Londres pour le même objet : l'un pour une fourniture de fusils, l'autre pour une fourniture de sabres. Dans les rapports qui s'établirent entre eux, M. Foucaud apprit bientôt que M. Gisquet était honoré de la confiance et de l'estime de M. Casimir Périer ; il pensa dès lors que l'intervention de Casimir Périer, en certaines circonstances, ne lui serait pas indifférente, et c'est à cela qu'il faisait allusion dans une première lettre, dont il a été donné lecture aux débats et que je vais remettre sous vos yeux.

Cette lettre contenait les passages suivans : « M. et Mme Foy, toujours bons pour moi, ont eu l'obligeance d'écrire à M. Casimir Périer; ils l'ont prié de nous être favorable. Vous expliquerez ce que je demande à M. Casimir Périer. Ayez donc l'obligeance, entre la poire et le fromage, de faire un mot à M. le colonel. Enfin, arrangez l'affaire, elle est en bon chemin, et surtout en bonnes mains. Vous nous rendrez un service immense, car j'ai le cauchemar...

Je vous souhaite un bon voyage. »

Il s'agissait alors, messieurs, d'une fourniture de lames de sabres au ministère de la guerre ; et vous remarquerez, d'après les mots qui terminent la lettre, que M. Gisquet allait s'absenter une seconde fois ; toutefois il ne retournait en Angleterre qu'après avoir rendu à M. Foucaud le service qu'il lui avait

demandé. J'en ai pour preuve une lettre de M. Foucaud à M. Gisquet, écrite à la date du 2 juillet 1831, et où je lis les passages suivans :

« Mon cher monsieur, il vous en coûtera 30 sous, et si vous me répondez, 3 francs...; mais j'aurais satisfait au besoin que j'éprouve de vous témoigner ma reconnaissance... Je sais que vous m'avez recommandé à M. Casimir Périer... et je me tirerai d'un mauvais pas, etc. »

Vous voyez, messieurs, que M. Gisquet, qui n'était pas encore préfet de police, avait déjà rendu des services à M. Foucaud, des services qui excitaient à un bien haut degré toute sa reconnaissance. A son tour, M. Foucaud veut rendre des services à M. Gisquet, et c'est probablement en ce sens qu'il faut interpréter le deuxième paragraphe de la lettre, où je lis : « ..... Les *on dit* » sont ici que les Belges n'auront pas assez de raison pour accueillir favora- » blement le roi... que les Polonais... que les Espagnols... etc., etc. » Enfin, tous les *on dit* qui couraient alors à Paris, afin sans doute que M. Gisquet connût exactement tout ce qui se passait à Paris.

M. Gisquet devint préfet de police. Personne assurément n'ignore à qui M. Gisquet a dû ces éminentes fonctions. Il a rappelé avec orgueil et reconnaissance ce qu'il devait à Casimir Périer, dont il avait toute la confiance et toute l'estime; et, dans un procès qui a pour but la réparation d'une diffamation pareille, il lui est bien permis de le proclamer.

Si M. Gisquet, simple particulier était, par le seul fait de cette haute estime dont l'honorait M. C. Périer, un personnage important, probablement il n'aura rien perdu de son importance en devenant fonctionnaire public, en devenant préfet de police; et, en effet, à peine est-il installé, que M. Foucaud se présente à lui et lui fait les plus sincères confidences. Serez vous étonnés que M. Gisquet, en raison de l'intérêt, de l'affection qu'il lui portait, cherchât encore à lui rendre service ?

Il y a deux lettres, l'une du 31 juillet 1832, l'autre du 1er août, qui ont été, de la part de M. Foucaud, l'objet d'inexactitudes inexplicables ; M. Foucaud n'a-t-il pas osé dire qu'elles avaient été écrites sous la dictée de M. Gisquet, et n'a-t-il pas allégué comme preuve qu'à propos de cette fourniture M. Gisquet lui aurait dit : 50,000 lames, ce n'est pas assez ; demandez-en 200,000 ; parce qu'alors sans doute on aurait partagé ; qu'enfin on avait d'autant plus l'espérance de réussir, que M. Gisquet promettait l'appui de M. C. Périer.

Ce sont là, messieurs, des inexactitudes. Quoi ! ces lettres auraient été écrites par Mme Foucaud sous une inspiration étrangère ? Dans la première, je lis : « ... Monsieur , je suis si malade que je ne puis me présenter chez vous... Mais l'idée que vous nous ferez agréer par le maréchal nous enhardit... Ma reconnaissance sera sans bornes... etc. »

Cette lettre ne porte-t-elle pas le cachet de sa sincérité ?

Et la seconde lettre ? « ... Je me suis présenté deux fois chez vous, monsieur;... je venais pour vous prier de faire agréer mes supplications au maréchal.... » Ces termes repoussent tout-à-fait le soupçon lancé par M. Foucaud, et quant aux paroles prêtées par M. Gisquet qui aurait dit : Demandez 200 mille lames de sabre, il n'a qu'à répondre : alors j'étais préfet de police; je n'étais plus négociant.

Quoi qu'il en soit, les fournitures paraissent avoir été obtenues ; et s'il était vrai que M. Gisquet s'y fut intéressé pour les trois quarts, certes, M. Foucaud aurait présenté quelques comptes, quelques réglemens, qui auraient démontré que M. Gisquet avait été passible pour les trois quarts des pertes ou des bénéfices de l'entreprise. Dans le fait, il paraît que l'entreprise n'eut pas un plein succès ; et c'est pour s'indemniser des pertes qu'il avait subies, que M. Foucaud vint, en 1833, réclamer et qu'il obtint la concession de lignes de voitures.

A une époque récente, une ligne avait été abandonnée par l'administration des Omnibus ; les points de départ étaient la Monnaie et la rue de Bondy. Et ici voyez, messieurs, jusqu'à quel point la mémoire d'un homme de bien peut s'égarer ! M. Foucaud avait déclaré que cette ligne devait lui être remise dans le cas où le préfet croirait devoir en disposer, et MM. Moreau et Feuillant ont déposé qu'ayant vu M. Foucaud en possession de cette ligne, ils avaient jugé que son crédit était immense auprès du préfet. Interrogés le lendemain, ces messieurs ont reconnu qu'ils s'étaient trompés ; qu'effectivement, avant la concession de la ligne, une sommation de la prendre avait été faite à l'adminis-

tration des Omnibus, et que c'était après son refus formel que M. Foucaud en avait été investi. Mais en outre ce n'était pas là même ligne, les départs en étaient différens; et au moins M. Foucaud a rendu cette justice à M. Gisquet que cette ligne, dite des Américaines, lui avait été concédée sans condition ni réserve aucune; et ce n'était pas un mince cadeau, puisque M. Foucaud en a fait la rétrocession pour 92,000 fr.!..

En vérité, je suis étonné que cette circonstance ne figure pas au 1er rang, au nombre des accusations de concussion dirigées contre M. Gisquet. Est-ce que dans l'esprit du *Messager*, il n'y aurait concussion, exaction que lorsque M. Gisquet aurait disposé en faveur de toutes autres personnes que M. Foucaud? Ce serait un singulier raisonnement!

Me Parquin contenue son exposé des faits.

Libre, dit-il, de son entreprise de Américaines, M. Foucaud conçut le projet d'un voyage en Espagne et fit connaître au préfet de police beaucoup de choses qu'il lui importait de savoir. Le bénéfice qu'il avait fait sur la première entreprise lui inspira l'idée d'obtenir une nouvelle concession. M. Foucaud était un des habitués de la préfecture, il avait accès dans le cabinet de M. Gisquet, il connaissait tous les secrétaires intimes; il s'appuya de M. Hédiard, qui connaissait la volonté du préfet de n'accorder que des lignes abandonnées.

Le défenseur passe à l'achat qui fut fait à M. Moreau père de son parcours de la place des Victoires au Père-Lachaise. Après aveir long-temps cherché une ligne meilleure, on trouva ligne de l'Odéon a la rue Blanche, qui fut proposée par M. Hédiard et accordée par M. Gisquet.

Me Parquin, examinant la question de savoir si une connivence coupable a pu exister entre M. Hédiard et le plaignant, repousse cette accusation et s'occupe ensuite de la pensée qui vint à M. Feuillant de compléter la ligne d'Omnibus pour quatre numéros des Parisiennes; mais il fallait qne les numéros fussent transportés sur le boulevart. M. Gisquet ne voulut pas le permettre, et alors la société des Parisiennes garda ses dix numéros; mais bientôt, s'apercevant que l'exploitation surpassait ses ressources, elle eut l'idée de l'acte dressé chez Noël. M. Nay et Mme de Nieul furent reçus chacun pour un quart. Mais les actions ne devaient être délivrés que contre argent. La teneur de l'acte de social prouve que Mme de Nieul n'était pas une actionnaire fictive. Elle n'était nullement dans une position exceptionnelle. Si MM. Hédiard et Foucaud se sont pas adressés à elle avant d'avoir épuisé les premiers versemens, ça été un effet de leurs égards et de leur galanterie.

Le défenseur passe à l'exposé des faits qui concernent l'acquisition de M. Feuillant, et ce, en partant du moment où M. Nay eût l'idée de retrocéder son quart, obligé qu'il était de partir pour sa recette générale. Me Parquin prétend que les 25 actions d'Omnibus reçues par Mme de Nieul ne valait pas tout a fait 50,000 fr.

Passant à l'établissement du bain sur la rivière par le sieur Viel, le défenseur dit que M. Gisquet exigea impérieusement que M. Foucaud rendit son tiers à M Coffyn.

Enfin l'avocat, après avoir longuement exposé les autres faits déjà connus, s'occupe de l'intervention électorale de M. Foucaud en faveur de M. Gisquet. M. Foucaud eut deux buts en cela: se reconcilier l'amitié de M. Gisquet, et ensuite, en faire un personnage considérable qui fut en position de le protéger. Me Parquin termine ainsi qu'il suit cet exposé qu'il a fait durer près de deux heures.

Messieurs, tout ce qui se rapporte à la vie privée doit rester etranger à ces débats. A ce sujet nous avons dû nous renfermer dans un silence qui a dû beaucoup coûter à M. Gisquet. Il écrivit à Mme Foucaud la lettre confidentielle qui a paru dans le *Messager*. C'est à la suite de cette lettre, et par des circirconstances incompréhensibles, que M. Foucaud conçut contre le plaignant, M. Gisquet, une haine qui éclata d'abord par un cartel, puis par une lettre contenant la menace de tuer M. Gisquet, et qui s'est enfin résumé par le dépôt fait entre les mains du gérant du *Messager*. Vous connaissez l'article *fatal* de ce journal, et comment les circonstances les plus innocentes ont été travesties. Le départ de M. Gisquet pour Troyes n'a pas eu le motif qu'on lui a donné. Il avait besoin d'aller à Troyes pour tenir son petit fils sur les fonds de baptême.

En poursuivant l'article diffamatoire, M. Gisquet ne s'est pas dissimulé les

l'on impute encore à crime à M. Gisquet cette cession postérieure même faite sans sa participation. C'est comme si un individu qui m'aurait vendu pour 100,000 francs un immeuble que j'aurais cédé ensuite pour 120,000 francs; c'est comme si cet individu venait me dire : Mais je vous ai donné 20,000 francs? Quel singulier raisonnement!

Voilà, messieurs, pour le fait des Hirondelles. Les obligations contractées par M. Blanc ne lui ont été nullement imposées; elles ont été toutes volontaires, toutes volontaires de sa part.

Me Parquin parle des Dames-Françaises. Il est amené à s'expliquer sur le sieur Persin, qui a amené le sieur Siguier jusqu'à la porte du préfet et qui le lui a présenté. Me Parquin dit que le sieur Persin n'avait aucune influence sur l'esprit du préfet; qu'il a cherché à se donner une importance qu'il n'avait pas, et qu'il a ébloui M. Siguier pour lui arracher 18,000 fr. Mais est-ce une raison pour dire que les 18,000 fr. ont passé des mains de Persin dans celles du préfet?

Le préfet, dit-on, a placé lui-même cet hommes dans les bureaux; mais cela ne prouve rien. La place que M. Gisquet donnait à cet hommes était-elle donc si avantageuse? Non : elle valait huit cents francs. Et d'ailleurs, dit Me Parquin, souvenez-vous que M. le préfet a détourné M. Siguier d'accepter la ligne en lui en faisant sentir les désavantages. Ce n'était pas le moyen de tirer beaucoup d'argent de lui. Et n'oubliez pas non plus qu'à la préfecture de police, comme dans les autres administrations, il se trouve des employés qui cherchent à exploiter leur position et à gagner illicitement de l'argent.

Me Parquin aborde le fait des Sylphydes, qui allaient de la barrière de la Villette à celle de Passy. Il prétend que M. le préfet aurait accordé cette ligne à toute personne qui la lui aurait demandée, aussi bien qu'à M. de Pradel, car cette ligne était utile aux besoins de la circulation. M. Siguier a acheté cette ligne à Mme de Pradel, non pas 100,000 fr., car il ne lui a donné que 5,000 fr., prix d'une année. Au bout de six mois Mme de Pradel et M. Siguier furent déchus de leur droit pour n'avoir pas monté leur entreprise. Ainsi M. Gisquet n'accordait à Mme de Pradel qu'une ligne susceptible de déchéance.

Sur le fait des Joséphines, dont M. Léon Pillet fut le concessionnaire, Me Parquin dit qne cet ex-rédacteur du *Journal de Paris* se recommandait par sa position personnelle. Quant au sixième délivré à M. Aragon, c'était une redevance contractée envers lui du temps qu'il était co-gérant du *Journal de Paris*, pour avoir cédé sa place au frère de M. Léon Pillet.

En résumant les actes reprochés au plaignant, l'avocat rappelle que son administration comme préfet de police a duré cinq ans, tandis que les faits dont il est obligé de se disculper ici n'embrassent qu'un intervalle de 4 ou 5 mois, pendant lesquels furent montées les lignes de transport en commun; ainsi le *Messager* concède que pendant le reste du temps il fut magistrat intègre et irréprochable.

Si le *Messager* se fût borné à dire que le plaignant avait mal distribué ses faveurs, cela était une controverse permise; mais lui reprocher des délits d'exaction, de concussion, de prévarication, de dilapidation! Pour que ces délits existent, il faut que la personne attaquée ait dilapidé la fortune publique. Cela serait si M. Gisquet avait retiré un lucre odieux des faveurs qu'il a accordé; mais pour en venir là, vous devez raisonner par induction; vous supposez que ses secrétaires, en faveur desquels il stipulait quelque part dans les concessions, n'étaient que des intermédiaires à la faveur desquels il vendait ces mêmes concessions. Vous ne comprenez donc pas le sentiment de la reconnaissance! Quoi, un préfet de police ne peut pas récompenser ceux qui lui sont attachés sans que la malveillance s'élève contre lui. Pourquoi n'attaquez-vous pas aussi la mémoire de Casimir Périer qui l'appela aux fonctions de préfet de police? Pourquoi ne dites-vous pas qu'il y a eu entre eux un pacte secret, ayant pour but un leurre infâme, pourquoi ne dites-vous pas que Casimir Périer a partagé les émolumens de M. Gisquet.

Vous voyez à quoi se réduisent les attaques dirigées contre la vie publique de M. Gisquet.

Voilà, messieurs, à quoi se réduisent toutes les accusations de nos adversaires. Gisquet a eu un tort immense, je l'avoue, celui de songer à ses compagnons de fatigues, de les soumettre à l'obligation de verser des fonds en

échange d'un intérêt dans diverses entreprises. Prenez toutes les opérations dont on a parlé, dépouillez-les des interprétations malveillantes, et vous arriverez à ce résultat final que M. Gisquet a désiré que MM. Nabon, Hédiard et Grassal ne se retirassent pas en l'accusant d'ingratitude.

Mais d'ailleurs les choses se passent partout ainsi, et nulle part elles ne sont incriminées. Prenez la dernière ordonnance qui porte des nominations de sous-préfets, et vous verrez, comme je l'ai vu moi-même, qu'il s'il trouve probablement des employés de M. le ministre de l'intérieur qui l'ont assisté dans ses travaux. Et bien! dans une autre sphère, à raison d'une nature de services, le préfet a cru convenable et dans son droit d'en attribuer une part à ses employés.

Blâmez, si vous le voulez, M. le préfet; dites que ses choix ont été mal placés; ce sera une discussion que M. Gisquet pourra accepter; mais vos accusations, mais vos calomnies, voilà ce qui vous recommande à l'indignation de MM. les jurés.

Vous n'examinerez pas, MM. les jurés, l'usage que M. le préfet a fait de son droit. Mais s'il en a usé dans un intérêt mercantile, de spéculation, pour lui, pour s'enrichir....

Eh! mon Dieu! Il y aurait, on le sait, à la préfecture de police, d'autres moyens qui ne viendraient jamais à la connaissance de personne, et un fonctionnaire prévaricateur en pourrait user plus sûrement, au lieu de disputer de petits avantages à de petits employés. Je ne crains pas de le dire; quiconque eût été à la place de M. Gisquet en eut fait autant que M. Gisquet.

Il y a à la Préfecture de police un budget de gratifications qui se distribuent tous les ans aux divers employés, comme dans d'autres administrations publiques; peut-on trouver blâmable que M. Gisquet ait gratifié des employés qui méritaient des récompenses.

Quant aux imputations relatives à la vie privée, je n'en dirai qu'un mot. La loi ne permet pas d'en faire la preuve; elle défend la preuve contre tous les actes de la vie privée même des fonctionnaires publics, qui ne sont pas en dehors du droit commun.

On a reproché à M. Gisquet d'avoir fait un mensonge devant les électeurs, au sujet d'une mission, d'une opération dont il avait été investi par le gouvernement. D'abord je pourrais répondre que le mensonge n'est dans aucun cas justiciable d'une cour d'assises. Mais j'ajoute que cette imputation est de la plus indigne fausseté. Et que dire encore de cette somme de 150,000 fr., qui aurait été offerte à un mari outragé?... Je dis que ces faits, fussent-ils vrais, la loi vous aurait interdit de les prouver; mais ce sont d'odieux mensonges: M. Gisquet ne doit pas en dire davantage.

Messieurs, un mal affreux ronge aujourd'hui la société. La diffamation est devenue une des plaies de notre époque. Tel qui craindrait de dérober à autrui la moindre parcelle de son bien, ne craint pas de le diffamer, de lui dérober son honneur. Les joies de la famille sont troublées chaque jour; des jours qui devaient couler sereins, sont flétris par l'amertume et le désespoir; l'avenir des enfans est compromis; on a fait sourire les amateurs de scandale; on a paralysé les efforts d'une généreuse ambition; et puis *on a augmenté le nombre de ses abonnés*...

N'est-il pas juste qu'à ces considérations d'un ordre élevé, la vie d'un homme de bien soit sacrifiée?

Messieurs, la diffamation la plus meurtrière, c'est celle dont un journal se rend l'écho. Qu'un misérable dépose ses haines dans un libelle, sa publicité en est bornée; mais en est-il de même d'un journal qui circule avec la rapidité de l'éclair dans toutes les parties de la France, et jusques dans les plus obscurs hameaux? Ici, Messieurs, le mal a toute l'intensité possible, et je n'y connais pas de remède.

Est-il au surplus possible de se méprendre sur le but de tant de lâches attaques contre M. Gisquet? Si son administration eût été moins ferme, moins courageuse, s'il avait lutté avec moins d'énergie contre les factions, s'il ne s'était pas montré toujours sur la brèche, prêt à combattre pour le maintien de l'ordre; en un mot, s'il n'avait pas été le préfet de police des journées de juin et d'avril, croit-on que le *Messager* l'eût poursuivi, l'eût diffamé avec cet acharnement? Vous le nierez, je m'y attends; mais à vos dénégations, j'oppose et je préfère la franchise du *Propagateur de l'Aube*. Ce journal a tout à fait

la couleur du *Messager*, et le gérant avait répété l'article diffamatoire dans ses colonnes, bonne fortune qu'il n'était pas d'humeur à dédaigner. On va le voir : on cherche à lui faire comprendre qu'il n'est pas bien de reproduire la diffamation, après que M. Gisquet a porté sa plainte. Il en convient ; mais « Que voulez-vous ? dit-il, c'est M. Gisquet ! » Veuillez, messieurs, écouter; écoutez tous pour votre édification, vous qui êtes ici, la lecture d'une lettre écrite par l'un des plus honorables avocats du barreau de Troyes, notre ancien confrère :

« Troyes, le 23 septembre 1838.

» Monsieur,

» Je quitte à l'instant la personne qui dirige le *Propagateur*, et avec laquelle j'ai eu un long entretien au sujet de l'article du 19 septembre. Cet article a été inséré après délibération, et comme une conséquence nécessaire de la couleur et de la position du journal. On ne méconnaît pas qu'il y a quelque chose d'injuste à continuer des attaques contre celui qui a fait appel à la justice du pays... « mais (souffrez que je reprenne les expressions) l'ancien préfet de police a fait une guerre à mort à nos amis politiques. Aujourd'hui c'est une vengeance, et quand même nous devrions subir des procès et des condamnations, nous avons l'espoir de le perdre par la publicité des débats. »

M. LE PRÉSIDENT. A qui cette lettre a-t-elle été adressée?

Me PARQUIN. A M. Gisquet.

Messieurs, voilà le mot : c'est une vengeance, et l'on s'est flatté de l'espoir de perdre M. Gisquet. Ah ! M. Gisquet s'est montré pendant cinq années le plus zélé soutien des principes d'ordre et d'intérêt publics ! Il n'a point transigé avec l'anarchie, il a fait, non pas une guerre à mort, mais une guerre loyale à ses adversaires politiques !.... Ce crime impardonnable, qu'il l'expie ! Il est redevenu simple particulier ; qu'importe ? qu'importe même que sa retraite ait été volontaire ? qu'importe qu'il ait donné en cette circonstance l'exemple d'une rare abnégation ? Il a cru désarmer les partis peut-être. Les partis ne désarment pas pour si peu.

Que ceux qui seraient tentés d'imiter M. Gisquet sachent par son exemple, qu'une fois rentrés dans la vie privée, ils auront à subir la peine d'un dévoûment généreux déployé dans l'exercice de leurs fonctions publiques.

Messieurs, vous êtes investis en ce moment d'un grave, d'un salutaire mandat. Si vous n'en comprenez pas toute la gravité, la presse périodique n'aurait plus de frein. Déjà même, et en présence des peines que la loi prononce, vous voyez ce qu'elle se croit permis. Que sera-ce le jour où l'impunité lui sera assurée ? Il faut, messieurs, qu'elle apprenne enfin à se renfermer dans la ligne exacte de ses devoirs.

Ces devoirs, chacun les comprend, et ils sont immenses. Quelle traite les points les plus élevés de la politique et de la morale ; qu'elle provoque par de sages conseils les améliorations que notre état social comporte; qu'elle sollicite le développement et le maintien de nos institutions constitutionnelles, à elle alors, et sans restriction, le concours des gens de bien ; à elle les bénédictions publiques; mais si, descendant de ces hauteurs sacrées, infidèle à son noble mandat, dédaigneuse de tout le bien qu'il était dans sa destinée de faire, elle se constitue diffamatrice ; si au lieu de s'occuper des choses, elle ourdit d'odieuses agressions contre les personnes ; si, abjurant tout respect humain, elle déchire sans ménagement quiconque a eu le malheur de lui déplaire et de la contrarier, qu'alors la justice du pays s'élève grande, forte, inexorable, qui la contienne, qui la réprime, et qui, traçant les limites d'une discussion sage, décente, convenable, dise d'une voix qui veut être obéie : *Tu n'iras pas plus loin.*

Me CAPIN. M. l'avocat-général prendra-t-il la parole avant la défense?

M. PLOUGOULM, avocat-général. Nous sommes ici dans une position tout à fait spéciale. Les défenseurs du *Messager* doivent d'abord prouver la vérité des faits diffamatoires, et nous ne pouvons savoir qu'après les avoir entendus s'ils ont fait la preuve que la loi exigeait d'eux.

M. LE PRÉSIDENT. L'audience est renvoyée à demain midi, et sera interrompue à cinq heures.

UN JURÉ. Ne serait-il pas possible d'avoir une séance ce soir, afin que l'affaire fût terminée demain?

M. LE PRÉSIDENT. Cela n'est pas possible.

Mᵉ MAUGUIN. Il serait peut-être plus convenable de renvoyer l'affaire à mercredi.

LE CHEF DU JURY. Nous désirerions que la proposition de Mᵉ Mauguin fût accueillie.

L'audience est levée à six heures, et l'affaire continuée à mercredi.

5ᵉ AUDIENCE. — 2 JANVIER.

A onze heures moins un quart l'audience est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de donner la parole aux défenseurs du prévenu, je désirerais savoir s'ils ont quelques nouvelles explications à donner ou à demander sur les faits de la cause. S'il est nécessaire de revenir sur ces faits, nous devons le faire tout de suite.

Mᵉ MAUGUIN. J'ai une observation à présenter. On nous a reproché de ne pas avoir articulé les faits avant les débats. Maintenant, je puis dire que parmi ces faits il en était dont les preuves se trouvaient entre nos mains, tandis qu'il en était d'autres sur lesquels nous n'avions que des certitudes morales; et, quant aux preuves; nous ne savions encore où les trouver; par conséquent, nous ne pouvions d'avance articuler ces faits là. Maintenant, an contraire, le débat s'est agrandi; tout s'est éclairci; les preuves qui pouvaient nous manquer nous sont arrivées, et il nous en est arrivé tous les jours de nouvelles; en sorte que je saisis cette occasion pour dire à toutes les personnes qui nous ont écrit que si nous ne profitons pas des renseignemens qui nous sont parvenus, c'est que nous devons regarder les débats comme terminés.

Mais voici deux faits que nous ne pouvons passer sous silence, et qui concernent le bain chaud du sieur Viel sur la Seine : M. Vigier, dont le bail expirait en 1832, en avait demandé un nouveau; sa demande a passé trois ans dans les bureaux de la préfecture de la Seine, aux ponts et chaussées et à la préfecture de police, tandis qu'au contraire le concession faite aux sieurs Viel et Coffin a été accordée par M. Gisquet au bout de quelques jours.

Le second fait est relatif aux bateaux voisins du quai de l'École, et qui, depuis un siècle, étaient consacrés au commerce des cotterets. Plusieurs fois, sous la restauration, l'on voulut faire déplacer ces marchands, mais toujours ils étaient restés, dans l'intérêt de la classe pauvre du quartier. C'est par un arrêté de M. Gisquet que tous ces négocians ont été expulsés avec violence. Cette pièce administrative était fondée sur les intérêts de la navigation : l'on alléguait le besoin de débarrasser la rivière. Eh bien! quelques jours après cet arrêté, l'emplacement des bateaux a été affecté aux nouveaux bains, dont la concession a été achetée aux sieurs Viel et Coffyn pour 40,000 fr., comme on dit dans le public. La cour pourra prendre à ce sujet des renseignemens.

M. GISQUET. Je prie M. le président d'user de son pouvoir discrétionnaire pour compléter les preuves relative, aux bains et à ces bateaux. Je tiens à donner des éclaircissemens complets, afin que mes adversaires mêmes soient forcés de rendre hommage à la vérité.

M. LE PRÉSIDENT.. Nous allons envoyer chercher votre arrêté.

Mᵉ MAUGUIN. Les noms des trois négocians expulsés sont Bavoux, Lemire et Prosper Collin.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Gisquet conteste-t-il ces faits d'expulsion?

M. GISQUET. Oui et non. (Murmures.)

J'ai fait expulser ces gens-là après dix sommations... par mesure administrative pour besoin public.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Un seul mot. Êtes-vous d'accord avec Mᵉ Mauguin?

M. GISQUET. Vous ne pouvez pas séparer les faits de leurs circonstances. Mes adversaires ont eu quatre mois pour se préparer, tandis que je n'ai eu que quelques minutes pour répondre... Durant mon administration, j'ai été absorbé par un torrent d'affaires; il ne m'est pas arrivé une fois de me coucher avant quatre heures du matin. Pendant cinq ans, à peine m'a-t-il été permis de déjeûner deux ou trois fois en famille. (Rires.) Et maintenant vous concevez que je ne puisse pas répondre comme je le voudrais. Je ne me rappelle les faits que *grosso modo*... Je me rappelle que le quai de l'Ecole était infecté par un attérissement de vase et de boue... Il y a un égout qui se dégorge au bas de ce quai, et le cours de l'eau était arrêté par les bateaux de cotterets; il y avait encombrement, en sorte que l'on ne pouvait pas construire la nouvelle rampe du quai de l'Ecole... J'ai donc fait enlever ce banc, ce banc ignoble qui était arrêté par les cotterets... Il y avait long-temps que cela était demandé, et a la fin, ennuyé, j'ai cédé. Quant aux intérêts des pauvres dont on nous a parlé, je n'ai trouvé d'autres intérêts que celui d'une dame qui voulait jouir seule d'un privilége depuis quinze ou vingt ans.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Gisquet appréciera la loyauté de Mᵉ Mauguin, qui a renoncé à faire la preuve complète de certains faits; mais le débat est engagé, et si la défense veut faire grace à M. Gisquet de quelques accusations, il est de notre devoir de ne pas les abandonner. Nous engageons donc Mᵉ Mauguin à s'expliquer; car, en fait d'accusation, il n'y a rien de plus funeste que le vague. Si les faits dont parle la défense sont sans importance, il faut le dire tout de suite; s'ils sont importans, ils doivent être éclaircis. L'impartialité dont nous avons donné, je crois, assez de preuves depuis le commencement des débats, nous impose l'obligation de ne rien laisser sans discussion. (Approbation.)

M. MAUGUIN. Le *Messager* a fait tout ce qu'il a pu faire; mais ensuite quand des lettres, quand des faits, lui arrivent, et lui arrivent trop tard, et qu'il ne peut les vérifier, il se résout à les abandonner, et de ceux-là, il ne peut rien résulter contre M. Gisquet.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Mais si l'on n'y attache aucune importance, il ne doit en rester trace dans l'esprit de personne.

Mᵉ MAUGUIN. Nous y attacherons, quant à nous, l'importance que nous jugerons convenable.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Cependant, il faudrait éclaircir ce point. Si des propriétaires de bateaux de coterets ont été réellement expulsé avec violence, et qu'ensuite la place ait été concédée à une autre personne, il y aurait encore là un acte arbitraire, sur lequel nous aurions besoin de renseignemens positifs.

M. LE PRÉSIDENT. Le dossier que j'ai fait demander arrivera de la Préfecture dans le cours de l'audience, et nous pourrons alors vérifier. Mais en ce moment, le défenseur étant prêt, nous lui donnons la parole.

M. MAUGUIN prend la parole (Profond silence.)

Cette affaire, Messieurs les jurés, vous a déjà coûté une longue et consciencieuse attention, aussi je me ferais reproche d'en prolonger le terme par des discussions trop prolongées. J'entrerai donc de suite en matière, et je commencerai par poser devant vous les questions que vous avez à discuter.

Il ne s'agit pas ici de savoir si M. Gisquet est coupable; vous avez à prononcer sur le sort du gérant du *Messager*

L'organe de la presse s'est-il rendu méchamment coupable de diffamation contre un fonctionnaire public?

A-t-il agi sans aucune preuve? n'a-t-il eu aucun motif sérieux?

N'y a-t-il rien eu dans la conduite de M. Gisquet, je ne dirai pas de coupable, mais de blâmable?

Voilà les questions que vous avez à vous faire. Si le *Messager* a agi sérieusement, si tout le monde à sa place aurait pensé ce qu'il a écrit, vous devez l'approuver. M. Gisquet aura-t-il ensuite à répondre des faits qui lui sont reprochés? Ont-ils un caractère criminel? c'est une autre question : cela ne nous regarde pas.

Dans tous les cas, parmi les motifs qu'a pu avoir le *Messager*, retranchez de suite celui que la péroraison du défenseur de la partie civile a voulu faire pénétrer dans vos esprits. Il ne s'agit pas ici d'une question politique. Il n'y

a de la part du *Messager* contre l'ancien préfet de police aucun sentiment de haine, aucun sentiment de vengeance. Si l'ex-préfet de police a rendu des services à l'ordre, ce n'est pas contre les amis du *Messager*. Le *Messager* appartient à l'opposition, il est vrai ; mais à l'opposition modérée, à une opposition consciencieuse.

Par ses affections donc, le *Messager* n'est en aucune manière placé dans la série de ceux contre lesquels l'ancien préfet de police a pu naguères exercer son autorité ; il n'a été guidé dans toute cette affaire que par le sentiment de son devoir ; il n'a pas été animé par la haine, par le desir de la vengeance.

Mais une grave question s'agite depuis quelque temps dans la société entière ; elle commence à pénétrer dans ses profondeurs : on accuse des fonctionnaires publics d'avoir oublié les limites de leurs devoirs et de leurs fonctions ; on les accuse de voir plutôt leur intérêt privé que l'intérêt public ; d'exploiter leur position et de s'inquiéter beaucoup plus de leurs avantages personnels que du bien public. Cette accusation est grave, et il y a dans le monde contre ces accusations de corruption, une retour, une réaction qui ont quelque chose de juste. On veut savoir s'il est vrai que des fonctionnaires publics aient démérité de l'estime de leurs concitoyens.

Dans les mains du *Messager* sont tombées des pièces graves dans lesquelles il a cru démêler la preuve de ces faits qu'on avait indiqués ; il a éveillé l'attention publique ; M. Gisquet a porté plainte ; à lui donc de s'imputer les résultats du débat qui s'est engagé. Le *Messager* a fait ce que sa conscience l'a porté à faire : s'il a produit la preuve des faits allégués par lui, c'est à vous de l'apprécier.

De tous les débats qui ont eu lieu depuis quatre jours devant vous, il est résulté des preuves qui peuvent se grouper autour de sept ordres de faits.

Ces faits peuvent se caractériser chacun par un nom. Ainsi, il y a l'affaire des Parisiennes, d'une part, et de l'autre, celle des Hirondelles ; il y a le fait des Joséphines, des Dames-Françaises et celui des Silphydes ; puis vient l'affaire des bains chauds, et enfin, le septième fait, puisque je viens d'en articuler six, que j'appellerai l'affaire des quatre numéros.

Je vais donc résumer, avec une impartialité qui est un devoir, et je l'espère, avec briéveté, le débat qui s'est agité devant vous, et dévoiler les faits qui me semblent en résulter. (Nouveau mouvement d'attention.)

Commençons par les Parisiennes. M. Foucaud et M. Hédiard se réunissent pour la création de cette entreprise. L'un est l'ami de M. le préfet de police : c'est un négociant ; il entendait faire une spéculation. La position de M. Hédiard était toute différente : si l'un était l'intime de M. Gisquet, il était, lui, secrétaire de la Préfecture. La concession des Omnibus était dans ses attributions. Il était investi de fonctions publiques, et à ce titre il mérite un blâme public pour avoir abusé de sa position pour faire nn lucre personnel.

M. Hédiard était mieux placé que tout autre pour obtenir ce qui lui a été accordé. Il était mieux placé que tout autre pour utiliser la concession et pour en tirer profit. Après avoir tatonné pendant quelque temps, après l'ébauche de déiffrens projets, on se se détermina à établir les Parisiennes sur la ligne de l'Odéon à la barrière Blanche.

On prétend que ce projet n'était pas de M. Hédiard, mais qu'il l'a trouvé dans les cartons de la préfecture ; on cite même le nom de l'auteur du projet. C'était une idée dont on pouvait profiter. M. Hédiard en prévint M. Foucaud, il en parla au préfet. Il s'agissait d'une ligne allant à la barrière Blanche ; la concession est demandée le 3 mai 1835, et accordée le 6 mai ! Vous le voyez, il n'y a pas eu de temps perdu. Cette concession portait sur une mauvaise ligne, car les Omnibus, qui l'exploitaient originairement, l'avaient abandonné sur la promesse qu'elle ne serait donné à personne. Mais cette ligne était bonne sous un autre rapport, car on pouvait, en commençant à l'exploiter, porter préjudice aux Omnibus et les amener ainsi à acheter la nouvelle entreprise. On s'occupe donc d'organiser le matériel, de construire des voitures ! Ces voitures roulèrent trois mois ; les Omnibus s'en émurent et se déterminèrent à racheter les Parisiennes. Ils remboursent tous les frais faits pour le matériel et paient en outre une somme de 200,000 fr. pour bénéfices nets.

Mais qui va profiter des bénéfices ? Quand M. Hédiard et M. Foucaud ont été parler à M. le préfet de cette concession qu'ils voulaient obtenir, qu'a ré-

pondu M. le préfet? Il a dit qu'il ferait avec plaisir ce qui pourrait être utile à ces messieurs. Mais qu'il demandait seulement qu'on admît dans la société M. Nay et Mme de Nieul. Ainsi la société des Parisiennes était montée entre M. Foucaud, ami de M. Gisquet, M. Hédiard, secrétaire de M. Gisquet, M. Nay, son gendre, et Mme de Nieul, dont je ne dis pas encore la qualité. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous invitons l'auditoire à garder le plus profond silence et à s'abstenir de tous signes d'approbation ou d'improbation.

Me MAUGUIN, continuant au milieu du plus profond silence. Voilà les quatre personnes qui doivent supporter les pertes et les bénéfices de cette association. Il y a des dépenses à faire pour l'organisation, pour enrayer les Omnibus. Mme de Nieul ne peut fournir sa part ; aussi n'a-t-elle versé aucun fonds. Pourquoi? Parce que M. le préfet a déclaré qu'il paierait pour Mme de Nieul. Mme de Nieul a reçu pour sa part dans l'affaire des Parisiennes vingt-cinq actions des Omnibus ; elle les a reçues gratis ! D'après le cours de la Bourse, à cette époque, elle a eu pour sa part 50,000 fr. qu'elle a réalisés depuis, si j'en crois ce qu'a écrit M. Gisquet lui-même.

En cinquième lieu, on doit remarquer la manière dont la concession a été faite. Il y a des règles à la Préfecture de police pour la concession des privilèges qui doivent accorder de l'argent ; il y a des formes que tous les préfets prédécesseurs de M. Gisquet ont observées pour mettre à couvert leur responsabilité. Mais toutes les concessions de M. Gisquet ont été faites sans qu'aucun arrêté ait été pris, sans que les bureaux aient été consultés. Sans doute le préfet a le droit d'accorder des lignes suivant sa volonté, suivant son caprice ; il a ce droit, mais quand il l'exerce il est responsable de la manière dont il l'a exercé. Et nous nous avons le droit de lui demander comment il a fait toutes ces concessions sans prendre d'arrêtés, sans consulter les bureaux qui sont auprès de lui pour l'éclairer. M. le préfet, ici, n'a pas pris l'avis ou plutôt n'a pas suivi l'avis de la division qui est chargée de régler la marche des Omnibus.

Nous avons à ce sujet le témoignage d'un homme honorable, M. Rieublanc, et au dessus du témoignage de M. Rieublanc, nous avons le dossier de la Préfecture de police. A la marge de la demande de M. Foucaud, nous voyons ces mots écrits de la main de M. le préfet : « Je consens. » L'inférieur n'avait plus qu'à courber la tête devant son supérieur. Alors M. Rieublanc fit un rapport d'obéissance, un rapport d'exécution pour donner des effets administratifs à la volonté de M. le préfet. Ainsi, vous le voyez, messieurs, M. le préfet a disposé de cette concession seul, sans consulter personne, comme si c'était sa propriété.

Voilà bien les faits qui sont résultés des débats, et pour mieux le prouver, je vais rappeler ces débats.

M. Feuillant a dit dans sa déposition : « Nous avons une lettre de Mme de Nieul qui nous accuse réception de 25 actions des Omnibus. »

M. le président a demandé à M. Hédiard si Mme de Nieul, intéressée pour un quart dans l'affaire des Parisiennes, avait versé ees fonds, et M. Hédiard a déclaré que Mme de Nieul n'avait rien versé.

Et M. le président ayant demandé à M. Hédiard quelle garantie leur offrait Mme de Nieul, M. Hédiard répondit que M. Gisquet s'était engagé à verser des fonds pour Mme de Nieul si un versement devenait nécessaire.

Voilà ce qui constate bien ce qu'était Mme de Nieul dans cette opération.

Je vous ai dit, messieurs, que de la part de l'administration des Omnibus il y avait eu abandon de cette ligne, sur la foi qu'elle ne serait donnée à personne, et cependant cette ligne a été donnée à M. Foucaud.

La preuve! elle en est acquise aux débats ; voyez plutôt la déposition de M. Feuillant.

M. le président demandait à M. Feuillant : « Ainsi, monsieur, c'était une ligne abandonnée?

M. Feuillant répond : Oui ; nous l'avions abandonnée parce que M. Gisquet nous avait donné l'assurance qu'il ne la concéderait à personne. Nous l'aurions gardée si nous avions su qu'un autre s'en fût emparé...

Ici M. Gisquet interrompant M. Feuillant, dit : Ce n'est pas avec moi, mais avec les bureaux, que toute cette affaire a été négociée.

M. Feuillant : « M. Gisquet se trompe ; c'est à lui même que je me suis adressé ; c'est avec lui que j'ai traité directement. »

Voilà pour les Parisiennes, reprend Mᵉ Mauguin. Ainsi, sur ce point du débat, la preuve est faite de tous points.

Passons maintenant aux Hirondelles. M. Hédiard, secrétaire intime de M. le préfet, voulant spéculer et avoir une ligne d'Omnibus, il n'est pas étonnant que M. Nabon voulut aussi spéculer; la spéculation avait envahi toute la préfecture de police.

M. Nabon s'entend donc avec M. Blanc, qui lui donne un tracé, un itinéraire, et M. Nabon en parle aussitôt à M. le préfet.

Sa première démarche aurait été accueillie froidement; soit! à la seconde, il est bien accueilli; M. le préfet lui dit qu'il était prêt à lui donner des témoignages de sa bienveillance; mais qu'il faudrait intéresser M. Charles Gisquet, son frère, et M. Grassal. Ce n'était, a-t-on dit, qu'un désir qu'il exprimait; mais en pareil cas, le désir d'un préfet est un ordre.

En conséquence, on règle le tracé, on organise une association; M. Blanc en sera le gérant; MM. Nabon, Grassal et Ch. Gisquet seront ses co-intéressés. La demande était du 1er mai, et en marge, M. le préfet écrit : *je consens*. Par conséquent, il n'y a pas de rapport, pas d'enquête, et en exécution du : *je consens*, l'arrêté est rendu.

Qu'en résulte-t-il? M. Ch. Gisquet reçoit 2 douzièmes; M. Grassal, 2 douzièmes; M. Nabon, 3 douzièmes; M. Blanc, 5 douzièmes. Immédiatement après l'arrêté de concession, les quatre intéressés se voient; c'est alors que M. Blanc s'oblige à faire les fonds pour tous, moyennant la cession d'une partie de leurs actions, et en conséquence, ces messieurs gardent l'un un douzième, l'autre deux, sans avoir versé de fonds, sans être soumis à aucune obligation. Or, le privilége de cette concession était de 300 mille francs.

Voilà, messieurs, une disposition de M. le préfet, qui fait profiter ses parens, amis et employés, d'une valeur assez considérable. Le premier cadeau dont j'ai parlé était de 200 mille francs; celui-ci est de 300 mille : en tout, voici déjà 500 mille francs de cadeau qui n'exposaient à aucune espèce de chance.

Du reste, pour cette seconde entreprise, même violation des formes administratives. Car, M. Rieublanc s'était opposé à la concession; et avait déclaré qu'elle nuirait aux Ecossaises.

Mais, il est vrai, M. Jules Nabon vous a dit que M. Gisquet avait déclaré qu'il ferait les fonds nécessaires, si son frère ne les faisait; qu'il avait voulu ainsi récompenser des services, et qu'il serait bien aise que son frère en fût.

Et M. Blanc, dans sa déposition, a dit : J'avais compté sur ces messieurs, pour faire agréer ma demande.

M. MAUGUIN continue la lecture des dépositions sur ce point. MM. Blanc ont déclaré que s'ils avaient pu choisir, pour leur donner des actions, des personnes mieux placées encore que M. Ch. Gisquet auprès du préfet, ils les auraient choisies. M. l'avocat-général a demandé si c'est l'influence des concessionnaires d'actions qu'on avait en vue, les témoins ont répondu affirmativement et de la manière la plus formelle.

Il y a eu là un incident de débat qui a eu sa gravité. M. Gisquet s'est écrié : « Je n'ai jamais profité directement ou indirectement de tout ce qu'on faisait autour de moi... Qu'on le demande à M. Blanc! » M. Blanc a répondu : « Directement, non... Indirectement, je n'en sais rien... Dieu seul le sait. » On lui demande si M. Gisquet a reçu directement ou indirectement de l'argent, il répond : « Je l'ignore. »

Cette déposition, nous aurons à la reprendre toute à l'heure; mais avant de passer à un autre point, que la cour me permette de remplir ici une mission que j'ai reçue. Il est dit dans les rapports de M. Rieublanc, sur l'affaire des Parisiennes, que l'on ne doit pas faire cette concession d'abord parce qu'il est de jurisprudence administrative à la Préfecture de police de ne pas faire de concession nouvelle et ensuite parce que la même ligne a déjà été demandée par Mme Borde-Lasalle, recommandée par M. le garde des sceaux et par M. Barada, député du Gers.

M. Barada, député du Gers, et venu près de moi et voici ce qu'il m'a chargé de déclarer. La cour, si elle le désire, pourra le faire entendre.

Mme Borde de Lasalle, veuve d'un ancien militaire de Condom, département du Gers, est venue en effet solliciter l'appui de M. Barada pour obtenir une ligne d'Omnibus. M. Barada lui répondit qu'étant député il ne devait avoir de relations qu'avec les ministres. Il en parla à M. Persil, député du Gers,

alors garde des sceaux. M. Persil, pour soutenir les intérêts d'une personne du Gers, mit également sa recommandation au bas de la demande. Lorsque M. le préfet de police la reçut, il y avait près de lui plusieurs personnes et il s'écria : « Mme Borde ne sait pas ce qu'elle me demande : c'est cinquante mille écus. L'autorisation qu'elle veut que je lui accorde, on la négocierait 150,000 fr. à la Bourse. »

Le propos fut rapporté à M. Barada, qui chercha une occasion de trouver M. le préfet de police, qu'il rencontra le mardi suivant chez le garde des sceaux, et il lui déclara que dès qu'il s'agissait d'une concession qui pouvait valoir de l'argent, il le priait de n'avoir aucun égard à sa recommandation. Voilà ce que j'ai été chargé de dire à la cour et à messsieurs les jurés, de la part de M. Barada.

Je passe à la troisième affaire, celle des Joséphines.

L'affaire des Joséphines est fort courte. M. Léon Pillet demande une concession à M. le préfet. Il paraît que cette demande a été formée sur le bureau même de M. le préfet, car elle est mal écrite, il y a des ratures, et à la marge se trouve la mention faite par M. Gisquet : « J'accorde la concession demandée. »

La lettre est envoyée dans les bureaux qui sont chargés d'expédier l'autorisation. La concession est donc faite, malgré un rapport contraire du chef de la division, qui est cependant forcé de délivrer le privilége.

M. Léon Pillet est associé à M. Aragon, ami intime de M. Gisquet. M. Léon Pillet a cinq sixièmes et M. Aragon un sixième. Le privilége est loué d'abord, et trois mois après est vendu cent vingt mille francs pour la part de M. Léon Pillet, et vingt mille francs celle de M. Aragon ; ce qui fait jusqu'à présent, avec les autres affaires, une somme de 640,000 fr. donnée par M. Gisquet à ses amis et à ses parens.

Je dois faire remarquer un fait, c'est que M. Léon Pillet n'avait pas de fonds pour monter l'entreprise qui lui était concédée, et que le privilége n'avait pour lui d'autre résultat qu'il pouvait se négocier 50,000 écus à la bourse.

Voici ce dont M. Aragon a déposé à cet égard. Demande : Avez-vous parlé de l'affaire des Joséphines à M. Gisquet. Réponse : Oui ; et il m'a dit que cette affaire lui paraissait mauvaise. Nous avons déjà parlé d'une lettre de M. Léon Pillet, lettre relative à cette affaire et dans laquelle il parle de ses relations avec M. Gisquet, et dit que celui-ci lui a promis que des concessions nouvelles ne seraient pas faites.

Quatrième affaire, celle des Dames françaises. Cette concession a été faite au profit de M. Siguier. Il n'y a pas eu de rapport pour cette concession, elle est due à l'influence de M. Persin, avec lequel M. Gisquet était lié.

M. GISQUET. Ah !

M. MAUGUIN. Sauf les distances, bien entendu ; car vous êtes lié avec la famille Persin. Demande à M. Siguier : Qui vous a mis en rapport avec M. Gisquet ?—Réponse : M. Persin. —Demande : Avez-vous donné quelque chose à M. Persin ? — Réponse : Oui ; 18,000 fr. Cette affaire des Dames françaises a donné lieu à une cinquième affaire, celle des Sylphides. Vous savez, messieurs, qu'on n'a trouvé dans les dossiers de la préfecture aucune trace de concession des Sylphides au profit de Mme de Pradel, qui a vendu, vous le savez, cette concession 100,000 fr. ; vous savez ce qui s'est passé. M. Siguier n'a pas demandé la preuve de l'existence de cette concession ; il s'est transporté dans le cabinet du préfet qui lui a affirmé que la concession avait eu lieu, et convaincu de son existence, M. Siguier a traité avec Mme de Pradel, mère de Mme de Nieul.

M. Rieublanc a déclaré que, sur cette nouvelle concession, il y avait eu résistance de sa part, et que c'était contrairement à sa volonté qu'elle avait été accordée.

M. Gisquet a fait à ce sujet une réponse qui doit être reproduite. Il a dit qu'un arrêté n'était pas nécessaire à la transaction de M. Siguier, que son arrêté était sa volonté.

Voici, si je ne me trompe, cinq affaires d'Omnibus.

Nous avons à dire maintenant un mot du bain chaud du Louvre. Je viens, avant ma plaidoierie, de m'expliquer sur ce bain chaud. M. Viel voulait avoir un bain chaud auprès du Pont-Neuf ; il forme sa demande, il apprend que M. Foucaud en a formé une en concurrence ; il s'entend avec M. Foucaud et lui

accordé un tiers dans son entreprise M. le préfet exige que M. Foucaud disparaisse et que les droits de celui-ci soient remis à M. Coffin, employé du cabinet particulier de M. le préfet.

Et M. Coffin succède à M. Foucaud : Qu'est-il résulté de là ? M. Coffin a vendu son tiers 20,000 fr., et M. Viel, qui avait deux tiers d'intérêts, les a vendus, s'il faut l'en croire, également 20,000 fr. Je n'affirme pas; mais si j'en crois le bruit public, la concession aurait été cédée moyennant une somme qui dépasserait 100,000 fr. Si ce point, au surplus, pouvait faire quelques difficultés, la cour pourrait consulter celui qui a payé la somme.

Ainsi, M. Viel et M. Coffin ont obtenu du préfet une concession dont ils ont tiré, suivant eux, 40,000 fr.

Ce qu'il faut remarquer, c'est la précipitation avec laquelle a été accordée cette concession, tandis que M. Vigier n'avait pu obtenir le renouvellement de son bail qu'après trois années d'instances! Ce qu'il faut remarquer, c'est l'établissement de ce bain chaud sur le lieu même d'où trois mois auparavant, avaient été expulsés des bateaux de bois utiles à la classe pauvre. Je ne crois pas avoir été trompé par les renseignemens qui m'ont été transmis; aussi je raisonne dans l'hypothèse de leur exactitude; sur ce qu'a répondu tout à l'heure M. Gisquet, qu'il y avait dans cet endroit un banc de vase, qu'il fallait assainir ce lieu, et rendre la rivière plus navigable, cela est bien ; je ne dis pas que le préfet ait eu tort d'expulser ces bateaux de cotterets. Vous avez fait, il est vrai, ce qu'un siècle n'avait pas voulu faire, ni l'empire, ni la restauration; la restauration, souvent pressée de faire éloigner ces bateaux de bois, s'y est toujours refusée ; vous, vous avez forcé ces marchands de bois de détruire leurs bateaux, vous les avez forcé de se réfugier dans l'île des Cygnes : ils ont tout vendu, ils ont tout perdu!

Que si la liberté de la navigation exigeait la disparition des bateaux coterets, vous pouviez donner, M. le préfet, un autre emplacement aux malheureux propriétaires de ces bateaux. Vous ne l'avez pas fait. Je ne vous en fais pas un crime ; mais s'il est vrai que l'amour du bien public vous ait pris d'éloigner les bateaux de coterets pour faire disparaître, dites-vous, un banc de vase qui était un foyer d'infection, comment se fait-il que ce même amour du bien public ne vous ait pas empêché de remplacer les bateaux coterets, utiles à la classe ouvrière, pour un établissement de bains chauds. Ainsi voilà les propriétaires de bateaux coterets expulsés pour faire place aux bains chauds de MM. Viel et Coffin ! Qui a donc pu faire pencher la balance en faveur de M. Coffin, du cabinet particulier de M. le préfet ? De quels argumens s'est-il servi auprès de son supérieur ? je ne le sais. Il y a ici une lacune que le jugement public comblera facilement. (Mouvement.)

Je passe maintenant à l'affaire des quatre numéros. M. Foucaud, interpellé si souvent dans ces débats, a dit qu'il restait aux Parisiennes quatre numéros à vendre, et que pour la vente de ces numéros il s'est mis en rapport avec MM. Moreau et Feuillant ; mais ces derniers voulaient que ces quatre numéros pussent rouler sur le boulevart ou sur la ligne du Roule. Il fallait pour cela un arrêté de M. le préfet. M. Foucaud demande à MM. Moreau et Feuillant 40,000 fr. pour ces quatre numéros ; M. Feuillant dépose 40,000 fr. chez M[e] Maunier, puis la négociation se rompt.

C'est que M. Feuillant a prévenu M. Nay. Celui-ci se plaint à son beau-frère. Aussitôt M. Foucaud est éconduit. Nous avons d'abord vu que toute cette affaire en était restée là. Mais des lumières ont surgi pour nous des débats. Nous avons retrouvé le fil qui nous avait presque échappé. J'ai su qu'un procès pour 32,000 francs donnés à la police avait eu lieu entre M. Dailly et les omnibus ; des questions que j'ai faites à ce sujet, il est résulté que ces 32,000 francs avaient été donnés à M. Nay au moyen de 25 actions au pair. MM. Feuillant et Moreau voulaient toujours les quatre numéros, même avec un sacrifice pécuniaire. M. Feuillant va trouver M. Nay, et au moyen de 25 actions au pair, il lui donne 32,000 fr. en écus bien comptés.

Cela ne valait-il pas mieux en effet, que des billets dont on pouvait redouter le non paiement.

M. NAY. Monsieur.

M[e] MAUGUIN. M. Nay se récrie... N'ai-je pas dit la vérité...

M. GISQUET. M. Mauguin.

M. LE PRÉSIDENT. Laissez parler l'avocat du prévenu.

Me MAUGUIN. Vous répondrez.

Le défenseur continue. Messieurs, remarquez-le bien.... chaque fois que dans les débats un témoin paraît pour la première fois devant le tribunal, (et tous les témoins du *Messager* sont les amis de M. Gisquet, car le *Messager* n'a pas d'amis à la préfecture de police ; — On rit.) toutes les fois qu'un témoin paraît pour la première fois devant ce tribunal, saisi à l'improviste par notre demande, il dit la vérité. La vérité échappe de son sein. Mais le lendemain, ce n'est pas la même chose. Le lendemain, les souvenirs du témoin se sont éclaircis; il fait des variations... Mais, malgré son nouveau système, la vérité est si forte qu'elle le contraint encore à donner à sa deposition un cachet d'accusation contre M. Gisquet.

Je prends ces dépositions dans les rédactions comparées de la *Gazette des tribunaux* et du *Droit*, deux journaux nécessairement impartiaux ; ils ne sont pas politiques.

« J'avais remarqué, dit M. Moreau, une certaine malveillance contre notre administration ; nous désirions nous attacher des personnes qui pussent nous protéger...—La concurrence qu'on voulait nous faire causait un tort énorme à notre administration.—Vous demandiez la concession de quatre numéros, demande M. le président au témoin, l'avez-vous obtenue ? — Oui, monsieur. — Par l'entremise de M. Nay ?—Oui, monsieur.—On lui a remis les actions pour avoir accès auprès du préfet ? — Oui, monsieur.—On a demandé par son entremise et on a obtenu ?—Oui, monsieur. »

Ecoutons M. Feuillant :

« Nous étions en instance pour obtenir des numéros sur la ligne du Roule. Il était à notre connaissance que la préfecture n'était pas disposée pour nous; que M. Gisquet était disposé à accorder à d'autres. Je vis M. Nay, qui me dit qu'il y avait moyen d'arranger l'affaire. C'est alors qu'on lui donna vingt-cinq actions au pair. La concession fut ensuite faite par M. Gisquet.—Les actions ont-elles été accordées spontanément, demande un juré, ou en considération de l'influence de M. Nay ?— Nous n'avons remis les quatre numéros qu'après l'arrêté de concession. »

Aussi vous voyez quels ont été les motifs de la concession.

Cela, messieurs, a été reconnu par M. Nay lui-même, par M. Nay déposant il est vrai à la première audience. Car M. Nay, venant 24 heures après, a changé quelque chose, peu de chose, à sa déposition.

M. Nay dit : M. Feuillant me proposa d'entrer dans cette affaire ; j'acceptai les actions que l'on m'offrait, et ce n'était pas pour faire un trafic, car je les ai encore, c'était uniquement parce que l'affaire me paraissait avantageuse. Au surplus, je juge que M. Gisquet était entièrement étranger à cette affaire et qu'il l'ignorait.

On demande à M. Nay : Mais vous ne pouviez ignorer le prix élevé de ces actions que l'on vous donnait au pair ? —R. Je l'ignorais, je ne vais jamais à la bourse.

Ce n'est pas tout encore, car à côté du témoignage de M. Nay, nous avons celui de M. Gisquet lui-même ; il sait aujourd'hui ce que valent toutes ces affaires, puisqu'à la suite de ce débat, il s'est écrié : Mon gendre sait maintenant ce qu'il a à faire.

Voilà donc les sept faits autour desquels roule le débat que vous avez entendu.

Après les avoir examinés en détail, jetons un coup d'œil sur cet ensemble et voyons quels caractères communs peuvent avoir tous ces faits.

Ce qu'ils ont de commun, messieurs, c'est cette concession toujours appréciable à prix d'argent; ainsi en donnant les Parisiennes, M. Gisquet donnait 200,000 fr. en donnant les hirondelles, c'était un cadeau de 300,000 et les Joséphines en valaient 140,000! voilà déjà 640,000 fr. Les dames Françaises ont valu 18,000 fr. à M. Persin, et les Sylphides 100,000 fr., à Mme de Pradel. Il est vrai qu'il n'a été payé que 5,000 sur cette dernière affaire. Enfin le bain chaud a valu 40,000 fr. à MM. Viel et Coffin, et les quatre numéros ont été payés 32,000 à M. Nay.

Voilà donc le total des cadeaux faits par M. Gisquet : une somme de 735 mille francs!

Il était agréable, sans doute, à ceux qui recherchent les fonctions publiques par le sentiment des nécessités d'une position personnelle, à ceux qui préfè-

rent leur avantage personnel aux devoirs que leur imposent leurs fonctions, il leur était agréable, il est vrai, de se trouver auprès de M. Gisquet, et vous ne vous en étonnerez pas non plus que tous les témoins que vous avez entendus, lui aient donné publiquement des témoignages de leur reconnaissance.

A qui a-t-il donné toutes ces concessions? Ces concessions qui, en réussissant, ont donné lieu en réalité un chiffre de plus d'un million de bénéfice pour les concessionnaires. A qui les a-t-il données ? d'abord à ses amis, à ses agens, ses employés, à ses intimes, à M. Hédiard, à M. Nabon, à M. Grassal, en voilà trois ; à M. Coffin, en voilà quatre. Nous voyons après les parens de M. Gisquet : M. Charles Gisquet, son frère, madame Nay, sa fille, qui, par suite de l'affaire des Parisiennes et des quatre numéros de la ligne du Roule à Bercy, ont eu un bénéfice de 82,000 fr.; monsieur Nay, qui, grâce à l'influence de M. Gisquet, a obtenu une recette générale. Nous arrivons à des personnes qui touchent encore de plus près à M. Gisquet, à madame de Nieul et à madame de Pradel, dont nous serons bien forcés de parler.

Ainsi, nous voyons ceux qui entourent M. Gisquet, ses amis, ses parens, obtenir des faveurs qui se réalisent à la Bourse en argent. M. Gisquet ne l'ignorait pas, car il avait dit à M. Barada, député, qui sollicitait en faveur d'un concessionnaire, que la concession valait plus de 50,000 écus. Ainsi M. Gisquet, en signant toutes ces concessions qui étaient vendues immédiatement pour de l'argent, en les accordant non pas dans l'intérêt public, mais contrairement à cet intérêt, contrairement à des intérêts privés qui devaient être aussi respectés, a bien su ce qu'il faisait. Il a souillé ses mains en apposant sa signature sur les arrêtés accordant ces concessions.

Cependant, M. Gisquet restera-t-il sans objections devant les concessions qu'il a faites. Nous ne les connaissons pas toutes ; nous en avons découvert 6 ou 7, et si nous avions pu étudier les archives de la préfecture, nous en aurions trouvé bien d'autres. M. Gisquet restera-t-il sans objections ? Non, je les ai recueillies dans ses déclarations.

Premièrement, il a eu le droit de faire ces concessions comme il lui plaisait, selon sa volonté.

Deuxièmement, il a usé de son droit légitimement, car il voulait récompenser des services.

Troisièmement, il n'a pas connu ces reventes, ces tripotages !

Quatrièmement, il n'a rien reçu directement ou indirectement ; il n'a pas profité de concessions.

Voyons ces quatre objections. *M. Gisquet a usé de son droit!* Oui, comme représentant du pouvoir municipal, il pouvait faire ces concessions d'Omnibus ; mais M. Gisquet nous a éclairé lui-même sur les abus de pouvoir qu'un préfet de police pouvait commettre, car il nous a appris qu'il suffisait de la volonté d'un préfet de police pour concéder cent mille, 300, 400, 800 mille fr.

Mais M. le préfet, qui donnait 500,000 signatures, comment a-t-il pu s'occuper par lui-même et sans consulter les bureaux d'objets aussi minimes que la direction d'une ligne d'Omnibus ! Comment ! quand le préfet est chargé de veiller sur les mœurs publiques, d'assurer la libre circulation, de protéger nos personnes, si peu protégées depuis quelques années dans les rues de la capitale, quand il doit être préoccupé d'affaires si graves, si importantes, il trouve le temps d'examiner si les concessions sont utiles, si les concessionnaires offrent des garanties. Il ne l'aurait pas fait ainsi si un intérêt particulier ne l'y avait pas porté, et c'est pour cela qu'il néglige de consulter Rieublanc, cet homme si pur, si honnête, qui, seul au milieu de la Préfecture, voit ces tripotages qu'il méprise ; il reste fidèle aux traditions de l'administration; il oppose, autant qu'il le peut, une digue à toutes ces concessions, et tout en obéissant aux ordres du préfet de police, il l'éclaire, et c'est parce que le préfet refuse d'être éclairé qu'il ne l'est pas.

Que M. le préfet donne ainsi à tout ce qui l'entoure, ce n'est, dit-on, que dans le but de récompenses, de récompenses justement méritées par des services. On érige en principe et l'on proclame qu'il ne faut jamais justifier l'ingratitude. Très bien ! je sais que l'on doit récompenser les services ; je le sais ; mais comment ?

Parlez-vous de MM. Nabon, Grassal, Coffin, etc.? Parlez-vous des quatre employés ?... Qu'ont-ils fait pour mériter de si magnifiques récompenses ?

Prenez garde, M. Gisquet ! M. le préfet de police ne récompense que comme

préfet de police; eh bien! quels sont ses moyens? c'est l'avancement; ce sont ces gratifications annuelles inscrites au budget de la Préfecture, c'est la répartition équitable qu'il en fait. Voilà comment il récompense; et s'il s'agit de services plus grands, plus nobles, alors il s'adresse au chef de l'état pour le supplier de faire descendre la décoration sur la poitrine des hommes qui l'ont dignement, noblement méritée.

Mais ne doit-il pas exiger que la spéculation, que le commerce n'envahisse pas ses bureaux, que les jeux de bourse demeurent étrangers à ses employés? car l'état ne le veut pas; l'état veut que les employés restent dans leurs bureaux.

Mais ne voyez-vous pas que vous, au contraire, vous les démoralisiez; que vous détruisiez en eux ce sentiment d'honneur qu'on a le droit d'exiger de tous ceux qui administrent la fortune publique; que vous excitiez chez eux l'avidité du gain?... De l'argent, toujours de l'argent, voilà donc le but, le but unique de leurs efforts! Et ne voyez-vous pas que ces hommes là sacrifieront toujours les intérêts publics aux leurs?

Comment! vous dites que plusieurs devaient quitter la Préfecture avec vous et que vous leur deviez une position! Est-ce que l'état, je vous prie, doit une position à ceux qui le quittent? Est-ce que l'état, c'est le préfet? Mais précisément, s'ils devaient prendre leur retraite, ils perdraient leurs droits à la retraite?...

Mais si vous les récompensiez, non pas, dites-vous, avec les deniers publics, mais avec des concessions, au moins fallait-il que ces concessions ne nuisissent à personne, ne nuisissent pas, et à l'industrie particulière, et à la cité, et à la sûreté publique.

Je dis qu'elles ont nui à l'industrie privée; vous avez taxé les Omnibus de 200,000 fr.; et ainsi vos agens ont eu de l'argent d'une manière honteuse; ils ont trouvé moyen d'arracher de l'argent à MM. Moreau et Feuillant; vous les avez aidés à puiser dans la caisse des Omnibus.

Il en a été de même pour les bains chauds et pour les autres *spéculations*. Il n'en est pas une qui n'ait ruiné une industrie particulière pour enrichir vos amis.

Ce n'est pas tout. Vous avez nui à la cité. Vous exerciez, dites-vous, le pouvoir municipal: Oui; eh bien! vous deviez en faire usage dans l'intérêt de la municipalité. Mais avec cette surabondance de voitures et d'Omnibus dont vous avez couvert Paris, vous avez fatigué le pavé de la ville, vous avez gêné la circulation, vous avez semé de périls sans cesse renaissans la voie publique; et c'est la ville de Paris qui a eu à supporter des charges qui obèrent son trésor, contributions annuelles dont une forte part est due à vos concessions.

M. Gisquet soutient qu'il n'a rien connu de toutes ces transactions intervenues à prix d'argent sur les concessions qu'il avait faites. Il ignorait tous ces tripotages, et dans un moment d'indignation, en parlant de la concession faite à M. Nay, M. Gisquet à dit: Si j'avais su qu'ils eussent vendu ce privilége, je l'aurais immédiatement révoqué.

Mais qu'est-ce donc que M. Foucaud, que Mme de Nieul, que Mme Nay, que M. Hédiard? Non-seulement vous n'avez pas révoqué les concessions qui leur avaient été faites, mais c'est chez vous-même, dans votre cabinet que les ventes ont été faites.

« Rendez vous dans le cabinet du préfet à midi, a dit M. Hédiard, afin de régulariser la vente. »

Ainsi c'est le cabinet du préfet qui sera le lieu où se passeront toutes ces transactions.

Direz vous que vous récusez ce témoignage des lettres de M. Hédiard; mais voici votre déposition sur ces lettres.

« Il y a vingt-cinq ans que je connais M. Hédiard, le témoin a été mon meilleur ami. Lorsque j'ai exercé les fonctions de préfet de police je l'ai appelé près de moi en qualité de secrétaire intime. Il avait toute ma confiance, il ouvrait toutes mes lettres, même celles qui m'étaient personnelles; enfin, je n'avais pas de secret pour lui. »

Eh bien? c'est M. Hédiard qui, dans ses lettres, dit que toutes les affaires de ce genre se faisaient dans votre cabinet. Direz-vous maintenant que vous étiez étranger à tous ces tripotages (je me sers de votre expression).

Voilà ce qui résulte positivement de la correspondance que vous ne connaissez pas et que je ne veux pas vous lire en entier.

Et puis, qu'est-ce que ce prix, qu'est-ce que ces 200 mille francs, qu'on exigeait préalablement des capitalistes concessionnaires, pour donner à MM. Nabon, Grassal, Charles Gisquet, etc., etc.? M. Gisquet connaît trop bien les principes de l'économie politique, pour ne pas comprendre, comme nous, qu'en définitive, c'est de la poche du public que sortaient toutes ces avances prélevées sur les concessions. Il sait très bien que les capitalistes s'arrangent toujours de façon à ne rien perdre, et que le prix des chevaux, le prix des voitures, etc., est réglé en conséquence. C'est donc avec les deniers publics que vous récompensiez vos amis; et là, il y a lieu de dire; il y a exaction; il y a un fait, mais pas seulement blâmable, mais condamnable! Et puis encore, pourquoi 100 mille francs à madame de Pradel?... pourquoi vingt-cinq actions à madame de Nieul, à cette courtisanne éhontée, dont nous n'avons pas encore osé dépeindre la vie? Pourquoi?... Nous avons bien le droit de vous interroger; car enfin, qu'est-ce donc que la municipalité? C'est nous tous. C'est nous qui en définitive payons toutes les charges de la ville! et il ne vous est pas permis de puiser a discrétion dans la bourse de tous, pour satisfaire vos caprices et vos passions honteuses!... (Mouvement.)

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

« Ce 2 mai 1835.

» Mon cher Foucaut,

» Ne voyant pas la possibilité de gagner de l'argent avec les lignes d'omnibus des Champs-Elysées à la place d'Angoulême, *j'ai dit au préfet qu'il valait mieux, dans notre intérêt, abandonner cette ligne.*

» *Je lui ai proposé*, en échange, celle que je vous remets ci-joint, et j'avais si *bien préparé mon affaire, que je l'ai emporté d'assaut.*

» Venez donc demain, à midi précis, *le préfet et moi nous vous attendons.* Vous ferez la demande de cette nouvelle ligne en échange de l'ancienne à la préfecture même, *et le préfet vous l'accordera aussitôt.*

» Vous le voyez, je n'ai pas perdu de temps, toutes les *difficultés sont levées*, et, demain, quand vous arriverez, vous n'aurez plus qu'à rédiger la demande, et à l'instant même *elle sera approuvée.* Soyez exact, le temps presse, j'espère que vous serez content de moi.

» Tout à vous.

» Excusez mon griffonnage. HÉDIARD. »

Nous l'emporterons d'assaut! Vous l'entendez, messieurs. Et l'on se récrie et l'on dit : Vous voyez bien qu'il y avait de la résistance! Mais remarquez donc ce qu'on dit dans cette lettre : nous ne gagnerons pas assez d'argent, et l'on propose en échange une autre affaire. On dit encore : le préfet avait donc le droit de refuser ce qu'on lui demandait, c'est vrai! Mais là vous trouverez au moins la preuve de la communauté d'intérêts qui existait entre tous ces messieurs. Car vous lirez encore dans les lettres : « M. le préfet et moi, nous vous attendons. Vous ferez la demande, et M. le préfet vous l'accordera. »

Et cela a été fait comme cela était écrit; et la lettre est du 2 mai.

M. Foucaud est allé à la préfecture à midi et demi, comme on le lui disait, et sa demande est du 2 mai, la même date que sa lettre, et quatre jours après; le 6 mai, la concession est faite par M. le préfet.

Récuserez-vous un pareil témoignage; récuserez-vous cette lettre?

Et cette autre lettre : -

« CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 21 avril 1835. — Mon cher monsieur Foucaud, je regrette bien que vous ne puissiez pas venir aujourd'hui à la préfecture; *le préfet aurait désiré vous parler*; il m'avait même dit, avant de partir chez le ministre, de vous prier de l'attendre.

» Je crois donc savoir *qu'il voudrait que cette affaire s'arrangeât de suite.* Il considère que cette ligne, allant jusqu'à la barrière du Trône, sera une des meilleures de Paris, et il ne voit aucun inconvénient à ce qu'elle soit faite promptement.

» Je vous dirai de plus que des demandes de lignes ou de prolongations de lignes sont faites tous les jours. M. Berly (ceci est confidentiel) a fait aussi une demande aujourd'hui; c'est bien positif, car je la tiens sous mes yeux. Vous voyez que cet homme, en qui vous avez confiance, travaille en dessous;

vous ne devez donc pas être étonné de ne pas le voir. Il cherche à obtenir seul ce que vous lui proposez, et il ne reviendra à vous que lorsqu'il aura épuisé son crédit (*si toutefois il en a auprès du préfet.*)

« *Vous voyez aussi bien que moi qu'il prêche dans le désert*; mais je ne suis pas fâché de vous faire ouvrir les yeux sur ce monsieur.

» Croyez-moi : arrangez-vous de manière à *faire demain une proposition nette au préfet*. Faisons nos *affaires nous-mêmes*; c'est le moyen le plus sûr de ne pas être trompé.

» Tout à vous. HÉDIARD.

» (*Déchirez cette lettre, pour cause. A demain matin une heure, sans faute.* »

Vous le voyez donc, messieurs, toute cette correspondance prouve que M. Gisquet était toujours là au milieu de tous les co-intéressés ; il les aide, il leur donne ses conseils, et pourquoi, je vous prie ? C'est que sa fille est interessée dans toute cette affaire ; c'est que Mme de Nieul y est aussi, sous le nom de M Hédiard. Pourquoi donc quand M. Gisquet était l'âme de toutes ses affaires, vient-on prétendre qu'il les ignorait ?

Et cette lettre :

CABINET DU PRÉFET DE POLICE, ce 26 mai 1835. — « Mon cher monsieur Foucaud, j'ai vu M. Lebobe, il se charge de notre affaire. Il m'a apporté son plan et est retourné en courant chez lui à cinq heures et demie précises, pour vous y recevoir.

» Il est donc probable que votre montre avançait.

» Rien de neuf du côté de Rieublanc ; il n'a pas fait son rapport au préfet. Ce rapport sera pour demain ou après, *et le préfet* (pour cause que vous comprendrez) *n'a rien voulu lui demander.*

» J'ignore complètement s'il y aura une intervention en Espagne. Je vous dirai de plus que le gouvernement n'en sait rien encore. Cette question va se décider en conseil des ministres, et je vous promets qu'aussitôt qu'il y *aura* quelque chose de nouveau, je vous en instruirai.

» Mon opinion particulière est qu'il y aura intervention. Ne basez rien là-dessus, car il n'y a que le raisonnement qui me la fait regarder comme inévitable.

» Tout à vous. » HÉDIARD.

» Venez me voir demain à une heure. »

Vous le voyez encore, M. Hédiard, le secrétaire de M. le préfet de police, est initié à tous les secrets de l'état? Le préfet est là, qui déclare que c'était son ami, son représentant, un autre lui-même, auquel il disait tout et qui savait même ce qui se passait dans le conseil des ministres ! A plus forte raison, comment le préfet aurait-ignoré ce qui se passait dans le sein de l'administration des Parisiennes, lui qui avait un intérêt sinon personnel, du moins de famille, dans tout ce qui se faisait là ; lui qui devait veiller aux intérêts de sa fille, à ceux de Mme de Nieul, lui qui agissait sous le nom de M. Hédiard.

Nous n'avons pas établi seulement par les lettres de M. Hédiard que M. Gisquet était au courant de tout ce qui était fait par ses concessionnaires. M. Siguier vous a dit qu'à l'occasion de son traité avec Mme de Pradel il avait été avec cette dame dans le cabinet de M. le préfet; que l'affaire y avait été discutée, terminée. M. Aragon a déclaré qu'il avait parlé à M. Gisquet de l'affaire des Joséphines ; que M. Gisquet lui avait donné des conseils, qu'il lui avait dit que l'affaire était mauvaise, et il ajoute que sur ce point le préfet était dans l'erreur, puisque l'affaire lui rapporte 20,000 francs. Mais il y a eu sur ce point mille témoignages, mille preuves qui ont établi que tout ce qui se faisait c'était avec le consentement et d'après les conseils de M. Gisquet.

M. Gisquet a dit : je n'ai jamais profité des concessions que j'ai faites. Je pourrais dire à M. Gisquet comme M. Blanc : Dieu seul le sait! Ce qu'il y a de certain, c'est que vous avez donné de l'argent, beaucoup d'argent, à tous ceux qui vous ont entouré ; et ordinairement, celui qui aime tant l'argent pour en donner aux autres, n'en dédaigne pas pour lui. Mais lorsque vous dites, M. Gisquet, que vous n'avez pas profité des concessions que vous avez accordées si libéralement, vous pouvez dire vrai ; mais, prenez garde, si je ne dis pas que vous avez profité, je ne dis pas non plus que vous n'avez pas profité. Vous avez fait votre position ; c'est par votre faute que vous êtes ici. C'est

vous qui avez créé votre position ; et, ce qu'il y a de certain, c'est que le doute sur ce point vous écrase. Dans l'intérêt de votre famille, de vos passions, vous avez abusé de vos fonctions publiques, dont vous ne deviez faire usage que dans un intérêt public, vous avez donné par votre conduite le droit de tout supposer. S'il n'y a pas de preuves certaines, positives d'exaction de votre part, je puis vous dire, ainsi que je l'ai fait, je ne dis pas que vous avez profité, je ne dis pas non plus que vous n'avez pas profité.

S'il existe des indices qui puissent dissiper ces doutes, procédons par raisonnement, examinons votre vie ! J'ai vu dans votre discours aux électeurs de Saint-Denis que vous étiez pauvre. Je suis loin de vous en faire un reproche, car vous vous êtes élevé par vous-même, vous êtes entré jeune dans la maison Périer frères. Vous en êtes sorti pour élever par vous-même une maison de banque commanditée par MM. Périer frères. Est venue la révolution de 1830, vous n'aviez pas de fortune, votre maison a suspendu ses paiemens un jour, un seul jour ! Vous n'aviez pas de fortune, vous étiez négociant! Vous allez voir comme j'interroge votre vie. Vous n'avez qu'à apporter vos livres et vos inventaires. Vous n'aviez pas de fortune, et ici je le dis à votre décharge; l'affaire des fusils, qui, d'après ce que vous avez dit aux électeurs de Saint-Denis, et vous l'aviez auparavant affirmé ici même, vous aurait coûté 27,000 fr., vous a rapporté 440 mille fr. Nous avons là vos comptes avec votre associé; nous avions appelé des témoins qui auraient pu parler devant la cour.

Vous étiez négociant spéculateur. Le gouvernement a eu tort de vous charger de la négociation. Vous n'aviez pas tort, car vous faisiez du négoce. Vous aviez donc 440,000 fr. Je vais émettre une assertion hasardée peut-être, ces 440,000 fr. je crois qu'ils étaient employés à éteindre les dettes de votre maison de commerce.

Vous êtes entré à la préfecture de police, je ne crois pas sans fortune, mais avec peu de fortune. En était-il autrement ? Vous avez vos livres, voyons, je ne demande pas mieux que de vous voir renverser les griefs érigés contre vous en public.

Voilà donc, messieurs les jurés, le préfet sans fortune. Quel est son traitement ? 35 ou 40,000 fr., mettons 50,000.

Mais je suis bien surpris, en étudiant la vie de M. le préfet, de le voir avec une fortune si modeste disposer aussi facilement de capitaux aussi considérables, et se jeter sur-le-champ, à l'exemple des existences de la régence et du règne de Louis XV, dans les déportemens les plus immoraux. Voyez le procès ; M. Charles Gisquet a besoin de fonds. « Je les ferai, dit le préfet. —Madame de Nieul devra t-elle verser sa part dans les pertes ? — Je la ferai, dit M. Gisquet. — M. Aragon a-t-il besoin d'un cautionnement! il est fait! C'est noble, c'est grand ; je ne vous blâme pas d'avoir aidé de votre argent vos parens, vos amis. Mais attendez, il y a là une impossibilité qui m'effraie.

On ne peut nier, M. Gisquet, que c'était là trouver et donner de l'argent bien facilement. Vous bornez-vous là ? Certes, je ne peux pas vous blâmer d'avoir fait des cautionnemens et d'avoir rendu des services ; mais encore une fois vous borniez-vous là ? non ; vous imitez les grands personnages des temps passés. Je ne veux point ici descendre dans votre vie privée ; non, ne le craignez pas, cette tâche serait pour moi trop pénible ; non... mais je demande des révélations à la publicité de votre vie ; je lui demande les sources où vous avez puisé tout l'argent que vous répandiez autour de vous.

Quoi ! vous vous chargez, M. Gisquet, vous vous chargez d'entretenir une courtisanne : ce sont vos propres expressions ; non seulement vous la couvrez de bienfaits renouvelés, mais encore vous dénoncez vous-même ce qu'elle vous coûte. Ne dites-vous pas vous-même dans la fameuse lettre de douze pages, en parlant de Mme de Nieul : « Cette femme me coûte 100,000 francs depuis quatre ans. Je lui ai fait avoir 25 actions des Omnibus qui lui rapportent 4,000 fr. par an. Eh bien ! tout est dévoré : cette femme et sa famille me coûtent plus de 20,000 fr. par an. »

Où preniez-vous cet argent, M. Gisquet ? Songez à ce que vous dépensiez déjà pour votre frère, pour vos amis, pour les cautionnemens, et trouvez-moi le moyen dans votre fortune, dans votre traitement, trouvez-moi le moyen de satisfaire à toutes vos prodigalités. Ajoutez à cela et Mme de Nieul, et vos dépenses du soir ? (Mouvement.) Et dites-moi comment vous pouviez suffire à tout cela ? J'ai le droit de vous faire ces demandes, car vous disposiez de la

fortune municipale, de notre fortune privée. Il ne faut cependant pas, messieurs, qu'il soit permis à un homme d'arriver dans les hauts emplois, et de prendre de toutes mains et puis de rester impuni. Non, il faut que tôt ou tard une voix s'élève et lui demande compte de ses excès... Cette voix, elle s'est fait entendre... C'est à vous de répondre, M. Gisquet... Et vous ne pouvez répondre, car je sais que vous avez dépensé plus qu'il ne convenait à un homme modeste, plus qu'il ne convenait à vos fonctions, plus qu'il ne convenait à votre fortune. Si vous ne répondez pas, je suis obligé de conclure que vous puisiez à des sources illicites pour fournir à vos prodigalités.

L'émotion excessive qui vient d'être causée dans l'auditoire par ces dernières paroles du défenseur, occasionne une suspension de quelques secondes. Après que le calme est rétabli, Me Mauguin continue ainsi :

Mettez-vous maintenant, messieurs, à la place des organes de la presse libérale; transportez-vous dans les bureaux du *Messager*, et demandez-vous quel est le devoir de la presse? Que doit-elle faire, surveiller sans haine, sans aigreur, sans persécution; quand elle va au-delà, elle est dans son tort. Transportez-vous, dis-je, dans un bureau de journal dont le devoir est de surveiller l'autorité publique; on apporte des pièces dont quelques-unes sont signées de M. Gisquet lui-même. A ces documens la journaliste rattache ses propres souvenirs. Que voulez-vous que pense la presse de ces prodigalités faites par un préfet de police, à son frère, à son gendre, à sa fille... à sa maîtresse... et à tant d'autres personnes dont le nom et la position me répugnent? Il faut de toute nécessité que la presse fasse ici une enquête, et pour cela il faut que d'abord elle signale les documens déposés entre ses mains. Ici ce n'est pas sa colère qui s'exhale; elle sert nos propres intérêts. Si la presse n'était pas là, si elle ne jetait pas son cri d'alarme, nous serions exploités bien davantage. La presse est une sentinelle qui doit faire feu en apercevant l'ennemi; si elle y manquait elle aurait forfait à son devoir.

Quand donc un journal est devenu dépositaire de pièces de la nature de celles qui nous ont été apportées, il serait déshonoré si, à ses risques et périls, il ne faisait pas son devoir, s'il ne livrait pas à la publicité tout ce qu'il sait.

M. Gisquet s'est plaint d'un mot de l'article qui touche, dit-il, à sa vie privée. On a parlé de l'immoralité de l'homme public. On ne s'est pas répandu dans toutes ces injures dont a parlé le défenseur de M. Gisquet. Il a cité beaucoup de passages; je ne sais pas où il les a pris.

Me PARQUIN. Dans le *Messager*.

Me MAUGUIN. Je ne l'ai pas vérifié; il n'y a pas de plainte à l'occasion de ces articles. Dans l'article incriminé, il n'y a pas un mot sur la vie privée. Il y a une imputation dont M. Gisquet se plaint à tort. C'est un fait qu'on a nié. Je veux parler de ce fait avancé qu'un mari avait voulu mettre son honneur en balance avec une somme de 150,000 fr.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'immoralité de l'homme privé le dispute à l'immoralité de l'homme public. Il y en a assez là pour que M. Gisquet ait été frappé par l'article.

Remarquez nous n'avons pas pénétré dans la vie privée en ce sens que nous n'avons signalé aucun fait. On l'a caractérisée par un mot: *immorale*. C'est une injure; mais M. Gisquet peut il en demander la réparation?

J'abrège cette partie si pénible de ma tâche; caché derrière mon devoir, je ne me mets pas personnellement en avant. Comment pourrait-il se plaindre de ce l'on a caractérisé sa conduite; il dit que la loi ne peut pénétrer la vie privée... C'est vrai; mais il y a une exception; c'est celle du scandale dans l'immoralité même de la vie privée. Dès qu'il y a flagrant délit, que le scandale est connu de tout le monde, que voulez-vous qu'ajoute la publicité.

Il y a une lettre que je ne lirai pas, mais qui passera sous vos yeux : cette lettre explique ce que c'était que la vie privée de M. Gisquet; il y avait scandale. Une femme, et ce n'était pas la femme légitime de celui qui ces jours derniers parlait des joies de la famille... une femme s'attachait aux pas du préfet de police; l'affichait partout, prenait pour confident de sa position infame les cochers des voitures qu'elle prenait pour poursuivre M. Gisquet, l'affichait jusque dans les salons des ministres, l'affichait jusque dans les demeures royales; à ce point que, vous le dites vous-mêmes, c'était une immoralité publique!..

Qu'a-t-on donc ajouté?

On a dit qu'il y avait immoralité, mais vous l'avez dit vous-même! On a dit qu'il y avait une immoralité publique! Vous même avez écrit ce mot! Et vous vous plaindriez? Et pour avoir répété ce que vous avez dit vous même, un journal serait puni! Mais il n'a rempli qu'un devoir et un devoir sacré! Il faut qu'il y ait chez nous des vengeurs, des mœurs et de la morale publique! Croyez-vous qu'un préfet de police qui est chargé de maintenir l'ordre dans les mœurs et dans la cité, donne un bon exemple quand il viole la loi qu'il est chargé de protéger, lorsqu'il effraye la cité elle-même du scandale de ses déportemens.

Croyez-vous qu'il puisse dire : Vengez-moi! Mais de quoi? Que vous a-t-on imputé que vous n'ayez fait?

Vous demandez qu'une peine soit infligée au gérant du *Messager*? Mais on ne prononce une peine que lorsque celui qui se plaint a été injustement attaqué; et vous allez vous plaindre! Non! non! Si un verdict de condamnation pouvait intervenir contre nous, qu'arriverait-il? Vous assureriez l'impunité au vrai coupable; il serait alors permis aux fonctionnaires publics d'afficher le scandale de leur vie privée; la société serait corrompue par l'exemple effrayant qui lui arriverait de ceux-mêmes qui sont chargés de la diriger et de l'améliorer.

C'est la cause des lois et des mœurs que nous plaidons devant vous, et si nous vous supplions de rendre un verdict qui vous honore vous-mêmes, c'est pour que les mœurs ne soient pas perdues, c'est pour que la société française soit honorée, et que ce qui a pu surnager du scandale des temps passés s'efface de nos souvenirs et de nos mœurs. (L'agitation continue.)

M. Gisquet parle des services qu'il a rendus en sa vie politique, nous ne commes pas ici devant un tribunal politique et pour traiter une question politique. Quelques personnes pourraient croire que les services dont parle M. Gisquet ont été dans certaines circonstances exagérés. Je n'ai pas d'ailleurs à m'expliquer sur ce point. Ces services, je les accepte même; que M. Gisquet se fasse gloire d'avoir été le défenseur de l'ordre et de la sécurité publique, en comprimant l'émeute sur la place publique, je le veux bien. Mais comme préfet de police vous aviez d'autres devoirs à remplir, et ces devoirs n'étaient pas moins indispensables à l'ordre et à l'intérêt public.

On trouve toujours des hommes disposés à résister, à combattre, mais ce n'est pas tout le remède au mal qui ronge le corps social. Ce mal, c'est l'immoralité qui corrompt, qui empoisonne tout, qui s'introduit au foyer domestique et le déshonore, qui ne recule devant aucun acte ou spéculation quelque flétrissante qu'elle soit. Il appartenait au préfet de police d'apporter une barrière à ce torrent qui nous déborde de tous côtés, voilà en quoi il pouvait, il devait principalement rendre des services à la société et servir efficacement la cause de l'ordre et de l'intérêt public; aussi la société attend votre verdict; de ce débat, des preuves qu'il a recueillies, il résulte que vous devez prononcer l'acquittement du *Messager*. Vous l'avez vu, nous n'avons fait qu'une chose : prouver que nous avions un motif sérieux de prononcer les paroles que nous avons dites contre lui.

Si vous condamniez *le Messager*, songez donc que vous autoriseriez les fonctionnaires publics à céder à la corruption et à s'adonner aux plus condamnables scandales·

Quant au gérant du *Messager*, sa cause est gagnée, car il a prouvé plus qu'il n'avait dit. Que lui resterait-il à subir? de la prison! une amende! ce serait un martyr!

Prenez sur vous, MM. les jurés, cette grande et noble mission de dire aux fonctionnaires publics : « Vous devez l'exemple du respect des lois, de la plus sévère probité et de la plus pure moralité privée. Mais quand vous vous publiez jusqu'à donner un fatal exemple, ne venez pas devant les tribunaux, ils vous condamneront par leur silence; car ils réprouvent le fonctionnaire qui use de son pouvoir pour gratifier les siens, et peut-être pour se gratifier lui-même.

(Le défenseur se rassied. Long mouvement d'approbation.)

L'audience est suspendue à deux heures. Pendant la suspension, une grande agitation règne dans toutes les parties de la salle. Des conversations vives et

animées s'engagent de tous points. On s'attend généralement à ce que l'arrêt soit rendu cette nuit.

On dit aussi qu'à la rentrée de la cour, M. Gisquet prendra la parole.

L'audience est reprise à deux heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. M. Léon Pillet est-il présent?

M. LÉON PILLET s'avance au pied de la cour.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voulez, monsieur, donner quelques explications à la cour et à MM. les jurés. Vous êtes libre de le faire.

M. LÉON PILLET. Je regrette que le défenseur du *Messager* ait dit que je n'avais pas l'intention sérieuse d'exploiter la ligne que je sollicitais. Il a semblé dire que j'avais demandé une autorisation pour la négocier sur la place. Me Mauguin est dans l'erreur. Si Me Mauguin m'avait interrogé sur ce point dans ces débats, il n'aurait pas le regret d'avoir porté contre moi une accusation qui n'est pas basé sur les faits.

Je me suis présenté à M. Gisquet sans aucune protection, comme se serait présenté un étranger. J'avais trouvé un itinéraire qui était utile à la circulation publique et qui ne nuisait à aucun intérêt existant. M. Gisquet me dit que si j'avais résolu ce problême, il ne pourrait me refuser. Alors M. le préfet m'accorda cette ligne, qui était circulaire et qui ne passait pas par les centres, comme toutes les autres. Ma demande sortit des mains du préfet pour suivre la filière des bureaux; le rapport de M. Rieublanc fut favorable à ma demande. Je le répète, j'ai toujours eu l'intention d'exploiter la ligne que j'avais demandée. Je voulais quitter la presse officielle et me faire une nouvelle position, parce que je redoutais les variations ministérielles. Après le ministère des trois jours, cette intention devint chez moi plus forte encore. C'est alors que je me présentai pour obtenir une concession d'Omnibus et entrer ainsi dans la vie industrielle.

J'ai demandé la ligne à M. Gisquet sans aucune recommandation; et je voulais exploiter cette ligne; car j'ai même fait des démarches pour des stations, auprès des autorités de Vaugirard; j'ai marchandé des terrains, j'ai acheté une maison, j'ai vu un carrossier et un marchand de chevaux. Plus tard, M. Desmoulins m'ayant fait des propositions, je lui ai loué mon entreprise à bail; plus tard enfin je la lui ai vendue.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à M. Léon Pillet qu'il résulte de la lecture des pièces qu'il n'y a eu aucun rapport favorable à sa demande, émanant des bureaux. La concession a été faite conformément à la volonté absolue de M. le préfet. Je ferai remarquer ensuite à M. Léon Pillet que le rapport de M. Rieublanc mentionnait ce fait que la ligne à lui concédée devait nuire à des entreprises existantes....

M. LÉON PILLET. Mais c'est justement le rapport de M. Rieublanc qui a été la cause des quelques modifications qu'on a fait subir à mon itinéraire.

Une discussion sans importance s'élève entre M. le président et M. Léon Pillet, pour savoir si la concession a suivi de près sa demande. Il en résulte que la concession a suivi de fort près la demande.

Me MAUGUIN. J'ai besoin de dire un mot. Je conçois toute la susceptibilité de M. Léon Pillet, son nom se trouve mêlé dans toutes ces affaires. C'est sa faute, non pas la mienne. M. Léon Pillet dit qu'en lui accordant une ligne, on a rénuméré ses services d'homme de lettres; je lui dirai que des services d'hommes de lettres cessent d'êtres louables lorsqu'ils ne sont pas désintéressés. Pour répondre à une allégation de M. Léon Pillet, je dirai que l'avocat de la partie civile a dit lui-même qu'il devait la faveur dont il avait été l'objet à une haute protection.

M. LÉON PILLET. C'est une erreur.

M. MAUGUIN. Je ne m'en suis pas moins fondé sur la plaidoirie de Me Parquin.

Me PARQUIN. Je ne crois pas l'avoir dit, voyez le *Droit* ou la *Gazette des Tribunaux*.

Me MAUGUIN. Vous avez positivement dit, Me Parquin, que M. Léon Pillet s'était présenté au préfet sous la protection de hautes influences.

Maintenant un mot à M. Léon Pillet.—Il a dit qu'il voulait exploiter lui-même; mais il a avoué qu'il était sans fortune. Or, M. Léon Pillet peut être très apte à diriger un journal offidiel; mais il y a bien loin de là à diriger une ligne d'Omnibus. (On rit)

Pour monter une ligne d'Omnibus, il faut de l'argent. Et d'ailleurs qu'est-il arrivé? M. Léon Pillet a-t-il exploité sa ligne? Non. Il l'a cédée presque immédiatement. M. Léon Pillet dit : L'idée était à moi. J'avoue qu'une idée qui rapporte 120,000 francs est une excellente idée. (On rit.) Mais, comme M. l'avocat-général, je me permettrai de respecter fort peu ces idées qui consistent à faire passer une voiture par telle ou telle rue. M. Léon Pillet a retiré 120,000 francs de son idée prétendue : voilà ce que je sais.

M. LÉON PILLET. Je ferai remarquer à Me Mauguin que, fût-on même sans fortune, on trouve toujours des capitaux quand on a une bonne idée industrielle. Mon idée n'était pas si mauvaise, puisque j'ai trouvé des associés, et que j'avais résolu le problème de ne pas faire passer une ligne nouvelle d'omnibus par le centre, et de ne nuire à aucune entreprise existante. Quand j'ai sollicité cette ligne, je redoutais une révolution ministérielle, et en effet elle est arrivée. J'ai donc bien fait de me procurer un moyen de soutenir ma famille.

M. LE PRESIDENT. Vous pouvez vous retirer, M. Léon Pillet. M. Moreau, veuillez vous présenter. (M. Moreau vient.)

M. LE PRÉSIDENT. Cette ligne que vous aviez abandonnée comme mauvaise n'était-elle pas celle de la Monnaie à la rue de Bondy? Et celle des Parisiennes, qui a été concédée depuis, n'était-elle pas la même?

M. MOREAU. Cette ligne avait été concédée d'abord sous le nom d'Américaines, et celle qui a constitué les Parisiennes allait de l'Odéon à la barrière Blanche. Il n'y avait donc pas de rapport.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Si vous n'aviez pas eu les Omnibus, auriez-vous conservé cette ligne? — R. C'est selon. L'expérience nous aurait éclairés. Je crois cependant que, considérée à part, cette ligne était née viable.

M. L'AVOCAT-GÉNERAL. Vous avez cependant donné une somme considérable? — R. Oui, parce que les Omnibus, moyennant l'adjonction des Parisiennes, se trouvaient alors avoir les moyens de faire ce sacrifice.

M. GISQUET. La ligne des Américaines n'avait rien de commun avec les Parisiennes. Mais ensuite, Me Mauguin a dit que cette première ligne avait été en quelque sorte arrachée à MM. Moreau et Feuillant, et que le préfet en avait disposé sans leur concours. S'il avait eu toute la bonne foi que je lui supposais, il aurait dû tenir compte ici de la rectification du témoignage de M. Moreau.

J'avais dit à ces messsieurs : Je ne disposerai pas de cette ligne, quant à présent, et je n'en disposerai que sur vos refus formels. Effectivement, lorsque M. Foucaud vint me demander la concession d'une ligne allant d'un entrepôt à un autre, une sommation mit en demeure MM. Moreau et Feuillant, et ce fut sur leur refus positif que la ligne ou plutôt une autre ligne modifiée fut accordée à M. Foucaud.

M. MOREAU. Nous avons écrit à M. Gisquet que sa décision était fort juste sans doute applicable aux Citadines et à d'autres voitures; mais que nous n'aurions pas abandonné cette ligne, sans l'assurance qu'elle ne serait pas donnée à un autre. Il répondit que nous n'étions pas frappés de déchéance et que nous restions les maîtres de la reprendre.

Me MAUGUIN persiste à opposer au témoin sa première déclaration que nous avons rapportée plus haut dans la plaidoirie.

M. MOREAU. Je n'ai pas opposé des paroles à des paroles, mais des livres, des registres.

Me MAUGUIN. Votre dernière déposition ne peut pas être exacte; c'est impossible; et la preuve, c'est que la lettre de M. Hédiard, du 2 mai, que j'ai citée dans ma plaidoirie porte : « J'ai trouvé une ligne excellente. Venez chez le préfet, la ligne sera demandée et accordée...

M. MOREAU. Il ne s'agissait pas là de la ligne des Parisiennes, mais des Américaines.

M. LE PRÉSIDENT. L'établissement des Parisiennes n'était-il pas une concurrence extrêmement nuisible aux omnibus?—R. Oui; parce qu'elles étaient parallèles. Mais je n'ai pas dit qu'elles eussent été concédées tout exprès pour nous faire concurrence.

Me MAUGUIN. M. Rieublanc a établi parfaitement que les Parisiennes faisaient concurrence aux omnibus; et par conséquent, cela ne pouvait être

ignoré de personne. Ainsi, il reste toujours que cette concurrence a coûté à ces messieurs 200,000 fr.

M. GISQUET. Veuillez demander à M. Moreau s'il n'a pas acheté les Parisiennes pour deux motifs : 1° pour détruire une concurrence nuisible ; 2° pour avoir des numéros qui augmenteraient la valeur de sa propriété ?

M. MOREAU. Nous voulions faire une bonne combinaison à la place d'une mauvaise ; nous voulions améliorer notre parcours et augmenter le nombre de nos voitures.

M. GISQUET. Toutes les fois qu'une ligne s'établit n'y a-t-il pas concurrence ? Il n'existerait qu'une seule ligne dans Paris, que l'on crierait, que l'on réclamerait dans le cas où il s'en établirait une seconde. (On rit.) Ce serait dans le cas où aucune concurrence ne s'établirait, que le pouvoir municipal serait accusé d'abuser de son pouvoir, on lui reprocherait de favoriser l'exploitation exclusive d'une seule compagnie.

M. LE PRÉSIDENT demande au témoin si les entrepreprises de transport en commun se nuisent mutuellement.—R. Constamment.

(Le témoin se retire.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à la partie civile.

(M. Gisquet se lève et semble s'apprêter à proncer un discours.)

M. GISQUET. Je n'avais pas l'intention de faire une plaidoirie en réponse à celle que vous avez entendue, si longuement élaborée, et dans laquelle se retrouvent prodigués les outrages, les insinuations malveillantes, perfides, dans lesquelles l'avocat a distillé le fiel et le poison qui se sont trouvés précédemment sous la plume de son client...

M. LE PRÉSIDENT. Je dois vous arrêter ici, monsieur Gisquet...

M. GISQUET. Je ne dirai que ce mot...

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément à ce mot que je vous arrête. M. Mauguin n'est pas en cause, et vous ne pouvez rien dire sur sa position ou son caractère.

M. GISQUET. Je n'ai rien voulu dire en parlant de la plaidoirie : *j'ai parlé* de l'organe du *Messager*. L'organe du *Messager*, parlant au nom de son client, a distillé le fiel et le poison qui s'étaient trouvés précédemment sous la plume de son client. Ce plaidoyer a été la reproduction amplifiée de la diffamation, de la calomnie, de l'outrage dont je demande justice.

Je laisserai à mon avocat le soin de discuter les questions de détail ; mais il y a trois points qui me sont personnels, et sur lesquels je dois des explications. Je dois enfin me faire connaître. On est entré, en dépit de l'arrêt de la cour, dans ma vie privée.

M. LE PRÉSIDENT. Je suis encore obligé de vous arrêter. On n'a rien fait et rien pu faire au mépris de l'arrêt de la cour ; si on l'avait fait, je l'aurais fait respecter. Si le Messager n'était renvoyé devant le jury que sur une seule question et relativement à la vie publique d'un fonctionnaire, j'aurais pu arrêter l'avocat ; mais le jury est saisi aussi, par l'arrêt de la cour, de la diffamation portée contre l'homme privé. C'est dans cette position que j'ai cru de mon devoir de laisser à la défense plus de latitude. (Approbation.)

M. GISQUET. C'est mon opinion personnelle. J'ai cru exprimer ma pensée et c'est mon opinion que le défenseur du *Messager* s'est écarté de l'esprit et du texte de l'arrêt de la cour, et qu'il a fait des excursions et des incursions outrageantes dans ma vie privée. Et moi aussi, je pourrais fouiller dans le foyer domestique, je pourrais, non pas spéculer sur le scandale, mais répondre par des faits, car personne plus que moi n'est à portée de faire des biographies (Murmures dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT. Je réclame le plus profond silence dans l'auditoire. S'il se produit la moindre manifestation de la part du public, la cour serait obligée de prendre des mesures et d'ordonner une évacuation d'une partie, sinon de la totalité de la salle.

M. GISQUET. Je sais que cette question est brûlante ; je répète seulement que le foyer domestique a été souvent transparent à mes yeux, et si je voulais mettre à nu certains réformateurs de la morale publique...

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis vous permettre..... (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. GISQUET. J'ai fini sur ce point.

Me MAUGUIN. Si M. Gisquet croit...

M. GISQUET. Ce que je dis n'a rien de personnel...

Me MAUGUIN. Je déclare que si M. Gisquet entend faire la moindre allusion à quoi que ce soit qui me regarde personnellement...

M. LE PRÉSIDENT. Je ne le permettrai pas...

Me MAUGUIN. Je déclare que j'affranchis d'avance M. Gisquet des dispositions de la loi, en ce qui me concerne...

M. GISQUET. Mon observation est toute générale.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne permettrai pas d'observations pareilles, et je dois rappeler à M. Gisquet lui-même qu'il se présente ici comme plaignant, qu'il a dénoncé à la justice des attaques personnelles dirigées contre lui, et qu'il ne doit pas imiter le scandale dont il se plaint; qu'enfin il ne peut être, dans cette enceinte, porté directement ou indirectement la moindre atteinte à qui que ce soit. (A M. Gisquet). Continuez.

M. GISQUET. M. le président, on m'a beaucoup rapetissé dans la plaidoirie, c'est pour ce motif que je demande à faire connaître mes antécédens. J'étais à 25 ans l'associé de Casimir Périer aux mêmes titres, aux mêmes droits, avec les mêmes pouvoirs que lui. En 1825, le 1er janvier, j'ai fondé une maison de commerce en mon nom en société avec Casimir Périer; le capital était de onze cent mille francs. Bientôt je fus appelé à siéger comme membre du tribunal de commerce. Le premier août 1830, j'étais nommé membre du conseil général de la Seine. Telle était ma position sociale, et ma fortune se composait des choses qui la composent encore aujourd'hui.

J'avais depuis 1826, mon établissement de Saint-Denis ; ma propriété, qui ne devait rien à personne, et qui était bien à moi. J'avais rue Rochechouart une propriété valant plus de 200,000 francs, et dont j'ai vendu en 1823, à la ville de Paris, une partie valant 65,000 fr. ; en 1830, j'avais pour 400,000 francs de débiteurs; depuis 1830 j'ai touché 150,000 fr., et j'abandonnai le reste pour très peu de chose. On peut consulter mes comptes-courans chez MM. Périer; ce que j'ai aujourd'hui, je l'avais en 1830, et cet avoir, quoique modeste, me permettait de faire le bien.

Ici je ne devrais aucune explication. On a dit que j'ai gagné 400,000 francs sur l'affaire des fusils, et que j'ai par conséquent fait un mensonge aux électeurs de St-Denis. Eh bien! je peux dire que ce sont mes adversaires qui ont fait un mensonge. Je n'ai pas gagné sur les fusils. Du reste, si j'avais gagné quelque chose, n'eut-ce pas été un gain licite? ma spéculation ne faisait-elle pas courir des dangers? La guerre ne pouvait-elle éclater et mes marchandises être saisies? Aujourd'hui pour un million, je ne m'exposerais pas aux mêmes chances.

M. LE PRÉSIDENT. M. Gisquet, j'ai empêché les débats de s'ouvrir sur ce point, et les avocats d'en argumenter; ainsi soyez court.

M. GISQUET. Alors je me contenterai de dire que le fait de mon gain de 440,000 fr. est faux. Avant de continuer, je demanderai à M. le président d'être un peu indulgent pour moi, et de me laisser un peu m'étudier. Je n'ai pas, comme un avocat, l'habitude de parler dans cette enceinte.

Je le répète, le fait d'un gain de 440,000 fr. sur les fusils est faux. Le défenseur du *Messager* prétend qu'il a des comptes de mon associé; mais sur les comptes se trouvent d'autres bénéfices faits par moi. Ainsi j'ai revendu en Angleterre même, avec 15 fr. de bénéfice par fusil, des fusils que j'avais commandés en trop aux fabriques du pays.

Messieurs, on a dit qu'en quittant la Préfecture je ne devais avoir rien; oui, rien. . moins ce que j'ai gagné depuis. Il résulte de mes comptes, qui seront soumis à MM. les jurés, que depuis trois ans, c'est-à dire depuis 1835, depuis l'époque d'une faiblesse malheureuse dont on a fait tant de scandale, j'ai gagné 260,000 fr. dans ma fabrique de St-Denis. Ainsi, de 1835 à 1838, voilà 260,000 fr. gagnés. Ainsi, moi qui avais une certaine fortune, moi qui gagnais 260,000 fr. en trois ans, il m'était bien permis d'être moins scrupuleux dans mes dépenses.

Mais je dois le dire bien haut, messieurs, jamais les mains d'un administrateur ne furent plus pures que les miennes; jamais un fonctionnaire ne put porter plus fièrement la tête haute devant ses concitoyens, après avoir administré pendant cinq ans une grande cité, après avoir été l'un des défenseurs de l'ordre social.

Messieurs, en 1831, C. Périer m'associa à sa glorieuse tâche. Le grand ci-

toyen m'appela auprès de lui, et me mit dans une position sans doute plus humble que la sienne, mais dans laquelle je pouvais rendre de grands services à l'ordre. Je fus appelé à la préfecture de police. Il s'agissait de tuer l'anarchie, de défendre l'existence et la fortune des citoyens. Mes devoirs étaient tout politiques. Je ne rappellerai pas les tristres événements qui ensanglantèrent Paris.

Alors, ma position était dure, difficile. Pour récompense, je ne recueillais que des outrages, des calomnies. Je poursuivais avec vigueur des hommes qui trouvaient des défenseurs officieux jusqu'à la tribune nationale. Alors je me suis tu ; mais que de douleurs n'ai-je pas dévorées! Je suis rentré dans la vie privée. J'ai cru que j'allais enfin trouver le repos. Je dois le dire, c'est malgré de hautes sollicitations que j'ai abandonné la préfecture de police. Mais je n'avais plus qu'un besoin, qu'un vœu, celui de vivre seul, ignoré, de vivre pour moi enfin ; car à l'âge où je suis, je n'ai encore vécu que pour les autres. Eh bien, messieurs, on est venu empoisonner mon repos ! on a porté la douleur et le deuil dans ma famille. Des lettres ont été trouvées entre les mains d'un indigne et méprisable dépositaire. Le *Messager* s'est armé de ces lettres pour satisfaire de vieilles rancunes ; il m'a couvert d'ignominie et m'a signalé à la haine de tous les gens de bien, au mépris de tous les partis ; il a cru que je n'oserais le poursuivre devant les tribunaux à cause de la révélation de cette faiblesse fatale dont peu d'hommes sont exempts.

Le *Messager* me menaçait de preuves authentiques, et l'on ose nous déclarer aujourd'hui, après quatre mois d'études, que l'on n'a que des présomptions. Je vous avais dit poliment : Eclairez-vous, je vous prouverai que je suis un honnête homme, que je mérite l'estime et peut-être la reconnaissance du pays. Je suis descendu jusqu'à la prière; j'ai été trouver mes adversaires, et je leur ai dit : Vous m'accablez de calomnies affreuses; on ne parle aujourd'hui que de moi, et comment en parle-t-on, comme d'un misérable. Eh bien! malgré ma prière, armé que vous étiez de ma lettre, vous êtes restés sourds avec votre odieux complice. Je vous avais dit : Etablissons un tribunal d'honneur; choisissez des juges parmi vos amis, au *National*, au *Courrier*. Je n'aurais pas récusé Me Mauguin.. Etablissons donc, avais-je dit un tribunal d'honneur. Je m'en rapporterai à ce qu'on décidera; car, messieurs, quoique je ne sois pas un homme d'avenir, je ne veux pas braver la presse dont les dangereux venins me sont connus. L'on m'a refusé. Plus tard, j'ai introduit des actes extrà judiciaires.

J'ai rappelé au *Messager* ses devoirs, je lui ai dit qu'il devait faire connaître les faits, que c'était la seule prière que je lui faisais. Dites-moi les actes que vous incriminez, et je vous prouverai que vous êtes dans l'erreur. Si vous voulez fermer les yeux à la lumière, au moins répondez-moi pour que je puisse éclairer le public. Vous ne m'apprenez rien qui puisse me guider; je ne puis répondre, je ne sais pas ce que vous me demandez. J'ai eu beau demander, beau prier, je n'ai rien obtenu.

On a été plus loin : on est tombé une première fois en déchéance pour faire vivre la calomnie plus long-temps ; on s'est relevé de la déchéance par opposition faite à l'arrêt par défaut.

On a attendu la dernière minute du délai fatal pour me faire signifier vingt-quatre pièces émanant toutes du sieur Foucaud. On avait fait une enquête publique, on avait fait un appel à toutes les haines, à toutes les rancunes. Mais venez donc au secours du *Messager* ; il est poursuivi. Accourez donc, réunissez donc vos efforts pour accabler cet ennemi commun.

Enfin, à la dernière minute, on m'a communiqué les pièces que vous connaissez. Elles émanent toutes du sieur Foucaud, de ce sieur Foucaud dont je ne veux pas rappeler les antécédens Je jette un voile épais sur sa conduite, sur la honteuse spéculation qu'il paraît avoir préparée de longue main.

Je veux ménager tout le monde, je ne connais pas la haine, je n'aime pas à faire couler des larmes; si je l'ai jamais fait, c'est lorsque la nécessité de la loi m'en a fait un devoir.

Ne voulant pas abuser de vos momens, je laisse de côté ce que j'avais à dire et sur ma vie privée et sur mes rapports avec le sieur Foucaud. Maintenant vous connaissez la conduite du *Messager*, vous savez qu'il a voulu que la diffamation, que les outrages, pussent avoir crédit dans le pays, pendant des

mois entiers, sans que la victime eut le temps, le loisir, le moyen de s'expliquer et de se défendre en présence de la justice.

Enfin, c'est aujourd'hui que j'obtiendrai une satisfaction achetée trop cher par les larmes de mes enfans.

Mon avocat répondra aux critiques qui ont été faites des actes de mon administration. Je ne m'occuperai que des attaques adressées à ma personne.

On a osé me dire : Nous croyons que vous avez profité de ces actes, que vous avez partagé le pain que vous donniez, dites-vous, a de malheureux employés.

Si j'avais voulu faire payer le prix de mes services, ou de la continuation de mes services, je n'aurais pas eu besoin de recourir à de si pénibles ressources.

On vous a présenté des observations sur deux de mes actes administratifs qui concernent ou mes amis ou le nom chéri de ma fille. On a dit que j'avais fait des cadeaux, on n'a pas dit que je n'avais souvent accordé que le droit de se réunir; on a dit que j'avais donné des lettres de change que l'on pouvait négocier.

Ici je puis donner des explications sur les actes qui se rattachent à un système d'administration que je regarde comme une bonne pensée.

En 1835, après la révolte d'avril et le célèbre procès de la cour des pairs, ma mission était terminée; j'avais accompli mon devoir, non pas toujours avec bonheur peut-être, mais toujours avec zèle et courage. Je désirais me retirer des affaires; et, je puis le dire, pendant deux années ma démission n'a pas quitté la poche de mon habit.

Je dois le dire, et je puis le dire sans honte, jusque-là, préoccupé du poids des questions politiques qui se denouaient dans la rue, je n'avais pas toujours donné des soins utiles aux parties secondaires de mon administration. Elles étaient restées à peu près abandonnées aux chefs des différentes divisions, hommes capables, sans doute, mais enfin je n'avais pas eu le temps de m'en occuper personnellement, et ne voulant pas me préoccuper de questions embarrassantes, de luttes d'intérêts privés, j'avais laissé cette partie de mon administration dans l'état où je l'avais trouvée.

On avait insisté pour que je n'abandonnasse pas un poste que j'avais occupé peut-être d'une manière utile. Moins occupé des affaires politiques, je pouvais consacrer une partie de mon temps à passer en revue les diverses parties de l'administration. Dans toutes j'ai introduit des améliorations et l'esprit de nos institutions nouvelles. Si je parle des voitures publiques, bien que dans tous les actes revêtus de ma signature il y en ait peut-être 200,000 qui intéressent les droits des tiers; si, dis-je, je parle des voitures publiques, c'est que tout le procès roule sur les voitures. Il faut que j'en parle, messieurs; mais je n'entre pas dans les détails, dont je laisse la discussion à mon avocat. Il ne faut pas s'exagérer l'importance de ces affaires sous le rapport administratif, elles occupent le préfet chaque jour pendant quelques minutes seulement, et il les décide avec un simple paraphe. Mais comme il s'agissait de nouvelles mesures à introduire, je résolus de m'en occuper.

Jusque-là les bureaux, dociles à la volonté du préfet, ne voulaient pas le distraire de ses graves occupations. Une multitude de placets, de réclamations, même justes, se rattachant à cet objet, avaient été mis de côté. M. le préfet ne veut point en entendre parler, M. Gisquet ne veut point toucher à ce qui existe, disait-on partout; et cette pensée avait fini par passer en quelque sorte en jurisprudence dans les bureaux de la préfecture.

Mais enfin, en examinant les papiers, les liasses qu'on me soumettait, j'avais été à même de jeter les yeux sur diverses réclamations, de remarquer même le ton d'aigreur de quelques-uns des pétitionnaires, et je voulus à mon tour m'enquérir de leurs griefs; je voulus, par les rapports demandés à mes employés, connaître le véritable état des choses.

J'appris qu'en 1828 un de mes prédécesseurs avait établi dans la capitale les voitures dites en commun (car tel était le nom du service ainsi organisé à cette époque); j'appris, dis-je, que le service conçu, établi à cette époque, et pour les besoins de cette époque, ne répondait pas aux besoins de l'époque actuelle. Plusieurs barrières de Paris, grâce à cette première création, avaient été dotées de lignes de voitures en commun, aboutissant au centre où elles avaient établi un foyer de commerce et de communications permanentes.

Les barrières privées d'un tel avantage réclamaient à leur tour un bienfait analogue. On se plaignait qu'il y eût souffrance dans le commerce, dans les voies de transport, de communication; mais pour répondre à ce besoin, il fallait organiser un nouveau travail.

Ici M. Gisquet, tenant un papier, énumère tous les quartiers nouveaux qui se sont peuplés depuis 1828, et des nouvelles lignes qui ont été créées ou accrues, pour suffire aux besoins de ces populations excentriques; il continue en ces termes :

Au moyen de ces améliorations, toutes les extrémités de Paris furent mises en rapport avec le centre, tous les intérêts de la population furent satisfaits. Mais c'était un problème bien difficile à résoudre : car il s'agissait avant tout de ne pas embarrasser les rues étroites du centre de la capitale; car il fallait satisfaire la plus grande somme des besoins de la circulation, avec la plus petite somme d'embarras et d'encombremens. Cependant, à l'aide de cette création, qui fut l'objet d'un arrêté spécial, arrêté qui fait encore règle dans les bureaux, d'immenses bienfaits favorisèrent les populations excentriques, et en définitive, les barrières de Monceaux, Montmartre, Poissonnière, Rochechouart, Bercy, Charenton, Saint-Jacques, Vaugirard, Montparnasse et Beau-Grenelle se trouvèrent dotées de lignes qui n'existaient pas auparavant, et sans que la circulation fut plus embarrassée.

Pour arriver à ce résultat, on établit un système de correspondances qui, sans augmenter le nombre des lignes, les obligea à se mettre en rapport, à échanger leurs voyageurs; et c'est par cette combinaison ingénieuse que les voyageurs peuvent aujourd'hui faire le tour de Paris pour la modique somme de 6 sous. C'est, messieurs, ce système qui vous explique la création des Joséphines dont vous a parlé M. Léon Pillet, et qui communiquaient avec les barrières Mont-Parnasse et Vaugirard. Quant aux Hirondelles, qui allaient de la barrière Rochechouart à la barrière Saint-Jacques, il était difficile à leur égard d'éviter tout à fait l'inconvénient de leur faire traverser une petite partie du centre de Paris.

En résumé, messieurs, si l'on prend chacune de mes concessions, chacun de mes actes, si on les considère isolément, on pourra les critiquer, on pourra dire que j'ai été un administrateur inhabile. Mais, je ne crains pas de le dire, quand on verra l'ensemble de mes actes, on jugera plus favorablement l'homme qui a présidé pendant cinq années aux destinées de la ville de Paris.

Messieurs, les bureaux étaient défenseurs des intérêts existans; mais je suis maître de ma pensée et je ne donne pas à tout le monde les idées plus larges qu'on peut avoir dans une sphère plus élevée. Je suis d'un avis contraire mes bureaux sur les avantages de la concurrence. Elle pouvait être nuisible a des lignes établies et avantageuses au public. Cette disposition fût bientôt connue du public. On crut que c'était une mine d'or à exploiter et les demandes surgirent de tous côtés. Il ne fût cependant rien créé de nouveau ce n'est les Hirondelles et les Joséphines, car les Sylphides ne furent jamais montées. La création de ces trois lignes fut la seule concurrence apportée aux anciennes entreprises.

Il y avait beaucoup de demandes; il fallait nécessairement choisir. Quelle devait être ma raison de choisir? Il fallait bien que la pensée du préfet de police fût pour quelque chose dans ce choix. Mon choix a porté sur des personnes que j'aimais, sur des employés ayant acquis des droits à ma reconnaissance dans un intérêt public, sur des personnes enfin qui avaient des droits sinon à ma reconnaissance, au moins à ma bienveillance.

Telle est la situation d'un préfet de police, qu'il ne peut pas tout dire; il est obligé de se taire devant des questions extraordinaires.

J'avais un motif pour donner à monsieur plutôt qu'à monsieur. Si j'étais maire d'une commune, je dirais tout; mais un préfet de police doit taire bien des choses dans l'intérêt de l'ordre public.

Je tairai donc, messieurs, le motif de mes préférences. J'avais le droit de choisir, j'ai choisi; je l'ai fait bien ou mal; on est libre de critiquer mes actes; on est libre de dire que j'ai donné des faveurs à qui ne les méritait pas; on pourra m'en demander compte, mais je serai libre de donner ou de taire mes motifs,

On ne dira pas peut-être que mes employés, que ceux qui ont partagé mes fatigues pendant cinq années, fussent déchus du droit commun. Je ne com-

prendrais pas un tel système, et ce serait un cruel encouragement à donner aux hommes qui se dévouent aux affaires publiques, que de leur dire : Tu n'auras rien ; tu auras eu beau sacrifier ton temps et ta peine à tes devoirs, tu n'auras rien ; et quand un nouveau soleil se lèvera... Un nouveau soleil, je me trompe, le mot est sans doute trop ambitieux ; c'est une fausse expression ; mais, enfin, quand ton protecteur n'y sera plus, tu ne seras plus rien. Les affections ne se perpétuent pas, c'est vrai ; et les faveurs de l'un sont souvent une cause de répulsion de la part de l'autre.

Il me fallait donc chercher, pour ceux qui devaient partager mon sort, quelque chose qui leur put être utile. Sans doute, je ne leur ai pas dit : voilà des autorisations, des priviléges, allez les vendre et touchez-en le prix.

J'ai dit : Voilà une entreprise qui se présente, je vous permets de la tenter, et au besoin je paierai pour vous aider si les fonds vous manquent. C'est-là ce que j'ai dit et pas autre chose.

S'il y a là concussion, exaction, dilapidation des deniers publics, il faut renoncer à étudier notre langue; quant à moi, je ne connais plus la valeur des mots.

(M. Gisquet se rassied. Cette allocution est accueillie par le plus profond silence.)

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Gisquet, nous aurions encore une observation à vous faire, et ce n'est nullement, croyez le bien, pour vous embarrasser. La véritable question de ce débat ne porte pas sur l'*utilité* des concessions, mais sur leur *moralité*. Vous avez expliqué vos motifs de préférence pour tels et tels concessionn ires ; vous avez dit que vous aviez voulu récompenser le zèle, le dévouement, lee services rendus. Mais il m'est impossible de ne pas vous faire remarquer que des concessions importantes ont été faites à des personnes qui n'avaient pas les mêmes titres. Par exemple, quels services avait pu rendre M. Foucaut, qui déjà avait reçu de vous un bienfait de 92 mille francs ? Et comment expliquerez-vous les deux autres concessions faites à Mme de Nieul et à sa mère ? Comment enfin ces trois là rentraient elles dans les principes de concessions sages et probes dont vous parliez tout à l'heure... Vous êtes libre de ne pas répondre.

M. GISQUET. Ces lignes étaient plutôt des transpositions, des modifications que des concessions nouvelles. Quant à mes motifs de préférence, je ne puis répondre ici ; ce serait entrer dans une voie qu'il m'est interdit d'aborder. L'an dernier, on m'a accusé d'indiscrétion, pour avoir rempli à la tribune le devoir d'un député indépendant ; je ne veux pas m'exposer de nouveau au même reproche. (Rumeurs.)

M. LE PRESIDENT. Me Parquin, vous avez la parole.

Me PARQUIN. Messieurs, dans ma plaidoierie, j'avais fais tous mes efforts pour circonscrire la question et pour la placer sur son véritable terrain. Tous les efforts du MESSAGER n'ont tendu qu'à la déplacer.

Le Messager a publié un article évidemment diffamatoire. Il ne peut se disculper qu'en prouvant qu'il a dit vrai.

M. Gisquet s'est-il rendu coupable d'exaction, de concussion ? Les preuves sont-elles faites ? Oh ! alors le Messager doit être absous. Mais après ce long débat, les preuves annoncées vous échappent-elles encore ? Il doit être, il sera condamné.

L'habile orateur à qui il me sera permis de rendre en public les complimens qu'il m'a adressés en particulier, a constamment éludé la question. Il ne peut pas dire : M. Gisquet est ou n'est pas coupable ! Dieu seul le sait ! dit-il. Dans sa pensée, il lui suffit de présomptions. Comment ! vous diffamez par provision ! Mais vos articles n'expriment pas le doute ; vous y dites, vous y répétez : Nos preuves sont là, les pièces authentiques sont entre nos mains ; et la position que vous vous êtes fait à vous-mêmes, il ne vous appartient plus aujourd'hui de la décliner.

Cette absence de preuves que le gérant du MESSAGER est dans l'obligation de confesser, nous l'avions bien prévu d'avance. Nous n'avons pas expliqué autrement le système persévérant de mes adversaires, système qui a eu pour nous cet immense inconvénient, que la plupart, je pourrais dire la totalité des faits, ne nous ont été révélés qu'à l'audience.

Si le MESSAGER (qu'on me passe l'expression vulgaire) avait été « plus ferme sur ses étriers », s'il n'avait pas eu un si pressant besoin de nous saisir

au dépourvu, est-ce qu'il aurait voulu, par ses réticences, s'exposer au reproche de déloyauté.

Est-il vrai que non-seulement il n'a pas fait la preuve, mais qu'il n'est pas même parvenu à jeter dans les esprits consciencieux le doute le plus léger, je ne dis pas sur la probité privée, mais sur la probité administrative de M. Gisquet? Je dis hautement qu'il n'a rien tenu de ce qu'il avait si solennellement annoncé, et je m'engage à le prouver.

Il a abusé des concessions! Quoi! on arrive à un chiffre de 758 mille f., et l'on demande cemment n'aurait pas été abusive l'administration d'un préfet qui aurait concédé des lignes à l'aide desquelles les concessionnaires ont pu se procurer 751 mille fr. mais a-t-on oublié que sous une administration précédente, un seul concessionnaire avait retiré de sa ligne 800 mille fr.? Ainsi, toutes les concessions faites par M. Gisquet n'ont pas atteint ensemble la valeur d'une seule accordée par son prédécesseur.

Me Parquin fait valoir ce moyen, que M. Gisquet n'a créé que trois lignes nouvelles, dont l'une n'a pas même été exploitée.

Me Parquin, passant aux personnes qui ont bénéficié de ces concessions, trouve tout naturel que M. Gisquet ait favorisé les jeunes employés qui travaillaient avec lui. Pour citer un exemple, il rappelle que M. le ministre de l'intérieur a cru dernièrement devoir récompenser son secrétaire, M. Gustave de Wailly, en le faisant nommer maître des requêtes. Eh bien! dans une autre sphère, s'écrie Me Parquin, M. Gisquet n'a-t-il pas pu récompenser les jeunes employés qui l'avaient aidé à faire le bien public, à leur accorder des faveurs que la loi mettait dans sa main.

On dit que les concessions de M. Gisquet nuisaient à des entreprises rivales; mais ces entreprises n'ont pas de droit acquis. Ces entreprises sont à la volonté du préfet; elles n'ont pas le droit de se plaindre.

On dit que ces entreprises nuisaient à la ville de Paris; mais les entreprises d'Omnibus sont utiles à la ville de Paris; c'est à dire à ses habitans. M. Laffite disait un jour devant M. Parquin: « L'invention des Omnibus a résolu un grand problême. Il est maintenant plus économique d'aller en voiture qu'à pied. »

On dit que les Omnibus fatiguent le pavé et ruinent la ville de Paris. Mais qui ne sait que chaque Omnibus paie 400 fr. par an pour le pavé.

Me Parquin dit que lorsque M. Gisquet est arrivé à la Préfecture, le budget payé par la ville de Paris était de 8 millions; maintenant ce budget n'est que de 7 millions 100,000 fr. Voilà ce que la ville de Paris doit à M. Gisquet.

Me Parquin dit qu'avant M. Gisquet, les Omnibus ne payaient que 120 fr. par an pour le pavé; maintenant ils paient 400 fr.

L'avocat de la partie civile revient sur les sept faits d'accusation contre M. Gisquet, énumérés par le défenseur du MESSAGER. Il reproduit les explications qu'il a déjà données. Il résulte de la seconde déposition de M. Moreau, que si M. Gisquet a donné la ligne des Américaines à M. Foucaud, c'est que les Omnibus avaient été sommés de l'exploiter et qu'ils n'en avaient pas voulu.

Quant à la ligne des Parisiennes, elle a été accordée par M. Gisquet à M. Foucaut pour le récompenser des services qu'il venait de lui rendre par un voyage en Espagne et par une correspondance de Madrid fort détaillée et fort utile a la police française. M. Gisquet profita de cette occasion pour récompenser l'un des meilleurs employés de la préfecture de police, M. Hédiard; et encore força-t-il MM. Hédiard et Foucaud à acheter une ancienne ligne à M. Moreau père. Et pour le choix de l'itinéraire, M. Gisquet refuse plusieurs projets afin de satisfaire le plus possible aux besoins de la circulation publique. C'est à ce point que M. Hédiard faisait allusion dans une de ses lettres, en disant: « J'ai emporté la place d'assaut. » Au moment où l'arrêté des Parisiennes a été pris, il n'était pas encore question de M. Nay et de Mme de Nieul. Jamais M. Hédiard n'en parle. Ce qui prouve que M. Nay et Mme de Nieul ne sont venus dans l'affaire que comme capitalistes, et qu'ils étaient soumis aux mêmes chances et aux mêmes charges que les autres.

Quant aux quatre numéros, c'était une affaire entre les Parisiennes et les Omnibus qui n'intéressait en rien l'administration de M. Gisquet, et qui ne saurait le compromettre.

Abordant le fait relatif aux Hirondelles, Me Parquin reproduit aussi les argumens de son premier plaidoyer, il réitère que toutes les concessions

obtenues, ont été obtenues par les titulaires à leurs périls et risques, et M. Gisquet, en accordant ces concessions à ces fonctionnaires, avait pour but de récompenser les bons serviteurs sans dépenser les deniers municipaux.

Me Parquin s'occupe encore des Parisiennes, et parlant de M. Léon Pillet, s'étonne d'avoir entendu dans la bouche du défenseur du Messager ce singulier *adage*, que lorsqu'on est sans fortune on a peine à trouver des capitaux à emprunter. Un homme courageux et dévoué comme M. Léon Pillet, n'a pas dû être embarrassé pour trouver des prêteurs.

Me PARQUIN passe au fait des Dames-Françaises. M. Gisquet a usé de toute sa logique pour empêcher M. Siguier de monter cette ligne qu'il lui avait accordée. M. Siguier n'a pas été heureux en négligeant les conseils de M. Gisquet; la ligne n'a pas réussi. Que peut-on reprocher ici à M. Gisquet. Mais par les Dames-Françaises on arrive aux Sylphides. Ici, on trouve encore un M. Persin qui a déjà mis M. Siguier en rapport avec M. Gisquet, et qui a reçu 18,000 fr, pour cela. Voudrait-on dire, par exemple que M. Gisquet a reçu de l'argent de M. Persin. Non, on ne voudrait pas aller jusque là. M. Persin conduisit M. Viguier chez Mme de Pradel, qui était concessionnaire des Sylphides. M. Gisquet n'est pour rien dans tout cela. On dit que M. Gisquet avait concédé cette ligne à Mme de Pradel et on lui en fait un crime; mais c'était une mauvaise ligne, et Mme de Pradel n'en a retiré que 5,000 fr.; car la première année seule du loyer était payée.

Arrivant à l'affaire du bain-bateau, Me Parquin répète ce qu'en dit M. Gisquet.

Me Parquin ne voit dans tout ce qui est reproché à M. Gisquet que désir de récompenser des employés ou de plaire à certaines personnes. Si l'on sort de là, il faut dire que les personnes qui ont obtenu la concession étaient des personnes interposées. Alors on tombe dans la diffamation, et il faut prouver ; ce que ne fait pas le MESSAGER.

Quant aux imputations relatives à la vie privée de M. Gisquet, Me Parquin croit qu'une condamnation les frappera inévitablement. Si vous n'aviez reproché, dit-il, à M. Gisquet qu'une de ces faiblesses qu'on rencontre dans la vie des rois les plus chers à la France (Rumeur dans l'auditoire). Si vous na lui aviez reproché que cette erreur, certes vous auriez eu tort, mais enfin la vérité n'aurait pas été outragée dans vos colonnes : eh bien! votre article n'en dit rien.

Vous y parlez d'une « affaire scandaleuse ; » à quoi cela s'adresse-t-il ? Est-ce aux relations de M. Gisquet avec cette dame, relations qui remontent à quatre ans ?

Vous y dites qu'un fonctionnaire « a trouble le repos d'une famille hono-
» rable... » Laquelle, s'il vous plaît ? Est-ce dans de pareilles formes que vous en avez parlé à l'audience.

Vous ajoutez : « Nous laisserons dans l'ombre les faits qui ne concernent
» que le foyer domestique. » Votre réserve est difficile à comprendre. Votre article la dément d'un bout à l'autre. « Ce fonctionnaire a violé les lois de
» l'hospitalité ! Il a refusé un cartel ! Il a outragé un mari, un père de fa-
» mille !... A quoi tout cela s'applique-t-il ? Evidemment vous confondez des choses tout à fait distinctes.

« Des pièces importantes et authentiques sont entre nos mains. » Où sont-elles ces pièces ? Ce ne sont pas assurément celles qu'on a lues à l'audience.

Ainsi vous avez diffamé l'homme privé, la vie privée de M. Gisquet dans des circonstances toutes différentes de celles auxquelles vous avez supposé que votre article faisait allusion. La diffamation existe, bien caractérisée ; elle sera punie.

Messieurs, ajoute en terminant le défenseur, je n'ai plus qu'un mot à dire. Des prévarications imputées à M. Gisquet, il n'en reste plus la moindre trace. Nulle preuve ne s'élève contre l'homme à qui la ville de Paris doit au contraire une réduction de 900,000 francs sur le budget de la préfecture de police. Ainsi les attaques contre la vie publique sont flagrantes et injustifiables ; les attaques contre la vie privée ne le sont pas moins. Je sais bien, et l'on vous l'a dit, qu'en absolvant le MESSAGER, vous ne condamnez pas M. Gisquet, je suis d'accord sur ce point ; mais l'opinion publique est ainsi faite, que si vous prononcez un acquittement, toute la presse opposante s'empressera de relever

8

votre verdict, et l'on dira que M. Gisquet est reconnu coupable, qu'il ne peut plus échapper au mépris public.

Il faut, messieurs, que vous vous décidiez en présence de cet état de l'opinion publique.

Le Messager a dit vingt fois qu'il avait ses preuves. Il a voulu donc que justice soit rendu à M. Gisquet, ou que M. Gisquet soit condamné.

Messieurs les jurés, demandez-vous donc si le Messager a fait preuve que M. Gisquet soit coupable de concussion ou de prévarication. Si cette preuve est faite, absolvez le Messager. Si cette preuve n'est pas faite, condamnez le Messager. Votre verdict sera une garantie pour les fonctionnaires publics dont l'existence n'est pas aussi douce qu'on a bien voulu le dire, et qui deviendrait bien plus douloureuse encore si on les abandonnait en présence de la : iffamation.

L'audience est levée à 5 heures et demie, et renvoyée à demain dix heures

6e AUDIENCE. — 4 J VIER.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons reçu une lettre de M. le maire de Bercy. Comme dans ce débat nous ne devons rien négliger pour la manifestation de la vérité, nous, allons donner lecture de la lettre. Si les parties ont des observations à faire, nous les entendrons.

« Monsieur le rédacteur,

» Dans le numéro d'hier de votre journal, au procès du *Messager*, je remarque cette réponse de M. Moreau, que je déclare formellement inexacte :

».......... que les quatre numéros ont été accordés aux Omnibus
» sur les sollicitations de M. le maire de Bercy. »

» Jamais le maire de Bercy n'a sollicité des Omnibus d'aucune administration ; jamais je n'ai rien demandé à personne.

» Vers cette époque, au moment où l'entreprise des Algériennes était traquée par les sergens de ville, qui montaient dans les voitures pour prendre les conducteurs en défaut, les conseils municipaux de Bercy et de Neuilly demandèrent à M. le préfet de police, par l'organe de leurs mandataires directs, la cessation des rigueurs exercées contre ces voitures, qui déjà rendaient de grands services à ces deux communes, et étaient même fort suivies à Paris.

»Nous n'obtînmes rien ; M. le préfet promit seulement, pour indemniser Bercy, d'obliger les Omnibus à desservir cette commune directement, et, à cet effet, il créa au profit de M. Moreau père six nouveaux numéros pour faire le service spécial de Bercy à la Bastille. Expédition de l'arrêté me fut adressée.

» Ainsi, les Algériennes furent obligées de cesser leur service à notre grand regret ; les Omnibus y trouvèrent l'avantage de la cessation de cette concurrence, et M. Moreau père obtint un bénéfice de 40,000 fr.

»Un mois ou deux plus tard, M. Moreau père vendit à MM. Feuillant et Moreau-Chaslon ces six numéros moyennant 30,000 fr.

» Agréez, etc. » *Le maire de Bercy, membre du conseil-général,*
» LIBERT fils aîné. »

M. GISQUET. S'il était possible que les journaux rendissent un compte exact des débats, nous ne serions pas exposés à ces malentendus.

J'ai dit que les habitans de Bercy, le maire, les conseillers municipaux étaient venus, la menace à la bouche, me demander qu'on laissât subsister les

Algériennes, j'ai répondu que cela n'était pas possible, parce que leur existence était une violation de l'autorité municipale, et que je voulais laisser subsister en leur entier les droits du fonctionnaire qui viendrait après moi. Ne pouvant laisser subsister les Algériennes, je fis prolonger jusqu'à Bercy la ligne des Omnibus au moyen d'une correspondance.

Mᵉ MAUGUIN. Il serait bon de savoir quel est le motif qui faisait favoriser les Omnibus au détriment des Algériennes ; est-ce qu'elles marchaient sans autorisation ?

M. GISQUET. Oui. Au surplus, ce n'est pas moi qui les ai supprimées, c'est la cour de cassation.

Mᵉ MAUGUIN. Pourquoi ne pas les forcer alors à se pourvoir en concession, au lieu de les ruiner ?

M. LE PRÉSIDENT, Au reste, mon intention n'a pas été d'introduire ce débat en donnant lecture de la lettre du maire de Bercy.

M. MOREAU, interpellé par M. le président, donne quelques explications sur le sens de sa déposition, et persiste dans ses premiers dires.

M. GISQUET. Je réponds à Mᵉ Mauguin, qui me reproche d'avoir supprimé violemment les Algériennes. Si j'avais voulu spéculer sur ces sortes d'entreprises, eh ! mon Dieu ! j'aurais pu gagner des millions, et je ne me serais pas contenté des avantages qu'on m'accuse d'avoir disputé à mes amis ou à mes employés.

M. LE PRÉSIDENT. Ce point n'est pas en cause ; j'ai voulu seulement en donner connaissance aux parties, afin que rien ne leur fut étranger.

M. GISQUET donne de nouvelles explications sur la concession faite à M. Foucaud des Parisiennes. Il proteste contre la déclaration de ce témoin, qui a dit que cette ligne avait été créée pour faire concurrence à l'administration des Omnibus, et pour forcer celle-ci à la racheter 200 mille francs, et davantage. Quant à l'établissement du bain chaud, c'était une nécessité publique ; et jusque-là la localité la plus favorable était restée stationnaire. Heureux de me voir débarrassé du privilége de M. Vigier, expiré en 1833, je pensai enfin à satisfaire au besoin public. Les bateaux-cotterets qui se trouvaient sur cet emplacement y étaient par suite d'un abus, d'une usurpation ; et il s'était formé là un attérissement de vase, de boue, cause d'insalubrité pour cette partie de la capitale. J'ai fait disparaître ces obstacles pour rendre la rivière plus navigable.

La classe pauvre était complètement désintéressée dans cette affaire-là, car peu lui importait l'emplacement du marché. Du reste, la classe pauvre, dont je suis sorti, a trouvé toujours en moi un appui, un bienfaiteur, et mes sentimens à son égard ne changeront jamais.

En résumé, ma décision a été favorable à la fois et à la salubrité de la ville, et aux besoins publics les plus impérieux.

Sur l'affaire des quatre numéros, M. Gisquet déclare de nouveau n'avoir jamais eu connaissance des négociations qui ont eu lieu entre M. Foucaud et MM. Feuillant et Moreau. On a, dit il, torturé le sens des lettres de M. Hédiard pour y trouver des preuves de ma participation. Certes si j'eusse fait de pareils tripotages avec M. Foucaud, M. Foucaud eût été pour moi plus que mon père, pour recevoir de moi de pareilles faveurs ou de pareilles confidences ; et dans ce cas, s'il eût été ainsi mon complice, M. Hédiard n'aurait pas été admis comme un intermédiaire entre nous. Nous eussions traité d'homme à homme directement, et M. Hédiard a dans tout ceci le tort de n'avoir pas su exactement, convenablement exprimer sa pensée, ses rapports, et peut-être aussi de s'être prévalu dans le public d'une influence que son intimité même avec moi ne justifiait pas suffisamment.

C'est ainsi qu'il a parlé à M. Foucaud de nouvelles politiques, d'intervention en Espagne, sans que j'aie jamais fait aucune révélation indiscrète.

On a parlé de la possibilité de vendre les lignes d'omnibus au profit du bien public ; on a dit que j'avais eu le tort de ne pas le faire. Mais alors qu'on fasse une loi qui autorise l'aliénation de la voie publique. Cette loi n'existe pas, et par une raison bien simple, c'est qu'elle ne peut pas exister. On ne peut pas mettre la voie publique à l'encan. Il faudrait pour établir un pareil système, ramener la venalité des charges et des offices. C'est pour satisfaire à des besoins publics que les créations de voitures en commun ont eu lieu ; c'est pour satisfaire aux besoins communs que mes prédécesseurs ont établi les fiacres

et les cabriolets ; toutes ces concessions ont été faites gratuitement, et la valeur aujourd'hui dans le commerce en est de 9 à 10 millions.

M. Gisquet énumère ensuite toutes les créations faites par ses prédécesseurs dans la sphère municipale, telles que les corporations de bouchers, les pharmaciens, les herboristes et enfin ces lieux dont on doit taire la destination et le nom.

M. GISQUET, continuant, soutient que partout il y a des priviléges. Ainsi la salle Favart a été accordée gratuitement, et aujourd'hui on la vend 800,000 f. Il faudrait un mois pour énumérer toutes les concessions gratuites qui se vendent ensuite ; et, sans aller plus loin, ne vend-on pas à la porte de certains lieux des billets délivrés à la faveur.

Quant aux deux ou trois concessions que j'ai consenties, elles ne l'ont été, croyez-le bien, MM. les jurés, que pour compléter le système de concentration que j'avais conçu. On a dit que j'avais voulu favoriser des entreprises et établir des concurrences préjudiciables à d'autres. On est à côté de la vérité J'ai accordé des concessions à des personnes pour lesquelles je n'avais pas de motifs de refus. Je n'ai pas dit qu'on admît telle ou telle personne à des conditions de perte ou de gain, non messieurs ; mais j'ai eu l'intention d'être agréable à des personnes qui alors me faisaient la cour autant qu'elles me déchirent aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de dire, M. Gisquet, qu'à la porte de l'audience on vendait des billets d'entrée. Si vous connaissez quelqu'un, si vous connaissez un garçon de salle qui trafique de l'entrée de l'audience, nommez les personnes, et je vous assure que, dès aujourd'hui, qu'à l'instant même l'employé coupable de cet acte sera chassé ; j'ajoute qu'il en sera de même des personnes qui auront provoqué ce trafic, elles seront immédiatement invitées à sortir de l'audience.

M. GISQUET. Quand j'ai dit cela, j'ai voulu parler de telle ou telle enceinte.

Me MAUGUIN. Une personne, M. Vigier, a vu son nom mêlé dans ce procès. Il en a été blessé profondément. L'avocat de la partie civile a parlé de la fortune de M. Vigier et de certaines tentatives qu'il aurait faites. Messieurs, je suis chargé par M. Vigier de répondre qu'il ne suffit pas de posséder une grande fort u ne pour corrompre, il faut encore que le caractère se prête à la corruption et là dessus M. Vigier se croit à l'abri de tout soupçon. Le père de M. Vigier a obtenu en 1805 le privilége d'établir des bains sur la Seine. A cette époque, il n'en existait aucun. En 1833 le bail a expiré. M. Vigier fils s'était pourvu ausi sitôt en renouvellement de bail. On lui a imposé une somme de 7,000 fr. au lieu de 4,000 qu'il payait à la ville, il a accepté cette condition et cependant ce n'est que trois ans après qu'il a pu obtenir le renouvellement de son bail. Maintenant j'opposerai à ce fait la concession du bateau-bain du quai de l'Ecole obtenue en quelques jours. Je dirai en terminant que M. Foucaud demande la parole pour relever une assertion avancée hier par l'avocat de la partie civile.

M. LE PRÉSIDENT. Avancez, M. Foucaud.

M. FOUCAUD. Me Parquin a dit que j'avais rendu quelques services à la police...

M. LE PRÉSIDENT. Il est impossible que le débat s'établisse là-dessus.... Allez vous asseoir.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. M. Gisquet, lorsqu'on vous a demandé les raisons qui vous avaient engagé à favoriser de préférence M. Foucaud et Mme de Nieul, vous avez répondu que vous vous retranchiez dans un silence que les fonctions que vous aviez remplies devaient faire concevoir. Est-ce toujours votre réponse ?

M. GISQUET. Oui, monsieur. Vous comprendrez M. l'avocat-général, qu'agir autrement ce serait procéder par voie d'exclusion. En effet, si je dis que j'ai refusé par un motif, on pensera que j'en avais un autre pour accorder à telle ou telle personne. En résumé, messieurs, j'ai fait un acte légitime et je n'ai été déterminé que par des motifs d'intérêt public.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Dans votre intérêt j'insiste pour une réponse plus positive. Car de deux choses l'une ou vous aviez un motif de faire passer entre les mains de M. Foucaud une somme de 90,000 fr. ou vous n'en aviez pas. En taisant le motif vous faites penser que vous en aviez un très grave et que vous avez intérêt à cacher.

M. GISQUET. M. l'avocat-général... puisque mes réticences pourraient être nuisibles...

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Nous ne vous forçons pas à parler.

M. GISQUET. Puisque ma parole pourrait être mal interprétée, je dois déclarer n'avoir eu d'autre motif pour préférer M. Foucaud que parce qu'il était auteur d'un projet de lignes d'Omnibus; qu'il demandait une ligne abandonnée...

Me PARQUIN croit devoir donner aussi quelques explications sur quelques paroles qui lui sont échappées hier au sujet de MM. Viel et Vigier, en disant que la séduction pouvait venir plutôt du côté du riche que du côté du pauvre. Me Parquin n'a dit rien que de général, et M. Vigier n'a point à s'en offenser. Me Parquin met MM. Vigier et Viel sur la même ligne; il honore également ces deux messieurs.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'avocat-général. (Mouvement d'attention).

M. PLOUGOULM, avocat-général, a la parole au milieu du plus profond silence :

Messieurs les jurés, dès que vous êtes venus vous asseoir sur ces siéges, vous avez compris la gravité de votre mission. A mesure qu'elle s'est développée devant vos yeux, elle s'est élevée, elle s'est agrandie, et nous pouvons vous dire, à vous qui sans doute mesurez si bien votre devoir, que vous n'en eûtes jamais à remplir de plus important, de plus solennel, de plus saint.

Vous en étiez dignes, nous n'en doutons pas, par la conscience d'honnêtes hommes que vous apportiez ici. Vous vous en êtes montrés plus dignes encore par le soin scrupuleux et religieux avec lequel vous avez recherché la vérité, qui devait enfin surgir dans cette enceinte.

Pour nous, messieurs, s'il nous est permis de dire un mot de la préoccupation si profonde où nous sommes en ce moment, nous craignons en vérité de manquer en quelque chose à l'austérité de notre devoir. Nous aussi, vous l'avez vu, nous avons cherché la vérité, nous l'avons demandée de tous côtés, à ce qui pouvait nous l'apporter, à ce qui nous pouvait la donner, et nous osons croire l'avoir trouvée... Nous aurons le courage de la dire.

Nous aurons ce courage, non que nous pensions qu'il y ait jamais aucun mérite sur notre siége à remplir son devoir; mais il y a des momens où il peut être pénible. Il faut savoir le supporter, et se souvenir que nous sommes ici les organes de la justice et de la vérité.

Puisse donc ma faible voix répondre au sentiment qui l'anime! Puisse ma parole n'être autre chose ici que ce que je veux, l'expression du fond de notre ame, expression calme, mais ferme.

Avant d'arriver aux faits sur lesquels, je le sais, on attend avec anxiété, avec une préoccupation profonde ce qu'on appelle le jugement de notre parole, il est des principes qu'il faut rappeler et qui sont comme la base de notre devoir.

Il est une belle loi qui honore la nation qui l'a portée; c'est la loi de 1819; base de toute cette cause. Dans cette loi, messieurs, la diffamation privée est éteinte; elle est éteinte parce qu'on a voulu prévenir les haines qui troublent le foyer domestique. C'est la sécurité de l'homme privé qu'on a ainsi assurée. Grande pensée sociale. La loi a dit : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît à vous-même! Reflet de la pensée divine, à laquelle toutes les lois humaines doivent se conformer, pour être justes, bonnes, morales!

Oui, remercions le législateur d'avoir voulu que le fonctionnaire public ne fût pas inviolable; car ainsi que le disait l'illustre Benjamin Constant : si vous le rendez inviolable, vous le déshonorez! (Mouvement.)

Donc, nous, fonctionnaires publics, nous ne sommes pas inviolables, messieurs, quand il s'agit de nos actes publics; il faut que nous marchions la poitrine découverte et le front haut! Nous avons devant nous un censeur sévère, un censeur redoutable, mais devant qui ne tremble pas quiconque a la conscience pure et le sentiment d'avoir fait son devoir. Telle est la sanction de cette utile loi de 1819.

Nous arrivons aux faits, messieurs, vous avez dû être frappés comme nous d'une chose sur laquelle nous n'avons pas gardé le silence, d'autant plus que M. Gisquet en a paru préoccupé jusqu'au dernier moment. Les affaires pareil-

les sont rares, messieurs, très rares ; cependant elles ne sont pas sans exemples. Ajoutons encore que jamais il n'y en eut de plus solennelles.

La première parole du plaignant a été celle-ci ; vos accusations sont graves, terribles ; votre premier devoir était d'en faire publiquement les preuves ; eh bien ! ces preuves, où sont-elles ?

Cela, messieurs tenait, il faut le dire, à la nature même des choses. Le *Messager* avait ici, comme par le passé, suivi une marche peut-être équivoque; il ne s'était pas présenté tout d'abord avec la loyauté d'un adversaire sûr de lui, et M. Gisquet pouvait alors s'écrier avec raison : Vous avez préparé vos attaques, pendant plusieurs mois, sous la direction des plus habiles conseils; et moi, pris à l'improviste, je ne puis me défendre, car je ne sais pas encore ce dont vous m'accusez ! Comment donc voulez-vous que la vérité se découvre ?...

Messieurs, si nous restions je ne dis pas dans les ténèbres mais dans l'ombre seulement, et si la lumière était incomplète encore, nous hésiterions à exprimer notre pensée. Dans une affaire si grave nous n'aurions pas voulu prendre la parole sans être complètement éclairé ; mais la lumière a lui autant qu'il est possible. Les faits avoués même par M. Gisquet nous permettent d'avoir sur la cause qui vous est soumise une opinion arrêtée. Nous dirons toute notre pensée. Vous n'avez pas vu sans regret et sans douleur M. Gisquet se tenir sans cesse à côté de la question du procès : il ne s'agit pas de savoir si M. Gisquet a eu le droit de faire les concessions qu'il a faites, ni si les concessions ont eu un but d'utilité ; mais si les motifs de ces concessions présentent ce caractère de moralité qui doit appartenir à tous les actes d'une administration honnête et sage. Vous écouterez avec attention l'examen auquel nous allons nous livrer ; vous l'écouterez, car depuis l'ouverture de ce débat votre attitude patiente et recueillie présente à la conscience publique un noble et beau spectacle. Et vous pourrez ensuite vous prononcer sans hésitation car les faits ont été éclaircis par le débat autant qu'il est possible ; il n'y a pas la moindre place pour le doute ou l'équivoque. (Nouveau mouvement d'attention.)

Messieurs, M. Gisquet s'est trouvé élevé aux plus hautes fonctions ; il y a apporté des qualités précieuses et il a rendu des services à l'ordre public dans des temps difficiles; mais il ne s'agit pas ici de ces services. M. Gisquet a reconnu que vous n'étiez pas juges politiques, et qu'ici dans ce tribunal, vous n'aviez à vous occuper que de l'administrateur. Il est un principe simple, c'est que la conduite, la vie de l'administrateur, qui doit être consacrée au bien public, appartient au public, et que comme l'a si admirablement dit M. Royer Collard, les fonctions publiques ne sont pas données dans l'intérêt des fonctionnaires, mais dans le nôtre. L'administrateur doit rester constamment pur, et si sa vie est attaquée, il faut qu'il puisse venir devant la justice l'exposer et jeter sur ses adversaires la honte et la confusion, résultat inévitable d'une attaque imméritée et de la victoire remportée sur la calomnie.

Oui, dans ce cas, il faut le dire, cet orage du dehors que vous traversez pour venir ici n'existerait pas, et se changerait en une ovation glorieuse pour le fonctionnaire méconnu et calomnié.

Vous voyez donc, messieurs, que nous pourrons marcher à une lumière sûre. (Se tournant vers M. Gisquet.) Si vous avez été fidèle à ce principe, vous n'avez rien à craindre ; montrez-nous votre conscience, et la censure humiliée sera poursuivie de notre voix ; que si, par défaut de lumière et par un caractère qui vous est propre, vous avez méconnu ces principes par un entraînement qu'on conçoit, vous avez commis des actes que la voix publique incrimine. L'épreuve est dure, cruelle, mais il faut la pousser à bout !

Voyons donc de quoi il s'agit. Ce procès, qui a duré plusieurs jours, se réduit à un mot.

De quoi M. Gisquet est-il réellement accusé? Le *Messager*, dans ses articles, a parlé d'actes de prévarication, d'exaction, de concussion; et, par un singulier concours de circonstances qui ne se rencontrent que dans cette cause, l'accusation a changé de face, et cela, sans être restée moins grave, moins sérieuse.... (Mouvement.) Pour préciser, il n'est question ni de concussion, ni d'exaction. Mais comment donc se fait-il que tel soit le caractère de cette cause, qu'il ne lui suffise pas, pour se justifier, de dire, ainsi qu'il l'a fait : « Je ne suis pas concussionnaire ! »

C'est que si les faits recherchés, les faits dont votre justice s'occupe depuis huit jours entiers, ne tombent pas précisément sous le texte foudroyant du Code pénal, aux yeux de la morale publique, du tribunal qui vous regarde aussi , vous aurez des comptes à rendre. Non! il ne suffit pas pour votre justification de rechercher si vous ne vous êtes point enrichi de vos propres mains. Non ce n'est point la véritable accusation qui pèse sur vous.

L'éloquent défenseur du *Messager*, dans un rôle que....

(Ici, le religieux silence qui règne dans la salle est troublée par le bruit que font à la porte quelques personnes qui veulent entrer.

M. LE PRÉSIDENT. Huissier, faites faire silence, et veillez à ce que M. l'avocat-général ne soit plus interrompu. Personne ne peut entrer, ni sortir en ce moment.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL, reprenant. Messieurs, le défenseur du *Messager*, dans un rôle rempli par lui, je ne dirai pas avec éloquence, l'éloge serait inutile dans notre bouche, car il serait banal, s'est expliqué avec une réserve que vous avez remarquée, a émis des doutes; ces doutes, nous ne pouvons les accepter : il nous faut les éclaircir. Nous devons les repousser, s'ils n'ont rien de sérieux ; nous devons les transformer en vérité, s'il est vrai en effet que M. Gisquet a été concussionnaire et exacteur, s'il a abusé de ses fonctions pour s'enrichir.

Nous dirons ensuite que rien n'autorise à cela, et sur ce point nous anticipons, et il semble que nous prenons plaisir à anticiper. Nous disons que non, et avec une réflexion qui ne vous a pas échappé.

Cette réflexion est que le premier témoin que vous avez entendu dans cette enceinte, c'est la haine, la haine origine de ce procès; la haine! sentiment toujours plus près du mensonge que de la vérité, toujours plus prêt à inventer qu'à nier, à frapper qu'à ménager.

Pensez-vous, a-t-on dit à M. Foucaud, pensez-vous, vous qui avez vécu dans l'intimité du préfet, pensez-vous qu'il ait profité pour lui-même de ces concessions? Non, a répondu M. Foucaud, et ce non a été le cri de sa conscience.

L'avocat du prévenu a fait peser sur M. Gisquet un mot terrible; il a dit : Je ne sais pas, je n'affirme pas; on peut douter. C'est qu'il y a dans les débats des faits qui semblent consacrer ce doute, et qu'il est permis de le concevoir... à la haine, du moins.

Certes, messieurs, nous ne serons, nous, l'organe ni de la haine ni de la faveur. Et, ici, ce mot en passant : Si notre situation est pénible, nous n'avons pas du moins le souvenir d'amitiés à flétrir ou a déchirer; nous ne connaissions pas M. Gisquet. Nos paroles seront donc l'expression de notre conviction et de la justice qui nous anime, lorsque nous dirons qu'il n'est nullement résulté pour nous des débats qu'il soit concussionnaire, exacteur, qu'il se soit enrichi dans ces affaires.

Cependant il faut arriver a ces faits, qui doivent avoir une gravité immense, si on consulte le bruit et le tumulte qu'ils font. M. Gisquet avait de nombreuses places, de nombreuses concessions à donner. Que de bien il peut faire! Quelles pures et nobles jouissances! Mais à quelles conditions?

Avant de nous expliquer sur les individualités, encore une réflexion :

M. Gisquet a toujours été, soit par lui-même, soit par son respectable défenseur, préoccupé d'une idée, c'est qu'il a fait ce qu'il avait le droit de faire; mais ce n'est pas là l'accusation.Ce qu'on vous dit, c'est qu'il fallait choisir le plus habile, le plus digne; c'est qu'il ne fallait choisir que des concessionnaires sérieux, capables d'exploiter, dans l'intention d'exploiter. La question n'est pas de savoir s'il a concédé, soit à M. Hédiard, soit à M. Foucaud, soit à d'autres, mais si, en leur concédant, ils recevaient la concession pour exploiter, et non comme argent comptant, réalisé de suite par la vente de la concession.

M. Gisquet dit qu'il n'y a pas de loi qui permette de vendre la voie publique, de la mettre à l'encan : Je le sais bien; mais (se tournant encore vers M. Gisquet), dites, quand vous concédiez à un employé, à votre confident intime, à M. Foucaud, à d'autres si souvent nommés dans ce débat, et enfin à celle que je ne veux pas nommer encore, était-ce alors une pensée sérieuse d'intérêt public qui vous préoccupait?... Vous disiez-vous à vous-même : voilà des gens dont les ressources, dont les capitaux, dont la capacité seront utilement, légitimement employés au profit de tous? Non. Quand vous avez allégué ici

que vous vouliez les *avantager*, vous avez démontré, expliqué vous-même vos actes ; il y a eu sur ce point fait acquis aux débats. Ce que l'état aurait dû repousser, vous, à plusieurs reprises, vous l'avez fait tomber dans les mains de M. Foucaud, dans les mains de Mme de Nieul.....

Voilà le fait, messieurs ; voilà la vraie question posée, à laquelle M. Gisquet ne répond pas... Vous aviez le droit de choisir, dites-vous ! Non, vous ne l'aviez pas, ce droit, dès que vous ne faisiez pas une concession sérieuse, qui dût suivre une exploitation sérieuse.

Mais, messieurs, nous qui jugeons ici d'après le bon sens, il serait monstrueux de dire que l'état investit un fonctionnaire d'un pouvoir immense, d'un immense arbitraire, pour qu'il puisse répartir à son gré, selon ses caprices, toutes les concessions ! Non, non, cela n'est pas possible.

Voyons donc les faits. M. Hédiard, M. Nabon, M. Grassal, M. Coffyn, ont été employés de M. Gisquet, à des titres différens. M. Hédiard était son confident intime.

Messieurs, si nous sommes dans le triste devoir de dire des paroles sévères, nous les adoucirons du moins autant que possible. Sans doute, ces hommes ont le malheur d'avoir reçu de l'or qu'ils n'avaient pas gagné ; et ce fait est toujours un malheur, parce qu'il n'honore pas ; il flétrit au contraire. Mais enfin, on conçoit peut-être que le maître ne leur faisant pas une loi de la délicatesse, du désintéressement, ils se soient laissés entraîner. C'était au chef supérieur à maintenir la probité, l'intégrité, qui doivent être l'air respirable de toute administration.

Des sommes énormes, vous le savez, ont donc été obtenues par les parens, par les intimes de M. Gisquet. A Hédiard, 50,000; à Nabon et à Grassal, 30,000; à Coffyn, cet employé obscur du bureau, 20,000. Voilà cette pluie d'or que la main si libérale du préfet a répandu sur ses employés. C'est comme s'il avait tiré.... pardon, j'allais outrager les employés ; cependant, je dois formuler ma pensée et dire que c'est comme si le préfet avait tiré toutes ces sommes d'une caisse qui n'avait pas cette destination. La première opération, vous le savez, a appartenu à M. Hédiard, M. Hédiard a reçu 50,000 f. (M. Hédiard s'agite à sa place et interrompt M. l'avocat-général.) Mettons 40,000 fr., et je puis aller plus bas. Hédiard a donc tiré de l'opération 40,000 fr. ; comment, pourquoi a-t-il obtenu cette concession si avantageuse.

Nous ne reviendrons pas sur les explications qui vous ont été données sur la société Hédiard et Foucaud. Foucaud qui, lui, a touché, par suite des concessions, plus de 80,000 fr. Dans cette société, vous savez qu'il y a encore d'autres personnes sur lesquelles nous aurons à nous expliquer.

Prenons les deux auteurs du projet ; n'est-il pas constant que leur société n'a été établie que pour faire le profit de ceux qui la fondèrent. Mais le sieur Hédiard pourrait-il le nier ? Comment ! vous, employé du cabinet du préfet, vous, son secrétaire, toujours absorbé par le travail, ne pouvant satisfaire aux premiers besoins de la nature, ayant à peine le temps de boire, manger, dormir vous allez vous mettre à la tête d'une pareille entreprise, vous allez y jeter des capitaux considérables ! On ne se joue pas de nous, ainsi. On ne dira pas que c'est sérieusement qu'on a fait cette concession ; non, M. le préfet a dit à Hédiard : Je vous donne 40 ou 50 mille francs, vous voilà doté, voilà votre avenir assuré !

Mais vous le comprenez, messieurs, que fallait-il pour gagner avec une pareille spéculation ? Il ne fallait pas se dire : nous avons des numéros de voiture, nous allons les exploiter. Mais ils ont formé un projet qui devait leur être plus favorable. Si vous ne l'aviez pas eu ce projet, vous auriez exploité l'ancienne ligne que vous aviez achetée de M. Moreau père, moyennant 5,000 fr., mais cette ligne, nous le savons maintenant, messieurs, a peu de valeur, aussi bientôt un changement de direction est opéré, et quel changement ! Il n'a pas pour objet de rendre cette ligne plus utile à ceux qui doivent l'exploiter par leur industrie personnelle. Il ne s'agissait pas de les mettre à la tête d'une entreprise qu'ils ne voulaient pas exploiter, mais de les placer dans une position telle qu'ils pussent faire concurrence à d'autres entreprises et leur arracher des sacrifices d'argent.

Si c'était là le projet, il ne faut pas parler d'un dessein sérieux. Or, on a soin, et notez bien ceci, de choisir précisément une ligne qui fasse exactement concurrence avec une ligne rivale déjà existante.

A ce mot de concurrence, on s'est fortement récrié, on a parlé du grand monopole de l'administration ; on a dit que tout était forcément monopole entre les mains du préfet de police Sans doute, messieurs ; permis au préfet de police d'établir arbitrairement des lignes d'omnibus sur divers points de la capitale ; mais il me permettra, lui, d'ajouter que le préfet de police lui-même devait, le premier, respecter celles des intérêts acquis.

Mais en accordant à l'un un de ces immenses avantages dont la loi vous permet de disposer, une règle d'honneur ne vous prescrivait-elle pas de n'en point accorder un autre de même nature à un tiers ; car moi, premier concessionnaire, vous allez de la sorte réduire ma fortune de moitié... Or, n'est-ce pas là ce qui s'est fait quand la ligne des Parisiennes a été concédée à M. Foucaud ! M. Foucaud, déjà si richement doté de 92,000 fr. par les munificences de M. Gisquet !... N'a-t-il pas dit alors à M. Foucaud : Je vais vous faire une concession qui peut-être vous coûtera quelques milliers d'écus en frais de premier établissement ; mais rassurez-vous, vous serez nécessairement racheté... et racheté fort cher. Et cela a été si bien senti par M. Foucaud, cela a été si bien senti par les Omnibus, que nous les voyons aussitôt intervenir pour entrer en marché.

Imaginez donc : 200,000 fr. sont comptés. J'avais cru d'abord qu'il y avait erreur. Certes en cette circonstance l'erreur est pardonnable. En vérité, pour des gens qui ne sont pas habitués à compter par millions, 200,000 fr. sont une somme énorme ; c'est la fortune, c'est le patrimoine de quatre familles ; et quand on en considère l'emploi, n'est-il pas permis de penser que vous direz, M. Gisquet : Hédiard, je vous donne 50,000 fr., Foucaud, je vous donne 50,000 fr. Si encore nous allons plus loin, n'y a-t-il pas des faits qu'on ne saurait proclamer assez haut, et qui révèlent votre pensée ; n'y a-t-il pas dans cette affaire deux autres personnes, par exemple, Mme de Nieul. Mais il n'est pas encore temps de parler de cette dame ; nous reviendrons plus tard sur la moralité de sa concession. Cependant je dois le dire dès à présent : M. Gisquet ne parlez plus d'arbitraire et de caprice. Il y a la loi, la loi qui demande toujours une enquête, qui exige que la concession soit toujours honorable, sérieuse ; et quand j'aperçois cette femme dans une concession, je ne l'accepte pas tout d'abord, non pas que je veuille exclure les femmes de l'industrie, mais je demande si c'est une femme malheurense que vous voulez favoriser, si c'est une femme qui veut fonder une entreprise industrielle. Mais quand je vois quelle était celle que vous mêliez dans cette affaire, j'ai peine à croire, M. Gisquet, qu'elle était actionnaire sérieux et légitime ; car, enfin, s'il n'y a pas gain dans l'entreprise, qui court tous les risques, ce n'est pas elle ? Serait-ce le préfet de police ? Alors il est donc dans la société malheureuse, et elle, Mme de Nieul, dans la société heureuse. Ainsi voilà un premier fait caractérisé par les débats. Quel était le résultat de tout cela ? Comment les bureaux intimes de M. le préfet se présentent ils à nos yeux ? Travaillent-ils jour et nuit ? Non, messieurs ; car vos employés, M. Gisquet, gorgés d'or par vous, ne sont plus des collaborateurs intègres et laborieux ; vous n'avez plus autour de vous, au dessous de vous, que des agens d'affaires.

Ainsi le premier effet des préférences, des récompenses, c'est de corrompre le moral de ceux qui travaillent. Des récompenses, on vous l'a dit, et ce n'est pas parce que ces paroles sont sorties de la bouche du défenseur du *Messager*, des récompenses en argent ne sont pas des récompenses. On s'expose vis à vis même de ceux qu'on récompense ; ainsi, on s'expose a être flétri, déconsidéré à leurs yeux. Et que serait-il arrivé s'il s'était trouvé un homme d'une probité un peu sévère qui vous eût répondu, « M. Gisquet, je me trouve heureux de votre bienveillance, je ne veux pas, moi, être récompensé avec un tas d'or ; récompensez mon zèle, soit, je veux vous servir, je veux être récompensé.... mais je ne veux pas être flétri. » Si quelqu'un vous eut tenu ce langage, qu'auriez-vous eu à dire ? (Mouvement.)

Voyez, messieurs, lorsqu'on juge tout au poids de la conscience, voyez comme tout s'éclaire et s'illumine. Mais, les voyez-vous donc ces employés, auxquels bien certainement je ne veux pas ici faire le procès, les voyez-vous embarrassés de votre or ? cet employé gagne 4,000 fr., c'est bien peu ; mais dans cet argent si bien gagné, il y a une odeur de probité qui s'attache au travail modeste. Voilà 50,000 fr. qui tombent sur la tête de ce malheureux employé ! 50,000 fr. ! Mais c'est pour lui tout l'or tiré des entrailles de la ter-

re. Il voudrait bien ne pas l'avoir cet or, il aimerait mieux la position grave, modeste, de cette austère figure qui représente l'ancienne adminis ration, de cet homme que ces tris'es faveurs n'ont pas atteint et qui est resté si pur. (Les regards de l'assemblée se portent sur M. Rieublanc, et un mouvement général d'approbation se manifeste dans tout l'auditoire.)

Je demande, messieurs, si ce n'est pas là le jugement le plus sûr, le plus complet de tous les faits du procès?

Après vous avoir démontré que les concessions n'avaient rien de sérieux, et que par cela seul il y eu faute, faute très grave, vous parlerai-je de deux noms qui ont bien souvent retenti dans ce débat? Vous parlerai-je de ce Persin, dont le souvenir n'existe plus dans l'ordre des avocats, de ce Persin qui s'est allé réfugier là où l'on a bien voulu le recevoir, dans un lieu dont il n'était pas digne, employé à 800 fr., vous a dit M. Gisquet.....

Comment! Il a rencontré un solliciteur, qui avait besoin de son crédit, à lui; il a conduit ce solliciteur, M. Siguier, dans les bureaux, et il lui est tombé dans la main, quoi? 18,000 fr.! Et c'était M. Gisquet lui-même qui l'avait placé à la Préfecture, ce Persin.

Je vois ensuite M. Aragon, qui, lui aussi, a trouvé son petit bénéfice, M. Aragon, qui ne devait pas souiller ainsi ses cheveux blancs, lui, je le vois mêlé dans toutes ces intrigues, dans tous ces tripotages; et c'est encore un ami de M. Gisquet!

Cependant, quand une concession est faite, le principe, le principe vulgaire, ce n'est pas l'enrichissement du concessionnaire, c'est l'utilité publique. Eh bien! qui a-t-il consulté, M. Gisquet, pour être éclairé sur l'intérêt public? A-t-il fait faire des rapports? A-t-il provoqué des enquêtes? Non, non. Et s'il y a eu des rapports, ils ont été contraires. Ecartons ici M. Rieublanc, sur lequel j'ai regretté d'entendre jeter quelques paroles qui auraient pu ressembler à un soupçon.....

Me PARQUIN. Je proteste que telle n'a pas été mon intention.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Tant mieux, je me rétracte... il reste alors dans sa pureté entière... et ce sera son plus beau patrimoine, à lui, celui qu'il pourra léguer à ses enfans... Je ne suis point fâché que vous m'ayez forcé de dire ici toute ma pensée... (Nouveau mouvement d'approbation).

Je reprends · Vous étiez libre, monsieur Gisquet, de réfuter M. Rieublanc, vous ne l'avez pas fait. Vous l'avez même dispensé de remplir ses fonctions ordinaires; pourquoi? C'est que la plupart de ces concessions étaient délibérées, concertées dans votre cabinet: c'est un fait acquis, et les lettres de M. Hédiard le prouvent; ces lettres qu'il ne faudrait pas taxer de légèreté, d'inexactitudes de mots, ces lettres qui ont bien leur importance.

Messieurs, les employés qui entouraient M. Gisquet étaient bien heureux! On croit un ministre bien puissant! on croit un député bien puissant! Il y a des choses, à ce qu'on croit, qui ne peuvent être refusées à un député! on se trompe. Vous le savez, une dame sollicitait une concession, et elle était vivement appuyée par un ministre et par un député; le préfet a rejeté impitoyablement la demande. Il a bien fait, si son devoir le lui commandait; mais je crains bien que cela n'eût d'autre effet que de faire rejaillir des faveurs sur les employés....

Je ne dis pas que M. Gisquet se soit rendu coupable d'actes de corruption dont il ait personnellement profité, mais on peut sans injustice lui reprocher un oubli complet de ses devoirs. Ainsi l'ancien préfet de police parle de services publics à récompenser; mais où donc a-t-il puisé les sommes nécessaires? Dans les fonds ténébreux destinés à cet usage, dans sa caisse? Non: dans la caisse d'autrui. On crée au profit de ceux qu'on veut enrichir des avantages tellement menaçans, que pour ces droits acquis d'honnêtes entreprises sont dans la nécessité de payer rançon au profit des favoris de M. le préfet. Sans doute ce n'était pas dans l'intention de M. Gisquet, mais il y avait là un résultat nécessaire des faveurs si légèrement accordées.

D'honnêtes pères de famille ont placé les économies de toute leur vie dans une entreprise honnête et confiée à des mains habiles. Eh bien! il leur faut sacrifier deux cent mille francs pour enrichir des privilégiés. Quelle immoralité! Mais ce n'est pas tout: les bureaux sont tous les jours appelés à peser les droits des particuliers; quelle garantie les fonctionnaires offriront-ils s'ils sont eux-mêmes des rivaux pour les particuliers?

La conscience, un homme illustre l'a dit, la conscience est le meilleur des casuistes. Eh bien ! je ne crains pas de le dire, tout honnête homme (je n'accuse pas M. Gisquet), tout homme délicat, réfléchissant aux actes qui ont été révélés, et s'interrogeant lui-même, s'écrie sans hésiter : Non, je n'aurais pas fait cela.

L'opinion publique, messieurs, qui s'est si vivement prononcée, a peut-être cédé à des préventions ; on sera peut-être moins sévère un jour ; mais enfin ces préventions s'expliquent ; c'est qu'il y a une odeur d'improbité qui s'exhale de tous les faits.

Après quelques minutes de repos, M. l'avocat-général se lève.

Au moment, M. Nabon traverse la salle et va parler à M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Allez vous asseoir, monsieur; vous ne pouvez interrompre le réquisitoire de M. l'avocat-général.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL continue ainsi : Nous arrivons, dit-il, à M. Foucaud, personnage important. Vous savez que M. Foucaud a été déterminé, dans ses attaques contre M. Gisquet, par un sentiment de haine et de vengeance qui doit rendre suspect son témoignage.

Vous avez entendu M. Foucaud ; il a déposé, vous le savez, avec un laissez-aller, avec une facilité étrange ; il paraît que la lumière morale n'est plus chez cet homme : d'une première concession il retire 92,000 fr. ; il a été dans cette affaire, qui a produit pour lui un amas d'argent que M. Gisquet est venu jeter à ses pieds, il a été aidé par un M. Glasson, qui a obtenu sur cette somme énorme 3 ou 4,000 fr.

Voyons : y avait-il pour M. Gisquet motif légitime de faire cette concession à M. Foucaud, M. Foucaud, industriel, qui ne s'était pas occupé antérieurement d'opérations de ce genre ? Je n'ai pu, quant à moi, saisir les explications présentées à cet égard par M. Gisquet ; on avait indiqué que certains services avaient été rendus à la Préfecture par M. Foucaud au moment où celui-ci était en Espagne ; on a semblé rétracter les explications qui avaient été données sur ce point, et ce motif est sans doute resté, pour vous comme pour moi, un mystère inexplicable.

Voilà, messieurs, la première concession. En aura-t-il assez, celui-là, 92,000 francs. (Bruit ; mouvement.) Ah ! messieurs, faut-il que M. Gisquet ait été patient ! Quel triste oubli de lui-même l'a donc poussé à jeter ainsi, à jeter l'or aux pieds de celui qui sans doute l'obsédait de ses flatteries ! Quoi ! un premier patrimoine est tombé dans ses mains, et il en demande un second ! Quoi ! le préfet ne le repousse pas, le préfet ne lui dit pas : C'est assez pour vous ; il en faut aussi pour d'autres ! M. Hédiard le couvrait de son amitié, et par un oubli inconcevable on lui permit de se mettre à la tête de cette société, et pour qu'il n'y ait aucun doute pour personne, cette société est constituée par acte notarié ; on lui permet de recevoir 50,000 fr. ; car, être de cette société et recevoir, c'est la même chose ! et ces 50,000 francs complètent pour M. Foucaud les 50,000 écus ; et dès lors vous comprenez qu'il ait pu dire qu'il ne pouvait trouver d'expression pour manifester sa reconnaissance.

Il a fallu quelque chose d'important, pour changer ce sentiment en une haine aussi hostile !

Les cinquante mille écus touchés par M. Foucaud lui viennent donc de M. le préfet ; mais est-ce de la caisse de la préfecture, est-ce du coffre du préfet ? Non ! non ! Mais comme il fallu que M. Foucaud fût payé, parce qu'il était le favori du préfet, c'est d'un coffre particulier que ces cinquante mille écus sont sortis !

Mais quels motifs à ces scandaleuses libéralités ? quels sont donc les services rendus par cet homme ? Sont-ce ceux de l'amitié ? Hélas ! triste ami pour M. Gisquet que cet homme ainsi gorgé ! Eh quoi ! vous avez chargé cet homme d'une masse d'or, d'une somme de 150,000 francs, et il nous sera défendu de vous demander compte de cette énorme libéralité ! et il vous suffirait de dire : Cet homme n'était point rassasié !...

On se trompe fort sans doute si l'on croit jamais rassasier un homme déjà gorgé d'or. Non, cette soif, lorsqu'elle existe, lorsqu'elle trouve surtout un aliment aussi facile, est toujours inextinguible. Ce n'était donc pas une raison pour céder aussi facilement et sans un motif bien grand à ces sollicitations toujours si pressantes.

J'ai lu ces paroles dans la correspondance produite au procès : « Je suis l'a-

mi de M. le préfet. » Mais vous comprenez bien alors quel crédit immense, nécessaire, devait s'attacher à cet homme! Je suis l'ami du préfet, répétait-il; et vous comprenez bien que si vous voulez éviter une concurrence redoutable, que si vous voulez un appui près de l'administration pour obtenir une faveur, un service, c'est en moi que vous le trouverez. Aussi, quand il faut établir de nouveaux numéros qu'on est bien décidé à payer fort cher, c'est à M. Foucaud que l'on s'adresse.

M. Gisquet en est instruit, M. Gisquet s'indigne; d'accord, mais il est trop tard. Alors, passez-moi le mot (il est pourtant nécessaire pour rendre ma pensée), il lâche une partie du *morceau*; il veut du moins le lâcher; il veut en garder une partie; il faut le lâcher en entier; mais un autre est là pour le ramasser, et cet autre appartient aussi à l'administration. (Nouveau mouvement.)

Voilà Foucaud; le voilà! Il est jugé, sa conduite est jugée comme de ces hommes qui font boire aux autres une coupe empoisonnée dont ils savent bien avoir leur part. Il a spéculé pour cela sur le scandale. Dans son intérêt a-t-il eu raison! Jetons là dessus un voile. Mais en se produisant lui-même, il a été forcé de produire des faits qui marquent. Le grand malheur pour M. Gisquet, reconnaissons-le bien, c'est le contact qu'il a eu avec Foucaud, qu'il entende bien nos paroles, le plus grand malheur pour M. Gisquet, c'est d'avoir été condamné à paraître devant la justice long-temps côte à côte avec Foucaud.

Il y a eu un jour où, arrivé trop tard, M. Gisquet a renvoyé Foucaud; mais il était dans la faiblesse de l'ancien magistrat de le recevoir plus tard. Ne nous écartons pas de la cause; que l'indignation même ne nous emporte pas. Je reviens et je ramène la discussion à ce point. De quel droit M. Gisquet a-t-il enrichi Foucaud, Foucaud comme les autres? Du droit de l'arbitraire, répond-il. Et je lui réponds, moi : Il était de votre devoir de le proscrire. Les choses s'aggravent, se rembrunissent ici. Il ne s'agit plus en effet d'employés zélés, habiles, qu'on veut récompenser, car il s'agit d'un homme qu'on a gorgé d'or, et qui, gorgé d'or, n'en a pas encore assez.

Au moins la famille du préfet sera garantie de ce malheureux contact, au moins il aura eu la pudeur d'en garantir le sanctuaire paternel, la pureté du foyer domestique. Il semblerait qu'il aura voulu rester pur, qu'il n'aura pas voulu que personne de sa famille, de sa famille si honorable, puisse toucher à cet or? Il ne le voudra pas, il se trouvera un sentiment dans son cœur qui lui dira : mais si vous n'avez pas voulu suivre cette fatale voie vous-même, si vous ne voulez pas qu'une parcelle de cet or vous arrive, vous ne voudrez pas qu'elle arrive à votre famille. Il n'en est rien : son frère, son propre frère est associé à MM. Nabon et Grassal, et vous allez voir cette société avoir le même résultat que les précédentes.

Comment se fait-il que Nabon, Gisquet, Grassal, se retirent quelque temps après? c'est qu'il en est de cette affaire comme des autres; c'est qu'il s'agit de 300,000 fr., d'une concession de 300,000 fr. Vous le savez, messieurs, c'était la valeur de la concession, M. Blanc a dit qu'il les avait donnés.

Il se rencontre donc que cette société, formée entre MM. Grassal, Gisquet et Nabon, prend une nouvelle face, et passe dans les mains de véritables industriels qui l'achèteront et l'exploiteront. Qu'on ne dise pas maintenant qu'il a été dans la pensée du préfet de police que ces trois personnes voulaient exploiter. Un premier exemple lui avait été donné, il était suffisamment averti.

Ils avaient été aussi avertis par l'exemple, les trois associés; ils savaient qu'il suffisait pour eux d'avoir les numéros. Ayons les numéros, ont dit MM. Gisquet, Grassal et Nabon, et puis nous dirons que nous sommes associés sérieux.

Mais M. Gisquet devait être averti par ce qui s'était déjà passé. Mieux que tout autre, il pouvait savoir qu'il ne s'agissait pas d'une entreprise sérieuse, qu'il ne s'agissait que d'une concession qu'on voulait obtenir pour la vendre, pour en retirer de l'argent.

Voilà ce que j'ai à dire pour M. Gisquet.

Ce n'est pas encore de la corruption, de l'exaction, mais cela n'est pas d'une exacte administration. Cela ne veut pas dire non plus qu'on ne soit pas faible pour son frère; mais une pensée droite et pure se montre toujours; mais, pour un homme délicat, c'est mal de mettre son propre frère dans une pa-

reille route; et si vous, M. Gisquet, vous aviez dit : On ne verra pas le nom de mon frère, du frère du préfet de police, accolé à Grassal, mon simple employé, croyez-le, si vous aviez agi ainsi, la cause du *Messager* serait perdue.

Mais, messieurs, nous ne parlons pas de ce qui est derrière le rideau, nous ne parlons pas des larmes d'une mère, des larmes d'une femme; le défenseur de M. Gisquet a cru devoir les passer sous silence; cependant, soyez-en persuadé, M. Nay, il ne faut pas moins toute l'obligation de nos devoirs pour nous imposer le même silence. Comment se fait-il qu'un homme ait placé son gendre, le mari de sa fille, comment se fait-il, dis-je, que cet homme ait placé, lui, le nom de sa fille, le second auprès de Mme de Neuil. (Mouvement.) Je le dis, il faut qu'il y ait là une étrange aberration d'esprit, l'absence la plus complète de tout sentiment délicat, pour avoir permis que le mari de sa fille vint s'entacher dans une pareille société.

Vous l'avez admis, dites-vous, c'était une chose naturelle. C'est vrai; il y avait des bénéfices à réaliser, il était naturel d'en faire profiter votre gendre. Ah! messieurs, il faut s'abuser étrangement pour excuser une telle conduite; car enfin, qu'avez-vous fait, M. Gisquet; vous avez poussé le mari de votre fille à tendre la main à MM. Moreau et Feuillant. Allons donc, M. Gisquet, ne deviez-vous pas avoir plus de confiance en la capacité de M. Nay? N'aviez-vous pas d'autres moyens de placer le mari de votre fille autrement que de le confondre dans la même pensée avec M. Foucaud et Mme de Neuil.

Ce n'est pas là encore de la corruption, de l'exaction, mais c'est une chose extrêmement fâcheuse, d'autant plus que, considérée sous le rapport moral, elle prend un caractère grave.

Par malheur, messieurs, ce fait n'est pas isolé : il s'en est présenté un autre connu par hasard aux débats, hasard malheureux ! Ici encore un mot sur Foucaud dont le rôle va se dénouer, sur Foucaud qui ne se fait pas faute de calomnier.

Vous savez comment il s'agit de quatre numéros, vous savez comment la vente de ces numéros eut lieu, vous savez que cette vente eut lieu par le crédit de M. Nay, tout cela est acquis aux débats; mais voici ce que Foucaud invente. Il a soutenu qu'il avait été question de translation entre lui et M. Gisquet; qu'il devait retenir 20,000 f. de bénéfices, et que le reste de la somme restait aux mains de M. Gisquet; car, disons-le ici, rien n'est moins établi. Tout ce qu'avance Foucaud est une infâme calomnie, et la démonstration s'en trouve aux pièces.

En effet, messieurs, le sieur Foucaud qui se pavanait de son crédit, qui se disait tout puissant, il s'en va faire des propositions à MM. Feuillant et Moreau, qui achètent les 4 numéros. C'est alors que le préfet apprend enfin que ce sieur Foucaud passe toutes les bornes. Il a eu des colères généreuses, et cette fois surtout. Une brouille éclate, et plût à Dieu qu'elle eut continué!...

Mais Foucaud, lui, avait reçu l'engagement de MM. Moreau et Feuillant, engagement qui se résumait en un dépôt chez un notaire de 40 mille francs, et qui avait pour objet l'échange des 4 numéros. Ici, pour être juste, nous devons le dire bien haut, Foucaud a menti, quand il s'est efforcé de faire prévaloir dans nos esprits que cette brouille était feinte, qu'on demandait de l'argent comptant, etc.

Vous avez vu, comme nous, combien il y avait de fiel dans ses paroles, combien de calomnie; et je suis le premier à le reconnaître, il y a eu à ce moment, dans l'accent de M. Gisquet, quelque chose qui annonçait la révolte de sa conscience contre le mensonge de ce sieur Foucaud.

Cependant, Foucaud n'était plus rien; la négociation était rompue; que fait-on alors? On s'adresse à M. Nay, gendre de M. Gisquet, à M. Nay, à qui cette négociation nouvelle a valu 82,000 fr. Pourquoi s'adresse-t-on à lui? pour lui demander son crédit, au profit de l'entreprise. Qu'a-t-il fait? La concession a été obtenue, et le prix lui en a été payé le 17 septembre.

M. Gisquet proteste qu'il a été étranger à cela, et il a protesté, nous osons le dire, avec une énergie qui qualifiait le fait, et qui prouvait assez combien l'acte était blâmable à ses yeux. Mais qu'il nous permette de lui dire : Si de si tristes exemples n'avaient pas été donnés, si M. Nay n'avait pas été formé à l'école des concessions, s'il n'avait pas respiré cet air, aurait-il reçu, je vous le demande, M. Feuillant dont, du reste, la démarche en soi, n'avait rien de déshonnête. On vit selon les mœurs que l'on respire : si le préfet avait

été plus austère, son gendre aurait refusé les vingt-cinq actions ; il aurait craint les reproches du père de famille ; il n'aurait pas osé se présenter devant lui.

Si au moment de vous confier des fonctions si élevées, le ministre vous eut dit : vous ne serez pas seulement un homme politique, vous ne serez pas seulement préfet de police pour réprimer l'émeute. Vous serez le premier magistrat de la cité ; vous serez tenu de donner à tous l'exemple de la morale ; vous aurez des concessions à faire dans l'intérêt public, vous les accorderez au plus digne et non à vos créatures. A vous appartiendra la pénible tâche de réglementer jusqu'au vice, vous devrez rester pur et radieux au milieu de toute cette fange. Vous n'aurez pas de concubine payée. Si l'on vous eut dit tout cela, monsieur, vous vous seriez récrié ; vous vous seriez révolté à la pensée seulement que de pareilles réflexions fussent nécessaires avec vous. Ou si vous ne l'aviez pas fait, le ministre n'eut pas dû vous choisir. (Mouvement.)

Messieurs, le plus grand mal qu'on puisse faire à la morale, c'est de pactiser avec elle. On vous a parlé de faiblesses pardonnables ; on les a rattachées au souvenir du meilleur de nos rois. Il eût été plus grand si l'on n'avait pas de telles faiblesses à lui reprocher. Parlez dans le monde de ces relations si immorales en les flétrissant, on vous répondra par un sourire de pitié : Vous ne savez pas le monde ! vous dira-t-on. Ici, messieurs, on reçoit de la vérité des faits, de hauts et de terribles enseignemens. L'immoralité privée est sans conséquences ! Chaque jour dément dans cette enceinte cette funeste maxime. Jetez donc aujourd'hui même les yeux sur ce siége ; vous ne voyez donc pas cette famille désolée ; vous ne voyez pas pour les larmes de la fille, celles de la mère de famille... Je deviens cruel, messieurs... Je suis père ; je sens qu'il faut que je m'arrête.

La cour me permettra de prendre quelques instans de repos.

M. l'avocat-général se rassied, et l'audience reste comme suspendue pendant quelques minutes.

Pendant les foudroyantes accusations dirigées par le ministère public contre le plaignant, M. Gisquet, nous avons attentivement examiné l'attitude de ce dernier, sur le banc de la partie civile qu'il occupe. On voit qu'il s'efforce de garder les dehors de l'impassibilité. Sa tête, renversée contre le bureau de la cour, n'a pas changé de place depuis le commencement du réquisitoire ; mais les traits de M. Gisquet sont d'une excessive pâleur. On y remarque l'action d'un effort intérieur que le plaignant semble faire sur lui-même.

Après cinq minutes laissés à l'agitation de l'auditoire, M. l'avocat-général reprend la parole.

Nous n'aurons que peu de chose à vous dire, messieurs, de cette passion qui faisait oublier au préfet de police ses devoirs et toute décence. Nous ne soulèverons pas le voile d'ailleurs très transparent qui ne couvre pas la vie publique. J'abrégerai autant que je pourrai le supplice qu'il me faut cependant infliger à M. Gisquet. Et quoi ! vous allez prendre une concubine à laquelle vous donnez une partie de votre patrimoine. Et vous dites, il m'était permis de dépenser ainsi une partie de ma fortune. Mais cette fortune était aussi celle de votre femme, de vos enfans. Prodigue, mais vous ne pouviez l'être à votre âge, vous ne pouviez l'être puisque vous avez une fille. (Sensation.) Prodigue! soyez-le moins. Quoi! vous, préfet de police, vous voyez cette concubine audacieuse dont la scandaleuse poursuite ne vous laisse aucun repos, quand vous la voyez pénétrer dans votre administration, votre cœur possédera-t-il assez d'énergie pour lui dire : retirez-vous, n'allez pas salir le préfet de police, quand vous avez tant de fois sali l'homme.

Il y avait assez de motifs pour vous donner du courage, et cependant elle a participé à toutes ces largesses. Ah ! quand un complaisant est venu vous dire : ne pourrions-nous pas glisser madame de Nieul dans cette société ? Il vous a fallu confesser ce qui vous rattachait à elle ! Il y a dans ce fait un tel oubli du devoir, qu'il en faut chercher la cause dans un entraînement irrésistible, dans cette faiblesse humaine que vous sur vos siéges, que nous, dans notre position, nous savons comprendre.

Dans l'intérêt de la justice, messieurs, il faut savoir retrouver et signaler ce qui est condamnable et ce qui est profondément condamnable. Nous nous détachons de nous-mêmes, de ces sentimens que je vous signalais tout à l'heure pour vous dire combien est condamnable cette conduite soit de l'homme,

soit de l'administrateur que la conscience publique réprouve et qui attaque si gravement les mœurs publiques.

Ainsi, sous le rapport moral, c'était bien autre chose que d'admettre dans les entreprises et Foucaud et Hédiard... Prenez garde! nous approchons du texte de la loi, car nous voilà bien près de la concussion (mouvement). Et en effet, vous auriez profité directement de l'argent ainsi donné à cette femme. Tout le monde le voit, le reconnaît; et pour nier ce fait, il faudrait cacher ce que tout le monde voit, il faudrait taire ce que tout le monde dit.

Vous l'avez écrit vous, vous-même; l'entraînement, je le veux croire, était tel que vous n'avez pu y résister. Eh bien! ce qui a été donné par vous à madame de Nieul comme simple concession, qui nous dira que c'était autre chose qu'une de ces scandaleuses dépenses dont elle était chaque jour l'objet? Qui nous dira que si vous n'aviez pas eu cette concession à lui donner, sa passion pour vous ne se fût pas subitement éteinte?... Je ne pousse pas plus loin ce raisonnement; il y aurait de ma part trop de dureté... Il n'en est pas moins vrai qu'après avoir, comme vous l'avez écrit, donné de votre bourse 100,000 f. à cette créature, elle n'en aurait pas moins, grace à vous, gagné en outre 50,000 fr. en recevant de vous cette concession des Sylphides.

Voyez pourtant, M. Gisquet, où vous vous êtes laissé entraîner; voyez comme la pente du mal est glissante et rapide. vous avez là tous les jours près de vous cette femme qui vous affiche, qui vous perd, qui vous déshonore; elle est là, elle est près de vous, et vous, vous participerez aux actes qui l'intéressent, vous l'aiderez de vos conseils et de votre puissant crédit. Ce sera dans votre cabinet que les affaires se feront, s'arrangeront, et le tout, parce que cette femme... cette femme est là qui vous obsède et qui vous entraîne... Voilà pourtant la triste réalité!

Ce n'est pas tout: Voyez où on va quand on est dans une fatale carrière! Que ce soit là un des enseignemens du mal; que ce soit la triste utilité de cette affaire; que ce soit la triste lumière qui servira à éclairer l'avenir!

Entretenir des concubines! Mais ce n'est rien en apparence avec nos mœurs qui paraissent si légères dans le jargon de nos salons; mais c'est beaucoup ici! c'est beaucoup ailleurs aussi, et plus d'un des hommes qui sourit dans le le monde à ces récits, s'il était votre juge, vous condamnerait infailliblement, et il ferait bien.

Je recule ici devant une pensée. Je ne sais véritablement, messieurs, comment l'aborder. Je le reconnais, je le proclame hautement, il y a en M. Gisquet des parties honorables: tout le monde reconnaît en lui le courage, l'énergie, la vigueur de l'administrateur; mais il paraît que soit entraînement, soit nature, soit faute d'éducation, d'éducation morale s'entend, M. Gisquet est essentiellement dépourvu du sens moral. C'est ainsi que je puis m'expliquer d'autres actes qui sans cela seraient inexplicables, et sur lesquels j'éprouve tant de difficulté à m'exprimer.

Cet acte cependant M. Gisquet l'a avoué; il n'en comprenait pas la portée. Il y a au moins de la bonne foi, de la sincérité dans cet aveu. C'est qu'il y a là ténèbres complètes; c'est que la lumière manque entièrement. La dignité morale de l'homme n'y est pas. Placer son gendre à côté de cette femme, en voilà la preuve? En voulez-vous une autre? Mais, grand Dieu, comment vous en parler!... La mère!... comment vous parler de la mère? de la mère de madame de Nieul?...

Comment se fera-t-il qu'elle intervienne aussi dans ces actes? Comment se fera-t-il que si cette mère est assez abjecte pour accepter le déshonneur de sa fille, sa conduite n'inspire pas un tel dégoût, qu'il doive l'éloigner à jamais. S'il n'y a rien de plus pur, de plus saint que l'amour maternel, ses pudeurs, ses craintes pour la pureté d'une fille; quel affligeant contraste présentera cette mère! Quel cynisme assez abject pourra l'accueillir, si ces sentimens sont compris, sont sentis, si par un vice d'organisation morale il n'est pas donné à un homme d'être insensible à ces énormités?

Eh bien! que voyons-nous? Cette mère n'aura pas été satisfaite de voir sa fille vivre de son déshonneur, et vous allez la voir se produire et dire à son tour: Il faut que j'en vive aussi.

Qu'on ne vienne pas dire qu'elle n'a pas reçu les 100,000 fr., qu'on ne vienne pas faire un calcul d'intérêt pour prouver qu'elle n'avait à recevoir que 33,000 francs, qu'elle n'a reçu en définitive que 5,000 fr. Ai-je besoin de

compter la somme qu'elle a reçue? Le moindre denier reçu par la mère de famille pour le déshonneur de sa fille, la moindre pensée que cette mère aurait de spéculer sur sa fille, est ce qu'il y a de plus abominable au monde, et il n'y a pas dans un cœur honnête assez de mépris pour en faire justice. (Mouvement.)

Tels étaient les faits qu'il fallait traverser. Nous arrivons à une tâche plus douce, nous arrivons aux accusations du *Messager*. Il faut dire que dans sa position, vu la nature des faits, il est difficile d'avoir toutes les preuves; les preuves ne se montrent pas d'elles-mêmes, elles ne se constatent pas par pièces. Il n'y a pour vous, messieurs les jurés, que votre conscience qui puisse vous dire si la preuve est faite. Mais devez-vous condamner le *Messager*? Vous ne pouvez le condamner que pour une action coupable, blâmable. C'est pour cela que dans toute accusation vous trouvez le mot coupable. Le *Messager* ne le sera que s'il a été guidé par une intention coupable; ses expressions sont concussion et exaction. Si la question portait sur les mots seulement, votre déclaration devrait être affirmative. Vous devez donc examiner s'il est coupable d'avoir dénoncé ces faits.

C'est ici, messieurs, qu'il faut remonter aux principes et examiner quelle magistrature remplit la presse; la presse! je n'en suis pas l'ennemi; ni ici ni nulle autre part, je n'ai jamais combattu que ses excès. C'est seulement lorsqu'il s'agit de ces excès qu'il est à propos de rappeler ces belles paroles du défenseur de M. Gisquet : « Tu n'iras pas plus loin. »

La question n'est pas de savoir si la presse en remplissant son devoir, l'a rempli régulièrement; il ne s'agit pas de se demander si elle a exactement raison : cette condition n'est pas dans les perfections humaines; la presse, qui harcelle peut-être trop souvent les fonctionnaires, la presse fait son devoir quand elle prend au sérieux sa mission, lorsqu'en conservant une certaine mesure elle nous dit: « Ce fonctionnaire que vous avez revêtu d'un pouvoir immense, eh bien ! ce n'était qu'un magistrat prévaricateur. » Si la vérité des faits ressort d'une discussion impartiale, comment venir, dire alors que le MESSAGER est coupable, comment dire qu'il y a eu de sa part ce qui constitue la culpabilité, intention mauvaise, intention de nuire.

Qu'on suppose maintenant que le prévenu a été bien aise de saisir la coupe empoisonnée aux mains d'un ennemi de M. Gisquet, nous ne devons voir, quant à nous, qu'une dénonciation publique, d'où sont sorties de grandes révélations, tout ce que nous devons voir ici c'est un grand service rendu à la morale. Par conséquent, nous le répétons la culpabilité n'existe pas.

Il n'y a pas culpabilité là où la haine se montre sans doute, mais où le fonds des choses est malheureusement trop vrai. Et, messieurs, nous ne vous imposons pas cette conclusion de notre conscience, nous vous disons seulement ce que nous ferions, nous, à votre place. Selon nous, le *Messager* n'est pas coupable; mais il a été trop loin sans doute dans les mots; car M. Gisquet n'a pas été concussionnaire, n'a pas été prévaricateur; non; rien n'établit ici, suivant une expression vulgaire, qu'il ait mis *de l'argent dans sa poche*. Cela n'est point douteux pour nous; mais par l'entraînement de ses passions, il a été conduit à commettre des actes contraires aux principes d'une sage, pure et probe administration. Le *Messager* ne doit donc pas être condamné.

Reste à examiner maintenant une autre partie de cette cause, celle qui se rattache à sa vie privée; et ici, messieurs, nos conclusions vont être différentes. La loi a voulu qu'il ne fût permis à personne de diffamer la vie privée; elle l'a voulu pour préserver le foyer domestique. Or, l'article incriminé se divise en deux parties essentiellement distinctes : la première se compose d'imputations qui ne concernent que l'homme privé et qui le concernent exclusivement, c'est-à-dire qui ne se rattachent pas même indirectement aux actes publics de M. Gisquet, comme s'y rattachaient naturellement les faits particuliers relatifs aux préférences pour telles ou telles personnes.

M. l'avocat-général relit l'article incriminé, en l'accompagnant de ces réflexions : Le rédacteur, dit-il, y reconnaissait lui-même qu'il ne pouvait toucher au foyer domestique, et cependant, deux lignes plus bas, il violait cette prohibition, en ajoutant que le fonctionnaire avait violé tous les droits de l'hospitalité; qu'il était allé se cacher dans le département de l'Aube, ce qui, dans le langage du monde, équivaut à une imputation de lâcheté; en parlant d'un mari, d'un père de famille outragé; en disant que le fonctionnaire avait

offert en réparation, à ce mari outragé, une sommé de 150,000 francs, etc N'y a-t-il pas là, ajoute M. l'avocat-général, diffamation, outrage à la vie privée, imputation de faits qui ne se rattachent en rien aux actes publics dont on vous a entretenus ; car il ne s'agit point là de Mme de Nieul.

Pour la seconde partie de l'article incriminé, elle commence à ces mots : « Quant aux actes particuliers qui tendraient à faire peser, etc., etc. ; » et ici commencent aussi les imputations relatives à la vie publique, et sur lesquels je me suis clairement expliqué devant vous, messieurs les jurés ; mais tout ce qui précède est de la vie privée, et il est impossible qu'elle soit livrée à la merci de la censure publique; cela n'est pas possible. Quelque fâcheuse position que se fasse un fonctionnaire, l'homme privé doit être respecté.

Vous aurez donc, en second lieu, à prononcer sur un délit de diffamation contre la vie privée, puisque la cour a jugé les deux délits connexes, c'est-à-dire, inséparables. Ce second délit, il vous est aussi déféré ; mais vous ne pouvez le juger qu'avec les principes mêmes de la juridiction correctionnelle ; c'est-à-dire avec la loi sage et ferme, qui prohibe d'une manière absolue, qui n'admet ni la preuve, ni l'excuse. Vous savez maintenant, messieurs les jurés, toute notre opinion sur les deux questions qui vous seront soumises.

Les actes de la vie privée de M. Gisquet ont été rendus publics par la révélation qui en a été faite par un journal qui mériterait peut-être quelque blâme, lui qui doit être l'écho impartial des débats et des décisions judiciaires. Cette publication a été surprise, sans doute, et nous devons dire ici que le jury n'aime pas qu'on ait recours à de pareils moyens et qu'on cherche ainsi à violenter à l'avance sa décision.

Le défenseur du *Messager* a prétendu que son client n'avait dit autre chose que ce que M. Gisquet lui-même avait dit et écrit ; mais le *Messager* ne saurait dans cette explication, fût-elle exacte, trouver une excuse et un moyen d'échapper aux prescriptions de la loi ; il n'est pas permis de dire et de répéter le mal qu'un individu peut dire et même écrire sur lui-même. Si on le fait on est coupable de diffamation, et on doit être puni en matière de diffamation : on n'a pas le droit de dire même la vérité.

Il y aurait de graves dangers, vous le comprenez, messieurs, à autoriser cette violation des secrets de famille, de foyers domestiques. Non seulement la morale aurait à gémir de ces révélations, mais elles pourraient donner lieu à des haines, à des vengeances dont le résultat pourrait être fatal dans bien des circonstances.

D'ailleurs, où peut être le danger du silence que la loi impose en pareille circonstance? Et pourquoi déchirer le voile qui couvre la vie privée ? Tel homme est immoral ! écartez de lui votre femme, votre sœur, votre fille ; cessez toute relation avec lui. Ainsi donc, messieurs, appuyé sur la loi, nous vous disons que le *Messager* a diffamé M. Gisquet dans sa vie privée ; il ne pouvait le faire dans aucune circonstance, condamnez sur ce point le *Messager*.

Personne ici ne croira bien certainement que nous voulions donner ici à M. Gisquet un dédommagement. Certes, si un verdict d'acquittement intervient au profit du *Messager* sur la première question, sur celle relative à sa vie publique, M. Gisquet trouvera un bien faible dédommagement dans une condamnation qui n'aurait été prononcée que par suite des prescriptions rigoureuses de la loi.

Notre devoir est terminé, messieurs, et il était bien pénible dans cette cause; cette cause la voilà qui touche à son terme. Vous savez avec quelle impatience votre verdict est attendu, mais vous savez aussi, messieurs, que vous ne devez recevoir aucune impression du dehors, que vous devez demeurer étrangers à l'influence des passions extrêmes ; mais la conscience publique demande une satisfaction et elle l'obtiendra, satisfaction douloureuse et qui est autre que celle qu'avait conçue M. Gisquet, car, et c'est là un des traits qui peuvent vous éclairer encore sur le caractère de l'homme, pourquoi, en effet, est-il ici? C'est parce qu'il l'a voulu ; car, s'il eût redouté l'appréciation que nos paroles pouvaient faire de ses actes ; s'il eût craint les révélations de ces débats, et tout le reste, il n'eût pas formé sa plainte. Mais c'est qu'il était d'après lui et d'après sa conscience l'homme d'avant et d'après. Vous m'accusez, se disait-il, d'avoir volé les deniers de l'état, je n'ai rien pris, rien détourné : je ne suis pas concussionnaire. Mais il n'a

pas songé à ces concessions qu'il avait eu la faiblesse de consentir ; s'il eût su tout cela, il n'eût pas porté plainte. Cela tient à ce que l'homme est ainsi fait ! mais ce n'est pas une raison pour changer la conviction que ce débat vous a laissée.

Mais ce que la conscience publique ne peut oublier, c'est M. Gisquet, de 1831 à 1834 ; c'est le courage et la fermeté qu'il a déployés ; c'est cette pensée qu'il ne faut pas effacer : il ne s'est pas enrichi, il n'est pas concussionnaire ; voilà ce que nous devons dire ; mais c'est tout ce que nous pouvons accorder ; qu'on ne cherche pas à donner une autre portée à nos paroles ! car nous serions les premiers à protester contre ce te interprétation, au risque de froisser ainsi les affections de la famille ; mais nous élevant au delà, nous saurons n'écouter que des considérations plus hautes.

Nous voyons une sainte cause à défendre. La pensée qui a dirigé le *Messager* lorsqu'il a écrit l'article incriminé était mauvaise ; mais le but que se proposait l'écrivain a purifié cette pensée et a justifié ce qu'on a appelé l'utilité du scandale. Vous allez prononcer, messieurs. Nous désirons que votre jugement reste comme une grave leçon, comme un grand monument de la justice du pays. Ce jugement, messieurs, vous aurez la sagesse de le rendre.

L'audience est suspendue à deux heures et demie, et la même agitation que nous avons déjà signalée continue jusqu'à la reprise des débats.

L'audience est reprise à trois heures.

M. NABON-DEVAUX, qui a demandé à donner des explications, déclare que toutes ses opérations ont été sérieuses.

M. l'avocat-général, a-t-il dit avec émotion, vient de faire entendre de cruelles paroles, même pour les plus honorables témoins qui ont paru dans ces déplorables et douloureux débats....

M. LE PRESIDENT. Monsieur, ne parlez que pour vous.

M. Nabon continue : Alors, en ce qui me concerne, je demande à dire quelques mots pour repousser, ne fût-ce que le seul blâme de m'être montré employé avide. Je ne veux pas surtout qu'on puisse dire que j'ai jamais spéculé sur mon crédit. Ce serait une infamie. Je veux enfin que mes amis puissent, après comme auparavant, me serrer la main avec estime et respect. Je supplie donc la cour d'entendre M. le docteur Blanc, principal organisateur de la ligne des Hirondelles. Qu'il dise ici hautement si mon frère, M. Pierre Nabon, et moi avons été des hommes sérieux dans cette affaire ; qu'il dise s'il n'est pas à sa connaissance que j'avais déjà réalisé 48,000 francs de l'héritage que m'a laissé mon père pour faire mon apport et pour procurer à mon frère, devenu pauvre, une position de gérant ; car, par une fatalité que je ne m'explique pas, on a constamment oublié dans les débats qu'il a été, pendant deux ans, conjointement avec M. Antoine Blanc, gérant des Hirondelles.

Une blessure grave, qui l'a rendu infirme, a pu seule le déterminer à abandonner cette position qui était tout son avenir. C'est M. E. Blanc qui, spontanément, de simple intéressé comme nous, a voulu, quelques mois après la concession, devenir bailleur de fonds, et qui en échange de nos premiers titres, nous a donné des actions frappées d'énormes priviléges au profit de la commandite. Au surplus, ces actions, je les ai encore, quelle qu'ait été leur dépréciation. Je n'ai pas voulu sortir d'une affaire créée en quelque sorte sous mes auspices. Enfin, je le répète, messieurs, et je le dis avec fierté : je n'accorde à nul dans cette enceinte le droit de penser qu'il a les mains et le cœur plus purs que moi.

M. GISQUET. J'ai besoin de bien préciser le caractère des faits. Toutes les déductions de M. l'avocat-général partent de cette erreur : qu'en donnant à ceux qui m'entouraient des concessions d'Omnibus, j'ai donné de l'argent, que j'ai levé impôt sur les deniers publics pour satisfaire mes passions, c'est là une erreur fatale, erreur d'où découlent tous les reproches sévères et injustes de M. l'avocat-général.

Il faut donc établir qu'en donnant des permissions d'exploiter des Omnibus, je n'ai pas donné d'argent. Tous les actes auxquels ont donné lieu mes concessions ont été sérieux, très sérieux. C'est donc sur ce point que je prie la cour d'entendre MM. Blanc et Nabon.

M. LE PRESIDENT. S'il s'agissait d'entendre sur les faits des témoins déjà

entendus, je ne ferais pas de difficulté; mais M. Blanc a déjà dit qu'il faisait une opération sérieuse, il ne pourrait que se repéter.

M. GISQUET. M. le président, dans votre impartialité, vous précisez très bien la question; il est donc acquis aux débats que toutes les opérations auxquelles ont donné lieu mes concessions étaient sérieuses. Si la cour voulait entendre MM. Blanc et Nabon, messieurs les jurés seraient peut-être plus sûrs encore du fait.

Il doit être bien entendu que MM. Blanc et Nabon m'ont demandé une autorisation qu'ils entendaient exploiter sérieusement, on peut-être employé dans une administration et avoir des intérêts commerciaux. Ou peut-être ministre même et avoir des intérêts commerciaux. Je prie aussi de mon côté M. le président de faire entendre encore MM. Nabon et Blanc.)

M. LE PRÉSIDENT. Si MM. les jurés désirent que les témoins soient rappelés, je vais....

UN JURÉ. Nous sommes convaincus....

M. LE PRÉSIDENT, avec vivacité. Monsieur...

M. GISQUET. Ainsi que je viens de le dire, la principale argumentation roule sur un point de départ erroné. M. l'avocat-général, vous avez dit que j'avais levé des impôts pour favoriser mes commis, c'est là une erreur fatale, qui malgré votre bon cœur, porte la douleur dans mon cœur et dans ma famille, et flétrit en quelque sorte, en ma personne, ma carrière commerciale qui fut toujours en honneur à Paris.

M. l'avocat-général a dit que je n'avais pas compris le procès. Eh bien, moi je dis que c'est lui qui ne comprend pas la question. Non, non, cent fois non, je n'ai donné ni fait donner de l'argent à personne. J'ai donné des concessions, des permissions, comme un préfet de police se trouve dans le cas d'en donner. Voilà tout.

Eh mon dieu, j'aurais pu donner à mon portier une médaille de charbon. Il y en a 1,500 à présent; il aurait pu vendre sa médaille 2,000 fr., et pour cela je serais concussionnaire. Messieurs, une pareille doctrine rendrait toute administration impossible. D'ailleurs, je vous l'ai déjà dit, mes predécesseurs ont été plus loin cent fois que moi. Faut-il en chercher un exemple ? Ne vous ai-je pas cité tout à l'heure la création d'une place de facteur à la Halle aux charbons, au profit du beau-frère d'un magistrat qui certes n'eût pas agi ainsi s'il eût cru faire un acte repréhensible. Ce magistrat je puis le nommer, c'est l'honorable M. Belleyme. Faut-il rappeler que le comte Roy nomma le fils de M. Frochot, ancien préfet de police, agent de-change. Cette charge était un cadeau de 600,000 fr., bien qu'on l'obligeât à donner 100,000 fr. à un maréchal de France.

Messieurs, si une pareille prohibition était admise, ce serait une calamité publique. On a porté le deuil dans mon cœur; mais ici je ne pense qu'à l'intérêt public, et je proteste au nom de mon pays contre une doctrine qui porte atteinte à l'autorité administrative.

Le plaignant fait ici la distinction du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, et soutient que les actes qu'on lui reproche sont de la compétence du conseil d'état.

M. Gisquet ne décline pas la compétence des tribunaux; mais enfin rien dans le procès n'indique qu'il y a des faits de nature à être jugé par eux.

M. GISQUET, continuant, dit que tout peut être l'objet d'un commerce; que tout le monde peut avoir la pensée d'une entreprise, d'un établissement, comme celui de Musard, par exemple. L'autorisation accordée, ajoute-t-il, il a une propriété dont il peut disposer, qu'il peut mettre dans le commerce. Si vous ne voulez laisser au concessionnaire que les dangers de l'entreprise, qui voudra donc réaliser une bonne pensée? qui voudra donc doter son pays d'une invention utile?

On m'a fait un reproche des transactions auxquelles a donné lieu l'achat des Parisiennes par les Omnibus. Mais ces Omnibus, ce n'est pas à mon administration qu'ils ont dû leur autorisation. Voudrait-on leur contester le droit de vendre, non pas 100,000 francs, mais 1, mais 2 millions, leur droit de faire circuler des voitures.

M. l'avocat-général, malgré les éclaircissemens que j'avais cru donner complets et de nature à le convaincre, n'a pas regardé l'affaire des Parisiennes

comme une affaire sérieuse. Je ne veux pas revenir sur mes observations; mais, vous le savez, c'était une affaire sérieuse, viable.

Après avoir examiné les circonstances qui ont motivé l'admission de M. Hédiard dans l'affaire, il continue ainsi : M. l'avocat-général s'est étonné de la présence de M. Nay. Il a dit : Votre gendre à côté d'une femme !... Mais, mon Dieu ! cela peut arriver tous les jours aux plus grands personnages..... Ils pourraient se trouver dans une affaire avec le plus grand scélérat de la terre, avec un Lacenaire.....

Songez donc qu'il s'agit ici d'actions au porteur... (La voix de M. Gisquet paraît rauque et fatiguée ; il s'anime et fait beaucoup de gestes.)

M. Gisquet ajoute que M. Nay pouvait ignorer que Mme de Nieul fut dans l'affaire. Il repousse ensuite le reproche d'avoir eu aucun rapport d'intérêt avec M. Persin. Quant aux décisions relatives aux omnibus, elles n'ont point été rendues à la sollicitation de M. Nay, gendre de M. Gisquet : avant comme après leurs relations avec M. Nay, les omnibus ont toujours été traités avec sévérité, et les décisions prises sont toutes conformes à l'opinion émise par les bureaux. Il termine ainsi :

M. l'avocat-général est fort injuste à mon égard ; il a trouvé dans cette erreur qui a été la pierre angulaire de tous ses raisonnemens, les moyens de me flétrir. Mais il a été forcé de reconnaître qu'on ne pouvait me reprocher aucun acte d'exaction, ou de concussion, et cela est vrai.

Ma fortune est aujourd'hui la même qu'avant mon entrée au pouvoir. Mais le ministère public ajoute que si je n'ai commis ni exaction, ni concussion, le *Messager* est excusable d'avoir avancé que j'étais un exacteur et un concussionnaire. Comment donc ! Mais le mensonge du *Messager* légitime complètement ma plainte, et je ne lui reproche que ce que M. l'avocat-général lui reproche lui-même. Je dois obtenir satisfaction. Car enfin quel est l'enjeu du *Messager* dans le procès? une amende et quelque temps de prison. De prison ! pas même ; car j'espère que, comme de mon temps, il subira sa condamnation dans une maison de santé. Mais moi, messieurs, quel est mon enjeu? c'est mon honneur, c'est pour ainsi dire le pain de mes enfans ; c'est tout mon avenir. Déjà, messieurs, on parle de m'enlever le titre honorifique de conseiller d'état ; je n'y tiens que par affection ; c'est de Casimir Périer que je l'ai reçu. Comparez ma position et celle du *Messager* et que votre justice prononce.

M. MAUGUIN. MM., *le Messager* n'était animé d'aucun esprit de haine contre M. Gisquet, et je vais vous en donner la preuve. M. Gisquet s'est plaint à tort du *Messager* ; il a paru croire que le *Messager* avait voulu poursuivre des opinions politiques. En aucune manière, messieurs, le *Messager* a un titre ancien, mais son administration est nouvelle.

Le *Messager*, remarquez-le bien aussi, messieurs, a écrit avec une parfaite modération. Et dans l'article, il n'est nullement question de concussion ; on ne traite pas M. Gisquet de concussionnaire. Dans l'article, il n'est question que d'exactions. Depuis le mois de mai, le *Messager* appartient à M. Walewski, homme honorable et qui jouit d'une fortune tout-à-fait indépendante. Le gérant du *Messager* est M. Brindeau, qui n'a jamais eu des opinions hostiles à l'administration de M. Gisquet. Le *Messager*, messieurs, rappelez-vous-le dans votre salle des délibérations, le *Messager* a écrit sous l'impression de la lettre de douze pages et des lettres d'Hédiard à Foucault.

L'article, d'ailleurs, n'a pas été rédigé par des jurisconsultes. Ce qu'on a voulu signaler, ce sont des faits blâmables. Le mot *concussion* ne s'y trouve même pas. Il y a le mot *exaction*, c'est vrai; mais il ne doit être entendu que comme une imputation de faits blâmables. Ce qu'on a dit de plus fort dans cet article, c'est ceci : « La corruption de l'homme public le dispute à l'immoralité de l'homme privé. » Eh bien ! est-ce que ces expressions ne sont pas justifiées par le débat ?

Ma tâche est finie, messieurs; désormais le débat n'est plus qu'entre M. Gisquet et M. l'avocat-général qui s'est armé de sa parole sévère pour blâmer ce qui était blâmable, et qui l'a fait dans un discours dont je ne louerai pas seulement la poésie des termes et l'élévation des pensées, mais je louerai surtout ces sentimens de haute probité, d'honneur et de pure morale qui ont toujours caractérisé la magistrature française (assentiment général). Je me tairais donc s'il n'avait cru devoir relever certaines expressions du *Messager* comme pré-

sentant particulièrement le délit de diffamation contre la vie privée de M. Gisquet.

Et cependant, messieurs, vous l'avez entendu, n'a-t-il pas lui-même blâmé des actes privés, dans les termes les plus énergiques, lorsqu'il a parlé d'une concession faite à une concubine payée (ce sont ses propres termes), et d'un autre avantage concédé à une mère criminelle ?... L'imputation d'immoralité privée n'est-elle pas caractérisée, prouvée par ces seules paroles !

Mais considérez, messieurs, quel a été le but de l'article. Ce but a été de citer des actes blâmables, des actes condamnables. Il n'a pas été apporté tout fait au bureau du *Messager*; il a été rédigé par l'un de ses rédacteurs habituels, par M. Ballard; nous pouvons le nommer. Ce qu'il a dit de l'homme privé, dans les premières lignes de cet article, il l'a dit pour répondre à deux journaux légitimistes, qui avaient commis une erreur, et pour replacer la question sur son véritable terrain. Voyons donc en quoi il y aurait diffamation sur ce point spécialement.

Ce fonctionnaire, dit l'article, aurait violé toutes les lois de l'hospitalité. Ce n'est pas là une diffamation ; ce serait tout au plus une injure, et les faits auxquels le rédacteur fait allusion ici, le prouvent; vous allez en juger :

D'abord, je serai le premier à blâmer l'un des témoins de ses continuelles obsessions : ce n'est pas ainsi que doit agir un véritable négociant. Mais j'ajoute que malgré toute la haine qu'il n'a pas dissimulée ici, ce témoin n'a rien dit que de vrai; et M. Gisquet, qui l'avait compté, écrivait-il, au nombre de ses meilleurs amis, M. Gisquet, qui venait s'asseoir à sa table, M. Gsquet, qui avait eu avec lui des relations d'affaires, M. Gisquet a eu un tort, c'est celui d'avoir jeté sur le voyage de M. Foucaud en Espagne, un vernis qu'on doit toujours s'interdire lorsqu'il a trait à une existence honorable. M. Foucaud allait à Madrid pour la maison Rotschild ; les lettres écrites de Madrid, je les ai lues, et je déclare qu'elles sont telles, que si j'eusse été à sa place, moi écrivant à des amis politiques, je n'aurais pas dit autre chose.

Eh bien ! à son retour, voilà que M. Gisquet imagine un moyen vraiment singulier d'exciter la jalousie de cet homme. La lettre de douze pages est là pour le dire. Il demande à Mme Foucaud de lui écrire une lettre, où elle glisse de ces mots équivoques, de ces termes élastiques que les femmes, dit-il, trouvent si facilement. Cela pouvait rendre service à M. Gisquet. Mais demander à une jeune femme de se déshonorer et d'en fournir elle-même la la preuve écrite ! concevez-vous cela? Et c'est ainsi que M. Gisquet excitant jalousie d'un mari, a violé l'hospitalité. On n'a pas voulu dire autre chose.

M. Gisquet a refusé un cartel, et selon le langage et les préjugés du monde, il y a là une imputation de lâcheté, vous a-t-on dit. Mais, les préjugés du monde doivent s'éloigner d'ici. Il a refusé un duel. Eh bien ! aux yeux de la loi, aux yeux de la raison et de la haute morale il a bien fait. Il eût été blâmable de l'accepter. Songez bien, messieurs les jurés, que vous n'êtes pas ici des hommes du monde; non; vous êtes des juges! Et vous iriez dire, vous, jurés, que celui qui n'accepte pas un cartel se déshonore ! Mais il a eu raison de refuser un cartel présenté par un mari, je ne dirai pas blessé dans son honneur, mais blessé par un mauvais conseil. Ici donc le mari avait tort et M. Gisquet avait raison.

L'article dit ensuite : « Il est faux, par exemple, qu'un mari, un père de famille, indignement outragé, etc., etc. » Quelle interprétation singulière a fait de ce passage M. l'avocat-général ! On dit que cela est faux, et vous venez dire que ce qui est faux est vrai ; mais cette négation s'applique évidemment à tout ce qui suit ; le rédacteur n'a pas diffamé puisqu'il dit que cela est faux.

Messieurs, je termine. M. Gisquet vous disait tout à l'heure que l'enjeu du *Messager* se réduisait à quelques mois de prison et à une amende; mais il me semble que c'est quelque chose! quelques mois de prison ! qu'en savez-vous ? cela dépend de la cour. On ira les passer dans une maison de santé, mais cela dépend de l'autorité.

Quoi ! parce que le MESSAGER aura rempli son devoir avec conscience, avec modération, il sera condamné! Parce que le MESSAGER aura provoqué un scandale utile, selon l'expression de M. l'avocat-général ; utile en ce sens qu'il est un frein salutaire, un exemple; parce que le *Messager* aura éveillé l'attention

du gouvernement, et préparé peut-être des lois qui feront entrer dans la caisse municipale des produits qui n'en auraient jamais dû sortir; et après tout cela, parce que deux lignes, deux lignes! auraient échappé à la prudence du rédacteur, vous condamneriez le MESSAGER !... Non, messieurs, cela est impossible. Prenez garde, on pourrait se méprendre sur le sens, sur la portée de votre verdict. Il faut que l'opinion sache bien qu'il y a en France un ministère public pour blâmer, pour poursuivre les fonctionnaires prévaricateurs, et des jurés pour les condamner! (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. Le prévenu a-t-il quelque chose à ajouter pour sa défense?

Me MAUGUIN. M. Brindeau demande à dire un seul mot.

M. BRINDEAU. Messieurs les jurés, je ne joindrai pas ma faible voix aux voix éloquentes qui se sont élevées pour ma défense, mais je demande à la cour et à MM. les jurés la permission de donner personnellement l'explication des motifs qui nous ont guidé dans cette affaire.

Ceux qui dirigent le MESSAGER, ceux qui concourent à sa rédaction, n'ont jamais eu de relation avec M. Gisquet. C'est donc sans aucun sentiment d'animosité, de haine et de vengeance contre M. Gisquet que le MESSAGER a été poussé à publier l'article qui l'a amené devant vous.

Des faits d'une haute gravité sont venus à notre connaissance; des pièces ont été fournies à l'appui de ces faits; nous les avons long-temps et consciencieusement examinées; une fois notre conviction acquise, nous avons accompli notre devoir, devoir rigoureux, pénible sans doute, mais devant lequel nous n'avons pas reculé, quoi qu'il fût bien à notre connaissance qu'il y allait du plus cher de nos intérêts, de notre liberté.

Maintenant notre tâche est terminée, terminée, nous osons le dire, comme il convient à des hommes d'honneur, et qui croient avoir bien mérité du pays. C'est donc avec un sentiment de confiance que nous attendons le verdict que vous allez prononcer..

L'audience, suspendue pendant dix minutes, est reprise à cinq heures. Une foule nombreuse stationne au bas du perron de la cour et attend le verdict avec impatience,

M. LE PRÉSIDENT prononce un résumé des débats plein de méthode et d'impartialité, qu'à notre grand regret l'heure avancée nous empêche de reproduire.

M. le président termine ainsi son résumé :

Messieurs, vous venez d'entendre le résumé des faits et des moyens qui ont été produits devant vous. L'attention soutenue que vous avez prêtée durant le cours de ces longs débats nous fait espérer que, retirés dans la chambre de vos délibérations, vous suppléerez vous-mêmes à ce qui aurait pu nous échapper.

Nous savons que vous comprenez toute la grandeur, toute la noblesse de votre mission; vous comprendrez que jamais votre tâche ne fut plus grave. Il s'agit en effet de savoir si l'ancien ami de Casimir Périer, son associé, l'homme revêtu naguère de fonctions importantes s'est rendu coupable de tous les actes qui le dénoncent aux malédictions publiques, s'il a disposé des deniers qui auraient pu entrer dans les caisses de l'état pour les jeter à ses amis, à ses créatures, à sa concubine; mais, d'un autre côté, des voix puissantes se sont fait entendre pour réclamer en faveur de la presse toute la franchise que lui permet la loi de 1819; elle n'a point, vous a-t-on dit, élevé ici la voix dans un intérêt de honteuse cupidité, dans une vue de scandale; e un mot si elle a rempli sérieusement un devoir utile et sérieux en démasquant le fonctionnaire indigne et en le faisant paraître non pas tel qu'il voudrait être, mais tel qu'il est; en un mot, elle a exercé légalement ce qu'on a appelé une magistrature.

Jamais, messieurs, les jurés votre décision n'aura été attendue avec plus de confiance et écoutée avec plus de respect, parce que chacun sait ici que nous avons la conscience de l'autorité déposée entre vos mains.

M. LE PRÉSIDENT soumet à MM. les jurés les deux questions suivantes : Achille Brindeau s'est-il rendu coupable dans le numéro du MESSAGER du 12 septembre dernier, 1° du délit de diffamation envers un fonctionnaire public? 2° du délit de diffamation envers un particulier en lui imputant des faits d'im

moralité qui sont de nature à porter atteinte à sa considération et à son honneur?

M. le président rappelle à MM. les jurés qu'en matière de délit de la presse, il ne saurait exister de circonstances atténuantes.

Le jury se retire pour délibérer à six heures précises.

A sept heures et demie, la sonnette du jury se fait entendre. On remarque l'absence de M. Gisquet : M. Nay n'est pas non plus dans l'auditoire.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le greffier, donnez lecture de la déclaration du jury.

M. LE GREFFIER. La déclaration du jury est :

Sur le premier fait principal : Achille Brindeau est-il coupable d'avoir imputé à Henri Joseph Gisquet des faits de corruption et de concussion relatifs, soit à ses anciennes fonctions de préfet de police, soit à ses fonctions actuelles de conseiller-d'état, portant atteinte à son honneur et à sa considération? oui, le prévenu est coupable. (Marques de surprise ; légère interruption.)

Sur le deuxième fait principal : Achille Brindeau est-il coupable d'avoir à la même époque et par le même écrit imputé audit Gisquet des faits d'immoralité qui portent atteinte à son honneur et à sa considération comme homme privé? non l'accusé n'est pas coupable. (Nouveau mouvement.)

M. l'avocat général requiert l'application de la peine

M. LE PRÉSIDENT. La défense a-t-elle des observations à présenter?

Me CAPIN. La défense déclare qu'elle n'a aucune observation à faire.

M. LE PRÉSIDENT. La cour ordonne qu'il en sera sur-le-champ délibéré en la chambre du conseil.

Quelques minutes après, la cour rentre et prononce, par l'organe de M. le président, un arrêt par lequel le gérant du *Messager* est condamné à 100 fr. d'amende. La cour ordonne en outre la suppression du numéro et l'insertion de l'arrêt dans le journal le *Messager*.

(L'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 prononce un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et une amende de 50 fr. à 3,000 fr. Ces deux peines peuvent être appliquées cumulativement ou séparément. L'arrêt prononcé par défaut contre le *Messager* le condamnait à un an de prison et 3,000 francs d'amende.)

La foule s'écoule lentement et au milieu d'une vive agitation.

Extrait du *Moniteur* du 4 janvier 1839.

Par ordonnance royale du 3 janvier, M. Gisquet, conseiller d'état en service extraordinaire, a cessé de faire partie du conseil d'état.

Par ordonnance du même jour, M. Doyen, receveur-général de la Haute-Vienne, est nommé receveur-général de l'Aube, en remplacement de M. Nay, révoqué.

